

OEUVRES
DE BOSSUET.

TOME XXV.

Se Trouvent

A VERSAILLES,

LEBEL, Éditeur, imprimeur du Roi et de l'Évêché,
rue Satory, n.º 122.

A PARIS,

CHEZ

LE NORMANT, imprimeur-libraire, rue de Seine, n.º 8;

PILLET, imprimeur-libraire, rue Christine, n.º 5;

BRUNOT-LABBE, libraire, quai des Augustins, n.º 33;

BLAISE, libraire, quai des Augustins, n.º 61;

LE CLÈRE, libraire, quai des Augustins, n.º 35;

BOSSANGE ET MASSON, imprimeurs-libraires, rue
de Tournon;

RENOUARD, libraire, rue Saint-André-des-Arts;

TREUTTEL ET VURTS, libraires, rue de Bourbon;

FOUCAULT, libraire, rue des Noyers, n.º 37;

AUDOT, libraire, rue des Mathurins-Saint-Jacques,
n.º 18.

ET A BRUXELLES,

LE CHARLIER, libraire.

B7463

OEUVRES
DE BOSSUET,

ÉVÊQUE DE MEAUX,

REVUES SUR LES MANUSCRITS ORIGINAUX,
ET LES ÉDITIONS LES PLUS CORRECTES.

TOME XXV.



118745-

26 | 9 | 111

A VERSAILLES,

DE L'IMPRIMERIE DE J. A. LEBEL,
IMPRIMEUR DU ROI.

1817.

PA

1725

A2

1815

t.25

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE DE MEAUX,

AUX NOUVEAUX CATHOLIQUES DE SON DIOCÈSE,

*Pour les exhorter à faire leurs pâques, et leur donner
des avertissemens nécessaires contre les fausses
Lettres pastorales des ministres.*

1870

1871

1872

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892

1893

1894

1895

1896

1897

1898

1899

1900

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE DE MEAUX,

AUX NOUVEAUX CATHOLIQUES DE SON DIOCÈSE,

Pour les exhorter à faire leurs pâques, et leur donner des avertissemens nécessaires contre les fausses Lettres pastorales des ministres.

~~~~~

**JACQUES-BÉNIGNE**, par la permission divine,  
Evêque de Meaux : Aux nouveaux Catholiques  
de notre diocèse, SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE  
SEIGNEUR.

A l'approche du saint jour de Pâque, vous devez être touchés d'un saint désir de communier avec vos frères. C'est Jésus-Christ même qui vous invite à ce banquet de paix ; et vous devez croire qu'il vous dit par ma bouche : *J'ai désiré d'un grand désir de manger cette pâque avec vous* (1). Car encore qu'il désire toujours de faire la pâque avec ses disciples ; que le cénacle et la grande salle où il veut faire ce festin soit toujours prête, l'Eglise toujours ouverte, et la table toujours dressée : c'est néanmoins principalement dans ces saints

I.  
Qu'il faut  
venir faire la  
pâque dans  
l'Eglise ca-  
tholique.

(1) *Luc. xxii. 15.*



jours qu'il appelle ses enfans à son banquet; et vous êtes, mes chers Frères, de tous ses enfans ceux qu'il désire le plus de voir à sa table, puisque c'est là que vous donnerez la dernière marque de votre sincère union avec son Eglise.

Souvenez-vous du saint roi Ezéchias et de la pâque solennelle qu'il célébra dans Jérusalem (1). Il ne se contenta pas d'y appeler tous ceux de Juda, c'est-à-dire, ceux qui étoient toujours demeurés dans l'unité du peuple de Dieu, dans le culte du sanctuaire, et dans la soumission au vrai sacerdoce que Dieu avoit établi par Moïse. Il résolut, de concert avec le conseil et tout le peuple de Jérusalem, d'envoyer ses messagers aux dix tribus schismatiques, qui, dès le temps de Roboam, s'étoient séparées d'avec Juda et d'avec le temple; et *il leur adressa des lettres, afin que, convertis de tout leur cœur au Dieu de leurs pères* (2), ils vissent avec leurs frères, dont ils avoient abandonné la communion, célébrer la pâque au lieu que le Seigneur avoit choisi.

Pendant que les envoyés de ce pieux prince *alloient en diligence de ville en ville, plusieurs se moquoient d'eux, et quelques-uns acquiesçant aux conseils d'Ezéchias*, et à la douce invitation de leurs frères, *venoient* célébrer la pâque dans Jérusalem (3), au lieu d'unité et de paix. C'est, mes Frères, le traitement qu'éprouve l'Eglise. Depuis cette malheureuse défection du siècle passé, depuis cette funeste apostasie qui a arraché à l'Eglise des nations entières, et qui sembloit prépa-

(1) II. Paralip. xxx. — (2) Ibid. 5, 6 et seq. — (3) Ibid. 10, 11.

rer les voies au règne de l'Antechrist, selon la prédiction de l'apôtre (1), nous n'avons cessé de rappeler dans la mémoire de nos Frères errans, ces bienheureux jours où nos Pères mangeoient ensemble le pain de vie, et gardoient, selon le précepte de saint Paul, le sacré lien de la fraternité chrétienne. Mais plusieurs, prévenus de la haine aveugle que leurs ministres leur inspiroient, se moquoient de nous; et quelques-uns se ressouvenant de notre ancienne unité dont ils portent l'impression dans le sein par le Baptême, sont revenus à Jérusalem, c'est-à-dire à l'Eglise catholique, où Dieu a établi pour jamais son nom et la profession du christianisme.

Enfin la grâce de Dieu s'est déclarée abondamment en nos jours. Un roi aussi religieux et aussi victorieux qu'Ezéchias, a invité les prévaricateurs d'Israël à revenir à l'unité de Juda, c'est-à-dire, les errans et les schismatiques à revenir aux pacifiques et aux orthodoxes; et nous avons vu quelque chose de ce qui est écrit dans le saint prophète Osée : *En ce temps les enfans de Juda et les enfans d'Israël s'assembleront et établiront sur eux un même chef* (2) : c'est-à-dire, que les Catholiques et les schismatiques reconnoîtront d'un commun accord le chef que Dieu leur a donné, Jésus-Christ dans le ciel, et sur la terre saint Pierre, qui vit dans ses successeurs pour gouverner le peuple de Dieu suivant sa parole. Ainsi les séparés dont il étoit dit : *Appelez-les ceux pour qui il n'y a point de miséricorde*, sont

(1) II. *Thess.* 11. 3. — (2) *Osee.* 1. 11.

venus en aussi grand nombre que le sable de la mer, afin de recevoir la miséricorde : et au lieu qu'on leur disoit : Vous n'êtes pas mon peuple, on les nomme les enfans du Dieu vivant (1).

II.  
Que les pas-  
teurs de l'E-  
glise catholi-  
que sont les  
seuls vérita-  
bles pasteurs.

Je ne m'étonne pas, mes très-chers Frères, que vous soyez revenus en foule et avec tant de facilité à l'Eglise où vos ancêtres ont servi Dieu. Le fond même du christianisme, et comme je l'ai déjà dit, le caractère du Baptême vous y rappeloit secrètement : aucun de vous n'a souffert de violence, ni dans sa personne ni dans ses biens. Qu'on ne vous apporte point ces lettres trompeuses, que des étrangers travestis en pasteurs adressent sous le titre de *Lettres pastorales aux Protestans de France qui sont tombés par la force des tourmens*. Outre qu'elles sont faites par des gens qui jamais n'ont pu prouver leur mission, ces lettres ne vous regardent pas : loin d'avoir souffert des tourmens, vous n'en avez pas seulement entendu parler. J'entends dire la même chose aux autres évêques : mais pour vous, mes Frères, je ne vous dis rien que vous ne disiez tous aussi bien que moi. Vous êtes revenus paisiblement à nous, vous le savez. Quand j'ai prêché la sainte parole, le Saint-Esprit vous a fait ressentir que j'étois votre pasteur. Je vous ai vus autour de la chaire avec le même empressement que le reste du troupeau : la saine doctrine entroit dans votre cœur à mesure qu'on vous l'exposoit telle qu'elle est ; et les doutes que l'habitude, plutôt que la raison, élevoit encore dans vos esprits,

(1) *Osee*. 1. 6, 10.

cédoient peu à peu à la vérité. Vous n'avez pu vous empêcher de reconnoître que j'étois à la place de ceux qui ont planté l'Évangile dans ces contrées : vous les avez révéérés en ma personne, quoique indigne. Je ne vous ai point annoncé d'autre doctrine que celle que j'ai reçue de mes saints prédécesseurs : comme chacun d'eux a suivi ceux qui les ont devancés, j'ai fait de même. Regardez tout ce que nous sommes d'évêques autour de vous, et dans toute l'étendue de ce royaume : nous avons tous la même gloire, que nous ne laisserons pas affoiblir. Dans cette succession on n'a jamais entendu un double langage. Les évêques séparés de notre unité, tels que sont ceux d'Angleterre, de Suède et de Danemarck, au moment de leur séparation, ont manifestement renoncé à la doctrine de ceux qui les avoient consacrés. Il n'en est pas ainsi parmi nous : toujours unis à la chaire de saint Pierre, où dès l'origine du christianisme on a reconnu la tige de l'unité ecclésiastique, nous n'avons jamais condamné nos prédécesseurs ; et nous laissons la foi des Eglises telle que nous l'avons trouvée. Nous pouvons dire, sans craindre d'être repris, que jamais on ne montrera dans l'Eglise catholique aucun changement que dans des choses de cérémonie et de discipline, qui dès les premiers siècles ont été tenues pour indifférentes. Pour ces changemens insensibles qu'on nous accuse d'avoir introduits dans la doctrine ; dès qu'on les appelle insensibles, c'en est assez pour vous convaincre

qu'il n'y en a point de marqués, et qu'on ne peut nous montrer d'innovation par aucun fait positif. Mais ce qu'on ne peut nous montrer, nous le montrons à tous ceux qui nous ont quittés : en quelque partie du monde chrétien qu'il y ait eu de l'interruption dans la doctrine ancienne, elle est connue ; la date de l'innovation et de la séparation n'est ignorée de personne. S'il y avoit eu de tels changemens parmi nous, les auteurs en seroient nommés ; l'esprit de vérité qui est dans l'Eglise les auroit notés, et le nom en seroit infâme, comme celui des Arius, des Nestorius, des Pélages, des Dioscores et des Bérengers. Ainsi tout ce qu'on vous a dit de ces insensibles changemens dans la doctrine, dont jamais on n'a produit aucun exemple dans l'Eglise chrétienne, n'est qu'une accusation en l'air, qui ne se trouve soutenue par aucun fait ; et lorsque vous entendez la doctrine que je vous annonce, et celle que vous annoncent les autres évêques catholiques, vous ne devez nullement douter que vous n'entendiez dans nos discours ceux qui nous ont les premiers prêché l'Evangile, et dans ceux-là les apôtres ; et dans les apôtres, celui qui a dit : *Allez, enseignez, et baptisez ; et voilà je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles* (1).

Ainsi quand les ministres vous disoient que vous n'aviez point à vous mettre en peine de la succession des chaires et des pasteurs, pourvu

(1) *Matt.* xxviii. 19, 20.

que vous eussiez la bonne doctrine et la véritable intelligence de l'Écriture, ils séparoient ce que Jésus-Christ a voulu rendre inséparable : et c'est en vain qu'ils se glorifioient de l'intelligence des Écritures, en rejetant les moyens par où il a plu à Dieu de la transmettre. Il a voulu qu'elle vînt à nous de pasteur en pasteur et de main en main, sans que jamais on aperçût d'innovation. C'est par-là qu'on reconnoît ce qui a toujours été cru, et par conséquent ce que l'on doit toujours croire : c'est, pour ainsi dire, dans ce *toujours* que paroît la force de la vérité et de la promesse ; et on le perd tout entier dès qu'on trouve de l'interruption en un seul endroit. *Ce que je vous ai enseigné*, dit saint Paul <sup>(1)</sup>, *laissez-le comme en dépôt à des gens fidèles, qui puissent eux-mêmes en instruire d'autres*. Séparer la saine doctrine d'avec cette chaîne de la succession, c'est séparer le ruisseau d'avec le canal : et se vanter de l'intelligence de l'Écriture, quand on reconnoît qu'on a perdu la suite de la tradition dans les pasteurs, c'est se vanter d'avoir conservé les eaux après que les tuyaux sont rompus.

N'écoutez donc pas, mes bien-aimés, les paroles de mensonge, et ne vous laissez pas séduire à ces prétendues lettres pastorales, qu'on vous adresse de tant d'endroits et en tant de formes différentes. Celle qui a pour titre, *Lettre pastorale aux Protestans de France, qui sont tombés par les tourmens*, n'en est pas meilleure pour être pleine des paroles que ce grand évêque et ce grand

## III.

Que l'auteur de la fausse lettre pastorale à ceux qui sont tombés, imite en vain le langage de S. Cyprien, dont la doc-

(1) II. Tim. II. 2.

trine le con-  
damne com-  
me un faux  
pasteur.

martyr saint Cyprien adressoit aux fidèles de Carthage, pour les exhorter à la pénitence et au martyre. Ceux qui osent imiter les vrais pasteurs, et qui tiennent le langage de saint Cyprien, devroient considérer s'ils peuvent à aussi bon titre s'attribuer l'autorité pastorale. Qu'ils consultent ce saint martyr : il leur apprendra que *l'Eglise est une, que l'épiscopat est un* : que pour le posséder légitimement, il faut pouvoir remonter par une succession continuelle *jusqu'à la source de l'unité* (1), c'est-à-dire, jusqu'aux apôtres, et jusqu'à celui à qui Jésus-Christ a dit *uniquement* pour fonder son Eglise sur l'unité : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes d'enfer ne prévaudront point contre elle; et je te donnerai les clefs du royaume des cieux, etc.* (2); et encore après sa résurrection, *Pais mes brebis* (3). Le même saint Cyprien leur apprendra que de cette source des apôtres, consommés dans une parfaite unité, sont sortis tous les pasteurs : que c'est par-là que l'épiscopat est un, non-seulement dans tous les lieux, mais encore dans tous les temps : que l'Eglise comme un soleil porte ses rayons par tout l'univers; mais que c'est la même lumière qui se répand de tous côtés : qu'elle étend ses branches et fait couler ses ruisseaux par toute la terre; mais qu'il n'y « a qu'une source, un chef, un commun prin- » cipe, une même souche, et enfin une même » mère, riche dans les fruits qu'elle pousse de son

(1) *Cypr. lib. de Un. Eccl. p. 195.* — (2) *Matth. xvi. 18, 19.*  
— (3) *Joan. xxi. 17.*



» sein fécond ». De peur qu'on ne s'imagine qu'il puisse arriver des cas où il soit permis de se séparer de l'unité de l'Eglise, ou de réformer sa doctrine, il ajoute ces belles paroles, que je vous prie, mes Frères, de considérer : « L'Épouse de » Jésus-Christ ne peut jamais être adultère; elle » ne peut être corrompue, et sa pudeur est inviolable. Celui qui se sépare de l'Eglise pour se » joindre à une adultère », c'est ainsi qu'il traite les sectes séparées de l'unité de l'Eglise, « n'a » point de part aux promesses de Jésus-Christ; » c'est un étranger, c'est un profane, c'est un » ennemi. Il ne peut avoir Dieu pour père, puisqu'il n'a pas l'Eglise pour mère ». C'est en vain qu'il en prétend dissiper l'unité sainte : elle est fondée sur l'unité du Père, du Fils et du Saint-Esprit. « Et on croira, poursuit-il, que l'unité, » qui est appuyée sur un si ferme fondement, » se puisse dissoudre? Celui qui ne tient pas à » cette unité de l'Eglise, ne tient pas à la loi de » Dieu; il n'a pas la foi du Père et du Fils, il n'a » pas la vie et le salut ».

Ne sentez-vous pas, mes Frères, combien la méthode dont on se servoit dans vos Eglises prétendues, est opposée à celle de saint Cyprien? Vos ministres vous disoient sans cesse que croire l'Eglise sans examiner, c'est sans examiner croire des hommes sujets à faillir; et que, pour connoître la vraie Eglise à qui l'on peut croire, il faut, par la discussion des questions particulières, connoître auparavant la vraie foi enseignée par

les Ecritures. Mais vous voyez que saint Cyprien prend bien une autre méthode. Pour confondre par un argument facile et abrégé (1), comme il se l'étoit proposé, les hérésies et les schismes, il allègue l'autorité de l'Eglise : il ne connoît rien de plus manifeste ; et loin de permettre d'examiner l'Eglise par l'examen de ses dogmes, il veut qu'on la connoisse d'abord, et qu'on tienne pour assuré qu'on n'a ni la loi de Dieu, ni la foi, ni le salut, ni la vie, quand on n'est pas dans son unité.

Ce grand homme a toujours suivi la même méthode. Lorsqu'Antonien, un de ses confrères dans l'épiscopat, hésitoit à condamner Novatien, et vouloit auparavant être informé de sa doctrine, saint Cyprien lui fit cette grave réponse (2) : « Quant à ce qui regarde la personne de Novatien, puisque vous désirez qu'on vous apprenne » quelle hérésie il a introduite, vous devez savoir, » mon cher Frère, avant toutes choses, que nous » n'avons pas besoin de rechercher curieusement » ce qu'il enseigne, puisqu'il enseigne hors de » l'Eglise : quel qu'il soit, il n'est pas chrétien, » puisqu'il n'est pas dans l'Eglise de Jésus-Christ ».

Ainsi quand on se sépare de l'unité, et qu'à l'exemple de Novatien, on *envoie de nouveaux apôtres pour établir ses nouvelles institutions* (3) et ses nouveaux dogmes, en un mot, pour dresser une nouvelle Eglise ; quoiqu'on se vante comme

(1) *Cypr. lib. de Un. Eccl. p. 194.* — (2) *Ep. LII, ad Anton. p. 73.* — (3) *Ibid.*

lui de réformer l'Eglise, et de la réduire à une doctrine plus pure, aussi bien qu'à une discipline plus régulière, loin d'être admis à prouver qu'on est dans la vraie Eglise à cause de la vraie doctrine qu'on prétend enseigner, on est convaincu au contraire qu'on ne peut pas avoir la vraie doctrine, quand on n'est pas dans l'Eglise, et qu'on en veut dresser une nouvelle.

Que ces faux pasteurs, qui se sont vantés d'être *extraordinairement envoyés pour dresser de nouveau l'Eglise tombée en ruine et désolation* (1), écoutent saint Cyprien : qu'ils reconnoissent sur quelles maximes il fonde son épiscopat ; et puisqu'ils ne peuvent pas nous montrer une mission semblable à la sienne, qu'ils cessent d'imiter le langage d'un si grand évêque, et de s'en attribuer l'autorité.

Vous leur avez souvent ouï dire, que vous n'aviez pas besoin de vous mettre en peine où étoit l'Eglise, puisque Jésus-Christ avoit prononcé, *qu'en quelque lieu que se trouvent deux ou trois personnes assemblées en son nom, il y est au milieu d'eux* (2). Il y a long-temps que les hérétiques et les schismatiques abusent de ce passage ; ils s'en servoient dès le temps de saint Cyprien, pour autoriser les assemblées qu'ils tenoient à part. Mais ce saint martyr les confond par les paroles précédentes, où Jésus-Christ parle en cette manière : *Si deux d'entre vous s'unissent ensemble sur la terre, mon Père qui est dans le ciel, leur accordera tout ce qu'ils demanderont ; où ce qui*

## IV.

Combien les hérétiques abusent de ce passage de l'Evangile : *Si deux ou trois s'assemblent en mon nom, je suis au milieu d'eux.*

Explication de ce passage par saint Cyprien, et conviction des pasteurs sans mission.

(1) *Confes. de foi, art. xxxi.* — (2) *Matth. xviii. 19.*

paroît d'abord, c'est que ces deux qui s'accordent, doivent être dans le corps, dans l'unité chrétienne, dans la commune fraternité. *Si deux*, dit-il, *d'entre vous*; c'est-à-dire, comme l'entend saint Cyprien (1), si deux ou trois enfans de l'Eglise, deux ou trois qui soient ensemble dans la communion, s'assemblent au nom de Jésus-Christ, il sera au milieu d'eux, et écoutera leurs prières. Secondement, dit ce saint docteur, il est nécessaire que ces deux ou trois s'unissent. « Et, pour » suit saint Cyprien, comment peut-on s'unir » avec quelqu'un, quand on n'est pas uni avec » le corps de l'Eglise, et avec toute la fraternité? » Comment peuvent deux ou trois être assemblés » au nom de Jésus-Christ, s'il est constant dans » le même temps qu'ils sont séparés de Jésus- » Christ et de son Evangile? CAR CE N'EST PAS NOUS » QUI NOUS SOMMES SÉPARÉS D'AVEC EUX; MAIS C'EST » EUX QUI SE SONT SÉPARÉS D'AVEC NOUS; et puisque » les hérésies et les schismes sont toujours posté- » rieurs à l'Eglise, pendant qu'ils se sont formé » des conventicules différens et de diverses assem- » blées, ils ont quitté le chef et l'origine de la » vérité ». Prêtez l'oreille, mes Frères, à cette décision de saint Cyprien : c'est ceux qui viennent après, c'est ceux qui se séparent de l'Eglise qu'ils trouvent établie, c'est ceux qui se font de nouvelles assemblées, qui dès-là sont incapables de s'assembler au nom de Jésus-Christ : et loin qu'il leur soit permis de justifier leur séparation et leurs nouvelles assemblées, en soutenant qu'ils

(1) *Cyp. de Un. Eccl. p. 198.*

y enseignent l'Évangile, et que Jésus-Christ est avec eux; *il est constant* au contraire, selon la doctrine de saint Cyprien, qu'ils sont séparés de Jésus-Christ et de l'Évangile, dès qu'ils se séparent de l'Église, et qu'ils se reconnoissent obligés à en dresser une nouvelle.

Et afin qu'on entende mieux de quelle Église ce saint martyr a voulu parler, c'est de l'Église qui reconnoît à Rome le chef de sa communion, et dans *la place de Pierre l'éminent degré de la chaire sacerdotale* (1); qui y reconnoît *la chaire de Pierre et l'Église principale*, d'où *l'unité sacerdotale a tiré son origine* (2); enfin, qui y reconnoît un pontife d'un sacerdoce si éminent, que l'Empereur, qui portoit parmi ses titres celui de souverain pontife, « le souffroit dans Rome » avec plus d'impatience, qu'il ne souffroit dans les armées un César qui lui disputoit l'empire (3) ».

Que ces faiseurs de lettres pastorales, qui se parent des lambeaux de saint Cyprien, ne prennent-ils sa doctrine toute entière? Puisqu'ils se servent des paroles de ce saint martyr pour vous exhorter au martyre, que ne vous disent-ils avec lui (4) : « Qu'il ne peut y avoir de martyr que » dans l'Église; que lorsqu'on est séparé de son » unité, c'est en vain qu'on répand son sang pour » la confession du nom de Jésus-Christ; que la

(1) *Epist. lxxi. ad Anton. pag. 68.* — (2) *Epist. lxxv, nunc lxxv, ad Corn. pag. 86.* — (3) *Epist. lxxi. ad Anton. pag. 69.* — (4) *Lib. de Unit. Eccl. pag. 198 et seq.*

» tache du schisme ne peut être lavée par le sang, » ni ce crime expié par le martyre » : que la charité ne peut être hors de l'Eglise, et qu'ainsi quelques tourmens qu'on endure hors de son sein, on est de ceux dont saint Paul a dit : *Quand je livrerois mon corps jusqu'à brûler, si je n'ai pas la charité, tout cela ne me sert de rien* (1). Si donc ces prétendus pasteurs veulent parler le langage et s'attribuer l'autorité des véritables pasteurs, qu'ils nous montrent l'origine de leur ministère ; et que, comme saint Cyprien et les autres évêques orthodoxes, ils nous fassent voir qu'ils sont descendus de quelque apôtre : qu'ils nous fassent voir parmi eux la chaire éminente, où toutes les Eglises gardent l'unité, où reluit principalement la concorde et la succession de l'épiscopat. Ouvrez vous-mêmes, mes Frères, les livres que vous appelez votre Histoire ecclésiastique : c'est Bèze qui l'a composée. Ouvrez l'histoire de ces faux martyrs dont on voudroit vous faire augmenter le malheureux nombre ; vous trouverez que les premiers qui ont dressé en France les Eglises que vous appelez réformées, étoient des laïques établis pasteurs par des laïques, et par conséquent toujours laïques, qui ont osé toutefois prendre la loi de Dieu en leur bouche, et administrer sans pouvoir les saints Sacremens. Souvenez-vous de Pierre le Clerc, cardeur de laine. Je ne le dis pas par mépris de la profession, ni pour ravilir un travail honnête ; mais pour taxer

(1) *I. Cor.* XIII. 3.

l'ignorance,

l'ignorance, la présomption et le schisme d'un homme, qui sans avoir de prédécesseur ou de pasteur qui l'ordonne, sort tout-à-coup de la boutique pour présider dans l'Eglise. C'est lui qui a dressé l'Eglise prétendue réformée de Meaux, la première formée dans ce royaume en l'an 1546. C'est lui qui a érigé une chaire profane et sacrilège contre le successeur de saint Faron et de saint Sainctin. Ceux qui ont fondé les autres Eglises, n'ont rien de plus relevé : tous laïques créés pasteurs par des laïques, contre tous les exemples de l'antiquité ; contre la pratique universelle de l'Eglise chrétienne, où jamais on n'a vu de pasteur qui ne fût ordonné par d'autres pasteurs ; contre l'autorité de l'Ecriture, où le Saint-Esprit ne nous prescrit ni ne nous montre que ce moyen de perpétuer le ministère ecclésiastique. Voilà, mes Frères, l'origine du ministère sous lequel vous étiez. Que si un Luther, un Bucer, un Zuingle, un Pierre Martyr, si d'autres prêtres et d'autres religieux, légitimement ordonnés dans l'Eglise catholique, se sont faits ministres des troupeaux errans, sans parler des autres raisons qui condamnent leur témérité, il a fallu, pour exercer ce ministère nouveau, apostasier de la foi de ceux qui les avoient consacrés. On les avoit faits prêtres, en leur disant qu'on leur donnoit le pouvoir de *transformer par leur sainte bénédiction le pain et le vin au corps, et au sang de Jésus-Christ, et de les offrir en sacrifice pour les vivans et pour les morts* (1) : ils

(1) Pontif. de Ord. Sacerd.



avoient été consacrés dans cette foi ; mais il a fallu y renoncer pour exercer ce nouveau ministère. Ainsi ils portent sur leur front la marque d'innovation ; et les troupeaux séparés reconnoissoient si peu l'ordination et la mission qu'ils avoient reçue dans l'Eglise , que cet imbécile évêque de Troyes (1), ( je ne le nomme pas ainsi de moi-même , c'est l'Histoire ecclésiastique de Bèze qui nous en donne cette idée (2) ) après avoir embrassé la Réformation prétendue, n'obtint qu'avec peine et avec beaucoup de prières qu'on lui permît d'être ministre : tant on croyoit inutile tout ce qu'on avoit reçu auparavant. Ainsi tous ces fondateurs des Eglises prétendues sont des gens sans autorité et sans mission. C'est de là que sont descendus ceux qui composent ces lettres pastorales : et cependant , si Dieu le permet , ils feront les Cypriens et les Athanases. Mais leur erreur est manifeste ; et quoiqu'ils tâchent de contrefaire le langage des saints évêques , puisqu'ils n'en ont ni la succession , ni l'autorité , ni la doctrine , vous ne les pouvez regarder que *comme de faux apôtres et des ouvriers trompeurs , transformés* , comme dit saint Paul (3) , *en apôtres de Jésus-Christ.*

V.  
 Queles pré-  
 tendues let-  
 tres pastora-  
 les sont plei-  
 nes d'excès  
 et d'une ai-  
 greur insup-  
 portable con-

Aussi ne voyez-vous , dans les écrits qu'ils vous adressent , qu'un zèle amer , des sentimens outrés , et un abus manifeste de la parole de Dieu. L'auteur de *la Lettre aux Protestans tombés par la crainte des tourmens* , traite ceux qui *se sont rendus* , comme il parle , *avant le combat* , c'est-à-

(1) *Antoine Caracciol.* — (2) *Hist. Eccl. de Bèze*, liv. II et VI.  
 — (3) *II. Cor.* XI. 13.

dire, sans être tourmentés, comme des gens pour qui il n'y a point de miséricorde; et leur appliquant un passage de saint Paul, par où il ne leur laisse que le désespoir, il ne daigne même pas les exhorter à la pénitence.

Un autre imprime une lettre avec ce titre : *A nos Frères, qui gémissent sous la captivité de Babylone*, et renouvelle par ce seul titre toutes les applications aussi vaines qu'injurieuses de l'Apocalypse, qu'on n'a cessé de vous faire pour vous rendre l'Eglise odieuse. Tout y est digne d'un commencement si emporté. Il ne vous parle que de l'horreur que vous devez avoir pour le papisme : afin de vous conserver, comme il parle, dans cette juste horreur pour le papisme, et telle qu'il mérite : n'oubliez pas, poursuit-il, à vous en mettre continuellement dans l'esprit toutes les laidures ; et ne les regardez pas à travers ces adoucissements, comme les docteurs du mensonge les font regarder aujourd'hui. Vous entendez bien ce langage. Vous reconnoissez ce même esprit qui a fait dire aux ministres, que l'*Exposition de la doctrine catholique* que j'ai publiée, encore qu'elle soit tirée mot à mot du saint concile de Trente, et que pour cette raison tant d'évêques, tant de cardinaux, tant de docteurs, tout le clergé de France, le Pape même, et enfin toute l'Eglise l'ait approuvée, n'étoit pas notre doctrine véritable, mais un adoucissement trompeur, où toute l'Eglise et le Pape même étoit entré de concert avec moi pour vous surprendre. Quel prodige ne peut-on pas croire, quand on

tre nous. Emportement de la lettre qui a pour titre : *A ceux qui gémissent sous la captivité de Babylone.* Calomnie insupportable sur les litanies et sur la prière des saints.

croît de telles choses ? Mais ceux qui vous séduisoient n'avoient que ce moyen de conserver l'horreur qu'ils vous inspiroient pour nous dès le commencement de la réformation prétendue. S'ils ne vous eussent déguisé nos sentimens, il n'y eût pas eu moyen de pousser jusqu'au schisme *cette horreur* qu'ils vous donnoient de l'Eglise. Une haine si violente ne peut être entretenue qu'en continuant les mêmes calomnies ; et quand ils vous exhortent à rejeter *les adoucissements* du papisme pour en considérer sans cesse *toutes les laideurs*, si vous entendez leur langage, c'est-à-dire qu'il faut juger de nos sentimens, non par la profession publique que nous faisons, mais parce que nos ennemis déclarés nous imputent, et ne connoître notre religion que dans leurs calomnies. Sans cela ne voyez-vous pas qu'ils n'oseroient dire, comme fait cet auteur emporté, que notre religion *fût la religion du démon* ; une religion *de brutaux*, toute pleine *d'idolâtrie et de cérémonies judaïques et païennes* ?

Ouvrez les yeux, mes chers Frères : reconnoissez la malignité et le zèle amer de ceux qui dès le commencement vous ont voulu faire les martyrs du schisme. Je ne prétends pas ici entrer dans des controverses : mais en quelle conscience peut-on vous écrire, qu'on vous *fait dire dans une langue barbare des litanies à l'honneur des créatures et au déshonneur du Créateur* ? Lisez-les ces litanies, puisque vous les avez entre les mains, non-seulement dans la langue latine, que ces emportés veulent appeler barbare, mais encore

dans la langue française. Est-ce dire des litanies au *déshonneur du Créateur*, que de dire d'abord : *Seigneur, ayez pitié de nous : Christ, ayez pitié de nous : Christ, écoutez-nous : Christ exaucez-nous : Père éternel, qui êtes Dieu ; Fils rédempteur du monde, qui êtes Dieu ; Saint-Esprit, qui êtes Dieu, ayez pitié de nous : Sainte Trinité, qui êtes un seul Dieu, ayez pitié de nous ?* Après avoir posé ce fondement de notre espérance, est-ce parler à *l'honneur de la créature et au déshonneur du Créateur*, que de dire : *Sainte Marie, priez pour nous : Sainte Mère de Dieu, priez pour nous : Saints anges, priez pour nous : Saint Pierre, priez pour nous :* et le reste ? Cette manière de nommer les saints dans les litanies, ne les met-elle pas visiblement, comme l'ont enseigné tous nos docteurs, plutôt au rang de ceux qui prient, qu'au rang de ceux qui sont priés ? Mais quelque utiles que nous paroissent leurs prières, ce n'est pas là que s'arrêtent nos dévotions. Nous revenons aussitôt après à Jésus-Christ, que nous conjurons par tous ses mystères, et par tous les noms qu'il a pris pour nous assurer de ses bontés, de nous délivrer de tous les maux, dont le plus grand et le plus terrible est la mort dans le péché. Nous continuons la litanie en priant Dieu de bénir tous les enfans de l'Eglise, et de les combler de ses grâces, dont on fait un pieux dénombrement. Enfin on invoque par trois fois l'Agneau qui ôte les péchés du monde ; et après un psaume admirable, et plusieurs autres prières adressées à Dieu, le

pontife lui expose les vœux de son peuple, qu'il le prie d'écouter favorablement pour l'amour de son Fils Jésus-Christ notre Seigneur. Voilà ces litanies qu'on chante à *l'honneur des créatures et au déshonneur du Créateur*. Est-ce donc s'éloigner de Dieu, est-ce faire injure au Créateur, que de commencer par lui, de finir par lui, et au milieu de se joindre à la troupe de ses amis, afin de le prier en leur compagnie? Qu'a-t-on à dire après tout contre cette prière, *Priez pour nous*? N'est-elle pas de mot à mot de saint Paul (1) en plusieurs endroits? En est-elle plus injurieuse envers le Créateur, quand on l'adresse dans le même esprit aux saints qui vivent avec lui? Laissons à part cette chicane, s'ils nous entendent ou non : chicane, dis-je encore une fois, puisqu'on ne peut pas dire des saints anges qu'ils ne nous entendent pas, eux dont il est écrit expressément qu'ils présentent à Dieu nos prières (2). Cette raison n'empêche donc pas qu'on ne leur dise, *Anges saints, priez pour nous*; et il en faudroit venir à cette chicane, de distinguer les ames bienheureuses d'avec les saints anges, avec lesquels elles sont unies par les mêmes lumières, par les mêmes grâces et par une éternelle société. Mais laissons encore une fois cette chicane : pour décider la question si nos litanies sont au déshonneur du Créateur, n'est-ce pas assez qu'il soit clairement révélé de Dieu, que cette prière, *Priez Dieu pour nous*, n'éloigne pas de Dieu? Mais la chose n'est-

(1) *I. Thess.* v. 25. — (2) *Apoc.* viii. 3, 4, 5.

elle pas évidente par elle-même ? A-t-on le cœur éloigné de Dieu, où met-on sa dernière fin, où met-on son cœur et sa confiance, quand on dit, *Priez Dieu pour nous*, si ce n'est en Dieu ? Mais par qui demandons-nous que les saints prient, si ce n'est par Jésus-Christ ? Le concile de Trente et toutes les prières de l'Eglise ne font-elles pas foi que les saints mêmes ne sont écoutés, et ne peuvent rien obtenir pour nous, que par Jésus-Christ ? Ainsi démonstrativement la prière que nous leur faisons de prier pour nous, loin d'affoiblir notre confiance envers Dieu et envers le Sauveur, la présuppose toute entière, autant qu'une semblable invitation que nous faisons à nos frères qui sont sur la terre.

Mais on veut que nos images, et l'honneur que nous leur rendons fasse horreur. Encore une fois, mes Frères, ne disputons pas, ne nous jetons pas sur la controverse ; mais permettez que je parle en simplicité et avec une cordialité fraternelle et paternelle, à ceux qui n'ont pas encore eu la force de sortir de leurs vains scrupules. Croiriez-vous faire injure à Dieu de baiser, comme nous faisons, le livre de l'Évangile, de vous lever par honneur, quand on le porte en cérémonie, et d'incliner la tête devant ? Les ministres, direz-vous, ne nous ont point appris cela : je le sais, et la sécheresse de leurs dévotions ne porte pas à ces actions tendres et affectueuses, encore qu'elles témoignent et qu'elles excitent la dévotion et la ferveur intérieure. Mais cela, reprendrez-vous, n'est pas écrit. Quelle erreur que de vouloir que tout soit écrit jusque dans

VI.

Calomnies du même auteur sur les images. Que les accusations qu'on nous fait sur ce sujet viennent d'ignorance et d'une crainte superstitieuse.

le moindre détail ! N'est-ce pas assez pour la perfection de l'Écriture sainte, que les fondemens le soient ? et l'Église, fidèle interprète des fondemens de la foi que l'Écriture contient, ne peut-elle pas être une garante suffisante de tout le reste ? Mais, mes Frères, sans disputer, je vous demande : est-il écrit quelque part qu'il soit bon de jurer sur l'Évangile ? en faisoit-on difficulté dans la nouvelle Réforme ? Et en même temps, est-ce par l'encre, ou par le papier, ou par les lettres et les caractères qu'on jure ? n'est-ce pas par la vérité éternelle que ces choses représentent ? Comment traiteriez-vous ceux qui craindroient de faire ce serment, et comment appelleriez-vous ce vain scrupule ? ne le traiteriez-vous pas de foiblesse et de crainte superstitieuse ? Mais qu'est-ce que l'image de la croix, si ce n'est une autre manière d'écrire ce qui est écrit dans l'Évangile, et ce qui en est l'abrégé, que Jésus-Christ est notre Sauveur par la croix ? Si cela n'est pas véritable, s'il n'est pas vrai que Jésus-Christ nous ait rachetés par la croix, qu'on cesse, comme disoit un saint pape, de le prêcher et de l'écrire. Que si c'est véritablement un mystère de foi et de piété, pourquoi ne le pas écrire en toutes les manières dont il le peut être ? Et pourquoi cette écriture des images ne seroit-elle pas aussi vénérable, que celle qu'on fait sur le papier ? le papier et les caractères ne sont-ils pas, aussi bien que les traits de la sculpture et de la peinture, des ouvrages de main d'homme ? Mais qui ne voit qu'on regarde en toutes ces choses,



non ce qu'elles sont, mais ce qu'elles signifient; et que ce n'est pas une moindre erreur et une moindre superstition de craindre que l'honneur qu'on rend à l'image se termine au marbre ou au métal, que de craindre qu'on s'arrête au papier et à l'encre, quand on touche l'Évangile pour jurer dessus?

Vous vous étonnerez, mes Frères : je parle encore aux infirmes qui conservent de malheureux restes de leurs anciennes erreurs : vous vous étonnerez, dis-je, qu'on puisse vous traiter de superstitieux ; et vous répondrez que du moins ce n'est pas là votre vice. Mais, dites-moi cependant, quelle est la crainte qui vous empêche de faire votre prière à Jésus-Christ à genoux devant son image, aussitôt que devant un pilier ou une muraille ? car enfin, vous serez toujours devant quelque chose. Pourquoi donc ne pas choisir aussitôt une image de Jésus-Christ, qu'une paroi blanche ? Cette image est-elle devenue incompatible avec nos dévotions, à cause qu'elle nous en représente le plus cher objet ? Mais je vois, mes bien-aimés, ce que vous craignez : vous craignez que votre génuflexion, au lieu d'aller à Jésus-Christ, n'aille au bois ou à l'ivoire ; comme si cette génuflexion alloit par elle-même à quelque chose, et que ce ne fût pas votre intention qui la dirigeât où elle va. Mais ne savez-vous pas bien que votre intention est d'adresser vos vœux à Jésus-Christ même ? Ou craignez-vous que Jésus-Christ ne le sache pas ? ou craignez-vous que ce

langage du corps ne lui signifie autre chose, que ce que toute l'Eglise et vous-même, qui vous conformez à ses intentions, avez dessein de signifier et de faire? Reconnoissez donc une bonne fois que c'est une grossière ignorance, une pitoyable foiblesse, et une véritable superstition, que de craindre d'honorer en effet le bois, quand vous avez intention d'honorer Jésus-Christ.

Mais vous craignez, dites-vous, de ne prendre pas assez à la lettre la défense du Décalogue. A la bonne heure : prenez-la donc entièrement à la lettre, et dites, qu'il est aussi peu permis de faire des images, parce qu'il est écrit, *Tu n'en feras pas* (1), que de se prosterner devant, à cause qu'il est écrit, *Tu ne te prosternerás point devant elles* (2). Entendez donc, mes chers Frères, qu'il est défendu de faire des images et de se prosterner devant elles, dans l'esprit des Païens, en croyant qu'elles sont remplies d'une vertu divine, ou que la divinité s'incorpore en elles, comme les Païens le croyoient; en un mot, dans le dessein de les servir, d'y mettre comme eux sa confiance, et de leur dire avec eux : *Délivrez-moi, parce que vous êtes mon Dieu* (3) : car c'étoit là le vrai caractère et le fond de l'idolâtrie, comme Isaïe nous l'apprend en ce lieu, et comme toute l'Ecriture l'enseigne. Et ne dites pas que si les Païens eussent cru ces choses, ils auroient été grossiers au-delà de toute mesure; car c'est aussi ce qu'ils étoient : et ce n'est pas en vain que ce saint pro-

(1) *Exod.* xx. 4. — (2) *Ibid.* 5. — (3) *Is.* xlii. 17.

phète ajoute dans le passage que je viens de citer : *Ils ne savent pas, ils n'entendent pas; ils n'ont point d'yeux, ils n'ont point de sens ni d'intelligence; ils ne font point de réflexion dans leur cœur, et ils ne connoissent ni ne sentent rien* (1). En est-ce assez pour vous faire voir que la grossièreté de l'idolâtrie alloit en effet au-delà de toutes bornes, et jusqu'à incorporer la divinité, qu'elle croyoit corporelle, dans la matière? Lorsque dans la suite des temps les philosophes se sont élevés au-dessus de cette commune erreur du genre humain, il me seroit aisé de vous faire voir qu'ils y retomboient toujours par quelque endroit; et qu'en tout cas, comme l'apôtre les en convainc (2), ils confirmoient l'impiété du culte public en y adhérant. Mais sans entrer dans ces discussions, et pour nous tenir à l'Écriture, vous voyez ce qu'elle condamne, quand elle défend les images. Le Catéchisme de la nouvelle Réforme en demeure d'accord (3) : il dit, comme je l'ai remarqué ailleurs (4), et il ne m'est point pénible de le répéter, puisqu'il vous est nécessaire de l'entendre; il vous dit, ce Catéchisme, que les images que Dieu défend dans le Décalogue, c'est celles où l'on croit représenter la divinité, comme si elle étoit corporelle, et celles que l'on regarde *comme si Dieu s'y démontroit à nous*. On ne peut dire que nous ayons cette croyance, sans une insupportable calomnie. On avoue que nous croyons de la nature

(1) *Is.* XLIV. 18, 19. — (2) *Rom.* 1. 32. — (3) *Cat. des P. R. Dim.* 23.  
— (4) *Avertis. de l'Expos.*

divine et de la création, tout ce qu'on en peut croire de plus pur ; avec cette croyance ; il est impossible que nous soyons idolâtres. Nous ne servons pas les images ; mais nous nous servons des images pour nous rendre plus attentifs aux pieux objets qui excitent notre foi. Quand vous dites que le peuple y attache sa confiance, vous jugez témérairement votre frère : il est soumis à l'Eglise, qui démêle si exactement ce qui appartient à l'original, d'avec ce qui appartient à la représentation ; et puisqu'il est soumis à ses décrets, pourquoi ne vouloir pas croire qu'il y conforme ses intentions et ses sentimens ? Si vous voyez quelquefois un cierge allumé devant l'image d'un saint, vous voulez croire que c'est pour servir l'image. Vous vous trompez ; c'est pour dire que ce saint est la lumière du monde, et qu'il en faut ou suivre la doctrine, ou imiter les vertus. S'il arrive qu'on jette de l'encens devant des reliques, ou si vous voulez, devant quelque image, c'est pour dire que la doctrine et les exemples des saints sont la bonne odeur de Jésus-Christ, et qu'il faut, qu'à leur exemple, nous répandions devant Dieu et dans l'Eglise un parfum semblable. Lorsque vous en jugez autrement, vous jugez le serviteur d'autrui, contre le précepte de l'apôtre (1). Mais vous ne persuaderez jamais, ni à un Français que son langage vulgaire puisse signifier autre chose que ce que l'usage a voulu ; ni aux enfans de l'Eglise que le

(1) *Rom. xiv. 4.*

langage des cérémonies puisse avoir une autre signification que celle que les décrets et l'usage de l'Eglise y ont attachée. Et quand des particuliers n'auroient pas des intentions assez épurées, l'infirmité de l'un ne fait pas de préjudice à la foi de l'autre. Et quand il y auroit de l'abus dans la pratique de ces particuliers, n'est-ce pas assez que l'Eglise les en reprenne? Et quand on ne les reprendroit pas assez fortement, autre chose est ce qu'on approuve, autre chose ce qu'on tolère. Et quand on auroit tort de tolérer cet abus, je ne romprai pas l'unité pour cela; et pour m'éloigner d'une chose qui ne me peut faire aucun mal, je ne m'irai pas plonger dans l'abîme du schisme où je périrois. Saint Augustin avoue qu'il voyoit beaucoup de pratiques superstitieuses qu'il ne pouvoit approuver, « et qu'il n'osoit pas tous » jours reprendre avec une entière liberté, pour » ne point scandaliser des personnes ou pieuses » ou emportées et turbulentes (1) ». Il ne laissoit pas d'être pur de ce qu'il y avoit d'iniquité dans ces pratiques. « L'Eglise, poursuit le même Père, » au milieu de la paille et de l'ivraie où elle se » trouve, tolère beaucoup de choses : mais ni » elle n'approuve, ni elle ne fait ce qui est contre » la foi et les bonnes mœurs ». Ce que l'Eglise tolère n'est pas notre règle, mais ce qu'elle approuve; et ceux qui se servent de semblables choses pour vous aigrir contre nous, et empê-

(1) *August. Epist. LV al. CXIX, ad Jan. cap. XIX, n. 34; tom. II, col. 142.*

cher un aussi grand bien que celui de la réunion ,  
sont maudits de Dieu.

## VII.

Injustes re-  
proches sur  
les cérémo-  
nies, sur le  
service en  
langue lati-  
ne, et sur l'a-  
doration de  
Jésus-Christ  
dans l'Euc-  
haristie.  
Que c'est les  
Prétendus  
Réformés qui  
sont charnels  
et grossiers,  
et non pas  
nous, comme  
ils nous en  
accusent.

Pour ce qui est des *cérémonies païennes et ju-  
daïques*, dont cette lettre emportée dit que notre  
culte est rempli; où sont-elles? Est-ce le signe  
de la croix? L'avons-nous pris des Juifs et des  
Païens, à qui la croix est folie et scandale? Est-  
ce l'huile que nous employons dans les sacremens,  
selon le précepte de saint Jacques (1)? Est-ce  
l'eau bénite que nous prenons en mémoire de  
notre baptême, ou le pain béni, reste précieux  
des agapes ou festins de charité des chrétiens, et  
symbole de notre union? Quand on auroit appli-  
qué à de saints usages quelques-unes des cérémo-  
nies indifférentes ou des Juifs ou des Païens,  
pour attacher les esprits à de plus saints objets,  
seroit-ce un crime? Mais peut-être que vous vous  
plaignez de ce que le prêtre paroît à la messe,  
tantôt les mains élevées au ciel, selon que l'a-  
pôtre le prescrit (2), tantôt les mains jointes,  
pour témoigner plus d'ardeur quand les choses  
le demandent; ou de ce que, toutes les fois  
qu'il commence une nouvelle action, il se tourne  
vers le peuple pour lui donner et en recevoir le  
salut en signe de communion. Les ministres sont-  
ils choqués des habits sacrés que leurs frères les  
Protestans d'Allemagne, et leurs frères, encore  
plus chers, les Protestans d'Angleterre ont re-  
tenus aussi bien que la plupart des cérémonies?  
et veulent-ils que ces choses, qui vous paroissent

(1) *Jac.* v. 14, 15. — (2) *I. Tim.* ii. 8.

ou utiles ou indifférentes dans les pays étrangers, ne vous inspirent de l'horreur, que lorsque vous les verrez pratiquer par vos concitoyens et dans l'Eglise catholique?

Ils ne songent en effet, qu'à répandre du venin sur tout ce que nous faisons. J'aurai d'autres occasions de vous instruire du service en langue vulgaire, et je l'ai déjà fait souvent de vive voix. Mais que veut dire cet emporté ministre par ces paroles : *Ne vous accoutumez jamais à ce langage barbare, qui dérobe aux oreilles du peuple la religion, et qui ne laisse plus rien que pour les yeux?* N'est-ce pas une visible calomnie d'imputer à l'Eglise catholique qu'elle veuille cacher au peuple les mystères, après que le saint concile de Trente a fait ce décret (1) : « Que de peur » que les brebis ne demeurent sans nourriture, » et qu'il ne se trouve personne pour rompre » aux petits le pain qu'ils demandent, les pasteurs leur expliqueront dans la célébration de » la messe, principalement les dimanches et les » fêtes, quelque chose de ce qu'on y lit, et quelque » qu'un des mystères de ce très-saint sacrifice » ? Ce n'est donc pas l'intention de l'Eglise de vous cacher les mystères ; mais au contraire de vous en exposer tous les jours quelque partie, avec tant de soin, qu'ils vous deviennent connus et familiers. Les livres qu'on vous a mis entre les mains vous expliquent tout ; et ceux qui vous persuadent qu'on vous veut ôter la connoissance

(1) *Concil. Trid. Sess. xxii, cap. viii.*

des adorables secrets de la religion, ne songent qu'à vous remplir d'aigreur et d'amertume contre vos frères.

Mais voici la grande plainte : c'est qu'on vous fait adorer du pain. Je vous ai déjà déclaré que je n'entre point dans les controverses : mais je vous dirai seulement que ce reproche est semblable à celui que nous font les Sociniens, et que nous faisoient autrefois les disciples de Paul de Samosate. En niant la divinité de Jésus-Christ, ils nous accusent d'être idolâtres, et s'imaginent avoir un culte plus pur que le nôtre, à cause qu'ils ne rendent pas les honneurs suprêmes à un homme. Mais pendant qu'ils se glorifient d'être plus spirituels que nous, et de rendre à la divinité une adoration plus pure, ils sont en effet charnels et grossiers, parce qu'ils ne suivent que leurs sens et un raisonnement humain, qui leur persuade qu'un homme ne peut pas être Dieu. On vous veut rendre spirituels de la même sorte : on se vante de purifier votre culte, en vous obligeant à croire qu'il n'y a sur la sainte table que le pain que vous y voyez, et que le corps de Jésus-Christ, que vous n'y voyez pas, n'y est pas aussi et n'y peut pas être. En cela que faites-vous autre chose que de suivre la chair et le sang ? Que si à l'exemple du Catholique vous vous élevez au-dessus, si vous vous rendiez capables de croire que Jésus-Christ a pu se cacher lui-même sous la figure du pain, pour exercer notre foi ; qui vous pourroit empêcher d'entendre aussi simplement



ces paroles, *Ceci est mon corps* (1), que ces paroles, *le Verbe étoit Dieu, et le Verbe a été fait chair* (2)? On vous prêchoit autrefois que c'étoit une action inhumaine et contraire à la piété, que de manger par la bouche du corps de la chair humaine, et encore la chair de son père. Ce titre d'anthropophages et de mangeurs de chair humaine que les ministres nous donnoient, nous faisoit passer pour des brutaux dans l'esprit de leurs aveugles sectateurs; et il n'y avoit violence qu'ils ne se crussent obligés de faire aux paroles de Jésus-Christ, plutôt que d'y reconnoître un sens si barbare. Maintenant qu'on s'est radouci, et qu'en faveur des Luthériens on est demeuré d'accord que cette manducation de la chair de notre Seigneur, qu'on trouvoit si odieuse, n'a aucun venin; qu'elle n'a rien qui répugne à la piété, ni à l'honneur de Dieu, ni au bien des hommes; en sorte que les Luthériens, qui la croient et la pratiquent aussi bien que nous, sont dignes de la sainte table et vrais membres de Jésus-Christ: qui vous oblige à violenter les paroles de Jésus-Christ, et d'y introduire par force une figure dont on ne trouve dans l'Écriture aucun exemple? Mais si nous sommes des idolâtres, à cause que nous adorons Jésus-Christ dans l'Eucharistie; que seront les Luthériens? Il n'est pas vrai, quoi que l'on vous dise, qu'ils n'adorent pas Jésus-Christ dans le sacrement de la Cène. Si vous les consultez, ils vous diront que n'y croyant Jé-

(1) *Matth.* xxvi. 26. — (2) *Joan.* i. 1, 14.

sus-Christ que dans l'usage, ils ne l'y adorent aussi que dans l'usage, et que c'est pour l'y adorer dans l'usage qu'ils reçoivent à genoux ce saint sacrement. Mais quand ils ne lui rendroient aucune adoration extérieure, qui ne sait que ce n'est pas dans cet extérieur que consiste le service? L'acte de foi, d'espérance et de charité rapporté à Jésus-Christ comme présent, n'est-ce pas une parfaite adoration qu'on lui rend? Et si c'est une idolâtrie que d'adorer Jésus-Christ dans le sacrement de la Cène, celui qui l'y adore intérieurement peut-il s'exempter d'être idolâtre? Comment donc peut-il avoir part à la table de Jésus-Christ et à l'héritage céleste? Pesez, mes Frères, pesez un raisonnement si solide et tout ensemble si intelligible; vous verrez qu'on pardonne tout aux Luthériens, qu'on outre tout contre nous, et qu'on ne tâche qu'à vous inspirer une horreur injuste contre notre culte.

## VIII.

Qu'on ne peut nous accuser d'idolâtrie, sans blasphémer contre Jésus-Christ et contre les promesses données à l'Eglise. Passage remarquable de M. Claude.

Enfin si c'est une idolâtrie que d'adorer Jésus-Christ dans le très-saint Sacrement, où sont les vrais adorateurs depuis tant de siècles? Ne vous y trompez pas, mes Frères; l'adoration de Jésus-Christ dans l'Eucharistie est aussi ancienne que l'Eglise. Mais pour ne vous dire que les choses dont on convient parmi vous, elle y est du moins établie et constamment décidée depuis Bérenger, c'est-à-dire il y a plus de six cents ans. L'enfer a-t-il prévalu durant tant de siècles? et ce qui devoit toujours subsister jusqu'à la fin du monde, selon la parole de Jésus-Christ, a-t-il souffert une interruption si considérable?

Et de peur que vous ne croyiez que je vous veuille jeter dans une importune discussion de l'histoire des siècles passés ; où étoient les vrais adorateurs, quand Zuingle et Calvin sont venus au monde ? Car pour Luther, il est constant que s'il a changé quelque chose dans l'adoration, ce n'a été que bien tard. En tout cas où étoient-ils, ces adorateurs véritables, dans les commencemens de Luther et du nouvel Evangile ? Vous en revenez à ces sept mille inconnus au prophète Elie, qui n'avoient point fléchi le genou devant Baal. Mais enfin, ces sept mille se seront du moins déclarés, quand ils auront vu paroître les Réformateurs. J'ai pressé M. Claude d'en nommer un seul qui se joignant à ces Réformateurs prétendus, leur ait dit : J'ai toujours cru comme vous ; jamais je n'ai adhéré à la foi romaine, ni à la messe, ni à la présence réelle, ni à l'adoration de Jésus-Christ dans l'Eucharistie (1). A cette demande si précise, à ce fait si clairement posé, qu'a répondu ce ministre si fécond en subtilités ? « M. de Meaux, dit-il (2), s'imagine-t-il » que les disciples de Luther et de Zuingle dus- » sent faire des déclarations formelles de tout ce » qu'ils avoient pensé avant la Réformation, et » qu'on dût insérer ces déclarations dans les li- » vres » ? Vous voyez qu'il n'a eu personne à nommer ; et cette réponse peut passer pour un aveu solennel, qu'en effet il ne sait personne qui ait fait une semblable déclaration. De dire que

(1) *Conf. Reflex.* XIII ; tom. XXIII, pag. 421. — (2) *Rép. au Disc. de M. de Cond.* pag. 362.

cela ne s'écrive pas ; et que , pendant qu'on objectoit de tous côtés et dans tous les livres aux Réformateurs prétendus que la doctrine qu'ils enseignoient étoit inconnue quand ils sont venus , ils ne se soient jamais avisés de dire qu'un très-grand nombre de ceux qui les suivoient avoient toujours cru comme eux : c'est une illusion manifeste. Cependant quoiqu'ils aient rempli l'univers de lettres , d'histoires , de traités , et que mille et mille fois ils se soient mis en devoir de satisfaire le monde sur la nouveauté qu'on leur objectoit ; jamais ils n'ont nommé ces partisans qu'on suppose qu'ils avoient parmi nous : et encore à présent M. Claude ne les peut trouver , quoiqu'on le presse d'en nommer du moins quelques-uns. Mais au lieu de nous contenter sur cette demande , il nous allègue le progrès soudain de la Réformation , *qui marque* , dit-il (1) , *que la matière étoit extrêmement disposée*. Comme si le désir de s'affranchir des vœux , des jeûnes , de la continence , de la confession , des mystères qui passaient les sens , de la sujétion aux évêques qui étoient en tant de lieux princes temporels ; la jouissance des biens d'église ; le dégoût des ecclésiastiques trop ignorans , hélas ! et trop scandaleux ; le charme trompeur des plaisanteries et des invectives , et celui d'une éloquence emportée et séditeuse ; le pouvoir accordé aux princes et aux magistrats de décider des affaires de la religion , et à tous les hommes de se rendre les arbitres de leur foi , et

(1) *Rép. au Disc. de M. de Cond. pag. 362.*

de n'en plus croire que leur propre sens ; enfin la nouveauté même, n'avoient pas été l'attrait qui jetoit en foule dans la nouvelle Réforme les villes, les princes, les peuples, et jusques aux prêtres et aux moines apostats. Pendant que les Catholiques alléguoient aux Réformateurs et à leurs disciples ces causes de leur révolte, c'étoit le temps de répondre que ce n'étoit pas d'aujourd'hui qu'ils avoient eu ces pensées ; ils auroient dû même s'en expliquer auparavant. Car enfin, on a supposé dans les nouvelles lettres pastorales, que, selon la doctrine de saint Paul <sup>(1)</sup>, *ce n'est pas assez de croire de cœur à justice ; mais qu'il faut encore confesser de bouche à salut, et glorifier Dieu du corps et de l'esprit, puisqu'il est le rédempteur de l'un et de l'autre.* C'est ainsi que parle la lettre adressée *aux tombés* ; et celle qui est écrite *aux opprésés de Babylone*, ne s'explique pas en termes moins formels : *Sachez que ce n'est pas assez de détester toutes ces choses de cœur, il faut les condamner de bouche.* Pourquoi donc ne pas déclarer ceux qu'on suppose avoir confessé avant la Réforme la doctrine qu'elle enseignoit ? Cependant on n'en rapporte aucun : tant il est vrai qu'il n'y en avoit point du tout. Et il paroît au contraire que les premiers Réformateurs, prêtres et moines pour la plupart, avoient été consacrés dans la foi que nous professons, comme nous l'avons déjà vu ; et ceux qu'ils ont entraînés dans leur rébellion les ont regardés

(1) Rom. x. 10.

comme des hommes extraordinaires, qui leur apprennent une nouvelle doctrine. Où étoient donc, au nom de Dieu, ceux qui croyoient bien ; pendant que tout le monde, et aussi bien les Réformateurs que ceux qui les ont suivis, croyoient comme nous ?

Gardez-vous bien, mes chers Frères, de regarder cette question comme une question inutile ou curieuse : il s'agit de vérifier les promesses de l'Évangile. M. Claude demeure d'accord qu'en vertu de ces promesses de Jésus-Christ : *Enseignez et baptisez, je serai toujours avec vous* <sup>(1)</sup> ; il faut entendre, je serai toujours avec vous enseignant et baptisant. D'où il s'ensuit de son aveu, que Jésus-Christ promet à son Église d'être avec elle et d'enseigner avec elle sans interruption jusqu'à la fin du monde <sup>(2)</sup>. Et encore : *Il y aura toujours une Église, et Jésus-Christ sera toujours au milieu d'elle baptisant avec elle et enseignant avec elle* <sup>(3)</sup>. Sans doute c'est par les pasteurs qu'il exercera ce ministère : c'est donc avec les pasteurs qu'il a promis de baptiser et d'enseigner. Qu'on nous explique comment peuvent mal baptiser et mal enseigner, ceux avec qui Jésus-Christ baptise et avec qui Jésus-Christ enseigne.

M. Claude nous oppose l'expérience ; et pour montrer que cette force invincible que nous attribuons au ministère ecclésiastique, en vertu des promesses de Jésus-Christ, ne lui convient pas, il

<sup>(1)</sup> *Math.* xxviii. 19, 20. — <sup>(2)</sup> *Rép. au Disc. de M. de Cond.* p. 106. — <sup>(3)</sup> *Pag.* 109. *Pag.* 333, etc.

nous rapporte beaucoup de passages d'Hérivé, de saint Bernard, d'Alvare Pélage (1), et des autres qui dans les siècles précédens ont déploré les désordres du clergé, et en ont désiré la réformation. Je n'entreprends pas ici d'examiner ces passages : vous les pouvez lire ; et si vous en trouvez un seul où ces auteurs se soient plaints de la transsubstantiation, ou du sacrifice, ou de l'adoration de l'Eucharistie, ou enfin d'aucun des points de doctrine, sur lesquels Luther et Calvin ont fait rouler leur Réformation, je veux bien abandonner la cause. Mais si au contraire parmi tant de passages ambitieusement rapportés, il ne s'en trouve pas un seul qui regarde le moins du monde ces choses ; avouez que les Prétendus Réformateurs n'ont pris de ces hommes vénérables que le nom de Réformation, et n'ont fait qu'abuser le monde par un titre spécieux.

N'écoutez donc plus leurs dangereux discours. N'appellez plus Réformation un schisme affreux qui a désolé la chrétienté ; et tournez contre les ennemis de la réunion l'horreur qu'ils tâchent de vous inspirer pour nous. Car y a-t-il rien de plus digne d'horreur que de vous faire haïr l'Eglise ? que de vous représenter comme Babylone, celle qui porte sur le front le nom de Jésus-Christ, et qui met en lui seul sa confiance ? que de faire la mère des idolâtries et des prostitutions, celle qui, dès l'origine du christianisme jusqu'à nos jours, ne cesse d'envoyer ses enfans par toute la terre, et jusque dans les régions les plus incon-

## IX.

Blasphèmes  
des préten-  
dus lettres  
pastorales  
contre l'Egli-  
se catholi-  
que, et même  
contre l'Egli-  
se ancienne.

(1) *Rép. au Disc. de M. de Cond. pag. 315 et suiv.*

nues, pour y faire adorer le seul et vrai Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit? Ce n'est donc pas nous, mes Frères, qui méritons cette juste horreur qu'on a pour l'idolâtrie; c'est ceux qui nous accusent faussement. Ceux qui portent contre un innocent un témoignage faux et calomnieux, sont punis du même supplice que mériterait le crime dont ils ont porté le témoignage, s'il avoit été avéré: ainsi ceux qui nous accusent d'idolâtrie, pendant que nous confessons avec tant de pureté le nom de Dieu, méritent devant les hommes l'horreur qui est due à l'idolâtrie, et en recevront devant Dieu le juste supplice.

Mais surtout de quelle horreur sont dignes ceux qui font tomber cette accusation sur toute l'Eglise, et encore sur l'Eglise des premiers siècles? Il y a long-temps, mes Frères, que c'est une chose avouée parmi les ministres, que dès le quatrième siècle l'Eglise demandoit les prières des martyrs et en honoroit les reliques; et Vigilance s'étant opposé à cette pratique ancienne et universelle, fut tellement réprimé par les écrits de saint Jérôme, qu'il demeura seul dans son sentiment. Si c'est donc une idolâtrie de demander les prières des saints et d'en honorer les reliques; cet illustre quatrième siècle, oui, ce siècle où les prophéties du règne de Jésus-Christ se sont accomplies plus manifestement que jamais, où les rois de la terre, persécuteurs jusqu'alors du nom de Jésus, selon les anciens oracles, en sont devenus les adorateurs: ce siècle, dis-je, servoit la créature; les prophéties du règne de Jésus-Christ étendu sur



les idolâtres s'y sont accomplies en les amenant dans une nouvelle idolâtrie ; les Ambroises, les Augustins, les Jérômes, les Grégoires de Nazianze, les Basiles, et les Chrysostômes, que tous les chrétiens ont respectés jusques ici comme les docteurs de la vérité, ne sont pas seulement les sectateurs, mais encore les docteurs et les maîtres d'un culte impie, dont le seul Vigilance s'est conservé pur : tant le christianisme étoit mal fondé ; tant le nom d'Eglise de Jésus-Christ est peu de chose dès les premiers siècles.

Pouvez-vous, mes Frères, souffrir des ministres qui déshonorent par de tels opprobres la religion chrétienne ? Ce n'est pas le seul outrage qu'ils font à l'Eglise ; et sans sortir de la prétendue lettre pastorale à ceux qui sont tombés par les tourmens, vous y trouverez ce blasphème : « Ainsi » vit-on dans les premiers siècles l'Eglise tomber » dans une apostasie semblable à la vôtre, après » avoir goûté les douceurs mortelles du règne » du grand Constantin ». O prodige inoui parmi les chrétiens ! Les saints Pères ont reproché aux hérétiques qu'ils apostasioient en se séparant de l'Eglise ; mais que l'Eglise elle-même ait apostasié, qui l'entend sans horreur n'est pas chrétien : et vous ne pouvez regarder comme des pasteurs ceux qui ont proféré un tel blasphème. Mais ce blasphème est inséparable de la Réformation prétendue. Pour pouvoir dire avec quelque couleur qu'il faut sortir de l'Eglise comme d'une Babylone, il faut dire qu'auparavant l'Eglise elle-même avoit apostasié. Si on lui eût reproché de moindres

crimes que l'idolâtrie, on n'auroit pas pu arracher du cœur des fidèles la vénération qu'ils avoient pour elle; et ce n'étoit que par de tels excès qu'on en pouvoit venir à la rupture.

X.

Exhortation aux nouveaux convertis, pour les inviter aux sacrements, et surtout à la sainte Eucharistie. Que la communion sous une espèce est suffisante. Témoignages de M. Claude et des autres ministres.

Détestez-la donc, mes Frères, et venez de tout votre cœur à notre unité. Commencez par la confession de vos péchés pour en recevoir la pénitence et l'absolution, conformément à cette parole : *Recevez le Saint-Esprit; ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis; et ceux dont vous retiendrez les péchés, ils leur seront retenus* (1). Ne croyez pas qu'il suffise, pour accomplir cette parole, de vous annoncer en général la rémission des péchés, comme faisoient les ministres; puisque Jésus-Christ n'a pas dit, *Annoncez*, mais *Remettez*; et qu'il ne s'agit pas de prononcer seulement en général, puisqu'il est ordonné d'user de discernement, et de retenir aussi bien que de remettre. Mais il ne faut pas s'étonner que de faux pasteurs n'osent pas agir suivant les termes de la commission que Jésus-Christ a donnée à ses véritables ministres. Reconnoissez, mes chers Frères, quelle est la Réformation, où l'on réforme la commission donnée par Jésus-Christ même, et où l'on ôte avec la confession et le jugement des prêtres, le nerf de la discipline et le frein de la licence.

Ce n'est pas un moindre attentat d'avoir retranché de l'Eglise l'imposition des mains, par laquelle on donne le Saint-Esprit aux fidèles. Ce sacrement est prouvé par ces paroles expresses

(1) *Joan.* xx. 22, 23.

des Actes (1) : « Quand les apôtres qui étoient à Jérusalem eurent appris que ceux de Samarie avoient reçu la parole de Dieu, ils leur envoyèrent Pierre et Jean, qui étant venus, firent des prières pour eux ; afin qu'ils reçussent le Saint-Esprit : car il n'étoit point encore descendu sur eux, et ils avoient seulement été baptisés au nom du Seigneur Jésus. Mais alors ils leur imposèrent les mains, et ils reçurent le Saint-Esprit ». Il a plu aux nouveaux Réformateurs de décider de leur autorité, et sans aucun témoignage de l'Écriture, que ce sacrement, quoique administré dans tous les siècles, et réservé selon la pratique des apôtres aux évêques leurs successeurs, n'étoit dans l'Église que pour un temps. Sous prétexte que le Saint-Esprit ne descend plus visiblement, ils ont prétendu qu'il ne descendoit plus du tout, et que cette cérémonie étoit inutile. Ils auroient pu prétendre, avec autant de raison, qu'à cause que Satan n'afflige plus comme autrefois visiblement en leur chair ceux que l'Église lui livre (2), elle a perdu le pouvoir de les lui livrer par ses censures. Ne les croyez pas, mes Frères, et ne soyez pas plus sages que toute l'antiquité. Apprenez soigneusement de vos pasteurs quel est l'effet de ce sacrement, et du saint chrême que nous bénissons à l'exemple de nos pères dès l'origine du christianisme. Vous devriez déjà nous avoir demandé avec ardeur un sacrement qui vous est si néces-

(1) Act. VIII. 14, 15, 16, 17. — (2) I. Cor. v. 4, 5.

saire pour fortifier votre foi naissante. Venez, mes Frères, venez le recevoir de nos mains; venez, vous qui êtes proche; désirez, vous qui êtes loin; et j'irai vous porter ce don céleste.

Mais surtout préparez-vous à faire la pâque, et à manger la chair adorable de l'Agneau sans tache, *qui ôte le péché du monde*. Qu'y a-t-il de plus désirable que d'exercer le droit de l'Épouse, de jouir du corps sacré de l'Époux céleste, de lui livrer le sien, afin qu'il le sanctifie, de s'unir à lui corps à corps, cœur à cœur, esprit à esprit; afin d'être *consommé en un* avec lui (1), d'être *os de ses os et chair de sa chair*, et enfin *deux dans une même chair*, et tout ensemble dans *un même esprit* avec Jésus-Christ (2)? Ce n'est pas seulement l'esprit, c'est le corps qu'il faut préparer au corps de Jésus. Car depuis que le Verbe a été fait chair, le corps qu'il a pris est le moyen de nous unir à sa divinité; et pour consommer le mystère, c'est aussi en s'unissant à nos corps que le Fils de Dieu fait passer sa grâce et sa vertu dans nos âmes. Courez donc avidement au corps du Sauveur. Qu'aurez-vous à désirer davantage, quand vous y aurez trouvé, avec la divinité et toute la personne de Jésus-Christ, la source de la grâce et de la vie?

Il a dit: *Qui me mange, vivra pour moi*. Il a dit: *Qui mangera de ce pain, aura la vie éternelle*. Il a dit: *Le pain que je donnerai, c'est ma*

(1) Joan. xvii. 23. — (2) Eph. v. 30. I. Cor. vi. 16, 17.

*chair que je donnerai pour la vie du monde* (1). Quelle autre grâce recevrait-on avec le sang précieux? Et qui ne voit que l'un et l'autre, et les deux ensemble, ont une seule et même vertu? Ne devez-vous pas être contents de communier comme la pieuse antiquité communioit les malades; comme saint Ambroise a communiqué en mourant; comme saint Cyprien et les autres saints ont communiqué les enfans; comme les martyrs ont communiqué dans leurs maisons, et les solitaires dans leurs retraites (2); comme plusieurs saints ont entendu que Jésus-Christ avoit communiqué les deux disciples d'Emmaüs; comme les adversaires eux-mêmes communient ceux qui ont répugnance au vin, et ne croient pas les priver du sacrement de Jésus-Christ, encore qu'ils en fassent consister toute la vertu dans les espèces? Combien plus doit-on être content d'une seule espèce dans l'Eglise catholique, où la force du sacrement est mise en Jésus-Christ même? Croyez-vous que l'Eglise, cette bonne mère, voulût priver ses enfans de la grâce d'un sacrement, dont elle connoit si bien les douceurs et la vertu? ou que Jésus-Christ, qui lui a promis d'être toujours avec elle, l'eût permis? Sur la foi de cette promesse, M. Claude demeure d'accord qu'il y a toujours *une Eglise qui publie la foi, une Eglise à qui Jésus-Christ a donné un ministère extérieur, et par conséquent une Eglise qui a un extérieur et une visibilité* (3).

(1) Joan. vi. 52, 53, 59. — (2) Voyez le *Traité de la Communion sous les deux espèces*, tom. xxiii, p. 450, 473, 492, 489.

— (3) *Rép. au Disc. de M. de Coudom*, q. 4, p. 102.

Il avoue qu'il faut reconnoître en vertu de cette promesse, *une subsistance perpétuelle du ministère dans un état suffisant pour le salut des élus de Dieu* <sup>(1)</sup>, *pour édifier le corps de Christ, et pour amener tous ses élus et ses vrais fidèles à la perfection* <sup>(2)</sup>. S'il leur manque quelque chose d'essentiel à un aussi grand sacrement que celui de la communion, le ministère est-il suffisant au salut et à la perfection des fidèles ? Est-ce être dans cet état, que de ne recevoir un tel sacrement qu'en violant le commandement de Jésus-Christ ? C'est une vérité constante entre nous et les ministres, que l'Eglise ne peut pas être où les sacremens ne sont pas. Si donc les deux espèces sont absolument nécessaires à chaque fidèle, si le sacrement ne subsiste que dans la distribution de toutes les deux ; les ministres devroient dire que tant qu'on n'a donné qu'une seule espèce l'Eglise a été sans le sacrement de la Cène. Ils n'osent le dire néanmoins : ils sont forcés d'avouer qu'on se sauvoit parmi nous du moins avant leur Réformation, et que la vraie Eglise y étoit. Il faut donc qu'ils avouent nécessairement que le sacrement de la Cène y étoit aussi, et par conséquent qu'il subsiste dans toute sa perfection, en ne distribuant qu'une seule espèce.

C'est aussi ce que M. Claude reconnoît d'une manière à ne laisser aucun doute à ceux qui le voudront lire attentivement. Voici comme il définit l'Eglise : « L'Eglise est les vrais fidèles qui

<sup>(1)</sup> *Rép. au Disc. de M. de Condom, q. 4, p. 105.* — <sup>(2)</sup> *Ibid. pag. 109.*

» font profession de la vérité et de la piété chrétienne, et d'une véritable sainteté, sous un ministère qui lui fournit les alimens nécessaires pour la vie spirituelle, SANS LUI EN SOUSTRAIRE AUCUN (1) ». Il n'y a rien de plus essentiel à l'Eglise que ce qui entre dans sa définition. Il entre dans la définition de l'Eglise qu'elle soit *sous un ministère*, c'est-à-dire, sous des pasteurs qui lui fournissent tous les alimens nécessaires pour la vie spirituelle, *sans lui en soustraire aucun*. Ce ministre convient sur ce fondement (2), et tous les ministres en sont d'accord, qu'au moins jusqu'à la Réformation prétendue, on faisoit son salut sous le ministère des pasteurs latins, et de l'Eglise romaine, et que la véritable Eglise y étoit encore. Elle étoit donc sous un ministère qui lui fournissoit tous les alimens nécessaires, *sans lui en soustraire aucun*, lors même qu'on avoit cessé de donner la coupe, et la coupe ne peut pas être comptée parmi ces alimens nécessaires à la vie spirituelle.

Venez donc, mes chers Frères, venez au banquet sacré de l'Eglise ; et n'en faites pas consister la perfection dans les deux espèces, puisque les ministres mêmes sont forcés à reconnoître qu'on vous donne sous une seule tout l'aliment nécessaire à la vie spirituelle, sans vous en soustraire aucun. En effet, quel sujet auriez-vous de douter ? Sur la foi de l'Eglise vous vous contentez de votre Baptême, encore que vous l'ayez reçu dans

(1) *Rép. au Disc. de M. de Condom. q. 4, p. 129.* — (2) *Ibid. p. 130 et suiv.*

l'enfance sans l'autorité de l'Écriture, et d'une manière, à ne regarder que la lettre, si différente de celle que Jésus-Christ a ordonnée, qu'il a lui-même observée le premier, et où ses apôtres ont mis la mystérieuse représentation de notre sépulture aussi bien que de notre résurrection avec Jésus-Christ. Vous entendez bien que je parle de l'immersion pratiquée dans le Baptême durant tant de siècles, et comprise dans ces paroles de notre Seigneur, *Baptisez*, c'est-à-dire, Plongez, et mettez entièrement sous les eaux. Si, sur la foi de l'Église vous êtes en repos de votre Baptême, reposez-vous, sur la même foi, de votre communion, et ne vous privez pas de tout le sacrement, sous prétexte d'en désirer une partie. C'est le comble de mes vœux de vous voir à la sainte table consommer le mystère de votre paix et de votre réconciliation avec l'Église. Mais de peur que vous n'y mangiez votre jugement, et que faute de discerner le corps du Seigneur, vous ne vous en rendiez coupables, nous désirons, autant qu'il sera possible, de vous préparer nous-même à ce céleste banquet; et nous irons de paroisse en paroisse vous donner les instructions et les conseils nécessaires. Au reste, nous ne demandons point des perfections extraordinaires. Pourvu qu'on apporte à l'Eucharistie une ferme foi, une conscience innocente et une sainte ferveur, nous supporterons les restes de l'infirmité, nous souvenant de cette pâque d'Ezéchias dont nous vous avons parlé au commencement de cette Instruction. Plusieurs de ceux qui étoient revenus du schisme,



schisme, n'avoient pas été sanctifiés autant qu'il étoit requis pour faire la pâque : « mais Ezéchias » pria pour eux, en disant (1) : Le Seigneur, qui » est bon, aura pitié de ceux qui recherchent de » tout leur cœur le Dieu de leurs pères, et ne » leur imputera pas de ce qu'ils ne sont pas assez » purifiés : et le Seigneur l'écouta, et il s'appaisa » sur le peuple ». Pourvu donc que, revenus à Dieu de tout votre cœur, vous le serviez dans le même esprit que vos pères, dans l'Eglise où ils l'ont servi, ce qui manque à votre foi encore infirme sera suppléé par la médiation de Jésus-Christ, dont Ezéchias étoit la figure; et la sainte Eucharistie sera votre force.

En attendant, mes chers Frères, fréquentez les instructions et les catéchismes : envoyez-y vos enfans. Que je n'entende plus dire qu'il y en ait parmi vous qui s'en éloignent, *de peur*, comme dit l'apôtre (2), *que ne vous trouvant pas tels que je vous souhaite, vous ne me trouviez pas aussi tel que vous souhaitez*. Répondez-moi, mes Frères; *lequel des deux voulez-vous, que j'aie à vous avec la verge, ou avec l'esprit de douceur* (3)? S'il vous reste quelque scrupule, venez à nous avec confiance : à toute heure nous serons prêts à vous écouter, et à vous donner non-seulement l'Evangile, mais encore notre propre vie, parce que vous nous êtes devenus très-chers (4). Ainsi vous serez sur la terre ma consolation et ma joie, et vous serez ma couronne au jour de notre Sei-

(1) II. Paralip. xxx. 18, 19. — (2) II. Cor. xii. 20. — (3) I. Cor. iv. 21. — (4) I. Thess. ii. 8.

gneur (1). Je sais que quelques esprits artificieux tâchent secrètement de vous inspirer la dissension, et vous annoncent des changemens et des victoires imaginaires de la religion que vous avez quittée. Au défaut de toute apparence, l'Apocalypse ne leur manque pas; et ils font trouver tout ce qu'ils veulent aux esprits crédules, dans ses obscurités. Mais, sans vouloir faire le prophète, j'ose bien vous dire avec confiance, qu'un changement si inespéré, arrivé dans tout le royaume, ressent trop visiblement la main de Dieu pour n'être pas soutenu; et que la piété du roi, visiblement protégée de Dieu, mettra fin à ce grand ouvrage. L'œuvre de la réunion s'achèvera, œuvre de charité et de paix, *qui tournera le cœur des pères vers les enfans, et le cœur des enfans vers les pères* (2); c'est-à-dire, qui fera revivre la foi de nos pères dans leurs enfans, long-temps séparés de leur unité, et ramènera les enfans à l'Eglise, où leurs pères ont servi Dieu, où leurs os reposent en paix, et où ils attendent la résurrection des justes. DONNÉ à Claye, le dimanche vingt-quatrième jour du mois de mars mil six cent quatre-vingt-six.

† J. BÉNIGNE, Evêque de Meaux.

*Par Monseigneur,*

LÉDIEU.

(1) *1. Thess.* II. 19, 20. — (2) *Mal.* IV. 6.

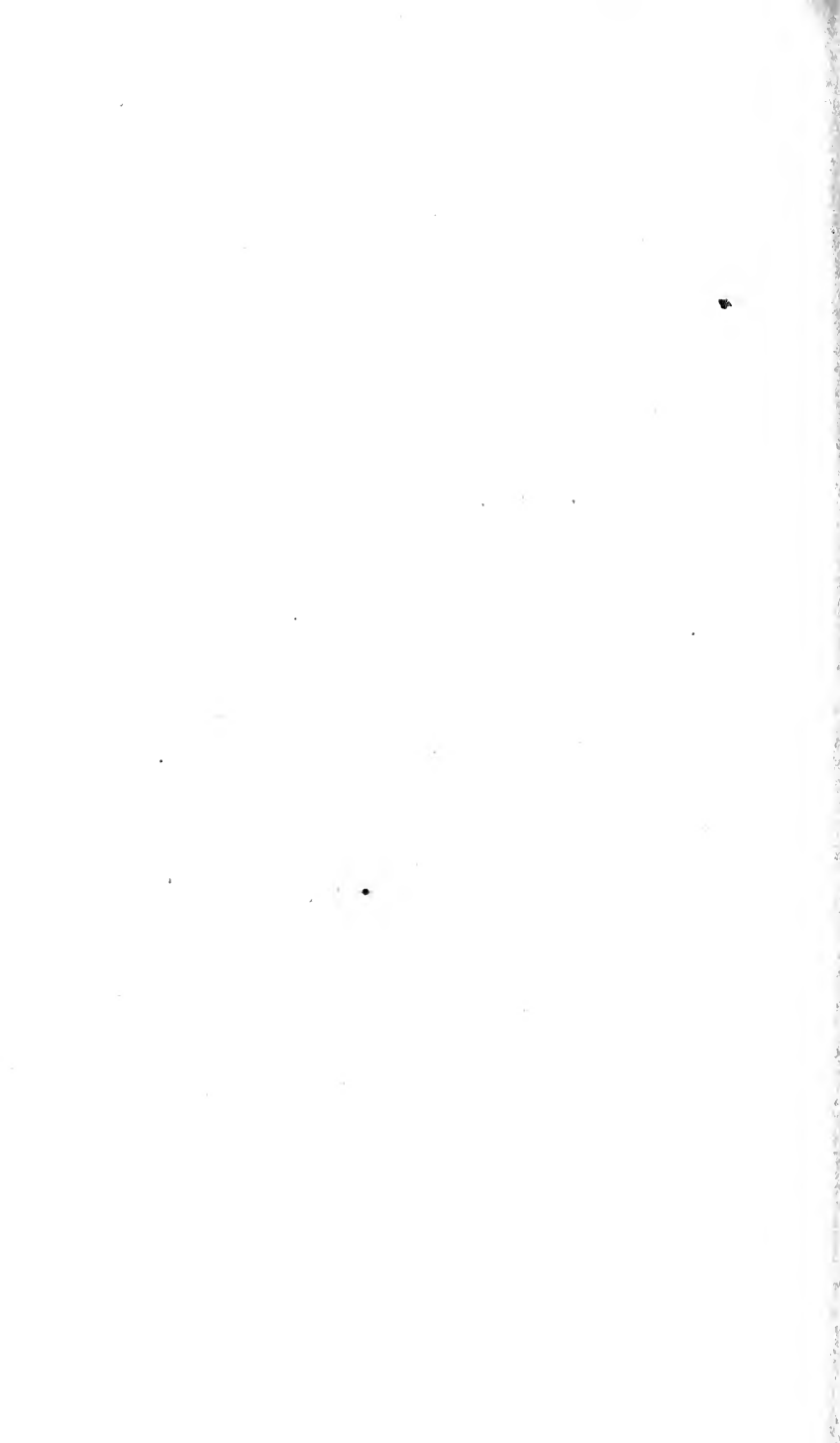
# LETTRE

DE M. L'ÉVÊQUE DE MEAUX,

A FRÈRE N. MOINE DE L'ABBAYE DE N.

CONVERTI DE LA RELIGION PROTESTANTE A LA RELIGION  
CATHOLIQUE,

SUR L'ADORATION DE LA CROIX.



---

---

# LETTRE

DE M. L'ÉVÊQUE DE MEAUX,

A FRÈRE N. MOINE DE L'ABBAYE DE N.

CONVERTI DE LA RELIGION PROTESTANTE A LA RELIGION  
CATHOLIQUE,

SUR L'ADORATION DE LA CROIX.

---

**J'**AI trop tardé, mon très-cher Frère, à faire réponse à vos deux lettres et à votre écrit. La volonté pourtant ne m'a pas manqué, et je vous ai eu continuellement présent; mais je n'ai trouvé qu'à présent le loisir où j'eusse l'esprit tout-à-fait libre pour vous répondre. Je commencerai par vous dire que l'ardeur que vous ressentez pour le martyre est un grand don de Dieu, mais ne s'en présentant point d'occasion, il ne faut pas tant s'occuper de cette pensée, qui pourroit faire une diversion aux occupations véritables que votre état demande de vous. Songez que la paix de l'Eglise a son martyre. La vie que vous menez vous donnera un rang honorable parmi ceux qui ont combattu pour le nom de Jésus-Christ; et tout ce que vous aurez souffert dans les exercices de

la pénitence vous prépare une couronne qui approche fort de celle du martyr. Saint Paul vous a marqué quelque chose de plus excellent que le martyr même, lorsqu'il a fait voir en effet quelque chose de plus grand dans la charité. Je vous montrerai, dit-il <sup>(1)</sup>, une voie plus excellente; c'est celle de la charité, dont vous tirerez plus de fruit que vous n'en auriez quand vous auriez livré tous vos membres les uns après les autres à un feu consumant. Prenez donc cette couronne, mon cher Frère, et consolez-vous en goûtant les merveilles et les excellences de la charité, comme elles sont expliquées dans cet endroit de saint Paul.

Je n'ai su que par votre lettre la disposition que votre saint abbé a faite de votre personne pour vous envoyer à l'abbaye de F. Ce qui me console le plus dans cet emploi, c'est l'attrait que je vois subsister dans votre cœur pour votre chère retraite, où Dieu vous a conduit par des voies si admirables: c'est là votre repos et votre demeure: c'est là que vous trouverez la manne cachée et la véritable consolation de votre ame dans le désert: et il n'y a pas de lieu sur la terre qui soit plus cher aux enfans de Dieu.

Votre grand écrit me fait voir la continuation de votre zèle pour la foi catholique, et la sainte horreur que Dieu vous inspire des conduites de l'hérésie; elle se sera beaucoup augmentée depuis que vous aurez su tout ce qui se passe dans les pays qui se glorifient du titre de Réformés. Je

(1) *I. Cor. XIII.*

ne doute point, mon cher Frère, qu'en voyant l'orgueil des méchans, vous n'attendiez avec foi ce jour affreux où *Dieu anéantira dans sa cité cette image* fragile du bonheur qui les éblouit (1), et que vous ne disiez souvent en vous-même : *Que sert à l'homme de gagner ou de conquérir, non pas un royaume, mais tout l'univers, s'il perd son ame; et qu'est-ce qu'il donnera en échange pour son ame* (2)? La belle conquête, mon cher Frère, que de se gagner soi-même, pour se donner à Dieu tout entier!

Pour venir maintenant à la matière que vous désirez que je traite, qui est celle de l'adoration de la croix, la difficulté ne peut être que dans la chose ou dans les termes. Dans la chose, il n'y en a point : on se prosterne devant les rois, devant les prophètes, devant son aîné, comme fit Jacob devant Esaü, devant les anges, devant les apôtres. S'ils refusent quelquefois cet honneur, les saints ne laissent pas de continuer à le leur rendre ; et il n'y a rien de mieux établi dans l'Écriture que cette sorte de culte.

Si on dit qu'on ne se prosterne pas de même devant les choses inanimées, cela est manifestement combattu par tous les endroits où il paroît qu'on se prosternoit devant l'arche (3), comme devant le mémorial de Dieu. Daniel, en lui faisant sa prière, se tournoit vers le lieu où avoit été le temple (4). La croix de Jésus-Christ est bien

(1) *Ps.* LXXII. 20. — (2) *Matth.* XVI. 26. — (3) *Jos.* VII. 6, etc. —

(4) *Dan.* VI. 10.

un autre mémorial, puisqu'elle est le glorieux trophée de la plus insigne victoire qui fut jamais. Quand Jésus-Christ a parlé de la croix, en disant qu'il la faut porter (1), il renferme sous ce nom toutes les pratiques de la pénitence chrétienne, c'est-à-dire, de toute la vie du chrétien, puisque la vie chrétienne n'est qu'une continuelle pénitence. Quand saint Paul dit qu'il ne veut se glorifier que dans la croix de Jésus-Christ (2), il a aussi compris sous ce nom toutes les merveilles du Sauveur, dont la croix est l'abrégé mystérieux. A la vue de tant de merveilles ramassées dans le sacré symbole de la croix, tous les sentimens de piété et de foi se réveillent : on est attendri, on est humilié; et ces sentimens de tendresse et de soumission portent naturellement à en donner toutes les marques à la vue de ce sacré mémorial. On le baise par amour et par tendresse; on se prosterne devant par une humble reconnaissance de la majesté du Sauveur, dont la gloire étoit attachée à sa croix.

Lorsque, dans mon Exposition, j'ai parlé de s'incliner devant la croix (3), j'ai compris sous ce seul mot toutes les autres marques de respect; et j'ai voulu confondre les hérétiques, qui n'osent imputer à idolâtrie cette humble marque de soumission envers le Sauveur, à la vue du sacré signal où se renferme l'idée et la représentation de toutes ses merveilles. Ce seroit un trop grand

(1) *Matth.* xvi. 24. — (2) *Gal.* vi. 14. — (3) *Expos. art.* v; tom. xviii, pag. 87.



aveuglement de supprimer devant la croix tous les témoignages des sentimens qu'elle fait naître dans les cœurs; mais si l'on a raison d'en faire paroître quelques-uns, on ne sauroit porter trop loin cette démonstration de son respect. De sorte que, d'un côté, c'est une extrême folie de n'oser incliner la tête devant ce précieux monument de la gloire de Jésus-Christ; et de l'autre, ce n'en est pas une moindre de n'oser porter son respect jusqu'à la génuflexion et jusqu'au prosternement, puisque Jésus-Christ, à qui se terminent ces actes de soumission, mérite jusqu'aux plus grands.

On ne pouvoit choisir un jour plus propre à lui rendre ces honneurs, que celui du Vendredi saint : tout l'appareil de ce jour là ne tend qu'à faire sentir aux fidèles les merveilles de la mort de Jésus-Christ; l'Eglise les ramasse toutes en montrant la croix, où, comme dans un langage abrégé, elle nous dit tout ce que le Sauveur a fait pour nous : on les voit toutes dans ce seul signal, et comme d'un coup d'œil : et de même que ce sacré caractère nous dit comme de la part de Jésus-Christ tout ce qu'il a fait pour nous, nous lui disons de notre côté, par les actes simples de prosternement et du saint baiser, tout ce que nous sentons pour lui : des volumes entiers ne rempliroient pas ce qui est exprimé par ces deux signes : par celui de la croix, qui nous dit tout ce que nous devons à notre Sauveur; et par celui de nos soumissions, qui expriment au dehors tout ce que nous sentons pour lui.

J'ai souvent représenté à ces aveugles chicaners, l'honneur que nous rendons en particulier et en public au livre de l'Évangile : on porte les cierges devant, on se lève par honneur quand on le porte au lieu d'où on le fait entendre à tout le peuple ; on l'encense, on se tient debout en signe de joie et d'obéissance, pendant qu'on en fait la lecture ; on le donne à baiser, et on témoigne par tout cela son attachement, non pas à l'encre et au papier, mais à la vérité éternelle qui nous y est représentée. Je n'en ai encore trouvé aucun assez insensé pour accuser ces pratiques d'idolâtrie. Je leur dis ensuite : Qu'est-ce donc que la croix, à votre avis, sinon l'abrégé de l'Évangile ; tout l'Évangile dans un seul signal et dans un seul caractère ? Pourquoi donc ne la baisera-t-on pas ? et si on lui rend cette sorte d'honneur, pourquoi non les autres ? pourquoi n'ira-t-on pas jusqu'à la genuflexion, jusqu'au prosternement entier ? *Je ne sais que Jésus, et Jésus crucifié*, disoit saint Paul (1) : Voilà donc tout ce que je sais ramassé et parfaitement exprimé dans la croix comme par une seule lettre : tous les sentimens de piété se réveillant au dedans, me sera-t-il défendu de les produire au dehors dans toute l'étendue que je les ressens, et par tous les signes dont on se sert pour les exprimer ? En vérité, mon cher Frère, c'est être bien aveugle que de chicaner sur tout cela ; il ne faut qu'une seule chose pour confondre ces esprits contentieux ; c'est que

(1) *I. Cor. II. 2.*

le culte extérieur n'est qu'un langage pour signifier ce qu'on ressent au dedans. Si donc à la vue de la croix tout ce que je sens pour Jésus-Christ se réveille, pourquoi à la vue de la croix ne donnerois-je pas toutes les marques extérieures de mes sentimens? Et cela, qu'est-ce autre chose que d'honorer la croix comme elle peut être honorée, c'est-à-dire, par rapport et en mémoire de Jésus-Christ crucifié?

Mais de tous les actes extérieurs qu'on fait en présence d'un si saint objet, celui qui lui convient le mieux, c'est la gémissement et le prosternement: car la croix nous faisant souvenir de cette profonde humiliation de Jésus-Christ jusqu'à la mort, et à la mort de la croix, que pouvons-nous employer de plus convenable à la commémoration d'un tel mystère, que la marque la plus sensible d'un profond respect; et n'est-il pas juste que *tout genou fléchisse* au signal comme *au nom de Jésus, et dans les cieux, et sur la terre, et jusque dans les enfers; et non-seulement que toute langue confesse* en parlant, mais que tout homme en se prosternant, reconnoisse par le langage de tout son corps, *que le Seigneur Jésus est dans la gloire de Dieu son Père* (1).

Voilà, mon cher Frère, ce qu'on fait quand on se prosterne devant la croix. La vraie croix où le Sauveur a été attaché, et celles que nous faisons pour nous en conserver le souvenir, attirent les mêmes respects, comme elles excitent les mê-

(1) *Philp.* II. 10, 11.

mes sentimens ; et il n'y a de différence que dans les degrés, c'est-à-dire, du plus au moins, étant naturel à l'homme d'augmenter les marques de son respect et de son amour, selon qu'il est plus ou moins touché au dedans, et que les objets qui se présentent à ses sens sont plus propres à lui réveiller le souvenir de ce qu'il aime.

Les Protestans demandent qui est-ce qui a requis ces choses de nos mains, et traitent ce culte de superstitieux, parce qu'il n'est pas commandé ; et ils sont si grossiers, qu'ils ne songent pas que le fond de ces sentimens étant commandé, les marques si convenables que nous employons non-seulement pour les exprimer, mais encore pour les exciter, ne peuvent être que louables, et agréables à Dieu et aux hommes. Qui est-ce qui nous a ordonné de célébrer la pâque en mémoire de la résurrection de notre Sauveur, la Pentecôte en mémoire de la descente du Saint-Esprit et de la naissance de l'Eglise, la nativité de notre Seigneur, et les autres fêtes tant de Jésus-Christ que de ses saints ? Il n'y en a rien d'écrit. Hommes grossiers et charnels, qui n'avez que le nom de la piété, appellerez-vous du nom de superstition une si belle partie du culte des chrétiens, sous prétexte qu'elle n'est pas ordonnée dans l'Ecriture ? Le fond en est ordonné : il est ordonné de se souvenir des mystères de Jésus-Christ, et par la même raison de conserver la mémoire des vertus de ses serviteurs, comme d'autant de merveilles de sa grâce, et d'exemples

pour exciter notre piété. Le fond étant ordonné, qu'y avoit-il de plus convenable que d'établir de certains jours, qui par eux-mêmes, et sans qu'il soit besoin de parler, excitassent les fidèles à se souvenir de choses si mémorables ? La chose étant si bonne, les signes qu'on institue pour en perpétuer et renouveler le souvenir ne peuvent être que très-bons. Appliquez ceci à la croix, et aux saintes cérémonies par lesquelles nous l'honorons, vous y trouverez la même chose, parce que vous n'y trouverez que des moyens non-seulement très-innocens, mais encore très-convenables pour réveiller le souvenir de la mort salutaire de Jésus-Christ, avec tous les sentimens qu'elle doit exciter.

Voilà pour ce qui regarde les choses ; après quoi c'est une trop basse chicane de disputer des mots : en particulier, celui d'adorer a une si grande étendue, qu'il est ridicule de le condamner, sans en avoir auparavant déterminé tous les sens. On adore Dieu, et en un certain sens, on n'adore que lui seul : on adore le Roi <sup>(1)</sup> : on *adore l'escabeau des pieds* du Seigneur <sup>(2)</sup>, c'est-à-dire, l'arche : on *adore la poussière* que les pieds des saints ont foulée, et *les vestiges de leurs pas* <sup>(3)</sup> : on se prosterne devant ; on les *lèche*, pour ainsi dire ; et *Jacob adora le sommet du bâton* de commandement de Joseph, comme saint Paul l'interprète <sup>(4)</sup>. Voilà pour les expressions de l'Écriture.

(1) *I. Reg.* xxiv. 9. — (2) *Ps.* xcvi. 5. — (3) *Is.* xlix. 23. lx. 14. — (4) *Heb.* xi. 21.

En les suivant, les Pères ont dit, qu'on adore la crèche, le sépulcre, la croix du Sauveur, les clous qui l'ont percé, les reliques des martyrs et les gouttes de leur sang, leurs images, et les autres choses animées et inanimées. Avant que de condamner ces expressions, il faut distribuer le terme d'adoration à chaque chose, selon le sens qui lui convient; et c'est ce que fait l'Eglise, en distinguant l'adoration souveraine d'avec l'inférieure, et la relative d'avec l'absolue, avec une précision que les adversaires eux-mêmes, et entre autres le ministre Aubertin, sont obligés de reconnoître. Personne n'ignore le passage des anciens, où il est expressément porté qu'on adore l'Eucharistie; ces Messieurs l'expliquent d'une adoration respective qu'on lui rendoit, selon eux, comme étant représentative de Jésus-Christ, en quoi certainement ils se trompent, puisque s'il étoit ici question de rapporter ces passages, on y verroit clairement qu'on adore l'Eucharistie de l'adoration qui est due à la personne de Jésus-Christ qu'on y reconnoît présente. Mais quoi qu'il en soit, il est certain que la moindre adoration qu'on lui pût rendre étoit la relative, qui par conséquent demeure incontestable.

Selon cette distinction, l'on doit dire, que Dieu seul est adorable, parce qu'il l'est avec une excellence qui ne peut convenir qu'à lui: on dit, dans le même sens, qu'il est seul digne de louange, seul aimable, seul immortel, seul sage; parce qu'encore que ses créatures participent en

quelque façon à toutes ces choses, ce n'est qu'en lui, ce n'est que par lui, ce n'est que par rapport à lui : il faut donc s'expliquer avant que de condamner, et ne pas chicaner sur les mots.

C'est ce qui fait l'explication du passage de saint Ambroise que vous alléguez, et le parfait dénouement de tous les passages qui semblent contraires en cette matière. Ce grand docteur en parlant de sainte Hélène mère de Constantin, dit qu'ayant trouvé la vraie croix où Jésus-Christ avoit été attaché, elle adora le Roi, et non pas le bois : il a raison : personne n'adore le bois : sa figure est ce qui le rend digne de respect, non à cause de ce qu'il est ; mais à cause de ce qu'il rappelle à la mémoire. Le même saint Ambroise n'a pas laissé de dire ailleurs qu'on adore dans les Rois la croix de Jésus-Christ ; on adore donc la croix, et on ne l'adore pas à divers égards : on l'adore ; car c'est devant elle qu'on fait un acte extérieur d'adoration quand on se prosterne. On ne l'adore pas ; car l'intention et les mouvemens intérieurs, qui sont le vrai culte, vont plus loin, et se terminent à Jésus-Christ même.

Saint Thomas attribue à la croix le culte de latrie, qui est le culte suprême : mais il s'explique en disant que c'est une latrie respectueuse, qui dès-là en elle-même n'est plus suprême, et ne le devient que parce qu'elle se rapporte à Jésus-Christ. Le fondement de ce saint docteur c'est que le mouvement qui porte à l'image est le même que celui qui porte à l'original, et qu'on unit ensemble

l'un et l'autre. Qui peut blâmer ce sens? personne sans doute : si l'expression déplaît, il n'y a qu'à la laisser là, comme a fait sans hésiter le P. Pétau : car l'Eglise n'a pas adopté cette expression de saint Thomas : mais on sera bien foible et bien vain, si on est étonné de choses qui ont un sens si raisonnable. En vérité, cela fait pitié, et quand on songe que ces chicanes sont poussées jusqu'à rompre l'unité, cela fait horreur.

Ceux qui vous ont dit qu'on devoit honorer ou adorer tout ce qui sortoit du corps de Jésus-Christ, n'ont pas pris de justes idées de ce qu'on honore, d'où il faut exclure tout ce qui a certaines indécences : mais qu'on ne doive honorer tout ce qui seroit sorti du corps du Sauveur pour l'amour qu'il avoit pour nous, et qui serviroit par conséquent à nous faire souvenir de cet amour, comme les larmes et le sang qu'il a versé pour nos péchés, comme les sueurs que ses saints et continuel travaux lui ont causées, et les autres choses de cette nature, on ne le peut nier sans être insensible à ses bontés. Savoir s'il reste quelque part ou de ce sang, ou de ces larmes, c'est ce que l'Eglise ne décide pas : elle tolère même sur ce sujet-là les traditions de certaines Eglises, sans qu'on doive se trop soucier de remonter à la source : tout cela est indifférent, et ne regarde pas le fond de la religion. Je dois seulement vous avertir que le sang et les larmes qu'on garde comme étant sorties de Jésus-Christ, ordinairement ne sont que des larmes et du sang qu'on prétend sortis de certains



certaines crucifix dans des occasions particulières, et que quelques Eglises ont conservé en mémoire du miracle : pensées pieuses, mais que l'Eglise laisse pour telles qu'elles sont, et qui ne font ni ne peuvent faire l'objet de la foi.

Je suis bien aise, mon cher Frère, que vous receviez cette lettre avant le Vendredi saint ; non que je croie que vous hésitiez sur l'adoration de la croix : vous êtes en trop bonne école pour cela : mais afin que vous la pratiquiez avec de plus tendres sentimens, en regardant tout le mystère de Jésus-Christ ramassé dans la seule croix, et tous les sentimens de la piété ramassés dans l'honneur que vous lui rendez.

C'est là, mon cher Frère, que vous puiserez un invincible courage pour souffrir jusqu'à la fin le martyre où vous engage votre profession, vous contentant de la part que Jésus-Christ vous veut donner à ses souffrances et à sa couronne.

C'est là que vous formerez une sainte résolution de porter votre croix tous les jours ; et ce joug que votre Sauveur a mis sur vos épaules vous sera doux.

C'est là enfin que vous serez embrasé d'un saint et immuable amour pour Jésus-Christ, qui a porté vos péchés sur le bois, qui vous a aimé, et qui a donné sa vie pour vous : et vous lui rendrez d'autant plus d'honneur, que l'état où vous le verrez sera plus humiliant.

Demandez à votre cher Père ma Lettre pastorale aux fidèles de mon diocèse : vous y trouve-

rez beaucoup de difficultés sur le culte extérieur résolues, si je ne me trompe, assez nettement. J'aurai soin de vous envoyer tous mes Ouvrages aussitôt qu'on le pourra, puisque vous le souhaitez.

J'adresse cette réponse au monastère de N. où je présume que vous pourrez être de retour, et d'où en tout cas votre cher Père voudra bien vous l'envoyer. Rendez-vous digne de porter son nom, et de la tendre amitié dont il vous honore : quand il trouvera à propos de vous élever aux ordres, nonobstant votre répugnance, je lui offre de bon cœur ma main, et je réglerai volontiers sur cela les voyages que je ferai à N. qui est assurément le lieu du monde où je m'aime le mieux après celui auquel Dieu m'a attaché. A vous de tout mon cœur, et sans réserve, mon très-cher Frère, et fidèle ami.

† J. BÉNIGNE, E. de Meaux.

À Versailles, le 17 mars 1691.

RÉGLEMENT  
DU SÉMINAIRE

DES FILLES

DE LA PROPAGATION DE LA FOI,

ÉTABLIES EN LA VILLE DE METZ.

---

## PRÉFACE.

---

L'ESPRIT du monde est un esprit de confusion, parce que le monde marche dans les ténèbres, et il ne sait où il va, comme dit le Sauveur dans l'Évangile (1). Au contraire l'Esprit de Dieu est un esprit d'ordre; et les chrétiens étant enfans de lumière, doivent marcher honnêtement, et selon la règle qui leur est donnée. Or cette honnêteté des mœurs chrétiennes consiste principalement dans l'ordre, selon ce que dit l'apôtre saint Paul: *Toutes choses se fassent parmi vous honnêtement et selon l'ordre* (2). Et de là vient que ce même apôtre écrivant aux Colossiens, se réjouit particulièrement de l'ordre qu'il voit observé entre eux (3), apprenant par cette parole à toutes les congrégations chrétiennes, qu'elles n'ont rien de plus beau ni de plus nécessaire que l'ordre, qui en est l'ame et l'unique fondement. Suivant ces saintes instructions, les filles du séminaire de la Propagation de la Foi, établies en cette ville de Metz, sont exhortées en notre Seigneur de méditer souvent en leur cœur ces réglemens qui leur sont donnés par l'autorité de monseigneur l'évêque. Que si elles sont fidèles à les garder, elles seront véritablement filles d'ordre; ainsi elles vivront en paix, et le Dieu de paix sera avec elles.

(1) *Joan.* xii. 35. — (2) *I. Cor.* xiv. 40. — (3) *Colos.* ii. 5.

---

---

# RÈGLEMENT

POUR LES FILLES

DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

---

## CHAPITRE PREMIER.

*Quel est l'établissement de ce séminaire, et des personnes qui y doivent être reçues.*

### ARTICLE PREMIER.

ELLES doivent considérer, avant toutes choses, pourquoi elles sont assemblées; elles sont appelées par la Providence divine à coopérer au salut des ames en travaillant selon leur pouvoir à ramener à l'unité de l'Eglise celles que l'erreur en a séparées, et en servant de refuge aux filles juives et hérétiques qui se jetteront entre leurs bras pour être instruites dans la doctrine de vérité, et dans une piété vraiment chrétienne.

### II.

Pour exécuter un si grand dessein, et se rendre dignes d'une vocation si sainte, elles doivent être animées de zèle, détachées de l'amour des choses présentes, abandonnées à la vie apostolique, ne

cherchant que Jésus-Christ seul, et les ames pour lesquelles il a donné son sang. On examinera soigneusement si les filles qui seront présentées sont en disposition de vivre dans cet esprit.

### III.

Le séminaire ne pourra être composé que de douze sœurs, parmi lesquelles il est à propos qu'il y en ait quelques-unes (qui ne pourront excéder le nombre de sept) qui soient obligées à la maison par un vœu de stabilité relatif au présent règlement, lequel, pour éviter tout scrupule, déclare que ce vœu n'empêchera pas qu'elles ne puissent sortir, et être quelque temps hors de la maison avec licence, et pour bonnes causes approuvées par monseigneur l'évêque, ou ses grands vicaires, supérieurs de cette maison.

Pourra même ledit seigneur évêque ou ses grands vicaires susdits, du consentement des dites filles, les exempter tout-à-fait de l'obligation portée par ce vœu : auquel cas elles demeureront libres, l'intention de cette règle n'étant pas de les obliger autrement que sous cette condition ; ce qui toutefois ne se fera pas aisément, ni sans bonne considération, au jugement desdits supérieurs ; mais on ne pourra mettre hors les filles ainsi obligées, à moins qu'elles n'aient commis quelque faute notable, ou que l'on n'y remarque quelque défaut incorrigible tendant au renversement de la discipline et de l'ordre, et ce sur les plaintes de la communauté, et avec l'information et au-

tres formalités en tels cas requises, y gardant toujours néanmoins toutes les voies de charité et de douceur possibles.

#### IV.

Pour ce qui regarde les sœurs qui ne feront point de pareils vœux, elles ne laisseront pas d'être obligées à tous les mêmes exercices tant qu'elles seront dans le séminaire ; et les sept sœurs attachées à la maison en la manière ci-dessus expliquée, venant à vaquer quelque place entre elles, subrogeront par élection celle d'entre les autres qu'elles trouveront la plus propre. En attendant ce temps-là, elles tâcheront de s'avancer à la perfection par les pratiques de charité, dans lesquelles elles seront exercées.

#### V.

Toutes les sœurs qui se présenteront à la maison, après que l'on aura examiné de quel esprit elles sont poussées, ainsi qu'il a déjà été dit, y demeureront l'espace d'un an pour être éprouvées ; elles feront neuf jours de retraite pour considérer leur vocation ; et cependant l'une des douze sœurs du séminaire les instruira soigneusement pour faire une confession générale, par laquelle elles se prépareront à la sainte communion. Ensuite, si elles persévèrent dans leur bon dessein, elles seront reçues avec prières et actions de grâces par les voix et agrément des sœurs.

## VI.

On recevra parmi les douze sœurs du séminaire les nouvelles Catholiques, après qu'elles auront persévéré deux années constamment dans la profession de la foi et dans la pratique de la piété, et en cas que l'on voie qu'elles aient grâce particulière pour coopérer au salut des ames dans l'esprit de cette maison.

## VII.

On ne recevra aucune fille, parmi les sœurs, qui ait de notables défauts de corps, ou des maladies invétérées, ou dont la race soit notée d'infamie.

## VIII.

La maison étant établie pour les ames converties à la foi, on y recevra autant de nouvelles Catholiques qu'elle en pourra porter, lesquelles demeureront jusqu'à ce que, par les soins que l'on prendra d'elles, elles soient rendues capables d'entrer en quelque honnête condition, et qu'on les y ait placées.

## IX.

Aussitôt que quelque fille entrera en la maison pour se convertir, on la mènera au chœur pour l'offrir à Dieu, et le prier d'achever son œuvre. Les sœurs lui chanteront en action de grâce le psaume *Laudate Dominum, omnes gentes*; et la



filles qui se seront converties glorifieront avec elles sa grande et infinie miséricorde.

### X.

On ne permettra pas qu'elles parlent à leurs parens qu'après qu'elles auront été soigneusement instruites et confirmées en la foi par l'espace de quinze jours. On les empêchera de converser familièrement avec ceux de la religion prétendue réformée, jusqu'à ce que l'on les voie entièrement confirmées. Elles seront soigneusement averties de ne les fréquenter qu'avec beaucoup de réserve et de retenue.

### XI.

Elles seront six mois en la maison : que si on les trouvoit confirmées en la religion catholique avant ce temps-là, on leur cherchera condition au plutôt : si elles sortent de leur condition par la volonté de leur maître ou maîtresse, ou par maladie, la maison leur sera ouverte, et leur servira de refuge. Que si elles sont chassées par leur faute, on ne les recevra point ; mais on priera quelques personnes vertueuses de les recevoir, et on tâchera de les nourrir jusqu'à ce qu'elles soient entrées en quelque autre condition.

### XII.

Ne pourra cette maison, pour quelque considération que ce soit, être changée en monastère et religion. Si quelque sœur le propose, après

avoir été avertie, elle sera obligée de se retirer, en lui rendant les biens qu'elle pourroit avoir apportés, et payant de sa part pour le temps qu'elle aura demeuré dans la maison.

---

## CHAPITRE II.

*Des vertus principales qui doivent être pratiquées dans le séminaire.*

### I.

LA première et la principale, c'est la charité fraternelle, qui doit être l'ame de ce séminaire, comme elle l'est de toute l'Eglise. Les sœurs la garderont entre elles par une sainte unité de cœur, *ayant toutes les mêmes sentimens* (1), conspirant unanimement à la même fin, c'est-à-dire, au salut des ames; *se supportant les unes les autres, soigneuses de conserver l'unité d'esprit par le lien de paix* (2).

### II.

Le principal soin de la supérieure sera d'empêcher les murmures et les premiers commencemens de division. Elle avertira en esprit de paix, et reprendra (s'il le faut) avec une sainte vigueur celles qui apporteront quelque trouble : *Qu'elles demeurent donc saintement unies, pour ne point donner lieu au diable* (3), et de peur de scanda-

(1) *Philip.* II. 2. — (2) *Eph.* IV. 2, 3. — (3) *Ibid.* 27.

liser, par leurs dissensions, les consciences encore infirmes de ces nouvelles plantes de Jésus-Christ, que sa providence leur a confiées.

### III.

Elles auront pour les nouvelles Catholiques une affection de mère, s'accommodant à leurs faiblesses, *et se faisant tout à toutes, afin de les gagner toutes* (1). Elles les instruiront avec patience, et avec une charité sincère, *désirant*, comme dit saint Paul (2), *de leur donner non-seulement l'Evangile, mais encore leurs propres ames.*

### IV.

Elles s'humilieront avec elles, considérant attentivement que la miséricorde qui les a tirées de l'abîme les a empêchées elles-mêmes d'y tomber; et qu'elles seroient dans les ténèbres, si la grâce ne les avoit prévenues.

### V.

Elles s'affectionneront à la sainte pauvreté, se souvenant du Fils éternel de Dieu, *qui étant si riche par sa nature, s'est fait pauvre pour l'amour de nous* (3). Elles se garderont bien d'avoir rien de propre, si ce n'est ce qui ne pourra servir aux autres, comme les habits.

### VI.

L'amour de la sainte pauvreté paroîtra non-

(1) *I. Cor.* IX. 22. — (2) *I. Thess.* II. 8. — (3) *II. Cor.* VIII. 9.

seulement dans les particulières, mais encore dans toute la maison, en laquelle il n'y aura rien qui ne sente la pauvreté de Jésus. Elles se contenteront d'avoir à la sacristie un calice et une patène d'argent, et un ciboire pour garder le saint Sacrement. Tout le reste des vaisseaux et ornemens n'auront ni or ni argent, excepté le tabernacle qui pourra être de bois doré. Elles attendront tout de Dieu et de sa providence paternelle, sans avoir d'avidité pour les biens du monde, ni s'empresser pour en acquérir à la maison. *Elles se tiendront toujours plus heureuses, selon la parole du Fils de Dieu, de donner que de recevoir* (1).

## VII.

Elles joindront la pauvreté d'esprit, c'est-à-dire la simplicité, à la pauvreté extérieure. Elles éloigneront bien loin d'elles tout ce qui ressentira la pompe du siècle : leurs habits seront propres, mais simples, et n'auront rien d'extraordinaire. Elles converseront sans affectation. Enfin, elles vivront de sorte, *que leur modestie soit connue à tous* (2).

## VIII.

Surtout il est nécessaire qu'elles se préparent aux souffrances : qu'elles songent qu'il a été dit à l'enfant Jésus, pour lequel Dieu leur a donné une dévotion particulière, *qu'il seroit un signe auquel on contrediroit* (3); et qu'elles apprennent,

(1) *Act.* xx. 35. — (2) *Philip.* iv. 5. — (3) *Luc.* ii. 34.

par cet exemple, que c'est au milieu des contradictions qu'on travaille utilement au salut des ames.

## IX.

Pour acquérir toutes ces vertus, et obtenir de Dieu la bénédiction de leurs soins dans la conversion des ames, elles prieront sans relâche, selon le précepte de l'apôtre (1). Elles seront toujours recueillies, et feront soigneusement l'oraison aux heures qui seront marquées dans les constitutions particulières.

## CHAPITRE III.

*Pratiques de dévotion, et occupations de charité ordinaires dans la maison.*

## I.

LEUR principale pratique de dévotion sera d'honorer humblement les mystères de notre Dieu et unique Sauveur Jésus-Christ, lequel leur ayant donné par son Saint-Esprit un sentiment particulier de dévotion pour les mystères de son enfance, elles les célébreront avec une sainte allégresse, et la fête de la maison sera la Nativité de notre Seigneur. Elles adoreront la charité qui l'a fait sortir du sein de son père; elles apprendront de ce Dieu enfant à vivre elles-mêmes en Jésus-

(1) *I. Thess. v. 17.*

Christ *comme des enfans nouvellement nés*, en simplicité et en innocence, *désirant*, comme dit saint Pierre <sup>(1)</sup>, *le lait raisonnable et sans fraude* de la charité et de la sincérité chrétienne. Elles nourriront dans cet esprit les ames tendres et nouvelles, que la grâce aura engendrées en Jésus-Christ en les rappelant à l'Eglise.

## II.

La très-sainte Mère de Dieu sera leur patronne spéciale : elles réciteront tous les jours son office, aux heures qui seront marquées : elles auront aussi pour patrons les saints apôtres : elles solenniseront leurs fêtes avec jeûnes, elles demanderont leur esprit, leur dégagement et leur zèle.

## III.

Elles entendront tous les jours la sainte messe avec les nouvelles Catholiques : celles qui n'auront pas fait leur abjuration y seront seulement jusqu'à l'offertoire.

## IV.

Le dimanche quelques-unes des sœurs iront à la messe paroissiale, et y conduiront quelques converties, pour rendre leur devoir à l'église, en laquelle est établi le lieu d'assemblée des fidèles, et en donner l'exemple aux autres : elles y iront par tour, suivant le nombre des filles qui

(1) *I. Petr.* II. 2.

seront dans la maison, et l'ordre qui leur sera donné par la supérieure.

### V.

Elles observeront le même ordre pour assister aux prédications et controverses qui se font en la grande église, aux processions et autres dévotions publiques. Elles se montreront en toutes choses humbles filles de l'Eglise : elles révèreront les curés et pasteurs ordinaires, et tout l'ordre hiérarchique.

### VI.

Il est à propos, pour plusieurs raisons, que, par permission de monseigneur l'évêque, elles lisent la sainte Ecriture, et particulièrement l'Evangile et les livres du nouveau Testament. Elles liront donc attentivement et en toute humilité et respect, les endroits des Ecritures divines qui leur seront marqués par leurs directeurs : et pour éclaircir les difficultés, elles prendront soin de se procurer quelques instructions et conférences de personnes intelligentes, mais qui aient beaucoup plus soin de les édifier à la piété, que de les éclairer par la connoissance.

### VII.

Les autres livres spirituels seront l'Imitation de Jésus, les OEuvres de Grenade, et de Monsieur de Genève, les Epîtres spirituelles d'Avila, et autres que leurs directeurs leur enseigneront.

## VIII.

Elles feront tous les jours, soir et matin, des prières particulières pour la conversion des pécheurs, des hérétiques et des Juifs, pour les pasteurs et prédicateurs, et pour tous ceux que le Saint-Esprit emploie au ministère du salut des ames.

## IX.

Une des sœurs fera certain jour de la semaine un catéchisme et instruction familière dans une salle : les personnes de dehors y seront admises en petit nombre, et les sœurs se garderont de se jeter sur les grandes disputes, et sur les questions de controverse ; elles expliqueront seulement le Symbole, l'Oraison dominicale, et le Catéchisme. Elles auront des classes où les jeunes filles de la ville seront reçues en certain nombre pour apprendre à travailler, afin que celles qui seront pauvres puissent gagner leur vie ; elles les élèveront dans la piété et crainte de Dieu ; elles les prendront au sortir des écoles, afin qu'elles sachent lire, et qu'elles aient plus de temps pour apprendre à travailler.

## X.

Leur occupation ordinaire sera auprès des nouvelles Catholiques : elles leur apprendront à lire et à écrire : elles leur donneront leur travail à chacune selon sa portée : elles leur parleront souvent



vent de cette grande miséricorde par laquelle *Dieu les a appelées des ténèbres en son admirable lumière* (1). Elles prendront soin de les élever dans une dévotion solide, appuyée sur le bon fondement, c'est-à-dire, sur Jésus-Christ, *qui nous a aimés et s'est donné à la mort pour nous* (2).

## XI.

Afin que leur charité soit plus étendue, elles contribueront, selon leur pouvoir, au soulagement des malades, pour lesquels elles seront obligées de faire des sirops, onguents, huiles et confitures, que l'on viendra querir dans la maison, et on ne chargera pas les filles de les porter dehors.

## XII.

Etant, comme elles sont, par la nécessité de leur emploi, fort occupées au dehors, pour s'entretenir et renouveler dans l'esprit de recueillement, il est absolument nécessaire de leur ordonner quelques retraites; elles en feront une par an de dix jours, pendant lequel temps leur récréation sera une heure de conversation avec une nouvelle Catholique : une des sœurs s'entretiendra aussi quelque peu de temps avec celle qui sera retirée sur le sujet de ses exercices, et dira l'office avec elle. On recevra les filles et femmes de dehors à faire les exercices dans la maison.

(1) *I. Pet.* II. 21. — (2) *Gal.* II. 20.

## CHAPITRE IV.

*Du gouvernement du séminaire, et de la police qui y sera gardée.*

## I.

LE supérieur du séminaire sera monseigneur l'évêque, et toutes les sœurs choisiront un ecclésiastique capable et de bonnes mœurs, qu'elles lui présenteront pour être leur directeur, sous son autorité et avec son agrément. Son soin sera de veiller à ce que les réglemens soient bien observés, et toutes choses bien ordonnées pour le spirituel et le temporel. Ne pourra la supérieure, ni la communauté, intenter procès, acquérir héritage, emprunter argent, ou rembourser et payer ceux auxquels il en est dû, ni entreprendre aucune affaire de conséquence, sans lui en donner communication, afin que sur toutes les choses il reçoive l'ordre dudit seigneur évêque. Son administration durera trois ans, et il pourra être continué, s'il est utile pour la maison, et si monseigneur l'évêque le juge à propos.

## II.

Mondit seigneur l'évêque sera très-humblement supplié de faire la visite dans le séminaire une ou deux fois l'année, principalement dans

ces commencemens, afin que les choses soient bien établies. On retiendra par écrit, sur un livre dressé pour cela, tout le résultat de la visite.

### III.

Il sera aussi supplié d'entendre tous les ans les comptes de la maison, ou de les faire entendre par le directeur et quelques autres ecclésiastiques, et de se faire exactement informer de l'état où elle sera.

### IV.

Elles choisiront leurs confesseurs avec l'agrément des supérieurs. On leur en donnera d'extraordinaires dans les temps marqués pour les maisons religieuses.

### V.

Il y aura une supérieure et une assistante, qui seront élues par toutes les sœurs ; mais elles ne pourront choisir que des sept qui seront liées à la maison à la manière qui a été dite : l'élection s'en fera toutes les années le samedi des quatre-temps de l'Avent, afin qu'elles y soient préparées par le jeûne : elles y joindront l'oraison et la sainte communion, pour implorer la grâce du Saint-Esprit. La supérieure pourra être continuée jusqu'à trois ans, et toutes les sœurs lui obéiront exactement et fidèlement.

### VI.

Toutes les autres officières de la maison seront

changées dans le même temps, et toutes les sœurs pourront être élues.

### VII.

Tous les vendredis à neuf heures il se tiendra une assemblée de toutes les sœurs pour les affaires ordinaires de la maison, à laquelle on se préparera par un quart d'heure d'oraison et de recueillement intérieur. A la fin de cette assemblée elles s'accuseront de leurs fautes; et s'il se trouvoit quelqu'une des sœurs qui eût mérité répréhension, la supérieure lui fera la correction; elle en usera doucement, et avec plus de modération que de rigueur.

### VIII.

Il ne sera point permis d'envoyer ou de recevoir des lettres sans les avoir montrées à la supérieure: on lui demandera congé de sortir, et on lui rendra compte de la visite.

### IX.

Il y aura deux coffres, l'un pour l'argent, et l'autre pour les papiers de la maison, desquels il y aura trois clefs pour la supérieure et les deux anciennes du séminaire.

### X.

La supérieure ne permettra pas que les nouvelles Catholiques sortent, ni qu'elles parlent à personne, principalement à ceux de la religion

prétendue réformée, sans avoir avec elles une des sœurs du séminaire. Les sœurs ne sortiront point sans être accompagnées de quelqu'une de la maison ou des nouvelles Catholiques : elles demanderont pour toutes ces choses le congé de la supérieure.

### XI.

Les sœurs du séminaire conduiront les nouvelles Catholiques avec une autorité douce et modérée, accommodée à leur âge et à leur esprit ; et pour leur imprimer le respect, elles prendront garde soigneusement de traiter civilement et respectueusement les unes avec les autres, particulièrement en leur présence.

### XII.

On lira tous les premiers lundis du mois, à une heure devant le travail, le présent règlement. Chaque sœur s'examinera elle-même sur les manquemens qu'elle y fait, et fera réflexion sur ceux qu'elle remarquera dans la maison, pour en avertir la supérieure en esprit de charité et de paix, laquelle y apportera le remède avec toute la diligence possible.

## CHAPITRE V.

*Du travail, ensemble du silence et de l'amour de la retraite.*

## I.

C'EST une vertu apostolique de travailler pour vivre; les sœurs la pratiqueront exactement, et ne craindront rien tant que l'oisiveté. Elles accoutumeront les nouvelles Catholiques à être appliquées au ménage et au travail, pour les rendre capables de gagner leur vie, soit dans le service, soit dans le mariage, selon que Dieu les appellera. Enfin elles seront persuadées que l'application au travail est comme le fondement de cette maison, et elles auront soin de ne l'interrompre jamais que pour les autres exercices nécessaires qui leur seront prescrits.

## II.

Le travail se commencera et se finira par une courte prière, par laquelle on rapportera tout à Dieu : quelque partie du temps qu'on y emploiera sera donné à la lecture, que chacune écoutera attentivement. Toutes les filles feront leur travail en esprit de pénitence, se souvenant de cette ancienne malédiction par laquelle l'homme pécheur fut justement condamné à gagner son pain à la sueur de son visage (1). Elles s'accoutumeront en

(1) *Gen. III. 17.*

toutes choses à joindre à la vie agissante les sentimens *de la piété*, qui, selon l'apôtre (1), *est utile à tout*.

### III.

Comme celles qui parlent beaucoup aiment ordinairement la fainéantise (2), les sœurs et les nouvelles Catholiques joindront le silence au travail. Elles ne parleront donc en travaillant que de choses qui regarderont leur ouvrage, si ce n'est que la supérieure juge à propos de mettre en avant quelque histoire pieuse, ou quelques discours tendant à l'édification, ou de faire chanter quelquefois quelque cantique spirituel et quelque air de dévotion. Les sœurs donneront aux nouvelles Catholiques une honnête liberté d'esprit pendant le travail.

### IV.

Toutes les sœurs aimeront la retraite, et observeront autant qu'il se pourra le silence, qui est comme le gardien de l'ame, et qui empêche que la dévotion ne se dissipe; il ne leur sera pas permis de faire aucunes visites inutiles, mais seulement celles qui seront de nécessité ou de charité. Elles se mettront à genoux devant l'image du Fils de Dieu, pour se recueillir en lui avant que de sortir : elles ne mangeront pas dehors, et ne s'attacheront point au monde par des amitiés particulières.

(1) *I. Tim.* 17. 8. — (2) *Ibid.* 7. 13.

## V.

Les hommes n'entreront point communément dans la maison; on admettra plus facilement les femmes dont la conversation sera honnête, et qu'on saura ne devoir point troubler le silence ni le repos.

## VI.

Quand les sœurs iront au parloir, elles porteront en mains leur ouvrage, et n'interrompront point le travail: elles ne pourront y être qu'une heure ou environ avec même personne, et ne chercheront pas de longs entretiens avec leurs directeurs et confesseurs.

## CHAPITRE VI.

*Des lieux réguliers et des officières de la maison.*

## I.

Il y aura premièrement une église, où l'on accommodera un chœur pour les sœurs, avec des grilles qui regarderont sur l'autel. On disposera autour du chœur, s'il se peut commodément, quelques cellules pour celles qui seront en retraite.

## II.

La sacristine aura soin de la netteté de l'église,



des vaisseaux et des linges destinés au saint sacrifice : elle aura un inventaire de tout ce qui appartiendra à l'église, elle en mettra un double entre les mains de la supérieure, et en rendra compte en sortant de charge. Il sera de son soin particulier d'empêcher que les nouvelles Catholiques ne parlent à l'église. Elle donnera ordre que ceux qui doivent servir se rencontrent à point nommé, et disposera toutes les choses qui regarderont le service ponctuellement et à l'heure.

### III.

L'infirmier sera disposée au lieu le plus tranquille et le plus dégagé de la maison. On aura grande douceur et complaisance pour les malades, auxquelles l'infirmière aura soin de donner ce qui sera nécessaire, et d'avertir la supérieure de tous leurs besoins spirituels et corporels : elle les tiendra proprement, et leur donnera avec affection ce que les médecins auront ordonné. Il y aura un coffre pour y enfermer tous les linges de l'infirmier, et des armoires pour y mettre les médicamens. On prendra un soin particulier d'entretenir les malades dans un saint abandonnement à la Providence divine, et de leur faire administrer les saints sacremens, et même celui de l'Extrême-onction de bonne heure, et avant que le jugement soit troublé.

### IV.

Le dortoir sera commun aux filles du sémi-

naire avec les nouvelles Catholiques. Les lits seront disposés de sorte qu'il y ait quelque sœur mêlée parmi elles pour avoir l'œil à leur conduite, la nuit aussi bien que le jour. Les lits seront de même parure : chacune des filles couchera à part.

#### V.

Il y aura dans le réfectoire une table qui ira d'un bout à l'autre, où, après la bénédiction ordinaire, les filles se rangeront avec modestie : elles auront toutes les mêmes viandes, excepté les infirmes.

#### VI.

On disposera des armoires attachées aux tables, où les filles enfermeront leurs serviettes, couteaux, cuillères et fourchettes : la moitié de leurs serviettes servira de napes : elles mangeront seulement pour vivre, et pour être capables de soutenir le travail : elles se croiront assez riches pourvu qu'elles puissent apprendre à se contenter de peu (1).

#### VII.

Il y aura des grilles au parloir, qui fermera par le dedans. La supérieure en aura les clefs, et l'on n'y pourra aller sans son ordre : il ne sera pas permis d'y aller aux heures de communauté, ni à celles qui sont destinées au service divin.

(1) *I. Tim.* VI. 6.

## VIII.

Quoique ce soit la charge de la supérieure de veiller principalement sur les nouvelles Catholiques, il sera à propos qu'il y ait une maîtresse qui en ait un soin particulier ; et ce pourra être elle qui fera ordinairement le catéchisme , dont il a été parlé ci-dessus.

## IX.

La portière sera vigilante , et affable à ceux qui viendront à la maison ; elle rendra réponse avec diligence de ce que l'on demandera ; elle avertira la supérieure avant que de parler à la fille que l'on sera venu visiter ; elle sera obligée de visiter au soir avec soin toutes les portes de la maison , et ensuite de porter les clefs à la supérieure.

## X.

Il y aura une procureuse , à laquelle la supérieure donnera de l'argent pour faire les provisions de la maison , et elle lui en rendra compte à la fin de la semaine : elle veillera à ce que toutes choses se fassent dans le temps : elle aura l'inventaire de tous les meubles et vaisselles de la maison , et prendra garde que rien ne se perde. Elle recevra aussi des mains de la maîtresse des nouvelles Catholiques le mémoire de toutes les hardes qu'elles auront apportées dans la maison , afin de les leur rendre en sortant , à la réserve de ce

qu'elles auront usé. Elle écrira dans les livres préparés pour cet effet les noms des sœurs et des nouvelles Catholiques, dès le jour de leur réception, et aussi les noms des bienfaiteurs et bienfaitrices de la maison. Elle aura soin aussi des choses concernantes l'apothicairerie, comme des eaux, sirops, confitures, onguents, etc., et généralement de tout ce qui appartient à la maison.

## XI.

Elle aura sous elle une servante qui fera par son ordre les gros ouvrages de la maison, auxquels on emploiera aussi les plus grandes des nouvelles Catholiques, afin de les accoutumer à servir, sans néanmoins qu'on leur ôte rien du temps destiné pour leur instruction.

---

## CHAPITRE VII ET DERNIER.

*Distribution des heures du jour, suivant le précédent Règlement.*

### I.

LE réveil sonnera à cinq heures ; et alors les filles du séminaire étant éveillées élèveront leur esprit et leur cœur au ciel. Après qu'elles se seront vêtues, elles se mettront à genoux pour faire leur acte d'adoration et d'oblation.

## II.

A cinq heures et demie l'on sonnera l'*Angelus*; les sœurs du séminaire se rendront au chœur pour faire l'oraison pendant une demi-heure : cependant les nouvelles Catholiques seront éveillées, et se leveront à six heures précisément. Pour cela une des sœurs demeurera auprès d'elles, laquelle depuis cinq heures et demie jusqu'à six heures, aura soin de donner les ordres qui seront nécessaires, et de faire ce qui aura été avisé par la supérieure : s'il reste quelque temps au-delà, elle le donnera à la lecture.

## III.

A six heures et demie, au retour de l'oraison, on fera la prière de la communauté, où assisteront toutes les sœurs et toutes les filles qui seront dans la maison : après, chacune fera son lit ; on fera ranger toutes choses, balier les chambres, et mettre tout proprement : les nouvelles Catholiques qui en auront la force y seront employées, chacune selon ce qu'elle pourra : s'il y en a quelques-unes qui ne puissent pas y être occupées, une des sœurs les entretiendra de quelques discours de dévotion, ou les interrogera sur quelque partie de leur Catéchisme jusques à sept heures et demie : les sœurs qui ne seront pas occupées feront une lecture spirituelle en particulier.

## IV.

A sept heures les sœurs se rendront au chœur

pour dire prime, tierce, sexte et none : celle qui aura eu l'ordre de faire lever les nouvelles Catholiques en sera l'une : après, elles retourneront pour faire ainsi que les autres, comme dessus, en attendant l'heure de la messe.

## V.

A sept heures et demie l'on dira la messe, où toutes les filles se rendront au son de la cloche, qui sera sonnée par la sacristine.

## VI.

Après la messe on déjeûnera, pour aller ensuite au travail : celle qui sera restée auprès des nouvelles Catholiques fera son oraison jusques à neuf heures : les autres qui auront quelques offices feront leur ouvrage particulier, puis toutes retourneront au travail, qui durera jusques à onze heures.

## VII.

A onze heures on sonnera le dîner; toutes les filles se rendront au chœur pour faire l'examen particulier, par une sérieuse réflexion sur les vices auxquels on est sujet, et les vertus dont on a besoin, et particulièrement sur les fautes qu'on aura commises ce jour-là.

## VIII.

Pendant le dîner on fera faire la lecture par

quelqu'une des nouvelles Catholiques, pour les façonner à lire. Après l'action de grâces on ira au chœur pour remercier Dieu et adorer le saint Sacrement ; on dira *Miserere* pour demander pardon des péchés de la communauté, et *De profundis* pour les trépassés, particulièrement pour les bienfaiteurs : après on sonnera l'*Angelus*.

## IX.

On juge à propos, pour plusieurs bonnes considérations, de donner à toutes les sœurs, après le dîner, une demi-heure de récréation : on avertira les nouvelles Catholiques que devant gagner leur vie par leur travail, leur récréation ordinaire doit être leur besogne ; mais qu'à cause de leur recueillement et application perpétuelle, on leur accorde cette demi-heure de relâchement.

## X.

A midi et demi on ira au travail, on lira et on s'entretiendra, comme il a été dit ci-dessus, et on demandera compte aux nouvelles Catholiques de ce qui aura été dit et lu.

## XI.

A deux heures le travail cessera : on fera quelque lecture particulière aux nouvelles Catholiques : on les instruira pour la confession et communion : on leur apprendra leur catéchisme, et ce qui sera nécessaire pour une vie chrétienne dans

les occupations du ménage : on prendra le temps du travail pour apprendre à lire et à écrire à celles qui ne le sauront pas.

## XII.

A trois heures, six sœurs iront dire vêpres, et les autres, qui seront au travail avec les nouvelles Catholiques, diront le chapelet en travaillant : on travaillera jusques à cinq heures.

## XIII.

A cinq heures elles iront dire les litanies de Jésus. Les sœurs demeureront en oraison jusques à six heures : quelques-unes entretiendront les nouvelles converties, ainsi qu'il a déjà été dit, art. II.

## XIV.

A six heures on soupera, où l'on fera la lecture, et ensuite l'action de grâces et la prière au chœur, de même qu'après le dîner.

## XV.

Après le souper les sœurs auront soin que leur ouvrage soit achevé : après, elles fileront jusques à huit heures. Quatre sœurs iront dire matines, et les autres travailleront jusques au signal, qui sonnera à neuf heures.

## XVI.



## XVI.

Après neuf heures elles feront la prière et l'examen général de toute la journée; elles diront les litanies de la sainte Vierge pour obtenir la grâce de bien mourir. A la fin de la prière, on lira hautement et distinctement le sujet de la méditation du jour suivant. A dix heures toutes les filles seront couchées.

## XVII.

Les sœurs sanctifieront les fêtes par un saint redoublement de prières : toutes assisteront à l'office de la maison : elles se partageront à la manière qui a été dite pour entendre la messe paroissiale et les prédications : elles prieront aussi quelque pieux ecclésiastique de leur faire quelque exhortation : elles s'appliqueront à la lecture au lieu du travail des autres jours. Enfin, elles vivront de sorte que le repos qu'elles prendront ces saints jours soit pour s'occuper saintement en Dieu, et méditer les douceurs de son repos éternel.

*Arrêté et statué à Metz, le cinquième novembre mil six cent cinquante-huit. Ainsi signé à l'original.*

P. BEDACIER, *Evêque d'Auguste.*

Par mandement de M.<sup>sr</sup> l'Evêque d'Auguste,

*Signé F. FRANÇOIS.*

---

*Quand on recevra quelque sœur dans le séminaire, une année de probation achevée, on dira premièrement la messe à cette intention : puis les sœurs diront Veni Creator, après quoi celle qui sera reçue fera sa déclaration en ces mots :*

Je propose, avec la grâce de Dieu, en présence de vous, Monseigneur, ( si c'est l'évêque ) ou de vous, Monsieur, ( si c'est quelque autre ecclésiastique ) de vivre dans cette maison au service des nouvelles Catholiques, suivant les ordres prescrits par les réglemens. Je prie notre Seigneur Jésus-Christ, par les mérites de son enfance, à l'honneur de laquelle cette famille est dédiée, de bénir mes intentions dans ce bon dessein; et la sainte Vierge Marie, saint Joseph, sainte Anne, les saints apôtres, et les autres saints patrons de cette maison, de m'y assister par leurs prières. Ainsi soit-il.

*Si c'est pour faire le vœu dont il est parlé dans la règle, chapitre 1.<sup>er</sup>, article III, la fille qui sera admise dira ainsi :*

Je voue et promets à Dieu tout-puissant, et à vous, Monseigneur, ( ou à vous, Monsieur ) de demeurer stable dans cette maison au service des nouvelles Catholiques, selon les ordres prescrits

par le règlement, par lequel vœu j'entends m'obliger aux termes et conditions énoncés au chapitre 1.<sup>er</sup> dudit règlement, article III. Je prie notre Seigneur Jésus-Christ, par les mérites de son enfance, à laquelle cette famille est dédiée, de bénir mes intentions dans ce bon dessein ; et la sainte Vierge Marie, saint Joseph, sainte Anne, les saints apôtres, et les autres saints patrons de cette maison, de m'y assister par leurs prières. Ainsi soit-il.

---

## INSTRUCTION

*Aux filles du séminaire pour rendre compte de leur conscience et intérieur au confesseur.*

PREMIÈREMENT : Si elle est contente en son état et vocation.

2. De l'obéissance, chasteté, pauvreté, et des autres vertus.

3. Si elle a des troubles d'esprit ou tentations, de la facilité ou difficulté et manière d'y résister, et à quelles passions et péchés elle se sent plus encline.

4. Du zèle qu'elle sent en soi pour le salut des âmes.

5. Quel goût elle trouve aux choses spirituelles, de l'oraison mentale et vocale, et à laquelle elle s'applique davantage.

6. Des distractions, aridités, sécheresses, et comme elle se comporte en tout cela.

7. Quel fruit elle aperçoit en elle des sacre-  
mens de communion et confession, et examen,  
et autres exercices.

8. De la fidélité aux règle et constitution.

9. Des pénitences, mortifications, amour des  
souffrances.

10. Comme elle se comporte à l'égard des su-  
périeures, qui lui tiennent la place de Dieu, et  
envers ses sœurs et autres.



# PIÈCES

CONCERNANT

## UN PROJET DE RÉUNION

DES PROTESTANS DE FRANCE

A L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

---

## AVERTISSEMENT.

---

LES Pièces suivantes regardent un Projet de réunion des Protestans de France à l'Eglise catholique, auquel l'abbé Bossuet, alors grand doyen de Metz, et encore jeune, travailloit avec un zèle et une capacité qui annonçoient déjà ce qu'on devoit attendre de lui dans la suite. Mais malheureusement, comme on le verra par les différentes Lettres et Ecrits que nous donnons ici, l'esprit de schisme, la jalousie, les vues d'intérêt qui dominoient la plupart des ministres protestans (\*), opposèrent une trop grande résistance aux efforts de ce docte et généreux abbé, pour qu'il pût réussir.

Dom Déforis fut redevable de toutes les Pièces qui concernent ce Projet de réunion, à M. Emmery, avocat distingué au Parlement de Metz, qui lui en communiqua les originaux.

(\*) Sur l'enveloppe d'une des lettres de l'abbé Bossuet au ministre Ferry, on lit cette note écrite de la main du ministre : *Touchant la réunion recherchée par ceux de l'Eglise romaine* : comme pour marquer que ce n'étoit pas eux qui désiroient s'unir à l'Eglise, mais l'Eglise qui cherchoit à s'unir à eux. (*Edit. de Déforis.*)

---

---

## LETTRE PREMIÈRE.

DE L'ABBÉ BOSSUET AU MINISTRE FERRY (\*).

Il lui demande de pouvoir conférer avec lui.

MONSIEUR,

J'ENVOIE apprendre des nouvelles de votre santé, et vous supplier de me mander quel jour nous pourrons conférer ensemble. Ce sera dès aujourd'hui, si votre commodité le permet, sinon le jour que vous en aurez le loisir. Je me rendrai chez vous et en votre bibliothèque, vous suppliant seulement que nous soyons seuls et en liberté. Songez à votre santé, et croyez que je suis très-parfaitement à vous.

BOSSUET, grand doyen de Metz.

A Metz, 1666.

(\* ) Paul Ferry, celui même dont Bossuet a réfuté le Catechisme.

## LETTRE II.

DE L'ABBÉ BOSSUET AU MÊME,

SUR L'ÉCRIT SUIVANT QU'IL LUI ENVOIE.

Je vous envoie, Monsieur, par écrit, ce que j'eus l'honneur de vous dire dernièrement. Je l'aurois fait plutôt, si j'en eusse eu le loisir. Je vous prie de me mander si je pourrai avoir l'honneur de vous entretenir jeudi matin, et de me croire à jamais,

910.  
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

BOSSUET.

---

## EXPLICATION

DE DIFFÉRENS POINTS DE CONTROVERSE,

*Donnée aux Protestans de Metz par l'abbé Bossuet,  
pour parvenir à les réunir à l'Eglise.*

DU MÉRITE DES OEUVRES.

SUR le mérite des œuvres, l'Eglise catholique croit que la vie éternelle doit être proposée aux enfans de Dieu, et comme une grâce qui leur



est miséricordieusement promise par notre Seigneur Jésus-Christ, et comme une récompense qui leur est fidèlement rendue en vertu de cette promesse (1).

Elle croit que le mérite des œuvres chrétiennes provient de la grâce sanctifiante, qui nous est donnée gratuitement par Jésus-Christ, et que c'est un effet de l'influence continuelle de ce divin chef sur ses membres.

Comme c'est le Saint-Esprit qui fait en nous, par sa grâce, tout ce que nous faisons de bien, l'Eglise catholique ne peut croire que les bonnes œuvres des fidèles ne soient très-agréables à Dieu, et de grande considération devant lui; et elle se sert du mot de mérite pour signifier la valeur, le prix et la dignité de ces œuvres, que nous faisons par la grâce du Saint-Esprit. Mais comme toute leur sainteté vient de Dieu, qui fait les bonnes œuvres en nous, elle enseigne, qu'en couronnant les mérites de ses serviteurs, il couronne ses dons (2).

Enfin elle enseigne, que nous qui ne pouvons rien de nous-mêmes, pouvons tout avec celui qui nous fortifie; en telle sorte, que l'homme n'a rien de quoi se glorifier ni de quoi se confier en lui-même, mais que toute sa confiance et toute

(1) Ce sont les propres paroles du concile de Trente. *Sess. v, cap. 16.*

(2) *Absit ut christianus homo in se ipso vel confidat vel gloriatur, et non in Domino; cujus tanta est erga omnes homines bonitas, ut eorum velit esse merita quæ sunt ipsius dona. Ibid.*

sa gloire est en Jésus-Christ, en qui nous vivons, en qui nous méritons, en qui nous satisfaisons, faisant des fruits dignes de pénitence, qui ont de lui toute leur force, par lui sont offerts au Père, et en lui sont acceptés par le Père (1). C'est pourquoi nous demandons tout, nous espérons tout, nous rendons grâces de tout par notre Seigneur Jésus-Christ, etc. Nous ne comprenons pas qu'on puisse nous attribuer une autre pensée.

#### DE L'EUCCHARISTIE ET DU SACRIFICE.

Sur la sainte Eucharistie, l'Eglise distingue deux choses; savoir, la consécration, et la manducation ou participation actuelle de cette viande céleste (2).

Par la consécration, nous croyons que le pain et le vin sont changés réellement au corps et au sang de Jésus-Christ.

Par la manducation, nous croyons recevoir ce corps et ce sang aussi réellement et aussi substantiellement qu'ils ont été donnés pour nous à la croix.

Nous croyons que ces deux actions distinctes,

(1) Nam qui ex nobis tanquam ex nobis nihil possumus, eo cooperante qui nos confortat omnia possumus: ita non habet homo unde gloriatur; sed omnis gloriatio nostra in Christo est, in quo vivimus, in quo meremur, in quo satisfacimus, facientes fructus dignos pœnitentiæ, qui ex illo vim habent, ab illo offeruntur Patri, per illum acceptantur à Patre. *Sess. xiv, cap. 8.*

(2) Notez, par ce qui suit, que la doctrine du sacrifice de l'Eucharistie est une dépendance de celle de la réalité. (*Edit. de Déforis.*)

c'est-à-dire, tant la consécration que la manducation, sont très-agréables à Dieu.

C'est en la consécration que consiste principalement l'action du sacrifice que nous reconnoissons dans l'Eucharistie, en tant que la mort de Jésus-Christ y est représentée, et que son corps et son sang y sont mystiquement séparés par ces divines paroles : *Ceci est mon corps; ceci est mon sang.*

Nous croyons donc que, par ces paroles, non-seulement Jésus-Christ se met lui-même actuellement sur la sainte table, mais encore qu'il s'y met revêtu des signes représentatifs de sa mort. Ce qui nous fait voir que son intention est de s'y mettre comme immolé; et c'est pourquoi nous disons que cette table est aussi un autel.

Nous croyons que cette action, par laquelle le Fils de Dieu est posé sur la sainte table sous les signes représentatifs de sa mort, c'est-à-dire, la consécration, porte avec soi la reconnoissance de la haute souveraineté de Dieu, en tant que Jésus-Christ présent y renouvelle la mémoire de son obéissance jusqu'à la mort de la croix, et l'y perpétue en quelque sorte.

Nous croyons aussi que cette même action nous rend Dieu propice, parce qu'elle lui remet devant les yeux la mort volontaire de son Fils pour les pécheurs, ou plutôt son Fils même revêtu, comme il a été dit, des signes représentatifs de cette mort par laquelle il a été appaisé.

C'est pour cela que nous disons que Jésus-Christ

s'offre encore dans l'Eucharistie : car s'étant une fois dévoué pour être notre victime, il ne cesse de se présenter pour nous à son Père, selon ce que dit l'apôtre<sup>(1)</sup>, qu'il paroît pour nous devant la face de Dieu.

Il ne faut point disputer du mot. Si l'on entend par offrir, l'oblation qui se fait par la mort de la victime, il est vrai que Jésus-Christ ne s'offre plus. Mais il s'offre, en tant qu'il paroît pour nous, qu'il se présente pour nous à Dieu, qu'il lui remet devant les yeux sa mort et son obéissance, en la manière qui est expliquée ici.

Nous croyons donc que sa présence sur les saints autels, en cette figure de mort, est une oblation continuée qu'il fait de lui-même, et de sa mort et de ses mérites pour le genre humain. Nous nous unissons à lui en cet état, et nous l'offrons, ainsi qu'il s'offre lui-même, protestant que nous n'avons rien à présenter à Dieu que son Fils et ses mérites. Si bien que le voyant par la foi présent sur l'autel, nous le présentons à Dieu comme notre unique propitiateur par son sang ; et tout ensemble nous nous offrons avec lui, comme des hosties vivantes, à la majesté divine<sup>(2)</sup>.

Ce n'est pas bien raisonner que de dire que l'oblation de la croix n'est pas suffisante, supposé que Jésus-Christ s'offre encore dans l'Eucharistie ; de même qu'il ne s'ensuit pas qu'à cause qu'il

(1) *Hebr.* ix. 24.

(2) Notez que c'est Jésus-Christ qui offre, et nous par union avec lui.

continue d'intercéder pour nous dans le ciel, son intercession sur la croix soit imparfaite et insuffisante pour notre salut.

Tout cela n'empêche donc pas qu'il ne soit très-véritable que Jésus-Christ n'est offert qu'une fois; parce que encore qu'il se soit offert en entrant au monde pour être notre victime, ainsi que l'apôtre le remarque (1); encore que nous croyions qu'il ne cesse de se présenter pour nous à Dieu, non-seulement dans le ciel, mais encore sur la sainte table; néanmoins tout se rapporte à cette grande oblation, par laquelle il s'est offert une fois à la croix, pour être mis en notre place, et souffrir la mort qui nous étoit due. Et nous savons que tout le mérite de notre rédemption est tellement attaché à ce grand sacrifice de la croix, qu'il ne nous reste plus rien à faire dans celui de l'Eucharistie, que d'en célébrer la mémoire et de nous en appliquer la vertu.

Aussi ne pensons-nous pas que la victime que nous présentons dans l'Eucharistie, y doive être de nouveau effectivement détruite; parce que le Fils de Dieu a satisfait une fois très-abondamment à cette obligation par le sacrifice de la croix, comme l'apôtre saint Paul le prouve divinement dans son Epître aux Hébreux (2). Tellement que le sacrifice de l'Eucharistie étant établi en commémoration, il n'y faut chercher qu'une mort et une destruction mystique, en laquelle la mort effective

(1) *Hebr.* x. 5. — (2) *Ibid.* vii. 27.

que le Fils de Dieu a soufferte une fois pour nous soit représentée.

Tel est le sacrifice de l'Eglise, sacrifice spirituel, où le sang n'est répandu qu'en mystère, où la mort n'intervient que par représentation; sacrifice néanmoins très-véritable, en ce que Jésus-Christ, qui en est l'hostie, y est réellement contenu sous cette figure de mort; mais sacrifice commémoratif, qui ne subsiste que par sa relation au sacrifice de la croix (1), et en tire toute sa vertu.

#### DU CULTE DES SAINTS.

Sur le culte religieux, l'Eglise catholique enseigne qu'il se doit rapporter à Dieu comme à sa fin nécessaire; et c'est pourquoi l'honneur qu'elle rend à la sainte Vierge et aux saints fait partie de la religion, à cause qu'elle leur rend cet honneur par relation et pour l'amour de Dieu seul.

Elle défend expressément de croire aucune divinité, ou vertu et efficace dans les images, pour laquelle elles doivent être révérees, ni d'y mettre et attacher sa confiance, et veut que tout l'honneur se rapporte aux prototypes qu'elles représentent (2).

(1) Ut relinqueret sacrificium, quo cruentum illud semel in cruce peragendum repræsenteretur, ejusque memoria in finem usque seculi permaneret, atque illius salutaris virtus in remissionem eorum, quæ à nobis quotidie committuntur, peccatorum applicaretur. *Conc. Trid. Sess. xxii, cap. 1.*

(2) Non quod credatur inesse aliqua in iis divinitas vel virtus, propter quam sint colendæ,.... vel quod fiducia in imaginibus

On peut connoître en quel esprit elle honore les images, par proportion de l'honneur qu'elle rend à la croix et au livre de l'Évangile. Tout le monde voit bien que dans la croix elle adore le crucifié; et que si ses enfans inclinent la tête devant le livre de l'Évangile et le baisent, tout cet honneur se termine à la vérité éternelle qui nous y est proposée.

L'Église catholique nous apprend à prier les saints de se rendre nos intercesseurs, dans le même esprit de charité et de société fraternelle que nous en prions les fidèles qui sont sur la terre, avec cette différence, qu'elle croit les prières de ceux-là sans comparaison plus efficaces, à cause de l'état de gloire où ils sont. Néanmoins elle n'impose aucune obligation aux particuliers de s'adresser à eux, et leur conseille seulement cette pratique comme très-sainte et très-profitable.

Elle croit, avec toute l'antiquité chrétienne, que plusieurs des fidèles trépassés sont en état d'être soulagés par les prières et les sacrifices des vivans; mais elle ne détermine pas en quel lieu ils sont détenus, ni quelle est la nature et la manière de leurs peines.

Elle honore l'Église romaine comme la mère et la maîtresse de toutes les Églises, *matrem ac magistram*, et croit que l'apôtre saint Pierre et ses

sit figenda, etc. Sed quoniam honos qui eis exhibetur refertur ad prototypa;.... ita ut per imagines quas osculamur,.... Christum adoremus, et sanctos quorum similitudinem gerunt veneremur. *Conc. Trid. Sess. xxv. cap. de Invocatione, etc.*

successeurs ont reçu de Jésus-Christ l'autorité principale pour régir le peuple de Dieu, entretenir l'unité du corps, et conserver le sacré dépôt de la foi; mais elle n'oblige pas à reconnoître l'infaillibilité dans la doctrine, ailleurs que dans tout le corps de l'Eglise catholique.

Si Messieurs de la religion prétendue réformée n'ont pas encore les yeux ouverts pour connoître la vérité des articles ci-dessus, tous ceux qui sont éclairés ne peuvent refuser d'avouer du moins, selon leurs principes, qu'ils ne contiennent rien qui renverse les fondemens du salut.

J. B. BOSSUET, grand doyen de Metz.

Le 8 juillet 1666.

---

## NOUVELLE EXPLICATION

DONNÉE PAR L'ABBÉ BOSSUET AU MINISTRE FERRY,

SUR LE SACRIFICE DE L'EUCCHARISTIE.

L'ESSENCE du sacrifice de l'Eucharistie, consiste précisément dans la consécration, par laquelle, en vertu des paroles de Jésus-Christ, son corps et son sang précieux sont mis réellement sur la sainte table, mystiquement séparés sous les espèces du pain et du vin.

Par cette action précisément prise, et sans qu'il y soit rien ajouté de la part du prêtre, Jésus-Christ est



est offert réellement à son Père, en tant que son corps et son sang sont posés devant lui, actuellement revêtus des signes représentatifs de sa mort.

Comme cette consécration se fait au nom, en la personne et par les paroles de Jésus-Christ, c'est lui véritablement et qui consacre et qui offre, et les prêtres ne sont que simples ministres.

La prière qui accompagne la consécration, par laquelle l'Eglise déclare qu'elle offre Jésus-Christ à Dieu par ces mots, *offerimus*, et autres semblables, n'est point de l'essence du sacrifice, qui peut absolument subsister sans cette prière.

L'Eglise explique seulement, par cette prière, qu'elle s'unit à Jésus-Christ, qui continue à s'offrir pour elle, et qu'elle s'offre elle-même à Dieu avec lui; et en cela le prêtre ne fait rien de particulier que tout le peuple ne fasse conjointement; avec cette seule différence, que le prêtre le fait comme ministre public et au nom de toute l'Eglise.

Cela étant bien entendu, il paroît que cette oblation réelle du corps et du sang de Jésus-Christ est une suite de la doctrine de la réalité, et qu'il ne faut point demander à l'Eglise autre commission pour offrir, que celle qui lui est donnée pour consacrer, puisque l'oblation en son essence c'est la consécration elle-même.

Je ne dis plus rien du rapport de cette oblation avec celle de la croix, parce que je crois l'avoir assez expliquée dans mon écrit précédent. Seulement il faut prendre garde d'éviter l'équi-

voque du mot d'*offrir*, ainsi que cet écrit le remarque, et tenir pour très-assuré qu'on ne peut pas s'éloigner davantage de l'intention de l'Eglise, que de croire qu'elle cherche dans le sacrifice de l'Eucharistie, quelque chose qui doive suppléer à quelque défaut du sacrifice de la croix, qu'elle sait être d'un mérite, d'une perfection et d'une vertu infinis; si bien que tout ce qui se fait ensuite ne tend qu'à nous l'appliquer.

Lorsque l'Eglise catholique dit ces mots, *offerimus* et autres semblables, dans sa liturgie; et qu'elle offre Jésus-Christ présent sur la sainte table à son Père par ces paroles, elle ne prétend point, par cette oblation, présenter à Dieu ni lui faire un nouveau paiement du prix de son salut, mais seulement employer les mérites et l'intercession de Jésus-Christ auprès de lui, et le prix qu'il a payé une fois pour nous en la croix.

J. B. BOSSUET, doyen de l'église de Metz.

A Metz, le 15 juillet 1666.

---

## LETTRE III.

DE L'ABBÉ BOSSUET AU MINISTRE FERRY.

MONSIEUR,

Vous m'obligerez beaucoup de m'envoyer présentement, par ce porteur, les Actes du colloque de Poissy, dont vous venez de me parler, et de

marquer les endroits que vous estimez considérables. Je les parcourrai avant mon départ, et donnerai bon ordre que le livre vous soit soigneusement rendu. Je suis très-parfaitement à vous,

BOSSUET.

Cette lettre est sans date.

---

## LETTRE IV.

DE L'ABBÉ BOSSUET AU MÊME.

SUR L'AFFAIRE DE LA RÉUNION.

MONSIEUR,

JE crois avoir déjà fait quelques avances très-considérables pour l'affaire que vous m'avez recommandée. J'espère qu'elle sera trouvée juste et raisonnable en votre personne : et comme je n'ai pu encore aller à la Cour tant qu'elle a été à Fontainebleau, à cause des occupations qui m'ont arrêté ici ; à présent qu'elle est à Vincennes, je prétends que dans peu de temps je pourrai vous en donner des nouvelles assurées, et telles que vous les souhaitez.

Cependant je vous supplie de voir le récit que j'ai dressé le plus simplement que j'ai pu des choses que nous avons traitées, et d'avoir la bonté de dire à mon père ce que vous en jugerez, et s'il y a eu quelque chose de plus ou de moins. Je vous

garderai sur ce sujet et sur toutes choses tel secret que vous prescrirez ; et de mon côté je n'empêche pas que vous ne communiquiez tout ce que je vous ai donné par écrit, à ceux à qui vous le jugerez à propos.

Permettez que je vous conjure de nouveau de vous appliquer à la grande et importante affaire dont nous avons parlé, et croyez que c'est de très-bonne foi et sans avoir dessein de tromper ni de violenter personne, que l'on y veut travailler. Au reste, je ne puis assez vous dire combien je vous suis acquis, ni l'extrême désir que j'ai de vous faire connoître que je suis de cœur, Monsieur, votre, etc.

BOSSUET, grand doyen de Metz.

A Paris, ce 21 août 1666.

## EXTRAITS

DE DIFFÉRENTES LETTRES DE L'ABBÉ BOSSUET

A SON PÈRE, SUR M. FERRY.

Du 20 août 1666.

JE pense à M. Ferry, et verrai, avant mon départ, tout ce qui se pourra faire pour lui. La Cour est un peu difficile pour les moindres grâces qui ont quelque apparence de suite. J'y agis comme pour moi-même.

Du 21 août.

Je vous prie de rendre en main propre à M. Ferry, cette lettre ou mémoire, et de lui dire que j'espère faire, à son contentement, l'affaire qu'il m'a recommandée, et de le prier de vous dire ce qu'il pense de ce mémoire.

Du 1.<sup>er</sup> septembre.

Je vous prie de dire à M. Ferry que j'ai parlé au Roi avec tous les témoignages d'estime dûs à son mérite. Il me reste à instruire M. le Tellier, que je n'ai pu encore voir. Je puis bien lui dire néanmoins que l'affaire semble prendre un bon train. Les Pères Jésuites, nommément le Père Annat, prennent fort bien la chose et entrent dans nos sentimens.

Du 4 septembre.

Sur le sujet de M. Ferry, j'ai parlé de son affaire au Roi et à M. le Tellier, avec tout le bon témoignage que j'ai pu rendre de sa personne et de son mérite. On paroît disposé à l'obliger : on désire savoir les termes du réglemeut, en vertu duquel on prétend l'exclure du droit de faire fonction, après qu'il aura un successeur, et les raisons particulières qu'il a contre. Je suis instruit de ce dernier, il faut avoir les termes du réglemeut. Vous pouvez l'assurer que je n'omettrai rien de ce qui dépendra de moi pour son service.

Il est vrai que plusieurs théologiens d'impor-

tance confèrent ici des moyens de terminer les controverses avec Messieurs de la religion prétendue réformée, et de nous réunir tous ensemble. Il y a quelques ministres convertis, fort capables, qui donnent des ouvertures qui sont bien écoutées : ils procèdent sans passion et avec beaucoup de charité pour le parti qu'ils ont quitté ; c'est ce que vous pouvez dire à M. Ferry, et que très-assurément on veut procéder chrétiennement et de bonne foi.

Du 20 septembre.

Je fais un voyage de huit ou dix jours ; à mon retour je ferai plus ample réponse à M. Ferry. Je vous supplie de lui dire en attendant, que pour son affaire particulière on n'omettra rien ; pour la générale, dont nous avons parlé ensemble, qu'on est persuadé qu'il y peut beaucoup et qu'il a bonne intention. Il a bien pris mes pensées, et plutôt à Dieu que tous eussent ses lumières et sa droiture.

*LETTRE de Bossuet le père au ministre Ferry, en lui envoyant les Extraits précédens.*

Voilà, Monsieur, les extraits au vrai, que vous avez désirés de moi, des lettres de mon fils. Je vous demande pour moi la satisfaction qu'il vous a plu me promettre de l'honneur de votre conférence sur les points portés dans le mémoire que je vous ai mis en main de la part de mon fils, de

l'affection cordiale duquel je vous assure comme de la mienne. Je suis, Monsieur, votre, etc.

BOSSUET.

Faites-moi savoir quand il vous plaira que je vous voie et chez vous et à votre loisir, sans incommodité, dès aujourd'hui ou demain, pourvu que ce ne soit pas demain matin.

*LETTRE de M. Ferry, à .....*

La dernière lettre que M. Bossuet père m'a communiquée de M. son fils, ne portoit autre chose, sinon ces mots : « Je pense ou je crois » qu'à force de tourner l'affaire de M. Ferry, » nous en tirerons quelque chose de favorable ». Et parce que je n'avois rien répondu en la mienne du 2 décembre 1666, à ce qu'il m'avoit écrit dans sa précédente, touchant l'invocation des saints, parce que je voyois bien que nous ne tomberions pas d'accord facilement sur cet article, qu'il vouloit être laissé dans le culte public, il ajoutoit à son père qu'il reconnoissoit bien que ces matières ne se pouvoient traiter commodément, que dans des entretiens familiers et en présence.

Du 8 février 1667.

---

## RÉCIT

*De ce qui avoit été traité entre le ministre Ferry et l'abbé Bossuet, dans plusieurs conférences particulières qu'ils avoient eues ensemble.*

Nous sommes demeurés d'accord que nous étions obligés de part et d'autre de travailler de tout notre pouvoir à remédier au schisme qui nous sépare, et fermer une si grande plaie.

Je lui ai dit que, de notre part, la disposition étoit plus grande que jamais pour s'y appliquer et en chercher les moyens :

Que le plus nécessaire de tous étoit de nous expliquer amiablement, et que le temps et l'expérience ayant montré qu'il y avoit beaucoup de malentendu et de disputes de mots dans nos controverses, on a sujet d'espérer que par ces éclaircissemens elles seront ou terminées, tout-à-fait, ou diminuées considérablement :

Que pour cette raison, un grand nombre de nos théologiens étoient résolus de chercher les occasions de conférer de ces matières avec les ministres que l'on croiroit les plus doctes, les plus raisonnables et les plus enclins à la paix ; et que l'ayant toujours cru tel, j'aurois grande joie que nous puissions nous ouvrir à fond, comme aussi lui de son côté en a témoigné beaucoup. .

Il nous a semblé à tous deux qu'un siècle et



demi de disputes devoit avoir éclairci beaucoup de choses, qu'on devoit être revenu des extrémités, et qu'il étoit temps plus que jamais de voir de quoi nous pouvions convenir.

Il a trouvé bon et nécessaire d'examiner les causes principales qui ont éloigné de nous ceux de sa communion, et de considérer ce qui seroit à expliquer de leur part ou de la nôtre, pour faire qu'ils pussent ou revenir tout-à-fait à nous, ou du moins se rapprocher.

Nous sommes convenus que la question préalable, et qu'il falloit poser pour fondement, étoit de savoir si les dogmes pour lesquels ils nous ont quittés détruisoient, selon leurs principes, les fondemens du salut.

Etant entrés dans le détail, il a accordé que l'article de la réalité dans l'Eucharistie ne détruisoit pas ce fondement, vu que ni nous ni les Luthériens ne dénions point la présence de Jésus-Christ dans le ciel, en la manière ordinaire des corps.

Quant à la transsubstantiation, il a reconnu que les siens soutenoient aux Luthériens que nous raisonnions en cela plus conséquemment qu'ils ne font, et que c'étoit un des argumens dont ils se servoient contre eux.

Et pour l'adoration, il a dit qu'il ne pourroit ni l'improver ni la condamner en ceux qui croient la présence de Jésus-Christ dans le saint Sacrement.

Sur le sacrifice de l'Eucharistie, après les ex-

plications que je lui ai données par écrit, il est demeuré d'accord qu'il n'y avoit plus de difficulté. Et toutefois je n'ai rien avancé qui ne soit approuvé universellement parmi les nôtres; et très-assurément l'Eglise se contentera que nos adversaires en conviennent : ce qui doit donner grande espérance de s'accorder dans les autres points, pourvu qu'on veuille s'entendre; puisqu'on a pu convenir de celui-ci, sur lequel lui-même avoit cru qu'il y auroit le plus de peine.

A l'égard de la justification, il est aussi convenu d'abord qu'en nous entendant bien toute la question se résoudroit ou à des disputes de mots ou à des choses très-peu nécessaires; en telle sorte qu'il n'y auroit pas de difficulté pour cet article, qui est néanmoins le principal et le plus essentiel de tous.

Au sujet des prières adressées aux saints, je l'ai fait souvenir qu'il avoit écrit et enseigné formellement dans son Catéchisme, qu'elles n'avoient pas empêché nos pères d'être sauvés, pourvu qu'ils aient mis toute leur confiance en Jésus-Christ; et il est demeuré d'accord de l'avoir ainsi enseigné.

Après que je lui eus exposé ce que dit le concile de Trente (1), qu'il ne faut point attacher sa confiance aux images, ni croire en elles aucune vertu pour laquelle elles doivent être honorées, mais qu'on ne leur rend aucun honneur qu'en mémoire, et par relation à ceux qu'elles

(1) *sess. xxv.*

représentent, il n'y fit pas, la première fois que nous en parlâmes, beaucoup de difficulté; mais une seconde fois il s'y arrêta un peu davantage, me faisant néanmoins connoître que l'on pourroit convenir en cet article et en celui de la prière des saints, à cause que nous ne reconnoissons aucune obligation aux particuliers de pratiquer ces choses.

En effet, de là on peut voir que nous sommes bien éloignés de mettre l'essentiel de la religion dans ces pratiques, qui ne font partie du culte religieux qu'autant qu'elles se rapportent à Dieu qui en est la fin essentielle et dernière.

Nous parlâmes peu du purgatoire et de la prière pour les morts, mais lui ayant récité mot à mot les passages de saint Augustin dans le Manuel à Laurent <sup>(1)</sup>, et dans les sermons xvii <sup>(2)</sup> et xxxii <sup>(3)</sup> des paroles de l'apôtre, où il distingue nettement trois sortes de morts, dont les uns sont très-bons, et n'ont pas besoin de nos prières, les autres très-mauvais, et ne peuvent en être soulagés, les troisièmes comme entre deux, et reçoivent un grand secours par les vœux et les sacrifices de l'Église, ce qui est en termes formels la doctrine que nous professons, il n'approuva pas cette créance; mais lui ayant demandé s'il se seroit séparé pour cela de la communion de saint Augustin, il me répondit que non.

(1) *Cap. cix et cx, n. 29; tom. vi, col. 237, etc.* — (2) *Cap. 1, nunc Serm. clxix, n. 1; tom. v, col. 765.* — (3) *Cap. ii, nunc Serm. clxxii, n. 2; ibid. col. 827.*

Nous n'avons parlé que de ces articles, et en les traitant nous ne sommes pas entrés dans la question, savoir s'il les faut croire ou non, mais seulement dans celle s'ils renversent le fondement du salut; et cela m'ayant donné sujet de lui demander quel étoit ce fondement du salut, il a décidé nettement, ainsi qu'il l'avoit déjà fait dans ses écrits, que c'étoit celui de la justification et de la confiance en Dieu par Jésus-Christ seul, qu'il a appelé le sommaire de la religion chrétienne, et sur lequel nous avons reconnu plusieurs fois que nous conviendrions très-facilement, pourvu que nous voulussions nous entendre.

Je lui ai rapporté sur ce sujet quelques endroits du concile de Trente, où il est déclaré que le chrétien n'a de *confiance qu'en Jésus-Christ*; et la prière que nous faisons tous les jours dans le sacrifice de la messe en ces mots: *Nobis quoque peccatoribus, de multitudine miseracionum tuarum sperantibus, partem aliquam et societatem donare digneris cum beatis apostolis tuis et martyribus, intra quorum nos consortium non aestimator meriti, sed veniæ quæsumus largitor admitte, per Christum Dominum nostrum.*

Ainsi, puisqu'il est constant qu'on ne peut nous accuser de nier ce fondement du salut, je crois qu'il est impossible de n'avouer pas que notre doctrine ne renverse point ce principe essentiel de la foi et de l'espérance du chrétien.

Sur cela m'ayant demandé si, quand lui et les

siens seroient demeurés d'accord que notre doctrine ne détruit pas les fondemens du salut, nous croirions les pouvoir obliger par-là à la professer, et par conséquent à embrasser notre communion; je lui ai répondu nettement que ce n'étoit pas ma pensée, et ai reconnu que c'étoient deux choses à examiner avec eux séparément, savoir si une doctrine étoit véritable ou fausse, et savoir si elle renversoit le fondement du salut ou non; que l'aveu de ce dernier ne tiroit point à conséquence pour l'autre, et qu'il ne pouvoit les engager à autre chose qu'à confesser que de tels dogmes devoient être supportés, mais non pour cela avoués ni professés.

J'ai ajouté toutefois que ce seroit toujours une grande avance de convenir de ce point, si nous pouvions; que c'étoit par celui-là qu'il falloit commencer de traiter de la réunion, et le poser pour fondement; que quand nous ne pourrions pas aller plus avant, quant à présent, ce seroit toujours beaucoup d'avoir levé un si grand obstacle; que si lui ou les siens pouvoient être persuadés de ce point, ils étoient obligés en conscience de rendre ce témoignage à la vérité, surtout s'ils en étoient requis; que l'obligation de remédier au schisme étoit telle, qu'il n'y avoit point de salut pour celui qui refuseroit non-seulement de conclure, mais même d'acheminer cette affaire par toutes les voies raisonnables; et que, quand nous ne pourrions pas tout terminer d'abord, la charité chrétienne nous obligeoit in-

dispensablement de donner toutes les ouvertures possibles à ceux qui travailleront après nous à un ouvrage si nécessaire, et de diminuer autant qu'il se pourroit nos disputes et nos controverses; et tous ces articles ont passé entre nous comme indubitables.

M. Ferry m'ayant dit que c'étoit une entreprise digne du Roi, de travailler à un si grand œuvre, j'ai répondu que cette affaire regardant la religion et la conscience, devoit être premièrement traitée entre les théologiens, pour voir jusqu'à quel point elle pourroit être acheminée; mais qu'il ne falloit nullement douter que la piété du Roi ne l'engageât à faire tout ce qui se pourroit pour un ouvrage de cette importance, sans violenter en rien la conscience des uns ni des autres, de quoi on savoit que Sa Majesté étoit entièrement éloignée.

BOSSUET, grand doyen de l'église de Metz.

Le 24 août 1666.

## LETTRE V.

DE M. MAIMBOURG (\*) AU MINISTRE FERRY.

Il lui parle de la disposition des esprits pour une réunion ; lui rend compte de la conférence qu'il avoit eue avec l'abbé Bossuet, auquel il donne de grands éloges ; lui fait sentir la nécessité de s'occuper sérieusement de la réunion, et lui propose ses vues à ce sujet.

J'AI REÇU vos deux lettres, qui me furent rendues avant-hier au matin par notre correspondant, bien fermées et en fort bon état. Je ne saurois vous exprimer la joie et la consolation qu'elles m'ont données, à cela près, que j'ai quelque déplaisir de ce qu'il semble que ma paresse vous

(\*) Théodore Maimbourg quitta l'Eglise catholique, et embrassa la religion prétendue réformée. Pour justifier son apostasie, il écrivit une lettre à son frère, qui fut imprimée en 1659. On a de lui une *Réponse sommaire* à la Méthode du cardinal de Richelieu, qu'il dédia à madame de Turenne, et dont il est parlé dans cette lettre. Il y prit le nom de *la Ruelle*, et envoya le manuscrit à Samuel Desmarets, qui le publia à Groningue l'an 1664 ; édition dont il se plaignoit beaucoup, comme on le verra par cette lettre. Quelque éloigné qu'il parût de l'Eglise catholique, il ne laissa pas d'y rentrer en 1664, et il y étoit lorsque *l'Exposition de la Foi catholique*, de Bossuet, parut, mais peu après il l'abandonna une seconde fois, et se retira en Angleterre, où il fut chargé de l'éducation d'un fils naturel de Charles II. Ce fut là qu'il publia une fort méchante Réponse à *l'Exposition*, en 1688. Il l'avoit annoncée à ses amis avant que de lever le masque, et c'est ce qui donna lieu à la Bastide, protestant, de dire qu'un catholique écrivoit contre l'Exposition... Il mourut à Londres vers l'an 1693. (*Edit. de Déforis.*)

ait donné sujet de croire, pour quelque temps, que j'eusse oublié la personne du monde pour qui j'ai le plus de vénération, d'estime et de tendresse; mais Dieu soit loué de ce que ma dernière m'a justifié dans votre esprit, et a effacé ces fâcheuses impressions, comme vous me faites la grâce de m'en assurer.

Pour ma réponse au livre de M. le cardinal de Richelieu, les reproches que vous me faites sur ce sujet me font trop d'honneur. Cet ouvrage, Monsieur, dans l'état où il est, n'est pas assurément digne de vous; et les choses qu'on y a fourrées, en plus de deux cents endroits, me font tant de honte, que j'avois résolu de le désavouer absolument. Ceux qui avoient pris le soin de l'impression n'ont pas eu celui de m'en faire donner quelques exemplaires; néanmoins il faut tâcher d'en recouvrer quelqu'un pour vous satisfaire, et c'est une commission que je donnerai à Varenne, parce que j'en ai cherché inutilement jusqu'ici.

Venons, s'il vous plaît, à ce qu'il y a d'essentiel dans notre commerce; et commençant par M. Daillé, je vous dirai, Monsieur, que je n'ai pas cru qu'il fût à propos de lui communiquer vos deux premières lettres, ne sachant pas s'il trouvera bon que je vous eusse écrit, sans sa participation, ce qu'il m'a confié. Il seroit, ce me semble, plus à propos que vous prissiez la peine de m'en écrire une, où il ne fût parlé, en aucune façon, de l'avis que j'ai pris la liberté de vous donner; mais seulement du désir que vous avez  
de



de vous expliquer nettement, et à lui et à moi, des choses que vous craignez qu'on n'ait prises tout au rebours de votre pensée et de la sincérité de vos intentions, comme quelques-uns semblent déjà l'avoir fait, sans désigner pourtant personne. J'enverrois cette lettre à M. Daillé, avec une autre de ma façon, pour appuyer de mon petit raisonnement ce que vous auriez avancé pour l'accomplissement d'un dessein aussi juste et aussi salutaire que celui qui vous est proposé; et sur la réponse qu'il me feroit, nous verrions quelles mesures il y a à prendre et à garder avec lui.

Pour les assemblées dont on vous a parlé, je vous dirai aussi que je sais très-certainement qu'il s'en tient ici entre des personnes très-habiles, où l'on traite des moyens de ramener les esprits. Je sais de plus, avec la même certitude, qu'il y a des personnes d'autorité, qui ont bon ordre de tout écouter. A la vérité, je vois bien qu'on ne veut pas sonner le tambour, de peur d'effaroucher les esprits; mais je crois savoir, par des voies aussi certaines, que l'autorité se déclarera quand il faudra, et que ce ne sont pas les voies violentes, mais plutôt celles de la douceur qu'on veut tenter. Il est bien vrai néanmoins que la disposition est plus éloignée que jamais de favoriser nos Eglises, ni de faire aucune grâce au général; mais on favorisera, sans doute, et de la bonne manière, le dessein de la réunion en général.

J'ai eu l'honneur de voir M. l'abbé Bossuet, selon que vous me l'aviez prescrit. Je vous assure

qu'il a pour votre chère personne tous les sentimens d'estime et d'amitié qu'on peut avoir pour un des plus grands hommes, des plus sages et des mieux intentionnés de notre siècle. C'est ainsi qu'il parle de vous, avec épanchement de cœur ; et il est difficile de l'entendre sur ce chapitre, sans ajouter encore quelque chose aux sentimens les plus avantageux qu'on auroit déjà conçus de votre mérite.

Il est vrai qu'il a eu la bonté de m'expliquer les choses avec tant de netteté et d'équité, et qu'il les met dans un si beau jour, qu'il ne me reste plus de difficulté sur les matières que vous avez déjà examinées ensemble. Après lui avoir fait voir tous les articles de votre lettre qui le regardoient, il m'a montré tous les écrits qu'il vous avoit envoyés, tant à Metz que d'ici. Je ne m'étonne pas, après des éclaircissemens si considérables, que vous vous sentiez obligé d'approfondir ces matières selon toutes les ouvertures que l'on vous donnera, et je trouve en effet que l'on ne s'est jamais expliqué si clairement.

Je lui ai témoigné là-dessus que je doutois fort qu'il fût avoué de ces choses, mais il s'est moqué de ma crainte, et m'a demandé, en riant, si je le croyois homme à vouloir s'exposer à un désaveu : puis reprenant sérieusement, il m'a dit qu'il n'avançoit rien de lui-même, qu'à la vérité tous n'expliquoient pas les choses avec une égale netteté, mais que tous convenoient de ce fond ; et que plût à Dieu qu'il ne tint plus qu'à l'aveu,

que pour lui il n'avoit jamais enseigné, ni été enseigné, ni cru autrement : qu'au reste, il étoit bien certain que sa doctrine étoit conforme au concile de Trente et aux théologiens de sa communion; mais qu'il n'étoit pas nécessaire d'entrer avec nous dans cette discussion, qu'il falloit voir si nous pourrions convenir, indépendamment de tout cela, et s'attacher au fond des choses. Il a persisté dans tout ce qu'il vous a écrit sur le sacrifice, sur la justification et les autres points. Il m'a souvent interpellé moi-même, si j'avois été enseigné d'une autre manière, lorsque j'étois dans leur communion; et il est vrai que mes notions étoient fort semblables ou fort approchantes, que ceux qui s'expliquoient bien et qui étoient les plus habiles tenoient un même langage. Il parle d'une manière à bien soutenir ses sentimens parmi les siens, et à y faire venir beaucoup d'autres. Et ce qui m'a le plus satisfait, c'est que je suis convaincu pleinement de sa sincérité, que je puis vous répondre de toutes les paroles qu'il vous a données et qu'il vous donnera à l'avenir. Je vous supplie, Monsieur, de faire fondement là-dessus, et d'être bien persuadé, comme je le suis, qu'il ne permettra jamais que, sur les avances que vous vous serez faites l'un à l'autre, on vous pousse plus loin que vous ne voudriez aller. Il m'a répété plusieurs fois que s'il reconnoissoit que l'on ne procédât pas de bonne foi, aucune considération ne pourroit l'empêcher de se retirer de la chose et d'en avertir ses amis, étant très-per-

suadé que Dieu ne veut pas être servi par de mauvaises voies, et qu'il faut poser pour un fondement inébranlable la sincérité et la droiture en toutes sortes de négociations, mais particulièrement en celle-ci.

Je ne dois pas vous omettre, qu'en parlant du sacrifice de la messe, il ne m'a pas dit précisément que tout ce que le prêtre dit après ces paroles, *Hoc est, etc.*, fût inutile; mais bien que ce n'étoit point en cela qu'étoit l'essence de l'action du sacrifice, et que très-certainement tous les théologiens catholiques en étoient d'accord, même qu'absolument le sacrifice pouvoit être accompli en son essence sans ces prières; ce qui est la même chose que ce qu'il vous a donné par écrit.

Il m'a bien dit, en passant, qu'il y a de vieux préjugés dont nous aurions peine, et vous en particulier, à revenir; mais il ne laisse pas d'être fort satisfait de votre conférence: il dit que vous entrez dans le fond mieux que personne; que vous êtes solidement docte, d'un esprit doux, paisible et parfaitement bien tourné. Vous pouvez juger, Monsieur, si j'ai fait un écho aux plus justes louanges et aux plus véritables qui aient jamais été données.

J'ai cru aussi que, pour satisfaire à vos intentions, qui m'étoient marquées par votre lettre, je devois m'informer pour quelle raison on s'étoit adressé particulièrement à vous; et il m'a dit qu'il ne savoit pas quelles pouvoient être les pen-

sées des autres là-dessus, mais qu'il présuinoit bien que ce ne pouvoit être que votre grande réputation, votre capacité et votre manière d'agir si civile et si raisonnable, qui fait qu'on a mieux aimé entrer en commerce avec vous qu'avec d'autres, qui n'ont pas les mêmes qualités; mais que pour lui, outre cela, il avoit ses raisons particulières : que monsieur son père et lui avoient toujours été liés d'amitié avec vous; que s'il avoit eu les mêmes liaisons avec vos autres confrères, il leur auroit parlé sans difficulté, et leur auroit dit les mêmes choses, même à M. Daillé, s'il le connoissoit; qu'il en chercheroit les occasions, et n'en perdrait aucune de s'expliquer de la même sorte avec tous ceux qui voudroient y entendre.

Enfin, Monsieur, il a traité avec moi d'une manière qui me fait trop voir que l'on y peut prendre une entière confiance. Mais, sans cela, je puis vous dire que j'ai trop bien éprouvé sa sincérité, sa fidélité et son zèle, même à bien servir ses amis, depuis plus de douze ans que j'ai l'honneur de le connoître, pour en douter aucunement.

Je sais de plus, par l'organe du Père Maimbourg, mon cousin, que les Jésuites de Metz ont écrit de vous fort avantageusement et en termes pleins d'estime au Père Annat; que cette compagnie entre fort dans le dessein de la réunion en général; et puisque ceux-là y entendent, il juge qu'il faut de nécessité que le concours soit

134 PROJET DE RÉUN. DES PROTEST. DE FRANCE  
universel, et que les dispositions y soient très-  
grandes.

A Dieu ne plaise donc, Monsieur, que nous apportions de notre côté quelque obstacle à une œuvre si désirée, et que la Providence semble déjà avoir si fort avancée; et puisque vous m'ordonnez de dire mon sentiment sur votre procédé en cette rencontre, je ne puis que louer infiniment votre inclination pour la paix, et pour entendre les explications et ouvertures qui y conduisent, particulièrement dans un temps où nous sommes menacés de la dernière désolation, si nous ne prenons comme il faut, et comme vous faites, ce seul expédient qui nous est offert pour nous sauver.

Je suis ici à la source des choses; j'ai des habitudes et des connoissances assez considérables pour pénétrer assez avant dans l'état de nos affaires; et pour vous dire beaucoup de choses en un mot, il est temps de penser sérieusement à la paix, et je serois fâché que les premières ouvertures vous en ayant été faites, vous n'eussiez pas la gloire toute entière de sa conclusion, pour couronner une aussi belle vie que la vôtre. De tous côtés on nous quitte, et ministres et gens de condition; car je dis qu'on nous quitte, quand je sais qu'on est sur le point de nous quitter, et qu'on ne fait autre chose que chercher une belle porte pour sortir et pour se retirer.

Je suis persuadé, aussi bien que vous, que l'accord n'est pas impossible; et le vrai, le sûr et

l'infaillible moyen est de faire ce que vous avez fait, qui ne peut réussir qu'à la gloire de Dieu, et au repos universel de son Eglise et de son royaume. Surtout il n'y a rien de plus nécessaire ni de plus juste que la résolution que vous avez prise de répondre en sincérité, quand vous vous serez enquis de quelque chose, et d'aider à la réduire au dernier point où elle pourra être mise, par les éclaircissemens que vous pourrez y donner. Si tout le monde agissoit de cette manière, on iroit bien loin. Il ne faut point feindre de dire nettement ce qu'on pense, quand on ne pense que bien, que paix et que réunion. A la vérité les esprits mal faits en tirent quelquefois de mauvaises conséquences, auxquelles il faut obvier autant qu'on peut; mais aussi faut-il avouer de bonne foi tout ce qui est véritable, et diminuer par ce moyen, autant qu'on le peut, les controverses qui nous séparent.

J'ai trouvé très-raisonnable ce que M. l'abbé Bossuet vous a écrit là-dessus; et y ayant fait réflexion, j'ai pensé que c'étoit cette raison-là, de dire la vérité tout simplement, qui avoit dû obliger M. Daillé et le synode de Charenton de dire ce qu'ils ont dit sur le sacrement de la Cène, sans se mettre en peine des avantages que l'on en voudroit tirer, nonobstant lesquels ils ont bien fait d'enseigner la vérité : et ce seroit bien fait aussi de faire de même, dans tous les autres points où l'on pourroit s'accorder. Je ne vois donc pas qu'il faille écouter ici les sentimens de réserve, que

quelques-uns proposent. On se défendra toujours bien des mauvaises conséquences, des abus et des surprises; et il ne faut jamais craindre d'avouer et de déclarer ce qui sera trouvé véritable.

Vous avez grande raison d'appréhender les syncretismes et accords qui ne subsistent que dans des paroles ambiguës et équivoques. Mais de la manière dont vous traitez les choses, on viendra au dernier point d'éclaircissement, on verra à pur et à plein de quoi on pourra convenir, et ce qui se pourra faire pour mettre en repos la conscience d'un chacun. Le premier bien qui pourroit revenir d'une réunion seroit celui-ci; qu'entrant dans une même communion sous des explications raisonnables, on banniroit en peu de temps tous les abus grossiers qui se sont glissés depuis quelques siècles dans la religion chrétienne. Je vous supplie de peser bien ceci : *intelligenti pauca.*

Les affaires de la maison où je suis engagé m'obligent à partir demain pour y retourner, chargé des ordres et des arrêts nécessaires pour arrêter le cours des vexations que nous souffrions depuis quatre mois, par la chicane d'un curé et d'un chapitre de chanoines, nos voisins, qui croyoient se prévaloir du temps. Mais, Monsieur, si nous pouvions lier un commerce entre nous trois, je veux dire M. de Bossuet, vous et moi, le chemin seroit bien plus court, en lui adressant tout droit les lettres que vous me ferez l'honneur de m'écrire sur cette matière, vous réservant toujours pour-



tant la liberté de m'écrire tout ce qu'il vous plaira par la voie de M. Gamart, qui me fera tenir vos lettres en toute sûreté; et je vous assure que cette correspondance entre nous trois est, si je ne me trompe, très-conforme à la sincérité de nos intentions. Toutefois, Monsieur, je sou mets cela à votre prudence et discrétion. Envoyez-moi le chiffre, s'il vous plaît, mais qu'il soit le moins embrouillé et le moins difficile qu'il se pourra; et surtout informez-moi bien de votre santé si précieuse en ce temps-ci. Je vous embrasse du plus tendre de mon cœur, et suis au-delà de tout ce que je puis dire, Monsieur, votre très, etc.,

DE PLERVILLE (\*).

J'oublois à vous dire que je me suis rencontré avec un nommé M. de la Parc, ci-devant ministre de Montpellier, et maintenant Catholique romain. C'est un de ceux qui s'appliquent le plus à proposer les ouvertures de réunion, et le fait dans des sentimens assez équitables, à ce qui paroît. C'est un homme savant et modéré, et qui a ici des entrées, des habitudes et même de la créance qui peuvent beaucoup avancer les choses. Mais je ne me suis expliqué de rien à lui, ne le connoissant pas assez; car je crois qu'il est toujours bon de se tenir un peu sur ses gardes, mais non pas toutefois jusqu'au point que nous fermions la bouche, et que nous ôtions les moyens à ceux

(\*) Il prenoit ici ce nom factice, mais son vrai nom étoit Maimbourg, tel qu'il le signera dans la lettre qui suivra. (*Edit. de Déforis.*)

qui travaillent à un si grand bien. Mandez-moi, Monsieur, de quelle sorte vous voulez que je me conduise en de pareilles rencontres, et avec des personnes qui sont dans cette disposition ; car je vous assure qu'il s'en trouve beaucoup tous les jours, et au dedans et au dehors.

A Paris, ce 8 septembre 1666.

---

## RÉPONSE DU MINISTRE FERRY

### A L'ABBÉ BOSSUET.

MONSIEUR,

AU même temps que monsieur votre père m'eut fait l'honneur de me rendre votre chère lettre et le mémoire dont il vous a plu l'accompagner, il me remit à vous faire réponse quand il seroit de retour d'un petit voyage de huit ou dix jours, dont il n'est revenu que depuis deux ou trois seulement. Pendant cela je me suis tiré des bains, et ai mis fin à l'usage des remèdes pour autant de temps qu'il plaira à Dieu. Je n'ai pas laissé d'être entièrement inutile au dessein que vous me recommandiez. J'ai reçu avis de Paris qu'on m'y avoit rendu de mauvais offices, et n'ai pas laissé de convaincre l'auteur, sans l'en accuser, que j'avois raison d'en user comme j'ai fait, et qu'il ne se pouvoit pas mieux autrement. Par-là je l'ai rendu susceptible d'un meilleur sentiment. J'es-

père même d'y faire entrer ceux de ce même rang, en les y attirant sans qu'ils s'aperçoivent que l'on en soit empressé.

J'ai dit, comme vous m'avez ordonné, à monsieur votre père quelques petites remarques de mémoire sur quelques articles de notre histoire que vous avez pris la peine de mettre par ordre ; mais ce sont choses qu'il faut traiter en personne, et pour cela j'attends la vôtre précieuse, le temps approchant auquel vous me l'avez fait espérer, et je souhaite que l'accommodement qu'on vous propose soit digne de votre approbation. Alors, Monsieur, nous pourrons nous faire entendre à loisir l'un à l'autre sur les choses déjà traitées, et sur celles qui restent encore à l'être.

Sur le général, vous m'avez tant dit, et tant fait dire, et tant écrit de si bonnes choses, que je commence à mieux espérer, et à me sentir vous être plus obligé que je n'aurois cru, pour l'honneur que vous m'avez fait de me donner la première part à cette communication. Celui qui a eu l'honneur de vous voir (\*), à ma prière, en est si bien persuadé, qu'il n'a pas fait moins d'efforts sur moi pour cela, qu'il en faudroit pour convertir une multitude d'incrédules. Mais, Monsieur, les grands biens que vous lui avez dits de moi, où je pense reconnoître votre style, me mettent et me tiennent en une confusion agréable : car ne pouvant douter sans crime de la pureté de

(\*) Théodore Maimbourg, le même qui a écrit la lettre qui précède celle-ci.

votre ame, et ne pouvant pas croire ce qu'il m'en a écrit, sans perdre le reste de ma modestie, et sans me mettre en danger d'être pris pour un autre, je vois en cela un malentendu de votre part qui m'est si avantageux, que quand tous les avis seroient éclaircis, je dois désirer que celui-là ne le soit jamais. Croyez donc, Monsieur, s'il vous plaît, que c'est le seul que je prendrai à tâche de faire durer, et que je ferai tout ce qui me sera possible pour vous y entretenir, en continuant d'agir de la manière que j'ai commencé, et que vous approuvez, et que je ne m'en cacherais à personne, parce qu'il n'y a rien que de salutaire et que d'honorable.

Je ne sais maintenant comment passer d'un si bel endroit des choses que vous lui avez dites de moi, à ceux de deux ou trois de vos lettres, où monsieur votre incomparable père a pris la peine de me lire deux ou trois fois les favorables témoignages que vous avez eu la bonté de hasarder de moi en de si grands lieux, que je n'ose pas même prononcer après vous, parce que ce n'est pas à moi que vous les avez nommés, et que je ne les lui ai pas osé seulement demander par extrait. Et c'est, Monsieur, m'engager avec vous d'une manière bien rare et bien extraordinaire. Vous n'avez pourtant rien obligé qui ne soit à vous, et dont vous ne puissiez toujours répondre. J'ai seulement à pourvoir qu'on ne vous puisse reprocher en ce sujet le défaut des grands hommes, d'avoir volontiers trop bonne opinion de ce qu'ils

aiment, parce qu'ils le veulent aimer. C'est aussi sans doute ce que je tâcherai au moins de faire de bonne foi, quelque succès que Dieu veuille donner à l'affaire que vous conduisez si bien, qui me sera toujours glorieuse d'avoir été portée si haut, et de n'y avoir pas été trouvé indigne de votre protection. Cependant, Monsieur, pour n'y défailir point de ma part en ce que je puis faire, je vous envoie, comme vous m'avez ordonné, un gros paquet des choses qui la concernent : car j'ai cru ne pouvoir point vous représenter mieux au naturel les termes du règlement que vous désirez, que par les pièces entières. Vous y verrez, Monsieur, celle de M. le lieutenant-général, et les deux sur lesquelles il l'a appuyée : la première qui est un arrêt du 2 de mai 1631, détruite expressément par la bouche sacrée du Roi, parlant deux ans après, mise en un autre arrêt contradictoire du 22 septembre 1633, avec ample connoissance de cause ; et l'autre qui est l'apostille en réponse à l'article de Messieurs de votre clergé, laquelle ne casse point le prétendu intrus, ne nous réduit point au nombre de quatre, ne défend point de prêcher, sinon sans permission, mais seulement de ne pas augmenter notre nombre, ce qu'aussi nous n'avions point fait. Mais, Monsieur, ces pièces n'ont servi que de prétexte : car je sais de la propre bouche de l'original, que le vrai motif a été de me réduire à quitter tout-à-fait la chaire à mon gendre, comme on croyoit, et qu'il y avoit apparence de croire, en l'état où j'étois

alors, que je le ferois plutôt que de laisser partir mes enfans d'avec moi ; de sorte que m'étant résolu au contraire, il est venu, contre l'intention de ceux qui m'ont procuré ce déplaisir, que je la remplis toute entière, et prêche deux fois plus que je n'aurois fait.

J'ai encore, Monsieur, à vous faire une très-humble prière, qui est de vous souvenir de cette attaché qui m'est de la dernière importance, et qui doit me servir pour le rang après tout le reste. Pour cela, il me seroit nécessaire de l'avoir par devers moi par forme de brevet, et même qu'on n'en sût rien à présent ; afin qu'il ne semble point à personne que je l'eusse obtenue par quelque engagement, qui seroit un soupçon fort aisé à prendre, et bien contraire à mes intentions. Mais enfin je m'aperçois, Monsieur, que c'est faire une trop longue lettre à un homme de votre dignité, de mes affaires particulières qui ne vaudront jamais la peine que vous avez eue de la lire, et encore moins celle que vous avez prise d'en tant parler, ni la hardiesse que j'ai eue de les mettre entre vos mains, où je vous supplie pourtant me permettre que je les laisse, comme je fais aussi en celles de Dieu, auquel je recommande aussi les vôtres de tout mon cœur, dont il sait toutes les intentions, qui sont assurément celles que je vous ai protesté d'avoir, et entre autres, celle de vivre et de mourir, votre, etc.

A Metz, le 15 septembre 1666.

## LETTRE VII:

DU MINISTRE FERRY A M. MAIMBOURG.

SUR LE PROJET DE RÉUNION.

MONSIEUR,

JE crois qu'il seroit superflu que je misse beaucoup de temps à vous assurer que votre lettre du 8 m'a bien apporté de consolation. Outre la qualité naturelle que votre style a de plaire, cette dernière est si bonne à vous exprimer sur les choses qui me touchent, et si riche en particularités de l'affaire dont vous parlez, que j'en suis comblé; et à chaque fois de plusieurs que je l'ai lue, j'y ai toujours trouvé quelque nouvelle bonté et quelque richesse cachée, tellement que ma joie s'en accumule tous les jours. Et quoique je n'aie pas dû différer à vous en rendre toutes les grâces que j'en puis concevoir, je ne pense pas être encore au bout de bien savoir ce que je vous en dois. Je l'ai lue presque toute entière au Père de Rhodès, jésuite, et procureur du collège, qui l'a admirée en toutes ses clauses et en tout son contexte : c'est celui de la maison avec lequel j'ai lié plus d'amitié. Il a pris grand soin de moi durant mes longues et âpres douleurs, m'a amené un de sa robe, qui se tient au Pont-à-Mousson, et qui fait la médecine avec

grande réputation, et est souvent venu demander des nouvelles à ma porte, sans entrer, pour ne donner lieu à aucun soupçon, ni ne me causer le scandale, que le génie qui en a écrit par-delà n'a pu éviter, ou qu'il n'a pas été mari de trouver.

Je vous dirai ici en passant, puisque j'y suis tombé, que j'aurai bien de la peine à me résoudre de vous écrire une nouvelle lettre sur le gros de l'affaire; puisque celui qui vous en a parlé ne l'a pas fait à dessein que je le susse, et ne vous a pas considéré assez mon ami, pour croire que vous m'en dussiez rien apprendre; et ni moi le sien, pour vouloir que je fusse informé d'une chose dont il a dû croire que je devois être averti. Il suffira, s'il vous plaît, quand vous le verrez, de lui faire à fond cette histoire, je veux dire, celle de la proposition qui m'a été faite, et de la manière que je m'y suis conduit jusqu'à présent.

Après ces parenthèses, et retournant au principal sujet de nos lettres, je vous dirai, Monsieur, que j'ai eu une raison particulière de communiquer une partie de votre dernière à ce personnage; c'est qu'il me dit, il y a quelque temps, qu'il avoit écrit de moi au Père Annat, et lui avoit répondu de ma sincérité, autant qu'il désiroit qu'il fût assuré de la sienne; et une personne d'honneur, qui a vu sa lettre, m'assura encore hier, qu'elle portoit que je suis un homme incorruptible et non intéressé, et lui en donnoit quelques marques que je crois qu'il n'ignoroit pas: de sorte qu'ayant trouvé en la vôtre ce que le Père Maimbourg,



bourg, votre cousin, vous en a dit, j'ai été bien aise de lui donner le contentement qu'il m'a témoigné recevoir de cette preuve que j'avois de la vérité de son dire, et de prendre cette occasion, en le remerciant, de l'assurer que j'en veux toujours être persuadé. C'est le premier qui m'a fait l'ouverture de ce grand dessein, et me la fit d'une manière sérieuse et si franche, et avec une telle avance d'abord, que je crus ne devoir pas, comme vous dites, Monsieur, lui fermer la bouche sur une chose que j'ai désirée toute ma vie, et dont j'ai fait plus d'une fois déclaration, et où je n'ai trouvé personne qui m'ait contredit.

J'ai écrit amplement à M. l'abbé Bossuet par le courrier précédent; c'est une personne d'un vrai honneur, en qui j'ai confiance entière, et qui m'oblige d'une haute manière, et en des lieux où je ne croyois pas que mon nom dût jamais être porté, comme j'ai appris par ce que monsieur son père m'a fait l'honneur de me lire de ses lettres; et s'il réussit, comme il le désire, et comme je l'espère, il aura plus fait seul que tout le monde. Je ne m'explique pas à lui sur le dernier Mémoire qu'il m'a envoyé, parce que nous voilà bien près du temps qu'il m'a fait espérer son retour, étant des choses qui ne peuvent être si bien traitées qu'en présence.

Si je vous ai dit le mot d'inutile, j'ai peut-être passé son expression, mais non pas son sens; car j'ai pris ce mot au regard du sacrifice: or, il avoue que tout ce qui suit la consécration n'y sert de rien, et par conséquent y est inutile, je veux

dire, au sacrifice, qui est de quoi nous convenons ; tellement que sa pensée doit être, et est aussi en effet, que tout ce que le prêtre a intention de faire, est de rendre la victime déjà sacrifiée présente (\*) ; et tout ce que Jésus-Christ y veut faire, présupposé qu'il y soit présent, est, non pas de se sacrifier de nouveau, mais de se montrer et exhiber à Dieu, déjà sacrifié en la croix, et rien davantage. C'est ce que nous appelons son intercession, et ce que nous exprimons en l'une de nos prières publiques, que je lui ai lue, et dont il s'est contenté. Tout le différend qui reste, est qu'il croit que cette exhibition se fait à l'autel de leurs temples, et nous en celui du sanctuaire céleste, comme dit l'apôtre ; de sorte que tout est réduit à la présence réelle : c'est aussi l'explication de ces deux messieurs de la société, lesquels m'ont parlé. Et cela étant réglé de la sorte, tous les argumens que nous avons tant faits, contre la vocation des prêtres à sacrifier, nous deviennent inutiles, et une grande controverse est mise à fin.

Mais assurément, Monsieur, ce n'est pas la théologie ancienne de l'Eglise romaine ; et quoique Bellarmin et Suarez, que je vous ai nommés, et plusieurs autres qui ont commencé à la raffiner, aient beaucoup attribué, et quelquefois tout le sacrifice à l'acte de consacrer, néanmoins ils veulent qu'il y entre aussi, de la part du ministre public, un acte d'offrir, bien qu'ils avouent que l'Écriture n'en dit rien, parce qu'il n'y a point

(\*) Voyez ci-après, pag. 155, le véritable sentiment de Bossuet sur cette matière.

de sacrifice sans oblation, c'est-à-dire, sans intention actuelle ou habituelle d'offrir et de présenter quelque chose à Dieu. Mais j'ai posé en fait, et nous avons promis de part et d'autre, de ne regarder point à la manière dont personne se seroit exprimé ci-devant, mais d'aller droit au fond; et comme il vous a dit à vous, Monsieur, indépendamment d'aucune autorité que de la parole de Dieu. Et plût à Dieu que nous en fussions quittes pour dire qu'ils ne se sont pas assez bien expliqués, et que nous ne les avons pas assez bien entendus, bien que quelqu'un m'ait écrit sur cela d'une manière un peu rude, et avec un dilemme atroce, pour réfuter cette manière de nous rapprocher.

On m'avoit déjà parlé de M. Daillé, et j'ai deux collègues qui l'ont connu, M. Ancillon et M. de Combles, particulièrement ce dernier qui l'a précédé ou qui l'a suivi en une même Église. Ils m'ont fait une partie de son histoire, mais ils ne nient pas qu'il ne soit savant. J'en ai plus appris de M. de B..... Je n'ai rien à vous dire de la manière dont vous aurez à user de moi avec lui ou avec d'autres. En celle dont j'agis, je ne crois pas avoir raison de me cacher à personne; mais vous avez tant d'amitié pour moi, et vous êtes si sage partout, que je me dois entièrement négliger entre vos mains. Il me suffira bien, quand il s'en présentera des occasions, que mes intentions vous sont bien connues et que vous les approuvez; car vous les saurez bien expliquer.

Au surplus, Monsieur, vous m'avez offert vos amis et vos connoissances à Paris, la source des choses; et puis vous m'écrivez que vous en partez le lendemain, sans me dire où vous allez et si vous reviendrez, et quand : vous pouvez penser que vous me laissez bien embarrassé. Je vous écris néanmoins, par l'adresse que vous m'avez prescrite, et vous envoie un chiffre, dont j'ai gardé le double, comme vous l'avez désiré, et sauf à y ajouter.

J'oubliois de vous dire que l'on a voulu me persuader que le Roi a déjà un mémoire signé de dix-huit ou vingt pasteurs, qui reconnoissent qu'on se peut sauver en l'Eglise romaine. J'ai répondu que si cela est, il faut que ce soit des gens qui y sont déjà, ou qui y doivent entrer, comme j'ai dit à ceux qui m'ont parlé ci-devant de le signer. Après tout, Monsieur, il ne nous faut pas laisser surprendre par ces exemples. J'avoue que ce sont des achoppemens aux foibles, mais il ne le faut pas être; et quoique je croie qu'il y a beaucoup de choses qu'on peut supporter, je n'estime pas pardonnable, à ceux qui les improuvent, de retourner à les faire, et moins d'en croire d'autres qui ne doivent pas être dissimulées; car il vaudroit beaucoup mieux n'avoir jamais connu la voie de justice, etc.; mais c'est assez à un homme si intelligent.

Pour la fin, mandez-moi, s'il vous plaît, où est votre séjour plus ordinaire; comment se porte Mademoiselle; et quelle famille vous avez, et

quand vous espérez retourner à Paris, et si vous aurez reçu cette lettre bien conditionnée. Adieu cependant, mon cher Monsieur, et priez toujours Dieu pour moi, comme je fais pour vous, singulièrement à ce qu'il nous fasse la grâce de lui demeurer fidèles, et de nous revoir ensemble avec les véritables bienheureux. C'est en sa grâce et en cette espérance que je vous embrasse de tout mon cœur, que je vous remercie humblement de tout le bien que vous dites de moi et que vous me faites, et que je veux être à vivre et à mourir, Monsieur, votre, etc.

FERRY.

Je vous supplie très-humblement, Monsieur, de conserver cette lettre, pour me la renvoyer un jour si j'en ai besoin, pour montrer la pureté de mes intentions en la profession de la vérité; et pour cette fin je vous prie d'y noter quelque part, quel jour vous l'aurez reçue.

A Metz, le 18 septembre 1666.

---

## LETTRE VIII.

DE M. MAIMBOURG AU MINISTRE FERRY.

Il l'encourage à suivre le Projet de la réunion, malgré les efforts de la jalousie des siens pour la traverser.

MONSIEUR,

J'AUROIS bien de la confusion de toutes les louanges que vous me faites la grâce de me don-

ner par votre dernière, du 18 de septembre, si je ne savois de quelle source elles partent, et que ce seroit une vanité, dont je ne suis pas capable, par la grâce de Dieu, que d'attribuer à mon mérite ce que je tiens de votre pure bonté et de celle de vos amis. Tout ce que je puis m'attribuer avec justice, c'est, Monsieur, une passion sincère, vive et constante à vous honorer comme mon père, et comme un des plus grands hommes de notre siècle; et je vous avoue qu'il me fâcheroit que vous n'eussiez pas toute la gloire d'une paix tant désirée, si c'est le bon plaisir de Dieu de la faire éclore en nos jours.

Peut-être, Monsieur, que le procédé de M. Daillé, tout grand homme qu'il est, n'est pas exempt de quelque jalousie, qu'il n'ait pas été le premier à qui l'on ait fait les premières ouvertures de ce dessein. Quoi qu'il en soit, je ne désespère point, malgré les difficultés que j'y prévois, d'en voir une heureuse conclusion; puisque Dieu vous a, ce semble, choisi entre tous pour une œuvre de cette importance, et qu'il a voulu qu'une réputation aussi belle et aussi pure que la vôtre fût comme le principal fondement et le principal appui de tout ce grand édifice.

Le point du sacrifice est assurément un des plus difficiles à ajuster; mais je suis persuadé qu'il n'est pas impossible de s'approcher et de s'entendre là-dessus, comme sur la plupart de nos autres controverses, et que, dans les conférences que vous aurez avec notre illustre abbé et ces

autres amis que vous me marquez, vous ne puissiez enfin trouver des éclaircissemens et des biais qui pourront satisfaire les plus délicats, sans blesser leur conscience, ni la vérité.

Je voudrois bien être assez heureux pour me trouver à des entretiens où il y aura tant à profiter; et le zèle de la paix, plutôt qu'aucune opinion que j'aie de ma petite capacité, me fait presque croire que je pourrois bien n'y être pas absolument inutile. Mais le moyen de rompre les liens qui m'attachent ici, sans le secours de ceux entre les mains de qui Dieu a mis toutes les choses qui me manquent? Je suis comme ce pauvre paralytique de l'Évangile, *hominem non habeo*; cependant je fais ce que je puis par-deçà, et peut-être que mes efforts ne seroient pas sans quelque succès, si cette malheureuse passion, je veux dire la jalousie, ne se méloit pas d'interpréter mes intentions contre toute la netteté de mon procédé et de mes paroles. Il ne faut pas pourtant que cela nous rebute, Monsieur, ni oublier que nous ne sommes pas responsables des événemens qui dépendent de Dieu seul, mais seulement des choses qu'il a mises en notre pouvoir. Après tout, *in magnis voluisse sat est*, et comme dit Cicéron, *Turpe est querendo defatigari, cum id quod queritur sit pulcherrimum*.

On me mande de Paris que M. de Bossuet est allé à la campagne, et que notre correspondant en devoit partir le 15 du courant pour un voyage de deux ou trois mois. Ainsi je vous supplie,

Monsieur, de prendre maintenant l'adresse de vos lettres chez M. de Combel, secrétaire du Roi, rue des Fossés-Montmartre, en mettant mon nom, et non pas celui de Plerville qui lui seroit inconnu.

Votre chère lettre m'a été bien et fidèlement rendue, le 19 du courant; j'ai marqué ce jour au haut de la lettre, comme vous l'avez désiré, et je la garderai soigneusement, afin de vous la renvoyer, lorsque vous le désirerez.

La longueur de ma dernière, et la hâte que j'avois à la veille de mon départ, me firent oublier de vous dire que je partoisi pour retourner ici, chargé des ordres du Roi, et pour arrêter les persécutions d'un curé et de quelques mauvais voisins, qui menaçoient cette maison d'une désolation entière. Mais l'envie que j'avois de me rendre en diligence dans la province, avec des ordres si favorables, ne m'empêcha pas de quitter la route ordinaire, pour prendre celle de Saumur, et de là par Thouars, afin d'avoir l'honneur d'y voir les personnes qui vous touchent de si près, et de conférer avec M. Baucelin, de toutes les choses que vous m'aviez fait l'honneur de m'écrire; mais par malheur ils étoient à une journée de là, et le guide que j'avois pris à Saumur, et qui m'avoit loué un cheval, ne voulut jamais consentir à ce petit détour, parce qu'il dit que nous manquerions à Blaye l'occasion qui l'avoit fait résoudre à ce voyage, ce qui étoit véritable.



Vous me faites trop de grâces, Monsieur, des soins que vous avez la bonté de prendre de ma petite famille. Elle consiste en deux enfans, un petit garçon de six ans, et une fille qui entre dans la douzième. Ils sont ici tous deux avec leur mère, logés dans le château même, qui est un des plus beaux et des plus magnifiques de la Guyenne. Je suis, avec toute la tendresse et tout le respect possibles, Monsieur, votre très-humble, etc.,

MAIMBOURG.

Coullonges, le 23 octobre 1666.

---

## LETTRE IX.

### DE L'ABBÉ BOSSUET AU MINISTRE FERRY.

Il lui rend compte des démarches qu'il a faites pour obtenir ce que ce ministre désiroit ; lui témoigne le plus grand zèle pour l'obliger ; fait beaucoup d'éloge de son mérite et de ses dispositions favorables à la réunion ; l'assure de l'approbation des théologiens catholiques, à l'égard des explications qu'il lui a données, notamment sur l'essence du sacrifice, et justifie l'invocation des saints.

DEPUIS la très-obligeante lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, Monsieur, j'ai presque toujours été comme errant en divers endroits ; et une personne puissante, et très-bien intentionnée pour l'affaire qui vous touche, ayant été aussi toujours absente pendant ces vacations, je n'ai pu faire encore le dernier effort que je prétends faire par son entremise, pour vous faire accorder

la grâce que vous désirez. J'ai laissé néanmoins à Paris des gens très-bien instruits de la chose, et en résolution de vous y servir dans l'occasion. Je n'en ai rien appris depuis, à cause des petites courses que j'ai faites en divers lieux.

Voici le temps qui approche que tout le monde se rassemblera, et que nous pourrons tout réunir pour obtenir ce que nous souhaitons, et surmonter les difficultés que nous avons trouvées plus grandes que nous ne pensions dans l'esprit du maître; parce qu'à ne vous rien dissimuler, il nous a paru peu disposé à faire des choses qui peuvent être tirées à conséquence par d'autres; si bien que ceux qui traitoient la chose, avec une très-favorable intention pour vous, ont jugé à propos de ne presser pas dans le temps que j'ai été à la Cour, et je n'ai point appris qu'ils aient réussi, ni même rien tenté depuis, pour les raisons que j'ai marquées.

Quoi qu'il en arrive, Monsieur, vous pouvez tenir pour certain que je n'omettrai rien en cette rencontre, de ce que je croirai pouvoir être utile à votre dessein. J'ai préparé, autant qu'il a été en moi, les esprits; et le témoignage que j'ai rendu de votre personne a été assurément tel que votre mérite extraordinaire me l'a inspiré. J'ajouterai envers tout le monde, et dans toutes les occasions, ce que je croirai pouvoir servir; et du moins j'aurai la joie de pouvoir parler de vous avec l'honneur qui est dû à un homme de votre force.

Au reste, il faut avouer que votre zèle et votre prudence ne peuvent être assez loués dans la conduite que vous tenez avec vos messieurs. C'est un pas important que de disposer à entendre; et votre science, votre autorité, votre poids, votre singulière modération nous y sont absolument nécessaires. Je vous assure qu'on a dessein de procéder de très-bonne foi, et je puis vous le dire avec certitude, parce que je suis instruit à fond de l'affaire; et je vous confesserai en confiance que j'y suis un peu écouté.

A l'égard des explications que je vous ai données, ne soyez en aucun doute, s'il vous plaît, qu'elles ne soient très-constants parmi les nôtres; tellement que si vos messieurs les reçoivent aussi bien que vous avez fait, il n'y aura rien à désirer sur ces articles.

Je ne feins point de vous dire, encore une fois, que l'essence du sacrifice de l'Eucharistie consiste précisément dans la consécration, c'est-à-dire dans l'action par laquelle le ministre, ou plutôt Jésus-Christ même, rend son corps et son sang présents sur la sainte table par l'efficace de ses paroles, et que Jésus-Christ n'y est offert mystiquement, qu'en tant que par cette action il se représente lui-même à son père, revêtu des signes de mort, et comme ayant été immolé par une mort effective.

Les prières qui se font devant et après ne sont en aucune sorte nécessaires pour l'essence de ce sacrifice, et c'est le commun avis de nos plus

grands théologiens ; ce qui n'empêche pas que nous ne les tenions très-saintes , très-vénérables pour leur antiquité , que nous voyons témoignée presque de mot à mot par les Pères , et pleines d'un esprit apostolique qui se fait sentir à tous ceux à qui Dieu ouvre le cœur pour les bien entendre. Mais enfin nous enseignons constamment que le sacrifice peut subsister sans ces prières , à la manière que je vous ai exposée ; et en un mot je ne doute pas qu'il ne soit renfermé tout entier dans la seule consécration.

Il ne faut pas taire toutefois que le cardinal Bellarmin y ajoute quelque chose. Car c'est son opinion , que pour la vérité de ce sacrifice il désire quelque manière de destruction réelle , qu'il établit dans la consommation des espèces , dans laquelle tous ceux qui croient la réalité sont obligés de reconnoître qu'il arrive une cessation de l'être que Jésus-Christ acquiert dans ce sacrement ; et cette cessation n'est toujours qu'une mort mystique , puisque la personne de Jésus-Christ demeure toujours inviolable en elle-même. Mais , quoiqu'il soit véritable que tous ceux qui posent la réalité doivent aussi confesser , par une suite nécessaire , cette cessation d'être dans la consommation des espèces consacrées ; toutefois ni les plus doctes théologiens , ni même Suarez et Vasquez n'accordent pas à Bellarmin qu'elle puisse être essentielle à l'action du sacrifice , puisque la consommation le suppose déjà fait , et que c'est là qu'on y participe.

Vous remarquerez, s'il vous plaît, que ces deux façons d'expliquer le sacrifice de l'Eucharistie ne mettent rien, quant au fond, que ce qui suit nécessairement de l'institution de Jésus-Christ, supposé la réalité. Il est permis aux docteurs de proposer chacun leurs pensées pour exposer les mystères; et pourvu que le fond demeure entier, la théologie peut s'exercer à satisfaire la variété des esprits par diverses explications.

Mais je tiens que l'un des moyens qu'il faut prendre et retenir avec plus de soin, dans le dessein d'accommoder nos controverses, c'est de s'arrêter aux expositions les plus simples et les moins embarrassées, qui sont aussi ordinairement les plus véritables. Et c'est pourquoi, Monsieur, j'ai choisi celle que vous avez approuvée, et de laquelle il est certain que tous nos théologiens seront très-contens, et qu'aucun n'en demandera davantage pour l'intégrité de la foi; personne n'étant astreint à suivre les sentimens particuliers du cardinal Bellarmin.

Je fais cette lettre plus longue que je n'avois médité, afin de répondre exactement à un article de la vôtre. Mais puisque j'ai commencé une fois de me jeter sur la controverse, sans controverse néanmoins autant que je puis; puisque mon intention est plutôt de concilier que de disputer, et de proposer des explications dans lesquelles on puisse convenir, que de traiter des questions sur lesquelles on chicaneroit sans fin, il faut encore

que je vous dise ma pensée sur un mot que vous avez dit à mon père.

Il m'a écrit, Monsieur, que vous lui aviez témoigné que vous souffriez beaucoup de difficulté touchant l'invocation des saints. Si c'est touchant la question au fond, savoir si la doctrine que nous tenons sur ce sujet est bonne ou mauvaise, je sais assez les raisons que les vôtres ont accoutumé de nous opposer. Mais ce n'est pas en cette manière que nous avons considéré ces choses. Nous sommes convenus de peser d'abord, non ce qu'elles sont en elles-mêmes, mais le rapport qu'elles ont avec le fondement du salut ; et en cette sorte j'avoue, vu les grandes et pénétrantes lumières que Dieu vous a données sur ce sujet-là, que je ne puis m'imaginer, en façon quelconque, ce qui peut arrêter en ce point.

Est-il possible que vous croyiez que nous invoquions les saints comme Dieu ? et n'avons-nous pas dit assez haut et assez clair, que nous ne les appellions à notre secours que comme nos conservateurs, et dans le même esprit de communion qui fait que nous prions tous nos frères d'offrir pour nous leurs oraisons, c'est-à-dire tous nos membres à concourir avec nous à notre commune félicité ?

Peut-être que vous direz que nous attribuons aux saints qui sont avec Dieu quelque manière de science divine, en croyant qu'ils pénètrent le secret des cœurs, entendant les prières qu'on leur adresse. Mais vous savez, Monsieur, que nous

sommes bien éloignés de ce sentiment. Lorsque le Fils de Dieu nous a enseigné que l'on se réjouit au ciel, devant Dieu, de la conversion des pécheurs, il ne présuppose pas, dans les habitans de cette région céleste, une science universelle des secrets mouvemens des cœurs, ni de ce qui se passe en ce bas monde. Nous entendons aisément que les esprits bienheureux se réjouissent de ces miraculeux événemens, autant qu'il plaît à Dieu leur en donner la connoissance; et de même, quand on dira que les saints qui sont dans la gloire peuvent connoître nos prières, ou par le ministère des anges qui sont établis par ordre de Dieu esprits administrateurs pour concourir à l'ouvrage de notre salut, ou par quelque autre manière de révélation divine, jamais votre bonne foi ni votre sincérité ne vous permettront de penser que ce soit élever les saints à la science ni à la puissance divine.

Quand donc vous ne voudriez pas demeurer d'accord qu'ils connoissent en cette sorte les prières qu'on leur fait, tout ce que vous pourriez conclure de plus fort, c'est qu'elles sont inutiles; mais qu'elles aillent à renverser cet unique fondement du salut, dont nous avons tant de fois parlé, c'est-à-dire la confiance en Jésus-Christ seul, c'est ce que je ne puis entendre. Jésus-Christ est jaloux; mais c'est mal interpréter sa jalousie, que de penser qu'elle s'offense que nous croyions que ses serviteurs puissent obtenir en son nom beaucoup de grâces à leurs frères, ni que nous

nous adressions à eux pour cela , ni que nous espérons quelque avantage plus grand du concours de leurs prières que nous ne ferions des nôtres seules. Est-ce s'éloigner de Jésus-Christ que de prier ses serviteurs et ses membres , et ses membres unis avec lui , non-seulement par la grâce , mais par la société de la même gloire , de prier pour nous par Jésus-Christ même ? N'est-ce pas pour cela , et dans cette vue , que vous-même avez prêché et écrit que la prière des saints n'empêchoit pas le salut de nos ancêtres , parce qu'elle présupposoit le fondement essentiel , c'est-à-dire , l'espérance en Jésus-Christ seul ?

Je ne sais pas , Monsieur , ce que vous avez découvert depuis , qui vous fait trouver tant de difficulté dans cette prière. Mais je suis très-assuré que , pour peu qu'il vous plaise de vous élever au-dessus des vieux préjugés , et de suivre les lumières qui vous sont données , vous verrez que ce n'est non plus renverser le fondement du salut , de prier saint Pierre vivant avec Dieu , que de le prier vivant avec nous.

Mais il faut considérer ici que les plus grands hommes ne voient pas tout ; et que si Dieu n'étend leurs vues , elles demeureront toujours trop bornées. C'est donc de lui et du temps qu'il faut tout attendre ; et c'est pourquoi je ne cesse de le prier qu'il vous fasse voir combien il est véritable que l'Eglise catholique a retenu constamment le fondement du salut , et que de là vous entendiez combien donc elle a été protégée d'en-haut.

Peut-être



Peut-être que vous verrez, dans une vérité si manifeste, qu'il ne falloit point s'en séparer, et qu'il n'est rien de plus nécessaire que d'y retourner bientôt. Mais, Monsieur, vous êtes déjà très-déterminé à en chercher les moyens. Je vous en pourrois proposer beaucoup qui me semblent très-efficaces et très-bien fondés, mais desquels nous ne conviendrions peut-être pas. Reste donc que nous cherchions ceux dont nous pourrons convenir, ou pour achever tout-à-fait, ou du moins pour avancer un si grand ouvrage.

Je travaillerai avec diligence à terminer mes affaires, pour m'en retourner au plutôt; et je vous assure en vérité que ce qui me presse le plus, c'est le désir de continuer nos conférences. J'en espère de grands progrès pour le bien que nous souhaitons, et on peut tout espérer d'une intention aussi pure et d'une charité aussi patiente qu'est celle que vous témoignez, plus encore par vos œuvres que par vos paroles. Les grandes lumières, la sincérité, la modération, tout concourt en vous à me faire désirer de traiter la chose avec vous plutôt qu'avec aucun autre, quoique, selon mon désir, je voudrois parler à tous; mais il faut suivre les conseils de Dieu, qui paroissent dans les ouvertures qu'il nous donne par sa Providence.

J'apprends que vous avez fait votre semaine. Que je crains pour votre santé, et que je désire avec ardeur que nous puissions vous procurer un repos honnête, et avec les circonstances que vous avez raison de souhaiter! Je me sens bien

obligé à M. Maimbourg, notre ami commun, qui vous a si bien expliqué les sentimens d'estime et d'affection que j'ai pour vous. Vous me l'avez enlevé, et qui sait si ce ne seroit point pour travailler à nous réunir tous en Jésus-Christ? C'est un homme très-capable de tout bien. Mais il s'en est allé bien loin de nous. Dieu est puissant pour ramasser quand il lui plaira, par les voies qu'il sait, tous ceux qu'il veut employer à son œuvre. Je suis, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

BOSUET.

Pardonnez la mauvaise écriture et les fautes de ce volume que je ne puis pas relire.

A Gassicourt, le 28 octobre 1666.

---

## EXTRAIT

D'UNE LETTRE DE M. BEGNEGGER, DE STRASBOURG,  
A M. BACHELLÉ, PASTEUR,

*Sur les Projets de réunion, dont il se moque.*

27 janvier 1667.

ME trouvant, il y a deux ans, à Ratisbonne, je rencontraï à la Cour de Sa Majesté impériale deux religieux espagnols qui y négocioient des affaires secrètes, lesquels parloient de cette réunion (des religions) comme d'une affaire fort aisée, et à laquelle le Roi leur maître avoit une inclination très-forte, et même leur avoit donné commission d'en conférer avec les nôtres. A moins

que Dieu ne fasse des miracles, ces choses ne me semblent désormais que de beaux songes. Et quelquefois la peau de lion ne servant plus de rien, on prend celle du renard.

*Du même au même, du 3 février 1667.*

Depuis que j'ai su qu'un des piliers de la religion protestante s'est amusé d'entretenir, plus de deux ans, un de ses ministres à la Cour de Rome pour la flatter, je ne m'étonne plus de ce qu'il vous a plu me mander dernièrement d'une nouvelle espèce de syncrétisme.

Les grands se moquent de Dieu qui se moquera d'eux; à quoi il a ajouté ces paroles, ou semblables: mais bien que les choses changeroient en pis, je ne changerai en rien la résolution que j'ai faite de demeurer, etc.

M. Ferry a ajouté de sa main, à cet extrait, l'observation suivante: Peut-être qu'il entend parler de M. Spanheim, qui a bien été en ce temps-là à Rome connu de tous pour caresser les grands, et où il a composé et fait imprimer un livre de médailles.

---

#### RÉCIT FAIT PAR LE MINISTRE FERRY,

*De ce qui s'est passé au sujet du Projet de réunion.*

LE Dimanche 9 janvier 1667, sur le soir, MM. de Dampierre et de Batilly vinrent me trouver chez moi pour me dire, comme ils firent, que

M. le lieutenant-général avoit été chercher M. de Dampierre chez lui ; et qu'ayant appris de madame sa femme qu'il étoit au catéchisme , il l'avoit priée d'envoyer un laquais le prier de sa part , lorsqu'il en sortiroit , de prendre avec lui M. de Batilly , et de le venir trouver pour quelque chose importante qu'il avoit à leur communiquer. Eux étant arrivés , il leur avoit dit avoir charge de ne leur parler qu'en présence de M. de la Voitgarde ; qu'étant allés ensemble chez lui , et l'y ayant trouvé , il leur avoit alors déclaré qu'il avoit ordre , et faisoit sourdement entendre que c'étoit du Roi , de leur faire entendre que Sa Majesté désiroit passionnément de voir tous ses sujets réunis en une même créance , que ce seroit une couronne ajoutée à la sienne ; qu'ils en communiquassent donc avec les quatre pasteurs , et eux avec peu d'autres. Et au cas qu'ils y trouvassent les esprits disposés , on choisiroit de part et d'autre , en pareil nombre , gens paisibles , qui confèreroient ensemble sans dispute des moyens de s'accorder. Sur lequel récit que ces Messieurs me firent , je leur fis connoître que je trouvois cette proposition étrange , qu'assurément il n'y avoit point d'ordre du Roi , et je leur en dis mes raisons ; et même que le sentiment de ceux qui m'avoient parlé étoit que cela ne se fit qu'en une assemblée générale du royaume , mais qu'auparavant il y auroit bien des préparations à faire ; et je leur dis que j'en parlerois le mercredi suivant , après le prêche , à mes collègues , lesquels ayant tous prié de monter en notre chambre , M. de Batilly

présent, nous trouvâmes bon, d'un commun accord, d'en parler à quelques autres que nous appellerions avec nous. Mais parce que M. de Comble qui étoit de semaine, ne put être induit à s'y trouver qu'après sa semaine, nous remîmes à nous assembler le lundi suivant; et parce que ce jour-là les diacres rendoient leurs comptes en la chambre ordinaire du conseil, je proposai que ce fût chez M. du Bac, fort contraire à cette proposition comme sa femme, le plus âgé, et qui avoit sa maison au milieu de la ville et à deux issues, et fut pris l'heure à trois après midi; et proposai d'y appeler M. Bachellé, le ministre, à cause de la matière, à qui fut aussi ajouté M. Jennet, s'il étoit en ville, avec mesdits sieurs Dampierre et Batilly, M. du Chat, conseiller, qui fut contre, M. Persod, conseiller, MM. Duclos, frères, M. Ancillon; tous lesquels étant assemblés ledit jour, à ladite heure, excepté MM. Jennet et du Chat, la proposition étant ouverte par lesdits deux Messieurs, et moi voulant prendre les voix comme étant de semaine, je fus prié par MM. mes collègues, les du Bac et autres de la compagnie, de commencer à opiner, à cause de l'importance de la matière: à quoi je crus ne devoir pas résister; et après avoir témoigné ma surprise de cette proposition, dit les raisons que je croyois avoir de ne croire pas que le Roi eût donné charge de la faire, fait un succinct récit de ce que M. de Bossuet et les Jésuites avouoient, les avances qu'ils avoient faites, le sujet qu'il y avoit de louer Dieu, de les voir nous

avouer des articles pour lesquels on nous avoit autrefois persécutés, que cela pouvoit servir à faire voir aux raisonnables qu'il n'y avoit pas tant de sujet de nous haïr qu'ils avoient cru; je dis pourtant que je ne voyois pas grande espérance qu'ils fussent avoués, en tout cas que ce n'étoit pas à nous à entrer en ces discussions, que nous n'étions qu'une Eglise particulière et hors du royaume, qui avons pourtant une même confession de foi et même discipline signées avec les Eglises de France, sans lesquelles nous ne devons rien faire de cette nature; mais qu'il falloit faire une réponse honnête et modeste, parce que le Roi en pourroit être averti. Toute la compagnie ayant été de mon avis, je proposai, et M. du Bac aussi, de le mettre par écrit, ce qui fut trouvé bon, et du papier et de l'encre apportés à l'instant. Sur quoi je lus à la compagnie la minute que j'en avois toute dressée, laquelle sembla un peu trop longue; et après que la manière d'en faire une autre eût été fort contestée, que M. du Bac et MM. du Clos et Ancillon, avocats, se furent joints ensemble pour en faire une autre, et l'eurent lue, elle fut encore plus débattue: enfin il fallut se rapprocher de la mienne; et après que j'eus fort insisté à ce qu'on y mît quelques offres d'y apporter en temps et lieu tout ce que nous pourrions, selon que la vérité et la conscience pourroient permettre, enfin toute la compagnie s'y réunit, l'ayant trouvée raisonnable, sans péril et sans conséquence, et qui pourroit satisfaire Sa Majesté, aussi bien que

tous les autres qui la pourroient voir , et qu'il en falloit instruire. Et étant enfin dressée comme elle est ici, je proposai de la signer ; mais je fus suivi de peu. Les ayant remis au retour des deux Messieurs, qui furent priés de la porter à M. le lieutenant-général ; ce qu'ils firent dès le lendemain , car il étoit six heures et demie quand nous sortîmes ; et les ayant ledit M. le lieutenant-général menés chez M. de la Voitgarde, là ils lui firent la réponse verbale, et enfin la lui laissèrent copiée ; et parce qu'ils lui refusèrent de la signer avec lui, il refusa de leur donner copie de la proposition qu'il en avoit faite, comme il avoit offert. Ce que M. de Batilly ayant rapporté à la même compagnie, le mardi 25, chez M. du Bac, excepté M. de Dampierre, et M. Fibiel appelé, qui n'y avoit pu être la première fois, il fut dit qu'on en demeureroit là ; et M. du Clos fut prier M. Dampierre de dire à M. le lieutenant-général, s'il le trouvoit à la rencontre, et s'il lui en tenoit encore quelques propos, que la compagnie n'avoit point trouvé devoir rien faire davantage, et de mettre entre les mains de M. Ancillon ledit avis.

---

## RÉPONSE

*Donnée par les ministres de Metz, sur la proposition qui leur avoit été faite de travailler à la réunion.*

MESSIEURS, nous avons fait rapport à Messieurs nos ministres et autres assemblés avec eux, de votre

proposition touchant la réunion. Ils nous ont dit que c'est une chose que tous les bons Français doivent désirer de tout leur cœur, pour la gloire de Dieu et le salut des ames. Mais, comme notre Eglise est unie en une même confession de foi et discipline avec les autres du royaume, et qu'elle n'est que particulière, elle n'a point de droit, et ne peut délibérer sur cette proposition que conjointement avec les autres Eglises de France; étant prêts en ce cas de contribuer en une si bonne œuvre, tout ce que la vérité et leur conscience peuvent permettre.

---

## RELATION,

*Faite par le ministre Ferry, de différens faits, qui ont rapport au Projet de réunion.*

LE samedi 5 février 1667, le Père de Rhodès m'étant venu voir, après m'avoir déjà cherché deux fois, je lui demandai des nouvelles de la proposition qui nous avoit été faite par M. le lieutenant-général, qu'il me témoigna savoir bien, mais non notre réponse par écrit, et surtout la clause, que nous étions prêts de contribuer conjointement avec les Eglises de France, ce que la conscience et la vérité pourroient permettre, et en somme protesta ne rien savoir du second voyage de MM. de Dampierre et de Batilly vers lui. De cela nous passâmes au gros de l'affaire, et ensuite je lui dis que nul de nous n'avoit cru



qu'il en eût eu aucun ordre du Roi; que les uns disoient qu'il n'avoit aucun ordre que du Père Annat, ou conseil de conscience, et les autres que c'étoit un concert fait avec le Père Adam et la congrégation des Jésuites.

Sur quoi il m'avoua ingénument, sous le secret pourtant, qu'il n'avoit eu nul ordre pour cela, mais que le Père Adam étant sur son adieu, M. le lieutenant-général lui demanda et à lui de Rhodès, s'il y auroit du mal qu'il nous fit cette proposition; à quoi ils ne s'opposèrent point, pourvu qu'il y eût apparence qu'elle dût être bien reçue et approuvée à la Cour; et ensuite me dit que le Père Adam en avoit donné avis au Père Annat, et que lui Père de Rhodès lui en avoit écrit au long, à quoi le premier s'en étoit remis, mais qu'il n'avoit eu aucune réponse.

Sur quoi je lui dis que cette proposition avoit bien été faite à contre-temps, qu'elle m'avoit causé de la peine et du déplaisir, lui en fis un récit sommaire, et ajoutai que le jeudi précédent, 3 de ce mois, M. du Chat, conseiller, m'étoit venu montrer une lettre qu'il avoit reçue de M. Conrard, son beau-frère, où j'étois maltraité, quoique non nommé, à l'occasion de mes éloges qu'on publioit partout de pacifiques, et comme si je donnois les mains, ou traitois déjà des moyens de la réunion. Je le fis souvenir que je leur avois toujours dit que je ne me séparerois jamais de mes frères et collègues; que je ne quitterois jamais rien de la vérité; que tout ce que je leur avois promis étoit d'ouïr les adoucissements ou éclaircissements qu'ils me

voudroient donner sur les controverses et explications du malentendu, et de leur en dire mon sentiment en bonne conscience, et autant que la vérité le pourroit permettre, et sans aucun engagement; et que j'avois toujours dit que cette affaire n'étoit pas pour être traitée à part, mais en une grande assemblée du clergé avec les ministres de France, convoquée avec l'avis d'un synode national; que c'étoit l'ouvrage d'un grand Roi qui n'avoit plus rien à faire à Paris sous ses yeux; et cela, disois-je, pour m'en détourner, comme n'étant pas du royaume, ni membre de synodes, afin de détourner aussi ce qu'on me disoit que le Roi m'appelleroit: ce qu'il reconnut être entièrement véritable.

Et pour la fin, sur ce qu'il me faisoit les recommandations du Père Adam, dont il disoit être chargé par trois lettres, et qu'il seroit bientôt ici pour se préparer au Carême, de le conjurer, et le prier à son arrivée, de se passer de prendre la peine de me venir voir: ce qu'il me promit, en me disant qu'il voyoit que je souffrois dedans et dehors.

Sur la proposition qui nous a été faite par MM. de Dampierre et de Batilly, de la part de M. de la Voitgarde, lieutenant de Roi en cette ville et gouvernement, et de M. le lieutenant-général au bailliage et siège royal de cettedite ville, et par ordre, comme ils ont dit, de penser aux moyens de parvenir à la réunion des religions d'entre ceux de la religion catholique romaine et nous, et d'en conférer entre nous, et après avec

ceux d'entre eux qui nous seront proposés de leur part en tel nombre qu'il sera avisé de part et d'autre : répondons avec tout le respect qu'il appartient, que la désunion qui y est survenue au siècle passé, ayant été une extrémité à laquelle les nôtres n'ont cru se devoir réduire que pour le repos de leurs consciences, et pour pouvoir servir Dieu sans l'offenser, il ne nous sauroit rien être présenté de plus agréable que la proposition et les moyens de pouvoir retourner à le servir ensemble, comme il le veut être ; mais que ne nous étant rien proposé de particulier, nous n'avons aussi rien à répondre de plus exprès, quant à présent ; étant prêts, s'il nous en est fait ci-après quelque ouverture, d'en dire nos sentimens, après que nous aurons pourtant communiqué le tout à nos Frères du royaume, avec lesquels nous avons signé une même Confession de foi, et avons une même discipline, auxquels cette affaire doit être commune avec nous, et en la communion desquels nous faisons profession de vouloir demeurer ; promettant néanmoins d'apporter de notre part aux occasions toute la disposition possible, et qui doit être attendue de bons sujets et de bons citoyens, et autant que la matière et la conscience le pourront permettre.

---

## PROJET DE RÉUNION

### DES DEUX RELIGIONS,

ENVOYÉ PAR LE MINISTRE DU BOURDIEU.

---

LE duc de Noailles, commandant de Languedoc, soupiroit, nous dit l'abbé Millot (\*), pour l'exécution d'un projet formé depuis long-temps, auquel plusieurs savans théologiens avoient travaillé, mais qu'on ne verra jamais réalisé sans une espèce de miracle. C'étoit de réunir les Protestans à l'Eglise catholique. Bourdieu, ancien ministre de Montpellier, lui envoya un Mémoire pour être présenté au Roi, sur un objet si désirable. Après l'avoir examiné et fait examiner avec soin, le duc resta persuadé que ce Mémoire tenoit à rendre les Catholiques Huguenots, et non les Huguenots Catholiques. Il ne le présenta point; mais il le communiqua au célèbre Bossuet, l'oracle de l'Eglise de France, et le plus redoutable adversaire des novateurs. Voici ce Mémoire (\*\*):

Nous, ministres soussignés, ayant dessein de porter notre obéissance aux ordres de Sa Majesté aussi loin que les grands intérêts de notre conscience pourront nous le permettre, et espérant de sa bonté royale que, voyant les avances que nous voulons faire vers la religion qu'il professe,

(\*) Mémoires politiques et littéraires, par M. l'abbé Millot, tom. 1, pag. 69 et suiv.

(\*\*) Nous ignorons la date précise de ce Projet de réunion, qui n'est pas marquée dans la copie qui nous en a été confiée avec les originaux des autres Pièces qui précèdent. Mais il paroît par les Mémoires de l'abbé Millot, qu'il est de 1684.

il ordonnera qu'on nous laissera en repos, et que toutes nos affaires seront en assurance; nous promettons de contribuer de notre pouvoir au religieux dessein qu'il a de ranger tous ses sujets sous le même ministère, et pour cet effet de nous réunir à l'Eglise gallicane, si elle veut nous accorder les articles suivans, selon la promesse solennelle qu'elle a fait dans l'*Avis pastoral*, de relâcher de ses droits en faveur de la paix, et de rectifier les choses qui auront besoin de remède, si la plaie du schisme est une fois fermée. Voici les articles :

I. Qu'il n'y aura point d'obligation de croire le purgatoire; qu'on ne disputera point de part ni d'autre sur cet article, et qu'on parlera avec une grande retenue de l'état où sont les ames incontinent après la mort.

II. Que l'on ôtera des temples les images de la très-sainte Trinité; que les autres, que l'on trouvera à propos d'y laisser, ne resteront que pour servir d'ornement à l'Eglise, ou pour une simple instruction historique; et que les pasteurs avertiront soigneusement les peuples d'éviter sur ce point les abus, qui ne sont que trop communs parmi les personnes mal instruites.

III. Que les reliques et les autres dépouilles des saints, de la vérité desquelles on n'aura pas raison de douter, seront conservées avec grand respect; mais qu'elles n'entreront point dans le service de la religion, et qu'on ne nous obligera pas de leur rendre aucun culte.

IV. Que l'on n'envisagera que Dieu, seul objet de notre adoration et de notre culte, qu'on instruira le peuple de prendre bien garde de ne rien attri-

buer aux créatures, pour si éminentes qu'elles soient, qui soit propre ni particulier à Dieu; mais que cependant, puisque les saints s'intéressent dans nos misères, on peut prier Dieu d'accorder aux prières de l'Eglise triomphante, les grâces que l'indifférence de nos oraisons n'obtiendroient jamais de lui.

V. Qu'entre les cérémonies de l'Eglise chrétienne le Baptême et l'Eucharistie sont les plus augustes, et que l'on ne donnera aux autres le nom de sacrement, que dans un sens large et étendu.

VI. Que sur la nécessité du Baptême on s'entendra particulièrement au canon du concile de Trente, sans lui donner autre forme ou étendue que celle que ces paroles renferment : *Si quis dixerit Baptismum liberum esse, hoc et non necessarium esse ad salutem, anathema sit.* C'est pourquoi on ne donnera aucune modification au canon x du chapitre précédent, qui déclare qu'il n'est pas permis à toutes personnes d'administrer les sacremens, ce droit n'appartenant qu'aux ministres de l'Eglise, qui ont reçu de Jésus-Christ le pouvoir de les conférer.

VII. Que Jésus-Christ est réellement présent dans le sacrement de l'Eucharistie, quoique les voies de sa présence soient incompréhensibles à l'esprit humain; et par conséquent on n'obligera personne à définir la manière de sa présence, ni on n'en disputera point, puisqu'elle passe notre intelligence, et que Dieu ne nous l'a pas révélée.

VIII. Que quand on communiera, on sera dans une posture d'adoration : les communians

rendront alors à Jésus-Christ les honneurs supérieurs qui ne sont dûs qu'à Dieu, sans exiger autre chose de personne, pour les espèces de la matière de ce sacrement, que cette vénération profonde qu'on doit aux choses saintes.

IX. Qu'il sera permis au peuple de lire les Écritures saintes, et que l'on les lira publiquement dans l'église; que le service se fera en langue vulgaire; que la coupe sera administrée au peuple; que l'on ne reconnoitra point d'autre sacrifice proprement dit, que celui de la croix. Les pasteurs enseigneront aux fidèles, que l'Eglise chrétienne n'a qu'une seule victime, qui s'est une seule fois immolée; et que l'Eucharistie est un sacrifice de commémoration, ou la présentation que le chrétien fait à Dieu du sacrifice de la croix; qu'avant de nous obliger à recevoir l'usage de la confession, on corrigera les abus qui s'y sont glissés, et l'on y apportera les modifications nécessaires pour le repos des consciences.

X. Qu'on ne regardera les jeûnes et toutes les mortifications que comme des aides à la piété, et les moyens pour se conserver en l'état de la grâce.

XI. Qu'on reformera les maisons des religieux, et surtout celle des mendiants, ne conservant sur pied que les sociétés anciennes, comme celles de Saint-Benoît, des Jésuites, des Pères de l'Oratoire; mais les soumettant toutes uniquement à l'inspection et à l'autorité des évêques.

XII. Que les ministres seront conservés dans l'état ecclésiastique, et qu'ils tiendront un rang distingué dans l'Eglise, excepté les bigames, auxquels on aura égard de quelque autre manière.

XIII. Que Jésus-Christ ayant confié gratuitement à ses ministres les sacremens et les choses saintes, ils les dispenseront aussi gratuitement, sans les vendre, comme on a fait jusqu'ici.

XIV. Qu'on déchargera le peuple de ce grand nombre de fêtes qui les accablent, ne conservant que celles des mystères de la rédemption, celles des apôtres, des saints et saintes du premier siècle.

XV. Que les bornes que la dernière assemblée de France a données à l'autorité du Pape, seront inviolables; et que, pour le rang qu'il doit tenir avec les évêques de la chrétienté, il ne sera regardé tout au plus que comme *primus inter pares*.

XVI. Que les pratiques et les cérémonies qui ne conviendront pas à la majesté de la religion, et dont on ne trouve point les traces dans la plus pure antiquité, seront abolies.

XVII. Que sur les questions du mérite des œuvres et de la grâce, on s'en tiendra à la doctrine de saint Augustin et à l'*Exposition* de M. de Meaux. *Signé* DU BOURDIEU, LA COSTE.

Dieu veuille répandre de plus en plus son esprit sur les hommes, afin qu'ils ne soient qu'un cœur et qu'une ame, et que nous puissions voir en nos jours cette bienheureuse réunion, selon les vœux et les prières de tous les gens de bien de l'une et de l'autre communion, à laquelle tous ceux qui ont du talent doivent travailler, soit de parole, soit par écrit. *Amen*.

Cependant, ajoute l'abbé Millot, le duc de Noailles écrivit à Bourdieu, en lui adressant un autre Projet de réunion,



réunion, qu'il l'exhortoit, lui et ses confrères, à y concourir avec un esprit de paix et de vérité; qu'alors il seroit en état de faire valoir auprès du Roi ses bonnes intentions; qu'il n'oublieroit rien pour en procurer le succès, et qu'il donneroit volontiers sa vie pour un si grand bien. Bourdieu lui envoya ses réflexions sur le projet, et sur les moyens de l'exécuter, et proposa de s'en tenir aux canons par rapport aux points dont on ne pourroit convenir. Le duc consulta Bossuet, dont il reçut cette réponse :

*LETTRE de Bossuet au duc de Noailles.*

JE ne m'étonne pas, non plus que vous, qu'on ait deviné une chose si grossière touchant la proposition de s'en tenir aux canons. Celui qui la fait n'est pas loin du royaume de Dieu : mais il faut savoir de lui,

1.<sup>o</sup> Dans quel siècle il se borne.

2.<sup>o</sup> S'il n'entend pas joindre aux canons les actes que nous avons très-entiers des conciles qui les ont faits.

3.<sup>o</sup> Si dans les canons des conciles, dont nous n'avons pas d'autres actes que les canons mêmes, il n'entend pas que l'on supplée à ce manquement par les auteurs de ce même siècle.

4.<sup>o</sup> S'il croit avoir quelques bonnes raisons pour s'empêcher de recevoir la doctrine établie par le commun consentement des Pères qui ont été dans le même temps.

5.<sup>o</sup> S'il peut croire de bonne foi que tout se trouve dans les canons, qui constamment n'ont été faits que sur les matières incidentes, et très-rarement sur les dogmes.

Une réponse précise sur ces cinq demandes, nous donnera le moyen de l'éclaircir davantage, pour peu qu'il le veuille, et qu'il aime la paix autant qu'il veut le paroître.

Qu'il ne dise pas que c'est une chose immense, que d'examiner la doctrine par le commun consentement des Pères, qui ont vécu du temps des conciles dont il prend les canons pour juges; car on pourroit en cela lui faire voir, en moins de deux heures, des choses plus concluantes qu'il ne croit. Un petit extrait de cette lettre, et des réponses aussi précises que sont ces demandes, nous donneront de grandes ouvertures.

Je suis à vous de tout mon cœur, et prie Dieu qu'il vous conserve, et toute la famille, que je respecte au dernier point.

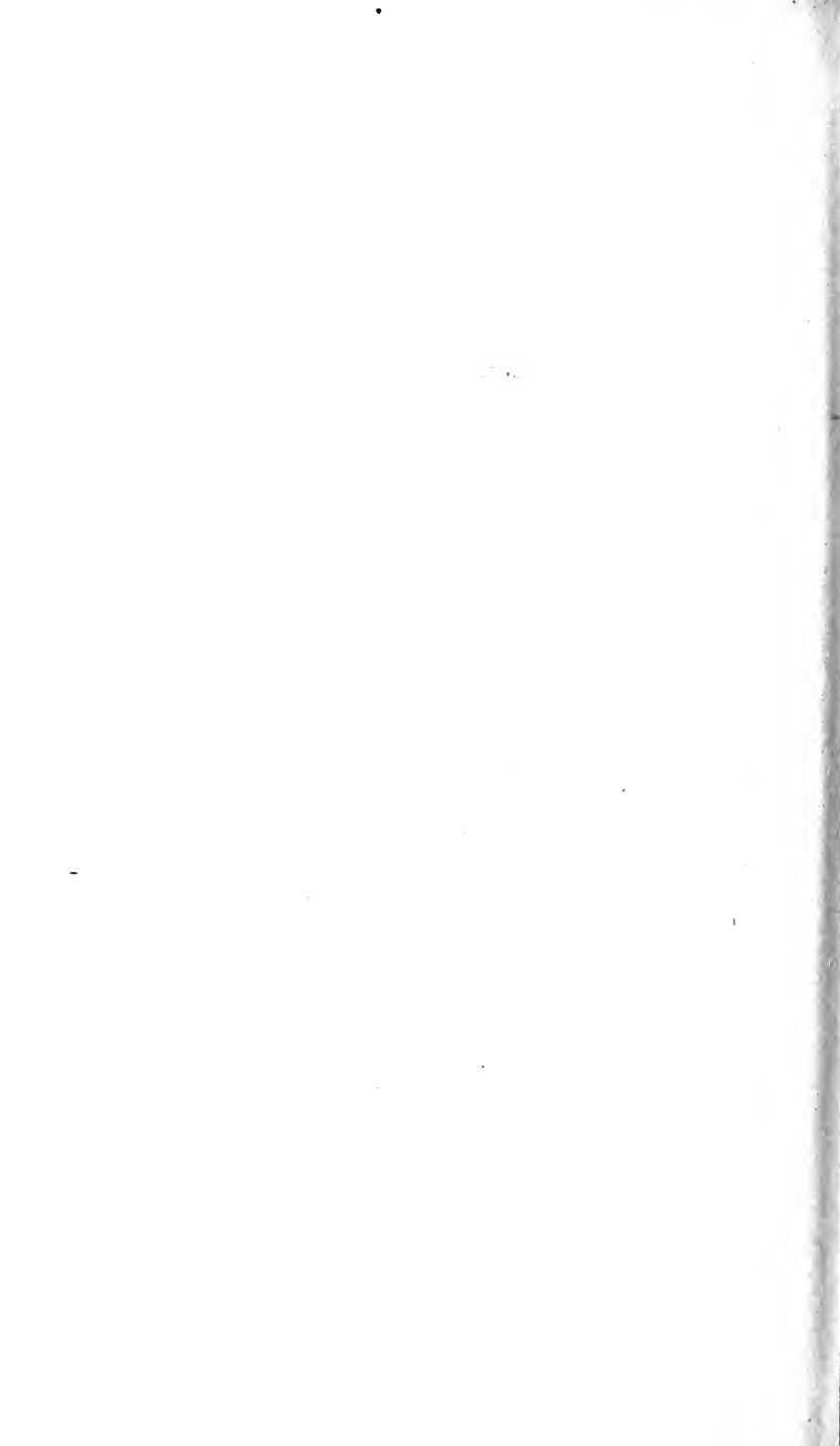
23 octobre 1684.

Personne, continue l'abbé Millot, n'étoit plus capable que Bossuet d'approfondir ces vastes matières et de les simplifier : personne n'a plus travaillé que lui, ni avec plus de réputation, au projet de ramener les Protestans à l'Eglise catholique; son livre si estimé de l'*Exposition de la Foi*, n'a pas d'autre but. Cependant les disputes se perpétuent, les gros ouvrages de controverse sont multipliés à l'infini; les Calvinistes subsistent au sein du royaume, en très-grand nombre, même sans y être tolérés. Adorons les desseins de Dieu; mais ne présumons point qu'aucun génie par le raisonnement, ni qu'aucun roi par l'autorité, dissipe les préventions d'une secte, tant qu'elle prétendra ne suivre pour règle que les oracles divins, dont elle veut que tout homme soit l'interprète. On abandonna bientôt cette idée, parce qu'on perdit l'espérance de réussir.

RECUEIL  
DE DISSERTATIONS  
ET DE LETTRES,

COMPOSÉES DANS LA VUE DE RÉUNIR LES PROTESTANS  
D'ALLEMAGNE, DE LA CONFESSION D'AUSBOURG, A  
L'ÉGLISE CATHOLIQUE ;

*Par Jacques-Bénigne Bossuet, Evêque de Meaux,  
Molanus, abbé de Lokkum, et Leibniz, conseiller  
intime et historiographe de Jean-Frédéric, duc de  
Brunswick-Hanover.*



---

## AVERTISSEMENT (\*).

---

UN projet de pacification des troubles de religion qui désoloient l'Allemagne avoit long-temps occupé les diètes de l'Empire. L'empereur Léopold entra dans ce projet avec tout le zèle qu'on pouvoit attendre d'un prince chrétien ; et voyant que l'évêque de Neustadt , en conséquence des délibérations des diètes , avoit déjà fait auprès des ministres protestans plusieurs démarches qui tendoient au but qu'on se proposoit , il lui fit expédier un rescrit daté de 1691 par lequel il lui donna plein pouvoir de traiter des affaires de la religion *avec tous les Etats, communautés et particuliers de ses royaumes, etc.* Il vouloit qu'on tentât toutes les voies praticables de conciliation ; et l'évêque qu'il chargeoit de cette affaire délicate paroissoit propre à la bien conduire.

Ce prélat, bon théologien et très-versé dans les matières de controverse, méritoit singulièrement la confiance de l'Empereur et de tous les ordres de l'Empire, par son caractère de douceur, de piété et de modération, qu'on trouve rarement dans les controversistes, surtout pendant la chaleur des disputes. Lorsqu'on entreprend de pacifier des querelles de religion, un pacificateur a plus besoin de flegme que s'il s'agissoit de concilier les droits respectifs des souverains. Ces sortes de querelles sont toujours les plus échauffées, et celles par conséquent où l'on s'entend le moins ; de

(\*) Cet Avertissement est extrait de la Préface que C. F. Le Roi a mise à la tête du tome 1.<sup>er</sup> des *OEuvres posthumes de Bossuet* ; qu'il a publiées en 1753, in-4<sup>o</sup>.

sorte qu'un négociateur ne réussira jamais, s'il n'est dépouillé de tous préjugés, assez pénétrant pour découvrir d'un coup d'œil ceux de chacun des partis, assez habile pour démêler le vrai point des contestations, au milieu des chicanes et des fausses imputations qu'on se fait de part et d'autre; enfin assez industrieux pour rapprocher les points dont on convient, et les faire servir de base à la réunion sur ceux dont on ne convient pas.

M. de Neustadt jugea sainement qu'il devoit prendre une méthode différente de celle que les controversistes avoient suivie jusqu'alors. Les disputes, ou par écrit, ou de vive voix n'avoient fait qu'aigrir les esprits, embrouiller de plus en plus les questions, et, par une suite nécessaire, éloigner du point de réunion auquel on s'étoit flatté vainement d'arriver par ce moyen.

Ce prélat avoit goûté le livre de l'*Exposition de la doctrine catholique*, composé par Bossuet en 1671, et bientôt après traduit dans toutes les langues de l'Europe. Ce livre étoit merveilleusement utile pour écarter ou aplanir un grand nombre de difficultés, et pour empêcher les hérétiques de continuer à calomnier l'Eglise. En effet, la vérité n'a besoin d'autre appui que d'elle-même : elle se fait jour, et dissipe tous les nuages dès qu'on la montre toute nue et sans aucun ornement étranger, qui la dépare au lieu de l'embellir. Aussi voyons-nous que le petit livre de l'*Exposition* a plus dessillé les yeux de nos frères errans, que les plus gros volumes de controverse; parce qu'il ne falloit qu'exposer simplement notre doctrine pour prouver à ceux des Protestans, qui cherchoient sincèrement la vérité, que leurs docteurs, ou prévenus ou mal instruits, les avoient trompés, en imputant à l'Eglise catholique des doctrines détestables, qu'elle condamne plus fortement que les ministres mêmes.

La méthode de l'*Exposition* paroissant à M. de Neustadt la seule sûre, la seule lumineuse, la seule praticable, et la moins sujette aux chicanes, il résolut de s'en servir. Il trouva dans les Etats d'Hanovre de grandes dispositions à la paix; parce que le duc Jean-Frédéric de Brunswick, qui s'étoit déjà fait catholique, et le prince Ernest-Auguste, créé par l'empereur Léopold, neuvième électeur de l'Empire, souhaitoient avec ardeur la pacification des troubles de religion. Ces deux princes choisirent M. Molanus parmi les théologiens protestans pour conférer avec l'évêque de Neustadt. Ce docteur étoit de tous les Luthériens le plus habile et le plus pacifique. Après avoir long-temps professé la théologie dans l'université d'Helmstad, dite l'académie Julienne, il avoit été fait abbé de Lokkum, et directeur des églises ou consistoires des Etats d'Hanovre. M. de Neustadt travailla pendant sept mois avec ce théologien, qui n'entra pas tout-à-fait dans ses vues, et qui même déranga son plan, en ce qu'il vouloit qu'on commençât par se réunir sous certaines conditions, et qu'ensuite on convînt des dogmes de la foi. L'écrit intitulé *Regulæ*, fut le fruit de leurs conférences.

L'évêque négociateur n'osa s'engager plus avant sans s'être assuré du suffrage de Bossuet, qu'on regardoit en Allemagne comme un second saint Augustin; comme le chef, sous les drapeaux duquel il falloit se ranger pour combattre avec succès les ennemis de l'Eglise. Il communiqua donc à M. de Meaux le plan qu'il vouloit suivre, et les offres des Protestans. Ce prélat loua son zèle, et pour l'encourager à ne pas négliger une si belle occasion de servir l'Eglise, il lui dit, dans sa réponse, que *le Roi goûtoit ses pensées, et les favorisoit.*

M. de Meaux voyoit avec plaisir cette négociation

importante entre les mains d'un prélat habile, qui pouvoit, étant sur les lieux, abrégér beaucoup de discussions. Il ne songeoit pas que bientôt la Providence l'en chargeroit lui-même. Dieu se servit de madame l'abbesse de Maubuisson pour l'engager dans cette affaire, et le rendre le dépositaire des intérêts de l'Eglise.

La princesse Palatine Louise - Hollandine, fille de Frédéric V, comte Palatin du Rhin et électeur, élu roi de Bohême, et d'Elisabeth d'Angleterre, avoit été élevée dans l'hérésie de Calvin. Prévenue de bonne heure par une grâce singulière, elle quitta tous les avantages que sa naissance lui promettoit, et vint en France, comme dans un refuge où elle pouvoit faire profession ouverte de la religion catholique. Bientôt après elle se fit religieuse dans l'abbaye de Maubuisson, dont elle fut depuis abbesse, et qu'elle édifia pendant un grand nombre d'années par la pratique de toutes les vertus. Elle ne désiroit rien avec plus d'ardeur que d'attirer à l'Eglise la duchesse d'Hanovre, sa sœur, à laquelle elle envoyoit tous les bons ouvrages de controverse qui se faisoient en France. Ayant su que la Cour d'Hanovre s'occupoit du soin de pacifier les troubles de religion, elle crut qu'il étoit de l'intérêt de l'Eglise qu'on ne fit rien sans la participation de l'évêque de Meaux. Elle engagea donc cette Cour, dans laquelle notre savant prélat n'étoit pas moins estimé qu'en France, à lui demander ce qu'il pensoit du projet de réunion dressé par les docteurs luthériens, et remis entre les mains de l'évêque de Neustadt. Le prélat répondit à madame de Brinon (1), par l'entre-

(1) Madame de Brinon étoit une religieuse ursuline de beaucoup d'esprit. Son couvent ayant été brûlé, elle se retira à Montchevreuil, où elle fit connoissance avec madame de Maintenon, qui lui procura dans la suite divers établissemens, et la



mise de qui l'abbesse de Maubuisson faisoit passer tout ce qu'elle envoyoit à Hanovre, et ce qu'elle en recevoit, que l'écrit sur lequel on lui demandoit son avis se trouvoit égaré; qu'il n'en avoit fait autrefois qu'une lecture rapide; qu'il ne lui en restoit qu'une idée confuse, qui lui faisoit juger ce projet insuffisant et peu propre à produire les effets qu'on en attendoit. Il posoit dans cette même lettre les principes généraux, dont l'Eglise ne peut s'écarter, et qui doivent servir de base à tout projet de réunion.

La réponse de Bossuet fut communiquée aux théologiens d'Hanovre, qui lui firent savoir, en lui renvoyant la copie du projet, que M. Molanus en dressoit un nouveau plus détaillé et plus satisfaisant que le premier. Le célèbre Leibniz, chargé par la Cour d'Hanovre d'entretenir la correspondance avec Maubuisson, profita de cette occasion pour lier un commerce de lettres avec M. de Meaux. Peut-être aussi avoit-il en vue de servir de second à Molanus, et de défendre un plan qu'il prévoyoit ne devoir pas être tout-à-fait du goût d'un évêque catholique, aussi bien instruit des maximes de l'Eglise que l'étoit Bossuet. Ce

fit enfin supérieure de la maison de Saint-Cyr, dont elle dressa tous les réglemens. On la croyoit nécessaire pour maintenir ce nouvel établissement. Néanmoins madame de Maintenon s'en dégoûta, et la fit sortir de Saint-Cyr par ordre du Roi. La duchesse de Brunswick la conduisit à Maubuisson, où elle resta le reste de ses jours. Elle servoit de secrétaire à l'abbesse, qui l'employa pour communiquer à Pelisson les difficultés que Leibniz opposoit à ses *Réflexions sur les différends de religion*. Les réponses de Pelisson furent pareillement adressées à madame de Brinon, pour être envoyées en Allemagne, et la correspondance de ces deux savans hommes se fit toujours par son entremise. Lorsqu'on fit entrer Bossuet dans l'affaire du projet de réunion, on convint aussi d'adresser à madame de Brinon tout ce qu'on écrivoit de part et d'autre.

fut ainsi que cet illustre évêque, qui, de l'aveu de tout le monde, savoit le mieux manier les esprits, entrer dans les voies de conciliation, et présenter la vérité sous les faces les plus avantageuses, se trouva chargé par la Providence de conduire la plus importante affaire qu'il ait eue de sa vie, et qui, depuis long-temps, occupoit les plus grands personnages de l'Allemagne. Il prit donc en main la cause de l'Eglise contre deux savans hommes, qu'on jugeoit les plus capables d'attaquer notre doctrine et de défendre celle du luthéranisme.

Molanus envoya son second plan, sous le titre de *COGITATIONES PRIVATÆ*. Nous avons sujet d'admirer avec Bossuet la science de l'auteur, et plus encore sa droiture et l'esprit de paix qui l'animoit. Il fait de si grands pas vers la réunion, qu'on est étonné qu'il n'ait pas fait le dernier; et nous déplorons le sort de ce savant, dont les lumières et la candeur étoient admirables, et qui pourtant fut retenu dans le schisme par des préjugés faciles à dissiper, si la conversion eût dépendu des raisonnemens humains, et non des coups de la grâce.

Les lecteurs n'exigent pas que nous entrions dans le détail de tous les écrits qui composent cette controverse. Il leur est plus utile de les lire que d'en voir des extraits, dans lesquels il seroit impossible de ne rien omettre d'essentiel. Mais nous ne pouvons nous dispenser de faire connoître les différens caractères des tenans de la dispute, de donner une idée des principales questions qu'ils agitent, et de la manière dont ils s'y prennent pour arriver au but tant désiré de la réunion.

Pour mettre de l'ordre dans ce recueil, nous avons cru devoir le diviser en deux parties. La première contient les dissertations de Molanus et celles de Bossuet :

la seconde renferme les lettres de Leibniz et les réponses de notre prélat.

Quoiqu'en général on se propose, dans tous ces écrits, de chercher des voies de conciliation, cependant les deux parties de ce recueil roulent sur des matières très-différentes. Molanus s'attache à la discussion des dogmes controversés, et Leibniz s'arrête au seul point de l'autorité de l'Eglise, pour savoir quelle sorte de soumission est due aux décrets des conciles généraux, et en particulier à ceux du concile de Trente. Ainsi ces deux parties sont essentiellement distinguées par le fond des choses qu'on y traite ; mais ce qui les distingue encore davantage, c'est le différent caractère des deux antagonistes de Bossuet, et leur manière très-opposée de discuter les points qu'ils entreprennent d'éclaircir.

Molanus, en habile théologien, approfondit les questions : toujours modéré, toujours équitable, il examine avec la droiture et la simplicité d'un homme qui cherche la paix : souvent il s'élève au-dessus des préjugés de son parti, et vient à bout de démêler la vérité au milieu du chaos dont les équivoques et les chicanes des hérétiques, et quelquefois le peu d'exactitude et de précision de certains controversistes catholiques l'avoient enveloppée : jamais il ne rougit de la reconnoître et de lui rendre hommage : loin de chercher à augmenter les difficultés, il fait tous ses efforts pour en diminuer le nombre, et pour aplanir celles qui restent : en un mot, on voit un homme savant ; droit, ami de la paix, qui rend justice à tout le monde, même aux Catholiques, même au concile de Trente, et qui n'oublie aucun des moyens de conciliation qu'il peut imaginer.

Leibniz, plus philosophe que théologien, plus habile à former des doutes qu'à les résoudre, ne semble

s'appliquer qu'à mettre des obstacles insurmontables à la paix : imbu du faux principe de la tolérance, qui n'est propre qu'à tout troubler dans la religion, il s'obstine à ne point admettre le principe solide et lumineux de l'infaillibilité de l'Eglise, qui répond à tout, et qui peut seul empêcher que les questions ne soient interminables. C'est contre ce principe qu'il accumule les objections, et qu'il fait jouer tous les ressorts de son esprit, pour leur donner une apparence de vérité. On est surpris qu'un homme d'un si grand mérite s'épuise en chicanes, et reproduise sans cesse les mêmes difficultés, en feignant d'oublier les réponses précises et tranchantes de Bossuet : on est fâché qu'un si beau génie, qui se met sur les rangs en qualité de conciliateur, ne concilie rien, brouille les questions, et se rende à la fin l'arbitre de la négociation, en faisant disparaître Molanus, dont les intentions étoient si bonnes, les vues si justes, le travail si solide, et les éclaircissemens si propres à mettre un beau jour dans nos controverses, et à les dégager des épines qui les offusquoient, et que les préventions et les fausses subtilités y répandoient de toutes parts.

Cesavant auteur envisage la fin du schisme comme le plus grand de tous les biens, et propose en conséquence, dans son ouvrage intitulé, *COGITATIONES PRIVATÆ*, de commencer par faire une réunion préliminaire, qui rétablisse la concorde et la communion ecclésiastique entre l'Eglise romaine et les Eglises protestantes. Cette réunion préliminaire, telle qu'il l'imagine, doit être à proprement parler une espèce de trêve, dont il stipule les conditions : savoir, pour les Luthériens, qu'ils reconnoîtront le Pape comme le premier des évêques en ordre et en dignité, qu'ils regarderont les Catholiques comme leurs frères, et enfin qu'ils se soumettront à la hiérarchie ecclésiastique : pour l'Eglise ro-

maine, qu'elle recevra les Protestans au nombre de ses enfans, sans exiger d'eux aucune sorte de rétractation, ni qu'ils renoncent à leurs dogmes condamnés par le concile de Trente, dont il demande que les anathèmes soient mis en suspens jusqu'à ce que le futur concile général, que le Pape sera prié de convoquer, et dans lequel les Protestans auront, comme les Catholiques, voix délibérative, ait prononcé définitivement sur les points dont les deux partis ne sont pas d'accord. L'auteur ne pense pas que cette réunion doive être empêchée ou retardée, sous prétexte que de part et d'autre on se croit impliqué dans des erreurs capitales sur le dogme; parce que, pour acquérir le bien inestimable de la paix, on doit surmonter cet obstacle, et se tolérer les uns les autres; ce qui lui paroît d'autant plus équitable, que les Protestans promettent de se soumettre aux décisions du futur concile, qui fixera irrévocablement les dogmes de la foi. En attendant la tenue de ce concile, il seroit à propos, dit Molanus, d'engager l'Empereur et les autres princes chrétiens à former une assemblée de théologiens savans et pacifiques des deux partis, dans laquelle on travailleroit de concert à la conciliation des points contestés, et l'on réserveroit au jugement du futur concile ceux sur lesquels on n'auroit pu s'accorder.

Molanus fait, sur plusieurs articles importans de nos controverses, l'essai de la conciliation proposée. Il distingue exactement les points sur lesquels on s'impute réciproquement des erreurs qu'on n'a pas, ceux dont on dispute faute de s'entendre, ceux enfin qui ne renferment que des questions de mots. Cette partie de son écrit est très-méthodique. Il y concilie beaucoup d'articles avec tant de précision et de justesse, que souvent Bossuet, ravi de trouver dans un docteur luthérien tant de droiture et d'équité, adopte sa con-

ciliation sans y rien changer. Il l'encourage même à continuer, sur le reste de nos controverses, un travail qu'il juge propre à fixer au juste l'état des questions, et à terminer presque toutes les disputes.

Leibniz nous apprend, dans une de ses lettres à M. de Meaux, que l'abbé de Lokkum avoit fait un écrit, dans lequel cinquante articles de nos controverses se trouvoient conciliés. L'auteur avoit dessein de communiquer cet ouvrage à notre prélat <sup>(1)</sup>; mais Leibniz, qui ne paroît pas avoir eu fort à cœur la réunion, n'en envoya que trois controverses. Bossuet ne s'est point expliqué sur la conciliation de ces controverses, parce qu'il vouloit voir tout l'ouvrage pour en dire son sentiment. Il seroit à souhaiter que les Allemands nous fissent part de l'écrit entier de Molanus, qui ne peut que faire beaucoup d'honneur à leur illustre et savant compatriote.

On a vu que Leibniz étoit entré fort avant dans l'affaire qui se traitoit entre M. de Meaux et l'abbé de Lokkum; mais qu'il n'avoit pas les talens propres à conduire une négociation si délicate. En effet, il ne paroît appliqué dans toutes ses lettres qu'à disputer, et jamais à concilier. Le principal objet, ou plutôt l'unique qu'il se propose, est d'attaquer l'autorité du concile de Trente. Il accumule tout ce qu'on peut dire contre ce concile, et donne à ses objections le tour le plus spécieux; mais il ne s'aperçoit pas que tous les coups qu'il porte au concile de Trente retombent à plomb sur tous les anciens conciles, sans en excepter les quatre premiers, dont les Protestans reçoivent l'autorité; sans en excepter le concile futur qu'ils demandent pour mettre le dernier sceau à la réunion générale; puisque ce concile n'aura pas plus le privilège

(1) Voyez au tome xxvi, *Explic. ulter. in Prolog.*

de l'infailibilité, que les conciles qui l'auront précédé. Inconvénient terrible, en ce qu'il ôte à l'Eglise la règle fixe de sa foi, et ne lui laisse que des armes impuissantes contre les hérésies, qu'elle ne peut plus condamner irrévocablement : inconvénient toutefois auquel il est impossible de remédier dans le système de Leibniz et de ceux, qui, comme lui, contestent à l'Eglise l'infailibilité de ses jugemens. Leibniz semble ne point sentir cet inconvénient, que M. de Meaux a pourtant grand soin de lui faire remarquer ; et sans dire un seul mot pour répondre à cette accablante objection, qui naissoit de ses propres principes, il marche en avant, et s'efforce d'attaquer d'une manière plus directe le concile de Trente, qu'il prétend convaincre d'innovation et d'erreur.

Il choisit, pour le prouver, le décret où ce concile dresse le canon des saintes Ecritures. Ce canon, selon Leibniz, est plein d'erreurs, en ce que le concile admet comme écriture canonique des livres qui n'étoient pas dans le canon des Hébreux, et que plusieurs Eglises, dans les premiers siècles du christianisme, avoient ou refusé d'admettre, ou même expressément rejeté. Mais pour soutenir une accusation aussi grave qu'étoit celle qu'il intertoit contre ce concile, ne falloit-il pas tâcher de le convaincre d'erreur sur un point capital qui mît en péril la foi des fidèles ? En effet, quand nous accorderions à Leibniz tout ce qu'il avance contre le décret de Trente, il s'ensuivroit tout au plus que ce concile se seroit trompé (ce qui n'est pas et ne peut être) sur un point qui n'intéresse en aucune sorte le fond des dogmes. Car enfin est-ce une erreur capitale, qui mette en péril la foi des fidèles, que d'admettre comme écriture canonique des livres qu'à la vérité l'ancienne Eglise n'a pas universellement admis ; mais qui pourtant ont toujours été reçus comme canoniques

presque partout, et principalement par les Eglises les plus considérables et les plus savantes, et qu'on regardoit dans le petit nombre d'Eglises moins considérables, qui ne les admettoient pas sous le nom d'écriture canonique, de la même manière que les Protestans et Leibniz lui-même les regardent encore aujourd'hui ; je veux dire comme des livres bons, utiles, exempts d'erreurs ? Après cet aveu des Protestans, qu'est-il besoin de tant disputer sur le titre d'écriture canonique, que le concile de Trente donne à ces livres ? Cependant Bossuet veut bien entrer dans le détail des preuves de leur canonicité ; et nous ne craignons point d'assurer qu'il épuise la matière, et qu'il porte ses preuves jusqu'à l'entière démonstration.

Il prouve encore que Leibniz, en supposant qu'un livre ne peut être mis dans le canon de l'Eglise universelle, par cette seule raison qu'anciennement quelques Eglises ne l'ont pas reçu, se jette dans un embarras, d'où son esprit, quoique fertile en ressources, ne pourra jamais le tirer ; puisque, selon cette règle, il ne faudroit pas admettre comme canonique l'Apocalypse, l'Epître aux Hébreux, et d'autres écrits des apôtres, qui n'ont pas été reçus unanimement par l'ancienne Eglise, et que néanmoins les Protestans reçoivent, aussi bien que les Catholiques, comme écriture canonique.

Le lecteur a vu jusqu'à présent les différens caractères des deux négociateurs luthériens, et leur peu d'uniformité dans la conduite d'une même affaire. Essayons de montrer quelle fut la marche et la façon de procéder de M. de Meaux. Nous laisserons au lecteur à décider lequel de ce prélat ou des docteurs luthériens alloit plus sûrement, plus directement et par la voie la plus courte au but qu'on se proposoit.

Bossuet n'a jamais paru plus grand que dans cette occasion.



occasion. Chargé des intérêts de l'Eglise, qui n'en a point de plus cher que celui de ramener dans son sein ses enfans égarés, il sentit combien la négociation dont on le chargeoit demandoit de sa part de ménagemens et d'attention; et prenant pour ses modèles les grands négociateurs, qui dans les siècles passés avoient pacifié les troubles de l'Eglise et éteint les schismes, il résolut d'employer tous les moyens dont l'antiquité fournissoit quelques exemples, pour ramener à l'unité catholique des Eglises nombreuses, qu'un esprit de révolte et de vertige en avoit séparées depuis plusieurs siècles. Il falloit en conséquence qu'il se prémunît, non-seulement contre ce qu'on appelle préjugé de parti; mais plus encore contre une sorte de roideur et d'inflexibilité trop ordinaire aux controversistes, qui fait qu'on ne plie sur rien, qu'on ne se prête à rien, et qu'on perd souvent par obstination les avantages réels d'une bonne cause. Bossuet, instruit des règles de l'Eglise et de sa tendre condescendance pour ses enfans, savoit qu'uniquement attentive à conserver l'intégrité de ses dogmes, qui sont à jamais invariables, elle sacrifioit volontiers tout le reste au bien inestimable de l'unité.

Il propose donc aux Protestans de la part de l'Eglise catholique un projet de réunion, non imaginaire et impraticable, tel qu'étoit celui de Molanus, mais dressé sur le plan des conciliations faites autrefois, dont il cite les exemples les plus célèbres, pour faire voir que la première condition que l'Eglise a toujours exigée des errans, et sur laquelle elle ne peut se relâcher, est qu'ils confessent distinctement les dogmes qui sont la matière de la rupture: que ce pas une fois fait, le reste suit aisément; parce que l'Eglise ne se rend difficile, ni sur les formalités, ni sur les points de pure discipline, qui peuvent varier, et qu'elle change en

effet pour l'utilité commune, suivant les circonstances des temps, des lieux et des personnes.

Ce principe posé, le système d'une réunion préliminaire, tel que l'imagine Molanus, tombe de lui-même; puisque ce système suppose que les Protestans seront réunis à l'Eglise, non-seulement sans convenir avec elle d'une même foi, mais même en persistant dans tous les points de doctrine qu'ils ont fait servir de prétexte à leur schisme, et en continuant d'accuser l'Eglise catholique d'innovations et d'erreurs capitales. C'est le préalable que cet auteur exige, afin d'en venir ensuite à sa discussion des articles contestés, qui seront conciliés, dit-il, dans des conférences pacifiques, par des théologiens des deux partis, et décidés, s'il est nécessaire, par l'autorité souveraine du concile général qu'on assemblera.

Molanus renverse manifestement l'ordre qu'on doit suivre; et Bossuet démontre que le seul fondement sur lequel on puisse appuyer la réunion, est de commencer par s'accorder sur le dogme. Or cet accord est impossible, si l'on ne convient de part et d'autre d'une règle de la foi, qui soit invariable et infaillible. Les Protestans reconnoissent avec nous l'Ecriture sainte pour première règle de la foi des chrétiens; mais nous serons réduits à l'esprit particulier, si l'on n'admet pas pour seconde règle la tradition universelle, et si l'on ne reconnoît pas qu'une autorité infaillible peut seule attester cette tradition. Il s'agit donc de déterminer où réside cette autorité; et peut-elle résider ailleurs que dans l'Eglise catholique et dans ses conciles généraux? Il faut donc, avant toutes choses, croire l'infailibilité de l'Eglise; puisque, si l'Eglise n'étoit pas infaillible, nous n'aurions sur la terre aucune autorité capable de condamner irrévocablement les erreurs, et d'écarter tous les obstacles qui s'opposent au triomphe de la vé-

rité. L'Eglise, assurée de son infailibilité par ces paroles décisives du Seigneur : *Je suis avec vous jusqu'à la consommation du siècle*, ne peut admettre dans son unité ceux qui lui contesteroient un privilège sans lequel la foi des fidèles seroit éternellement vacillante : c'est là l'un des dogmes invariables de sa foi, sur lequel elle n'a pas plus le pouvoir de composer que sur ceux de la Trinité et de l'Incarnation.

Le dogme de l'infailibilité de l'Eglise répand une lumière infinie sur toutes nos controverses, puisqu'il ne s'agit plus après cela que d'examiner de bonne foi ce que croit l'Eglise, ce qu'elle condamne. Or l'Eglise s'exprime toujours d'une manière nette, intelligible et sans équivoque. La coutume de l'Eglise catholique, dit excellemment Bossuet dans un de ses plus beaux ouvrages, « est de trancher les difficultés, en opposant » à l'hérésie une déclaration précise des dogmes révé-  
 » lés;..... et le fruit qu'elle recueille (des hérésies) con-  
 » siste à mettre dans un plus grand jour les vérités  
 » qu'on savoit plus confusément avant la dispute (1) ».

La méthode la plus sûre pour connoître au juste la foi de l'Eglise, est sans difficulté celle de l'Exposition, employée avec tant de succès par notre illustre prélat dans le petit livre dont nous avons déjà parlé plus d'une fois. Après qu'on aura dressé de la manière la plus claire et la plus précise l'Exposition de la foi catholique, on pourra, si l'on veut, modifier tous les articles, comme Molanus l'a fait avec succès sur quelques-uns, la doctrine de la Confession d'Ausbourg et des autres livres symboliques des Protestans, pour les rapprocher autant qu'il sera possible, des dogmes contenus dans l'Exposition. En s'attachant à cette méthode, tous les points contestés se trouveront conciliés

(1) *Def. decl. Cleri Gall. in Append. Lib. 1, c. 1.*

par forme de déclaration et d'explication; ce qui épargnera aux Protestans la honte d'une rétractation qu'ils semblent redouter.

On pourra même, en suivant cette méthode, lever l'obstacle, qui paroît insurmontable aux Protestans, des décrets et anathématismes du concile de Trente. Ils prétendent que ce concile ayant été tenu sans eux, ils ne sont pas obligés de s'y soumettre, et que ses décrets ne peuvent être regardés comme ceux d'un concile œcuménique, puisqu'ils ont été dressés sans le concours de leurs Eglises. Mais, dit Bossuet, les Protestans sont précisément dans le cas où se trouvèrent autrefois les évêques d'Espagne par rapport au sixième concile, auquel ils n'avoient point eu de part, et qu'ils refusoient pour cette raison de recevoir comme œcuménique. On concilia ce différend de cette manière : Les évêques d'Espagne s'assemblèrent, examinèrent les actes du sixième concile, l'acceptèrent et le firent leur par cette acceptation. Rien n'empêche les Protestans de faire la même chose, et d'autoriser de leur suffrage le concile de Trente, afin de le rendre œcuménique à leur égard, comme il l'est à l'égard de toutes les Eglises catholiques.

Il ne sera pas difficile après cela de consommer l'ouvrage de la réunion; puisqu'il ne s'agira plus que de quelques articles de discipline, sur lesquels M. de Meaux promet de la part de l'Eglise toute la condescendance que des enfans infirmes, mais soumis, peuvent raisonnablement espérer d'une mère qui les affectionne.

Il promet que l'Eglise accordera volontiers aux Protestans réunis l'usage du calice, comme autrefois elle l'accorda dans le concile de Bâle aux Calixtins de Bohême; qu'elle consentira d'élever leurs ministres et leurs surintendans au sacerdoce et à l'épiscopat, de

leur laisser leurs femmes pendant leur vie, à condition qu'après leur mort, on suivra dans l'élection et dans la consécration de leurs successeurs la discipline présente de l'Eglise; que, sur plusieurs autres points moins importans qu'il détaille, elle ne fera pas difficulté d'entrer en composition avec eux, et d'aplanir tous les obstacles qui pourroient se rencontrer.

Telles sont les offres du grand Bossuet et les voies qu'il emploie pour ramener à l'Eglise les peuples que le schisme en a séparés. Ses vues sont droites, ses propositions équitables, sa manière de procéder à la réunion, régulière et nullement sujette aux inconvéniens inévitables dans tout autre projet, et singulièrement dans celui de Molanus. Il est étonnant, sans doute, qu'un plan si beau, si suivi, donné par un prélat parfaitement instruit des droits de l'Eglise, de ses intérêts et de son véritable esprit, ait été sans aucun succès. Nous ne pouvons nous empêcher d'accuser Leibniz d'en être la cause, et d'avoir traversé la conciliation, si bien commencée entre Bossuet et Molanus, par ses disputes à contre-temps, et par l'éloignement affecté de ce docteur, à la place duquel il se fit, pour ceux de son parti, l'arbitre d'une affaire qu'il étoit incapable de bien manier; puisqu'il s'agissoit de concilier, et non de subtiliser et de disputer.

Au reste nous nous faisons un plaisir et un devoir de donner au public toutes les pièces de cette grande affaire, dans l'espérance qu'on pourra quelque jour la renouer, et même, si les momens de Dieu sont venus, la terminer et la consommer, en suivant le plan tout dressé que laisse Bossuet.

On ne doit pas nous faire un crime de mettre devant les yeux des lecteurs, les écrits des hérétiques, et même ceux de Leibniz, dans lesquels il déploie avec tout l'art dont est capable un homme de beau-

coup d'esprit, qui veut séduire, les plus fortes objections qu'on peut faire contre l'Eglise. Ces objections ne font courir aucun danger à la foi catholique; parce que Bossuet leur oppose des réponses si solides, qu'elles ne servent qu'à mettre la vérité dans un plus beau jour. Il est même utile à l'Eglise de montrer combien elle a d'avantages sur tous ceux qui la combattent; puisqu'attaquée par les plus habiles de ses adversaires, non-seulement ils ne peuvent porter à sa foi le plus léger préjudice; mais qu'il faut que toutes leurs armes se brisent contre cette pierre inébranlable, que la vérité triomphe, et que l'erreur soit confondue.

---

---

*Pour épargner aux Lecteurs divers embarras qui pourroient les arrêter dans la lecture des Pièces qui composent la première partie de ce Recueil, il est à propos de leur donner quelques éclaircissemens.*

LE PLEIN POUVOIR adressé par l'Empereur à l'évêque de Neustadt, quoique mis à la tête du Recueil, n'est pas la pièce la plus ancienne ; puisque l'écrit intitulé *REGULÆ*, etc., avoit été fait long-temps auparavant. On l'a mis à la tête, tant parce qu'il étoit ainsi arrangé dans le porte-feuille de Bossuet, que parce qu'on ne pouvoit pas lui donner une autre place.

L'écrit intitulé *REGULÆ*, etc. est le mémoire remis à l'évêque de Neustadt par les théologiens d'Hanovre, plusieurs années avant que ce prélat eût reçu le plein Pouvoir de l'Empereur. La date qu'il porte, 1691, est celle, non de la composition du Mémoire, mais du second envoi qu'on en fit d'Allemagne à Bossuet, comme nous l'avons expliqué dans l'Avertissement. Nous n'avons pas voulu supprimer cette date qui se trouve dans le manuscrit original ; parce qu'il nous étoit aisé d'en lever l'équivoque.

Nous avons mis la même date à la traduction de ce Mémoire.

*COGITATIONES PRIVATÆ*, etc. Cet ouvrage est de Molanus. Nous en avons parlé fort au long dans l'Avertissement.

La traduction de cet écrit est de Bossuet. Voyez ce qu'il en dit lui-même dans le vol. suiv. Lettre *xvi*.

*DE SCRIPTO CUI TITULUS*, etc. Cet ouvrage est la réponse de Bossuet à Molanus, sur lequel nous nous sommes suffisamment étendus dans l'Avertissement.

Le prélat crut devoir traduire son ouvrage en français pour les raisons qu'il détaille dans la Lettre xvi.

DE PROFESSORIBUS, etc. Bossuet fit cet ouvrage pour satisfaire à la demande du pape Clément XI. Voyez notre Avertissement à la tête de cet écrit.

EXPLICATIO ULTERIOR, etc. C'est une réplique de Molanus à la réponse de M. de Meaux. Elle ne fut envoyée qu'en 1694.

Nous avons cru devoir traduire cette réplique en français. Mais comme Bossuet n'y avoit point répondu, pour les raisons qu'on peut voir dans l'Avertissement, nous nous sommes fait un devoir de réfuter dans des notes ce qui nous a paru propre à séduire quelques lecteurs, et à rendre la doctrine de l'Eglise incertaine.

---



---

---

RECUEIL  
DE DISSERTATIONS  
ET DE LETTRES,

COMPOSÉES DANS LA VUE DE RÉUNIR LES PROTESTANS  
D'ALLEMAGNE, DE LA CONFESSION D'AUSBOURG, A  
L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

---

PREMIÈRE PARTIE,  
QUI CONTIENT LES DISSERTATIONS.

---

COPIE DU PLEIN POUVOIR

*Donné par l'empereur Léopold, à M. l'évêque de  
Neustadt en Autriche, pour travailler à la réunion  
des Protestans d'Allemagne (\*).*

**LÉOPOLD**, par la grâce de Dieu, empereur des  
Romains, etc. à tous les fidèles de notre royaume  
de Hongrie et de Transilvanie, Etats, ou autres,  
de quelque condition, dignité ou religion qu'ils  
soient, qui verront, liront ou entendront lire  
ceci, salut et notre grâce.

Toutes les lois divines et humaines contenant  
une obligation formelle, et les conclusions des

(\* Nous n'avons pas trouvé dans les papiers de Bossuet l'original latin de cet acte. (*Edit. de Paris.*)

diètes de l'Empire, aussi bien que les lettres de fraîche date de la plus grande partie des Protestans, qui depuis peu sont entrés en conférence avec notre féal et bien-ami le très-révérend Christophe, évêque de Neustadt, marquant la grande nécessité qu'il y a, que nous aspirions à ce que dans les royaumes et provinces des chrétiens, tant dedans que dehors de l'Empire, il y ait une parfaite union, non-seulement à l'égard du temporel, mais encore à l'égard du spirituel, autant qu'il concerne la foi orthodoxe et le véritable culte d'un même Dieu; et que sinon toutes (comme la sainte Ecriture et la raison nous font pourtant espérer avec l'aide de Dieu) au moins les essentielles controverses, difformités et méfiances soient levées ou diminuées; d'autant qu'il paroît à plusieurs, et se trouve ainsi en effet en grande partie, que les diversités de sentiment sur les points principaux viennent du défaut de la charité mutuelle, et de la patience nécessaire pour bien entendre et expliquer sincèrement le vrai sens et opinion d'un chacun, et les significations différentes qu'on donne aux termes ou mots qu'on emploie: et ayant de plus considéré avec combien de succès et d'utilité ledit évêque a travaillé dans la diète de l'Empire et ailleurs, tant sur cette matière sainte, qu'à l'égard de la conservation de notredit royaume de Hongrie.

A ces causes, nous avons jugé à propos de lui donner par la présente plein pouvoir, en tout ce qui regarde notre autorité et protection royale,

et une commission générale de notre part, de traiter avec tous les Etats, communautés, ou même particuliers de la religion protestante dans tous nos royaumes et pays, mais particulièrement avec ceux de Hongrie et de Transilvanie, touchant ladite réunion en matière de foi, et extinction ou diminution des controverses non nécessaires, soit immédiatement, ou par députés ou lettres, et de faire partout avec eux, bien que sous ratification ultérieure, pontificale et royale, tout ce qu'il jugera le plus convenable et utile à gagner les esprits, et à obtenir cette sainte fin de la réunion qu'on se propose. Et en ce point, nous donnons aussi à tous susdits Protestans nos sujets de Hongrie et de Transilvanie, y compris encore leurs ministres ou prédicateurs, une pleine faculté de venir trouver ledit évêque au lieu où il pourra être, et d'envoyer à lui publiquement ou secrètement.

Mandons sérieusement et sévèrement, en vertu de celle-ci, sous grièves peines, à tous ceux que leur charge oblige d'avoir égard à ces choses, de ne faire ni laisser faire aucun empêchement à ceux qui viendront ou enverront audit évêque, sur l'invitation qu'il leur aura faite pour la sainte fin susdite; mais de leur faire toutes sortes de faveurs : comme aussi nous assurons ledit évêque de notre très-clémente protection pour tous les cas et lieux où besoin sera, et particulièrement à l'égard de cette sainte occupation, et de la sollicitation qu'il pourra faire touchant l'exercice de religion, ou tolérance, ou autres matières ap-

204 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
partenantes; le tout en vertu et témoignage de  
nos présentes lettres-patentes, en forme de sauf-  
conduit et plein pouvoir. Donné en notre cité  
de Vienne en Autriche, le 20 du mois de mars  
de l'an 1691.

(L. S.)

*Signé*, LEOPOLDUS.

BLASIUS JACHLIN, E. L. Nitrensis.

JOANNES MAHOLANUS.

---

---

---

# REGULÆ

CIRCA

CHRISTIANORUM OMNIUM

## ECCLESIASTICAM REUNIONEM,

*Tam à sacrâ Scripturâ, quàm ab universali Ecclesiâ, et Augustanâ Confessione præscriptæ, et à nonnullis, iisque professoribus, zelo pacis collectæ, cunctorumque Christianorum correctioni ac pietati subjectæ. 1691.*

---

### REGULA PRIMA.

HÆC omnium reunio est possibilis, ac per se cuilibet statui ac personæ temporaliter ac spiritualiter utilis, ejusdemque procuratio à Deo, à naturâ, à recessibus Imperii, juxta cujusvis vires et occasionem, ac pro quovis tempore, cuilibet christiano ita præcepta, ut, qui contrarium dixerit, merito ut seditiosus et hæreticus sit habendus.

Hæc nullus doctus et discretus ignorat aut negabit.

### REGULA SECUNDA.

NON est licitum, ut ad hanc obtinendam ulla prorsus veritas negetur, ejusque investigatio ne-

206 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
gligatur : *Pacem et veritatem diligite*, ait Dominus omnipotens (1).

REGULA TERTIA.

AD hanc tamen non requiritur, imò subinde non expedit, neque licitum est, alteri dissentienti parti veritates omnes manifestare, et ab eâ petere ut errores omnes, explicitè saltem et expressè, deponat. Imò, si hoc ab ullius partis ecclesiasticis ministris, saltem pro hoc rerum statu exigas, et his apud plebem suam creditum in minimo diminuas, radicem totam reunionis evellis.

Quia Apostoli, Judæos et Gentiles in unâ Christi Ecclesiâ uniendo, errores omnes ipsis etiam Judæis manifestare minimè sunt ausi; nam, verbi gratiâ, sciebant esse errorem sibi persuadere quòd in novâ lege ab esu sanguinis et suffocato esset abstinendum; hunc tamen ipsis detegere non audebant: nam videbant, quòd hi potiùs totam fidem Christi essent derelicturi, quàm hanc à sanguine et suffocato abstinentiam. Unde ob hoc, et ob necessariam uniformitatem, aliis quoque Christianis eandem expressè injunxerunt ut necessariam.

Quia imprimis, dum Ecclesia latina et græca sese in Conciliis Lugdunensi et Florentino reunierunt, id nunquam ita factum est, ut episcopi ullius partis errorem pristinum circa fidei doctrinam expressè et publicè confiterentur; sed sese

(1) *Zach.* VIII. 19.

in aliquo utrinque acceptabili sensu explicarunt : talisque explicatio, apud prudentes, idem fuit ac honesta quædam revocatio. Ratio verò hujusmodi agendi est, quia, si pastores publicè et expressè errores suos, quibus populos sibi commissos deceperunt, profiterentur; hi, ob communem plebis simplicitatem, in mentis confusionem et in atheismi periculum inciderent. Cùm enim erga alterius partis pastores necdum habeant fiduciam et notitiam, et proprii errone esse confiteantur, qui illis hactenùs, verbum Dei allegando, adeo firmiter impresserunt, quò se vertant subitò, nescient, facilèque hos confessores lapidabunt.

## REGULA QUARTA.

Ad hanc requiritur, ut partes convenient implicite circa omnia omnino revelata et definita; id est, ut convenient circa easdem fidei regulas, eundemque ultimum judicem controversiarum.

Quia perpauci sunt Christiani, qui sciant expressè et explicitè omnes fidei doctrinas à Deo veterique et modernâ Ecclesiâ definitas. Per hoc tamen bene informati in omnibus sufficienter uniti censentur, quòd expressè iisdem sese fidei regulis eidemque ultimato judici subjiciant. Quænam illæ? quis iste? Respondeo: Spiritus sanctus primo loco dirigit et definit ad intus, verbum verò Dei ad extra: secundum locum obtinet interpretatio illius verbi data per Ecclesiam universalem. Vide infra, *Reg. ix.*

## REGULA QUINTA.

REQUITUR ut convenient explicitè circa illa, quæ à doctrinâ et moribus tollunt omnino idololatriam et hujus apparentiam vel suspicionem, omnem summum à creaturis cultum, fiduciam, et amorem soli Deo debitum, omnem omnino derogationem meriti Christi ac sacrificii crucis.

Quia non est licitum in unionem Christianam tales admittere; sed rumpendum cum omnibus istis, qui per aliquid honorem Dei tollunt vel diminuunt.

Regula autem generalis ac prima, circa hæc, est, quam in decreto apud Daillæum de apologiâ anni 1633, capite VII, pag. 35, dant Ministri Charentonenses, agendo de tolerantia diversarum doctrinarum circa præsentiam Christi in Eucharistiâ, ubi generaliter docent, non esse errores substantiales, sed tolerabiles, qui Christo, formaliter, directè et immediatè non tollunt, nec substantiam suam, nec proprietates suas, neque opponuntur pietati, seu charitati, seu honori Dei.

Regula secunda est, ut dum circa doctrinam, vel ritum aliquem, est idololatriæ vel ullius divinæ injuriæ apparentia, illa per publicam declarationem subitò tollatur. Ita enim praticare coguntur, tam Romanenses, quàm Protestantes, uti mox videbitur.

Regula tertia, ut dum una pars orthodoxorum, cum quibus communionem in sacris et sacramentis prætendis,



prætendis, doctrinam aliquam practicat, vel ut tolerabilem habet, tunc et tu illam toleres. Si enim illa alios sic docentes ad communionem ecclesiasticam ac sacramentorum admittit et tolerat, et tu eosdem in conscientiâ vitandos credis, tunc ob hoc, à confratrum tuorum Ecclesiâ abstinere cogeris; aliàs, ibi cum his, quos in conscientiâ excommunicas, concurreres et communicares.

Regula quarta : duplex est cultus religiosus : unus est summus, seu ex supremâ æstimatione pendens, qui soli Deo debetur, et alius, qui ob Deum suis servis rebusque sacris defertur. Ita docent Grotius, Amesius, et Daillæus, et cum aliis Lutherus, dicens : *Rex, doctor, concionator, etc., sunt personæ, quas Deus vult religiosè coli ; non tamen eis tribuimus divinitatem.* Huic conformiter Calvinus, glossa Heidelbergensis, et Belgica, necnon et alii. Verbi gratiâ, super illud Psalmi xcviij, *Adorate scabellum pedum ejus,* per scabellum adorandum, seu religiosè colendum, intelligunt arcam Dei, et quòd hæc fuerit imago Dei, quòdque hæc et quævis instrumenta sacra, verbi gratiâ, liber sacer, calix, etc. debeant cum veneratione tractari ; non tamen cum illo Romanensium excessu, de quo vide specialius Daillæum suprâ.

Ex his inferuntur sequentes viæ pacis universalis. 1.º Plurimi solidiores Protestantés admittunt vel tolerant doctrinam quæ habet, quòd, licet respectu justificationis, gratiæ, et substau-

tiae gloriæ cœlestis non detur meritum, datur tamen, respectu accidentis vel augmenti; seu uti dicunt, respectu secundi gradûs hujus gloriæ, vocando scilicet *meritum* latiùs dictum, omne illud opus, quod per gratiam Spiritûs sancti ab homine justificato producitur; et licet nullam prorsùs habeat intrinsecam dignitatem et proportionem ad præmium, vel gloriam æternam, illi tamen misericorditer promittitur, illudque verè ac propriè consequitur. Tu Romanæ Ecclesiæ, protestare te in hac materiâ nihil aliud crediturum, et toleraberis, eritque quæstio de nomine ad scholas remittenda, circa quam tamen Protestantes semper credent à voce *meriti* congruentiùs abstinendum.

2.º Protestantes in Angliâ, Protestantes omnes etiam Helveticæ Confessionis, in Poloniâ, ac alibi genibus flexis Eucharistiam sumunt: genua, inquam, flectunt in præsentia panis eucharistici, per quod ab idololatriâ universaliter excusantur ac tolerantur. Ratio est scilicet, quòd ubivis protestentur sese cultum hunc summum, non ad panem, sed ad solum Christum dirigere. Tu, Romane, dic, scribe ac canta idem ubivis, et æquè à cunctis es excusandus ac tolerandus. Nec tibi obstat, quòd diutius, vel sæpius Eucharistiam sic colas; quia plus aut minus speciem non variant. Si dicto enim modo idololatriæ notam, juxta aliorum præfatorum Protestantium exemplum repellas; tunc, error tuus de permanentiâ Christi in Eucharistiâ, ad minus æquè erit tole-

rabilis, quàm ille de permanentiâ Christi in omni re, qui fraternè in Ubiquistis toleratur.

3.<sup>o</sup> Errant Romanenses, quòd doceant transsubstantiationem, manereque accidentia sine substantiâ; sed, si dicto modo idololatriam repellant, erit error tolerabilis, tum juxta adductam regulam superiorem, tum etiam juxta tertiam. Nam Lutherus, errorem hunc ut tolerabilem passim declarat, dicitque solùm esse quæstionem sophisticam.

4.<sup>o</sup> Circa imagines tolerantur Lutherani. Quare? quia ubivis docent, sese illis imaginibus nullam attribuere virtutem; sed illis uti, ut excitent ad spiritualia quæ repræsentant; et tu, Romane, dic et fac ubivis idem, et æquè eris tolerandus.

5.<sup>o</sup> Tolerantur Patres veteres, hodierni Græci et alii orthodoxi, qui, uti alibi ostenditur, orarunt pro mortuis ac etiam sanctos mortuos coluerunt. Quare? quia, in materiâ Purgatorii, sustulerunt venenum hoc, quasi sacrificium crucis non planè satisfacisset: circa sanctos verò, protestati sunt contra summum cultum et fiduciam. Fac tu idem, et excusaberis. Tollunt dicti confratres Ubiquistæ irreverentias erga Christum, asserendo, quod solùm spirituali modo sit præsens. Tu, Romane, dic idem, et idem tolles, eodemque modo excusaberis.

Denique excusantur et tolerantur Lutheranorum nuncupatæ Missæ, licet cum paramentis, et iisdem quasi orationibus et cæremoniis Romanensium fiant. Quare? quia scilicet 1.<sup>o</sup> ipsi non credunt, ibi verè, realiter seu physicè sacrifi-

cari, seu occidi, aut separari vitam ac sanguinem à Christo. 2.<sup>o</sup> Neque Christum aliquid de novo sibi, vel ulli, sive vivo, sive mortuo mereri, aut satisfacere pro ullo peccato; quia hæc unicè ac integrè præstitit ac præstat sacrificium crucis; nihil verò aliud in hâc cœnâ fieri, nisi quòd, 1.<sup>o</sup> verè ac propriè ibi Christus ponatur præsens, ad hoc ut verè ac propriè sumatur; et hoc quidem, in memoriam et repræsentationem ac gratiarum actionem pro sacrificio crucis: 2.<sup>o</sup> quòd sicut Christus ubivis Patrem interpellat pro nobis, sic, hîc specialiùs pro illis qui ipsum hîc fide vivâ sumunt, et invocant pro peccatis propriis et alienis, Patri passionis suæ merita exhibet ad hoc, ut hæc, his et his applicentur: 3.<sup>o</sup> quòd sacerdos huic Christi speciali benignitati fide vivâ innixus, ibidem pro se et suis populoque specialiter Deo merita passionis proponat. Si tu, Romane, credas et ubivis protesteris, te per tuam Missam nihil aliud credere ac facere, æquè sanè Missa tua coram Deo erit toleranda.

## REGULA SEXTA.

NECESSE est ut convenient explicitè circa ordinariorum sacramentorum, ordinarii que officii usum et assistentiam, et consequenter, circa doctrinas, quæ hunc usum et assistentiam licitam declarent; quia non habetur sufficienter reunio, quando partes sese adhuc publicè excommunicant. Quænam verò evidentior excommunicatio, quàm dum communionem in sacramentis et sacris sub

pœnâ peccati mortalis, et damnationis æternæ sibi mutuò illicitam declarant? Ergo circa doctrinam licitè in omnibus communicandi necessaria est uniformis et expressa instructio. Vide de hoc plura infrâ.

## REGULA SEPTIMA.

EXPLICITÈ convenire tenentur circa unam aliquam saltem generalem regiminis ecclesiastici formam, et circa unum modum, ut hîc absit tyrannisatio conscientiæ ac corporis. Quia cùm Christus, diffusâ per totum orbem fide suâ, unionem et uniformitatem cum omnibus præceperit, et ad hanc, sub tot quotidianis ingeniorum humanorum quæstionibus et differentiis introducendam, tam Romani quàm Protestantes, uti infrâ ostenditur, Concilia generalia necessaria agnoscunt.

Hæc verò præsertim nunc, ubi christianitas tot diversis ac innumeris principibus subest, vel congregare, vel solidè dirigere absque aliquâ saltem generali circa regimen ecclesiasticum uniformitate et subordinatione est impossibile; quia neque episcopi Hispani vel Galli per principes Germanos, vel vice versâ, alii per reges Hispaniæ aut Galliæ, sese congregari patientur; imò cuncta Romanensium regna, juxta sua principia, in conscientiâ credere tenentur, quòd Concilia, absque Papæ auctoritate, sint nulla, episcoporum ad ipsum subordinatio jure divino illi competat; absque hâc ergo omnia hæc regna Concilia et pacis media rejicient.

2.º Regimen per christianitatem uniformiter introductum est, ut pastores ordinarii subsint episcopis, hi archiepiscopis, illi patriarchis; horum sunt quinque, scilicet Romanus, Constantinopolitanus, Antiochenus, Alexandrinus, et Hierosolymitanus, et inter hos supremus vel primus, jure tamen humano, Romanus.

3.º Hunc Augustana Confessio, aut ejus Apologia, et professores Smalcaldici, nunquam rejecerunt: imò, ob dictum christianitatis statum, amore pacis universalis, tolerandum declararunt: solam ipsius in conscientias et corpora tyrannidem sunt detestati. Hæc verò tolletur, si dicta et dicenda observentur. In hoc verò casu, licet illi infallibilitas non attribuat, in iis tamen, quæ nec Scriptura nec Ecclesia definit, sententia ipsius (prout superioribus debetur) privatorum quorumcumque sententiæ aut dictamini præferretur, illique in iisdem pia credulitas, et in cunctis spiritualibus ac licitis obsequium præstabitur; nulla tamen illius decreta, absque localis principis consensu, publicare licebit.

#### REGULA OCTAVA.

DEBENT convenire explicitè circa illos Ecclesiarum mores et ritus, qui absque populi christiani cujusvis, vel etiam unius partis omnimodâ conturbatione, omitti vel introduci non possunt, et per consequens etiam circa doctrinas, quæ, horum rituum vel morum usum, aut tolerantiam, vel omissionem, licitam declarant.

Quia, sicut suprâ visum est de Judæis ratione abstinentiæ à sanguine, quòd Apostoli, hunc morem, tunc superstitiosum, tollere non sunt ausi, imò uniformitatem aliis quoque in hoc præceperunt; deinde, sicut ob ejusdem plebis Judaicæ fragilitatem, Timotheum suum Paulus circumcisionem, coram Deo jam abrogatam, et mox publicè abrogandam, suscipere jussit: sic quoque, modò multa talia sunt, quæ, sine Protestantis et Romanensis plebis, conturbatione, saltem extra Concilii alicujus generalis adminiculum et auctoritatem, omitti aut introduci non possunt.

Lepidum est quod, circa hæc, priori sæculo, in quodam Carinthiæ territorio contigit. Introduxerat illius dominus ministrum Helveticæ Confessionis, qui juxta illam, subditos informaret: persuaserat autem illis plura substantialia fidei Romanæ opposita se traditurum. Ubi occurrit dies solitæ alicujus ad distantem Ecclesiam peregrinationis et processions, et hujus quoque abrogationem persuadere tentasset, adeo in eum excanduerunt, ut mortem ipsi quoque domino minati sint, nisi, presbyterum talem adduceret, qui servaret processiones; sicque, ob nudum accidens, totam substantiam reformationis usque in hunc diem rejecerunt.

Nota, quòd puncta hujusmodi extremæ apprehensionis apud clerum plebemque Protestantium essent, verbi gratiâ, subtractio calicis et obligatio ad cælibatum, ritusque quos hucusque pro idololatricis habuit: ex parte verò populi Roma-

nensis, reformatio subita omnium solitarum precum, signorum sacrorum, ac caeremoniarum, necnon obligatio ad susceptionem sacramenti, extra assecurationem ordinationis illius qui illud administrat. Nunquam enim reunio vel introducetur, vel persistet, nisi pastores utriusque partis circa modum licitum et honestum, nulliusque honori aut conscientiae præjudiciosum, hæc populis utriusque partis, vel expressè concedendi, vel discretione apostolicâ, condescendendi, dissimulandi aut tolerandi inter se fraternè conveniant. Hoc verò fieri posse, tam ex dictis quàm ex mox dicendis, sufficienter infertur.

## REGULA NONA.

REQUITUR ut convenient explicitè circa unum eundemque modum in publico abstinendi, tolerandi, et ad dictum eundem divinum iudicem remittendi omnes omnino reliquas fidei controversias, quæ à dictis doctrinis distinguuntur, et amicabiliter necdum sunt compositæ, vel ante præfati iudicis decisionem difficulter componentur, quæque absque alicujus partis gravi scandalo, ex eo scilicet quòd hujusmodi materias, ut articulos fidei jam definierit et habeat, coram plebe distinctiùs ventilari nequeunt.

Quia, 1.º sicuti Romanenses transsubstantiationem, præsentiam Christi permanentem, communionem sub unâ specie, Tridentini Concilii infallibilitatem et Papæ supremam jure divino auctoritatem, pro articulis fidei et pro pupillâ



oculi habent, et extra Concilium difficulter componentur; nihilominus, pro amore pacis, hæc singula, et alia quævis, quæ Protestantæ dubia solemniter movent, et movebunt, novi Concilii disputationi et decisioni subjicere cogentur: sic, vice versâ, et haud dubiè etiam Protestantæ, amore pacis et unionis, sese, tam circa hæc quàm circa quævis alia, (à quorum apprehensione, etiam Romani, extra Concilium sese liberare non possunt) Concilio subjicere tenebuntur.

2.º Sicuti Romani debent, intuitu tam suprâ explicatæ discretæ subjectionis ad Papam, quàm etiam ad hoc Concilium, deinceps ab omni excommunicatione et schismatis censurâ, circa illos Protestantæ, qui ad eam parati fuerint, sanctè abstinere, sic et Protestantæ, ab omni censurâ idololatriæ, hæreseos et erroris substantialis pariter abstinere. Sic quoque necesse omnino erit, ut dictas controversias, ante vel extra Concilium et extra discretorum privata legitimè instituta colloquia coram populis non ventilent. Cùm enim hæc controversiæ, pro unâ parte, numero articulorum fidei jam sint insertæ, ventilatio esset articulos fidei, ac consequenter errorem substantialem sibi mutuò ac publicè objicere; quod unioni substantiali directè opponitur.

Aliud est aliis quibusvis quæstionibus etiam gravissimis, quæ non solùm intra et contra Protestantæ, sed etiam inter ipsos Romanos in dies in scholis acerrimè objiciuntur. Hæc enim à totâ illorum vel aliorum Ecclesiâ pro fidei articulis non sunt declaratæ.

Ne tamen, ab hoc dictum futurum in Ecclesiis silentium, plebs alteræ alteriusque partis credat pastores suos, circa fidei articulos vel cessisse, vel dubitare, illi, præsertim sub unionis initium, inculcandum est, quòd quidem partes sese in illis necdum explicitè componere potuerint; pro pace tamen omnia illa resolvisse, quæ in talibus, ipsi Apostoli et tota christianitas semper practicarunt, remittendo scilicet ultimam decisionem Concilio, et quòd, sese ad interim, in omnibus ac quantum veritas in conscientiâ patitur, et quotidiana praxis exigit, pro pace mutuò accommodent. Hinc, sedes Romana plebi reddat usum calicis, principibus jura, et presbyteris relinquat uxores; iisdem pristinas confirmet ordinationes: Protestantes verò, vice versâ, ad Ecclesiæ suæ latinæ et pristini patriarchæ unionem et obedientiam, salvâ libertate evangelicâ suprâ explicatâ, revertantur.

Denique, quòd licet partes suprâ tactos articulos sese Concilio subjiciant, non tamen ac si de iis actu dubitent; sed ut concordia christiana, ad quam Deus obligat, per viam Concilii à Deo ordinatam introducatur, et pars non errans in veritate confirmetur, errans verò dictâ viâ Dei instruat.

## REGULA DECIMA.

AD hanc necesse omnino est, cujusvis partis sive principibus ecclesiasticis, sive temporalibus, sive Ecclesiæ pastoribus, sive nobiles laicis, sive plebeis et rusticis, omnes omnino illas præemi-

nentias, jura, et emolumenta, quæ hactenus et in hodiernum diem possederunt et possident, intacta relinquere, quæ salvo jure divino, salvâque conscientia ipsi relinqui, quibusve ipsi licitè uti possunt et volunt; imò ut singula singulis per reunionem potiùs augeantur, modis omnibus est laborandum : idque fieri posse ac infallibiliter futurum, certis rationibus et indiciis convincitur.

Ratio est, quia hi omnes, saltem consensu, ad rem concurrere debent, et absque his omnes non facile concurrent; probanturque verò dictæ utilitates; quia

1.° Populus utriusque partis fruatur plenâ pace cum omnibus patriotis, qui hucusque ob Ecclesiarum schisma sese sæpe dilacerarunt, et exteris in prædam dederunt.

2.° Nobilitas protestans habitabitur ad tot præbendas, necnon ad tot ecclesiasticos principatus.

3.° Clerus protestans non solum retinebit præsentia, sed etiam hâc viâ cum prolibus suis juvabitur ad innumera beneficia et prælaturas, etiam in distantia perfruendas, necnon ad ipsos quoque episcopatus.

4.° Romanenses quidem temporalibus dimiuentur, (dum scilicet circa dicta beneficia et principatus, quos nunc soli possident, cum Protestantibus dividere cogentur) illorum autem patriarcha à pristinis filiis suum recuperabit honorem.

Denique principes protestantes, imprimis hâc

unicâ viâ, de cunctis principatibus ecclesiasticis quos nunc possident, eo modo, quo factum est Regi Galliaë circa Metas, Tullum et Verdunum, assecurabuntur. Absque hâc verò, facilè aliquis inveniatur, qui ut prætextum habeat Germaniam invadendi, habeat Papam de illis ablatis ubivis protestantem; necnon reliquos reges et principes Romanos, de talibus aliàs non nihil cogitantes; necnon antea memoratam majestatem christianissimam excitabit, quæ olim in hoc non concurrat, nunc verò Protestantes egregiè inter se dividere sciet.

Deinde, circa merè spiritualia, substantiam eorum quam ipsi nunc prætendunt, ut scilicet absque illorum voluntate et concursu, nullus ad ea adhibeatur, vel nihil in iis novi introducatur, retinebunt. Præterea circa temporalia, ipsi et ipsorum hæredes, cunctæque proles pro viribus et occasione à sede Romanâ ad dignitates imperialem, electoratum, ac ad alios suis potentiores principatus ecclesiasticos adjuvabuntur.

Denique, ipsi sibi, et suis coram Deo et hominibus, gloriam parient infinitam : quòd scilicet auctoritate, consilio, exemploque suo inter Christianos, præsertim Germanos et Hungaros, schisma tollendo, christianitatem totam ab hodierno extremo periculo liberaverint.

Nihil ergo nunc restat, quàm ut fundamenta fidei, inter partes uniformiter intelligantur.

Quæres ergo quænam sint fundamentales fidei regulæ.

Respondeo juxta suprà dicta (1), etiam extra controversiam esse, quòd qui interiùs principaliter dirigit sit Spiritus sanctus, exteriùs verò ac fundamentaliter verbum Dei. Hæ ergo sunt duæ unicæ fundamentales regulæ.

Regula autem secundaria et his subserviens, est interpretatio Scripturæ, quæ habetur communi consensu, aut praxi, tum Ecclesiæ primitivæ et veteris, tum totius christianitatis hodiernæ, (quæ sub his quinque Patriarchis, Romano scilicet, Constantinopolitano, Antiocheno, Alexandrino et Hierosolymitano comprehenditur) tum aliùs novi et œcumenici legitimique ac liberi Concilii.

In sequentibus nimirum omnes Christiani conveniunt, 1.º quòd Concilia quædam non sint per se ac semper necessaria, sed solùm subinde per accidens; dum nimirum publica Ecclesiarum seditio aliis viis tolli non potest.

Conveniunt 2.º quòd, saltem in foro externo, Scripturæ interpretatio à Concilio data, sit præferenda propriæ ac privatæ; nam, ob id Augustana Confessio tale Concilium pro medio ultimo et antiquo pacis ecclesiasticæ declarat et postulat. Synodus Dordracana, et aliæ omnes utriusque partis, ac etiam ipsorum Apostolorum idem confirmant. Confirmat denique idem, sat pulchrè, Synodus Charentonensis, dicens, quòd, *si cuilibet privatæ interpretationi adhærere liceret, tot essent Religiones quot Parochiæ.*

Conveniunt 3.º quòd Concilia œcumenica sæ-

(1) Reg. v.

pius erraverint, neque unquam ipsis Spiritus sanctus seu infallibilitas, etiam pro foro interno, singulos scilicet ad assensum internum obligans, attribuatur ratione suâ, sed ratione supervenientis consensûs majoris partis totius christianitatis; cui scilicet, Spiritûs sancti promissio est facta: tunc verò supponi posse ac debere hunc consensum majoris partis, [omnium enim assensum nullum Concilium exigit, aut unquam obtinuit, ut infra declaratur] dum Concilium legitimè processit; quia tunc, singuli boni Christiani, hoc internum conscientiae dictamen sibi formare tentur: verum quidem est pastores posse errare, sed etiam ego errare valeo; quia verò in rebus salutis et veritatis aeternae, tutiorem partem eligere debeo, tutior verò est interpretatio congregatorum meorum pastorum, quàm mea sola: tum quia sese promisit Christus illis, qui in suo nomine congregantur: tum, quia dicit per Apostolum quod *dederit pastores, ut non circumferamur omni vento doctrinae, in circumventionem erroris* (1): tum, quia ipsemet, ob id utique ait, quòd *qui Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus* (2).

Confirmatur hæc veritas, quia si quilibet ad hoc internum dictamen tunc non obligaretur, impium esset excommunicare illum, qui Concilio non credit, impiumque esset cogere, ut quis juxta Concilium ad extra prædicet: impium est enim, ut quis ad extra prædicet, id quod ad intus non

(1) *Eph.* IV. 14. — (2) *Matt.* XVIII. 17.

agnoscit ut verius : ad hæc verò quemvis cogunt omnia prorsus Concilia vetera et nova : ergo agnoscunt quemvis ad dictum assensum internum obligari, quando Concilium legitimè processit.

Conveniunt 4.<sup>o</sup> quòd non sit pacem quærere, et Ecclesiam ad statum Ecclesiæ veteris reducere, sed lites Ecclesiæ ampliare, si quis pro legitimo Concilio, novas aliasque quærat conditiones, quàm illas quas hucusque, ac in quatuor notis primis veteribus generalibusque Conciliis receptis, christianitas servavit. Hæc verò non fuerunt aliæ quàm sequentes.

1.<sup>o</sup> Omnes christianitatis episcopi fuerunt citati, et hi soli, necnon alii ipsis quasi similes, vel accedentes, [quales utique erunt præcipui Protestantium theologi, qui reunionem promoverint.] fuerunt iudices votantes Concilii. Vide acta Concilii Chalcedonensis, ubi præter hos reliqui superflui declarantur.

Ad disputandum quidem, ac ad consulendum, quivis dictus fuit assumptus; sed quia officium talis iudicis, cujus sententia totam christianitatem obliget, est supremæ dignitatis, et non solùm doctrinam, sed etiam experientiam et prudentiam in gubernandis Ecclesiis exigit, quæ in solis dictis prælatis supponitur, sanè, si præter hos quilibet christianitatis doctor ad id culmen et munus assumi debuisset, Concilia generalia infinitam generarent confusionem et prætentionem : et quis omnes has evitare poterit?

2.<sup>o</sup> Non attenderunt ad númerum vel natio-

nem episcoporum advenientium; nam in Nicæno primo perpauci Latini adfuerunt, illudque tamen pro generali habetur: ergo ad hoc sufficit, ut omnes citentur et admittantur, dictaque et mox dicenda serventur.

Deinde, cùm omnes citari debeant nationes et episcopi, in nullius sanè est manu hujus vel illius nationis numerum limitare, præferre, aut æquare, vel aliquos præsules legitimos rejiciendo diminuerè. Æqualitas numeri solùm circa illos, qui utrâque parte publicè disputarunt, fuit servata.

Attenderunt itaque ac unicè, circa antistites et judices; ut singuli suprâ dictæ fidei articulos accuratè observarent, ut singuli plenè audirentur et intelligerentur, singulique juxta dictas regulas liberè votarent; sed hæc infrâ confirmantur.

3.<sup>o</sup> Licet veriùs dictum unius solius plurimorum sit opinioni præferendum; an verò, hic vel ille veriùs diceret, hoc fuit non unius vel alterius, sed majoris partis judicare; et generaliter, pro sententiâ conclusâ totius Concilii habitum fuit id, quod per præsidem, consentiente majore parte Concilii, determinatum et publicatum fuit.

4.<sup>o</sup> Illi, qui sententiæ hoc ordine prolatae, resistere voluerunt, pro hæreticis sunt declarati, et excommunicati. Ita in quovis synodo ac tribunali, à cunctis practicatur Christianis. Vide acta et modum Synodi Dordracanæ, quam omnes alii Reformati approbarunt, ubi, dum Remonstrantes protestarentur, quòd major pars pastorum ibi judicantium, ipsis semper fuisset contra-

ria,



ria, replicavit Synodus, quòd contra præceptum et leges non datur exceptio : deinde quòd Christus promiserit adsistentiam, et supponendum quòd non permittet, ut pastores congregati aliquid doceant, quod oviculas seducat, etc.

Nota pro nostro casu, qualiter [ uti infrà referetur ] sese subinde omnes episcopi monarchiæ Hispaniæ, Papæ Romano opposuerint. Vidimus quid nuper fecerint Galli ; notumque est quot et quàm sanctissimi viri per totam christianitatem reperiantur, qui sese sanè ab agnitâ ex verbo Dei veritate avelli non patientur, ac pro veritate morientur.

Singuli etiam, si placet, faciant juramentum sinceritatis et libertatis. Assistent quoque, ut iudices, permulti Protestantes promoti : Concilium non cessabit, nisi dum, jam factâ in substantialibus reunionem, omnis omnino diffidentia substantialis evanuerit.

Tota insuper christianitas pro Concilio orabit. Tota fiducia infallibilitatis non super industriâ vel numero horum vel illorum, sed super assistentiâ Christi fundatur. Leges sanctas, stylum pristinum, continuum, universalem, et juxta dicta omnino necessarium, ob unius solius partis gustum, tota christianitas undequaque accurrens sibi tolli non patietur, unamque solam nationem aliis omnibus christianis in numero et pondere æquare tyrannicum esset et impium, nunquamque in orbe visum. Cuilibet enim citato iudici relinquenda libertas : et juxta majora in cunctis

tribunalibus procedere natura, ratio, et praxis docet universalis.

Conveniunt 5.<sup>o</sup> quod illi, qui Concilio non interfuerint, per hoc de dictarum conditionum observatione assecurent, quòd id nimirum attestetur major pars dictorum judicum, qui interfuerunt. Ubi verò hi obierint, attenditur ad id, quod horum pars major in suis synodis, catechismis, libris, aut academiis de hoc attestatum reliquerunt. Alia sanè, circa distantia aut præterita, non datur via solidior, uti dixi semper; quia, quidquid pars major, ut omnes præsertim illi antistites qui condemnati sunt, uniformiter in et extra ac de Concilio loquantur, neque requiratur, neque naturaliter est possibile. De quatuor etiam primis et sacrosanctis Conciliis Ariani et alii ibi condemnati usque in hodiernum diem pessimè loquantur.

---

---

---

# RÈGLES

## TOUCHANT LA RÉUNION GÉNÉRALE

### DES CHRÉTIENS,

*Prescrites, tant par la sainte Ecriture, que par l'Eglise universelle et par la Confession d'Ausbourg, que quelques théologiens de la même Confession, animés d'un saint zèle pour la paix, ont recueillies, et qu'ils soumettent à l'examen et proposent à la piété de tous les chrétiens. 1691 (\*).*

---

#### PREMIÈRE RÈGLE.

CETTE réunion générale est possible ; et considérée en elle-même, elle sera pour tous les Etats et pour chaque particulier une source d'avantages spirituels et temporels. Tout chrétien est donc étroitement obligé, conformément aux lois di-

(\*) Cet écrit fut composé par les théologiens protestans d'Hannovre, et remis entre les mains de l'évêque de Neustadt. Il en est parlé dans plusieurs lettres de Leibniz, qu'on trouvera dans la seconde partie de ce Recueil. J'ai cru faire plaisir au public de mettre cet ouvrage à la tête de ce Recueil ; parce qu'il a été l'occasion de tout ce que Bossuet et ses célèbres adversaires ont écrit depuis sur le Projet de la réunion, et que d'ailleurs l'abbé Molanus suit pied à pied dans ses *Cogitationes privatæ* les principes posés dans cet écrit, dont il paroît même être l'auteur. ( *Edit. de Paris.* )

228 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
vines et humaines, et à celles des diètes de l'Empire, de contribuer, autant qu'il le peut, selon les temps et les occasions, à procurer cette réunion; et l'on doit traiter d'hérétique et de séditieux quiconque diroit le contraire.

Cette règle n'est ignorée ou contredite par aucun homme sage et savant.

#### SECONDE RÈGLE.

IL n'est pas permis, pour parvenir à cette réunion, ou de nier quelques vérités, ou de négliger les moyens de les découvrir. *Aimez la paix et la vérité*, dit le Seigneur tout-puissant (1).

#### TROISIÈME RÈGLE.

NÉANMOINS il n'est pas nécessaire, ou même expédient ou permis de découvrir toutes les vérités à ceux du parti opposé, et de les obliger à renoncer explicitement et expressément à toute erreur. Dans la situation où sont les choses, on ne peut rien exiger de semblable des ministres ecclésiastiques des deux partis, sans les décréditer considérablement, pour ne rien dire de plus, dans l'esprit de leurs peuples; ce qui seroit saper par les fondemens le projet de la réunion. La conduite des apôtres est décisive à cet égard. Ils travailloient à réunir les Juifs et les Gentils dans la seule Eglise de Jésus-Christ; mais, en y travaillant, ils n'osèrent découvrir aux Juifs mêmes

(1) *Zach.* VIII. 19.

toutes leurs erreurs. Ils savoient , par exemple , que c'étoit une erreur judaïque de croire que dans la nouvelle loi , on devoit s'abstenir de manger du sang et des viandes étouffées. Cependant , comme ils étoient convaincus que les Juifs renonceroient plutôt à la foi de Jésus-Christ qu'à cette pratique , ils en firent une loi générale et expresse pour les autres chrétiens ; parce qu'il leur parut nécessaire d'établir l'uniformité dans les pratiques extérieures.

Nous avons encore les exemples des conciles de Lyon et de Florence , dans lesquels la réunion des deux Eglises grecque et latine fut faite , sans qu'on exigeât des évêques de l'une et de l'autre Eglise un aveu public et précis de leurs anciennes erreurs sur la doctrine de la foi. On se contenta d'explications qui fussent au goût des deux partis ; et ces explications parurent aux gens sensés n'être rien autre chose au fond qu'une honnête rétractation. La raison de cette conduite est , que si les pasteurs étoient obligés d'articuler publiquement les erreurs par lesquelles ils ont séduit les peuples confiés à leurs soins , un tel aveu n'aboutiroit qu'à les faire regarder par le peuple , naturellement simple , comme des hommes qui n'ont rien de fixe dans l'esprit sur la doctrine , et qui sont en danger d'aboutir au pur athéisme. D'ailleurs , le peuple ne pouvant encore donner sa confiance aux pasteurs du parti opposé , qu'il ne connoît pas , et voyant ses propres pasteurs avouer que la doctrine qu'ils lui ont fortement inculquée ,

comme étant la pure parole de Dieu, est pourtant erronée; le peuple, dis-je, ne sauroit plus à quoi s'en tenir, et se porteroit peut-être aux dernières violences contre ceux qui lui feroient cet aveu.

#### QUATRIÈME RÈGLE.

Pour parvenir à la réunion, il faut que les deux partis s'accordent implicitement sur tous les articles révélés et définis; c'est-à-dire, qu'ils conviennent expressément de se soumettre aux mêmes règles de la foi, et au même juge final des controverses.

Peu de chrétiens sont assez instruits pour connoître bien clairement et bien expressément tous les points de la doctrine de la foi révélés de Dieu, ou définis par l'Eglise ancienne et moderne; ce qui n'empêche pas qu'on ne les croie suffisamment unis avec ceux qui sont parfaitement instruits, parce qu'ils se soumettent expressément aux mêmes règles de la foi, et au même juge final des controverses.

Si l'on demande quelles sont ces règles, et quel est ce juge: Je réponds que la direction et la décision intérieure du Saint-Esprit, et la parole extérieure de Dieu, sont la première règle, et que la seconde est l'interprétation de cette même parole donnée par l'Eglise universelle. Voyez ce que nous dirons ci-dessous sur ce sujet (1).

(1) *Vide inf. Reg. IX.*

## CINQUIÈME RÈGLE.

Il faut convenir expressément des points de doctrine et de morale, qui suppriment tout ce qui seroit ou qui pourroit paroître idolâtrique : je veux dire tout culte souverain rendu aux créatures, toute confiance souveraine en elles, et tout amour souverain, qui ne sont dûs qu'à Dieu : en un mot, tout ce qui pourroit déroger aux mérites de Jésus-Christ et du sacrifice de la croix.

Car des chrétiens doivent rompre ouvertement, bien loin de s'unir de communion avec ceux qui ravissent à Dieu l'honneur qu'on lui doit, ou qui y portent quelque atteinte.

La première règle générale qu'il faut suivre à cet égard, est celle du décret des ministres de Charenton (1), rapportée par Daillé dans son Apologie de la Réforme (2). Ces ministres examinant, au sujet de la question de la présence de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, quels sont les différens sentimens qu'on peut tolérer, décident qu'en général il ne faut pas regarder comme des erreurs capitales celles qui n'attaquent pas formellement, directement et immédiatement, ni la substance de Jésus-Christ, ni ses propriétés ; et que ces erreurs n'étant point opposées à la piété, à la charité et à l'honneur qu'on doit à Dieu, elles méritent d'être tolérées.

Seconde règle. Dès qu'une doctrine ou une

(1) *An.* 1633. — (2) *Apol. cap. VII, p. 35.*

pratique paroît idolâtrique, ou déroger en quelque sorte à ce qu'on doit à Dieu, il faut l'abroger aussitôt par une déclaration publique. Les Catholiques romains ne sont pas moins obligés que les Protestans de suivre cette règle, comme nous le montrerons bientôt.

Troisième règle. Lorsqu'une partie des orthodoxes avec lesquels vous prétendez communiquer dans le culte extérieur et dans les sacremens, admet ou tolère une certaine doctrine, vous devez aussi la tolérer. Car si vous croyez en conscience devoir vous séparer de ceux qui enseignent cette certaine doctrine, quoiqu'ils soient tolérés et admis à la communion et à la participation des sacremens par une partie de ceux avec qui vous communiquez, il est clair qu'il faut, bon gré malgré, que vous vous sépariez des membres de votre propre Eglise, puisqu'autrement vous communiqueriez avec ceux dont vous croyez en conscience devoir vous séparer.

Quatrième règle. Il y a deux sortes de culte religieux : l'un souverain, qui n'est dû qu'à Dieu : l'autre qu'on rend à cause de Dieu, à ses serviteurs et aux choses sacrées. C'est ce qu'enseignent Grotius, Amésius, Daillé, et singulièrement Luther, qui s'explique en ces termes : *Un roi, un docteur, un prédicateur sont des hommes auxquels Dieu veut qu'on rende un culte religieux, quoiqu'on ne leur attribue pas la divinité.* Calvin, les gloses Belgique et d'Heidelberg, et d'autres auteurs disent la même chose. Par exemple, en



expliquant ces paroles du Psaume xcviij, *Adorez l'escabeau de ses pieds*, ils entendent par cet *escabeau* qu'on doit *adorer*, ou honorer d'un culte religieux, l'arche d'alliance, parce qu'elle étoit une image de la majesté divine. En conséquence, on ne devoit la toucher qu'avec respect. Je dis la même chose de tout ce qui sert à l'appareil extérieur de la religion, comme sont les livres saints, un calice, etc. Cependant il ne faut pas, sur ce point, être aussi superstitieux que le sont les Catholiques romains. Voyez ce que Daillé dit spécialement sur ce point, dans l'endroit cité ci-dessus.

Ces principes aplanissent les voies qui mènent à la paix générale.

Premièrement, le grand nombre et les plus judicieux d'entre les Protestans, admettent ou tolèrent ceux qui enseignent, que quoique l'homme n'ait aucun mérite propre dans l'ouvrage de la justification, de la grâce et de la gloire céleste, cependant il mérite, en quelque sorte, l'accroissement, ou, pour me servir de leur expression, le second degré de la gloire. On prend dans un sens plus étendu le mot de *mérite*, qu'on applique aux bonnes œuvres que le Saint-Esprit produit, par sa grâce, dans l'homme justifié. Car, quoiqu'il n'y ait nulle condignité ou proportion entre ces bonnes œuvres et la gloire éternelle, il est pourtant vrai de dire, que cette gloire leur est promise par miséricorde; et qu'elles l'obtiennent véritablement et proprement. Si les Catholiques romains déclarent qu'ils pensent ainsi sur cette

matière, ils seront tolérés, et l'on regardera désormais la question, comme une pure dispute de mots, qu'on laissera débattre dans les écoles; ce qui n'empêchera pas les Protestans de croire qu'il vaut encore mieux s'abstenir du mot de *mérite*.

Secondement, les Protestans anglais, et tous ceux de Pologne et d'autres pays, qui suivent la Confession helvétique, se mettent à genoux devant le pain eucharistique, et le reçoivent en cette posture. Or on les tolère, malgré cette pratique, et personne ne les accuse d'idolâtrie, parce qu'ils protestent en toute occasion, que leur culte souverain s'adresse à Jésus-Christ seul, et non au pain. Si les Catholiques romains veulent dire la même chose, on les tolérera de la même manière. Peu importe, au fond, que les Catholiques romains rendent plus fréquemment et plus souvent cet hommage extérieur à l'Eucharistie. Le plus ou le moins ne change pas l'espèce des choses. L'on exige seulement de ces Catholiques romains, qu'à l'exemple des Protestans, dont on vient de parler, ils évitent tout soupçon d'idolâtrie. Alors leur erreur sur la *permanence* de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, méritera au moins autant d'être tolérée que celle de nos frères les Ubiquitaires, qui croient que le corps de Jésus-Christ est présent partout.

Troisièmement, les autres erreurs des Catholiques romains sur la transsubstantiation et sur les accidens eucharistiques, qu'ils disent subsister sans substance, mériteront aussi d'être tolérées,

suivant les règles posées ci-dessus, pourvu qu'ils rejettent l'idolâtrie, de la manière qu'on vient de le dire : car Luther, lui-même, croit que ces erreurs sont tolérables, et il dit que les questions agitées à ce sujet sont purement sophistiques.

Quatrièmement, on passe aux Luthériens leurs images, parce qu'ils déclarent hautement qu'ils ne leur attribuent aucune vertu, et qu'ils s'en servent uniquement pour s'élever aux choses spirituelles représentées par ces images. Si les Catholiques romains s'expliquent aussi clairement, on leur passera de même leurs images.

Cinquièmement, on tolère dans les Pères anciens, dans les Grecs modernes, et dans d'autres orthodoxes, comme on le prouve ailleurs, la prière pour les morts, et l'invocation des saints après leur mort. Pourquoi cela? sinon, parce qu'en parlant du purgatoire, ils ont évité l'erreur, qui consiste à dire que le sacrifice de la croix n'a pas pleinement satisfait; et qu'en parlant des saints, ils ont déclaré qu'ils ne leur rendoient pas un culte souverain, et qu'ils ne mettoient pas finalement en eux leur confiance. Si les Catholiques romains font la même déclaration, on tolérera leur doctrine. On accuse nos frères les Ubiquitaires d'irrévérence, par rapport à Jésus-Christ, mais ils s'en lavent, en disant : qu'il n'est présent partout que d'une manière spirituelle. Si les Catholiques romains disent la même chose, il n'y aura plus d'irrévérence dans leur culte, et leurs erreurs mériteront d'être ex-

cusées. Enfin, l'on excuse et l'on tolère les messes en usage parmi les Luthériens, quoiqu'ils se servent des mêmes ornemens, récitent presque les mêmes prières et observent les mêmes cérémonies que l'Eglise romaine; et cela pour deux raisons: la première, parce qu'ils ne croient pas que Jésus-Christ y soit véritablement, réellement et physiquement immolé ou mis à mort, par une séparation actuelle de son corps et de son sang: la seconde, parce qu'ils enseignent que Jésus-Christ ne mérite rien de nouveau, ni pour lui-même, ni pour les autres hommes, vivans ou morts, et qu'il ne satisfait plus pour aucun péché, ayant pleinement satisfait par le sacrifice unique de la croix. Ils ajoutent que, dans la Cène, il ne s'opère rien autre chose, sinon premièrement, la présence de Jésus-Christ, afin qu'on l'y mange véritablement et réellement, en mémoire du sacrifice de la croix qu'elle représente, et en action de grâces de ce même sacrifice: secondement, que, quoique Jésus-Christ prie partout son Père pour nous, il est vrai de dire qu'il le prie plus particulièrement encore pour ceux qui le reçoivent dans la Cène avec une foi vive, et qui lui demandent l'absolution de leurs péchés et de ceux de leurs frères; parce que Jésus-Christ présente alors à son Père les mérites de sa passion, afin qu'ils soient appliqués à ceux-ci et à ceux-là: troisièmement, que le prêtre, qui met toute sa confiance, avec une foi vive, dans la miséricorde spéciale de Jésus-Christ, présente sin-

gulièrement à Dieu, en offrant les saints mystères, tant pour lui que pour tout le peuple, les mérites du sacrifice de son Fils. Si les Catholiques romains déclarent, qu'en célébrant leur messe, ils ne croient et ne font rien autre chose, on tolérera, devant Dieu, leur usage de la célébrer.

## SIXIÈME RÈGLE.

IL est nécessaire de convenir expressément sur l'usage ordinaire des sacremens, et sur l'assistance aux offices divins, et de déclarer par conséquent quels sont les cas dans lesquels cet usage et cette assistance sont licites. En effet, il ne peut y avoir de réunion solide, tandis que de part et d'autre on s'excommunie. Or, c'est clairement s'excommunier que de dire qu'on ne peut, sans péché mortel et sans courir risque de la damnation éternelle, participer avec quelqu'un aux sacremens, ou assister avec lui aux offices divins. Il est donc indispensablement nécessaire de donner une instruction uniforme et précise, pour faire voir que les deux partis peuvent licitement communiquer l'un avec l'autre en toutes choses. Voyez ce que nous disons, à ce sujet, ci-dessous.

## SEPTIÈME RÈGLE.

IL faut encore convenir d'une certaine forme générale du gouvernement ecclésiastique, et l'établir de façon qu'on en bannisse tout ce qui pourroit tyranniser ou les consciences, ou les personnes. Lorsque Jésus-Christ répandit sa foi

dans tout l'univers, il ordonna l'union avec tout le monde et l'uniformité; mais les Catholiques romains, comme on le fera voir dans la suite, s'accordent en ce point avec les Protestans, que les conciles généraux sont nécessaires pour procurer cette uniformité, parce que la diversité des esprits ne peut manquer de faire naître chaque jour de nouvelles questions.

Cependant, les Etats chrétiens se trouvant aujourd'hui partagés entre une infinité de différens souverains, il est impossible d'assembler un concile général, ou d'en diriger solidement les démarches, si l'on n'établit préalablement, au sujet du gouvernement ecclésiastique, au moins en général, une sorte d'uniformité et de subordination.

Car premièrement, les évêques de France et d'Espagne ne se rendroient pas à la convocation d'un concile, qui seroit faite par les princes d'Allemagne, ni les évêques d'Allemagne à celle que feroient les Rois de France et d'Espagne. Bien plus, on a pour principe, dans les Etats de la communion romaine, que tout concile, assemblé sans l'autorité du Pape, est nul, et que tous les évêques sont subordonnés de droit divin au pontife romain; d'où il s'ensuit, que les Etats catholiques romains rejettent le concile et les voies de conciliation qu'on voudroit tenter sans l'intervention du Pape.

Secondement : voici la forme du gouvernement ecclésiastique reçue partout uniformément : les pasteurs ordinaires sont soumis aux évêques, les

évêques aux archevêques, et les archevêques aux cinq patriarches de Rome, de Constantinople, d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem. Parmi ces patriarches, celui de Rome est le supérieur ou le premier, quoiqu'il n'ait pourtant cette prérogative que de droit humain.

Troisièmement : on n'a jamais rejeté cette primauté du Pape, ni dans la Confession d'Ausbourg et dans son Apologie, ni dans les articles de Smalcalde. Au contraire, on y déclare, qu'à cause de l'état actuel de la société chrétienne, il faut, pour le bien général de la paix, tolérer cette primauté, et l'on n'en déteste que l'abus; je veux dire la tyrannie sur les consciences et sur les personnes. Cette tyrannie cessera, si l'on veut se conformer à ce qu'on a dit jusqu'ici, et à ce qu'on dira dans la suite. Quoique, dans le cas présent, on n'attribue pas au Pape l'infaillibilité, néanmoins son sentiment, sur les points non décidés par l'Écriture ou par l'Église, doit être préféré à cause de sa qualité de supérieur, à celui de quelque docteur particulier que ce soit : on doit, dis-je, à son sentiment une pieuse croyance, et lui obéir dans les matières spirituelles et licites. Cependant on ne peut publier ses décrets dans les différens Etats, sans le consentement des princes.

#### HUITIÈME RÈGLE.

ON doit convenir expressément, au sujet des coutumes et des pratiques ecclésiastiques, qui ne peuvent être, ou omises, ou introduites, sans

troubler considérablement la paix de toute ou d'une partie de la société chrétienne. Il faut, par conséquent déclarer licite, d'un commun accord, l'usage, la tolérance, ou l'omission de ces coutumes et de ces pratiques.

Car, comme nous l'avons déjà observé, les apôtres n'osèrent abolir l'usage judaïque, quoiqu'alors superstitieux, de s'abstenir de manger du sang, et firent même de cet usage une loi générale et uniforme.

D'ailleurs, saint Paul, pour ménager la foiblesse des Juifs, fit recevoir à son disciple Timothée la Circoncision, quoiqu'abrogée déjà devant Dieu, et devant bientôt l'être publiquement. Il en est de même de beaucoup de pratiques, qu'on ne pourroit ou abroger ou mettre en usage, soit chez les Catholiques romains, soit chez les Protestans, sans jeter le peuple dans le trouble, à moins que l'autorité d'un concile général n'intervînt.

Un fait assez plaisant, arrivé au dernier siècle dans un certain canton de la Carinthie, est la preuve de ce que je viens de dire. Le seigneur du lieu y avoit établi un ministre de la Confession helvétique, pour en instruire ses vassaux. Déjà ce ministre leur avoit persuadé qu'il leur prouveroit que l'Eglise romaine étoit dans l'erreur sur plusieurs points essentiels. Mais par malheur il survint un jour, que le village avoit coutume d'aller en procession à une église un peu éloignée. Le ministre fit tout ce qu'il put pour engager le peuple à abolir cette procession ;  
mais



mais son discours ne servit qu'à le mettre dans une telle fureur, qu'il menaça même de tuer le seigneur, s'il ne lui donnoit un autre prêtre, qui fût exact observateur des processions; et ce petit contre-temps a fait rejeter jusqu'à présent, par ces villageois, tout le fond de la Réforme.

Observez que les ministres et les peuples des Eglises protestantes ne verroient pas, sans de grandes alarmes, abroger l'usage de la coupe, établir la loi du célibat, et obliger à certaines pratiques qui leur ont toujours paru idolâtriques. D'un autre côté, les Catholiques romains ne souffriroient pas qu'on abolît tout-à-coup leurs formules de prières, leur liturgie et leurs cérémonies, ni qu'on leur imposât l'obligation de recevoir les sacremens des mains d'un prêtre, dont l'ordination leur paroîtroit douteuse.

On ne parviendra donc jamais à une réunion vraie et durable, si les ministres de part et d'autre ne conviennent à l'amiable, d'employer un moyen licite, et qui n'intéresse ni l'honneur ni la conscience de personne. Ce moyen consiste, ou à permettre absolument aux peuples des deux partis leurs différens usages, ou au moins à user de condescendance, à l'exemple des apôtres, en dissimulant et en tolérant les abus. Ce que nous avons déjà dit, et ce qui nous reste à dire prouve, autant qu'il le faut, la possibilité de ce moyen.

#### NEUVIÈME RÈGLE.

Il faut encore convenir expressément sur un autre point, qu'on doit observer de part et d'au-

tre, et qui consiste à s'abstenir d'agiter en public, à tolérer et à renvoyer au même juge d'une autorité divine, dont on vient de parler, tous les autres points de foi controversés, sur lesquels on n'aura pu se concilier amiablement, ou qui paroîtront trop difficiles à concilier avant la décision de ce juge. Ces points sont ceux que l'un des deux partis a déjà définis comme articles de foi, et tient pour tels. On ne pourroit les discuter ouvertement devant le peuple, sans scandaliser beaucoup l'un des partis.

Car, premièrement, il seroit infiniment difficile de se concilier, sans le concile, sur plusieurs articles que les Catholiques romains croient être de la foi et d'une extrême importance; tels que sont ceux de la transsubstantiation, de la présence permanente de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, de la communion sous une seule espèce, de l'infaillibilité du concile de Trente, de la suprême autorité du Pape de droit divin, et d'autres sur lesquels les Protestans ont déjà proposé publiquement, et proposent encore des difficultés. Il faudra donc que les Catholiques romains consentent, par esprit de paix, à remettre tous ces points à la discussion et à l'examen d'un nouveau concile; et que les Protestans de leur côté, animés pareillement d'un esprit de paix et de réunion, s'en rapportent sur tous ces points, et sur les autres dont les Catholiques romains ne croient pas pouvoir se départir sans l'autorité du concile, à la décision qui sera faite par ce même concile.

Secondement: dès que les Protestans sont dis-

posés à rendre au Pape et au concile une obéissance raisonnable , telle que nous l'avons expliquée, les Catholiques romains doivent de leur côté, ne les plus traiter d'excommuniés et de schismatiques. J'en dis autant des Protestans, qui doivent s'abstenir de taxer les Catholiques romains d'idolâtrie, d'hérésie et d'erreurs capitales. Une précaution nécessaire à prendre , est de ne point produire devant le peuple ces sortes de questions avant la tenue du concile , et de ne les discuter que dans le concile même, ou dans des conférences légitimes tenues entre des personnes sages et judicieuses. Car dès que ces points sont mis par l'un des partis au nombre des articles de la foi , il est clair, qu'en les discutant devant le peuple , on s'exposera de part et d'autre à s'entendre reprocher qu'on combat des articles de foi, et qu'on adopte des erreurs capitales; ce qui seroit diamétralement opposé au projet qu'on forme de se réunir.

Je ne prétends pas qu'il faille agir de la même manière, au sujet de plusieurs questions qui sont la matière de disputes fort vives entre les Protestans, ou contre eux, ou qui même s'agitent tous les jours avec chaleur dans les écoles des Catholiques romains. On peut laisser débattre ces questions, qui ne sont point décidées comme articles de foi , par l'une ou par l'autre des deux Eglises.

Cependant, afin qu'on ne conclue pas du silence des pasteurs sur plusieurs points, qu'ils abandonnent des articles de foi, ou qu'ils en dou-

tent, il sera nécessaire, surtout quand on entamera la conciliation, de faire entendre aux peuples qu'on n'a pas pu venir encore à bout de se concilier pleinement sur ces points; mais qu'on s'est déterminé par amour de la paix, à faire ce que les apôtres et l'Eglise universelle ont toujours fait en pareil cas; savoir, de remettre au concile la décision finale, et, dans la vue de parvenir enfin à la paix, de se supporter en attendant les uns les autres en toutes choses, autant que la vérité peut le permettre en conscience, et que l'exigent les devoirs qu'on se doit réciproquement.

Il faut, en conséquence, que Rome rende au peuple l'usage du calice, laisse aux princes leurs droits, aux prêtres leurs femmes, et confirme leurs ordinations; et que les Protestans, de leur côté, reviennent à l'Eglise latine qu'ils ont quittée, se réunissent et se soumettent à leur ancien patriarche, sans pourtant se départir de la liberté évangélique que nous avons expliquée plus haut.

Enfin, de ce que les deux partis se soumettent à la décision du concile sur les points qu'on vient de toucher, il n'en faudra pas conclure qu'ils doutent sur ces points, mais seulement qu'ils agissent ainsi, afin d'arriver, par l'autorité du concile, à la concorde chrétienne à laquelle Dieu les oblige; afin, dis-je, que ceux qui ont la vérité de leur côté y soient confirmés, et que les errans soient instruits par cette voie vraiment divine.

## DIXIÈME RÈGLE.

IL est d'une nécessité absolue de laisser aux princes ecclésiastiques et séculiers, des deux partis, aux pasteurs de l'Eglise, aux nobles, en un mot, aux laïques de quelque état et condition qu'ils soient, les prééminences, droits et rétributions dont ils ont joui par le passé, et dont ils sont encore en possession ; pourvu que ces choses ne soient pas contraires au droit divin, qu'on puisse les leur conserver en conscience, et qu'ils paroissent dans la disposition d'en user licitement. On doit même employer tous les moyens imaginables pour que la réunion procure à chacun de nouveaux avantages. Or nous avons des raisons solides et des indices certains, qui nous convainquent, non-seulement que la chose est possible, mais même qu'elle arrivera infailliblement.

En effet, tous doivent concourir à la réunion, au moins en y donnant leur consentement. Or tous n'y concourront pas volontiers, s'ils n'y trouvent leurs avantages. Je dis qu'ils les y trouveront : en voici la preuve. Premièrement : les peuples des deux partis jouiront d'une pleine paix avec leurs concitoyens ; au lieu que, jusqu'à présent, le schisme des Eglises a souvent été cause, qu'après s'être déchirés les uns les autres, ils se sont livrés en proie à des étrangers. Secondement : la noblesse protestante sera déclarée habile à posséder beaucoup de prébendes et de principautés ecclésiastiques. Troisièmement : les ministres pro-

testans, non-seulement conserveront les bénéfices dont ils sont pourvus, mais encore la réunion leur ouvrira la porte, et à leurs enfans, à des bénéfices sans nombre, à des prélatures dont ils pourront jouir sans être obligés de résider sur les lieux (\*) et même à des évêchés. Quatrièmement : les Catholiques romains perdront, je l'avoue, une partie de leurs biens temporels, puisqu'ils seront obligés de partager avec les Protestans les bénéfices et les principautés ecclésiastiques qu'ils possèdent seuls aujourd'hui ; mais en récompense, leur patriarche recouvrera son ancienne autorité, par la soumission de ceux qui étoient autrefois ses enfans.

Enfin, c'est le seul moyen d'assurer aux princes protestans la paisible possession des principautés ecclésiastiques dont ils jouissent. Ces principautés seront réunies à leurs domaines, de la même manière que Metz, Toul et Verdun ont été réunies à la couronne de France. Sans cela, on aura toujours à craindre qu'un prince, pour avoir un prétexte d'envahir l'Allemagne, ne fasse faire au Pape des protestations, qu'il fait toujours volontiers, sur l'ancien enlèvement de ces principautés, ne remue les rois et les autres princes de la communion romaine, qui pourroient d'ail-

(\*) Je ne crois pas qu'on puisse donner d'autre sens à ces paroles, *Prælaturas etiam in distantia perfruendas*. L'auteur allemand veut dire dans son mauvais latin, que les ministres protestans pourront jouir des gros bénéfices simples, qui sont souvent possédés par des personnes dont la résidence est fort éloignée des lieux où sont situés les bénéfices. (*Edit. de Paris.*)

leurs songer à s'en emparer eux-mêmes, et ne fasse entrer dans ses intérêts le Roi très-chrétien, qui dira qu'il n'a jamais consenti que ces biens fussent enlevés à l'Eglise, et qui saura bien trouver le secret de jeter la division dans le parti protestant.

Par rapport aux choses purement spirituelles, les princes protestans conserveront le fond de ce qu'ils prétendent leur appartenir : savoir, qu'on ne puisse établir des ministres, ou introduire rien de nouveau sans leur consentement.

Quant au temporel, le siège de Rome appuiera de tout son pouvoir, dans l'occasion, les mêmes princes protestans, leurs héritiers et descendans, pour les aider à parvenir aux dignités impériale ou électorale, ou à des principautés ecclésiastiques plus considérables que celles dont ils sont en possession.

Ces princes et leur postérité acquerront une gloire infinie devant Dieu et devant les hommes, pour avoir délivré tout le monde chrétien du péril extrême auquel il est exposé, en éteignant par leur autorité, par leur conseil et par leur exemple le schisme affreux qui le déchire, surtout en Allemagne et en Hongrie.

Il ne reste plus maintenant qu'à convenir de part et d'autre des règles fondamentales de la foi.

Quelles sont, me direz-vous, les règles fondamentales de la foi ?

Je réponds, comme ci-dessus <sup>(1)</sup>, qu'il est sans

(1) *Regl. v.*

difficulté que l'Esprit saint est celui qui dirige principalement les fidèles au dedans d'eux-mêmes, et que, quant à l'extérieur, la parole de Dieu est l'unique fondement des décisions. Voilà les deux seules règles que nous nommons fondamentales.

J'en ajoute une troisième d'un ordre inférieur, et qui est en quelque sorte subordonnée aux deux premières : savoir, l'interprétation de l'Écriture adoptée d'un consentement commun, ou autorisée par la pratique de l'Église ancienne et moderne, comprise sous les cinq patriarchats de Rome, de Constantinople, d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem, ou qui sera approuvée par un nouveau concile œcuménique, tenu légitimement et librement.

Tous les chrétiens sont d'accord sur les points suivans. En premier lieu : que tels ou tels conciles ne sont pas par eux-mêmes et toujours nécessaires ; mais seulement à cause de certaines circonstances, comme quand on ne peut autrement apaiser les troubles de l'Église.

On est d'accord, en second lieu, que l'interprétation de l'Écriture donnée par les conciles, doit être préférée, au moins extérieurement, à celle de tout particulier. C'est pour cela que la Confession d'Ausbourg déclare qu'un concile général est le moyen final pratiqué par l'antiquité pour procurer la paix de l'Église, et demande qu'on l'emploie. Le synode de Dordrecht, tous les conciles tenus dans les deux partis, et même



celui des apôtres, confirment la même chose. Enfin, on en trouve encore une confirmation bien précise dans les actes du synode de Charenton, où il est dit que s'il étoit permis à tous et à chacun de s'en tenir à des interprétations particulières, il y auroit autant de religions que de paroisses.

En troisième lieu, l'on est encore d'accord que les conciles œcuméniques ont très-souvent erré, et que quand on leur attribue l'assistance du Saint-Esprit, ou cette infailibilité à laquelle tous les chrétiens doivent une soumission intérieure, on n'a jamais prétendu que l'infailibilité leur appartînt précisément, parce qu'ils sont conciles; mais à cause du consentement subséquent de la plus grande partie de l'Eglise, à laquelle l'assistance du Saint-Esprit est promise.

Lorsque le concile a procédé légitimement, on peut, et l'on doit même supposer qu'il a le consentement de la plus grande partie : je dis de la plus grande partie; car jamais aucun concile n'a cru la parfaite unanimité nécessaire, et n'y est parvenu. Tout bon chrétien doit donc se dire à lui-même, après la décision du concile : Il est vrai que mes pasteurs peuvent se tromper, mais je puis aussi me tromper; et puisque dans les choses qui concernent le salut et la vérité éternelle, il vaut mieux suivre le parti le plus sûr, je dois par conséquent m'en rapporter plutôt à l'interprétation de mes pasteurs assemblés qu'à la mienne, tant parce que Jésus-Christ a promis de

se trouver au milieu de ceux qui s'assembleroient en son nom, que parce qu'il nous dit par son saint apôtre (1), qu'il a donné des pasteurs, afin que nous ne soyons pas emportés à tout vent de doctrine et engagés dans des erreurs artificieuses, et qu'enfin il ordonne lui-même de regarder ceux qui n'écoutent point l'Eglise, comme des Païens et des Publicains (2).

J'ajoute une nouvelle preuve pour confirmer cette vérité; savoir, que si tout le monde n'étoit pas obligé de se soumettre intérieurement au concile, ce seroit une espèce d'impiété que d'excommunier ceux qui ne voudroient pas s'en rapporter à ses décisions, et d'imposer à chacun l'obligation d'y conformer sa prédication extérieure. Car c'est être impie que de prêcher le contraire de ce qu'on croit intérieurement conforme à la vérité: or tous les conciles anciens et modernes ordonnent de conformer la prédication publique à leurs décisions: donc ils reconnoissent qu'un chacun est obligé d'y adhérer intérieurement, dès que la procédure du concile a été légitime.

On est d'accord, en quatrièmeliu, que si l'on exigeoit pour la légitimité d'un concile des conditions nouvelles et différentes de celles que l'Eglise a suivies jusqu'à présent, et qu'on trouve observées dans les quatre premiers conciles généraux, ce ne seroit pas chercher la paix et travailler à rétablir l'Eglise dans son état primitif, mais plutôt augmenter les troubles et les divisions.

(1) *Eplcs.* IV. 14. — (2) *Matth.* XVIII. 17.

Voici les conditions qui seules ont toujours paru nécessaires.

Premièrement : Tous les évêques du monde chrétien furent convoqués, et prononcèrent seuls avec l'autorité de juges. Je m'explique : on trouve parmi les juges d'autres personnes d'un rang à peu près égal à celui des évêques (\*), tels que seront sans doute les principaux théologiens protestans, qui auront travaillé efficacement à l'ouvrage de la réunion. Voyez les actes du concile de Chalcédoine, dans lesquels on déclare que les seuls évêques, à l'exclusion de tous autres, sont membres du concile.

Les autres y furent admis indistinctement, pour débattre les matières et donner des conseils. Car, commé la charge d'un juge, aux décrets duquel tous les chrétiens sont obligés de se soumettre, est d'un ordre prodigieusement élevé, et demande dans celui qui l'exerce, non-seulement un grand fonds de doctrine, mais encore une prudence consommée, et une longue expérience du

(\* L'auteur veut apparemment parler des chorévêques, qui n'étoient que de simples prêtres, subordonnés aux évêques, quoique d'une dignité supérieure à celle des autres prêtres, et telle à peu près qu'est aujourd'hui celle des doyens ruraux. Le ministre de la Roque et les autres Protestans font tout ce qu'ils peuvent pour élever les chorévêques presque au rang des évêques; mais ces chorévêques n'eurent jamais voix délibérative dans les conciles, à moins qu'ils ne tinsent la place de quelque évêque, quoiqu'ils y eussent séance immédiatement après les évêques, et avant les prêtres. Voyez ce que dit Bossuet dans sa réponse aux *Cogitationes privatæ*, pour prouver que les ministres protestans ne peuvent avoir voix délibérative dans le concile. (Edit. de Paris.)

gouvernement des Eglises, qualités qu'on suppose être dans les seuls évêques, il s'ensuit que s'il falloit mettre tous les docteurs au rang supérieur des juges, les conciles généraux produiroient une horrible confusion, et engendreroient de nouvelles disputes. Ce sont là des inconvéniens qu'il ne seroit pas possible d'éviter entièrement.

Secondement : L'on ne fit attention, ni au nombre des évêques qui se rendoient au concile, ni à leur nation. En effet, il ne se trouva qu'un petit nombre d'évêques latins dans le premier concile de Nicée, ce qui n'empêche pas qu'on ne le regarde comme général. Il suffit donc, pour l'œcuménicité d'un concile, que tous les évêques y soient convoqués et admis, et qu'on suive les règles déjà posées, et celles qui restent encore à poser. D'ailleurs, puisque toutes les nations et tous les évêques doivent être convoqués, il paroît clair que personne n'a droit d'ordonner que les évêques de telle ou de telle nation soient en tel ou tel nombre, de préférer certains évêques aux autres, d'admettre les évêques de chaque nation en nombre égal, et d'exclure du concile quelques évêques légitimes, pour parvenir à cette égalité. Les anciens conciles n'ont fait attention à l'égalité du nombre, que par rapport aux tenans respectifs de la dispute.

Les conciles portèrent donc uniquement leur attention sur les évêques, qui seuls étoient juges, afin que chacun se conformât exactement dans la décision des points de foi aux règles posées

ci-dessus , afin qu'on les écoutât paisiblement , et qu'on les laissât s'expliquer jusqu'à ce qu'on eût compris leur pensée ; enfin afin qu'ils donnassent librement leurs suffrages conformément aux règles qu'on vient de voir. Tout ceci sera fortifié dans la suite par de nouvelles preuves.

Troisièmement : Quoiqu'on doive préférer le sentiment d'un seul homme , quand il est le plus vrai , à l'opinion moins certaine de plusieurs , cependant on s'est toujours rapporté au jugement du grand nombre , et non à celui de quelques particuliers , pour savoir si le sentiment de celui-ci ou de celui-là étoit le plus vrai. En général on a toujours regardé comme la définition de tout le concile , les décrets proposés et publiés par le président , du consentement de la plus grande partie des Pères assemblés.

Quatrièmement : Ceux qui s'opposoient à des décisions publiées dans cette forme , étoient déclarés hérétiques et excommuniés ; et jamais on n'a agi autrement dans aucun concile ou tribunal ecclésiastique. Voyez les actes et la procédure du synode de Dordrecht , qui est approuvé par presque toutes les Eglises réformées. Les Remontrans ayant fait dans ce synode une protestation , sur ce que la plus grande partie des pasteurs , qui y avoient séance en qualité de juges , s'étoient toujours déclarés contre eux , le synode répliqua qu'on ne peut alléguer d'exception , dès que le précepte et les lois sont clairement notifiées , et que d'ailleurs Jésus-Christ ayant promis

son assistance à ceux qui s'assembleroient en son nom, on devoit supposer qu'il ne permettroit pas que les pasteurs assemblés enseignassent une doctrine propre à séduire leurs ouailles.

Remarquez pour le cas présent, que tous les évêques d'Espagne, comme nous l'observerons plus bas (\*), s'opposèrent au pontife romain. Nous avons vu ce que les Français ont fait depuis peu; et l'on sait assez qu'il se trouve encore un grand nombre de gens de bien dans le monde chrétien, disposés à souffrir la mort, plutôt que de renoncer à des vérités connues et conformes à la parole de Dieu.

Chacun de ceux qui composeront le concile feront serment, si cela paroît à propos, de dire sincèrement leur avis et avec une sainte liberté. Beaucoup d'entre les Protestans; c'est-à-dire, ceux d'entre eux qui sont élevés aux dignités de leurs Eglises, auront séance dans le concile en qualité de juges; et le concile ne se séparera pas que la réunion ne soit consommée sur les principaux articles; de sorte que de part et d'autre on ne se soupçonne plus d'enseigner des erreurs capitales.

Cependant, on fera dans toute l'Eglise des prières pour le concile, parce qu'on sera bien convaincu que ce n'est pas la science ou le grand

(\*) On dit plusieurs fois dans cet écrit, qu'on prouvera plus bas des points dont il n'est plus parlé dans la suite; ce qui me fait juger, ou qu'on vouloit faire quelque autre écrit, ou qu'on avoit en vue celui de l'abbé Molanus, que nous donnerons à la suite de celui-ci. (*Edit. de Paris.*)

nombre de ceux qui le composent qui le rendent infailible, mais l'assistance de Jésus - Christ. Certainement tout le monde chrétien, qui s'empressera de venir à cette sainte assemblée, ne se laissera pas enlever, pour complaire à l'un des partis, ses lois saintes, ses formes de procédure anciennes, dont on s'est servi dans tous les temps et dans tous les lieux, et qui sont, comme on l'a fait voir, d'une nécessité indispensable.

Ce seroit exercer une tyrannie criante, et dont l'antiquité ne fournit point d'exemple, que de vouloir qu'une seule nation fût égale en nombre et en autorité à toutes les autres nations chrétiennes. Les lois de la nature, la raison et la pratique constante et générale nous apprennent, qu'on doit laisser à tous les juges convoqués une pleine liberté, et suivre dans la procédure les lois que tous les tribunaux regardent comme essentielles et capitales.

On est d'accord, en cinquième lieu, que ceux qui n'auront point assisté au concile devront s'assurer, par le témoignage du plus grand nombre des évêques qui s'y seront trouvés, qu'on a suivi les règles dont nous venons de parler. Si ces évêques sont morts, il faudra recourir aux actes que la plupart auront laissés sur ce sujet dans leurs synodes particuliers, dans leurs catéchismes, dans leurs livres, et dans les registres des académies établies dans leurs diocèses. Car, comme je l'ai toujours dit, c'est le plus sûr moyen de vérifier des faits qui se sont passés dans des temps ou dans des lieux éloignés.

On ne doit pas exiger, ( car cela est naturellement impossible ). que tous les évêques sans exception, et singulièrement ceux que le concile a condamnés, aient, soit pendant sa tenue, soit après, un langage uniforme avec le plus grand nombre des juges. Les Ariens et les autres hérétiques condamnés dans les quatre premiers conciles, ont toujours mal parlé de ces saintes assemblées, et leurs partisans en parlent mal encore aujourd'hui.





---

---

# COGITATIONES PRIVATÆ

DE METHODO REUNIONIS

## ECCLESIAE PROTESTANTIUM

CUM ECCLESIA ROMANO-CATHOLICA,

*A Theologo quodam Augustanæ Confessioni sincerè addicto, citra cujusvis præjudicium, in chartam conjectæ, et Superiorum suorum consensu, privatim communicatæ cum Illustrissimo ac Reverendissimo DD. Jacobo Benigno S. R. E. Meldensi Episcopo longè dignissimo, Prælato non minùs eruditionis quàm moderationis laude conspicuo; hâc fine ut in timore Dei examinentur, publici autem juris nondum fiant.*

### THEOREMA.

REUNIO Ecclesiæ Protestantium cum Ecclesiâ Romano-Catholicâ non solùm est possibilis, sed et utilitate suâ, sive temporale commodum respicias, sive æternum, usque adeo se omnibus et singulis Christianis commendat, ut ad illam veluti jure divino, naturali et positivo in Recessibus Imperii expresso, præceptam, unusquisque pro virili portione symbolam suam, dummodo occasio se obtulerit, quovis loco ac tempore conferre teneatur.

## EXPLICATIO.

Loquor de tali reunionē, quæ fit salvâ utriusque partis conscientîâ, salvâ utriusque partis existimatione, salvâ utriusque Ecclesiæ principis et hypothēsis. Quoniam enim in Scripturis jubemur *pacem et veritatem* (1), hoc est talem pacem quæ veritati non præjudicet, diligere ac sectari, absit ut pro obtinendâ pace et concordîâ ecclesiasticâ, una vel altera pars statuât quidpiam, aut admittat conscientîæ suæ adversum, et *lucem vocet tenebras aut tenebras lucem* (2), sed veritati litet potiùs in omnibus, et quod errori censeat affine, cunctis modis à se amoliatur. Hæc autem sive veritatis professio, sive agnitio erroris, prudentiæ regulis et Apostolorum praxi conformiter, ita erit instituenda, ut nec scandalum, multò minùs religionis vilipendium, inde redundet in infirmos, nec existimationi, honori, aut auctoritati antistitum, ac doctorum Ecclesiæ ullum creetur præjudicium; id quod fieret, si una aut altera pars prætensos errores suos revocare, aut, in reconciliationis methodo, in se quippiam admittere cogeretur, quod Ecclesiæ suæ receptis hypothēsis fuerit adversum. Quin potiùs res ipsa loquitur, nihil ab unâ parte tanquam utrinque concessum, supponendum esse, quod altera negat; de pædagogicâ illâ prætensione revocationis errorum ne cogitandum esse quidem; quia potiùs res ita instituenda, ut

(1) *Zach.* viii. 19. — (2) *Isai.* v. 20.

in dogmatum controversorum explicatione dilucidâ, declaratione commodâ, mitigatione moderatâ, aut si omnia absint, nec locum in hâc vel illâ controversiâ fortè invenient, in suspensione decisionum, intermissione mutuarum condemnationum et invectivarum, ac remissione ad legitimum Concilium labor omnis occupetur. Hinc sequitur non solùm expedire, sed et suo modo esse licitum, ut errores fundamentum fidei directè non evertentes, si tolli commodè ac sine strepitu nequeant, dissimulentur potiùs initio, et in infirmis fratribus ex charitatis christianæ legibus mutuò tolerantur. Atque hoc, Apostolorum exemplo, qui etiamsi satis compertum haberent, erroneam esse Judæorum recens ad christianismum conversorum sententiam, statuentium, etiam sub novâ lege ab esu sanguinis et suffocati abstinendum esse, nihilo tamen secius cùm præviderent Apostoli, Judæos quidvis potiùs initio quàm hoc facturos, non solùm à manifestatione hujus erroris abstinerunt providè, sed et propter uniformitatem, quantum ejus fieri possit, introducendam, lege in Hierosolymitano Concilio latâ <sup>(1)</sup>, auctores fuerunt Gentilibus, ut et ipsi cum Judæis paria facerent. Sed nec exigendum à partibus, ut factâ quamvis in substantialibus reunionè præliminari, una pars subitò alterius partis opinionibus per omnia subscribat. Plebem enim, sive nostram, sive catholicam ab uno extremo ad aliud de repente ac velut in momento trahi, nec

(1) Act. xv.

260 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
possibile forsitan fuerit, nec simpliciter etiam  
necessarium; cùm Christus et Apostoli, ut ex  
evangelicâ historiâ et Apostolorum Actibus patet,  
doctrinas suas, non simul et semel, sed successivè  
demum introduxerint.

#### POSTULATA.

FINE itaque, quem præ oculis habemus, obtinendo, præmittenda sunt sex duntaxat postulata, quorum nullum ita comparatum est, quin id Ecclesia Romana, tanquam blanda mater, pristinis filiis suis gratiosè largiri queat.

Primum est: velit summus Pontifex Protestantes, qui sub æquis conditionibus infrâ fusiùs exponendis, parati sunt se submittere hierarchiæ ecclesiasticæ et legitimo Concilio, pro veris Ecclesiæ christianæ membris habere, non obstante quòd persuasi sunt communionem sub utrâque specie semper et in perpetuum à suis esse celebrandam.

Ut summa et inevitabilis necessitas hujus postulati eò clariùs ob oculos ponatur, videantque Romano-Catholici, non temere à Protestantibus urgeri communionem sub utrâque specie, sed et postulatum hoc cum possibilitate reunionis esse compatibile, probandum:

1.<sup>o</sup> Quàm insuperabili argumento simus persuasi, nos, salvâ conscientiam, sub unâ specie communicare non posse.

2.<sup>o</sup> Quomodo, non obstante hâc Protestantium opinione, summus Pontifex, salvis Ecclesiæ suæ

hypothesibus, illos in Ecclesiæ Romanæ gremium recipere, ac in suâ consuetudine sub utrâque specie communicandi relinquere possit.

Primum ita ostenditur. Quicumque sunt persuasi etiam calicis usum à Christo esse præceptum, illi si communicare et contra conscientiam peccare nolint, tenentur utique communicare sub utrâque specie : atqui Protestantes sunt persuasi etiam calicis usum à Christo esse præceptum : ergo Protestantes, si communicare et contra conscientiam peccare nolint, tenentur utique communicare sub utrâque specie.

Antequam ad probationem minoris accedatur, pro statu quæstionis rectè formando, præmittendum est, vocem *præcepti* accipi dupliciter : 1.<sup>o</sup> prout rem ipsam secundùm se et in suâ substantiâ sancit, præscribendo qualiter res sancita, sive actus ille, qui legis vel præcepti objectum est, fieri debeat, quando in rem confertur. Scholastici dicunt talia præcepta *specificationem actûs* concernere. In his est, verbi gratiâ, lex de contrahendo matrimonio, cujus vi duæ personæ indissolubiler conjunguntur in carnem unam. Hæc lex, matrimonium simpliciter non jubet ; (aliàs citra peccatum nemo vivere posset in cælibatu) sed sancit matrimonium secundùm se et in suâ substantiâ, præscribendo qualiter copulari debeat mas et fœmina, quando matrimonium inire velint. Uxorem igitur ducere res libera est, nec lex matrimonii omnes homines obligat ; præcipit tamen, si quis uxorem ducere velit, ut hoc et non

alio modo progrediatur, hoc est, ut unam uxorem ducat et non plures, sive quemadmodum Scriptura loquitur, ut *duo sint una caro* (1), cum uxore semel ductâ nexu indissolubili sit et maneat una caro, atque adeo extra casum adulterii primam repudiare, et aliam uxorem ducere nequeat, etc.

Talis lex est juris civilis de septem testibus, reliquisque solemnitatibus ad valorem testamenti requisitis, per quam nemo testamentum facere jubetur; sed præscribitur duntaxat quomodo comparatum esse oporteat testamentum, quod pro rato validoque debeat censi.

2.<sup>o</sup> Prout simpliciter actum aliquem fieri jubet, aut non fieri prohibet, atque adeo pro objecto non habet actum ipsum, sed actûs duntaxat exercitium; quo sensu Scholastici dicunt hæc præcepta non specificationem actûs, sed *exercitium actûs* concernere. Talia sunt præcepta: *Non occides; non mœchaberis; furtum ne facias, etc.*

Distinctionem hanc præceptorum inculcat Suares his verbis (2): « Considerandum est aliquando » dari legem de exercitio actûs, et tunc obligare » ad illum actum, ut est, verbi gratiâ, lex faciendi eleemosynam; aliquando verò dari legem » solùm de specificatione seu modo actûs, quæ » licet non obliget ad actum exercendum, obligat » tamen, ut si actus fiat, talis modus servetur; » qualis est, verbi gratiâ, lex orandi, quæ licet » non obligat ad omni tempore orandum, obligat

(1) *Gen.* II. 24. *Matt.* XI. 4, 5. — (2) *Lib.* I. *de leg.* c. 1.

» tamen, ut si oratio fiat, cum attentione fiat ».

Ex quibus patet, quando inter nos et Romanos quæritur, utrùm communio sub utrâque specie à Christo sit præcepta, quæstionem illam intelligendam esse, non de præcepto secundùm exercitium, sed specificationem actûs.

Sciendum porrò, ad præceptum, quoad specificationem actûs, duo requiri. 1.º Ad determinationem, sive sanctionem rei ipsius secundùm se et ratione suæ substantiæ considerata. Ita, in jure civili, ad legem de testamento condendo, quod validum et ratum esse debeat, requiritur determinatio numeri testium, et reliquarum solemnitatatum quæ ad substantiam validi testamenti pertinent.

2.º Requiritur ut determinatio illa fiat ex arbitrio superioris quod agentem obligat, ut, si rem à lege constitutam velit in actum deducere, resque illa debeat esse valida, faciat id legi à superiore latæ conformiter. Ita quando quis testamentum condere habet in animo, si quidem id pro valido debeat censi, obligatur utique ad determinatum numerum testium et solemnitates reliquas præscriptas, quibus non observatis, vel insuper habitis aut neglectis, testamentum erit irritum. Ratio autem obligationem illam inducens, est arbitrium superioris, à quo solemnitates istæ hoc fini, ut in testamento observentur, sunt præscriptæ.

Præter hæc duo ad præceptum de specificatione actûs plura requiri à nemine Scholastico-

rum hactenus est observatum. His præmissis, pro minoris suprâ positæ probatione, Protestantes urgent verba imperativa Christi : *Accipite, edite, hoc est Corpus meum quod pro vobis traditur : Accipite, bibite, hic est Sanguis meus qui pro vobis effunditur.* Negativam tuentur Romani-Catholici, et ad probationem nostram minoris regerunt, communionem quidem sub utrâque specie à Christo esse institutam, non verò præceptam; ubi quidem negare non possumus, inter præceptum quoad exercitium actûs et institutionem aliquod esse discrimen. Alia autem ratio est de præcepto quoad specificationem actûs. Nobis itaque probandum incumbit inter præceptum quoad specificationem actûs; hoc est, quòd tantùm præscribit, qualiter aliquid fieri oporteat, et inter institutionem nihil intercedere discriminis; quod ita demonstratur.

Quod habet omnia requisita essentialia præcepti considerati in ordine ad specificationem actûs, illud, vel est tale præceptum, vel tali præcepto æquipollet : atqui institutio habet omnia requisita essentialia præcepti considerati in ordine ad specificationem actûs : ergo institutio vel est tale præceptum vel tali præcepto æquipollet.

Major ex terminis patet.

Minor probatur ex definitione, et requisitis præcepti in ordine ad specificationem actûs considerati.

Tale enim præceptum, ex definitione suprâ



allatâ, rem ipsam secundum se et in substantiâ sancit, præscribendo qualiter res sancita fieri debeat, si in rem conferatur. Idem facit quævis institutio.

Ad tale præceptum requiritur, 1.º determinatio sive sanctio rei ipsius, secundum se et ratione suæ substantiæ consideratæ. Idem requiritur ad quamvis institutionem.

Ad præceptum requiritur, 2.º ut determinatio illa fiat ex voluntate superioris, quæ agentem obliget, ut si rem à lege constitutam velit in actum deducere, resque illa debeat esse valida, faciat id legi à superiore latæ conformiter. Idem requiritur ad quamvis institutionem.

Patet hoc inductione omnium exemplorum; ita ut aliud exemplum nec extet in rerum naturâ, nec extare possit: hoc est: cum omni institutione ita comparatum est, ut quando res instituta in actum deduci debet, oportet actum illum institutioni esse conformem, aut si institutioni conformis non sit, etiam si eâ de re nullum aliud extet præceptum, actus ille duntaxat, per hoc quod institutioni sit difformis, pro vitioso habeatur et culpabili; quod vel Christi exemplo probari potest, qui ad quæstionem Pharisæorum responsurus, an liceat marito ex quâcumque causâ repudiare uxorem, ad institutionem conjugii provocat, et id minimè licere probat, ex eo quod Deus conjugium ita instituit, ut sint *duo in carne unâ*; indeque colligit, Judæorum consuetudinem uxores pro lubitu repudiandi, non

solùm esse illicitam, sed adulterium committere, qui extra stupri casum uxorem repudiaverit, alteramque duxerit (1). Hæc argumentatio autem Christi fuisset lubrica, si institutio non haberet vim præcepti, secundùm specificationem actûs considerati, et ad id obligaret, ut qui re institutâ, verbi gratiâ, matrimonium contrahere velit, faciat id institutioni conformiter, cumque uxore semel ductâ, sit maneatque una caro, nexu non nisi per mortem aut in casu adulterii solubili.

Ita, si quis suscipere munus pastoris, et in Ecclesiâ verbum Dei docere, ac sacramenta administrare præsumit, illum oportet munus illud in se suscipere et administrare institutioni Servatoris nostri conformiter. Qui magistratum vult suscipere et officio illo fungi, debet id facere conformiter institutioni; et sic se res habet in quâvis institutione, ita ut contrarium exemplum hactenus non sit allatum, nec ullum per rei naturam afferri possit.

Sequitur ergo omnem institutionem importare præceptum, vel, quoad rem, æquipollere aut æquivalere præcepto de specificatione actûs, quo res instituta in actum confertur, vel in usu constituitur. Cujus quidem veritatis tanta vis est, ut Franciscum Suares Jesuitam doctissimum in suas partes traxerit, qui operosè probat (2) « om- » nem Christi institutionem habere rationem præ- » cepti non solùm affirmativi, ut qui facere vult

(1) *Matt.* XIX. — (2) *In III. part. D. Thom. disp. XLIII. Sect. IV. Concl. IV.*

» quod institutum est, institutioni id faciat conformiter; sed etiam negativi, ut, si fieri illud non potest, sicut est præscriptum, omittatur » potiùs quàm alio modo fiat ».

Hinc jam pro præcepto communionis sub utrâque specie ita argumentatur :

Quibuscumque à Christo præceptum est ut sacramento Cœnæ institutioni suæ conformiter utantur, iis etiam præceptum est ut sub utrâque specie communicent : atqui omnibus et singulis communicaturis à Christo præceptum est ut sacramento Cœnæ institutioni suæ conformiter utantur : ergo omnibus et singulis communicaturis etiam est præceptum ut sub utrâque specie communicent.

Probatâ jam inevitabili hujus postulati necessitate, probandum venit secundum postulatum hoc cum reunionis possibilitate esse compatibile, nec quicquam peti à Sede apostolicâ, quod vires et potestatem ejus excedat, hoc est, posse Pontificem Protestantes, salvis Ecclesiæ suæ principiis ac hypothesibus, relinquere in consuetudine suâ communicandi sub utrâque specie. Utrinque enim in confesso est, posse Pontificem ex reservatâ sibi per Concilium Tridentinum auctoritate (1), etiam extra Concilium, calicis usum perpetuò et irrevocabiliter cuicumque placuerit concedere, dummodo dispensatio illa vergat in christianæ religionis emolumentum. Id quod ipsâ quoque re jam tum præstitum est à Romano

(1) *Conc. Trid. Sess. XXI. Can. IV. et Sess. XXII. in fin.*

Pontifice, quando is Bohemis, quondam super hâc questione tumultuantibus, usum calicis haud gravatim indulisit.

Secundum est : velit Pontifex Missas privatas, sive concommunicantibus destitutas Ecclesiis Protestantium non obtrudere.

Quod quidem non propterea petitur, quasi Protestantes talem communicandi methodum habeant pro simpliciter illicitâ, cùm intra suas quoque Ecclesias in necessitatis casu pastores sibi ipsis sacram Cœnam, nemine amplius præsentente, interdum exhibeant; aut quasi suos, post unionem præliminarem, sint prohibitori ne privatis illis Catholicorum Missis intersint; sed ex sequentibus tribus rationibus. 1.º Quia persuasi sunt Eucharistiam, quantum ejus fieri potest, ordinariè, ( casu necessitatis semper excepto ) ita celebrari debere, quemadmodum Christus illam instituit, et in Evangelio describitur; hoc est, ut præter sacerdotem adsint, quibus unà cum pane et vino benedicto corpus et sanguis Christi possint exhiberi. 2.º Quia notum est occasione harum privatarum Missarum magnos in Ecclesiâ abusus fuisse inventos, de quibus sub reformationis initium in centum suis gravaminibus haud perfunctoriè conquerebantur ex Germanis, non Protestantes duntaxat, sed et multi Romano-Catholici. 3.º Quia in Protestantium plerisque Ecclesiis nec vestigium superest nec nota altarium in privatos hosce usus destinatorum, tantùm abest ut foundationes, sive commendæ, piorum

Christi fidelium, in hos usus erogata, Harpygiarum manus potuerint effugere, omnibus illis bonis in præsentia, vel dilapidatis vel in alios, partim sacros, partim profanos usus conversis.

Tertium est : velit Pontifex doctrinam de justificatione hominis peccatoris coram Deo, sæpius memoratis Ecclesiis intactam illibatamque relinquere, quando docent hominem adultum, qui gratiæ divinæ, remissionis peccatorum et æternæ salutis particeps esse vult, peccata sua agnoscere, seriò de illis dolere, nullis suis meritis, sed soli mortì et merito Christi cum fiduciâ et spe consequendæ remissionis peccatorum æternæque salutis inniti, et deinceps peccato operam non dare, sed *sanctimonie*, hoc est, bonis operibus studere debere, *sine quâ nemo videbit Deum* (1).

Quod cur nostris concedere non possit summus Pontifex causa nulla est, postquàm præsertim, post sesqui-sæcularem disceptationem, tandem deprehenderint utriusque partis oculatiores, Andabatarum (\*) more pugnatum esse hactenus, nec quicquam inter utramque sententiam, quod ipsam rem attinet, superesse discriminis; sed in modum loquendi omnia recidere; hoc est, non de re, sed de variâ terminorum acceptione contentionis serram reciprocari. Verum est Catholicos communiter formalem rationem justificationis collocare in infusione gratiæ justificantis,

(1) *Heb.* XII. 14.

(\*) Andabatæ erant gladiatores qui clausis oculis digladiabantur. *Cicer.*

cùm è contrario Protestantès contendant, justificationis vocabulum capiendum esse in sensu forensi, nec aliud significare quàm non imputationem peccatorum, factam propter Christi meritum. Quæ sententiarum discrepantia quantas in Ecclesiâ turbas excitaverit, notius est quàm ut referri mereatur. Ast dudum observarunt ex Helmstadiensibus theologis, Calixtus et Horneius, ac post illos, fratres quos vocant Waldburgenses; denique P. Dionysius Werlensis Capucinus, in suâ VIA PACIS, superiorum consensu et approbatione, ante lustrum editâ, litem illam dextrâ vocabulorum explicatione sopiri posse.

Nam si terminus *justificationis* capiatur tam latè, ut sanctificationem sive renovationem sub se comprehendat, factâ à potiori, nempe renovationis actu denominatione, justificationis tam latè sumptæ formaliter rationem collocari posse in infusione gratiæ justificantis: quòd si autem *justificatio* sumatur strictè, pro justificatione duntaxat, in quantum illa ab actu renovationis, (quocum aliàs tempore simul est) in signo rationis est distincta, illam non in dictâ infusione, sed in solâ non imputatione peccatorum consistere.

Quartum est: velit Pontifex Protestantium pastoribus non conjugium duntaxat absolutè, sed et, mortuis uxoribus, iteratum, usque ad Concilii decisionem, quantum posteriorem casum concernit, permittere, et contracta hactenus à clericis matrimonia pro legitimis habere. Quâ iterum in re nihil petitur à summo Ponti-

fice quod is largiri nequeat. Est enim, ex communi sentiâ, clericorum cœlibatus, non positivi divini sed humani juris, adeoque ab iis qui legem hanc tulere, ut ita loquar, iterum abrogabilis. Accedit Florentini Concilii auctoritas, per quam, inter Græcos unitos, etiam Presbyteris licet esse uxoratis.

Quintum est : velit Pontifex ordinationes à Protestantibus hactenus factas, modo utrinque acceptabili, et qui neutri parti præjudicet, populosque circa sacramentorum usum, quantum ejus fieri poterit, quietos reddat, confirmare, ac ratas habere. De futuris enim, quæ, factâ unione præliminari, ab Episcopis more Romano fieri debent, nulla erit quæstio. Ubi probè notandum, nos ordinationum nostrarum confirmatione non propter nostros, quorum de illis dubitat nemo, sed propter Romano-Catholicos indigere, qui absque dictâ confirmatione de valore sacramentorum, quæ post unionem præliminarem à nostrâ manu acceperint, essent dubitaturi; ex quo patet etiam articuli hujus determinationem ad futurum Concilium differri non posse.

Sextum est : velit summus Pontifex cum Protestantium Electoribus, Principibus, Comitibus et reliquis Imperii Romani Statibus super jure et auctoritate, quam ipsi, vigore transactionis Passaviensis ac instrumenti pacis Westphalicæ, in clerum et res sacras, vel habent, vel habere se prætendunt, ita transigere, ut dicti terrarum domini religiosi hisce conatibus irenicis se non

opponant; sed ad promovendum potiùs tam salutare propositum suaviter inducantur. Posse autem talia, imò majora summum Pontificem ex concordatis Ecclesiæ Romanæ cum Gallicanâ, et iis quæ hodie domini doctores Sorbonici, ac inter hos dominus Ludovicus Elias Dupin, in dissertationibus suis historicis de antiquâ Ecclesiæ disciplinâ, eruditè non minùs quàm cordatè disputat, satis evidenter liquet.

Quod si facere dignatus Papa fuerit Romanus, Protestantes, qui paria nobiscum sentiunt, Sanctitati suæ vicissim promittent: 1.º Sicut Romanus Episcopus inter omnes christiani orbis episcopos, adeoque in omni universali Ecclesiâ primum locum seu primatum ordinis et dignitatis, in Occidentali verò seu Latinâ primatum et jura patriarchalia jure ecclesiastico obtinet, ita habituros se summum Pontificem et veneraturos, pro supremo patriarchâ, seu primo totius Ecclesiæ episcopo, eique debitum in spiritualibus præstituros obsequium.

2.º Se Romano-Catholicos pro fratribus habituros esse in Christo, non obstante communione sub unâ specie, aliisque articulis usque ad decisionem *legitimi Concilii* hactenus controversis.

3.º Presbyteros suis episcopis, episcopos archiepiscopis, et sic porrò secundùm receptam Catholicæ Ecclesiæ hierarchiam fore subjectos; sed et salvâ conscientiâ pro fratribus haberi posse Catholicos sub unâ duntaxat specie communicantes, non obstante quòd Protestantes *credant*  
*communione*



*communione sub utraq̄ue specie à Christo esse præceptam; quod ostenditur duobus argumentis.*

1.º Quia error Romano-Catholicorum circa hunc articulum supponitur esse hactenus involuntarius ac insuperabilis, qualis quando pro objecto habeat articulum fidei non fundamentalem, damnabilis censi nullâ ratione potest, quod ita probatur :

Cujuscumque totius involuntaria privatio non damnat, circa illius quoque partem involuntarius et hactenus insuperabilis error non damnat : atqui totius sacramenti eucharistici involuntaria privatio non damnat : ergo circa sacramenti eucharistici partem, involuntarius et hactenus insuperabilis error non damnat. Quicumque autem error non damnat, ille pro objecto non habet articulum fidei fundamentalem : atqui, etc. ergo, etc.

2.º Quia in omni casu, quando duo præcepta divina concurrunt, quorum unum sine violatione alterius observari non potest, sufficit, si id observetur, quod est præstantius et observatu magis necessarium ; verbi gratiâ, celebratio sabbati, in cuius locum, tempore novi Testamenti, successit dies dominicus, in Decalogo est præcepta, violatio ejus prohibita. Sed et charitatis opera erga proximum, non divino solùm sed et naturali jure præcepta nobis esse constat. Pone jam proximum meum in summâ calamitate constitutum, liberandum esse à me die dominico, perque itinera huic fini facienda et neglectum sacrorum, violandum esse sabbatum : dico in tali occasione violationem

alterius præcepti non esse peccatum; cùm charitas proximo debita opus sit præstantissimum, et lex charitatem illam præcipiens observatu magis necessaria. Ut hæc applicentur ad præsens negotium, supponitur ex Protestantium sentientiâ, communionem sub utrâque specie à Deo esse præceptam: præcepta pariter, ex utriusque partis sentientiâ, est unitas fidei, et concordia ecclesiastica, prohibitumque schisma, tanquam summum malum charitati christianæ adversum. Potest quidem Pontifex, ex hypothesi quòd in Ecclesiæ arbitrio situm sit sub unâ vel sub utrâque specie communicare, Protestantibus indulgere communionem sub utrâque specie: potest eamdem licentiam dare Catholicis in eâdem regione nobiscum habitantibus, ut et ipsi communicent sub utrâque; atque adeo actualis unio utriusque partis inchoari. In Hispaniâ autem, verbi gratiâ, Portugalliâ, et Italiâ, ex sonticis et integram religionem christianam turbantibus causis, introducere dictam communionem Pontifex non potest.

Quæritur itaque quid à parte Protestantium fieri hîc deceat? Faciendum ne aut fovendum porrò schisma, aut pro fratribus in Christo habendos Romano-Catholicos, ut maximè communionem à Christo præceptam sub utrâque esse negent, nec introducere illam possit Pontifex in omnes christianæ religionis provincias? Dico faciendum esse posterius; quia conservatio unitatis in Ecclesiâ, et schismatis averruncatio est quidem à Christo præcepta, idque cum communionem sub

utrâque ex nostrâ sententiâ habet commune. Negari interim non potest, præceptum hoc de unitate servandâ esse præstantius, et si utrumque per impossibile servari simul nequeat, id observari debere, errore circa alterum præceptum tolerato, cujus observatio est magis necessaria. Quantæ autem necessitatis sit observatio christianæ charitatis, cui è diametro adversatur schisma, docet sanctus Paulus, primæ Corinth. XIII, per integrum ferè caput.

### MODUS AGENDI.

FIDE utrinque sincerè ac secretò datâ atque acceptâ, ab Imperatore Romano sollicitandi erunt Electores, Duces, Principes, et reliqui Status Imperii Germanici, tam Romanenses quàm Protestantes, ut quisque doctorem unum vel alterum, non minùs moderatione quàm eruditione spectabilem, mittat ad conventum, qui de unionè ecclesiasticâ conferant consilia. Ubi res ipsa loquitur, nullos à terrarum dominis ad dictum conventum mitti debere, nisi qui, de hoc agendi modo fuerint secretò concordes, aut cum concordibus paria sentiant.

In hoc conventu sive colloquio, exceptis sex suprâ positis præliminariter postulatis et secretò concordatis, examinandæ erunt illæ quæstiones, de quibus inter partes dissidentes vel planè vel plenè nondum convenerit, apparebitque illas non esse unius generis; multò minùs unius momenti; sed commodè in tres quasi classes posse distingui.

## PRIMA CLASSIS.

UBI quidem ad primam classem pertinebunt illæ controversiæ, quæ in æquivocatione seu diversâ terminorum acceptione consistunt; verbi gratiâ: *sitne sacramentum altaris, sive Eucharistia sacrificium?* pro cuius decisione notandum, inter nos et Romano-Catholicos in quæstionem non venire, an Eucharistia appellari possit sacrificium, quod utrinque conceditur; sed an sit sacrificium propriè vel impropiè dictum; quæ controversia, quemadmodum ex terminis patet, recidit in modum loquendi; cùm utraque pars peculiarem sacrificii definitionem pro sententiæ suæ fundamento supponat. Protestantibus, imò ipsi Cardinali Bellarmino *sacrificium rei viventis propriè dictum est*, secundùm phrasiologiam veteris Testamenti, unde sacrificiorum doctrina utique petenda, *quando animal sive substantia animata occisione destruitur in honorem Dei ex præcepto divino*; quo sensu Eucharistiam esse sacrificium simpliciter negat Romana Ecclesia, utpote nobiscum rectissimè persuasa, sacrificium illud de quo agitur, sine iteratâ profusione sanguinis novâque occisione absolvi: uno verbo, eoque ecclesiastico, esse sacrificium incruentum; tantùm abest, ut secundùm nostram ac Bellarmini definitionem statuere velit, Eucharistiam esse sacrificium propriè et in rigore sic dictum. Quando autem Romani Eucharistiam vocant sacrificium propriè sic dictum, tunc vocem illi ca-

piunt, vel in oppositione ad sacrificia magis adhuc improprie dicta, puta labiorum, cordis, hostiæ, vociferationis, etc., vel habito respectu ad materiale sacrificii proprie dicti, quod nempe in Eucharistiâ idem illud numero sacrificium quod pro nobis traditum est, idem ille numero sanguis, qui in arâ crucis pro nobis effusus est, realiter, imò realicissimè præsens sistatur, et à communicantibus non per fidem duntaxat, sed et ore corporis, non quidem carnali et Capharnaitico modo, proprie tamen edatur et bibatur, atque adeo, vel hoc nomine, Sacramentum altaris sacrificium proprie dictum mereatur appellari. Secundùm hanc ergo Romanensium definitionem, concedere poterant Protestantes, Eucharistiam esse sacrificium proprie dictum. Ex quibus, luce meridianâ clarius est, litem hanc non esse de re ipsâ, sed de solis duntaxat vocabulis, et in eo convenire partes: Christum de novo in Eucharistiâ non occidi, præsentem tamen esse, et corpus ejus verè manducari, ac per hoc, memorationem sive repræsentationem institui sacrificii semel pro nobis in cruce oblatis, et hoc modo initerabilis, idque pro diversâ termini acceptione vel proprie vel improprie sic dictum. Benè Matthæus Galenus, Scriptor Catholicus, Catechesi XIII, pag. 422, editionis Lugdunensis: « Possemus denique fateri sacrificium » nostrum non esse quidem sacrificium proprie » et in rigore dictum, nomen tamen sacrificii » omnino mereri, quòd sit imitatio, sive repræ- » sentatio primi illius sacrificii quod Jesus Chri-

» stus Patri suo obtulit ». Addam ex abundantia, sed sine cujusquam præjudicio ac salvis semper doctiorum arbitriis, quoniam sancti Patres passim, et in his Cyrillus Hierosolymitanus Eucharistiam *verissimum et singulare sacrificium* (1), sanctus Cyprianus, *Deo plenum, verendum, tremendum, et sacrosanctum sacrificium* (2), appellare non dubitarunt.

Concedi forsitan posset ulteriùs, quòd Eucharistia non solùm sit sacrificium memorativum sacrificii illius cruenti, quo se Christus semel in cruce pro nobis Deo Patri obtulit, atque hoc sensu, secundùm Protestantium definitionem, sacrificium impropriè dictum; sed etiam incomprehensibilis quædam oblatio corporis Christi semel pro nobis in mortem traditi; atque hoc sensu verum, aut, si ita loqui cupias, quodammodo propriè dictum sacrificium. Gregorius Nyssenus expressè, orat. 1. de Resurrectione Christi: « Ar- » cano sacrificii genere, quod ab hominibus cerni » non poterat, seipsum pro nobis hostiam offert, » et victimam immolat, sacerdos simul existens, » et Agnus ille Dei qui mundi peccata tollit. » Quando autem id præstitit? cùm corpus suum » discipulis congregatis edendum et sanguinem » bibendum præbuit, tunc apertè declaravit agni » sacrificium jam esse perfectum: nam victimæ » corpus non est ad edendum idoneum, si ani- » matum sit. Quare, cùm corpus edendum et san- » guinem bibendum discipulis exhibuit, jam ar-

(1) *Catech.* xxiii. pag. 327, 328. — (2) *Ep.* lxxiii.

» canâ et non spectabili ratione corpus erat  
 » immolatum, ut sacrificia in ipsius mysterium  
 » peragentis potestati collibuerit ». Sanctus Ire-  
 næus (1) : « Ecclesiæ oblatio, quam Dominus do-  
 » cuit offerri in universo mundo, purum sacri-  
 » ficiu[m] reputatum est apud Deum et acceptum  
 » est ei. Oblationes autem et illic, oblationes au-  
 » tem et hîc, sacrificia in populo, in Ecclesiâ;  
 » sed species immutata est tantum; quippe cum  
 » jam non à servis, sed à liberis offeratur ».

Sanctus Augustinus : *Pro omnibus sacrificiis et oblationibus* (intellige veteris Testamenti) jam in novo Testamento *corpus ejus offertur et participantibus ministratur* (2).

Concilium Nicænum II (3) : « Nusquam Domi-  
 » nus vel Apostoli dixerunt imaginem sacrificium  
 » incruentum, sed ipsum corpus, ipsum san-  
 » guinem ».

Nicolaus Cabasilas in Expositione Liturgiæ (4) :  
 « Non figura sacrificii, neque sanguinis imago,  
 » sed verè est mactatio et sacrificium ».

Si Protestantibus placuerit ita in posterum de sacrificio loqui cum sanctis Patribus, nihil video superesse, quod pacem, quantum ad hoc, morari amplius possit.

ALIUD EXEMPLUM.

QUÆRITUR inter Romano-Catholicos et Protestantes, *an ad valorem sacramentorum requira-*

(1) *Lib. IV. c. XXXIV.* — (2) *De Civit. Dei, lib. XVII, c. XX;*  
*tom. VII, col. 484.* — (3) *Act. VI.* — (4) *C. XXXII.*

*tur intentio ministri?* Sub anathemate affirmativam præcipiunt Tridentini, quibus ab initio reformationis usque ad hæc tempora, vehementer contradixere Protestantes. Meo qualicumque iudicio, lis erit composita, si termini explicentur probè, et controversiæ status rectè formetur. Dico ergo cum Becano, intentionem ministri circa sacramentum posse esse triplicem : 1.º proferendi verba institutionis et faciendi actionem externam: 2.º intentionem faciendi sacramenti, vel saltem intentionem confusam faciendi id quod Ecclesia sive facit, sive intendit. Hanc autem intentionem rectè docet Becanus unam esse *actualem*, quando quis sacramentum conficiens, eo tempore actu cogitat de sacramento conficiendo; aliam *habitualement*, hoc est promptitudinem ad sacramentum conficiendum crebris actibus comparatam, qualis et dormientibus inesse queat : tertiam *virtualem*, quando actualis intentio propter evagationem intellectûs, non adest; adfuit tamen, et in ejus virtute fit operatio : 3.º intentionem conferendi fructum sive effectum sacramenti; et concludit Becanus, inter nos et Romanenses non esse quæstionem de tertiâ intentionis specie; hoc est, de intentione conferendi fructum et effectum, sed de primis duabus; et ex his præsuppositis laudatus Jesuita rectè concludit :

1.º Ad valorem sacramenti non sufficere intentionem habitualement, nec tamen necessariò requiri actualem, sed requiri et minimùm sufficere in ministro intentionem virtualement, non solùm fa-



ciendi actum externum, sed et faciendi sacramentum, aut saltem confusè faciendi id quod Ecclesia facit aut Christus instituit.

2.º Ad valorem sacramenti non requiri expressam intentionem conferendi fructum et effectum sacramenti; quibus ita explicatis, patet litem fuisse non de re ipsâ, sel solùm de vocabulo, ac Protestantés intentionem ministri ad valorem sacramentorum negantes, oculum intendisse ad intentionem conferendi fructum et effectum, quam requiri ex doctrinâ Becani nobiscum negant Romano-Catholici : hos autem, ad valorem sacramentorum exigentes ministri intentionem, locutos fuisse de intentione, si non semper actuali, saltem virtuali faciendi actum externum, sive faciendi id quod in tali casu Ecclesia facit. Qualem intentionem, ad valorem sacramentorum requiri, Protestantés Ecclesiæ Romanæ utrâque manu largiuntur.

#### ALIUD EXEMPLUM.

QUÆRITUR inter nos *an duo sint, an verò septem novi Testamenti sacramenta?* Dico litem esse de vocabulo, sive variâ de sacramenti in genere definitione.

Si sacramentum est quælibet res sacra in honorem Dei instituta, ex mente beati Augustini, jam non septem, sed sexcenta fuerint forsitan sacramenta. Si sacramenti vocabulum adhuc aliquando strictiùs, nondum tamen ut in sacramentis Baptismi et Eucharistiæ fieri consuevit,

strictissimè sumatur, dubium non est, quin et quinque illa reliqua, sacramenta rectè appellentur. Quæstio igitur inter nos non est, an quinque illa, quæ binario sacramentorum nostrorum numero adjecere Romano-Catholici, sacramenta possint appellari; quis enim hoc neget pro diverso definientium arbitrio? sed hoc quæritur, an sint sacramenta, voce hâc strictissimè sumptâ, hoc est, an sint talia sacramenta, qualia sunt Baptismus et Eucharistia, vel, uti clariùs loquar, an omnia illa, quæ ad essentiam Baptismi et Eucharistiæ requiruntur, locum etiam habeant in sacramentis Matrimonii, Ordinis, Extremæ-Uctionis, etc. Requiritur autem tam ad Baptismum quàm ad sacramentum altaris, 1.º verbum institutionis; hoc est, ut tempore novi Testamenti à Christo sit institutum: 2.º verbum promissionis; hoc est, ut habeat promissionem annexæ gratiæ justificantis: 3.º ut habeat symbolum sive elementum externum; quod sanè Catholicorum nemo dixerit requiri, verbi gratiâ, ad Matrimonium, utpote quod non tempore primùm novi Testamenti, sed cum mundo cœpit, nec præcisè à Christo secundâ divinitatis personâ, sed à Deo, essentialiter sumpto vocabulo, est institutum; sed nec elementum habet externum, multò minùs promissionem annexam gratiæ justificantis.

## ALIUD EXEMPLUM.

QUÆRITUR inter partes, *an per justificationem peccata verè tollantur*. Lis compositu facilis est,

si status quæstionis rectè formetur, et explicentur termini in hâc quæstione locum habentes. Apparebit enim, in peccato aliquid esse, quod per justificationem tollatur, consentientibus Catholicis; id verò quod Protestantes hîc seorsum credere dicuntur, eos minimè credere. Quod uti distinctiùs intelligatur, sciendum est peccata esse vel *actualia* vel *habitualia*, et in utrisque spectari duo, *materiale* unum et alterum *formale*.

Actualium peccatorum materiale consistit in actu peccandi præterito, sive in præteritâ omissione actûs alicujus lege præcepti: actualium peccatorum formale est reatus culpæ et pœnæ, qui ex actu peccandi præterito aut ex omissione actûs lege præcepti resultat, hominemque peccatorem culpæ et pœnæ coram Deo reum constituit.

Habitualia peccata sunt peccatum originis et habitus vitiosi malè agendo contracti, quorum materiale est ipsa habitualis propensio in malum; formale, ut suprâ, est reatus culpæ et pœnæ ex eo resultans.

Quæstio igitur, an verè tollantur peccata per justificationem, intelligatur vel de formali peccatorum vel de materiali. Si de materiali intelligatur quæstio, Protestantes ejus partem negativam amplectuntur. Et quidem quod attinet ad peccata actualia, clarum est illorum materiale non tolli per justificationem. Consistit enim, uti dicitur, in actu peccandi præterito, vel in præteritâ omissione actûs lege præcepti, in quo duo

spectanda veniunt : unum, ipse actus contra legem admissus vel omissus : alterum, respectus ejus ad peccantem, quo eum peccasse denominat. Si igitur peccata actualia per justificationem tolluntur quoad materiale, vel tollitur ipse actus peccandi præteritus, vel tollitur respectus hujus actûs ad peccantem ; ita ut is qui peccavit, peccasse amplius non dicatur. Sed neutrum dici potest ; non prius, quia actus peccandi præteritus, hoc ipso quo præteritus est, esse desiit, ac proinde nullum amplius habet esse reale, quod per justificationem tolli queat. Omissio autem actûs præteriti non est ens positivum, sed negatio, cujus, cùm esse reale nullum sit, nec per justificationem tolli poterit. Sed et posterius dici nequit ; si enim respectus ille actûs peccandi ad peccatorem tolleretur per justificationem, fieret per eum, ut qui peccavit non peccaverit, atque sic factum redderetur infectum : qui, verbi gratiâ, scortatus sit, non scortatus fuerit, quæ est manifesta contradictio ; atque in hoc Romano-Catholici nobiscum, credo, consentient.

Quod ad peccatum habituale attinet, materiale ejus, habitualis scilicet propensio ad malum, frangitur quidem, crucifigitur, mortificatur, et subigitur in homine justificato, ita ut, in ejus mortali corpore peccatum amplius dominari non possit ; interim in hâc mortali vitâ, penitus non tollitur, non extirpatur, sed manet quadantenus post justificationem ; quo pertinet quòd sanctus Paulus <sup>(1)</sup>,

(1) *Rom. vii. 17 et seq.*

quamlibet justificatus, tantoperè conqueratur de peccato in se in habitante.

Quando autem propensio illa ad malum in homine frangitur et imminuitur, hoc non fit per justificationem, sed per regenerationem et renovationem.

Hactenus igitur quoad materiale peccatorum Catholici cum Protestantibus planè consentiunt. Si de formali peccati, hoc est, de reatu culpæ et pœnæ intelligitur quæstio, sensus ejus hic est: an in justificatione reatus culpæ et pœnæ tollatur ab homine justificato, sive an eum coram Deo non amplius culpæ et pœnæ reum constituat?

In quæstione sic formatâ, nos unâ cum Catholicis, affirmationem amplectimur, statuimusque peccata tam actualia quàm habitualia, quoad formale, sive reatum culpæ et pœnæ, tolli in justificatione verè et totaliter, per remissionem, condonationem, non imputationem. Hactenus ergo iterum inter partes consensus est. Quod autem nonnulli Protestantium theologorum dixerunt, peccatum in justificatione non tolli, sed manere, id intelligunt de peccato originis, et specialiter de pravâ concupiscentiâ, quam in renatis manere contendunt, non quoad formale, sed quoad materiale; nempe quoad habitualement in malum propensionem, absque tamen dominio.

#### ALIUD EXEMPLUM.

NOTUM est, quantas in Ecclesiâ tragœdias excitaverit Lutheri nostri in Scripturas sacras illata

propositio : *Sola fides justificat*; cùm tamen illa ne propria quidem sit, atque adeo res ipsa doceri potuisset phrasibus aliis ex Scripturâ petitis et in Ecclesiâ receptis. *Justificamur* quidem, dicente Scripturâ, *ex fide, per fidem*. Propriè autem non fides, sed Deus est qui nos justificat. Habet autem is, hujus suæ justificationis unam causam impulsivam, internam nempe gratiam ejus et misericordiam, unam causam impulsivam externam principalem, nempe Christi meritum, et unam causam impulsivam externam minùs principalem, nempe fidem. Quando ergo dicitur, *fides justificat*, sensus hujus propositionis hic est : à parte hominis fides est causa impulsiva-externa, minùs principalis, Deum movens ad nostram justificationem. An autem sola fides hoc sensu justificet, quæritur inter partes. Credo, si dicamus per vocem *sola* non excludi reliquas justificationis causas impulsivas, puta gratiam Dei et meritum Christi ; si dicamus porrò vocem *sola* non capi pro *solitaria*, nempe pro fide mortuâ, sive bonis operibus, aut minimùm proposito bene operandi destitutâ, credo, inquam, litem fore maximam partem compositam. Sensus enim illius huc denique redibit : à parte Dei gratia et meritum Christi sunt causæ impulsivæ justificationis nostræ ; à parte autem hominis, non spes, non charitas, aut alia quævis bona opera proximè et immediatè justificationem inferunt ; sed hoc sensu *sola*, non tamen *solitaria* fides, quæ scilicet per charitatem operatur, est causa impulsiva

externa nostræ justificationis; illa nimirum fides, quâ quis credit Christum pro suis et totius mundi peccatis patiendò et moriendò plenissimam satisfactionem præstitisse, cum fiduciâ apud Deum impetrandæ gratiæ ac remissionis peccatorum, propter ejus satisfactionem, quæque fides insuper non mortua sit, sed viva, et per charitatem sese exerat, datâque operandi occasione, actu operetur.

ALIUD EXEMPLUM.

QUÆRITUR *an quis possit esse certus de suâ justificatione et perseverantiâ ad salutem?* Utrumque affirmant Protestantes, nec id puto negatum iri à Romano-Catholicis, dummodo quæstiones illæ, pro eo ac decet, explicentur. Extra controversiam utrinque est, nos justificari per fidem. Qui igitur credit et scit se credere, is potest absolutè certus esse de suâ fide, et consequenter de suâ salute. Interim nemo nostrorum docet, hominem de perseverantiâ et salute suâ tam certum esse posse, quàm de suâ justificatione. De hâc enim certi sumus absolutè, de perseverantiâ autem et salute duntaxat conditionaliter; si nimirum homo mediis perseverantiæ in fide rectè utitur, ea non aspernatur, denique assistentiam Dei devotis precibus jugiter expetit, quod in virtute gratiæ sibi collatæ facere potest; tunc conditionaliter certus est de suâ perseverantiâ. Quòd si illa perseverantia ad finem usque vitæ duret, tunc certus insuper est de suâ salute itidem con-

ditionaliter. Conatus jam est ante hos centum et viginti annos Martinus Eisengrinus, sacræ theologiæ licentiatus et præpositus Altenotingensis, scriptor catholicus et moderatus, canonem Concilii Tridentini XIII sextæ sessionis huic pertinentem, peculiari ac grandi libello suo germanico, mitigare, cui titulus : *Modesta et pro statu temporis præsentis necessaria declaratio trium articulorum christianæ fidei*, qui Ingolstadii impressus est an. 1568; ubi inter alia, paragrapho v, ita infit auctor : « Dico claris et germanicis ver- » bis : scio etiam vera esse quæ dico, bonisque » fundamentis inniti. Sanè canon XIII Triden- » tini, Sessionis VI, in auribus tuis quomodo libet; » illius tamen sensus non est, Concilii sententia » hæc non est, universalis Ecclesiæ doctrina hæc » non est, nec unquam fuit, Christianum nun- » quam de salute et justificatione suâ certum esse » posse, etc. ».

ALIUD EXEMPLUM.

*De possibilitate implendæ legis Decalogo contentæ*, acriter diu pugnatum; quæstio autem non re ipsâ, sed in modo duntaxat loquendi est controversa, adeoque nullo negotio facilè conciliabilis. Protestantium enim sententia, si rectè explicetur, hæc est : pactorum quæ Deus cum hominibus iniit, unum est legale, alterum evangelicum. Vi pacti legalis, tenebantur primi homines, imagine divinâ præditi, implere leges Decalogi perfectissimè; hoc est non solùm tenebantur



bantur abstinere ab omnibus peccatis contra conscientiam admissis, sed et sibi cavere à quâvis concupiscentiâ in actu primo, sive ab omnibus motibus pravis indeliberatis, quæ à scholasticis dicuntur *primo-primi*. Vi pacti evangelici, cùm homo post lapsum imagine divinâ destitutus, legem hoc modo implere non posset, nihil ampliùs ab ipso requirit Deus, nisi ut in Christum verâ ac vivâ fide credat, et à peccatis mortalibus, sive contra conscientiam admissis absterneat. Quod verò attinet ad peccata venialia, sive concupiscentiam in actu primo consideratam, aut alios motus pravorum indeliberatos, illos Deus, homini renato, vi pacti evangelici, se non imputaturum esse promisit, dummodo quotidie peccatorum illorum remissionem à Deo petat, etc. Quando jam quæritur an homo renatus possit et debeat implere legem Dei? respondeo in tali perfectione, quâ legem tenebantur implere primi homines vi pacti legalis, nemo post lapsum amplius legem implere potest, aut tenetur; et si Decalogus ad rigorem hunc pacti legalis exigatur, dico ad ejus observationem tanquam ad rem impossibilem neminem obligari. Eatenus autem quilibet renatus legem implere debet, quatenus à nobis exigitur vi pacti evangelici; et eatenus etiam homo renatus, dummodo omnem diligentiam adhibeat, per auxilium gratiæ leges Decalogi implere potest. Si ita explicetur quæstio, non apparet quid ulteriùs Romana Ecclesia in Protestantium declaratione desiderare queat. Rectè

Pater Dionysius in suâ VIA PACIS (1) : « De pos-  
 » sibilitate legis implendæ, nulla quoad rem  
 » ipsam ac secundùm veritatem (inter Catholicos  
 » et Protestantés) discordia est. Quandoquidem  
 » Protestantés docent quòd homo justus per jus-  
 » titiam inhærentem, accedentibus divinæ gratiæ  
 » auxiliis, eò usque possit servare et implere Dei  
 » mandata, ut non perdat gratiam et amicitiam  
 » ejusdem, nec consummet peccatum ad quod à  
 » concupiscentiâ inclinatur : non tamen ita per-  
 » fectè et exactè ut sit ab omni peccato immunis,  
 » sive ut evitet omnia peccata venialia. Agno-  
 » scunt pariter Catholicis debitum quidem nostrum  
 » esse, ut servemus Dei mandata absque omni  
 » peccato ; verùm id in totâ vitâ, vel ad longum  
 » tempus, secluso privilegio, non esse possibile ». Vide Divum Thomam I.<sup>a</sup> II.<sup>o</sup> quæst. XIX, art. 8. Imò Concilium Tridentinum Sess. VI, Canone XXIII, « anathemate ferit eum qui dicit, hominem  
 » justificatum posse in totâ vitâ peccata omnia  
 » etiam venialia vitare, nisi ex speciali Dei pri-  
 » vilegio. Sufficit itaque Protestantibus, quod  
 » Catholicis docent, non posse justum tam accu-  
 » ratè servare mandata ut eadem non sæpius ve-  
 » nialiter peccando aliquatenus transgrediatur,  
 » et sufficit Catholicis, quod Protestantés hoc  
 » tantùm sensu dicunt hominem justum non posse  
 » mandata Dei servare ». Hactenus ille.

(1) P. 377.

## ALIUD EXEMPLUM.

QUÆRITUR *an motus primo-primi, concupiscentia in actu primo, aliaque peccata, quæ nobis venialia dicuntur, sint contra legem Dei.* Litem hanc composuit dictus Capucinus, cujus verba adscribimus (1) : « Quidam Catholici dicunt peccata venialia non esse contra legem, eò quòd non sint contra omnem latitudinem legis : non enim sunt contra legem, quatenus obligat sub pœnâ perdendæ gratiæ et amicitiaë Dei, ac incurrendæ ejusdem iræ exterminantis; atque hæc est prima et magna latitudo legis. Sunt verò contra legem, quatenus etiam sic obligat, ut minima quoque Dei offensa, ejusdemque ira correptiva vitetur, quæ est latitudo secunda : item quatenus tam exactè servanda foret, ut Deo placeremus, omnia et singula ex puro ejus amore agendo et patiando, quæ est latitudo tertia. Et in primâ quidem latitudine per Dei gratiam sine transgressione potest ambulare quilibet homo justus : in secundâ verò et tertiâ nemo, quantumcumque justus, nisi ex speciali omnipotentis Dei privilegio sic ambulare potest, ut non sæpe obliquiùs incedendo transgrediantur, pergens nihilominus ambulare in latitudine primâ; adeoque non simpliciter, sed tantummodo secundùm quid ambulans et faciens contra legem. Primam ergo latitudinem respiciunt negantes venialia esse contra legem; secundam,

(1) P. 379.

» id affirmantes; et quia de re constat, inquit  
 » Gerson, tractatu *de Vitâ spirituali animæ*,  
 » *Lect. v*, discolum est pertinaci animositate de  
 » verbis contendere ». Hactenus ille.

ALIUD EXEMPLUM.

QUÆRITUR inter partes, *an justorum bona opera in se perfectè bona, et ab omni labe peccati pura sint*: negant hoc Protestantes; et si rectè res explicetur, forsitan et ipsi Catholici. Imperfecta enim dicuntur bona justorum opera in ordine ad imperfectam legis impletionem. Postquam enim post lapsum, nemo tam perfectè, prout requirebatur vi pacti legalis, legem implere potest, res ipsa loquitur, justorum bona opera ita esse comparata, ut illis semper aliquid perfectionis desit. Qui autem inde colligunt, bona justorum opera, ex mente Protestantium, meras iniquitates esse ac peccata, illi sciant, tales propositiones à nobis haberi pro falsissimis, utut forsitan Protestantium aliqui, sentientes rectiùs quàm loquentes, illis propositionibus aliquando fuerint usi.

ALIUD EXEMPLUM.

QUÆRITUR *an renatorum opera Deo placeant?* Quâ quidem in re, iterum, quoad rem, non sumus discordes. Quod ut ostendatur, sciendum est quæstionem propositam intelligi posse dupliciter: 1.º an renatorum bona opera in se spectata Deo placeant? 2.º an cum connotatâ operantium

fide, seu ratione omnium circumstantiarum spectatâ, Deo placeant?

Ad quæstionem priori sensu intellectam, respondendum est renatorum bona opera placere Deo, non absolutè et simpliciter; quia non sunt absolutè et simpliciter bona, sed habent suas imperfectiones annexas: placere tamen Deo in quantum legi sunt conformia. Quod enim legi divinæ est conforme illud est bonum, et quidquid est bonum illud Deo placet. Si verò posteriori sensu intelligatur quæstio, respondendum est renatorum opera placere Deo absolutè et simpliciter. Quamvis enim in se spectata sint imperfecta, et imperfectiones illæ adhærentes Deo placere non possint, quia tamen ex fide in Christum procedunt, et ab iis fiunt qui sunt in Christo Jesu, et in quibus non est condemnatio, imperfectiones illæ adhærentes condonantur operantibus propter Christum, ejusque meritum fide apprehensum, et proinde opera illorum Deo placent simpliciter et absolutè, ac si prorsus et omnibus modis essent perfecta, propter Christi meritum verâ fide apprehensum. Possent talium controversiarum plures allegari; sed pauca hæc speciminis loco sufficiant. Pro harum autem conciliatione non opus est novo, sive generali, sive provinciali Concilio; sed à paucis utriusque partis doctoribus moderatis, ac à partium studio alienis examinari; visâque variâ terminorum acceptione, in eodem, quem dicere occupavimus, conventu, facili negotio poterunt terminari.

## SECUNDA CLASSIS.

AD secundam classem pertinent quæstiones, in se quidem controversæ, ita tamen comparatæ, ut in alterutrâ Ecclesiâ quæstionum illarum et affirmativa et negativa toleretur. In tali casu, amore pacis, utrinque amplectenda esset illa sententia, quam una Ecclesia integra et alterius Ecclesiæ pars probat.

## EXEMPLI GRATIA.

ECCLESIA Romana integra probat orationes pro mortuis, pars Ecclesiæ Protestantium, Apologiæ Confessionis Augustanæ ductum secuta, statuit orationes illas esse licitas : pars pro mortuis reverâ orat : quibusdam Protestantium intercessio illa pro defunctis nondum probatur. Pro pace igitur redintegrandâ, in dicto conventu rogandi sunt Protestantes, ut integra ipsorum Ecclesia orationem pro mortuis approbare velit.

## ALIUD EXEMPLUM.

PARS Ecclesiæ Romanæ probat immaculatam beatæ Mariæ Virginis conceptionem, pars improbat : tota Ecclesia Protestantium statuit beatam Mariam, sanctissimam quamlibet et gratiâ plenissimam, cum peccato tamen originis esse conceptam. Pro pace ergo et concordiâ rogandi sunt in dicto conventu Catholici, ut integra ipsorum Ecclesia posteriori sententiæ calculum ad-jicere dignetur.

## ALIUD EXEMPLUM.

DE merito bonorum operum duæ sunt in Romanâ Ecclesiâ celebres sententiæ : una Vasquesii et qui hunc sequuntur : altera Scoti et omnium Scotistarum. Docet Scotus, Doctor Subtilis, opera renatorum ex se et suâ intrinsecâ ratione non esse meritoria ; sed quòd meritoria sint, id totum habere ex acceptatione divinâ, sive ordinatione illorum ad præmium. Vasquez, et qui hunc sequuntur, contendit bona justorum opera, ex se ipsis, absque ullo pacto aut acceptationis favore, condignè mereri vitam æternam, neque illis ullam accessionem dignitatis provenire ex meritis aut personâ Christi, quam aliàs non haberent ex hoc, quia per gratiam Dei facta sunt ; imò *quavis operibus justorum divina promissio accesserit*, eam tamen aut ullum aliud pactum, sive favorem ad rationem ipsius meriti nullo modo pertinere. Pro stabiliendâ inter partes concordia, rogandi sunt Romano-Catholici ut Scotistarum (at quantæ inter illos scholæ ! quàm numerosæ ! quàm celebres !) sententiam amplectantur, quæ, quoad rem, cum Protestantium opinione coincidit. Negat enim Scotus, et qui illum sequuntur, opera bona, propriè et de condigno, esse meritoria ; et contrà, eo tantùm sensu meritoria esse statuit, quo meritorium dicitur latè et impropiè, prout nempe mereri dicitur, quicumque aliquid ab aliquo, licet gratis, et ex merâ liberalitate aut gratuitâ remissione tamen consequitur. Quo sensu

sancti Patres bona opera meritoria esse docuerunt, et meritoria esse eadem Protestantes ultro largiuntur; quod bene observavit Vasquez, qui alicubi scribit, « Scotum et cæteros qui sententiam ejus sequuntur consentire cum Lutheranis, in eo quod ante promissionem et acceptationem divinam opera nostra nullam habeant dignitatem vitæ æternæ, quòd Scotistæ cum Lutheranis, bonis operibus secundùm se, dignitatem nostrorum operum referant in Dei favorem et acceptationem per Christi merita : item quòd veram et perfectam rationem meriti nostris operibus derogent, totamque vim meriti solis Christi operibus adscribant ». Conferantur quæ capitis secundi articulis 2, 3, 4, 5, 6, præclarè docet Pater Dionysius Capucinus in *Vid* suâ *pacis* aliquoties laudata, pag. 328 et sequentibus; ipsâque re apparebit, inter Catholicos et Protestantes, quoad controversiam de meritis operum, nihil ferè superesse discriminis. Articulus secundus dicti auctoris hanc habet inscriptionem : *Protestantes docent quòd bona opera verè mereantur gratiæ actualis auxilia et habitualis augmentum* : articulus tertius : *Protestantes docent quòd bona opera verè mereantur cœlestis gloriæ gradus* : articulus quartus : *Protestantes docent quòd ex bonis operibus fiduciam aliquam liceat concipere* : articulus quintus : *Non est improbable quòd primus gloriæ gradus non cadat sub meritum* : articulus sextus : *Bona justorum opera non sunt meritoria per et*



*propter se de exactâ condignitate et stricto jure.*  
 Fratrum Walenburgensium doctrina de meritis operum huc denique redit : « Quòd licet respectu » justificationis gratiæ et substantiæ gloriæ cœ- » lestis meritum non detur, detur tamen respectu » accidentis sive augmenti, vel uti loquuntur, » respectu secundi gradûs hujus gloriæ, vocando » scilicet meritum latiùs dictum, omne illud opus » quod per gratiam Spiritûs sancti ab homine » justificato producitur; cuique, licet nullam » prorsus habeat intrinsecam dignitatem et pro- » portionem ad præmium vel gloriam æternam, » illi tamen misericorditer promittitur, illudque » verè et propriè consequitur ».

## ALIUD EXEMPLUM.

TOTA Ecclesia Romana docet *bona opera esse necessaria ad salutem* : inter Protestantés aliqui hoc docent, aliqui negant. Qui negant subverentur ne bonis operibus in articulo de justificatione tribuatur nimium : qui affirmant illorum sententia huc redit : *bona opera non ratione efficientiæ, sed ratione præsenticiæ ad salutem esse necessaria, non ut causa salutis propriè dicta, sive principalis, sive instrumentalis, sed ut conditio sine quâ non.* Expressè enim sanctus Paulus : *sine sanctimoniâ, hoc est, sine bonis operibus nemo videbit Deum* (1) : ex quo sequitur :

Sine quocumque nemo videbit Deum, hoc est, sine quo nemo salvabitur, illud ad videndum

(1) *Hebr. xii. 14.*

Deum, hoc est, ad consequendam salutem æternam aliquo certè modo est necessarium: atqui sine bonis operibus nemo videbit Deum: ergo, etc.

Confer dictum Capucinum, loco citato, articulo primo, pag. 321. Rogandi ergo Protestantes ut inter se concorditer paria statuunt cum Catholicis.

ALIUD EXEMPLUM.

TOTA Ecclesia Protestantium aversatur *adorationem hostiæ* propter metum idololatriæ, non quidem formalis, sed tamen materialis: in Romanâ Ecclesiâ quidam docent terminari adorationem in Eucharistiâ ad Christum præsentem, quidam ad hostiam præsentem. Rogandi itaque sunt in conventu imperatorio Catholici, ut unanimiter nobiscum docere ne graventur adorationem illam nonnisi ad Christum præsentem terminari debere.

ALIUD EXEMPLUM.

DOGMA ubiunitatis corporis Christi negat Ecclesia Romana, cum plurimis Protestantibus: idem probant Protestantium nonnulli. Rogandi itaque hi fuerint in conventu, ut, amore pacis, ubiunitatem illam missam facere, et cum Confessionis suæ sociis quàm plurimis, totaque Ecclesiâ Romanâ paria statuere velint.

ALIUD EXEMPLUM.

*VERSIONEM Vulgatam pro authentica obtrudisibi* noluit Ecclesia Protestantium: idem improbant

et Concilii Tridentini canonem huc pertinentem :  
 mitiùs exponunt Andradius, dicti Concilii cele-  
 bris interpres, Salmeron, Serrarius, Simeon De-  
 muis, Contius, Julius, Rugerius aliique.

Simeon Demuis lib. de hebræis editionibus,  
 pag. 41, ita infit : « Hebraicæ editioni non dero-  
 » gat sancta Synodus Tridentina, sessione quartâ,  
 » dum veterem et Vulgatam editionem pro au-  
 » thenticâ habendam esse decernit; ibi enim edi-  
 » tionem Vulgatam cum aliis editionibus latinis,  
 » non cum hebraicâ editione confert ».

Andradius, lib. iv Defensionis fidei Triden-  
 tinæ, docet « nihil aliud Patres Tridentinos, cum  
 » Vulgatam editionem authenticam pronuntia-  
 » rent, significare voluisse, quàm nullo eam er-  
 » rore defædatam existere, ex quâ perniciosum  
 » aliquod dogma in fide et moribus colligi posset;  
 » non autem eam ita in singulis approbasse, ut  
 » non liceat unquam hæsitare aut dubitare, ne  
 » fortè interpres non rectè Scripturam verte-  
 » rit »; ac testatur *se hæc habuisse ab Andræd  
 Vegâ Cardinali sanctæ Crucis*, qui postea fac-  
 tus Pontifex dicebatur Marcellus, et Concilio  
 interfuit.

Contius, lib. v Polit. cap. xxiv, propos. 13,  
 ait ex Serrario, « ita probatam esse versionem  
 » latinam, ut tamen et græcis et hebræis fonti-  
 » bus maneat sua auctoritas, et auctoritatem quæ  
 » Vulgatæ editioni in decreto Tridentino tribui-  
 » tur, intra solum versionis genus contineri,  
 » cumque illis modificationibus, ut sit emen-  
 » data, vel potius emendatissima, et saltem nihil

» habeat quod veritati et fidei bonisque moribus  
 » repugnet ».

Serrarius, in Proleg. cap. XIX, quæst. 12: « Sa-  
 » tis, inquit, manifestum est fontem purum, rivo,  
 » quantumvis puro, cum prærogativâ quâdam  
 » præferendum; nam authenticam versionem esse,  
 » est censi cum originariâ linguâ convenire ».

Julius Rugerius, Secretarius Apostolicus, lib.  
 de Scripturis canonicis cap. XLIV. « Cujus, ait,  
 » piæ aures ferre poterunt, hebraicam editio-  
 » nem à Spiritu sancto iisdem verbis dictatam,  
 » à prophetis conscriptam, ab Esdrâ restitutam,  
 » à Christo recitatam et explanatam, et à quâ  
 » omnes editiones velut à parente et fonte suo,  
 » fluxerunt, correctiones derivantur, et discre-  
 » pantiaë librorum culpâ exortæ, sæpius sub-  
 » latae sunt, nunc explosam esse ».

Addi possent, talium adhuc quamplurimi, et  
 imprimis Simonius in plurimis locis Criticæ suæ  
 Veteris Testamenti, quibuscum si consentiunt  
 reliqui Romano-Catholici, jam lis de authenticitiâ  
 Vulgatæ omni ex parte erit composita; et tan-  
 tum de controversiis classis secundæ, in quibus  
 talem, qualis petitur, condescendentiam, ab  
 utriusque partis theologis moderatis et concor-  
 diæ ecclesiasticæ desiderio flagrantibus, spe vo-  
 tisque omnibus meritò præsumimus.

### TERTIA CLASSIS.

AD tertiam classem pertinent quæstiones inter-  
 nos et Catholicos controversæ, nec per evolutio-  
 nem æquivocationis, nec dictam secundæ classis

condescendentiam terminabiles, cùm una eorum alteri videatur è diametro adversa. Tales sunt, verbi gratiâ :

Invocatio Sanctorum :

Cultus imaginum et reliquiarum :

Transsubstantiatio :

Permanentia Sacramenti eucharistici extra usum :

Purgatorium :

Circumgestatio hostiæ :

Enumeratio peccatorum in confessione auriculari :

Numerus librorum canonicorum :

Integritas Scripturæ sacræ, et hinc pendens dogma de Traditionibus non scriptis :

Judex controversiarum :

Celebratio Missarum in linguâ latinâ :

Primatus Romani Pontificis jure divino :

Notæ Ecclesiæ :

Jejunia hebdomadalia et Quadragesimalia :

Vota monastica :

Lectio Scripturæ sacræ in linguis vernaculis :

Indulgentiæ :

Discrimen inter episcopos et presbyteros jure divino, et quod primo loco nominari debuisset, ipsum Concilium Tridentinum, et in hoc contenta anathemata; quorum examen, salvâ reunionem præliminari, argumento et exemplo Basileensis aliorumque Conciliorum, seponatur usque ad iteratam Concilii œcumenici decisionem.

Horum similiumque articulorum determina-

tio, in primis illorum, qui absque alterius partis scandalo aut christianæ rei detrimento, indecisi manere non possunt, aut sine quibus firma et constans unio ecclesiastica obtineri, certè conservari nequit, vel certis utrinque selectis arbitraris, viris eruditione, judicio, pietate, et animi moderatione præstantibus, committatur, vel deferatur ad Concilium. Hujuscemodi tractatio per arbitros placuit post exhibitam Augustanam Confessionem utrique parti, cœptaque illa est Augustæ-Vindelicorum anno superioris sæculi trigesimo, ubi magna apparuit de non paucis, neque minimi momenti controversiis concordia; adeo ut de hac tractatione sive collatione in Chronico suo Saxonico scripserit David Chytrens, lib. XIII, « ab initio horum certaminum in Germaniâ, » nunquam propiùs hucusque coiisse partes de » religione dissidentes, nec unquam ante extremum diem arctiùs coituras videri »; ubi, quidquid sit de hujus historici sive judicio sive præ-sagio, certum tamen est, in dicto conventu per arbitros, ex XXI articulis Augustanæ Confessionis, exiguo tempore xv fuisse conciliatos, decisionem trium ad generale Concilium fuisse suspensam, et in tribus tantummodo manifestum dissensum mansisse reliquum.

Sanè si quis periculum facere velit, quid in uno et altero articulorum tertiæ classis fortè possint arbitri, mihi dubium non est quin eorum magna pars declaratione commodâ terminari queat; et an queat, agite, videamus.

Præcipuum disputationis negotium versabitur, credo, in dogmate Purgatorii, de invocatione Sanctorum, cultu imaginum, votis monasticis, Traditionibus sacris verbo Dei non scripto, Transsubstantiatione, et primatu Pontificis, in quantum is prætendit sibi talem jurisdictionem divino jure competere, ejusdemque infallibilitate.

Ubi tentandum, sine cujusquam mortalium præjudicio, num pars dictarum controversiarum per declarationes commodas extra Concilium terminari queat. Dico ergo :

*De Transsubstantiatione :*

QUESTIONEM hanc in ordine ad Protestantés, qui realem Christi præsentiam in sacrâ cœnâ manducationemque oralem admittunt, de modo præsentia non esse magni momenti : à Luthero certè, dummodo periculum idololatriæ abfuerit, pro levi errore habitam, et sophisticis quæstionibus annumeratam. Rem ipsam quod attinet, per consecrationem, in Eucharistiâ elementorum aliquam fieri mutationem concedunt Protestantés; ast communiter contendunt mutationem illam esse duntaxat accidentalem; ita ut per eam non ipsa panis substantia immutetur, sed ex vulgari et usuali pane fiat panis sacer, panis sacratissimo huic usui destinatus, panis qui in usu sit communicatio corporis Christi. Ex Protestantibus D. Drejerus, professor Regio-Montanus, admittit certo sensu mutationem substantialem. Ego litem hanc non facio meam; puto tamen contra analo-

giam fidei me dicturum esse nihil, si supponatur, vi verborum institutionis, in sacrâ cœnâ fieri immutationem quamdam mysteriosam, per quam, modo nobis imperscrutabili, verificetur hæc propositio sanctis Patribus frequentissimè usurpata, *panis est corpus Christi*. Rogandi itaque in illo conventu essent Romano-Catholici ut, pacis gratiâ, à quæstione de modo illius transsubstantiationis in Eucharistiâ præscindant, nobiscum dixisse contenti, modum illum esse incomprehensibilem et inexplicabilem, ita tamen comparatum, ut interveniente arcanâ et mirabili quâdam mutatione ex pane fiat corpus Christi; sed et rogandi essent Protestantes, quibus hoc novum forsitan videri queat, ut primos Reformatores suos imitati, à propositionibus illis: *panis est corpus Christi, vinum est sanguis Christi*, ne abhorreant, sed identidem cogitent, tam universaliter illas olim pro veris fuisse habitas, ut vix quempiam priorum Ecclesiæ Doctorum liceat invenire, qui his aut similibus de Eucharistiâ loquendi modis non fuerit delectatus.

#### *De invocatione Sanctorum.*

SED et de invocatione Sanctorum prætensum à Protestantibus periculum cessabit, si Romanenses publicè protestentur se nullam erga Sanctos demortuos habere fiduciam, quàm quâ erga viventes, quorum intercessionem implorant, sint affecti: se omnes et singulas ad illos directas preces, quibuscumque



buscumque etiam verbis aut formulis sint conceptæ, non aliter intelligere quàm INTERCESSIONALITER, ut quando dicunt : *Sancta Maria, libera me in hora mortis*, sensus sit : *Sancta Maria, intercede pro me apud Filium tuum, ut in hora mortis me liberet*. Si porrò Romanenses suis identidem inculcent, quòd invocatio Sanctorum non sit simpliciter præcepta, sed vi Tridentini Concilii in cujusvis arbitrio posita, velitne is preces suas ad Sanctos, aut ipsum Deum dirigere : quòd non temerè et præter necessitatem in omni casu Sanctos invocare oporteat, sed tunc præ primis quando quis, propter atrox peccatum, iram Dei veritus, ex humilitate oculos attollere, aut ad Deum preces suas immediatè dirigere non ausit : quòd de cætero oratio ad Deum directa longè sit efficacior orationibus illis, quæ ad Sanctos demortuos diriguntur : quòd oratio illa omnium perfectissima, quæ quantum ejus fieri potest, ab omni creaturâ abstrahit, solisque attributis divinis profundius inhæret.

Sanè, si ita res explicetur, non video quid in precibus illis magnoperè desiderari possit, nisi id unum : quòd cùm simus incerti an de nostrâ calamitate in individuo Sanctis omnibus constet, in dubio semper maneat exauditionis certitudo ; quod dubium an per hoc tolli possit, si preces ita concipiantur : *Sancta Maria, sicubi de hac vel illa calamitate meâ tibi constiterit, ora pro me*. Videant alii, ego ἐπέχω *recipio*. Duriores interim formulas compellendi Sanctos moderatioribus

Catholicis æquè ac nobis invisas, cùm Psalterio Mariano, Noveniis sancti Antonii, similibusve monachorum expressionibus, omissum iri in posterum spe votisque omnibus præsumimus. Sufficiat hactenus Protestantibus, formulas illas quomodocumque conceptas, nonnisi INTERCESSIONALITER intelligendas. Si quibus autem nostratium in propositione allatâ : *Sancta Mariâ, libera me in horâ mortis*, hæc interpretatio durior aliquando fortassis videri queat, illi cogitent, quæso, tales loquendi et explicandi modos in usu quoque communi non adeo esse inusitados; verbi gratiâ, quando fur aut latro in carcerem coniectus, prætereuntem Regis aut Principis ministrum Statûs his verbis compellat : *Libera me ex squalore hujus carceris : libera me à sententiâ mortis*, novit sanè dictus sive fur sive latro potestatem vitæ et necis in se non habere talem ministrum, sed Regem duntaxat aut Principem; atque adeo his suis precibus nihil aliud sibi vult, quàm ut minister apud Regem pro se intercedere velit, ut vel liberetur ex carcere, vel capitis periculum effugiat.

#### *De cultu Imaginum.*

DE cultu Imaginum facilè itidem concordabitur, dummodo ab excessu, quem in suis etiam moderatiores Catholici notant, abstinetur in posterum. Sanè imagines illas nihil intrinsecæ virtutis habere in aperto est, atque adeo nec adorari, nec coram illis orari debere, nisi in quantum tanquam visibile et in oculos incurrens instru-

mentum adhibeantur, quod Christi aut cœlestium rerum memoriam in nobis excitare possit. In excessu hîc à quibusdam inter Romano-Catholicos, in Italiâ præsertim, Bavariâ, et hæreditariis Imperatoris Romani provinciis, circa eas maximè imagines peccari, quæ miraculosæ vulgò creduntur, notius est quàm ut negari posse videatur. Si quis ergo Deum coram imagine quâdam colere aut invocare studio habuerit, is sanè eo modamine utatur, quo usi olim Israelitæ, æneum serpentem, fide non in eum, sed in Deum directâ, cum reverentiâ quâdam aspicientes. Absit autem semper cæremoniarum ille excessus, qui, si non viris doctis et prudentibus, saltem simplicioribus opinionem aliquam vel idololatricam, vel idololatriæ affinem, de inexistente quâdam imagini virtute divinâ generare queat.

#### *De Purgatorio.*

QUID in dicto conventu dici à Protestantibus vel possit vel debeat, nihil invenio. Interim, si, quemadmodum sanctus Augustinus fecit, problematicè in scholis de Purgatorio disputetur, nec quisquam ad affirmationem aut negationem illius cogatur, non apparet quid inde in Ecclesiâ detrimenti redundare queat. Ego certè nemini repugnarem, qui dogma hoc pro sententiâ problematicâ cupiat haberi.

#### *De primatu Pontificis jure divino.*

QUOD primatus Pontifici Romano, in quantum is ipsi competit vi canonum sive jure ecclesiastico,

factâ reconciliatione præliminari, à Protestantibus concedi et possit et debeat, suprâ ostensum est. An autem Papa sit Ecclesiæ caput jure divino, ac præterea infallibilis, sive in Concilio, sive extra Concilium, controversiarumque arbitro, quæstiones sunt altioris indaginis. Sanè, si tam facilè, reliquis in Romano-Catholicâ Ecclesiâ doctoribus extra Galliam, quàm Protestantibus probare se possent, quæ suprâ laudatus auctor Ludovicus Elias Dupin, Doctor Sorbonicus, libri jam tum citati dissertatione IV, V, VI, VII, eruditissimè protulit in medium, dicerem totum negotium esse compositum, aut minimùm cum Ecclesiâ Gallicanâ Protestantes per omnia concordare.

*De Monachatu et Votis monasticis.*

DE monachatu et votis monasticis in dicto conventu facilis est conventio, cùm Protestantibus adhuc supersint cœnobita, in quibus cantantur horæ canonicæ, legatur Breviarium, verbi gratiâ, ordinis Cisterciensis, exceptis duntaxat collectis sive oratiunculis quæ ad Sanctos demortuos sunt directæ, jejunia et ciborum discrimen observetur, locum habeat cælibatus, hospitalitas, regula sancti Benedicti, et alia nonnulla primam institutionem redolentia; sed nec votum obedientiæ à quopiam nostrorum jure reprehendi poterit. Paupertatis votum, per quod monachi, sui juris existentes, in nullius tertii præjudicium cuivis proprietati renuntiant, esse de re indifferenti,

atque adeo non illicitum palam est. De solo castitatis voto, cum ad impossibilia nemo se votis obligare queat, superest disceptatio. Posset sanè, ut in cœnobiis quibusdam Protestantium sanctè observatur, non quidem voto, sed jurejurando promitti cœlibatus, in sensu tamen composito; ita ut qui monachus sive cœnobii membrum esse velit, in cœlibatu vivere teneatur; quòd si amplius non possit aut non velit, exeat pro lubitu, et in sæculum periculo suo revertatur.

### *De Traditionibus.*

DE Traditionibus, sive verbo Dei non scripto, quantæ, quæso, in Ecclesiâ lites! sed res compositu facilis, si dicamus statum controversiæ inter nos et Catholicos non esse, an dentur Traditiones; sed an per Traditionem acceperit Ecclesia novum aliquem fidei articulum ad salutem creditu sub æternæ beatitudinis jacturâ necessarium, in Scripturâ, neque totidem verbis; neque per bonam consequentiam extantem. Posterius negant Protestantes, non prius, ex quibus moderatiores admittunt, non solum ipsam sacram Scripturam nos Traditioni debere, sed in articulis fundamentalibus genuinum et orthodoxum Scripturæ sensum, ut multa alia, nostratum Calixto, verbi gratiâ, Hornejo, Chemnitio dudum memorata, ex traditione duntaxat cognoscibilia taceamus. Sanè qui ex Protestantibus post symbola Apostolorum et sancti Athanasii, quinque priora Concilia œcumenica cum Synodo Arausicanâ et Milevi-

310 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
tanâ; consensum itidem primitivæ Ecclesiæ, si  
non plurium, quinque minimùm priorum sæcu-  
lorum admittunt, pro theologiæ principio secun-  
dario, ita ut articuli fundamentales non aliter  
quàm illis sæculis unanimi Doctorum consensu  
factum est, explicari debeant, de Traditionibus  
cum Ecclesiâ Romanâ quod disputent, vix ha-  
bebunt.

Tantum de his, loco speciminis, ut appareat,  
quàm facilis futura sit multarum controversia-  
rum per declarationes aut temperamenta inter  
partes conciliatio, dummodo neutra ex Ecclesiæ  
suarum sententiâ punctum faciat honoris, aut zelo,  
qui non est secundùm scientiam, obicem ponat  
conatibus tam piis.

### *Concilium.*

Quòd si verò quæ supersunt per arbitros com-  
poni non poterunt, eatur ad Concilium id quod :

1.º Legitimè per summum Pontificem debet  
esse congregatum, et tam generale, quàm pro  
ratione temporis haberi poterit.

2.º Dictum illud Concilium non debet provo-  
care ad decreta Concilii Tridentini, aut aliorum,  
in quibus Protestantium dogmata sub anathe-  
mate sunt condemnata; sed nec

3.º Congregari debet hoc Concilium, nisi factis  
concordatis, et impletis omnibus quæ in hac aut  
simili methodo fieri, impleri et concordari debere  
præsupponuntur, qualia sunt :

1.º Acceptatio postulatum per laudabilem

summi Pontificis *συγκατάβασις*, *condescendentiam*, in quâ consistit remotio sex obstaculorum maximi momenti, quibus hactenus impedita est pax ecclesiastica; et nisi dicto aut simili modo removeantur, eandem impediunt ad finem usque sæculi.

2.<sup>o</sup> Conventus ab Imperatore indicendus, ejusque felix catastrophe.

3.<sup>o</sup> Receptio Protestantium in gremium Ecclesiæ Romano-Catholicæ, non obstante residuo illorum dissensu circa communionem sub unâ specie, et quæstiones in futuro Concilio determinabiles.

4.<sup>o</sup> In dicto Concilio secundùm canones agi debent omnia, et in specie nemini, nisi episcopo, ibidem suffragium ferre liceat. Ex quo patet ante celebrationem illius, statim post factam reunionem præliminarem, opus esse, pro omnimodâ cum Romanensibus uniformitate, et reconciliationis factæ assecuratione, ut sua Sanctitas omnes et singulos Protestantium superintendentes pro veris episcopis confirmet et agnoscat, qui unâ cum Romanæ Ecclesiæ episcopis ad generale hoc Concilium citari, et in eodem, non ut pars, sed unâ cum Romano-Catholicis episcopis ut competentes judices sedere et liberum suffragium ferre debent.

5.<sup>o</sup> Tale Concilium pro fundamento et normâ habeat Scripturam sacram. canonicam veteris et novi Testamenti, consensumque veteris et priscae Ecclesiæ ad minimum priorum quinque sæculo-

312 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
rum, consensum etiam hodiernarum sedium pa-  
triarchalium, in quantum is pro temporum ratione  
haberi jam poterit.

6.<sup>o</sup> In tali Concilio disputare debebunt docto-  
res, decisionem facere episcopi, per pluritatem  
votorum; ita tamen ut præ primis observetur  
præclarum sancti Augustini monitum, ex ejus  
libro contra Epistolam Fundamenti, cap. 1. « Ex  
» parte utrâque deponatur omnis arrogantia :  
» nemo dicat se jam invenisse veritatem : sic illa  
» quærat, quasi nesciatur ab utrisque. Ita enim  
» diligenter et concorditer quæri poterit, si nullâ  
» temerariâ præsumptione inventa et cognita esse  
» credatur ».

7.<sup>o</sup> Finito Concilio, post publicatos canones,  
utraque pars in factis decisionibus acquiescere te-  
neatur : qui secus faxit, pœnas luat canonibus  
definitas.

#### CONCLUSIO.

His præmissis, sequitur demonstratio theore-  
matis initio positi.

Si summus Pontifex Protestantibus sex sua po-  
stulata præliminariter largiri velit et possit :

Si in conventu imperatorio, primæ classis con-  
troversię, quæ in modum loquendi recidunt, ter-  
minabuntur :

Si in eodem conventu, quoad quæstiones se-  
cundæ classis, una Ecclesia integra probabit illam  
sententiam quam alterius Ecclesiæ pars amplec-  
titur :



Si quæstiones tertiæ classis, vel adhibitis temperamentis per arbitros, vel per decisionem Concilii generalis finem sortiri poterunt :

Sequitur reunionem Protestantium cum Ecclesiâ Romano-Catholicâ, salvis utriusque partis principiis, hypothesibus et existimatione, esse possibilem.

Sed verum est prius per ante probata ;

Ergo et posterius : quod erat demonstrandum.

*Deus autem pacis et solatii det nobis idipsum sapere in alterutrum secundum Jesum Christum, ut unanimes uno ore honorificemus Deum et Patrem Domini nostri Jesu Christi* (1).

*Idem per Spiritum suum sanctum sanctificet nos in veritate sua. Sermo illius veritas est. Amen.*

Scriptum Hanov. mense Nov. et Dec. 1691.

(1) Rom. xv.

---

## PROJET DE RÉUNION,

*Composé en latin par M. MOLANUS, abbé de Lokkum, et traduit en français par messire JACQUES-BÉNIGNE BOSSUET, Evêque de Meaux, en l'abrégé tant soit peu en quelques endroits, sans rien ôter d'essentiel, sous ce titre : PENSÉES PARTICULIÈRES SUR le moyen de réunir l'Eglise protestante avec l'Eglise catholique romaine, proposées par un Théologien sincèrement attaché à la Confession d'Ausbourg, sans préjudicier aux sentimens des autres, avec le consentement des supérieurs, et communiquées en particulier à M. l'Evêque de Meaux, pour être examinées en la crainte de Dieu, à condition de n'être pas encore publiées.*

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### PROPOSITION.

LA réunion de l'Eglise protestante avec l'Eglise romaine catholique, non-seulement est possible; mais encôre recommandable, par son importance, à tous et à un chacun des chrétiens; en sorte que tout chrétien est obligé par le droit divin naturel et positif, expliqué dans les décrets

de l'Empire, d'y contribuer en particulier tout ce qu'il pourra dans l'occasion.

## CHAPITRE II.

### EXPLICATION.

J'ENTENDS parler d'une réunion qui se fasse sans blesser la conscience, la réputation et les principes, ou la doctrine et les présuppositions de chacune des deux Eglises; en sorte que la vérité s'accorde avec la paix, conformément à cette parole de l'Ecriture : *Cherchez la paix et la vérité* (1). On doit donc, dans cet accord, laisser un chacun suivre le mouvement de sa conscience, sans contraindre personne à *appeler la lumière ténèbres, ni les ténèbres lumière* (2); mais avoir égard à la vérité dans toutes choses, et éloigner en toute manière ce qu'on croit être une erreur. Or cette profession de la vérité, et cette reconnaissance de l'erreur se doivent faire de telle sorte, selon les règles de la prudence et la pratique des apôtres, qu'il n'en arrive aucun scandale, ni rien d'où s'ensuive le mépris de la religion, ou qui porte préjudice ou à la réputation, ou à l'autorité des prélats et des docteurs de l'Eglise; ce qui arriveroit, si l'un ou l'autre parti étoit obligé de révoquer ses prétendues erreurs, ou d'admettre dans cette méthode de réunion quelque chose qui

(1) *Zach.* VIII. 19. — (2) *Isaï.* V. 20.

soit contraire à ses présuppositions; et il ne faut pas seulement penser à cette pédantesque prétention de rétractation de prétendues erreurs, ni exiger, comme convenu, ce qui est nié par l'une des parties : tout devant se faire au contraire par voie d'explication, d'éclaircissement, d'adoucissement modéré; ou si cela ne se peut, ou universellement ou en partie, il faudra du moins suspendre de côté et d'autre les décisions, les condamnations mutuelles et les invectives, et tout renvoyer à un légitime concile; d'où il s'ensuit qu'il sera utile, et en quelque sorte permis d'user de tolérance et de condescendance dans les erreurs qui ne renverseront point les fondemens de la foi, si l'on ne peut les ôter facilement et sans bruit; ce qui est aussi conforme à l'esprit des apôtres, qui, encore qu'ils sussent bien que la doctrine des Juifs nouvellement convertis au christianisme, touchant l'obligation de s'abstenir du sang et des choses suffoquées, étoit erronée, néanmoins, comme ils prévoyoit que les Juifs ne fléchiroient jamais sur ce point, non-seulement ne voulurent pas expressément déclarer cette erreur; mais obligèrent encore les Gentils, par une loi portée dans le concile de Jérusalem (1), à se conformer aux Juifs, pour garder, autant qu'on pourroit, l'uniformité.

Il ne faut pas non plus exiger des parties, qu'après avoir fait une réunion préliminaire dans les choses essentielles, une des parties soit obligée de

(1) *Act. xv.*

souscrire incontinent aux opinions de l'autre; n'étant pas possible que le peuple, soit protestant, soit catholique, passe en un instant d'une extrémité à l'autre; et cela même n'étant pas nécessaire, puisqu'il paroît, par l'histoire des Evangelies et des Actes, que Jésus-Christ et les apôtres ont introduit successivement leur doctrine, et non pas tout à la fois.

---

### CHAPITRE III.

#### DEMANDES.

Pour arriver à la fin que nous nous sommes proposés, nous ferons seulement six demandes, que l'Eglise romaine, comme une bonne mère, peut accorder agréablement à ses anciens enfans.

#### PREMIÈRE DEMANDE.

QUE le Pape reconnoisse pour membres de la vraie Eglise les Protestans, qui se trouveront disposés à se soumettre à la hiérarchie ecclésiastique, et à un concile légitime, sous les conditions qu'on exposera ci-dessous; encore qu'ils soient persuadés que la communion doit toujours, et à perpétuité, être célébrée par les leurs sous les deux espèces.

La raison de cette demande est premièrement, que les Protestans sont invinciblement persuadés qu'ils ne peuvent communier autrement en bonne

318 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
conscience : la seconde, que nonobstant cette opinion des Protestans, le Pape les peut recevoir à sa communion, sans blesser les sentimens et les présuppositions de son Eglise.

Que les Protestans soient invinciblement persuadés qu'ils ne peuvent en conscience communier autrement que sous les deux espèces, cela paroît en ce que c'est une vérité constante, qu'encore que Jésus-Christ n'ait pas absolument commandé de communier, néanmoins; supposé que l'on communie, il veut que l'on communie de cette sorte, parce qu'il veut que l'on reçoive la communion ainsi qu'il l'a instituée : or il l'a instituée sous les deux espèces; il veut donc, si l'on communie, qu'on le fasse sous les deux espèces. Et de même que tout le monde n'est pas obligé de se marier, mais supposé que l'on contracte un mariage, on est obligé de le faire selon que Dieu l'a institué (1) : ainsi quoique Jésus-Christ n'ait pas expressément commandé de communier, néanmoins, si l'on communie, on est obligé de le faire conformément à l'institution qu'il a faite de ce mystère.

Il y a plusieurs exemples semblables. On n'est pas obligé de faire testament; mais supposé qu'on en fasse un, il le faut faire avec les solennités que la loi prescrit : on n'est pas obligé de prier toujours et à chaque moment; mais supposé qu'on le fasse, il le faut faire avec l'attention requise. Ainsi, sans se tenir obligés à la communion par

(1) *Gen.* II. 24. — (2) *Matt.* XIX. 4, 5.

un commandement exprès et formel, les Protestans ont raison, supposé qu'ils communient, de croire qu'on ne le peut faire qu'aux termes de l'institution; et ils ne peuvent agir autrement sans renverser leurs principes et blesser leur conscience.

Mais il n'en est pas ainsi du Pape. Car le concile de Trente, dans la session XXI, ayant remis en son pouvoir d'accorder la communion sous les deux espèces, sans avoir besoin même d'un concile, il est clair qu'il ne fait rien contre ses principes et contre les présuppositions de son Eglise en l'accordant. C'est donc avec raison qu'on lui demande de le faire; d'autant plus que la religion catholique en doit recevoir un grand avantage, et qu'on ne lui demande rien en cela, que ce qui a déjà été accordé autrefois aux Bohémiens en cas pareil.

---

## CHAPITRE IV.

### SECONDE DEMANDE.

QUE le Pape ne presse pas les Protestans à recevoir les messes qu'on nomme privées ou particulières, et sans communians.

Ce n'est pas que les Protestans tiennent ces messes pour absolument illicites; puisque même il est reçu parmi eux que les pasteurs, dans le cas de nécessité, et quand il n'y a point d'assistans, se communient eux-mêmes.

Ils ne prétendent pas non plus, après l'union préliminaire, empêcher les leurs d'assister à de telles messes célébrées par les Catholiques. Ainsi, ce qui les oblige à faire cette demande, c'est premièrement, que, hors les cas de nécessité, il faut célébrer l'Eucharistie comme Jésus-Christ l'a instituée et qu'elle est décrite dans l'Evangile ; en sorte qu'outre le prêtre, il y ait encore quelqu'un à qui on la donne. Secondement, à cause que les messes privées attirent beaucoup d'abus, dont la nation germanique et plusieurs Catholiques romains se sont plaints. Troisièmement, à cause qu'il ne reste dans la plupart des Eglises protestantes aucun vestige des fondations de ces messes, ni de ce qui est nécessaire pour les célébrer.

---

## CHAPITRE V.

### TROISIÈME DEMANDE.

QUE le Pape laisse en son entier aux Eglises protestantes leur doctrine touchant la justification du pécheur devant Dieu ; puisque ces Eglises enseignent que les adultes, c'est-à-dire, ceux qui ont l'âge de discrétion, pour recevoir la rémission de leurs péchés, les doivent connoître, en avoir de la douleur, s'appuyer non sur leurs mérites, mais sur la seule mort et les mérites de Jésus-Christ, pour obtenir le pardon de leurs péchés



péchés et le salut éternel, et ensuite ne pécher plus, mais s'appliquer à la sainteté et aux bonnes œuvres; *puisque sans la sainteté personne ne verra Dieu* (1).

Le reste, c'est à savoir si la justification est, comme le veulent les Catholiques, l'infusion de la grâce justifiante, ou, comme le disent les Protestans, une simple non imputation des péchés en vue des mérites de Jésus-Christ, n'étant que dispute de mots, ainsi qu'il a été reconnu d'un côté par les Protestans, et surtout par ceux d'Helmstad, et de l'autre par les Catholiques, comme par les deux Walembourg et par le Père Denis, capucin, dans son livre intitulé: *VIA PACIS, la voie de la paix*, cette question se peut terminer par la seule exposition des termes, sans qu'il soit besoin de disputer davantage de part et d'autre.

## CHAPITRE VI.

### QUATRIÈME DEMANDE.

Que le Pape reconnoisse pour légitimes les mariages contractés et à contracter par les pasteurs protestans, puisqu'il le peut faire sans préjudice de la doctrine de son Eglise; tout le monde étant d'accord que le célibat des prêtres n'est qu'une institution ecclésiastique que l'Eglise peut

(1) *Hebr.* XII. 14.

322 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
abroger, et le concile de Florence ayant même  
permis aux prêtres grecs d'être mariés.

---

## CHAPITRE VII.

### CINQUIÈME DEMANDE.

QUE le Pape veuille confirmer et ratifier, d'une manière que les deux partis puissent accepter, les ordinations faites jusqu'ici par les Protestans; car pour celles qui se feront par les évêques selon le rit romain, après l'union préliminaire, il n'y a nulle difficulté. Mais il faut que les autres, qui sont déjà faites parmi les Protestans, soient ratifiées, non pour l'amour d'eux, puisqu'ils n'en révoquent point en doute la validité; mais pour l'amour des Catholiques romains, qui recevront les sacremens de la main des ministres protestans après l'union préliminaire, parce qu'autrement, ils seroient toujours dans la crainte; ce qui fait voir que cet article doit être déterminé d'abord, et n'est pas de nature à être renvoyé au concile.

---

## CHAPITRE VIII.

### SIXIÈME DEMANDE.

QUE sur la jouissance des biens d'Eglise, et le droit que les princes, comtes et autres Etats de l'Empire y ont, ou prétendent y avoir par la

transaction de Passau, et le traité de paix de Westphalie, le Pape transige avec eux d'une manière qui les rende favorables au saint et salutaire projet de cette réunion. Que le Pape puisse ces choses, et encore de bien plus grandes, les concordats entre l'Eglise romaine et la gallicane le font voir, aussi bien que le sentiment commun des docteurs de Sorbonne, et entre autres de M. Dupin.

Que si le Pape daigne accorder ces choses aux Protestans, ceux qui seront de notre avis accorderont de leur part ces trois choses à Sa Sainteté.

---

## CHAPITRE IX.

### *Première chose accordée au Pape.*

DE le reconnoître pour le premier de tous les évêques, et en ordre et en dignité par le droit ecclésiastique, pour souverain patriarche, et en particulier pour le patriarche d'Occident, et de lui rendre, dans le spirituel, toute l'obéissance qui lui est due.

---

## CHAPITRE X.

### *Seconde chose accordée au Pape.*

DE tenir pour Frères tous les Catholiques romains, nonobstant la communion sous une es-

324 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
pèce et les autres articles, jusqu'à la décision  
d'un légitime concile.

---

## CHAPITRE XI.

### *Troisième chose accordée au Pape.*

QUE les prêtres seront soumis aux évêques, les évêques aux archevêques, et ainsi du reste, selon l'ordre de la hiérarchie de l'Eglise catholique. Je prouve qu'on peut, sans blesser sa conscience, tenir pour Frères les Catholiques, encore qu'ils ne communient que sous une espèce, et que les Protestans croient que les deux sont commandées par Jésus-Christ : premièrement, parce que l'erreur des Catholiques sur ce point, paroît jusqu'ici invincible et involontaire, et que les erreurs de cette sorte ne damnent point : secondement, parce qu'en tout cas, quand le Pape ne pourroit pas introduire cette communion en Espagne, en Portugal et en Italie, le précepte de la charité, qui est le plus important et le plus essentiel de tous, du commun accord de tous les chrétiens, doit prévaloir sur le précepte de la communion sous les deux espèces, qui est moins important, par la même règle qui fait que le précepte de tirer son frère d'un péril extrême, qui est plus essentiel, doit prévaloir, le cas arrivant, à celui de l'observation du sabbat ou dimanche, qui est de moindre importance; et la raison de

tout cela est ce principe certain : que dans le concours de deux préceptes divins, si l'observance de l'un, en un certain cas, est incompatible avec celle de l'autre, il suffit d'observer celui qui est le plus excellent et le plus nécessaire.

---

## CHAPITRE XII.

### *Manière d'agir.*

QUAND ON sera sincèrement et secrètement d'accord de ces choses, l'Empereur sollicitera les électeurs, princes et autres Etats de l'Empire, tant catholiques que protestans, d'envoyer leurs députés à une assemblée, où l'on confèrera de la réunion : bien entendu qu'ils n'y enverront que des personnes qui soient d'accord de ce que dessus.

Dans cette assemblée ou dans ce colloque, en présupposant ces demandes préliminaires, on examinera les autres controverses, dont on n'est point du tout, ou dont on n'est pas tout-à-fait d'accord; et il paroîtra qu'elles se réduisent à trois choses ou à trois ordres.

---

## CHAPITRE XIII.

*Premier ordre, ou première classe des Controverses.*

ELLE comprend celles qui consistent dans des équivoques, ou dans des disputes de mots.

### PREMIER EXEMPLE.

Si le sacrement de l'autel est un sacrifice. En ce point la dispute ne consiste pas à savoir si l'Eucharistie peut être nommée sacrifice ; car tout le monde en est d'accord ; mais si c'est un sacrifice proprement appelé ainsi. Or cette question se réduit aux termes ; puisque les Protestans, aussi bien que le cardinal Bellarmin, selon la phrase de l'ancien Testament prennent le sacrifice proprement dit, dans l'occision d'un animal ou d'une substance animée, en l'honneur de Dieu et par son commandement : auquel sens l'Eglise romaine bien persuadée, aussi bien que la protestante, que Jésus-Christ ne meurt plus et ne répand point de nouveau son sang, ne prétend pas que l'Eucharistie soit un sacrifice. Elle veut donc seulement qu'elle soit un sacrifice proprement dit, par opposition aux autres sacrifices, qui sont nommés tels encore plus improprement, comme à celui des lèvres et de la prière, ou à cause que le même sacrifice offert pour nous, et le même sang répandu pour nous à la croix, nous est

donné très-réellement dans l'Eucharistie, pour y être pris, non-seulement par la foi, mais encore par la bouche du corps; auquel sens les Protestans peuvent accorder que l'Eucharistie est un sacrifice proprement dit; ce qui montre, plus clair que le jour, que ce n'est ici qu'une dispute de mots; puisque les parties demeurent d'accord que Jésus-Christ ne meurt pas dans l'Eucharistie, que la manière réelle dont il y est présent et mangé, en mémoire et avec représentation du sacrifice une fois offert à la croix, et en ce sens irrécusable, peut être appelé un sacrifice proprement ou improprement dit, selon la diverse acception de ces termes. C'est ce que dit expressément Matthieu Gallien, auteur catholique, dans son Catéchisme, Catéch. XIII, pag. 422. J'ajouterai que saint Cyprien et saint Cyrille appellent l'Eucharistie « un très-véritable et très-singulier sacrifice, » plein de Dieu, très-vénérable, très-redoutable, » très-sacré et très-saint (1) ». On pourroit peut-être encore accorder que l'Eucharistie n'est pas seulement un sacrifice commémoratif, et en ce sens improprement appelé tel, selon la définition des Protestans; mais que c'est même une certaine oblation incompréhensible du corps de Jésus-Christ, immolé pour nous à la croix; et en ce sens un vrai sacrifice, ou si l'on veut, proprement dit d'une certaine manière. Saint Grégoire de Nysse dit expressément (2), « que Jésus-Christ, à

(1) *Cyrl. Catech. xxiii. Cypr. Ep. lxiii.* — (2) *Orat. i. de Resurr. Christi.*

» la fois sacrificateur et victime , s'est offert pour  
 » nous comme une hostie , s'est immolé comme  
 » une victime , lorsqu'il nous a donné sa chair  
 » et son sang ; parce que comme on ne mange  
 » point une victime animée , il falloit que son  
 » corps et son sang , qu'il donnoit à manger et  
 » à boire , fussent immolés auparavant d'une ma-  
 » nière secrète et invisible ». Et saint Irénée (1) :  
 « L'oblation de l'Eglise , que Jésus-Christ lui a  
 » enseignée , est tenue pour un sacrifice très-pur  
 » et très-agréable à Dieu. On fait des oblations  
 » dans le nouveau Testament comme dans l'an-  
 » cien , et il n'y a que la forme qui en est chan-  
 » gée ; parce que l'une de ces oblations est offerte  
 » par le peuple esclave , et l'autre par le peuple  
 » libre ». Saint Augustin (2) : « Pour tout sacri-  
 » fice et pour toute oblation », c'est-à-dire , au  
 lieu de celles de l'ancien Testament , « dans le  
 » nouveau on offre le corps de Jésus-Christ , et  
 » on le donne à ceux qui y participent ». Le se-  
 cond concile de Nicée (3) : « Jésus-Christ ni les  
 » apôtres n'ont jamais dit que le sacrifice non san-  
 » glant fût une image ; mais ils ont dit que c'étoit  
 » le propre corps et le propre sang ». Nicolas  
 Cabasilas (l'un des plus doctes théologiens de l'E-  
 glise grecque) écrit , dans l'Exposition de la Litu-  
 rgie (4) : « Ce n'est point ici la figure d'un sacrifice  
 » et l'image du sang , c'est vraiment une immola-  
 » tion et un sacrifice ».

(1) *Lib. IV. c. XXXIV.* — (2) *De Civit. Dei, lib. XVII, c. XX.* —

(3) *Act. VI.* — (4) *C. XXXII.*



---

## CHAPITRE XIV.

### SECOND EXEMPLE.

ON dispute entre les Catholiques, si l'intention du ministre est requise dans le sacrement ; et l'on est d'accord sur ce point, que l'intention habituelle, qui ne consiste que dans une certaine disposition du corps, qui peut être dans ceux qui dorment, ne suffit pas, que l'actuelle n'est pas nécessaire, que la virtuelle suffit ; et qu'il n'est pas requis, pour la validité du sacrement, que le ministre ait intention d'en conférer le fruit. Becan convient de toutes ces choses ; et cela étant, il paroît qu'il n'y a ici de dispute que dans les mots.

---

## CHAPITRE XV.

### TROISIÈME EXEMPLE.

ON demande s'il y a sept sacremens ou deux seulement. Ce n'est là qu'une dispute de mots ; car si l'on appelle sacrement tout ce qui est institué pour l'honneur de Dieu, selon saint Augustin, il y en a bien plus de sept : si l'on prend ce mot de sacrement d'une manière un peu plus étroite, on ne doute point que ces cinq autres sacremens (que reconnoît l'Eglise romaine) ne

330 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
puissent recevoir ce nom. Ainsi toute la question consiste à savoir, si ces sacremens sont sacremens de la même sorte que le Baptême et l'Eucharistie, ou pour parler plus clairement, si tout ce qui est essentiel au Baptême et à l'Eucharistie, a lieu dans le sacrement de Mariage, de l'Ordre, de l'Extrême-onction, etc. Or certainement il y faut trois choses : premièrement, la parole de l'institution : secondement, une promesse de la grâce justifiante : troisièmement, un signe externe, un élément, ou, comme on l'appelle, une matière ; ce que les Catholiques ne disent pas, par exemple, qui puisse convenir au mariage ; puisque, ni il n'est institué par Jésus-Christ dans le nouveau Testament, mais dès l'origine du monde, ni il n'a aucun élément ou matière, ni aucune promesse de grâce qui lui ait été annexée.

---

## CHAPITRE XVI.

### QUATRIÈME EXEMPLE.

Si les péchés sont vraiment ôtés par la justification. Question aisée à résoudre par l'explication des termes. Car les péchés sont ou actuels, comme un vol, un homicide, ou habituels, comme le péché originel et ses habitudes vicieuses, et il faut regarder, dans tous les deux, ou la matière ou la forme.

Quand on demande si le péché est ôté, ou dans

les péchés actuels ou dans les péchés habituels, ou l'on parle du matériel ou du formel du péché. Le matériel du péché actuel est ou l'acte même qui passe, et qui par conséquent n'est point ôté par la justification, ou le rapport de l'acte avec celui qui le commet, ce qui ne peut non plus être ôté; puisque de là il s'ensuivroit que la justification pourroit opérer que le pécheur n'eût point péché, que celui qui auroit fait un vol ne l'eût point fait; ce qui ne se peut.

Quant au péché habituel, le matériel est la pente au mal, qui est affoiblie, mortifiée, subjuguée, en sorte que le péché ne domine plus; mais non pas ôtée tout-à-fait, tant que nous sommes dans ce corps mortel. Et cet affoiblissement de l'habitude du péché, est l'effet de la régénération et de la sanctification, et non pas de la justification. Les Catholiques accordent tout cela aux Protestans.

Reste donc à considérer le formel du péché; c'est-à-dire, ce qui fait qu'on est coupable et qu'on mérite la peine; et sur cela les Protestans accordent aussi aux Catholiques que cela est vraiment et totalement ôté par la rémission, par le pardon, par la non imputation, qui est ce qu'ils appellent justification. Et quand quelques-uns d'eux enseignent que le péché n'est point ôté par la justification, ils l'entendent du péché originel, et en particulier de la convoitise, laquelle demeure dans les baptisés, quant à son matériel seulement, mais non pas quant à son formel;

332 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
c'est-à-dire, quant à la coulpe et au mérite de  
la peine, parce que l'inclination habituelle au  
mal demeure toujours dans l'homme, mais elle  
n'y domine pas.

---

## CHAPITRE XVII.

### CINQUIÈME EXEMPLE.

Si la foi seule justifie. On sait le tumulte qu'a  
excité cette proposition, insérée par Luther dans  
le texte de l'Écriture; quoiqu'elle ne soit pas  
véritable, à la prendre proprement, et que la  
chose puisse être expliquée par d'autres propo-  
sitions de l'Écriture, et très-reçues dans l'Église.  
Car, à proprement parler, c'est Dieu et non pas  
la foi qui justifie. Lorsque Dieu nous justifie, il  
n'y a qu'une cause, ou le motif intérieur, qui le  
pousse à nous accorder ce bienfait, et c'est sa  
grâce et sa miséricorde: il n'y a non plus qu'un  
motif extérieur principal, qui est le seul mérite  
de Jésus-Christ, ni qu'un seul motif extérieur  
moins principal, qui est la foi. Et quand on dit  
que la foi seule est ce motif principal, c'est sans  
exclure les autres motifs qui portent Dieu à nous  
justifier; c'est-à-dire, sa grâce, sa bonté, et le  
mérite de Jésus-Christ. Au surplus, cette foi, qui  
justifie seule, n'est pourtant pas seule ou solitaire  
dans le cœur, quand elle nous justifie; puisque  
la foi qui nous justifie n'est pas la foi morte, desti-

tuée de la charité et du bon propos. En disant donc que la foi justifie seule, on veut dire que ni l'espérance, ni la charité, ni quelque bonne œuvre que ce soit, ne sont pas ce qui nous justifie immédiatement; mais que c'est la foi qui croit que Jésus-Christ a satisfait pour nos péchés, avec la confiance que nous avons d'en obtenir la rémission par ses mérites, laquelle foi n'est pas morte, mais vive et efficace par la charité.

## CHAPITRE XVIII.

### SIXIÈME EXEMPLE.

Si l'on peut être assuré de sa justification ou de sa persévérance. Les Catholiques romains ne le nieront pas, si la question est bien expliquée. On ne doute point que nous ne soyons justifiés par la foi. Or celui qui croit, sait qu'il croit: il est donc absolument assuré de sa foi et par conséquent de son salut. Cependant personne n'enseigne parmi nous, que l'on soit autant assuré de sa persévérance et de son salut, que de sa justification. Car nous sommes absolument assurés de celle-ci, et de l'autre seulement sous condition; c'est-à-dire, si l'on se sert des moyens que la foi prescrit pour persévérer, et si l'on continue à demander cette grâce jusqu'à la fin de sa vie; sous laquelle condition l'on est aussi assuré de son salut. Martin Eisengrinus, docteur catholique, ensei-

334. PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
gne (1) « que ce ne fut jamais le sentiment du  
» concile de Trente, que le chrétien ne puisse  
» en aucun temps, être assuré de son salut et de  
» sa justification ».

---

## CHAPITRE XIX.

### SEPTIÈME EXEMPLE.

SUR la possibilité d'accomplir la loi et le décalogue. Ce n'est encore qu'une question de nom. Dieu a fait deux pactes avec l'homme : selon le pacte de la loi, il oblige les premiers hommes, faits à l'image de Dieu, d'accomplir le décalogue, jusqu'à s'abstenir de toute concupiscence et de tous les mouvemens qu'on appelle *primo-primi*, qui portent au mal. Mais par le pacte de l'Evangile et après la chute, l'homme ne pouvant plus accomplir la loi en cette rigueur, Dieu ne l'oblige qu'à croire d'une foi vive en Jésus-Christ, et à s'abstenir des péchés mortels et des péchés contre sa conscience. Pour ce qui regarde les péchés véniels, ou la concupiscence dans l'acte premier, ou les autres mauvais mouvemens indélébiles, Dieu promet à l'homme régénéré de ne les lui imputer pas, pourvu que tous les jours il en demande pardon, etc. Selon cette distinction, personne ne pouvant plus accomplir la loi dans

(1) *Lib. Germ. cui titul. Modesta et pro statu temporis necess. declaratio v. act. fidei, Edit. Angolst. 1568.*

cette rigueur, après la chute de l'homme, nul aussi n'y est obligé; parce qu'on seroit obligé à l'impossible, ce qui ne peut être. Mais tout homme régénéré est obligé d'accomplir la loi et le décalogue, selon que Dieu l'exige de lui par le pacte de l'Évangile; ce qu'il peut aussi accomplir avec les secours de la grâce, en faisant tous ses efforts pour cela. Cette doctrine est conforme à celle du Père Denis, capucin, qui assure que « c'est aussi le sentiment de saint Thomas, et du » concile de Trente, puisqu'il anathématise celui » qui dit que l'homme peut éviter tous les péchés » véniels sans privilège spécial; ce qui suffit aux » Protestans (1) ».

---

## CHAPITRE XX.

### HUITIÈME EXEMPLE.

Si les premiers mouvemens, la concupiscence en acte premier, et les autres péchés qu'on appelle véniels, sont contraires à la loi de Dieu. Le même Père Denis a concilié ce différend, en disant (2) « que selon quelques Catholiques, les » péchés véniels ne sont pas absolument contre » la loi, à cause qu'ils ne sont point contre toute » son étendue, en tant qu'ils n'obligent pas sous » peine de perdre la grâce; mais qu'ils sont néan-

(1) *Via pacis*, p. 377. *S. Thom.* 1.<sup>æ</sup> 11.<sup>æ</sup> *quest.* XIX. *art.* 8. —

(2) *Ibid.* p. 379.

» moins contre la loi, en tant qu'on est obligé  
 » de les éviter, qui est la seconde étendue de la  
 » loi, et en tant qu'il faudroit tout faire par le  
 » pur amour de Dieu, qui est la troisième étendue  
 » de la loi. Au premier sens, l'homme peut vivre  
 » sans transgresser la loi : dans le second et dans  
 » le troisième, il ne le peut pas sans une grâce  
 » spéciale; mais il lui suffit d'accomplir la loi au  
 » premier sens : ce qui étant incontestable dans  
 » la chose, il seroit contre la raison, comme dit  
 » Gerson, de disputer des mots ».

---

## CHAPITRE XXI.

### NEUVIÈME EXEMPLE.

ON demande si les bonnes œuvres des justes sont parfaites en elles-mêmes, et pures de tout péché. On répond par la distinction précédente, que les bonnes œuvres sont imparfaites par rapport à la perfection du pacte légal, qui ne peut plus être accompli après la chute de l'homme; et ceux qui concluent de là que les Protestans regardent les bonnes œuvres comme n'étant que péché et iniquité, doivent savoir qu'ils rejettent cette proposition, encore peut-être que quelques-uns des leurs, pensant mieux qu'ils ne parloient, l'aient dit ainsi.



## CHAPITRE XXII.

## DIXIÈME EXEMPLE.

Si les bonnes œuvres des régénérés sont agréables à Dieu ? On peut proposer cette question en deux manières : la première, si ces bonnes œuvres plaisent à Dieu en elles-mêmes : la seconde, si elles lui plaisent dans toutes leurs circonstances. Au premier sens, on répond à la question, que les bonnes œuvres plaisent à Dieu, non pas purement et simplement, parce qu'elles ne sont pas purement et simplement bonnes, et au contraire, qu'elles ont leur imperfection ; mais qu'elles lui plaisent en tant qu'elles sont conformes à la loi de Dieu. Au second sens, on répond, qu'encore que ces bonnes œuvres aient des imperfections, qui ne peuvent plaire à Dieu, toutefois parce qu'elles viennent de Jésus-Christ par la foi, et que ceux qui les font sont en Jésus-Christ, en sorte qu'il n'y a point pour eux de condamnation, elles plaisent à Dieu purement et simplement, à cause que Dieu pardonne ces imperfections pour l'amour de Jésus-Christ, appréhendé par la foi.

On produiroit aisément plusieurs exemples de cette sorte ; mais c'est assez de cet essai pour juger des autres ; et l'on n'a besoin de concile, ni universel ni provincial, pour terminer ces sortes de difficultés, la conciliation s'en pouvant faire par

338 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
un petit nombre de docteurs non préoccupés,  
dans l'assemblée dont on a parlé, par la seule  
intelligence des termes.

---

## CHAPITRE XXIII.

### *Second ordre ou seconde classe des Controverses.*

Nous rangerons dans cette classe les questions qui sont sur les choses, et non sur les mots; mais en telle sorte que l'affirmative et la négative sont tolérées dans l'une des deux Eglises. En tel cas, il faut préférer, pour le bien de la paix, le sentiment qu'une Eglise entière approuve unanimement, à celui que les uns approuvent, et les autres rejettent dans l'autre Eglise.

---

## CHAPITRE XXIV.

### PREMIER EXEMPLE.

TOUTE l'Eglise romaine approuve la prière pour les morts; une partie de l'Eglise protestante, fondée sur l'Apologie de la Confession d'Ausbourg, l'approuve aussi. En effet, une partie prie pour les morts. Il faut donc prier les Protestans, dans cette assemblée, de se ranger tous au sentiment qui est déjà approuvé par une partie de leur corps; comme il l'est dans tout le corps de l'Eglise romaine.

---

**CHAPITRE XXV.****SECOND EXEMPLE.**

UNE partie de l'Eglise romaine approuve la conception immaculée de la sainte Vierge, et l'autre l'improove. Toute l'Eglise protestante la rejette. Il faut donc prier les Catholiques d'entrer dans ce dernier sentiment, pour le bien de la paix.

---

**CHAPITRE XXVI.****TROISIÈME EXEMPLE.**

SUR le mérite des bonnes œuvres il y a deux opinions célèbres dans l'Eglise romaine. Scot enseigne que les œuvres des régénérés ne sont point méritoires par elles-mêmes ; mais par l'acceptation et la disposition de Dieu, qui les destine à la récompense. Vasquez et ses sectateurs disent au contraire que les bonnes œuvres des justes, sans avoir besoin d'aucun pacte ou acceptation de Dieu, méritent la vie éternelle par un mérite de condignité ; et qu'encore qu'il y ait une promesse, elle ne fait rien au mérite. Pour accommoder cette affaire, il faut prier les Catholiques romains d'embrasser la doctrine de Scot, qui dans le fond est la même que celle des

Protestans. Car ils nient dans les bonnes œuvres un mérite de condignité, et ne font point de difficulté d'y reconnoître avec les saints Pères un mérite dans un sens plus étendu et impropre, tel qu'est celui qu'on acquiert par une pure libéralité et rémission gratuite. Au reste, Vasquez demeure d'accord que la doctrine de Scot convient dans le fond avec celle des Protestans, et le Père Denis, capucin, a remarqué (1), « que les » Protestans demeurent d'accord que les bonnes » œuvres des justes méritent véritablement les » secours de la grâce actuelle, et l'augmentation » de la grâce habituelle, et des degrés de la gloire; » qu'on peut concevoir quelque confiance par » les bonnes œuvres ». Il ajoute, « qu'on peut » soutenir que le premier degré de gloire ne » tombe pas sous le mérite, et que les bonnes » œuvres ne sont pas méritoires de soi avec une » exacte condignité et de droit étroit ». Les Wallembourg enseignent la même doctrine, et ne reconnoissent « de mérite que dans un sens » plus étendu et pour l'augmentation, mais non » pas dans le premier degré de gloire, sans qu'il » y ait dans les bonnes œuvres une condignité » proprement dite, ni une entière proportion » avec la gloire éternelle, quoiqu'elle leur soit » promise par miséricorde, et qu'elles l'obtiennent vraiment et proprement ».

(1) *Via pacis*, p. 328 et seq.

---

## CHAPITRE XXVII.

### QUATRIÈME EXEMPLE.

TOUTE l'Eglise romaine enseigne que les bonnes œuvres sont nécessaires au salut. Quelques Protestans en conviennent, les autres le nient. Ceux qui le nient ont quelque crainte de trop donner aux bonnes œuvres dans la justification : ceux qui l'accordent entendent que les bonnes œuvres sont nécessaires comme présentes, et non pas comme opérantes la vie éternelle, et qu'elles ne sont ni la cause proprement dite, ni l'instrument du salut, mais seulement une condition sans laquelle on ne le peut obtenir, selon ce que dit saint Paul : *sans sainteté, c'est-à-dire, sans les bonnes œuvres, on ne verra jamais Dieu* (1) : d'où il faut conclure qu'elles sont en quelque façon nécessaires pour le salut. Tout cela donne lieu au Père Denis de dire que les Protestans sont d'accord dans le fond avec les Catholiques (2).

---

## CHAPITRE XXVIII.

### CINQUIÈME EXEMPLE.

TOUTE l'Eglise protestante a aversion de l'adoration de l'hostie, de peur de tomber, non pas

(1) *Hebr.* XII. 14. — (2) *Via pacis*, p. 321.

342 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
à la vérité dans une idolâtrie formelle, mais dans  
une idolâtrie matérielle. Dans l'Eglise romaine,  
quelques-uns enseignent que, dans l'Eucharistie,  
l'adoration se termine à Jésus-Christ présent, et  
d'autres, qu'elle se termine à l'hostie présente.  
Il faudra donc prier les Catholiques de convenir,  
dans cette assemblée qui sera convoquée par  
l'Empereur, que l'adoration se termine à Jésus-  
Christ présent.

---

## CHAPITRE XXIX.

### SIXIÈME EXEMPLE.

TOUTE l'Eglise romaine rejette le dogme de  
l'ubiquité: quelques Protestans approuvent cette  
partie de sa doctrine. Il faudra donc prier les  
Protestans de convenir sur ce point avec toute  
l'Eglise romaine, et un grand nombre des leurs.

### SEPTIÈME EXEMPLE.

L'EGLISE protestante ne veut pas qu'on l'oblige  
à recevoir la Vulgate: plusieurs Catholiques ro-  
mains sont de même avis, et adoucissent par une  
bénigne interprétation le canon du concile de  
Trente, qui la reconnoît pour authentique, en  
disant que le dessein du concile n'a pas été de  
la préférer à l'original hébreu, mais seulement  
aux autres versions latines: au reste, qu'il a voulu  
définir qu'il n'y a dans la Vulgate aucune erreur

contre la foi et les bonnes mœurs, et non pas que la version en soit toujours exacte, encore moins qu'on ne doive plus avoir aucun égard à l'original. Que si tous les Catholiques conviennent de cette doctrine, la dispute sur la Vulgate sera entièrement terminée.

---

### CHAPITRE XXX.

*Troisième ordre ou troisième classe des Controverses.*

A CETTE classe se doivent rapporter les controverses qui ne peuvent être terminées par l'explication des termes ambigus ou équivoques, ni par la condescendance marquée dans la deuxième classe; puisqu'il s'agit dans celle-ci d'opinions directement opposées les unes aux autres. Telles sont les questions:

De l'invocation des saints;

Du culte des images et des reliques;

De la transsubstantiation;

De la permanence du sacrement de l'Eucharistie hors de l'usage;

Du purgatoire;

De l'exposition de l'hostie dans les processions ou autrement;

De l'énumération des péchés dans la confession auriculaire;

Du nombre des livres canoniques;

De la perfection de l'Écriture, et des traditions non écrites;

- Du juge des controverses ;
- De la messe en langue latine ;
- De la primauté du Pape de droit divin ;
- Des notes de l'Eglise , ou des marques par lesquelles on la peut connoître ;
- Des jeûnes ecclésiastiques, tant du Carême que des autres temps ;
- Des vœux monastiques ;
- De la lecture de l'Ecriture en langue vulgaire ;
- Des Indulgences ;
- De la différence des évêques et des prêtres de droit divin ;
- Du concile de Trente et de ses anathêmes, dont l'examen doit être renvoyé, à l'exemple du concile de Bâle et autres, jusqu'à la décision réitérée du concile œcuménique, sans préjudice des points accordés par l'union préliminaire.

---

## CHAPITRE XXXI.

*De quelle manière on peut traiter ces articles.*

LA détermination de ces articles, et autres, qu'on peut laisser indécis sans de grands inconvéniens, doit être commise, ou à l'arbitrage de gens doctes et modérés, choisis de part et d'autre, comme on l'a souvent pratiqué très-utilement depuis le commencement de la Réformation, ou doit être renvoyée à un concile.

Quant à la conciliation amiable, je ne doute



en aucune sorte qu'on n'y puisse parvenir par le moyen des arbitres; et nous en pouvons faire l'épreuve sur les articles suivans, qui sont, sans difficulté, les plus importans; à savoir, sur les dogmes du purgatoire, de l'invocation des saints, du culte des images, des vœux monastiques, des traditions, ou de la parole de Dieu non écrite, de la transsubstantiation, de la primauté du Pape, en tant que cette juridiction lui appartient de droit divin, et de son infailibilité. Je dis donc que tous ces articles se peuvent concilier: par exemple,

---

## CHAPITRE XXXII.

### *De la Transsubstantiation.*

CETTE question est peu importante par rapport aux Protestans, qui, en admettant la présence réelle du corps de Jésus-Christ, ne se mettent pas beaucoup en peine de la manière. Luther même a tenu cette erreur pour peu importante; et pourvu qu'on ôte le péril de l'adoration matérielle, il la met au rang des questions sophistiques et inutiles. Au fond, les Protestans demeurent d'accord que la consécration des élémens y opère quelque changement accidentel: que le pain, sans pourtant être changé dans sa substance, de vulgaire devient un pain sacré, un pain qui est dans l'usage la communion au corps de Jésus-Christ. Drejerus, professeur de Königsberg, au-

teur protestant, admet ici, en un certain sens, un changement substantiel. Je ne me rends point garant de cette doctrine; mais je ne croirai rien dire qui soit opposé à l'analogie de la foi, en supposant que, par les paroles de l'institution, il se fait dans la sainte Cène, ou dans la consécration, un certain changement mystérieux, par lequel est vérifiée, d'une manière impénétrable, cette proposition si usitée dans les Pères : *Le pain est le corps de Jésus-Christ*. Il faut donc prier les Catholiques que, sans entrer dans la question de la manière dont se fait le changement du pain et du vin dans l'Eucharistie, ils se contentent de dire avec nous, que cette manière est incompréhensible et inexplicable; telle toutefois, que, par un secret et admirable changement, du pain se fait le corps de Jésus-Christ; et il faut aussi prier les Protestans, à qui cela pourroit paroître nouveau, de ne se point faire un scrupule de dire, à l'exemple des premiers réformateurs, que *le pain est le corps de Jésus-Christ, et le vin son sang*; puisque ces propositions ont été autrefois si universelles, qu'à peine se trouvera-t-il quelqu'un des anciens qui ne s'en soit servi.

---

### CHAPITRE XXXIII.

#### *De l'Invocation des saints.*

Si les Catholiques romains disent publiquement qu'ils n'ont point une autre sorte de confiance

aux saints qu'aux vivans, dont ils demandent les prières : qu'en quelques termes que soient conçues les prières qu'on leur adresse, elles doivent toujours être entendues par manière d'intercession ; par exemple, que lorsqu'on dit : *Sainte Marie, délivrez-moi à l'heure de la mort*, le sens est : *Sainte Marie, priez pour moi votre Fils, qu'à l'heure de la mort il me délivre* : si, dis-je, les Catholiques s'expliquent ainsi, tout le péril que les Protestans trouvent dans ces prières cessera. Il faudra encore ajouter que l'invocation des saints n'est pas absolument commandée, mais laissée libre aux particuliers par le concile de Trente ; et qu'on ne doit pas toujours prier les saints, mais particulièrement, lorsque, dans la crainte de la colère de Dieu, on n'ose lever les yeux vers lui, ni s'y adresser directement : qu'au reste, la prière adressée à Dieu est de toute autre efficace que celle qu'on adresse aux saints après leur mort, et que la prière la plus parfaite est celle qui s'élève et s'attache plus intimement aux seuls attributs divins.

La chose étant expliquée ainsi, je ne vois pas qu'on puisse désirer beaucoup davantage, si ce n'est peut-être, que n'étant pas bien certain que les saints sachent en particulier tous nos besoins, ce seroit peut-être le mieux de prier ainsi : *Sainte Marie, si vous connoissez mes besoins, priez pour moi*. Je m'en rapporte aux autres, et pour moi, je suspens mon jugement. Nous souhaitons, au reste, qu'on abolisse ces manières plus dures

d'invoquer les saints, qu'on trouve dans le Psautier de la sainte Vierge, dans les Neuvaines de saint Antoine et autres de cette nature, qui déplaisent aux Catholiques modérés aussi bien qu'à nous; mais il doit suffire aux Protestans que ces formules soient expliquées par manière d'intercession, au même sens qu'il faudroit entendre la prière d'un criminel, qui demandant sa délivrance au ministre de quelque prince, manifestement ne voudroit dire autre chose, sinon qu'il intercédât pour la lui obtenir du prince même.

---

## CHAPITRE XXXIV.

### *Du Culte des images.*

ON conviendra facilement de cet article, en retranchant les excès que les Catholiques modérés n'approuvent pas. Il est bien certain qu'il n'y a aucune vertu dans les images; et ainsi, qu'on ne peut ni les adorer ni faire sa prière devant elles, qu'à cause qu'elles sont un moyen visible pour exciter en nous le souvenir de Jésus-Christ et des choses célestes. Que si l'on veut adorer ou invoquer Dieu devant une image, il se faut mettre dans la même disposition où étoient les Israélites devant le serpent d'airain, en le regardant avec respect; mais en dirigeant leur foi, non au serpent, mais à Dieu. Il faut au reste retrancher les cérémonies qui donnent occasion,

non aux gens instruits, mais au peuple, de concevoir quelque vertu dans les images, et de s'y attacher d'une manière qui ressent l'idolâtrie.

---

## CHAPITRE XXXV.

### *Du Purgatoire.*

JE ne vois pas ce que les Protestans pourront dire sur cette matière dans l'assemblée. Pour moi, je ne m'opposerois pas à ceux qui tiendroient ce dogme pour problématique, comme a fait saint Augustin.

---

## CHAPITRE XXXVI.

### *De la Primauté du Pape de droit divin.*

ON a vu qu'on pourroit reconnoître une primauté selon les canons. Si le Pape est chef de l'Eglise de droit divin, et s'il est infallible, ou dans le concile, ou hors du concile, ce sont des questions plus difficiles. Si M. Dupin, docteur de Sorbonne, pouvoit aussi facilement faire approuver sa doctrine hors de la France, comme elle est bien reçue des Protestans, je dirois que cette affaire est accommodée, et que les Protestans sont d'accord en tout avec l'Eglise gallicane.

---

## CHAPITRE XXXVII.

### *Des Vœux monastiques.*

IL sera facile de s'accommoder avec les Protestans sur l'état monastique et les vœux qu'on y fait ; puisqu'il y a parmi eux des convents, où l'on récite les Heures canoniques et le Bréviaire , par exemple, de l'ordre de Cîteaux, à la réserve des collectes et des oraisons qui sont adressées aux saints : on y garde les jeûnes et les abstinences, le célibat, l'hospitalité, la règle de saint Benoît, et les autres choses qui ressentent l'institution primitive. Le vœu d'obéissance ne peut être blâmé de personne : celui de pauvreté est une chose indifférente : il n'y a que le vœu de chasteté dont on puisse disputer, parce qu'on ne peut pas vouer ce qui est impossible. On pourroit néanmoins s'y obliger, comme on fait dans quelques convents protestans, non par vœu, mais par serment, en jurant de la garder tant qu'on sera membre de ce monastère, d'où l'on sortiroit quand on voudroit.

---

## CHAPITRE XXXVIII.

### *Des Traditions, ou de la Parole non écrite.*

QUE de procès sur cette matière ! On pourra facilement les accommoder, en disant que la ques-

tion entre nous et les Catholiques n'est pas, s'il y a des traditions, mais s'il y a des articles nécessaires à salut qui ne soient point dans l'Écriture, ou qui ne s'en puissent pas tirer par de bonnes conséquences. C'est ce dernier que les Protestans nient; mais ce qu'il y a parmi eux de gens modérés demeurent d'accord que nous devons à la tradition, non-seulement l'Écriture, mais encore son sens véritable et orthodoxe dans les articles fondamentaux; pour ne point parler des autres choses que Calixte, Horneius et Chemnicus ont avoué il y a long-temps, qu'on ne peut connoître que par ce moyen. Certainement ceux des Protestans qui reçoivent après le Symbole des apôtres et celui de saint Athanase, les cinq premiers conciles généraux, avec les conciles d'Orange et de Milève, avec le consentement du moins des cinq premiers siècles, pour second principe de théologie; en sorte que les articles fondamentaux ne puissent être expliqués autrement qu'ils l'ont été par le consentement unanime des docteurs, n'auront guère de quoi disputer avec l'Église romaine.

On voit, par cet essai, combien il sera facile de terminer beaucoup de controverses par des déclarations ou des tempéramens, pourvu que de part et d'autre on ne se fasse pas un point d'honneur de soutenir son sentiment, ou qu'on ne s'oppose pas à un dessein si pieux, par un zèle qui ne seroit pas selon la science.

## CHAPITRE XXXIX.

*Le Concile.*

QUE s'il reste encore des articles qu'on ne puisse pas concilier, il faudra en venir au concile, lequel,

Premièrement, sera assemblé par le Pape, aussi général que le temps le pourra permettre.

Secondement, ce concile ne s'en rapportera pas aux décrets du concile de Trente, ou de ceux où les dogmes des Protestans auront été condamnés.

Troisièmement, on n'assemblera ce concile qu'après avoir accompli ces trois conditions : la première est l'accomplissement de ce qui a été proposé dans cette méthode, ou le sera dans quelque autre de même nature ; comme, par exemple, l'acceptation de nos six demandes, par la louable condescendance du souverain pontife, sans quoi l'on n'ôtera jamais les obstacles, qui jusqu'ici ont empêché la réunion et l'empêcheront éternellement, si l'on n'y pourvoit par cette méthode ou quelque autre semblable : la seconde est la tenue de l'assemblée convoquée par l'Empereur, et son heureux succès : la troisième est la réception des Protestans dans l'unité de l'Eglise romaine, notwithstanding le reste de leurs dissensions sur la communion sous les deux espèces, et les questions qui seront terminées dans le concile.

Quatrièmement,



Quatrièmement, on agira dans ce concile selon les canons, et en particulier nul n'y aura voix que les évêques; ce qui fait voir qu'avant la célébration du concile, et incontinent après la réunion préliminaire, il faudroit, pour affermir cette union, que le Pape reconnût les surintendans pour vrais évêques, afin d'être ensuite appelés au concile général, non point comme parties, mais comme juges compétens, et y avoir droit de suffrage avec les évêques catholiques romains.

Cinquièmement, un tel concile aura pour fondement et pour règle, la sainte Ecriture et le consentement unanime du moins des cinq premiers siècles, et encore le consentement des sièges patriarchaux d'aujourd'hui, autant qu'il sera possible.

Sixièmement, les docteurs disputeront dans ce concile, et les évêques résoudront à la pluralité des voix; en sorte qu'on se souviene, avant toute chose, de cet avertissement de saint Augustin <sup>(1)</sup>: « Qu'on dépose de part et d'autre toute arrogance: que personne ne dise qu'il a trouvé la » vérité, mais qu'on la cherche, comme si les uns » ni les autres ne la connoissoient point encore. » Car on la pourra chercher avec soin et avec conscience, si l'on ne croit pas avec une téméraire » présomption qu'on l'a trouvée et cherchée ».

Septièmement, après la fin du concile et la publication de ses canons, les deux parties seront tenues d'acquiescer à la décision sous les peines portées par les canons.

(1) *Contr. Ep. fund. c. 1.*

## CHAPITRE XI.

## CONCLUSION.

CES choses ainsi établies, il est aisé de faire la démonstration de la proposition avancée, en cette sorte :

Si le Pape peut et veut accorder aux Protestans leurs six demandes préliminaires; si dans l'assemblée convoquée par l'Empereur on termine les controverses de la première classe, qui consistent dans l'ambiguité des mots; si dans la même assemblée on termine les questions de la seconde classe, en préférant ce qui sera tenu par une Eglise entière et par une partie de l'autre, à ce qui ne sera tenu que par une partie de l'une ou de l'autre; si, en ce qui regarde les questions de la troisième classe, on prend des tempéramens et qu'on les renvoie pour être réglées au concile général, il s'ensuit que la réunion des deux Eglises se fera sans préjudice de leurs principes, de leurs présuppositions et de leur réputation;

Or le premier est possible, comme il appert par tout ce que dessus;

Donc l'autre l'est aussi, qui est tout ce que l'on avoit à démontrer.

Dieu veuille nous inspirer cette parfaite concorde dont parle saint Paul (aux Romains xv.) et nous sanctifier en vérité. *Amen.*

Ecrit à Hanovre aux mois de Nov. et Déc. de l'an 1691.

---

DE SCRIPTO CUI TITULUS :  
**COGITATIONES PRIVATÆ.**

*De methodo reunionis Ecclesiæ Protestantium cum  
Ecclesiâ Romano-Catholicâ, à Theologo Augustance  
Confessionis, ad Jacobum Benignum Episcopum  
Meldensem,*

EJUSDEM EPISCOPI MELDENSIS

SENTENTIA.

FAVERE jubemur pacem annuntiantibus; neque tantùm confectâ re, verùm etiam inchoatâ lætari nos oportet, et gratulari iis qui quæ sunt pacis cogitant. Itaque perlibenti animo legi amplissimi doctissimique viri scriptum de conciliandâ pace. Quanquam enim, ut candidè mentem aperiam, proposita ratio ineundæ pacis nondum eò deducta est, ut ad optatum finem statim pervenire posse sperandum sit; hæud tamen inanis operæ fuerit complanasse vias, multos, eosque longè gravissimos, conciliasse articulos, exasperatos animos mitigasse.

Quamobrem si conditiones oblatas, quo quidem loco sunt, hæud successuras putem, non ideo alienus esse videar à pacis consiliis. Conducit ad pacem semel decernere quid factu possibile, quid non; ut studiosi pacis, falsis omissis, ad vera media convertantur. Nec si ego incommoda conticescam, ideo sublata putanda sint: nihilo enim

secius, et causæ visceribus inhærebunt, et ab aliis facile rétegentur. Quare præstabilius est certis limitibus designare quousque provehi posse videatur catholicæ partis et Romani Pontificis condescensus. Est enim quædam linea, quam transilire, prisca et adhuc inconcussa decreta non sinunt. Hic si gradum figimus, non propterea conciliationis deposita spes est : imò verò, quod spem exsuperabat omnem, cum viro amplissimo, quantum in ipso est, transactam rem fere putamus, si *privatæ cogitationes* vertantur in publicas. Quod ut luculentiùs demonstretur, duo sum prestiturus : primum, ut ad quamcumque scripti partem demotas difficultatum indices : alterum, ut quid ulterius fieri et expectari possit, ipse continuâ oratione prosequar. Pudet prolixitatis ; atque omnino decuisset hæc qualiacumque in pauca contrahere, cum eo agentem, cui apprime erudito res indicari tantum, non etiam explicari oportebat. Tantâ tamen in re, malim nimius quàm obscurus aut indiligens videri. Utcumque est, sermonis redundantiam vir optimus pacis studio condonabit. Det autem Deus pacem pacis amatoribus.

---

## PARS PRIMA.

### VIRI AMPLISSIMI THEOREMA : EJUS EXPLICATIO.

¶ I. De theoremate nulla, de explicatione tota est  
 Theorema difficultas. Theorematis duæ partes : *Reunionem*.  
 viri amplissi-

*Protestantium cum Romanâ Ecclesiâ esse possibilem.* Hâc de re nemo dubitat. Quis enim nesciat, non solùm inter singulos homines, verùm etiam inter Ecclesias, quâvis causâ ruptam, reintegrari posse concordiam? Hujus sanè rei exempla dabimus, cùm eum in locum nostra oratio deducetur. Altera pars theorematis æquè certa: *ejus reunionis tot ac tanta esse et spiritualia et temporalia commoda, ut omnes et singuli Christiani jure divino, naturali, positivo, datâ occasione, symbolam suam conferre teneantur.* Ergo de possibili deque utili, imò et necessario in hâc quæstione constat. De conditionibus, quæ explicatione traduntur, tota controversia est. Ea enim conjunctio proponitur, quæ fiat, *salvis utriusque Ecclesiæ principiis et hypothesis;* hoc est salvâ utriusque partis doctrinâ et fide, *ac suspensis decisionibus;* grandis difficultas! De controversiis ad Concilium remittendis, qualeque et quantæ auctoritatis futurum sit illud Concilium, alia difficultas. De erroribus non fundamentalibus, quique illi sint et quatenus dissimulari ac tolerari possint, alia item difficultas longè gravissima. Neque difficultate caret huc allatum Apostolorum exemplum de interdicto esu sanguinis. Neque enim error erat abstinere à sanguine, sed res per se indifferens, ab ipso diluvio jussa Noachidis, atque ad cædium inspiranda odia utilissima, quam proinde Apostoli non modò tolerarunt, verùm etiam ad tempus indicendam putarunt, quod profectò non facerent, si inesset error. Alioquin errorem non modò tolerassent, sed etiam appro-

mi ejusque  
explicatio :  
exempla duo  
ex Apostolis.

bassent. Neque minor difficultas de alio exemplo repetito ab Apostolorum usu : nempe quòd doctrinas suas non simul et semel, sed successivè introduxerint. Certum enim est in catechizandis rudibus necdum christianis, non omnia omnibus statim propalanda, ac nequidem ea quæ ad fundamentum fidei pertinent, sed in his ut in aliis, ad infirmorum captum doctrinam esse temperandam, quod semper factum est erga catechumenos. Ut autem edito dogmate factoque decreto, res tamen fidelibus adhuc sub dubio relinquatur, nedum Apostoli suo exemplo docuerint, contrà post editum ac pronuntiatum illud : *Visum est Spiritui sancto et nobis*, nihil aliud per civitates traditum præceptumque voluerunt, quàm ut custodirentur dogmata sive decreta quæ Jerosolymis, auctore sancto Spiritu, constituta essent, ut ex Actibus patet <sup>(1)</sup>; quas quidem difficultates quomodo vir doctus expediat, nunc erit pertractandum.

## SUMMA SCRIPTI.

II.  
Duo agit vir  
clarissimus.

Hoc erudito ac pacifico scripto duo aguntur : primum ut fiat *præliminaris* quædam *unio* certis postulatis et conditionibus : alterum, ut perfecta fiat conjunctio, per Concilium celebrandum : quæ cujusmodi sint ordine perpendemus; ac primum

## DE SEX POSTULATIS.

III.  
De ratione  
postulato-  
rum.

POSTULATA ea esse debent, viro amplissimo annuente, quæ integrâ fide, *salvisque principiis atque hypothesibus*, concedantur. Reverâ enim ini-

(1) Act. xv. 41. xvi. 4.

quissimum postulatum esset, si alter litigantium peteret ab altero, ut ante initam concordiam, jure se cecidisse fateretur. Hoc posito, jam singula postulata perpendamus.

*Primum postulatum.*

*Ut Pontifex Romanus Protestantes pro veris Ecclesie membris habeat, non obstante quòd persuasi sint communionem sub utràque specie semper et in perpetuum à suis esse celebrandam.* Apponitur sanè conditio ut id eis largiatur, qui *certis conditionibus, infrà fusiùs exponendis, parati sunt se submittere hierarchiæ ecclesiasticæ ac legitimo Concilio.* Primùm ergo perpendendæ sunt conditiones illæ, æquæne an iniquæ sint, cùm ex iis ipsa ratio postulati pendeat; quâ de re dicendum, ubi ad eas conditiones sermo devenerit; antea respondere præposterum esset.

IV.  
De utràque  
specie.

Interim tamen quæri potest an summus Pontifex *salvis hypothesis* id possit concedere? Non posse autem liquet, quandiu Protestantes *persuasi erunt communionem sub utràque specie semper et in perpetuum à suis esse celebrandam*, tanquam jussam à Domino, atque adeo absolutè necessariam: id enim agit vir doctus. Quod quidem si summus Pontifex concederet, et Ecclesiam cui præest ipse damnaret, et Protestantes in errorem induceret, ut statim dicitur. Illud ergo *salvis hypothesis* facere non potest.

Multis quidem agit vir amplissimus atque eruditissimus, ut res institutæ si fiant, eo modo fiant quo sunt institutæ, ipsaque institutio *quoad spe-*

*cificationem actûs* pro præcepto habeatur ; quod quidem est certissimum ; atque omnino fatemur in celebrandâ cœnâ institutioni Christi derogari non posse. Sed quæstio remanet, quid ad substantiam institutionis pertineat, quid sit accidentale sive accessorium. Exempla hujus rei virum eruditum non latent. Talem enim esse constat in Baptismo mersionem ab ipso Christo in Jordane usurpatam, in ipsâ institutione expressam, atque ipso Baptismi, quod mersionem sonat, nomine commendatam : in Eucharistiâ autem, cœnam ad vesperam, tum communicantium in communi cœnâ sessionem, eorumque ex uno pane eoque confracto esum, ex uno calice omnibus distributo potum, mutuæ confœderationis testem. Unum est exemplum à clarissimo viro subministratum neque hîc prætermittendum, de licitè participandâ cœnâ à ministris absque communicantibus, etiamsi aliter à Christo institutum celebratumque sit, ut ad secundum postulatum videre erit. Interim illud certum, multa eaque longè maxima ab ipso Christo in instituendis celebrandisque sacramentis facta, quæ non pertineant ad institutionis substantiam, cujus generis esse ambas species, cùm Catholici asserant, non possunt concedere, *salvis hypothesis*, ut pro necessariis atque ad substantialia pertinentibus concedantur.

Sanè in confesso est à Concilio Tridentino (1) potestati Pontificis relictam de concedendo calicis usu quæstionem : ac Bohemis quidem, quo-

(1) *Sess. XXI. can. IV.*



rum exemplum affert eruditus auctor, à Synodo Basileensi non nisi certis conditionibus concessus est, de quibus infrà dicitur, qui si absolutè nullâque conditione concederetur, quo statu nunc res sunt, Ecclesia communicantes in errorem induceret, tanquam anteactis sæculis Eucharistia pravo maloque ritu et contra institutum Christi administrata esset. Concessa etiam est Eucharistia post Tridentinum Concilium à Pio IV.<sup>o</sup> Austriensibus ac Bavaris ad normam Synodi Basileensis; neque videtur unquam Pontifex ab his exemplis destiturus, ne criminandæ Ecclesiæ atque infirmandæ fidei det locum. Quare postulatum istud, ut quidem nunc se habet, pace eruditi auctoris dixerim, haud concedi potest *salvis hypothesis*, quod probandum suscepit.

*Secundum postulatum.*

*NE Pontifex Missas privatas, sive sine communicantibus, Ecclesiis Protestantium obtrudat.* Præposterum postulatum; profectò enim nihil obtrudet Pontifex Protestantium Ecclesiis, nisi antea secum coaluerint : quod an fieri possit *salvis hypothesis* sequentia demonstrabunt. Interim notetur illud, de cœnâ privatim à ministris capiendâ, etiam in Protestantium Ecclesiis approbatum et usurpatum; quod quanti momenti sit, suo dicemus loco. Notetur et hoc, quòd *post unionem præliminarem factam*, ante compositas, ante decisas de fide controversias, Lutherani suos prohibitori non sint quominus privatis illis Ca-

V.  
De Missis  
privatis.

362 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
tholicorum Missis intersint, quâ de re mox dicemus.

*Tertium postulatum.*

VI.  
Lutheranæ  
justificatio-  
nis incom-  
moda quin  
que : an pro  
intactis illi-  
batisque re-  
linqui pos-  
sint. Pri-  
mum ; de ab-  
solutâ certi-  
tudine.

ISTUD postulatum, quia vel maximè ad christianæ doctrinæ rationem, atque, ut aiunt, substantiam pertinet, paulò fusiùs persequi oportebit. Sic autem habet : *Ut de justificatione peccatoris doctrina Protestantium intacta illibataque relinquatur.* Pace summi viri dixerim : mirum uno postulato transigi tantam rem ! At enim pridem constitit de verbis litigari ? De hoc mox viderimus ; interim ut nunc se habet Augustana Confessio, quinque omnino sunt, quæ, *salvis hypothesis* tolerari nequeant. Primum : illa certitudo de justificatione, si quidem absoluta sit, qualem esse volunt Augustanæ Confessionis professores, gravi offendiculo erit fidelibus, datâ securitate ab omni metu tutâ, quæ in superbiam se efferat : quin ipsi Lutherani, ( quâ voce ad compendium utimur, neque ipsi refugiunt ) toto animo abhorrent à salutis certitudine quam Calvinistæ obtrudunt, ne quis infletur ; cùm in justificatione idem sit periculum et æqua utriusque conditio.

VII.  
Alterum incommodum :  
de honorum  
operum pro-  
posito à jus-  
tificatione se-  
cluso ; quæ-  
que inde con-  
sequantur.

Alterum incommodum Lutheranæ justificationis, est quòd Paulus quidem laudet eam fidem *quæ per charitatem operetur* ; hoc est procul dubio, assentiente viro docto, ( eo loco ubi agit de solâ fide ) fidem efficacem, vivam, *nec bonorum operum proposito destitutam* : Lutherus autem et Confessio Augustana, et Apologia eam fidem prædicant, quæ sola, prout etiam à charitate distin-

guitur, peccatorem justificet (1). Clara quidem sunt verba Apologiæ dicentis : *Impossibile est diligere Deum, nisi prius fide apprehendatur remissio peccatorum, etc.* Quare justificatio ab omni charitatis motu, bonorumque operum proposito absoluta atque independens est : quod etiam clarè sequitur, ex ejusdem Apologiæ aliorumque decretis ; cùm Dei dilectio, ipsis consentientibus, procul omni dubio pertineat ad sanctificationem quæ justificationem præsupponat. Ex quo illud effectum est, ut à Lutheranis unanimi consensu in conventu Wormatiensi, auctore Melanctone, decretum sit, *bona opera non esse necessaria ad salutem* (2). Quam sanè sententiam Confessioni Augustanæ atque Apologiæ congruentem, cùm Lutheranorum pars maxima retineat, absque gravi Evangelii bonorumque operum injuriâ pro illæsa illibatâque habere non possumus. Huc accedunt gravissimæ de bonorum operum meritis ac mercede quæstiones, quæ cùm ad hunc justificationis locum pertineant, neque ut conciliatæ, sed ut conciliandæ ab erudito auctore postea proponantur, nunc in antecessum pro transactis, imò pro illæsis illibatisque haberi præposterum est, postulatumque istud alium in locum remittendum.

Tertium incommodum : hâc quidem justificatione non tolli peccata. Neque enim peccata tol-

## VIII.

Tertium incommodum :

(1) *Luther. advers. execr. Antic. Bull. tom. II. Edit. Wit. fol. 93. ad prop. VI. disp. 1535. Prop. XVI, XVII. Conf. Aug. art. V, XX. cap. de bon. oper. Apolog. in lib. Concord. cap. de justif. p. 66.*

— (2) *Lib. I. Ep. LXX.*

Lutheranâ  
justificatione  
non tolli pec-  
cata.

luntur, nisi peccator tam verè justus fiat, quàm verè antea peccator fuit, dicente Paulo : *Et hæc quidam fuistis* (1), non estis ; et iterum : *Sicut per inobedientiam unius hominis peccatores constituti sunt multi, ita et per unius obeditionem justi constituentur multi* (2). Unde Augustinus Pelagianis Ecclesiæ imputantibus, ejus quidem sentiâ, in Baptismo *peccata non auferri, sed radi*, respondit : *Quis hoc nisi infidelis affirmet* (3) ? non sanè ita ut omne peccatum auferatur ; sed ut quid quod est ad mortem cum justificatione stare non possit : alioquin à peccato non satis abhorrebimus ; quippe cui nimis cum justificatione conveniat.

## IX.

Quartum in-  
commodum :  
quòd justifi-  
catione à  
sanctificatio-  
ne secretâ,  
sequitur ante  
pœnitentiam  
bonumque  
propositum  
justificari  
peccatorem.

Quartum : utcumque de possibili et metaphysicâ, ut aiunt, abstractione, peccatorum remissio ab infusione gratiæ distingui possit, tamen Ecclesia catholica nunquam probatura est, nec probare potest, priscis sæculis inauditum justificationis à sanctificatione discrimen. Nihil enim unquam per illud *justificari*, intellexit quàm *justum fieri*, sive, ut ait Paulus (4), *constitui*, sicut nihil aliud per illud *sanctificari* quàm *sanctum fieri*. Quantumcumque enim asserant justificationem naturâ tantùm antecedere, haud minùs illud erit consecutaneum, ut justificatio etiam pœnitentiam naturâ antecedit. Est enim pœnitentia quoddam sanctificationis initium, atque ad regenerationem novi hominis pertinet. Si ergo justificatio sanctificationem ac regenerationem antecedit, profectò antecedet etiam pœnitentiam, consequeturque

(1) *I. Cor. vi. 11.* — (2) *Rom. v. 19.* — (3) *Contra duas Ep. Pelag. lib. 1. c. XIII, n. 26; tom. x, col. 423.* — (4) *Rom. v. 19.*

illud, ut priùs justificemur quàm nos peccati pœniteat; quod quale sit omnes vident.

Ejusdem generis est postremum incommodum. Nihil enim intolerabilius quàm certò et absolutè credi justificatos esse nos, cùm nemo certus esse possit, fidei quidem certitudine, cui non possit subesse falsum, utrum vero sinceroque animo agat pœnitentiam, an falsâ pœnitentiæ imagine deludatur. Hæret enim semper, penitusque infixum est, fatente Luthero (1), illud φιλαυτίας animique sibi blandientis vitium, quod nec scire sinat verone bono, an boni specie ducamur; ex quo consequitur ut nec pœnitentia ad justificationem sit necessaria; alioquin de pœnitentiâ tam certos esse oporteret, quàm de justificatione certos esse volunt.

Neque propterea diffitemur articulum illum, quo quidem nunc res loco sunt, conciliatu facilimum. Quidquid enim inest asperum Lutherani recentiores atque ipse vir doctus adeo emollierunt, ut omnis propemodum ad nudas vuculas redacta sit quæstio. Interim ut se habet et apud Lutherum et apud Melanctonem et in ipsâ Confessione Augustanâ ejusque Apologiâ atque libris, ut vocant, symbolicis, *salvis hypothesis*, salvâ pietate, pace docti viri dixerim, tolerari nequit.

Æquiùs postulemus, ut ad nostram doctrinam Confessionis Augustanæ professores redeant. Quid enim vetat? an quòd existiment nostris meritis imputare nos justificationem nostram? Atqui Tri-

X.

Postremum incommodum: de pœnitentiâ incertos, tamen de justificatione certos esse.

XI.

Potiùs agnoscenda esset à Protestantibus doctri-

(1) *Serm. de indulg. T. 1. p. 59. Edit. Wit. disp. 1518. propos. 48, etc.*

næ Catholice integritas: primum de justificatione gratiâ, deinde de bonorum operum meritis.

dentina Synodus, cum eâque omnes Catholici profitentur, *ita nos gratis justificari, ut nihil eorum quæ justificationem præcedunt, sive fides, sive opera, ipsam justificationis gratiam promereri possit* (1): an quòd post justificationem merita admittamus, sive ad augmentum gratiæ, sive ad ipsam gloriam, saltem quoad gradus? at et ipsi, attestante erudito auctore, ut infrà notabimus, admittunt, idque in ipsâ Confessione Augustanâ; nec si ea eraserunt in postremis editionibus, ideo tacenda nobis; atque omnino æquiùs postulamus, ut ad sua primordialia dogmata revertantur, quàm illi à nobis ut à nostris perpetuis intemeratisque decretis recedamus, dum aliena *pro intactis illibatisque* relinquimus.

## XII.

De necessariâ promissione, gratiâ, condonatione, acceptance per Christum.

An fortè existimant bona opera à nobis sic haberi per se vitæ æternæ meritoria, ut promissione nullâ egeamus, condonatione nullâ, nullâ denique gratiâ? Atqui Ecclesia Catholica in Tridentinâ Synodo confitetur « proponendam esse » vitam æternam, et tanquam gratiam filiis Dei » per Jesum Christum misericorditer promissam, » et tanquam mercedem ex ipsius Dei promissione bonis eorum operibus ac meritis reddendam (2) »? Condonationem verò semper esse necessariam, ac semper indigere nos, ut dicamus, *Dimitte nobis debita nostra*, eadem Synodus clamat (3). Quomodo autem putemus nos non indigere gratiâ, cùm et ipsa merita dari per gratiam, ac dona Dei esse eadem Synodus contestetur (4).

(1) *Sess. VI. cap. VIII.* — (2) *Ibid. cap. XVI.* — (3) *Ibid. cap. XI. Can. XIII.* — (4) *Ibid. cap. XVI.*

An fortè non egeamus Dei acceptatione per Christum? cùm eadem Synodus hæc doceat <sup>(1)</sup> : « Nam » qui à nobis tanquam ex nobismetipsis nihil » possumus, eo cooperante qui nos confortat, » omnia possumus. Ita non habet homo in quo » gloriatur, sed omnis gloriatio nostra in Christo » est, in quo mereamur, in quo satisfacimus, facientes fructus dignos pœnitentiæ, qui ex illo » vim habent, ab illo offeruntur Patri, per illum » acceptantur à Patre ».

At enim non admittimus justificationem per fidem, qui eam non nisi per fidem atque in Christi nomine fieri consistemur. At fortè omittimus specialem illam fidem, hoc est consequendæ veniæ certam in Christo fiduciam? cùm Synodus doceat *fideles in spem erigi, fidentes Deum sibi per Christum propitium fore* <sup>(2)</sup>. At illa fiducia certa non est? imò certa eatenus ut de impetrandâ veniâ minimè dubitemus, si quidem exsequamur ea quæ Christus postulat. Per se enim ex parte Dei misericordia, ex parte autem Christi merita supereffluunt. At debet illa fiducia absolutè esse certa? Quidni ergo admittitis certam absolutè salutis consequendæ fidem? cur Calvinistas, eam admittentes, ut præfractæ superbiæ duces rejicitis? Fatemini ergo absque absolutâ certitudine veram et ex parte Dei certam nobis inesse posse fiduciam, quâ nos contenti sumus; neque ulterius tendimus, ne superbire ac præsumere potiùs, quàm confidere ac sperare videamur. Ecce sublatae sunt difficultates omnes; neque id à nobis

## XIII.

De fide justificante eâque speciali, et, quantum sufficit, certâ.

<sup>(1)</sup> Sess. XIV. c. VIII. — <sup>(2)</sup> Sess. VI. cap. VI.

368 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
explicandum, sed jam perspicuè dictum explici-  
tumque est. Æquiùs ergo à Confessionis Augus-  
tanæ professoribus postulemus ut ipsi ad nos  
veniant quàm ut ad se nos trahant, atque in an-  
tecessum tot ac tanta postulent quanta nec fœ-  
dere inito impetrare possent.

*Quartum postulatam.*

XIV.  
De conjugio  
Pastorum eor-  
umque ordi-  
nationibus  
confirman-  
dis.

*UT Protestantium pastoribus conjugium libe-  
rum relinquatur* : constitutâ quidem fide, non  
antea, certis conditionibus concedi potest, de  
quibus suo agetur loco.

*Quintum postulatam.*

*UT Pontifex ratas habeat Protestantium ordi-  
nationes modo utrinque acceptabili.* Igitur de illo  
modo priùs convenire oportet, de quo toto scripto  
nihil legimus. Constat autem apud nos non esse  
in potestate Pontificis ut ratas habeat ordinatio-  
nes à laicis factas; cujus generis esse ordinationes  
per totum Germaniæ tractum omnes Catholici  
atque ipse Pontifex pro indubitato habet; cùm  
constet ab origine non esse ab episcopis factas,  
sed ad summùm à presbyteris, qui nullam ordi-  
nandi potestatem acceperant. Notum illud Hie-  
ronymi, quàm fieri poterat, faventis presbyteris,  
et tamen ab eorum muneribus excipientis ordi-  
nationem : *exceptâ ordinatione*, inquit. Neque  
unquam aliter factum, ex quo Ecclesia esse cœpit;  
et tamen ab erudito viro Ecclesia Romana fateri  
cogitur, ordinationes fieri posse à non episco-  
pis,



pis, contra antiquam suam indubitam fidem, omniumque Ecclesiarum et sæculorum usum, nullo uspiam exemplo; non ergo *salvis hypothesisibus*. Nec minùs inauditum omnibus sæculis, ut catholici episcopi pro legitimis pastoribus agnoscant eos qui sibi peculiare cœtus fecerint à gremio veritatis abruptos, sibi liturgiam novam instituerint, quidquid voluerint eraserint, abrogarint, quidquid voluerint introduxerint, se denique ipsos pastores fecerint, nihil cooperantibus qui tum pastorale munus gererent. Ac tametsi eò adduci possent ut etiam consentirent ordinari à nostris, de fide licet dissentientes, haud minùs absonum videretur, totaque ea ordinatio utrinque esset ludibrio. Æquiùs postulemus, ut ipsi Lutherani omnia priùs restituant in eum quo ante secessionem erant, locum. Quòd si responderint *salvis hypothesisibus* id fieri non posse, fateantur oportet haud magis congruere nostris *hypothesisibus* id quod postulant. Quare et illa unio præliminaris, quâ non modò Lutherani, verùm etiam Catholici à ministris Lutheranis sacramenta accipere docerentur, ipsius Ecclesiæ fundamenta quateret, cùm pro sacrorum ministris haberet laicos, eosque nec orthodoxos habitos, uti prædictum est.

Jam ut viro clarissimo hujus postulati sive impossibilitas, sive etiam iniquitas constet, uno verbo rogamus, an uti Catholicos ministrorum Protestantium, ita etiam Protestantes Catholicorum sacerdotum manu sacramenta recepturos proponat? Sanè vel postulatum est iniquissimum,

370 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
vel æqua esse debet partis utriusque conditio.  
Ergo Lutherani nostris peccata confitebuntur,  
ab iis satisfactionem, absolutionem, ab iis Confir-  
mationem et Extremam unctionem petent. Jam  
ergo ista omnia pro decisis habebuntur, neque  
ulteriore disceptatione opus erit, contra id quod  
à viro clarissimo toto scripto dictum est.

*Sextum postulatum.*

XV.  
De bonis  
temporalibus ecclesia-  
sticis.

DE pactis Passaviensibus atque instrumentis  
pacis, ac salute animarum bonis temporalibus  
ecclesiasticis facilè anteponebdâ concedi oportere,  
ac rem in Romani Pontificis potestate esse,  
atque ab eodem certis conditionibus ab ipso de-  
clarandis impetrari posse credimus. Ac de postu-  
latis hactenus. Nunc ad ea veniamus quæ à Pro-  
testantibus conceduntur.

DE CONCESSIS A PROTESTANTIBUS.

*Primum concessum.*

XVI.  
De agno-  
scendo pri-  
matu Roma-  
ni Pontificis.

*Ut Romanus Pontifex pro supremo patriarchâ, seu primo totius Ecclesiæ episcopo habeatur, eique Protestantes debitum in spiritalibus obsequium præstent.* Quo loco unum rogo, quale ei præstituri sint in spiritalibus obsequium, à quo in ipsâ fidei causâ dissentiant? Ait quidem auctor *debitum obsequium præstituros*; sed quid sit illud debitum, apud nos quidem ipsa legitima et consensu mutuo constabilita praxis explicat; apud Protestantes autem quid illud futurum sit ne ipsum quidem auctorem perspicuis verbis exponere

posse putaverim, neque quidquam remanebit præter inane verbum.

Hic etiam longè gravior emergit difficultas de primatu Pontificis et Ecclesiæ Romanæ: an ei tribuatur ut Petri successor ac tenenti cathedram Petri Apostolorum Principis, quod est in Ecclesiâ etiam Orientali primisque œcumenicis Conciliis pervulgatum. Quòd si Protestantes iniquum putaverint, ad illud divinum jus à se toties oppugnatum recognoscendum adigi, quantò erit iniquius eò adigi Pontificem ut ad tantos clamores atque ad supprimendum longè antiquissimum ac maximè authenticum sedis suæ privilegium ac titulum sponte conniveat, neque quidquam hiscat.

*Secundum concessum.*

Ut Romano-Catholici pro fratribus habeantur usque ad decisionem legitimi Concilii non obstante communionem sub unâ specie et aliis controversiis. Ita sanè habentur pro fratribus, ut statim declaretur eo loco haberi, quòd in re maximâ, licet non *fundamentali*; nempe circa unam speciem, involuntario atque insuperabili errore teneantur; quod quidem, pace summi viri dixerim, ad contumeliam potiùs quàm ad concessum spectet. De conditione autem legitimi Concilii dicemus, ubi perpendendum veniet quale illud futurum sit legitimum Concilium.

XVII.

De catholicis habendis pro fratribus et stabiliendo ordine hierarchico.

*Tertium concessum.*

*Ut presbyteri episcopis, episcopi archiepiscopis*

372 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
*secundùm receptam Catholicæ Ecclesiæ hierar-*  
*chiam subjecti maneant.*

Quid hîc Protestantes concedant Catholicis non liquet. An ut presbyteri catholici suis episcopis, episcopi catholici suis archiepiscopis ac primatibus atque omnes Romano Pontifici subsint? Id quidem jam obtinemus, nullo cujusquam auxilio. An ergo pollicentur, qui apud Protestantes episcoporum ac presbyterorum loco sint, Romano Pontifici dicto audientes fore? Id quidem fieri nequit, nisi priùs de ipsâ fide constet, uti prædiximus. Ita Protestantes à Romano Pontifice summa ferent, nihil ipsi largientur, quod est iniquissimum.

*Summa antedictorum.*

HIS quidem postulatis et concessis, vir clarissimus petit ut Romanus Pontifex in suam primæque et Apostolicæ atque antiquissimæ Sedis, totiusque adeo Catholicæ Ecclesiæ communionem admittat Lutheranos, à suo cultu, tanquam impio, idololatrîco, antichristiano abhorrentes; suamque doctrinam falsam, erroneam, impiam reputantes; neque vel latum unguem ab iis dogmatibus, quorum gratiâ secessionem fecerint, recedentes. Quo operæ pretio? nempe ut spondeant se ei in spiritualibus parituros; à quo, uti prædiximus, de ipsâ fidei summâ dissentiant, nostrosque habeant pro fratribus, quos totamque Ecclesiam nostram in summis fidei capitibus, quale est communio sub unâ specie, insuperabili errore teneri profiteantur.

Hoc quidem esset non modò hypotheses aliquas, aut existimationem, sed etiam totam Ecclesiæ Romanæ structuram, imò etiam ipsam christianæ sinceritatis ac pietatis rationem formamque evertere.

Fortassis auctor dixerit per secundum postulatam permitti Lutheranis, unione quidem præliminari factâ, ut nostris sacris, etiam privatis intersint. At quo animo intererunt? an oblaturi nobiscum pariterque adoraturi consecratum Christi corpus et sanguinem, ac sincerè nostras frequentaturi Missas, ut verum Dei cultum? Jam ergo sacrificium, idque pro mortuis, reliquiarumque atque imaginum cultum, Sanctorum invocationem, omnia denique nostra probaverint, quæ Missâ contineri non est dubium.

Quo ergo Concilia, conventus, instituti arbitri de controversiis? transacta erunt omnia. An ita intererunt sacris, quæ vocant Papisticis, ut corpore adsint, mente abscedant? Ludibrium, hypocrisis, sacrilegium. Jam ergo videat vir clarissimus quàm impossibilia, quàm nulla proponat, fateaturque invertendum agendi ordinem, uti suo loco fusiùs ostendemus. Et tamen cætera hujus scripti prosequamur.

#### DE MODO AGENDI.

OPTIMUM factu totius Imperii conventum institui, qualis hîc proponitur, si priùs constiterit animos bene utrinque affectos ad consilia pacis; quod nos docto viro aliisque præstantibus theo-

XVIII.

Ut conventus Imperii habeatur.

DE TRIBUS CONTROVERSIARUM CLASSIBUS.

XIX.  
Vir clarissimus concilia-  
tiones suas  
prius appro-  
betsuisquàm  
nostris pro-  
ponantur.

Hic incipit necessaria quæstionum tractatio, eæque in triplicem classem accuratissimè distributæ : quâ quidem in re confitemur multos eosque gravissimos articulos, si viro docto creditur, conciliatos videri ; sed non recto ordine. Sumamus, exempli gratiâ, Transsubstantiationis articulum, quem omnium gravissimum à viro clarissimo perspicuè ac plenissimè conciliatum credimus. Vel eam conciliationem Protestantes, sive eorum pars maxima admissuri sunt, vel non ; si nulla spes, quid hîc agimus ? sin autem spes est fore ut admittatur, id quidem tentetur antea ; sic enim conciliatio procedet faciliùs ; sin minùs, aliæ ex aliis difficultates orientur. Esto aliud exemplum de Ubiquitate. Sanè vir clarissimus eam à christianis Ecclesiis amovendam censeat. Dent igitur operam quibus id cordi est, ut partem Lutheranorum longè maximam, eam scilicet in quâ *Concordiæ* liber obtinuit, ad suam sententiam adducant, ne Romanæ Ecclesiæ ab hâc labe usquequaque puræ, tale quoque portentum, absit verbo injuria, tanquam indecisum tolerandum proponatur. Ita de cæteris gravissimis articulis, quos viri doctissimi operâ egregiè et catholicè compositos putamus. Quod postquam de universis præmonuimus, jam descendimus ad singulos.

## PRIMA CLASSIS.

*De controversiis quæ in æquivocatione seu diversâ terminorum acceptione consistunt, ejusque rei exemplis.*

## PRIMUM EXEMPLUM.

SITNE Eucharistia sacrificium? Si cæteri Protestantes cum viro docto consentiunt, rem transactam putamus.

## ALIUD EXEMPLUM.

*De intentione ad valorem Sacramentorum.*

EA controversia non modò facilè componi potest, verùm etiam composita jam est; cùm sit communissima sententia inter Catholicos, eam intentionem quæ sit necessaria ad valorem sacramenti, eâ in re consistere, ut minister velit actus externos ab Ecclesiâ præscriptos seriò peragere, neque quidquam facere quod contrariam intentionem prodat; quam intentionem nec ipse irritam facere quâcumque secretâ intentione possit. Testatur autem Pallavicinus Cardinalis, in Historiâ Concilii Tridentini <sup>(1)</sup>, et alii, sacrum Concilium nihil quidquam voluisse definire amplius. Porrò de discrimine actualis, virtualis, habitualis intentionis ab erudito auctore comprobato, nulla controversia est.

<sup>(1)</sup> *Lib. IX. c. VI. n. 3, 4.*

XX.

De Eucharistiæ sacrificio. De re compositum ex auctoris mente, si reliqui Protestantes consentiant.

XXI.

De intentione jam esse compositum.

## ALIUD EXEMPLUM.

*De septem Sacramentis.*

XXII.  
 Quæstio-  
 nem istam  
 non in ambi-  
 guo esse po-  
 sitam: singil-  
 latim de Ma-  
 trimonio S.  
 Augustini lo-  
 cus.

AN quinque Sacramenta, quæ præter Baptis-  
 mum et Eucharistiam Ecclesia Romana profite-  
 tur, Sacramenta dici possint lato significatu,  
 reverâ levissima, seu potius nulla est quæstio.  
 An sint sacra signa à Christo instituta cum pro-  
 missione gratiæ justificantis, sive infundendæ  
 primitus, sive augendæ, gravissima est, neque in  
 ambiguo posita controversia. Facilè tamen com-  
 ponenda ex eruditi auctoris ac Lutheranorum  
 communibus decretis, ut infrâ ostendetur (1).

Etsi autem Matrimonium non est à Christo pri-  
 mitus institutum, ab eo tamen instauratum et ad  
 primam formam reductum esse constat, quod suf-  
 ficit ut inter christiana Sacramenta censeatur.  
 Certè Augustinus non modò Sacramentum vocat;  
 sed etiam, quo magis Sacramenti ratio inesse cre-  
 datur, Baptismo comparat, lib. II de Nupt. et  
 Concup. cap. x; de quâ re infrâ copiosius disse-  
 remus (2); nunc id tantùm agimus, an hæc quæ-  
 stio in ambiguo sit posita.

## ALIUD EXEMPLUM.

*An Peccata verè tollantur.*

XXIII.  
 Quæstio,  
 quid sit pec-  
 cata tolli, et

Si Protestantes cum erudito auctore consen-  
 tiunt in remissione peccatorum reverâ tolli rea-  
 tum culpæ et pœnæ, quod est formale peccati,

(1) *Inf. part. II. n. 82 et seq.* — (2) *Ibid. n. 85.*



nulla, quantùm ad hoc caput, controversia relinquetur. Remanebit tantùm quæstio, meo sanè judicio facilè componenda, nondum tamen composita, quid sit peccata tolli; quâ de re jam diximus, et iterum dicemus loco commodiore (1).

solâ fide justificari, facilè componenda.

## ALIUD EXEMPLUM.

*An sola fides justificet.*

DE Dei quidem misericordiâ, deque Christi merito nullum est dubium quin nos verè justificent.

Quòd autem fides justificet, non nuda, sive *sola aut solitaria ac bene operandi proposito destituta*, ubi Lutherani cum amplissimo auctore consenserint, omnino Catholicis satisfecerint.

## ALIUD EXEMPLUM.

*An aliquis possit esse certus de suâ justificatione et perseverantiâ ad salutem.*

DE utroque jam diximus ad postulatam tertium (2). Quod vir eruditissimus dicit: *Qui credit et scit se credere, is potest absolutè esse certus de suâ fide et consequenter de salute*, ita interpretatur, *ut de salute certi simus duntaxat conditionaliter*. Non videmus autem quare necesse sit ut de justificatione certiores simus. Imò quod iterum atque iterum pro rei gravitate inculcandum ducimus, hanc certitudinem maximè prohibent illi Scripturæ loci, quibus constat pœnitentiam ve-

XXIV.

Non sumus de justificatione quàm de ipsâ salute certiores.

(1) *Sup. n. 8. Inf. part. II. c. 1. n. 65.* — (2) *Sup. n. 6, 13.*

ramque conversionem debere præcedere, antequàm nobis peccata remittantur. *Pœnitimini enim et convertimini, ut deleantur peccata vestra* (1). At de pœnitiâ et conversione verâ, nec ipsi Lutherani certos se esse confidunt, verenturque nobiscum, ne, latente aliquo pravæ voluntatis affectu et actu, illa conversio figmentum esse possit animi sibi blandientis. Quâ igitur ratione de sincerâ pœnitiâ dubitare coguntur, eâdem profectò ratione de fide suâ dubitaverint; ut præfidentis animi, ipsi quoque Luthero exosa securitas ac superbia retundatur. Unde illud: *Credo, Domine*, apud Marcum, metu incredulitatis addito temperetur: *adjuva incredulitatem meam* (2). Quo etiam spectat illud: *neque meipsum judico* (3), et illud, *Vosmetipsos tentate, si estis in fide, ipsi vos probate* (4); quæ ejus profectò sunt, cui de statu suo non liquet, eâ quidem certitudine, cui non possit subesse falsum. Atque id viro docto facilè persuasum iri confido, ac per ipsum reliquis Confessionis Augustanæ defensoribus. Quod ad Martinum illum Eisengrinium spectat à conciliatore laudatum, neque nos virum novimus, neque ejus dicta probamus ut sonant.

ALIUD EXEMPLUM.

*De possibilitate implendæ legis.*

XXV. SÎ Protestantes admittant quam eruditus auctor Patris Dionysii in suâ *Vidâ pacis* laudat sensus proba-

(1) *Act. III. 19.* — (2) *Marc. IX. 23.* — (3) *I. Cor. IV. 3.* — (4) *II. Cor. XIII. 5.*

tentiam, nulla erit quæstio, nisi fortè de verbis; quod etiam evicisse me puto ex Apologiâ Confessionis Augustanæ <sup>(1)</sup>, ut profectò eâ de re nulla sit difficultas. Scitum etiam illud egregii auctoris ad impossibile neminem obligari, atque à fidelibus impleri legem quantum evangelico fœdere teneantur.

tur sententia.

ALIUD EXEMPLUM.

*De Concupiscentiâ, etc.*

PLACET eâ de re ejusdem Capucini hîc relatus locus, hoc tamen addito ad elucidationem; nempe concupiscentiam in actu primo, malam quidem esse per se ac vitiosam, non tamen includere formale peccatum; sed peccatum dici, quòd à peccato orta sit et ad peccatum inclinet, ut sæpe Augustinus; quod eruditi auctoris explicationibus congruit.

XXVI.  
Idem.

ALIUD EXEMPLUM.

*An bona opera justorum in se perfectè bona, et ab omni labe peccati pura.*

ALIUD est opus perfectum esse, aliud à peccati labe purum. Ac de perfectione quidem, omnes consentiunt in hâc mortali vitâ nunquam esse absolutam. Cæterùm dari actus ab omni peccati labe puros, divinâ aspirante gratiâ, et Tridentina Synodus definivit <sup>(2)</sup>, neque ullus Catholicus inficiabitur, neque existimo æquiores Protes-

XXVII.  
De re non de verbis quæstio, sed facilè componenda.

<sup>(1)</sup> *Hist. des Variat. liv. III. n. 30; tom. XIX, p. 174.* — <sup>(2)</sup> *Sess. VI. can. XXV.*

tantes ab eâ sententiâ dissensuros. Certum enim est in visitatione Saxonicâ hanc propositionem esse suppressam : *In omni opere peccamus*, quòd illa à Christianis sensibus nimis abhorreret ; nec immeritò : cùm enim, verbi gratiâ, dicebat Apostolus : *Quis ergo nos separabit à charitate Christi? tribulatio, an angustia, an fames* <sup>(1)</sup> etc. ? aut illud : *Vivo ego, jam non ego, vivit verò in me Christus* <sup>(2)</sup> ; iis in actibus, aliisque juxta, christiano spiritu plenis, subesse aliquam peccati labem christianæ aures ferre non possent ; idque non ad hominis, sed ad ipsius sancti Spiritûs intus operantis contumeliam pertineret : nec satis est confiteri *bona justorum opera non esse meras iniquitates ac mera peccata*, quod per se esset absurdissimum, nisi simul fateare per Spiritum sanctum fieri à justis opera ab omni peccato pura, etsi nondum charitate perfecta ; quâ de re existimamus nullam aut fere nullam superesse quæstionem, ubi reliqui Protestantes viri eruditissimi explicationibus assensum præstiterint.

## ALIUD EXEMPLUM.

*An renatorum opera Deo placeant.*

XXVIII. Huc redit distinctio articuli præcedentis. Si Idem quod de præcedenti. *imperfeciones* ita vir doctus intelligit, ut ad potiora et perfectiora semper enitatur, veramque perfectionem in futurâ vitâ expectemus, eo sensu in quovis actu bono imperfectionem agnoscimus : sin autem imperfectionem intelligat aliquam pec-

(1) *Rom.* VIII. 35. — (2) *Gal.* II. 20.

cati labem, negamus. Placent ergo Deo bona opera justorum, quòd suo modo perfecta, hoc est, ab omni peccato pura esse possint: placent autem per Christum, quòd et ab ejus Spiritu in mēbra influente prodeant, et quòd, licet sancti non in omni actu peccent, non tamen absolutè à peccato liberi, pròindeque semper indigent condonatione per Christum, ut ex Tridentinâ Synodo suprâ retulimus (1), credimusque eam in rem Protestantes omnes non contentiosos, facilè consensuros.

## SECUNDA CLASSIS,

*Complectens quæstiones ita comparatas, ut in alterutrâ Ecclesiâ et affirmativa et negativa toleretur.*

### EXEMPLUM.

*De orationibus pro mortuis.*

Si pars Protestantium eas probat, si cæteri assentiant, si cum erudito auctore fateantur id quod est verissimum, eas in Apologiâ comprobari, compositus est articulus ad Catholicorum sententiam, ut infrâ dicemus (2).

XXIX.  
Articulus  
iste composi-  
tus.

### ALIUD EXEMPLUM.

*De immaculatâ conceptione beatæ Virginis.*

Non pars Ecclesiæ, sed tota Ecclesia Romana immaculatam beatæ Virginis conceptionem pro

XXX.  
Nulla quæ-  
stio.

(1) *Sup. n. 12.* — (2) *Inf. n. 40.*

382 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
re indifferenti habet, neque ad fidem pertinente,  
quod sufficit.

ALIUD EXEMPLUM.

*De merito bonorum operum.*

XXXI.  
Articulus  
facile com-  
ponendus.

CONCILII Tridentini verba retulimus (1) : *Quòd proponenda sit vita æterna, et tanquam gratia per Christum misericorditer promissa, et tanquam merces ex ipsius Dei promissione reddenda. Ubi notanda verba, ex ipsius promissione, quæ profectò sufficiunt. Neque Vasquez aliud docet, atque etiamsi doceret, adversùs Concilium audiendus non esset.*

Facile autem esset Vasquezianam, vero sensu intellectam, illæso Christi merito tueri sententiam; verùm id non hîc quæritur. *De Scotistarum sententiâ; pace summi viri, ea cum communi Protestantium opinione non coincidit, cùm Scotistæ admittant, factâ promissione et impletâ conditione, verum ac suo modo propriè dictum meritum, quod nunc plerique omnes Protestantes ex Confessione Augustanâ eraserunt; quò si redeant, articulus compositus fuerit, ut postea ostendemus (2).*

ALIUD EXEMPLUM.

*An bona opera ad salutem necessaria.*

XXXII.  
Articulus  
gravissimus :  
doctrina Lu-

SIMPLICITER est dicendum ea esse necessaria, ne vel eorum studium relanguescat, vel apertissimis Scripturæ verbis fides detrahatur, quod etiam

(1) *Sup. n. 11, 12. ad 3. postul. — (2) N. 66, 67.*

vir clarissimus confitetur, contra quod à Confessionis Augustanæ professoribus auctore Melanctone pronuntiatum vidimus (1). Item confitendum est bona opera id esse propriè, quod Deus æternæ vitæ mercede remuneretur, cùm ubique inculcetur illud : *Reddit unicuique secundum opera ejus* (2). Sanè confitemur ea opera quæ vitæ æternæ remunerationem accipiant in fide fieri oportere ; cùm scriptum sit : *Sine fide impossibile est placere Deo* (3), quo etiam sensu dictum est id quod à viro clarissimo memoratur : *Sine sanctimoniâ*, hoc est, ipso viro clarissimo interprete, sine bonis operibus *nemo videbit Deum* (4). Quod hîc Lutherani distingunt de necessitate efficientiæ, præsentîæ, causæ sive principalis, sive instrumentalis, conditionis sine quâ non, humana commenta sunt ; neque quemquam compellimus ut tribuat operibus efficientiam physicam, aut ut ea instrumenta vocet consequendæ salutis, nec magis quàm ut ipsam fidem. Id volumus clarè et simpliciter fateantur, mercedem illam ubique promissam sanctis verè dari operibus in fide et gratiâ factis, neque dari fidei sine ejusmodi operibus, quod virum clarissimum aliosque cordatos facilè concessuros putamus. Aliorum vitilitigationes non sunt tolerandæ ; quippe quæ eò spectent ut honorum operum dignitas aut necessitas infringatur, eludaturque illud : *Venite, possidete, quia* (5), etc. et illud : *Hoc fac et vires* (6), et illud : *Momentaneum et leve tribulationis nostræ æternum glo-*

therana ad  
viri docti  
mentem ne-  
cessariò cor-  
rigenda.

(1) *Sup. n. 7. ad 3. postul.* — (2) *Matt. XVI. 27.* — (3) *Hebr. XI. 6.* — (4) *Hebr. XII. 14.* — (5) *Matt. XXV. 34.* — (6) *Luc. X. 28.*

ALIUD EXEMPLUM.

*De Adoratione.*

XXXIII. FICTITIA est inter Catholicos de Eucharistiæ  
adoratione dissentio. Omnes enim consentiunt et  
Catholici ipsa Synodus Tridentina profitetur, ut postea vi-  
quod vir cla- rissimus post- debimus (2), *non nisi ad Christum præsentem ter-*  
tulat. *minari cultum*; neque adorari species, nisi merè  
per accidens, quemadmodum adorato rege, per  
accidens quoque ea quâ vestitur purpura adora-  
tur. Habet ergo vir clarissimus id quod à Catho-  
licis postulat. At ille apud Protestantes materialis  
idololatriæ metus, pace eorum dixerim, utcum-  
que intelligatur, imbecillis animi est, cùm cultum  
non solus ritus externus, sed ipsa ei conjuncta  
adorantis intentio ac directio faciunt.

ALIUD EXEMPLUM.

*De Ubiquitate.*

XXXIV. ABOLEATUR ergo quamprimùm, viro clarissimo  
Ubiquitas approbante, illa omnibus Catholicis et Luthera-  
æternùm. norum parti, Calixto scilicet et sequacibus atque  
aboleatur. Academiæ Juliæ exosa Ubiquitas, licet ab ipso  
Luthero, eodem Calixto teste, profecta, et à longè  
amplissimâ Lutheranorum parte propugnata.

(1) *II. Cor. IV. 17.* — (2) *Inf. n. 78.*



## ALIUD EXEMPLUM.

*De Vulgatæ auctoritate.*

DE Scripturæ textu ac versionibus, deque Vulgatæ auctoritate, re bene intellectâ, ut profectò à viro clarissimo intelligitur, nullam existimamus inter æquos eruditosque viros futuram controversiam.

XXXV.  
 Articulus facile componendus ad viri clarissimi mentem.

## TERTIA CLASSIS,

IN quâ recensentur novemdecim articuli, partim ab arbitris ex utrâque parte selectis conciliandi, partim ad futuram Synodum remittendi. Horum ultimus de Concilio Tridentino ejusque anathematismis, argumento et exemplo *Basileensis aliorumque Conciliorum seponendis usque ad iteratam Concilii œcumenici decisionem*, longè erit difficillimus, ut infrâ dicitur. Quæ hujus rei exempla vir amplissimus memorat infrâ perpendemus <sup>(1)</sup>, et si quæ huc conferunt exempla quæremus, nihilque omitemus quod ad pacem conducere posse speremus.

XXXVI.  
 De anathematismis Concilii Tridentini in suspenso habendis, atque hujus rei exemplis conquirendis.

Jam ad singula circa tertiam partem à clarissimo auctore proposita veniamus. Ac primùm de arbitris ex utrâque parte selectis. Credo virum doctissimum non eos velle arbitros qui de fide summâ auctoritate decernant. Nihil autem æquius ac præstabilius quàm seligi arbitros hujus generis quos amicabiles competitores vocamus, summos theologos, atque moderatos, qui res, ut aiunt,

(1) *Inf. n. 56, 57, 93 et seq.*

præparent atque inter se prospiciant quousque pars quæque progredi possit, et, quàm fieri poterit, rationem instituunt quâ difficultates pervinci queant.

*De articulis per arbitros componendis, ac primùm de Transsubstantiatione.*

XXXVII. RECTÈ vir amplissimus Lutheri commemorat sententiam; addemus et Apologiam. Quæ autem hîc inducitur ab omnibus agnita Protestantibus conversio in pane, ut de communi fiat sacer sacroque usui destinetur, nec Zuingliani refugerint; neque erit accidentalis, qualem eam appellat vir doctus, sed metaphorica et figurata mutatio. Meritò ergo addit ea quæ nihil à nostrâ sententiâ distent nisi verbis, ut infrâ ostendemus (1).

*De invocatione Sanctorum.*

XXXVIII. HAC de re viri clarissimi postulata jam à Concilio Tridentino sponte concessa sunt. Ne autem Protestantes dixerint nos parum Christo mediatori fidere, addi potest Catholicos ad Sanctorum preces confugere ex fraternæ charitatis societate, non quòd metuant *ad iratum Deum oculos attollere*. Patet enim per Christum accessus; neque tamen diffitemur iræ divinæ metu eò nos provocari ut vota nostra consociemus Sanctis divinâ jam luce et charitate perfruentibus. Quòd verò oratio ad Deum directa sit efficacior ac perfectior, omitti potest propter ambiguum. Quod enim ait

(1) *Inf. II. part. cap. 11, n. 76.*

vir doctus, eam orationem esse perfectissimam quæ solis attributis divinis inhæreat, eò trahi posset ut etiam ab homine Christo animum abstrahamus. Videremur etiam agnoscere, quodam modo recedere à Deo atque imperfectiores esse, qui fratrum etiam viventium orationes postulant, cum id et ipse Paulus fecerit; ac reverà qui dicit: *Orate pro me, fratres*, non à Deo recedat, sed ad eum compellendum se fratribus consociet. De precandi formulis ut *intercessionaliter* intelligantur, verissima sanè est et æquissima viroque pacifico et docto digna, et Concilii Tridentini decretis consona catholicæ sententiæ expositio.

### *De cultu imaginum.*

Hic quoque vir doctissimus æquissima postulat: nempe ut in imaginibus nulla alia virtus inesse credatur, quàm *Christi rerumque cœlestium excitandi memoriam*, eoque cultum omnem et cogitationem transferendi, exemplo illius serpentis à Mose erecti, quod etiam Conciliis Nicæno II et Tridentino consonum esse constat.

XXXIX.

Idem.

### *De Purgatorio.*

SANÈ de Purgatorio per ignem, problematicè videtur disputasse Augustinus. Interim hæc non habet pro problematicis: « Orationibus sanctæ » Ecclesiæ et sacrificio salutari, et eleemosynis » quæ pro eorum spiritibus erogantur non est » ambigendum mortuos adjuvari, ut cum eis mise- » ricordius agatur à Domino quàm eorum peccata

XL.

S. Augustini loci, quid illi problematicum, quid certum.

» meruerunt (1) » ; disertè enim ait *non esse ambigendum* ; subditque : « hoc enim à Patribus traditum universa observat Ecclesia » : postremò : « non omnino dubitandum est ista prodesse de- » functis ». Non ergo privata opinio , sed universalis Ecclesiæ sensus, nec dubium , sed certum fixumque , nec problematicum an à pœnâ animæ sublevantur , sed à quâ et quali pœnâ , quod nec Ecclesia Catholica definivit ; quâ de re iterum dicemus (2).

*De primatu Pontificis jure divino.*

XLI.  
Ecclesiæ  
Gallicanæ  
sententia  
procul à Lu-  
theranâ di-  
stat.

PRIMATUM Petri ac Romanorum Pontificum Petri successorum de jure divino esse, omnes Catholici et Ecclesia Gallicana maximè profitetur. Id Alliacensis, Gerson, aliique Parisienses ad unum omnes : id Ecclesiæ Gallicanæ atque Universitatis Parisiensis omnia acta testantur. Scitum illud Facultatis Theologiæ Parisiensis adversùs Lutherum artic. xxii. « Certum est Concilium » generale legitimè congregatum universalem » Ecclesiam repræsentans, in fidei et morum de- » terminationibus errare non posse » : art. xxiii. « Nec minùs certum unum esse jure divino sum- » mum in Ecclesiâ Christi militante Pontificem , » cui omnes Christiani obedire tenentur ». Romani Pontificis de fide judicium, accedente Concilii generalis approbatione aut Ecclesiæ consensu, esse infallibile non modò profitentur, verùm etiam eâ in re summam fidei esse repositam decernunt ;

(1) *Serm. xxxii de dict. Apost. nunc Serm. clxxii, n. 2; tom. v, col. 827.* — (2) *Inf. n. 88. vid. sup. n. 29.*

neque Ecclesia Gallicana ullam unquam movit eâ de re controversiam; neque Elias Dupin Conciliorum generalium atque Ecclesiæ infallibilitati refragatur. Quod autem de Romani Pontificis primatu minùs plenè ac perspicuè scripsit, nec nostri probant, et ipse sive exponit, sive emendat. Quare ad conciliandum articulum nihil ista proficiunt.

### *De Monachatu.*

SUMMA monachatûs hîc probatur, dempto castitatis voto, de quo infrâ agemus (1).

XLII.

De voto castitatis alibi requirendum.

### *De Traditionibus.*

SI Protestantes consentiunt Scripturæ sensum aliaque permulta *Traditione duntaxat esse cognoscibilia* vix ulla superest difficultas. Quod autem vir doctissimus consensum *veteris Ecclesiæ*, hoc est, *priorum ad minimum quinque sæculorum atque œcumenicorum quinque Synodorum*, imò verò *hodiernarum patriarchalium sedium* tanti facit, quanto ad pacem emolumento futura sint infrâ videbimus (2). Id interim quærimus, an quinque tantùm sæculis et quinque Conciliis Christus adfuturum se esse sponderit? Cur autem sextam Synodum sextumque sæculum vir doctissimus omittat mirum nobis videtur, cùm præsertim de septimo sæculo ac septimâ Synodo tam bene sentiat, ut hanc quoque allegaverit de sacrificio antiquæ traditionis testem; nec nocebit definitio de imaginibus; quippe quæ viri docti

XLIII.

Viri clarissimi æqua sententia: circa sextum et secuta sæcula quæsitum aliquid.

(1) *Inf. n. 89.* — (2) *II. part. c. IV, n. 92, 98.*

placitis atque interpretationibus ab omni errore et idololatriâ vindicetur, ut vidimus (1). Sanè eam à quinque patriarchis fuisse celebratam, totoque Oriente et Occidente pridem invaluisse constat. De aliis Conciliis non quæremus : de articulis verò fundamentalibus quod vir doctus mentionem facit, latissimum æquivocationi, novisque et inextricabilibus concertationibus aperiri campum jam ab initio præmonuimus, et infrà luculentius disseremus (2).

*De futuri Concilii conditionibus à viro amplissimo propositis.*

XLIV. PRIMA CONDITIO : *ut legitimè per summum Pontificem congregetur* : recta et pacifico animo constituta conditio.

Prima conceditur, alterius incommoda indicantur.

Secunda conditio : *ne provocetur ad decreta Concilii Tridentini vel aliorum in quibus Protestantium dogmata sunt condemnata* : dura conditio, ut non modò Concilium Tridentinum celebratum post hoc schisma, verùm etiam superiora Concilia ab ipso secundo Nicæno Concilio, ab omnibus Ecclesiis, etiam inclytâ Germanicâ natione ferente suffragium, celebrata aut recepta, in dubium revocentur, infectaque sint omnia quæ per nongentos eoque amplius annos summâ universi orbis consensione de fide transacta confecta que sint. Quâ de re duo quærenda mox venient (3) : primò, an id stare possit cum eâ, quam Catholici pro fundamento ponunt, de Ecclesiæ

(1) *Sup.* 39. — (2) *Inf. II. part. c. IV, n. 91.* — (3) *Inf. n. 50 et seq.*

Catholicæ Conciliorumque generalium eam repræsentantium infallibilitate, sententiâ : alterum, si de eâ infallibilitate conclamatum est, quâ fieri possit ut nostrum illud Concilium cæteris feliciùs firmiùsque habeatur.

Tertia conditio : ne Concilium *congregetur* priùs quàm de his *concordetur* : primùm quidem *de postulatis* à Pontifice *acceptandis*, quâ de re jam diximus ; secundùm *de conventu ab Imperatore indicendo ejusque felice catastrophe* : rectum ; nec futurum putamus hujus conventûs infelicem eventum, si observentur ea quæ suo loco dicemus : tertium : *ut Protestantes recipiantur in gremium Ecclesiæ Romano-Catholicæ non obstante dissensu circa communionem sub unâ specie et quæstiones in futuro Concilio determinabiles* : atqui id fieri nequit, nisi priùs etiam de fide decretis, non modò Tridentinis, verùm etiam aliorum Conciliorum in suspensò habitis, ut secunda conditio postulabat ; quâ de re jam diximus.

Quarta conditio : de superintendentibus in episcoporum loco et ordine agnoscendis, quinto postulato diximus (1). Hic addimus quid facto opus, si etiam Reformatorum ut vocant ministri per Palatinum atque Hassium aliasque civitates recipi se postulent ; idque serenissimus Elector Brandenburgicus aliique ex iisdem Reformatis Principes ac civitates cupiant. Sed hæc difficultas fortè præpostera est, cùm hic tantùm agi videatur de Confessionis Augustanæ in inclytâ Germanicâ natione professoribus. Animo tamen providendum est

(1) *Sup. n. 14.*

XLV.  
Tertiæ et  
quartæ in-  
commoda :  
quinta pro-  
batur.

392 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
quid hîc responderi à Catholicis posset, admissis  
Lutheranorum superintendentibus.

Quinta conditio : ut tale Concilium *pro fundamento ac normâ habeat Scripturam et consensum veteris Ecclesiæ, ad minimum priorum quinque sæculorum atque etiam hodiernorum quoad fieri poterit, sedium patriarchalium* : recta et maximi momenti conditio.

XLVI. Sexta conditio, *ut decisio fiat ab episcopis ad pluralitatem votorum* : nulla est eâ de re dubitatio. Præclarum illud quod ex Augustino refertur : *ut utrinque deponatur arrogancia; nemo dicat se jam invenisse veritatem*. Quæ sanè sententia, eodem Augustino teste, locum habet in iis quæ nondum eliquata, nondum Ecclesiæ universæ auctoritate firmata sunt, ut assiduè inculcat in libris de Baptismo contra Donatistas (1). Sanè audire juvat eundem Augustinum de parvulorum baptismo decernentem : « Ferendus » est disputator errans in aliis quæstionibus nondum diligenter digestis, nondum plenâ Ecclesiæ auctoritate discussis; ibi ferendus est error: non usque adeo progredi debet ut fundamentum Ecclesiæ quater moliatur (2) ». Fundamentum autem vocat id quod est concordissimâ universæ Ecclesiæ auctoritate firmatum; quâ nempe auctoritate fundatur populi christiani fides. Nemo ergo hîc somniet credendum Ecclesiæ in iis tantùm quos nunc vocant fundamentalibus articulis. Non enim hujus generis erat quæ-

(1) *Lib. 11, cap. 14, n. 5; tom. 18, col. 98.* — (2) *Serm. XIV de verb. Apost. nunc CCXIV, n. 20; tom. 7, col. 1194.*



stio de Baptismo parvulorum aut hæreticorum, de quibus his locis agit Augustinus; sed illud intelligamus ab eo pro fundamento esse positum, ut quod ab Ecclesiâ semel fuerit definitum, nunquam in dubium revocari possit; quod à viro doctissimo pro certo haberi credimus. Addit enim septimam conditionem istam: *ut utraque pars Concilii decisioni acquiescat, secus pœnas luat canonibus definitas*; quarum ex ipso canonum usu styloque potissima est, ut dissentientes anathemate feriantur.

Ex his ergo liquet nomine Lutheranorum non postulari æqua, nec solida ac valitura concedi, nec præliminarem illam unionem *salvis hypothese-sibus* esse possibilem, neque ad perfectam deveniri posse per tale Concilium quale proponitur. Nec mirum non statim omnes difficultates pervinci potuisse, aut primo teli jactu scopum assecutos eos, qui nec usu sciunt, quid à Romanâ Ecclesiâ, *salvis* quidem *hypothesibus*, quâ de re agebatur, postulari possint. Nostræ ergo erunt partes ut rem aggrediamur, quod hîc incipimus.

XLVII.  
 Conclusio  
 de notis ad  
 viri clarissimi  
 scriptum.

---

ALTERA PARS.

JAM ostensuri sumus quid ab Ecclesiâ Catholicâ ac Romano Pontifice expectari possit. Esto igitur nostrum fundamenti loco

XLVIII.  
 Unicum postu-  
 latum nos-  
 trum.

*Unicum postulatam.*

NE quid postuletur, ad pacem ineundam, quod pacis ineundæ rationes conturbet. Per se clarum;

unde prima consecutio, seu potius ejusdem postulati explicatio : ne quid fiat quod ecclesiasticorum decretorum stabilitatem ac firmitudinem infringat; si enim decreta omnia sint instabilia, profectò erit instabile hoc nostrum futurum de pace decretum.

Jam applicatio ad rem nostram tam clara est, ut ipsa per sese occurrat animo. Si enim, ut Lutherani postulant, anteaactorum conciliarium decretorum nulla jam habetur ratio, nihil erit quod posteritas nostri hujus decreti rationem habeat, nihil cur nos ipsi ei hæreamus, ac pro sacrosancto inviolatoque reputemus, dissentientes pœnis canonicis dstringamus, ut septima viri clarissimi conditio exigebat (1).

Esto sanè concesserimus, id quod maximè volunt, ut Concilium Tridentinum post secessionem celebratum, toto licet Oriente atque Occidente receptum, propter quasdam peculiare, ut aiunt, exceptiones, in suspenso sit, quâ de re infrâ dicemus, nihil agunt; cùm certum sit fere omnes, certè præcipuos quosvis articulos in Tridentino Concilio definitos ex pristinis Conciliis in pace habitis fuisse repetitos; neque de hâc nostrâ novâ Synodo major erit consensus quàm de anterioribus fuit. Atque ut rem subjiciamus oculis, Lateranenses, Lugdunenses, Constantiensem, Nicænam etiam secundam, alias ejusmodi Synodos quæ Tridentinis definitionibus præluxerunt, irritas aut suspensas haberi volunt, eò quòd iis contradixerint Hussitæ, arbitrati magistratus ecclesiasticos

(1) *Sup. n. 46.*

atque civiles per peccata mortalia auctoritate cassos; Wiclefitæ impii, Deoque et creaturis ad imaginem Dei conditis æquam tam in bonis quàm in malis, etiam in peccatis, agendi necessitatem injicientes; Valdenses ministrorum pietati sacramentorum efficaciam tribuentes; Albigenses, Manichæi, ipse Berengarius sacramentariæ hæreseos dux et magister; imaginum confractores; stolidissimi æquè ac superstitiosissimi, qui etiam in proscribendis optimis artibus sculpturâ et picturâ partem pietatis ponerent; alii in illis Conciliis condemnati. Id si concedimus, nempe eò nobis redibit res, non modò ut infanda proscriptaque nomina reviviscant, verùm etiam ut nihil pro judicato sit, nisi litigantes consenserint; quod unum efficiet, ut omnis judiciorum ecclesiasticorum auctoritas concidat, nostrumque Concilium in arenâ et in ipsis aliorum Conciliorum ruderibus collocatum facilè collabatur; imò verò nec fiat. Quid enim Protestantes expectabunt amplius, postea quàm, uti prædiximus <sup>(1)</sup>, nostro quoque calculo pro veris Ecclesiæ filiis habebuntur, Ecclesia Romana suam ipsa auctoritatem infregerit, quos heterodoxos hactenus credidit agnoscet pro orthodoxis, ad communionem suam recipiet qui à se, tanquam ab idololatricâ et antichristianâ secesserant, manentibus iisdem secessionis causis; quo uno liquidò constet justas eos habuisse secedendi causas? quid petent ulterius, vel quid opus arbitris, ipsoque Concilio? moras nectent, alia ex aliis difficultates orientur, res per se intricata

(1) *Sup. n. 17.*

abibit in nihilum, ac si vel maximè Concilium celebretur, magno molimine nihil egerimus, redibitque res ad jurgia, neque ullo fructu ullave spe per tot Conciliorum veluti conculcata cadavera gradiemur ad illud triste Concilium, parem profectò cum aliis sortem habiturum; neque ulla jam via constabiliendæ pacis, infractâ et collapsâ per speciem Concilii, Conciliorum omnium ipsiusque adeo Ecclesiæ auctoritate ac majestate prostratâ. Stet ergo pacis ecclesiasticæ tractatio, habens fundamentum hoc: nihil esse ab Ecclesiâ Catholicâ postulandum, quod concessum pacem ipsam conturbaret.

## XLIX.

Non modò fundamentales, quos vocant, articuli, sed etiam alii omnes ecclesiastico judicio æquè subsunt.

Neque hîc recurrendum ad fundamentales articulos illos, de quibus longè erit maxima et inextricabilis concertatio, sive ad Scripturam, sive ad apostolicum Symbolum provocemus, ut non modò ratione, sed ipso etiam experimento constat. Quo etiam fiet ut ad nostram pacem nulla christiani nominis secta non se admitti petat. Neque vir clarissimus id agit ut de ejusmodi fundamentalibus paciscamur, de quibus nec litigamus; sed ut de cæteris necessariis articulis, quos primâ, secundâ, tertiâ classe memoravit. Iterum ergo atque iterum sit hoc fundamentum: de omnibus ad doctrinam christianam pertinentibus, firma rectaque esse Ecclesiæ judicata.

## COROLLARIUM.

## L.

Exemplis antiquarum conciliatio-

IN conciliandis circa fidei expositionem quantumvis amplissimis ac numerosissimis Ecclesiis, ne quid præter majorum exempla et instituta fiat:

alioquin ipse fidei status ac decretorum de fide num agendum. robur periclitabitur. Septem autem ejusmodi conciliationum exempla recolimus.

Primum initio quinti sæculi, cùm Ecclesiæ Orientalis tractus, duce Joanne Antiocheno archiepiscopo ac totius Orientalis Diœceseos patriarchâ, à Synodo Ephesinâ abhorrerent, Nestorio ibidem condemnato adhærescerent, Cyrilli Alexandrini anathematismos duodecim à Synodo comprobatos etiam ut hæreticos improbarent; post unius fere anni dissidium, id agente Imperatore, res ita composita est, ut Orientales quidem, misso ad Cyrillum Paulo Emiseno episcopo, datisque à Joanne Antiocheno ad eundem Cyrillum litteris, dederint etiam formulam quâ beatam Virginem Deiparam, personæ Christi unitatem, omniaque alia Ephesinæ fidei consona fatebantur, Nestorium Constantinopolitanum episcopum pro deposito habebant, ejus doctrinam anathematizabant, Maximiani ejus in locum substituti ordinationi consentiebant, eique ac totius orbis episcopis communicabant <sup>(1)</sup>: rectâ etiam fide coram universo populo prædicatâ, perscriptisque eam in rem litteris ad Xystum Papam et eosdem Cyrillum et Maximianum, in quibus etiam Ephesinæ Synodi sententiæ in Nestorium latae acquiescebant <sup>(2)</sup>; denique re totâ ab eodem Xysto comprobatâ.

Sanè de duodecim Cyrilli anathematismis, licet in Ephesinâ Synodo confirmatis, tacitum, neque

LI.  
Conciliatio  
Patrum Ori-  
entalis Diœ-  
ceseos cum  
cæteris epi-  
scopis.

<sup>(1)</sup> *Ephes. Conc. III. part. cap. xxviii, xxx; Labb. tom III, col. 1089 et seq.* — <sup>(2)</sup> *Ibid. c. xli, xlii, col. 1175 et seq.*

398 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
adacti Orientales ut eos admitterent, aut ab eorum condemnatione desisterent, cùm satis constisset Cyrillum ab Orientalibus verbis potius quàm sententiã discrepare, neque eò minus à sancto Xysto suscepti sunt, Synodoque Ephesinæ sua constitit auctoritas, comprobatâ Nestorii depositione, quam etiam Theodoretus, unus Orientalium Cyrilli anathematismis infensissimus, agnovit his verbis : « Nestorius à sanctis episcopis Ephesi » congregatis divino suffragio pontificatu dejectus » est (1) ».

LII.  
Conciliatio  
sub Hormisdâ.

Alterum exemplum in ipso initio sexti sæculi, cùm auctore Acacio Constantinopolitano patriarchâ, omnes fere per Græciam, Asiam, ac totum Orientem Ecclesiæ, de sancti Leonis epistolâ et Chalcedonensi Synodo ab Occidentalibus ac Sede apostolicâ, ruptâ etiam communione, diutissimè dissensissent ; tandem sub Hormisdâ doctissimo Papâ, præscriptæ ab eo formulæ subscripserunt. Sic autem ea formula inscripta est : *Regula fidei* (2), in quâ sancti Leonis epistolas et Chalcedonensem Synodum receperunt, Sedem verò apostolicam agnoverunt his verbis : « Prima sa- » lus est regulam veræ fidei custodire, et à con- » stitutis Patrum nullatenus deviare, et quia non » potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti » sententia dicentis : TU ES PETRUS, etc. Hæc quæ » dicta sunt rerum probantur effectibus, quia in » Sede apostolicâ immaculata est semper servata » Religio » ; ac paulò post : « unde sequentes in

(1) *Hæret. fab. lib. IV, c. XII.* — (2) *Tom. II. Conc. Binii. Horm. Ep. IX; Labb. tom. IV, col. 1443.*

» omnibus apostolicam Sedem et prædicantes ejus  
 » omnia constituta, in quâ est integra et verax  
 » christianæ religionis soliditas ». Huic igitur fidei  
 omnes episcopi subscripserunt, Sedisque aposto-  
 licæ ut à Petro descendens, auctoritatem et con-  
 stituta susceperunt. Quæ formula in toto Oriente  
 solemnis, sæpius postea, ac maximè sub Agapeto  
 Papâ semel et iterum à Justiniano Imperatore sub-  
 scripta est (1); eamque professionem, quâ simul  
 et rectam fidem et Sedis apostolicæ in Petro con-  
 stitutam auctoritatem agnoscerent, patriarchæ  
 quidem cæteri ipsi Papæ, metropolitani verò pa-  
 triarchis, et alii suis metropolitans faciebant,  
 ut in Imperatoris epistolâ luculentè scribitur.

Tertium exemplum sub sancto Gregorio Magno  
 afferri potest istud, cùm de quintâ Synodo gra-  
 vis exorta esset dissensio, ejusque rei gratiâ multæ  
 Ecclesiæ, etiam per Italiam, atque ipsa quoque  
 Longobardorum natio ac Regina Theodelindis  
 secessisset. Et quidem ipse Gregorius eam Syno-  
 dum quatuor reliquis adjungebat, ut patet pro-  
 fessione editâ ad quatuor patriarchas (2), et tamen  
 assentit Constantio Episcopo Mediolanensi (3),  
 ut cum Theodelinde *ejusdem Synodi* (quâ illa  
 offenderetur) *nulla memoria fieret; quia quippe,*  
*inquit, in eâ de personis tantummodo, non autem*  
*de fide aliquid positum est.* Et de fide quidem  
 constat multos egregios canones ab eâdem Sy-

LIII.  
 Conciliatio  
 cum Longo-  
 bardis ac Re-  
 ginâ Theode-  
 linde, sub  
 Gregorio Ma-  
 gno.

(1) Tom. II. Conc. Bini. Horm. Epist. Justin. ad Agap. post  
 Agap. Ep. VII. Labb. tom. IV, col. 1801. — (2) Lib. I. Ep. XXIV,  
 nunc XXV; tom. II, col. 515. — (3) Lib. III, Ep. XXXVII, nunc  
 lib. IV, Ep. XXXIX, ad Const. Mediol. col. 719.

400 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
nodo quintâ fuisse conditos (1). Quia tamen constabat nihil aliud eisdem canonibus actum quàm ut Ephesina et Chalcedonensis firmaretur fides, meritò Gregorius eam cum Longobardis in suspenso haberi permisit, eò quòd nihil in eâ *specialiter* de fide, sed tantùm de quibusdam personis actum esset, non proinde decreta fidei suspensurus, ut ipsa ejus verba testantur.

LIV.  
Conciliatio  
Græcorum in  
Synodo Lug-  
dunensi se-  
cundo.

Quartum in Lugdunensi Concilio II, sub Gregorio decimo, quo recepti in unionem Græci, sed priùs professi Romanam fidem in iis speciatim articulis quorum gratiâ schisma conflatum est. Patet ex epistolâ Michaelis Palæologi Imperatoris, ab universis Orientis episcopis comprobata. Ac licet de sancti quoque Spiritûs à Patre et Filio processione communi decreto consenserint, facile conceditur, ut eo ritu qui ante schisma obtinuerat, nullâ ejus processionis mentione factâ, Nicænum Symbolum recitarent. Et ea quidem unio parum constitit manifestâ culpâ et levitate Græcorum, ut ex eorum quoque historiis liquet; non tamen eò secius demonstrat quâ conditione Ecclesiæ coalescant.

I.V.  
Conciliatio  
Bohemorum  
in Basileensi  
concilio: ejus  
fœderis præ-  
liminaria.

Quintum in Synodo Basileensi ad conciliandos Bohemos, propter communionem sub utrâque specie ab Ecclesiâ Catholicâ secedentes, concessio calicis usu certis conditionibus. Hæc autem conciliatio nobis diligentissimè perpendenda erit, quòd viri eruditi eam proferant in exemplum Synodi generalis in suspenso habitæ propter pacis bonum. Res autem sic habet. Concilium Basi-

(1) *Conc. v. collat. III. Labb. tom. v, col. 435.*



leense multas quidem ob causas convocatum; sed ea erat vel maxima, ut Bohemos ad unitatem Ecclesiæ revocaret. Itaque ubi congregatum formatumque est, ipso initio 15 Octob. anno 1431, Bohemos ad Synodum convocavit his verbis : « ADIRENT, ACCEDERENT. Hic quidquid pertineret » ad fidei veritatem, quidquid ad pacem, ad » vitæ puritatem et divinorum mandatorum ob- » servantiam omni cum diligentia ac libertate » tractabitur; licebit liberè omnibus exponere » quidquid christianæ religioni expedire judica- » verit (1) ». Quod quidem eò maximè memora- tum, quòd Bohemi negarent usquam sibi datam audientiam; imò jactarent Catholicos nunquam contra se æquâ et legitimâ disceptatione consistere potuisse : unde Patres Basileenses sic eos adhortantur : « Audivimus quòd conquesti estis » non esse vobis traditam qualem voluissetis li- » beram audientiam : jam cessabit omnis querelæ » occasio; ecce jam locus et facultas plenæ au- » dientiæ præbetur : jam incitamini; non coram » paucis, sed universaliter audiemini, quantum- » libet audiri volueritis ». En cur vocati sint; nempe ut audirentur suasque rationes exponerent; sed illud præcipuum : « Ipse Spiritus sanctus adstabit medius judex et arbiter quid in » Ecclesiâ tenendum et agendum sit » : et iterum; « Ne differatis accedere, ut unanimiter audiamus verbum hoc quod Spiritus sanctus in » Ecclesiâ factururus est » : Multis deinde commen-

(1) *Inter Ep. et resp. Conc. Basil. Ep. 1. Labb. T. XII, col. 670.*

402 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES

dant Spiritûs sancti conciliaribus gestis præsidens præsentiam, quo testatissimum reliquerunt se à priscis decretis conciliaribus, quæ quidem de fide conscripta essent, minimè recessuros. Quo autem loco haberent Constantiense Concilium neminem latet, cùm ad illud assiduè recurrerent, ejusque decreta pro fundamento ponerent. Huc accedit quod Catholicos quidem bono semini à Patrefamilias seminato; Bohemorum verò doctrinam tacitè « superseminatis zizaniis compararent, et sperarent quidem apud ipsos multum boni seminis adhuc superesse, nec radicem omnino aruisse, terramque haud penitus infrugiferam futuram, dummodo paterentur infundi rorem Spiritûs sancti qui illam fœcundet, et herbas noxias exurat (1) ». Quo quidem perspicuè, sed tamen quantâ fieri potuit modestiâ, demonstrabant, eos et ab unitatis gremio secessisse et in errore versari. Quos autem errores tanquam herbas noxias tollerent, nisi eas quas Constantiense Concilium evellere, datâ sententiâ, voluisset? Ejusmodi ergo Concilii vestigiis insistebant, neque dissimulanter habuere quantifacerent etiam illud de communione, sive usu calicis, speciale decretum. Objectum enim erat illis, quòd vocatis Bohemis tanquam ad novum examen quæstionis ejus propter quam secesserant, Concilii Constantiensis auctoritati derogassent; at illi sic respondent (2): « Calumniamur quia » vocavimus Bohemos: numquid in decretis Con-

(1) *Inter Ep. et resp. Conc. Basil. Ep. I. Labb. T. XII, n. 3, col. 688.* — (2) *Resp. Syn. etc. Ibid. n. 3, col. 685, 686.*

» cillii Constantiensis scriptum invenitis quòd Ec-  
 » clesia non debeat eos ad instruendum et in-  
 » formandum convocare ». En igitur cur eos  
 » vocaverint luculenter expressum. Pergunt : « Nec  
 » contra leges canonicas aut civiles hujusmodi  
 » vocatio facta est, sive asserere velimus eos vo-  
 » catos ad instruendum, sicut veritas est, sive ad  
 » disputandum. Si ad instruendum, nemini du-  
 » bitum est quin opus sit pium; si ad disputan-  
 » dum, ut errans instruatur et reducatur, cùm  
 » eadem ratio sit, similiter erit opus pium et  
 » laudabile ». Subdunt : « Pernimium pericu-  
 » losum fuisset denegare audientiam Bohemis,  
 » quam ubique locorum divulgabant se postu-  
 » lare, et eis non concedi ob hanc causam, quia  
 » eorum articuli erant ita manifestè veri, quòd  
 » nostri episcopi et sacerdotes non poterant eis  
 » respondere, nec cum ipsis conferre audebant :  
 » propter quod scrupulus non parvus in animis  
 » hominum præsertim simplicium ita audientium  
 » exortus erat ». Addunt : « Disputationem de  
 » fide, quæ non sit causa perfidiæ seu tumultûs,  
 » vel ut in dubium revocet, sed ad instruendum  
 » vel clariùs patefaciendum unitatem, vel con-  
 » vincendum, vel confundendum hæreticos, vel  
 » confirmandum Catholicos, esse licitam », quod  
 » exemplis firmant <sup>(1)</sup>. Quin etiam disertè profiten-  
 » tur vocatos eos ut *ad unitatem* redirent, ac  
 » proinde *errorem recognoscerent*, atque id ex ipsâ  
 » invitatione demonstrant : quo quid clarius? Jam  
 » ne quis putaret convocatos Bohemos ut de veri-

(1) *Resp. Syn. etc. Ibid. n. 3, col. 687, 688.*

404 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
tate tanquam adhuc perplexâ atque ambiguâ  
quæreretur, Constantiensis Concilii decretis in  
suspensio habitis, de Conciliorum auctoritate hæc  
tradunt (1) : « Blasphemia esset, si quis negaret  
» Spiritum sanctum dictare sententias, canones  
» et decreta Conciliorum, cùm dixerint Apo-  
» stoli : VISUM EST SPIRITUI SANCTO ET NOBIS ». Quò  
etiam referunt illud in invitatoriâ Epistolâ posi-  
tum et suprâ recitatum : « Adstabit Spiritus sanc-  
» tus medius iudex et arbiter » ; quod quidem  
non est aliud quàm dicere, ipsis Basileensibus  
interpretibus, « quod ipsamet Synodus erit illa  
» quæ iudicabit et arbitrabitur ; neque enim aliud  
» iudicare et arbitrari poterit, quàm quod Spi-  
» ritus sanctus suggeret ». Ac ne de Concilio  
Constantiensi tacuisse viderentur, subdunt atque  
inferunt : « quòd iudicabitur in hoc Concilio,  
» prout iudicatum est in Constantiâ » ; atque id  
firmant his verbis : « Nam cùm sententia illa con-  
» demnationis Hussitarum à Spiritu sancto dic-  
» tata fuerit, et ipse nesciat variare sententiam  
» veritatis, utique cùm idem sit in omnibus  
» Conciliis, idipsum hîc veraciter iudicabit quod  
» in illo ». Cùm igitur hæc dixerint Patres Basi-  
leenses inter ipsa initia, anno scilicet 1432, ante  
tractatam Bohemorum causam, omnes intellige-  
bant quâ mente tractarent ; atque id omnino  
agi, non ut Concilii Constantiensis decreta in-  
fringerentur, sed ut ad eorum decretorum auc-  
toritatem Bohemi revocarentur.

Neque prætermittenda Legatorum Concilii Nu-

(1) *Resp. Syn. etc. Ibid. n. 3, col. 688.*

remburgæ degentium ad ipsum Concilium Epistola, quæ sic habet : « Omnium nostrorum una » sit et firma sententia, quòd in dubium vocari » non debent, quæ solemniter et digestè à sacris » Conciliis sancita sunt, aut fide sanctorum probata (1) » : unde inferunt : « Admittantur ergo, » illibato fidei nostræ tenore manente, qui vocati » sunt, et audiantur : non quòd solidiores hi tan- » quam dubii fiant, quibus datum est nosse divina mysteria, sed ut iidem ipsi qui densis errorum involuti sunt tenebris, in claram fidei nostræ cognitionem, si Dominus annuerit, revocentur. 16. Feb. anno 1432 ».

His ergo præsuppositis, plana fient ea quæ cum Bohemis de quatuor articulis compactata confecta sunt. Sanè de tribus postremis articulis nulla est difficultas : de communione verò sub utrâque specie, à Philiberto episcopo Constantiensi aliisque Legatis, Concilii Basileensis auctoritate sic concordatum est : « Quod dictis Bohemis et Moravis suscipientibus ecclesiasticam unitatem realiter et cum effectu, et tam in omnibus aliis quàm in usu utriusque speciei, fidei et ritui universalis Ecclesiæ conformibus ; illi et illæ qui talem usum habent, communicabunt sub utrâque specie cum auctoritate Domini nostri Jesu Christi, et Ecclesiæ veræ sponsæ ejus, et articulus ille in sacro Concilio discutietur ad plenum quoad materiam de præcepto, et videtur quid circa illum articulum pro veritate catholicâ sit tenendum et agendum, pro utili-

LVI.  
Pactum ipsum.

(1) *Resp. Syn. etc. Ibid. n. 3, col. 688. Ep. Conc. Basil. col. 982.*

» tate et salute populi christiani; et omnibus ma-  
 » turè ac digestè pertractatis, nihilominus si in  
 » desiderio habendi illam communionem sub du-  
 »plici specie perseveraverint, hoc eorum Am-  
 » basiatoribus indicantibus, sacrum Concilium  
 » sacerdotibus dictorum regni et marchionatûs  
 » communicandi sub utrâque specie populum,  
 » eas videlicet personas quæ in annis discretionis  
 » reverenter et devotè postulaverint, pro eorum  
 » utilitate et salute in Domino largietur; hoc sem-  
 » per observato, quòd sacerdotes sic communican-  
 » tibus semper dicent, quòd ipsi debent firmiter  
 » credere quòd non sub specie panis carò tantùm,  
 » sed sub quâlibet specie est integer et totus Chris-  
 » tus ». Additum : « Quòd Ambasiatores dicti  
 » regni et marchionatûs ad sacrum Concilium Deo  
 » propitio feliciter dirigendi, et omnes qui de  
 » eodem regno et marchionatu dictum sacrum  
 » Concilium adire voluerint, securè poterunt or-  
 » dinato et honesto modo proponere quidquid  
 » difficultatis occurrat circa materias fidei, sacra-  
 » mentorum, vel rituum Ecclesiæ, vel etiam pro  
 » reformatione Ecclesiæ in capite et in membris;  
 » et Spiritu sancto dirigente fiet secundùm quod  
 » justè et rationabiliter ad Dei gloriam et eccle-  
 » siastici statûs debitam honestatem fuerit facien-  
 » dum ». Hæc transacta firmataque sunt inter Ba-  
 » silcenses Legatos totamque Bohemorum gentem  
 » anno 1433, ultimo Nov. et 5 Jul. 1436; à Synodo  
 » verò et summo Pontifice postea comprobata.

LVII.

In pactum  
annotata.

In his autem pactis nihil omnino difficultatis  
 supererit, si tantùm antè dictorum meminimus.

Quid enim in suspenso habitum est? Concilium Constantiense? nullum verbum, atque omnino satis demonstravimus, quàm illud sacrosanctum esset Basileensibus Patribus eorumque Legatis. At reservatum Concilio, *ut discuteretur ad plenum quoad materiam de præcepto*, quod tamen in Concilio Constantiensi, sessione XIII, iudicatum jam fuerat; quæ reservatio æquivalet suspensioni decreti. Æquivalet sanè, si ita reservata est illa discussio, ut ipsa res revocaretur *in dubium*, ut de eâ, tanquam ambiguâ, *investigatio* fieret, fatemur. Si tantùm ut instruerentur et informarentur errantes, *ut convincerentur, ut confunderentur*, non quærendæ veritatis tanquam ambiguæ, sed elucidandæ sive patefaciendæ tanquam certæ et compertæ, et iterum confirmandæ gratiâ, negamus. Atqui eam fuisse Concilii Basileensis mentem, ut Constantiensis Concilii iudicata tanquam Spiritûs sancti dictata haberentur, totaque res ad Synodum Basileensem, non ut ambigua et indecisa, sed ut elucidanda confirmandaque ad infirmos instruendos referretur, evicimus; idque non argumentis aut ratiocinationibus, sed ex ipsâ Synodo promptis documentis atque actis authenticis demonstravimus; nulla ergo superest difficultas.

Quid quòd illa ipsa quæstio de præcepto quæ Synodo discutienda reservatur, jam in ipsis pactis conventisque, sive, ut aiebant, compactatis decisa erat. Primùm enim ipse calicis usus non omnibus jubebatur, quod fieri oporteret, si à Christo præceptus esset, sed *illis duntaxat qui talem*

*usum haberent.* Non ergo illum usum mandatum à Domino, sed liberum agnoscebant, pactisque ipsis firmabant ; tum ita pacti erant, ut illis etiam qui calice utebantur, ille firmaretur usus, non modò auctoritate Domini nostri Jesu Christi, sed etiam disertè et expressè auctoritate *Ecclesiæ veræ sponsæ ejus*; ne ita crederetur institutus calix, ut in illo subtrahendo, justis quidem de causis, nulla Ecclesiæ esset auctoritas. Denique quid periculi erat decreto Constantiensi, quando tota illa quæstio ad Concilium Basileense *ad plenum discutienda* referretur ; hoc est, ut post eam discussionem nullam sibi Bohemi resiliendi facultatem relinquerent, sed in hâc *et aliis difficultatibus, circa materiam fidei, sacramentorum vel rituum*, et ab ipso Concilio, Spiritu sancto dirigente, fieret quod *justè et rationabiliter fuerit faciendum.*

## LVIII.

Ubiq̄ue inculcata Bohemis Ecclesiæ Concilii-que infallibilitas.

His verò ultimis pacti verbis, Bohemi agnoscebant Spiritum sanctum præsidere Conciliis, proindeque eorum irrefragabile esse judicium; neque aliam Ecclesiam Catholicam agnoscebant, præter eam à quâ secesserant; neque aliud Concilium fieri postulabant, quàm illud ipsum in quo soli sederent ejusdem Ecclesiæ à quâ discesserant episcopi; neque ipsi aut eorum presbyteri postulabant ut ipsi quoque judices assiderent; sed tantùm accedebant *ut proponerent, ut audirent, ut ipsi Synodo dicto audientes essent*; neque ullum sibi suffugium relinquebant. Quodnam igitur periculum decretis Constantiensibus, cùm ii agnoscerentur judices quorum congregatio omnisque actio,



ut notum est, Constantiensi Concilio tanquam œcumenico et irrefragabili niteretur? quin etiam ipso pacto Bohemi claris verbis profitentur nullis aliis concedi calicis usum, quàm iis *qui in omnibus aliis quàm in illo usu, fidei et ritibus universalis Ecclesiæ conformes essent*. Ergo infalibilitatem Ecclesiæ et Conciliorum admittebant, cùm illud ad fidem universalis Ecclesiæ pertinere constaret.

Certè Basileense Concilium non modò eam fidem ubique prædicabat, ut ex Actis patet, verùm etiam Bohemis ipsis assiduè inculcabat. Et quidem in ipsâ primâ invitatoriâ Epistolâ quid dixerit vidimus, quibusve verbis ad Spiritûs sancti magisterium in sacrâ Synodo agnoscendum adegerit. Neque eo contenti, anno 1432, misso salvo conductu, aliam Epistolam adhortatoriam ediderunt his verbis (1): « Potissima medicina » talibus dissensionibus subvenire solita, parata » est, sacra scilicet præsens Synodus, cujus di- » rector est Spiritus sanctus, eam deficere aut » quoquo modo deviare non permittens, in his » præsertim quæ salutem animarum concer- » nunt ». Urgent: « Neque enim fieri potuit, » quòd Christi oratio quâ Patrem exoravit, ut » Ecclesiæ fides non deficeret, non fuerit exau- » dita ». Concludunt: « Est itaque (Ecclesia et » ipsa Synodus) certa regula, indeficiens men- » sura, cunctos fideles certissimè regulans, quæ » credenda aut agenda sint saluberrimè demon- » strans ».

(1) *App. Concilii Basil. cap. XIX, col. 826.*

Huc accedit quòd postquàm Bohemi misère oratores, Julianus Cardinalis vir maximus, Concilii præses, Synodum ingressos ad pacem cohortatus est, dicens : « Ecclesiam Christi sponsam, » omnium fidelium matrem, esse candidam, sine » rugâ, sine maculâ, in his quæ necessaria ad » æternam vitam esse creduntur errare non posse ; » eam nusquam meliùs quàm in generali Concilio » repræsentari, statuta Conciliorum Ecclesiæ » placita existimari : Conciliis non minùs quàm » Evangeliiis credi oportere, etc. (1) ».

Postea quàm verò Bohemi oratores eorumque Princeps Joanne Rokysanâ longam coram Synodo disputationem exorsi sunt, Joannes de Ragusio respondendi officio functus hoc fundamentum posuit : « quia in doctrinâ fidei universalissimum » principium et primum est, Ecclesiam Catho- » licam credere à Spiritu sancto dirigi et guber- » nari, ac per hoc non posse errare in his quæ » necessitatis sunt ad salutem, etc. (2) ».

Denique cùm in Concilio res finiri non potuisset, datique Oratores essent qui Concilii nomine in ipsâ Bohemiâ transigerent, facta sunt ea pacta quæ mox descripta sunt, neque conventum cum Bohemis, quoad agnoscerent in ipsâ Basileensi Synodo Spiritûs sancti magisterium, ut vidimus.

LIX.  
Rei finis et  
ultimum Con-  
cilii Basileen-  
sis decretum.

Atque illis quidem fundamentis pactisque facile intuentur omnes nihil aliud evenire potuisse, quàm ut Constantiensia decreta firmarentur, ut etiam factum est. Anno enim 1437, tot adhorta-

(1) *Æneas Sylvius Hist. Bohem. cap. 1.* — (2) *Joan. de Rag. orat. relatâ post acta Concilii Basil. T. XII. Conc. col. 1026.*

tionibus, disputationibus, tractationibus habitis pactoque ipso confecto, cùm ejus confirmandi gratiâ iterum Basileam Bohemi oratores convenissent, edita est ultima ac decretoria Concilii sententia (1), quâ de præcepto quoque, prætermissa Concilii Constantiensis nomine, Constantientia decreta firmarentur; ac Bohemis postea multa petentibus nihil aliud responsum esse constat.

Hic igitur fuit nobilis conciliationis finis à Synodo præstitutus, in quâ quidem perspicuum est id egisse Patres et Legatos, ut quâcumque industriâ Bohemi contumaces ad præsentiam sacrae Synodi sisterentur, ejusque conspectu, doctrinâ, auctoritate, paternâ charitate fruerentur, eo tantùm impetrato, ut Constantiensis Concilii, quo offendi videbantur, presso nomine, res tamen ipsa à Concilio Constantiensi decreta, non modò ubique illæsa remaneret, verùm etiam novo decreto firmata traderetur. Sic illa Ecclesia Romana, quam adeo imitem et inexorabilem fingunt, maternâ charitate victâ, infirmorum filiorum non modò scrupulis, verùm etiam gloriolæ serviit, iis tantùm immotis et extra periculum positis, quæ fixa in æternum esse oportet, nempe decretis de fide.

Sextum exemplum. In Concilio Florentino, receptis quidem Græcis, atque in publicâ sessione dato de unione et fide communi decreto, postea quàm tamen Græci privatis congregationibus ac disputationibus, in universa Ecclesiæ Romanæ

LX.  
Concilium  
Florentinum.

(1) *Conc. Basil. Sess. xxx. Ibid. col. 600.*

412 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
dogmata, quæ priùs rejecerant, consensere. Unio-  
nis decretum in omnium est manibus. Id tantùm  
observamus nullam Græcis litem motam de con-  
jugio à presbyteris retinendo : de utrâque verò  
specie, etsi apud Latinos Constantiensis Concilii  
canon planè obtinuerat, nihil contendisse Græ-  
cos, sed utramque Ecclesiam in suo ritu, ut pio  
ac legitimo pacificè remansisse, neque à Romanis  
Græcorum, neque à Græcis Romanorum solli-  
citatum consuetudinem, adeo res pro indifferenti  
utrinque est habita.

LXI.  
Calix à Pio  
IV concessus.

Septimum exemplum, non quidem conciliatio-  
nis, sed tamen condescensûs adducere possumus  
istud ; nempe, post Concilium Tridentinum, à  
Pio IV concessum esse calicem Austriensibus ac  
Bavaris Catholicis æquè ac Lutheranis, si tamen  
hi publicè consentirent in Ecclesiæ fidem, neque  
Communionem sub unâ specie, ut à Christo ve-  
titam accusarent ; cujus quidem rei et aliàs men-  
tionem fecimus, et diploma pontificium ex ipsius  
Calixti scriptis integrum referremus, nisi nuper-  
rimè vir amplissimus ac de Ecclesiâ Catholicâ  
optimè meritus Paulus Pellissonius, et bullam et  
omnia eam in rem acta ex optimis ac certissimis  
monumentis diligentissimè transcripsisset.

Ex quibus profectò liquet, nunquam Ecclesiam  
Catholicam alias Ecclesias in sinum recepisse, nisi  
priùs de fide cautione præstitâ ; ac de disciplinâ  
quidem et ritibus non pauca, de fidei autem de-  
cretis nihil penitus remisisse. Cùm ergo certis-  
simè sciam nullum his contrarium exemplum à  
tot sæculis in medium adduci potuisse aut posse,

pro certo quoque dare non vereor nunquam omnino futurum, aut Romanus Pontifex Romanave Ecclesia quidquam faciat præter exempla atque instituta majorum, ne tectum aut palliatum potiùs quàm sanatum fœdi schismatis vulnus, non modò acriùs recrudescat, verùm etiam in alia infinita prorumpat.

OBJECTIO.

ERGO, inquires, conclamatum pacis negotium. Si enim nobis fixum in animo est ne à quoquam dogmate discedamus, haud minùs sua dogmata Lutheranorum hærent visceribus, frustra que eos adigimus ad retractationem, de quâ ne cogitari quidem volunt.

LXII.  
 Quæstio: an igitur conclamatum de pace.

RESPONSIO.

RESPONDERE tamen possumus (faxit autem Deus ut benignè id audiant quod mitissimo animo promimus) non æquam utrinque conditionem videri. Neque enim illi, quos fratres habere optamus, Ecclesiæ infallibilitatem asserunt: hanc autem à nobis propugnari pro fundamentali dogmate non ignorant; idque ab antiquissimis, ne quid hîc dicam amplius, temporibus; nec si se à suis decretis tantisper inflecti sinant ideo consequetur, ut pacis rationes penitus conturbemus, quod liquidò demonstravimus nobis eventurum, si pristina nostra decreta convellimus; adeo ut, nec futuro quod proponunt Concilio, sua fides atque auctoritas constet.

LXIII.  
 Imò verò hujus spem esse maximam per viri eruditissimi scriptum.

Et tamen si asperum illud retractationis aut

414 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
ejurationis vocabulum, non quidem fortioribus animis, sed infirmioribus, certè verecundioribus tanto sit odio; age amplectamur id, viro egregio præeunte <sup>(1)</sup>, quod est mitissimum, ut fidei dogmata in quæ consentiamus explicatione dilucidâ ac declaratione commodâ componamus. Ego verò sic sentio usque adeo totum jam processisse negotium, ut declarationis hujus articulos plurimos eosque gravissimos non aliis quàm viri doctissimi verbis contexturum me spondeam. Adducantur etiam Tridentina Synodus, Augustana Confessio, Apologia, alii Lutheranorum libri symbolici, utriusque partis fidei testes: seligantur ea quæ paci viam sternant, in Tridentino Concilio; si quid obscuritatis sive difficultatis occurrerit, non reprehensionis sed elucidationis gratiâ proponatur: sic faxo ut pacificè omnia transigantur. Cujus rei experimenta quædam per omnes articulos à viro clarissimo tactos ego quidem statim proferam, rem totam elimandam, atque ad perfectum veluti deducendam eidem relicturus. His ergo præmissis, jam eo auspice qui pacis dator, imò qui et ipse pax nostra est, incipiamus beatum pacis negotium sub hoc fere titulo.

(1) *In explicat. Theorem.*

---



---

## DECLARATIO FIDEI ORTHODOXÆ

QUAM ROMANO PONTIFICI OFFERRE POSSINT AUGUSTANÆ  
CONFESSIONIS DEFENSORES.

OMNES controversias ad quatuor veluti capita reducimus : primum de Justificatione, alterum de Sacramentis, tertium de Cultu et Ritibus, postremum de fidei confirmandæ mediis, ubi de Scripturâ, et Ecclesiâ, et Traditionibus.

LXIV.  
Ad quatuor  
capita con-  
troversiarum re-  
ducuntur.

---

### CAPUT PRIMUM.

#### *De Justificatione.*

#### ARTICULUS PRIMUS.

#### *Quòd sit gratuita.*

IN hoc articulo nulla est difficultas. Summa enim spei nostræ ac justificationis hæc est : *eum qui non noverat peccatum, pro nobis peccatum fecit, ut nos efficeremur justitia Dei in ipso* (1); neque verò alia esse poterat victima placabilis Domino, aut hostia pro peccatis, nisi Verbum caro factum; quia, ut Apostolus prædixerat, *Deus erat in Christo mundum reconcilians sibi, non reputans ipsis delicta ipsorum* (2). Neque enim imputat, qui non modò gratis dimittit, verùm etiam justitiam sanctitatemque donat.

LXV.  
Gratuita  
justificatio,  
quæ eadem  
est peccato-  
rum remissio  
et gratiæ in-  
fusio.

(1) II. Cor. v. 21. — (2) Ibid. 19.

Nec Tridentina Synodus negat imputari nobis Christi justitiam, aut eâ imputatione ad justificationem opus esse; sed id tantùm, *justificari homines solâ imputatione justitiæ Christi, exclusâ gratiâ* (1), quâ nos intus facit justos per Spiritum sanctum, diffusâ in cordibus charitate: quin etiam Christi merita nostra esse per fidem, nec tantùm imputari nobis, sed etiam applicari et *communicari* eadem Synodus profitetur (2), quâ communicatione fit non modò ut peccata nostra tollantur, sed etiam à Christo transmissa justitia infundatur. Hæc igitur novi hominis justificatio est.

Neque ab eâ sententiâ deflectit Augustana Confessio, quæ sanctum Augustinum laudat (3) Apostoli dicta sic interpretantem: « Qui justificat » impium, id est, qui ab injusto facit justum ».

Sanè Augustinus in eâ re totus est: « Legimus » in Christo justificari qui credunt in eum, propter multam communicationem et inspirationem gratiæ spiritalis (4): nec aliter Apostolus qui justificationem sancto Spiritui intus regeneranti et renovanti tribuit (5). Quo duce, Milevitana Synodus, à viro clarissimo inter authenticas habita, docet « in parvulis regeneratione mundari » quod generatione traxerunt (6); quò perspicuè attribuit regenerationi remissionem peccatorum. Quid sit autem justificari eadem Synodus

(1) *Sess. vi. can. ii.* — (2) *Ibid. cap. iii, vii.* — (3) *Cap. de bonis operib.* — (4) *Lib. i. de pecc. merit. c. x, n. 11; tom. x, col. 7.* — (5) *I. Cor. vi. 11. Tit. iii. 5, 6, 7.* — (6) *Syn. Milev. ii. cap. ii. Labb. tom. ii, col. 1538.*



Milevitana docet (1); neque necesse est justificationem à regeneratione et sanctificatione secerni, quas in Apologiâ sæpe confundi et ipsi Lutherani in libro Concordiæ testantur (2). Certè Apologia passim justificationem non meræ et externæ imputationi, sed Spiritui sancto intus operanti tribuit (3). Non tamen prohibemus ne sanctificationem, sive regenerationem ac justificationem reipsâ inseparabiles, mente et, ut aiunt, ratione secernant: quanquam non placet ad hæc subtilia ac minuta, ad hæc priscis sæculis inaudita, deduci christianæ doctrinæ et gratiæ gravitatem.

Illud autem præcipuum est hujus articuli caput: « gratis justificari nos, quia nihil eorum quæ » justificationem præcedunt, sive fides, sive opera, » ipsam justificationis gratiam promerentur. SI » ENIM GRATIA EST, JAM NON EX OPERIBUS, ALIO- » QUIN GRATIA JAM NON EST GRATIA ». Pergit sancta Synodus, « ac propterea necessarium est credere » neque remitti, neque remissa unquam fuisse » peccata, nisi gratis divinâ misericordiâ propter » Christum (4) ». Jam ergo Lutheranis gravissimum sublatum est offendiculum, cùm nihil magis Catholicis exprobrent, quàm quòd se suis meritis justificari credant (5). Librum autem Concordiæ hîc allegamus, prout est editus Lipsiæ an. 1654.

(1) *Syn. Milev. etc. cap. v et seq. col. 1539.* — (2) *Pag. 585.* —

(3) *Pag. 68, 70, etc.* — (4) *Sess. VI, c. VIII, IX.* — (5) *Conf. Aug. c. xx. Apol. Conf. Aug. cap. de justif. et resp. ad object. p. 62, 74, 102, 103. ut est edita à Luther. in lib. Concord.*

## ARTICULUS II.

*De operibus ac meritis justificationem consecutis.*

LXVI.  
Operum  
merita ex gra-  
tia : Confes-  
sionis Augus-  
tanæ et Apo-  
logiæ loci :  
laudatus Au-  
gustinus.

NEQUE propterea rejicienda sunt post justifi-  
cationem bonorum operum merita, quam doctri-  
nam paucissimis verbis complexus Augustinus sic  
ait : « Nullane ergo sunt bona merita justorum ?  
» sunt planè, quia justi sunt ; sed ut justii essent  
» merita non fuerunt (1) ». Cui doctrinæ attesta-  
tur Arausicana secunda Synodus, dicens : « De-  
» betur merces bonis operibus si fiant ; sed gratia,  
» quæ non debetur, præcedit ut fiant (2) ». Neque  
ab eâ fide abludit Confessio Augustana, in quâ  
sanè bonorum operum post justificationem merita  
ter quaterque inculcantur (3), clarèque docetur  
quomodo « sint veri cultus ac meritorii, eò quòd  
» mereantur præmia tum in hâc vitâ, tum post  
» hanc vitam in vitâ æternâ ; præcipuè verò in  
» hâc vitâ mereantur donorum sive gratiæ incre-  
» mentum juxta illud : HABENTI DABITUR » ; lau-  
daturque Augustinus, dicens : *Dilectio meretur  
incrementum dilectionis*. Rectè ; nam et hunc re-  
colimus sancti Doctoris locum : « Restat ut intel-  
» ligamus Spiritum sanctum habere qui diligit,  
» et habendo mereri ut plus habeat, et plus ha-  
» bendo plus diligat (4) ».

Hæc igitur sunt quæ legimus in eâ editione

(1) *Ep. cxciv, al. cv, ad Sixt. n. 6 ; tom. II, col. 717.* — (2) *Syn. Araus. II, c. xviii. Labb. tom. IV, col. 1670.* — (3) *Art. vi. et cap. de bonis oper.* — (4) *Tract. lxxiv in Joan. n. 2 ; tom. III, part. II, col. 691.*

Confessionis Augustanæ, quæ ab ipsâ origine, an. 1531 vel 32, Witembergæ facta est. Apologia quoque docet (1) « de merito bonorum operum » quòd sint meritoria, non quidem remissionis » peccatorum, gratiæ, aut justificationis, sed aliorum præmiorum corporalium et spiritualium et » in hâc vitâ et post hanc vitam. Nam, inquit, » justitia Evangelii, quæ versatur circa promissionem gratiæ, gratis accipit justificationem et » vivificationem; sed impletio legis, quæ sequitur, » post fidem, versatur circa legem, in quâ non » gratis, sed pro nostris operibus offertur et debetur merces; sed qui hæc merentur prius justificati sunt, quàm legem faciant ».

Neque Lutherani refugiunt quin fideles ipsam vitam æternam promereri possint, saltem *quoad gradus*, quod sufficit; cùm in illâ celebri disputatione Lipsiensi, anni 1539, hoc ultro agnoverint; quòd vita æterna sit illa ipsa merces toties repromissa credentibus: cæterùm ea merita, nedum excludant gratiam, eam supponunt et ornant: ac præclarè Augustinus: « Vita etiam æterna, quam » certum est bonis operibus debitam reddi, ab » Apostolo tamen GRATIA nuncupatur; nec ideo » quia meritis non datur, sed quia data sunt ipsa » merita quibus datur (2) ». De augmento verò gratiæ: « Ipsa gratia meretur augeri, ut aucta » mereatur perfici (3) ».

(1) *Resp. ad object. p. 16.* — (2) *Epist. cxciv al. cv, n. 19; tom. II, col. 721; et de Corr. et Gratiâ cap. xiii, n. 41; tom. x, col. 773.* — (3) *Epist. clxxxvi al. cvi, n. 10; tom. II, col. 667.*

## ARTICULUS III.

*De promissione gratuitâ, deque perfectione atque  
acceptatione bonorum operum.*

LXVII.  
De legis  
impletione  
compositum  
suprà ex  
Conc. Tri-  
dent.

QUANTACUMQUE autem sint justificati hominis merita, non tamen eis tanta deberetur merces, nisi ex promissione gratuitâ : quem ad locum pertinet Tridentinum decretum ex sess. VI cap. XVI recitatum, cùm de tertio postulato, deque meritis bonorum operum ageremus (1).

Neque est omittendum illud quod itidem recitatum est sessionis XIV cap. VIII, de bonorum operum acceptatione per Christum, addendumque illud ex sessione VI, cap. XVI. « Absit ut christia-  
» nus homo in seipso vel confidat, vel gloriatur,  
» et non in Domino, cujus tanta est erga omnes  
» homines bonitas, ut eorum velit esse merita quæ  
» sunt ipsius dona ». Sic non modò retusa, sed etiam radicitus avulsa superbia est, valetque omnino apostolicum illud : *Quis te discernit? quid habes quod non accepisti?* Certè accepisti merita : *Si autem accepisti, quid gloriaris quasi non acceperis* (2)?

Commemoramus autem Tridentina decreta, ne in conquirendâ singulorum doctorum sententiâ laboremus, cùm ex ipsâ publicâ fidei declaratione testimonia suppetant.

(1) *Sup. n. 11, 12, 31.* — (2) *I. Cor. IV. 7.*

## ARTICULUS IV.

*De impletione Legis.*

SANÈ de impletione legis nullam esse difficultatem suprà intelleximus <sup>(1)</sup>; neque Confessio Augustana aut ejus Apologia eam unquam negarunt, ut patet capite de dilectione et impletione legis: alioquin et ipsum negarent Apostolum dicentem: *Plenitudo, sive impletio legis est dilectio* <sup>(2)</sup>. Vivere autem in fidelium cordibus dilectionem, non quidem eatenus ut peccatum in nobis planè non sit, sed certè eatenus ut in nobis non regnet, idem Apostolus docet clariùs quàm ut quisquam Christianus inficiari possit. Potest ergo nostra vera et suo modo, non tamen absolutè perfecta et sine peccato esse justitia. Denique in justis ac fidelibus ita pugnat cupiditas ut charitas prævaleat; ac si non omnia peccata absint, absunt tamen ea de quibus ait Joannes: *Omnis qui in eo manet non peccat* <sup>(3)</sup>; et Paulus: *Qui ea faciunt, regnum Dei non possidebunt* <sup>(4)</sup>: de peccatis autem sine quibus hîc non vivitur, præclarum illud sancti Augustini <sup>(5)</sup>: « Qui ea mundare operibus misericordiæ et piis operibus non neglexerit, merebitur hinc exire sine peccato, quamvis, cùm hic viveret, habuerit nonnulla peccata: quia sicut ista non defuerunt, ita re media quibus purgarentur, affuerunt ».

<sup>(1)</sup> *Sup. n. 25.* — <sup>(2)</sup> *Rom. XIII. 10.* — <sup>(3)</sup> *I. Joan. III. 6, 9.* —

<sup>(4)</sup> *II. Cor. VI. 9.* — <sup>(5)</sup> *Epist. CLVII al. LXXXIX, n. 3; tom. II, col. 543.*

## ARTICULUS V.

*De meritis quæ vocant ex condigno.*

LXVIII.  
De condi-  
gnitate meri-  
torum ac sa-  
tisfactione  
Christi.

DE meritorum autem condignitate, etsi bene intellecta res nihil habet difficultatis, tamen ut vitentur ambigua et aliquos offensura vocabula, cum Concilio Tridentino, si libet, taceatur. Meminerimus autem, commonente Concilio Tridentino<sup>(1)</sup>, ad præsentis vitæ justitiam pertinere apostolicum illud, *momentaneum et leve*; ad futuram autem mercedem referri istud ex eodem Apostolo: *supra modum in sublimitate æternum gloriæ pondus*<sup>(2)</sup>; neque unquam excidat omnia merita eorumque mercedem ex gratuitâ promissione pendere, neque ulla opera nostra per sese valere, sed Christi capitis nostri influxu et interventu indesinenter indigere, ut sint, ut perseverent, ut Deo offerantur, ut à Deo acceptentur, ut statim diximus<sup>(3)</sup>. Sanè memoretur illud, si è re esse putent, potuisse à Deo pleniorè à nobis, imò plenissimam ac perfectissimam, seu strictam exigi justitiam; à quo jure per novi Testamenti fœdus, propter Christi merita ultro decesserit. Scitum etiam illud: non nisi à personâ infinitè dignâ, qualis erat Unigenitus Deus, dignam pro peccato satisfactionem offerri potuisse, atque hanc satisfactionem sic à Deo bono acceptari, tanquam à nobis esset exhibita, quæ quidem illa est imputatio quam et illi urgent et nos nulli refugimus,

<sup>1)</sup>Sess. VI. c. XVI. — <sup>(2)</sup> II. Cor. IV. 17. — <sup>(3)</sup> Sup. artic. 3.

ut suprâ memoratum est (1). Neque verò prohibemus quin etiam illud addant : Deum quidem nemini, etiam justissimo, nedum peccatori, per se ac stricto jure debere posse quidquam, nisi ultro spondeat, aut pro bonitate ac sapientiâ suâ ad beneficentiam se inflectat; quæ etsi certissima sunt, ad ea tamen descendi fortè non è re sit. Certè illud inculcandum et pleno ore prædicandum, quod ait Augustinus : « Huic quidem miseræ » et egenæ mortalitati congruere, ne superbiamus, ut sub quotidianâ peccatorum remissione » vivamus (2) », ut est à Tridentinâ Synodo definitum et à nobis relatum.

ARTICULUS VI.

*De Fide justificante.*

Quon fides justificet et quomodo id fiat, Apologia à sancto Augustino sic tradit (3); quòd « is » clarè dicat per fidem conciliari justificatorem, » et justificationem fide impetrari »; subditque ex eodem apostolo paulò post : « Ex lege speramus » in Deum, sed timentibus pœnam absconditur » gratia, sub quo timore anima laborans per fidem » confugiat ad misericordiam Dei, ut det quod » jubet » : En vis fidei, secundùm Apologiam, « ut quis confisus gratiâ Domini Jesu, quo, neque » alio, salvos esse nos oportet, invocet justitiæ auctorem Deum », dicente Apostolo (4) : *Quomodo*

LNIX.  
Loci Augustini laudati in Apologiâ omnem difficultatem adimunt.

(1) *Sup. n. 65.* — (2) *Contr. Ep. Pelag. lib. IV, n. 34; tom. X, col. 494.* — (3) *Apol. cap. quod remis. pecc. sola fid. etc. pag. 80. Aug. de Spir. et litterâ cap. XXIIX, XXX. n. 51, 52; tom. X, col. 114.* — (4) *Rom. X. 13, 14.*

424 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
*enim invocabunt in quem non crediderunt : et :  
 Omnis quicumque invocaverit nomen Domini, sal-  
 vus erit.* Unde idem Augustinus <sup>(1)</sup> : « Fide Jesu  
 » Christi impetramus salutem, et quantum à no-  
 » bis inchoatur in re, et quantum perficiendo  
 » expectatur in spe » ; et iterum : « per legem  
 » cognitio peccati, per fidem impetratio gratiæ  
 » contra peccatum, per gratiam sanatio animæ  
 » à morte peccati ». Hæc igitur est doctrina  
 Pauli, Augustino teste, quem ipsa Apologia lau-  
 dat interpretem.

LXX.  
 Justitia le-  
 gis sive mo-  
 ralis et sum-  
 ma à Chris-  
 tianâ justitiâ  
 quatenus  
 differant.

Hinc discrimen inter justitiam legis sive ope-  
 rum, et justitiam christianam, quæ est justitia  
 fidei, *quòd legem justitiæ sectantes ad eam non  
 perveniant, quia non ex fide, sed ex operibus* <sup>(2)</sup> ;  
 hoc est, eodem Augustino interprete : *tanquam  
 ex semetipsis operantes, non in se credentes ope-  
 rari Deum* <sup>(3)</sup>, christianæ autem justitiæ sectato-  
 res, *credant in eum qui justificat impium, utique  
 ex eâ fide quâ credimus justitiam nobis divinitus  
 dari, non in nobis nostris viribus fieri*, ut idem  
 Augustinus docet <sup>(4)</sup>.

Unde etiam aliud discrimen inter humanam  
 moralemque justitiam, et divinam illam nostram  
 sive christianam, quòd quidem in illâ morali jus-  
 titiâ, bonis probisque operibus ac moribus con-  
 sequamur, ut humano more modoque justî si-  
 mus : at in hac nostrâ per fidem impetratâ justitiâ  
 priùs justî efficiamur oportet, quàm justè viva-

<sup>(1)</sup> *Aug. loco mox cit.* — <sup>(2)</sup> *Rom. ix. 30.* — <sup>(3)</sup> *Aug. de Spir. et litterâ, n. 50; ibid. col. 113.* — <sup>(4)</sup> *Id. Epist. CLXXXVI, al. CVI, n. 8; tom. II, col. 666.*



mus; unde sanctus Leo : « Nec propriâ quisquam » justificatur virtute , quoniam gratia unicuique » principium justitiæ , et honorum fons atque » origo meritorum est (1) ». Sanctus quoque Augustinus : quis enim potest *justè vivere* nisi fuerit *justificatus* (2), ac sanctè vivere nisi fuerit sanctificatus, aut omnino vivere nisi fuerit vivificatus, sicut scriptum est : *Justus autem ex fide vivit* (3).

## ARTICULUS VII.

*De certitudine fidei justificantis.*

DE ejus autem fidei certitudine docet Paulus : *In repromissione etiam Dei non hæsitavit diffidentia, sed confortatus est fide, dans gloriam Deo, plenissimè sciens quia quæcumque promisit potens est et facere* (4); quæ est illa perfectissima fidei plenitudo quam idem Apostolus toties commendat. Hinc ingeneratur animis certa fiducia in Deum, quâ *contra spem in spem credimus* (5) : atque hunc fidei justificantis motum Synodus Tridentina in eo reponit, quòd *fideles credant vera esse quæ divinitus revelata et promissa sunt* (6) : atque illud imprimis, à Deo *justificari impium per gratiam ejus, per redemptionem quæ est in Christo Jesu*; unde conterriti, Dei urgente judicio, *ejus misericordiâ in spem eriguntur, fidentes Deum propter Christum sibi propitium fore,*

LXXI.

Priorum fiducia anxietatem et fluctuationem excludit.

(1) *Epist. VI, aliàs LXXXVI, ad Aquil. Episc.* — (2) *In Ps. CIX, n. 1; tom. V, col. 1228.* — (3) *Rom. I. 17.* — (4) *Ibid. IV. 20, 21.* — (5) *Ibid. 18.* — (6) *Sess. VI. cap. VI.*

*eumque tanquam omnis justitiæ fontem, gratis scilicet justificantem, diligere incipiunt; quâ dilectione prioris vitæ delicta detestantur. Quibus sanè verbis egregiè ac plenè traditur fides illa justificans, quâ divina etiam promissa complexi in Deo per Christum toti innitimur.*

Usque eò autem spes ista ac fiducia progreditur ut absit anxius timor, absit illa turbulenta trepidantis animi fluctuatio, adsit verò intus Spiritûs sancti solatium *clamantis: Abba, Pater* (1), insinuantisque illud: *Quod si filii et hæredes* (2). Quò fit ut *spe gaudentes* (3) jam in cœlis conversari nos confidamus (4). Neque propterea id tam certò credimus ut nos salvos futuros *absque ullâ omnino dubitatione statuamus*, nequè id postulamus, ut tam de præsentè justitiâ quàm de futurâ gloriâ certiores simus. Id quidem sufficit, ut quantùm ex Deo est, tuti de ejus promissis ac misericordiâ, deque Christi merito, mortis ejus ac resurrectionis efficaciâ nunquam dubitemus, de nobis autem formidare cogamur; ita quidem ut, licet non adsit illa fidei *certitudo, cui non possit subesse falsum*, prævalente tamen fiduciâ, Salvatore Christo fruamur et spe beati simus: quæ summa est doctrinæ à Concilio Tridentino traditæ (5), cujus doctrinæ radix articulo sequente panditur.

(1) *Rom.* VIII. 15. — (2) *Ibid.* 17. — (3) *Ibid.* XII. 12. — (4) *Phil.* III. 20. — (5) *Sess. VI. cap. IX. can. 13, 14, 15, 16.*

## ARTICULUS VIII.

*De Gratiâ et cooperatione liberi arbitrii.*

LUTHERANI existimabant ita defendi à Catholicis in rebus divinis liberum arbitrium, ut aliquid per se valeret efficere quod ad salutem conduceret; quòd cùm Tridentina Synodus, sess. VI, c. I, XI, XII, XVI; can. I, 2, 3, 22, damnaverit, nihil est jam cur liberi arbitrii Deo cooperantis usus et exercitium improbetur. Quin cùm apertè Confessio Augustana ejusque Apologia agnoscunt, dum etiam bonis justificati operibus meritum attribuant ac meritoria esse concedunt, ut suprâ memoravimus articulis II, III, et sequentibus (1); placetque iterare illud Confessionis Augustanæ, capite de bonis operibus: « Debet autem ad hæc » Dei dona accedere exercitatio nostra, quæ et » conservet ea et mereatur incrementum, juxta » illud: HABENTI DABITUR; et Augustinus præclare » dixit, DILECTIO MERETUR INCREMENTUM DILECTIONIS, cùm videlicet exercetur ». En igitur sub ipsâ Dei gratiâ nostrum quoque exercitium sive cooperatio; nec mirum, cùm etiam Apostolus dixerit: *Non ego, sed gratia Dei mecum* (2); quem in locum meritò Augustinus: « Nec gratia » Dei sola, nec ipse solus, sed gratia Dei cum » illo (3) ». Neque abs re Tridentini Patres statuunt liberum arbitrium ita cooperari, ut etiam dissentire possit, Deique gratiam abjicere (4).

LXXII.

Confessio  
Augustana  
cum Catholicis  
ac B. August.  
congruit.

(1) *Sup. n. 66.* — (2) *I. Cor. xv. 10.* — (3) *De Gratiâ et lib. arb. c. v, n. 12; tom. x, col. 724.* — (4) *Sess. vi. cap. v, can. 4.*

Neque ab eo dogmate Confessio Augustana dissentit, *cùm damnet Anabaptistas, qui negant semel justificatos iterum posse amittere Spiritum sanctum* (1); quem si inhabitantem amittere atque abjicere possumus, quantò magis moventem atque excitantem, neque adhuc animæ insidentem; cui doctrinæ sunt consona quæ in eâdem Confessione Augustanâ traduntur (2). Atque his abundè constat Spiritui et ejus gratiæ ita repugnari posse ut etiam amittantur; quod ne fiat rogandus est Deus, ut voluntatem nostram pro libertate suâ facilè aberrantem regat. Atque hinc illa formido, quam articulo superiore memoravimus, summâ cum fiduciâ atque altissimâ pace conjunctam. De Deo enim fidimus, de nobis metuimus; quod nec Protestantes refugiunt, monente Apostolo: *Cum metu et tremore vestram salutem operamini* (3), ita ut illud simul valeat: *Confidens hoc ipsum, quia qui cœpit in vobis bonum opus, perficiet usque in diem Christi Jesu* (4).

## ARTICULUS IX.

*Cur istius conciliationis ratio placitura videatur.*

LXXIII.  
Placitura  
hæc concilia-  
tio.

His quidem existimo futurum ut utrique parti satis fiat, neque enim aut Catholici Tridentinam fidem, aut Lutherani Confessionem Augustanam ejusque Apologiam rejecturi sunt. Etsi enim nos quos memoravi locos in Confessione Augustanâ postea deleverint, inveniuntur tamen in his edi-

(1) *Confes. August. art. 11.* — (2) *Ibid art. 6. et cap. de bonis oper.* — (3) *Phil. 11. 12.* — (4) *Ibid. 1. 6.*

tionibus quæ Witembergæ quoque sub Luthero et Melanctone adornatæ sunt, ut jam annotavimus; conventusque Naumbergensis, etsi alias editiones prætulit, non tamen has abjecit, sed suo loco esse voluit, eò quòd in conventibus ac disputationibus publicis, jam inde ab origine adhibitas esse constaret, et quæ in Confessione deleta sunt, in Apologiâ tamen integra remansere, ut legenti patebit.

Hæc autem credimus moderatioribus Lutheranis placitura, quòd sic non sua ejurare, sed interpretari videantur; Tridentina verò admittere, sed cum iis elucidationibus à quibus nemo ac nec ipsa quidem Confessio Augustana dissentiat; nec dubito quin cætera quæcumque proponuntur, verâ justâque et commodâ declaratione adhuc elucidari possint. Nos hanc rudem tabulam informavimus, cui rudimento, si vir amplissimus suas illas industrias doctasque manus adhibeat, meliorem in formam, et, ut credo, brevior omnia componentur. Nos enim quæcumque nobis visa sunt ad tollendam offensionem animorum facere congegimus; ille seliget quibus suos adjuvari incitarique melius ipse noverit quàm nos longè positi. Sed jam ad alia properamus.

## CAPUT SECUNDUM.

*De Sacramentis.*

## ARTICULUS PRIMUS.

*De Baptismo.*

LXXIV.  
De efficaciâ  
Sacramento-  
rum ex opere  
operato: Con-  
fessionis Au-  
gustanæ con-  
sensus.

DE Baptismo nulla est controversia; nam et in parvulis esse efficacem et ad salutem necessarium, Confessio quoque Augustana confitetur articulo IX; quo etiam constat necessariò admittendam illam sacramenti efficaciam quæ per se ac vi suâ actioneque, quod est ex *opere operato*; influat in animos; quæ quidem vis à verbo ac promissione ducatur. Antiqua autem Ecclesia non modò de Baptismo, verum etiam de Eucharistiâ idem à se credi docuit, dum eam quoque communicavit parvulis, probo quidem ritu; sed pro temporum ratione postea immutato. Confirmabant etiam parvulos baptizatos, si episcopus Baptismum administraret. Tradunt quoque antiquæ Synodi *sicut Baptisma parvulis, ita pœnitentiæ donum nescientibus illabi, latenter infundi* <sup>(1)</sup>, dato tamen antea fidei testimonio. Quòd autem Confessionis Augustanæ articulo XIII condemnetur pharisaica opinio *quæ fingat homines* (etiam adultos) *justos esse propter usum sacramentorum ex opere operato, et quidem sine bono motu utentis, nec docent requiri fidem, nihil ad Catholicos aut Tridenti-*

(1) *Conc. Tolet. XII. cap. II. Labb. tom. VI, col. 1226.*

nam fidem, quæ ubique, ac præsertim sessione VI, cap. VI, ac totâ sessione XIV, apertè repugnat; atque id quidem de adultis; de infantibus verò Confessio Augustana consentit, ut dictum est.

Sanè Catholici confitentur præter et supra bonos motus ac bonas, quæcumque sint, dispositiones, ipsamque adeo fidem, dari aliquid à Deo; ipsam scilicet propter Christi merita sancto Spiritu intus operante justificationis gratiam; quod nemo diffiteatur, qui non Christi merita obscurare velit; atque hæc illa est efficacia ex *operè operato* tantoperè exagitata à Luthero et Lutheranis: quam tamen recto ac vero sensu ab Ecclesiâ intento et ipsi agnoverunt, ut patet.

ARTICULUS II.

*De Eucharistiâ, ac primùm de reali præsentia.*

Hic quoque nulla controversia est, Deoque agenda gratiæ, quàm fieri possunt maximæ, quòd articulum longè omnium difficillimum, imò solum difficilem, Confessio Augustana retinuerit. Eam fidem firmat et illustrat Apologia, laudatque Cyrillum dicentem: *Christum corporaliter nobis exhiberi in cœnâ* (1); Christum sanè eumque totum; neque tantùm corpus aut sanguinem, sed utique totum et animâ et corpore et sanguine; iisque ipsâ semper divinitate conjunctâ: unde subdit: *Loquimur de præsentia vivi Christi: Scimus enim quòd MORS EI NON DOMINABITUR* (2).

LXXV.  
Concomitantia non minus quàm præsentia realis agnita in Apologiâ.

Hæc igitur sufficiunt ad realem præsentiam.

(1) Art. X, pag. 157. — (2) Pag. 158.

Vir autem clarissimus amovet ubiquitatem, quæ Catholicis gravissima et intoleranda videretur.

## ARTICULUS III.

*De Transsubstantione.*

LXXVI.  
 Articulus  
 conciliatus  
 viri doctissi-  
 mi verbis :  
 consentit  
 Apologia,  
 ipse Luthe-  
 rus, articuli  
 Smalcaldici.

TRANSSUBSTANTIATIONIS articulum, quantum in ipso fuit, vir doctissimus plenè composuit; neque quidquam à Lutheranis postulamus, quàm ut admittant illam, *analogiæ fidei*, congruentem, ac *vi verborum institutionis in sacrâ cœnâ factam mutationem mysteriosam, per quam modo nobis imperscrutabili verificetur hæc propositio sanctis Patribus frequentissimè usurpata* : PANIS EST CORPUS CHRISTI. Profsus enim intellexit vir doctus, non nisi mutatione panis, eâque verissimâ, effici posse ut jam sit corpus Christi. Ultra autem concedimus ut, secundum ejus vota, « de » modo illo quo Deus tantam rem perficit præ- » scindamus, dixisse contenti modum illum esse » incomprehensibilem et inexplicabilem; ita ta- » men comparatum, ut, interveniente arcanâ et » inexplicabili mutatione, ex pane fiat corpus » Christi ». Sic enim efficitur, ut quàm verè in illo nuptiali convivio, Christo operante, gustarunt *aquam vinum factam* <sup>(1)</sup>, tam verè in hoc novo Christi convivio, *panem corpus factum, et vinum factum sanguinem* capiamus; quo etiam ratum sit illud, mutatione factâ, panem id fieri et esse quod dicitur, nempe Christi corpus; quæ sanè usque adeo analogiæ fidei Christique verbis con-

(1) *Joan. II. 9.*



gruunt, ut in Apologiâ (1), post clarè constabilitam substantialem præsentiam, statim proclivi lapsu ad illam transmutationem fiat transitus. Testis enim adducitur *Canon Missæ Græcorum, in quo apertè orat sacerdos, ut mutato pane ipsum corpus Christi fiat.* Addi potuisset, *transmutante Spiritu sancto*, quo certior atque, ut ita dicam, realior illa mutatio esse intelligatur, per mirificam scilicet ac potentissimam operationem facta. Atque ibidem laudatur Theophylactus, archiepiscopus Bulgarius, disertè dicens: *Panem non tantùm figuram esse, sed verè in carnem mutari;* quod non unus ille archiepiscopus Bulgarius, verùm etiam alii Patres longè antiquiores unanimi voce dixerunt. Quæ rectè intellecta nihil erunt aliud quàm illa *Transsubstantiatio*; hoc est panis, qui substantia est, in carnem, quæ item substantia est, vera mutatio, nihilque desiderabitur præter solam vocem de quâ litigare non est christianum.

Ergo Apologia Confessionis Augustanæ aliquâ sui parte *Transsubstantiationem* laudat perspicuis verbis, nedum ab eâ penitus abhorruisse videatur.

Quin ipse Lutherus in articulis Smalcaldicis Concilio œcumenico proponendis, totâ sectâ approbante et subscribente dixit, *panem et vinum in cœnâ esse verum corpus et sanguinem* (2), quod non nisi *mutatione panis in corpus verificari posse* vir ipse doctissimus confitetur.

Berengarius quoque in hanc consensit formulam: « Corde credo, et ore confiteor panem et » vinum quæ ponuntur in altari, per mysterium

(1) *Apol. cap. xv.* — (2) *In lib. Concord. art. vi, p. 330.*

» sacræ orationis et verba nostri Redemptoris,  
 » substantialiter converti in veram et propriam  
 » et vivificatricem Christi carnem et sanguinem,  
 » et post consecrationem esse verum Christi cor-  
 » pus, etc. (1) » quo fit manifestum in exponendo  
 Eucharistiæ articulo, veræ præsentiaë substan-  
 tiarum conversionem, quâ panis jam sit corpus,  
 semper fuisse conjunctam: unde eam conversio-  
 nem contentiosius quàm veriùs à Luthero fuisse  
 rejectam vir doctissimus observavit, et ipsa Lu-  
 theri verba testantur (2).

## ARTICULUS IV.

*De præsentia extra usum.*

## LXXVII.

Præsentia  
 extra usum  
 nullibi rejec-  
 ta in Confes-  
 sione Augu-  
 stanâ, aut in  
 Apologiâ: ele-  
 vatio diu re-  
 tenta ac num-  
 quam impro-  
 bata: antiqui  
 ritus.

NON fuerit difficilior de præsentia extra usum  
 litigatio, si res ad originem atque ipsa principia  
 reducat. Neque enim eam aut Confessio Au-  
 gustana, aut Apologia, aut articuli Smalcaldici  
 reprehendunt; neque in primis disputationibus  
 inter Catholicos et Protestantés habitis, de illâ  
 præsentia aut eam consecutâ elevatione ulla le-  
 gitur unquam fuisse concertatio.

Neque Lutherani in Confessione Augustanâ  
 ejusque Apologiâ elevationem memorant inter  
 ritus à se sublatos aut reprehensos: quin po-  
 tius in eâdem Apologiâ memorant cum honore  
 Græcorum ritum, in quo fiat consecratio à man-  
 ducatione distinctâ (3): neque Lutherus aut Lu-  
 therani ab elevatione abhorrebant aut eam sus-

(1) *Vid. Conc. Rom. vi. Labb. tom. x, col. 378.* — (2) *Luth. de Capt. Babyl.* — (3) *Apolog. tit. de Cœn. et de vocab. Miss. pag. 157, 254.*

tulerunt, nisi ad annum 1542, 1543, neque tamen improbarunt : imò retineri potuisse fatebantur, ut esset testimonium præsentiae Christi (1).

Neque eâ de re cum viro doctissimo contendere opus est, postquàm ipse constituit ad institutionis verba *eorumque vi* fieri conversionem panis in corpus : nec immeritò. Non enim dixit Christus, Hoc erit, sed *Hoc est* : aut Apostoli manducare jussi ut esset Christi corpus, sed *quia erat* ; cujus dicti simplicitas, si semel infringitur, concident universa Lutheri et Lutheranorum argumenta περί τοῦ ῥητοῦ : Zuingliani et Calvinistæ eorumque dux Berengarius vicerint. Utcumque autem rem habeant, sanè attestatur præsentiam Christi ipsa asservatio, quam nemo negaverit in Ecclesiâ fuisse perpetuam ; namque ab ipsâ origine domum deportatus, atque ad absentes et ægros delatus, ac diu asservatus sacer iste cibus : attestatur et illud antiquissimum atque apud Græcos celeberrimum quod vocant præsanctificatorum sacrificium. Non solent autem nunc docti Lutherani improbare eos ritus quos antiquissimos esse constiterit. Neque circumgestatio Christum ex Eucharistiâ depellat, neque ab usu esuque aliena est, cùm et reservata et circumgestata hostia comedi jubeatur ; quod sufficit ut tota Sacramenti ratio impleatur.

## ARTICULUS V.

*De Adoratione.*

Quid in hoc sanctissimo Sacramento adoretur Catholica Ecclesia non relinquit obscurum, ipsâ

LXXVIII.  
Adoratio exhibita Chris-

(1) *Vid. Luth. parv. Conf. an. 1544.*

to : Triden-  
tina Syno-  
dus : Lutheri  
Sacramen-  
tum adorabi-  
le.

Tridentinâ Synodo profitente *in sancto Eucharistiae sacramento Christum unigenitum Dei Filium esse cultu latricæ etiam externo adorandum* (1) : quo sensu eadem Synodus docet *latricæ cultum Sacramento exhibendum, eò quòd illum eundem Deum præsentem in eo adesse credamus, quem Pater introducens in orbem terrarum dicit : ET ADORENT EUM OMNES ANGELI* (2). Quo etiam sensu Lutherus ipse, nequicquam frementibus Zuin-  
glianis, in ipso vitæ exitu, ne sententiam mutasse videretur, *adorabile Sacramentum* dixit (3).

## ARTICULUS VI.

*De Sacrificio.*

## LXXIX.

Iste articulus à viro clarissimo compositus. Græcorum Missa laudata in Apologiâ : quæ illa maximè impro-  
bavit procul sunt à Catholicis.

LAUDAT vir eruditus Cyprianum et Cyrillum, qui vocant Eucharistiam *verissimum ac singulare Sacrificium, Deo plenum, verendum, et sacrosanctum Sacrificium* : alios in rem sanctorum Patrum locos, oblationem, imò immolationem arcanam et invisibilem professos à visibili manducatione distinctam. Ipse ultro haud refugit quin admittatur « non modò sacrificium impro-  
» priè dictum, sed etiam incomprehensibilis quæ-  
» dam oblatio corporis Christi, semel pro nobis  
» in mortem traditi, atque hoc sensu verum, aut  
» si ita loqui cupias, quodam modo propriè dic-  
» tum sacrificium ». Neque de *propriè dicto* dubitat, nisi secundùm eam acceptionem quâ *propriè dictum sacrificium* occisionem includit. Atque

(1) *Sess. XIII. can. 6.* — (2) *Ibid. cap. v.* — (3) *Luther. cont. art. Lovan. art. XXVIII.*

hæc, si eo modo quo à summo viro dicta sunt proponantur, catholicam doctrinam complectentur integram; quam sanè doctrinam neque Confessio Augustana aut Apologia refugiant. Id enim vel maximè atque assiduè improbant, Missam esse opus quod homines sanctificet absque bono motu utentis, aut quod actualia peccata dimittat, cùm crucis sacrificio originale deletum sit, aut alia ejusmodi, quæ ne quidem Catholici somniant.

Laudat autem Apologia passim (1) Liturgiam Græcam, non modò ejusdem cum Romanâ sensûs ac spiritûs, verùm etiam iisdem quoad substantialia contextam vocibus.

In utrâque enim ubique inculcatur oblatio victimæ salutaris, corporis scilicet et sanguinis Domini, ut rei præsentis Deoque exhibitæ, cujus etiam societate preces fidelium consecrentur. Quale sacrificium à Patribus agnitum vir clarissimus demonstravit (2): neque quis meritò refugerit, quin ipsa consecratio etiam à manducatione distincta, præsensque Christi corpus res sit per se Deo grata et acceptabilis; quod quidem nihil est aliud quàm illud ipsum sacrificium ab Ecclesiâ Catholicâ celebratum; ut cœnâ quidem semel positâ, corporisque ac sanguinis creditâ præsentia, de sacrificio nullus sit altercandi locus.

(1) *Cap. de Cœnâ pag. 157. de vocab. Miss. p. 274.* — (2) *Vid. inf. n. 81.*

## ARTICULUS VII.

*De Missis privatis.*

LXXX.  
Lutherano-  
rum usus :  
Ecclesie  
mens.

SANÈ fatendum est Missas privatas, sive sine communicantibus, in Confessione Augustanâ et Apologiâ passim haberi pro impio cultu. Id tamen intelligendum videtur saniore ac temperatiore sensu, propter quasdam circumstantias potiùs quàm propter rem ipsâm. Adeo enim abest eruditus auctor ab illis Missis condemnandis, ut secundo postulato non abhorre se ab iis ultro fateatur, neque præliminari suâ unione factâ, prohibitorum Lutheranos quominus sacris nostris, privatis, inquam, illis intersint.

Neque verò id ex suo sensu promit : sed palam profitetur nec ab ipsis Confessionis Augustanæ professoribus Missas illas privatas haberi pro illicitis, cùm *intra suas quoque Ecclesias pastores sibi ipsis, nemine ampliùs præsentate, sacram Cœnam interdum exhibeant*; quod et ab aliis dictum comperimus et ipso usu certum. Necessitatis casum obtendunt; at si ea erat Christi voluntas et institutio, ut Sacramentum non consisteret absque communicantibus, profectò præstabilius erat non communicare pastores quàm communicare præter Christi institutum; cùm præsertim ex eorum sententiâ, de accipiendâ Cœnâ nullum sit præceptum dominicum; sit autem gravissimum ne præter institutionem accipiant.

Procul ergo abest illa quam fingunt necessitas. Quare dum solitarias, ut vocant, privatasque

Missas illi quoque celebrant et probant, satis profectò intelligunt dominicæ institutioni satisfieri, si apparato Domini convivio fideles invitentur ut et ipsi participant; quod pio et antiquo more Synodus Tridentina præstitit (1); nec si assistentes à capiendo sacro cibo abstineant, ideo aut pastores eo privandi, aut magni Patris-familias mensa minùs instruenda erit, cùm nec ipsi assistentes contemptu, sed potiùs reverentiâ abstineant, et voto spiritualique desiderio communicent, et interim spectatis mysteriis crucisque ac dominici sacrificii repræsentatione piam mentem pascant: adeoque nec æquum sit Missas eas *privatas* appellare ac *solitarias*, quæ et plebis quoque nomine et causâ, nec sine ejus præsentia piisque desideriis celebrentur.

## ARTICULUS VIII.

*De Communionem sub utràque specie.*

Ex his luce est clarius utramque speciem non pertinere ad institutionis substantiam. Non enim magis ad eam pertinet quàm communicatio circumstantis plebis aut Cœnæ celebratio cum communicantibus. Neque enim Christus solus celebravit, solus accepit, sed cum Discipulis, quibus etiam dixit: *Accipite, comedite, bibite*, et quidem *omnes* quotquot adestis *hoc facite*; et tamen Lutherani quoque probant accipi à Ministris alio ritu modoque quàm *Christus instituit atque in Evangelio describitur*. Ipsius

LXXXI.

Non omnia quæ Christus fecit ad substantiam institutionis pertinent: agnita à Lutheranis: utraque species Lutherano nihil.

(1) Sess. XXII. c. VI.

eruditi viri in secundo postulato verba transcribimus, in quibus profectò semper agnoscimus pium illud pacis studium; quod argumento est non quæcumque Christus fecit, dixit, instituit, ad ipsam institutionis substantiam pertinere. Fregit quoque panem, nec sine mysterio, cùm et illud addiderit : *Hoc est corpus meum, quod pro vobis frangitur*; et tamen Lutherani non urgent, neque usurpant fractionem illam dominicæ in cruce fractionis ac vulnerationis testem. Quare fixum illud : ad salutem sufficere Cœnam eo modo sumptam quæ ipsam rei substantiam atque institutionis summam complectatur. Substantia autem hujus Sacramenti ipse Christus, sub utrâque specie totus, quod et Lutherani fatentur, ut vidimus : summa institutionis est annuntiatio mortis dominicæ ejusque commemoratio, quam in unâ quâque specie fieri satis constat, attestante Paulo ad earum quamlibet edixisse Dominum : *Hoc facite in meam commemorationem*. Neque Græci, quibus de commixtis speciebus nullam litem movent, magis annuntiant dominicam mortem corpusque à sanguine separatum quàm nos; neque Ecclesia Catholica alterius speciei sumptionem ex contemptu omittit; quippe quam et probat in Græcis sibi communicantibus et Latinis etiam piè atque humili animo petentibus sæpe concessit. Neque statim indixit plebi ut à sacro sanguine abstineret, sed ultro abinentem irreverentiæ ac sacri cruoris per populares impetus effundendi metu laudans, ultroneam consuetudinem post aliquot sæcula legis loco esse voluit : quo etiam



ritu mersionem in Baptismo sublatam neminem eruditum latet. Neque Lutherani ab initio rem urgebant, atque omnino constat diutissime totiusque adeo quindécim vel viginti eoque amplius annis post Lutheranam reformationem initam, sub unâ specie in eâ communicatum fuisse, neque propterea quemquam à communionem ac sacrâ Christi mensâ fuisse prohibitum. Quin ipse Lutherus communionem sub unâ vel utrâque specie, inter indifferentia, qualis erat sacri cibi per manum tactio; imò verò inter res *nihili* memorabat (1); quod postea, exacerbatis animis, plebis potius studio quàm magistrorum arbitrio crimini versum fuit. Id ergo vult Ecclesia ut petant, non arripiant, ne piam matrem accusare et Sacramentorum ritus licentiùs quàm religiosiùs mutare sinantur.

## ARTICULUS IX.

*De aliis quinque Sacramentis, ac primùm de Pœnitentiâ et Absolutione.*

De absolutione privatâ in Confessione Augustanâ traditur (2), quod *retinenda sit*; et in antiquis editionibus legitur: « Damnant Novatianos, qui » nolebant absolvere eos qui lapsi post Baptis- » mum redeant ad Pœnitentiam ». Apologia verò: « Absolutio, inquit, propriè dici potest sacramen- » tum Pœnitentiæ ». Capite verò de numero et usu sacramentorum, postea quàm sacramentorum propriè dictorum definitionem attulit, ut sint *ritus à Deo mandati additâ promissione gratiæ,*

LXXXII.  
Absolutio  
verum Sacramentum;  
Confessio  
August. Apologia: de partibus Pœnitentiæ ac præsertim de contritione nulla difficultas.

(1) *Epist. ad Casp. Gust. Form. Miss. an. 1523.* — (2) *Art. XI.*

subdit : « Verè igitur sacramenta sunt Baptis-  
 » mus, Cœna Domini, Absolutio, quæ est sacra-  
 » mentum Pœnitentiæ ; nam hi ritus habent  
 » mandatum Dei et promissionem gratiæ quæ est  
 » propria novi Testamenti (2) » ; quis nihil est cla-  
 » rius. Quin etiam inter errores recensetur, « quòd  
 » potestas clavium valeat ad remissionem pecca-  
 » torum non coram Deo sed coram Ecclesiâ ;  
 » quòd potestate clavium non remittantur pec-  
 » cata coram Deo (2) ».

Neque refugiunt in eodem Pœnitentiæ sacra-  
 mento tres pœnitentis actus, qui sunt contritio,  
 confessio, satisfactio.

Et contritionem quidem Confessio Augustana  
 inter partes pœnitentiæ reponit. Sanè contritio-  
 nem vocat, *terrores conscientiæ incussos agnito  
 peccato* (3). Neque quis rejiciat dolorem de pec-  
 catis, cum spe veniæ, bono proposito, vitæque an-  
 teactæ odio ac detestatione; aut ullum est dubium  
 quin sint actus boni ac necessarij, dicente Do-  
 mino : *Pœnitentiam agite ac resipiscat unusquis-  
 que vestrum.*

LXXXIII.  
 Confessio et  
 absolutio  
 peccatorum  
 probata Lu-  
 theranis.

De confessione in articulis Smalcaldicis : *Ne-  
 quaquam in Ecclesiâ confessio et absolutio abo-  
 lenda est* (4). Quòd autem enumeratio delictorum  
 in Confessione Augustanâ rejici videatur, ideo  
 fit, quòd *sit impossibilis juxta Psalmum* : DELICTA  
 QUIS INTELLIGIT (5) ? Sed hunc nodum solvit Cate-  
 chismus minor in Concordiæ libro inter authen-  
 ticos libros editus, ubi hæc leguntur : « Coram

(1) P. 200. et seq. cap. de Pœnit. — (2) Ibid. p. 164. — (3) Art.  
 XII. — (4) Art. VIII. de Confess. — (5) Confess. Aug. art. XII.

» Deo omnium peccatorum reos nos sistere debemus; coram ministro autem debemus tantum ea peccata confiteri quæ nobis cognita sunt, et quæ in corde sentimus (1) ». Subdit : « Denique interroget confitentem, num meam remissionem credis esse Dei remissionem? affirmanti et credenti dicat : Fiat tibi sicut credis; et ego ex mandato Domini nostri Jesu Christi remitto tibi tua peccata, in nomine Patris, etc. (2) ».

Certum est Protestantès à satisfactionis doctrinâ ideo maximè abhorrere, quia unus Christus pro nobis satisfacere potuit; quod de plenâ et exactâ satisfactione verissimum, neque unquam à Catholicis ignoratum. Non est autem consecræneum ut si Christiani non sunt solvendo pares, ideo nec se teneri putent ut pro suâ facultatibus Christum imitentur, dentque id quod habeant de ejus largitate, affligentes animas suas, in luctu in sacco, in cinere, ac peccata sua eleemosynis redimentes, offerentes denique, more Patrum à primis usque sæculis, qualescumque suas satisfactiones in Christi nomine valituras ac, per eum acceptabiles; ut suprâ diximus (3), ex Trid. Synodo sess. xiv. Quare nec satisfactio rectè intellecta displiceat, cùm dicat Apologia (4) : « Opera et afflictiones merentur non justificationem, sed alia præmia ». *De eleemosynâ* verò, quæ vel præcipua inter illa satisfactoria opera recensetur : « Concedamus et hoc, inquit (5), quòd eleemosynæ mereantur multa beneficia Dei,

LXXXIV.  
Satisfactio  
quoque probata.

(1) Pag. 378. — (2) Pag. 380. — (3) N. 12. — (4) Respons. ad arg. pag. 136. — (5) Ibid. pag. 117.

» mitigent pœnas, quòd mereantur ut defendamur in periculis peccatorum et mortis »; quæ sanè eò pertinent ut, rejectâ *satisfactionis*, quam universa antiquitas admisit, voce, tamen rem ipsam admittant.

## ARTICULUS X.

*De quatuor reliquis Sacramentis.*

LXXXV.  
Ordo Apologiae propriè  
Sacramentum, Confirmatio, Unctio, antiqui  
ritus.

EN igitur jam tria sacramenta eaque propriè dicta, Baptismus, Cœna, Absolutio, *quæ est Pœnitentiæ Sacramentum*. Addatur et quartum : « Si Ordo de ministerio verbi intelligatur, haud gravatim vocaverimus Ordinem sacramentum; » nam ministerium verbi habet mandatum Dei, » et habet magnificas promissiones (1) ».

De ritu ordinandi nulla erit difficultas, cùm vir clarissimus in quinto postulato, unione quidem præliminari factâ, nullam velit esse quæstionem quin ordinationes more Romano fieri debeant. Non ergo improbatus ordinandi ritus, quem, factâ unione, retinendum censet.

Confirmationem sanè et Extremam Unctionem fatentur esse « ritus acceptos à Patribus, non » tamen necessarios ad salutem; quia non habent » mandatum, aut claram promissionem gratiæ (2) ». Nemo tamen negaverit sic *acceptos à Patribus*, ut et à Scripturâ deducerent : Confirmationem quidem ab illâ apostolicâ manûs impositione, quâ Spiritum sanctum traderent; sacram verò Unctionem infirmorum, quam *extremam* vocant, ab ipsis Jacobi verbis (3), qui hujus sa-

(1) *Apol. ibid. pag. 201.* — (2) *Ibid.* — (3) *Jac. v. 14.*

cramenti presbyteros assignet ministros, ritum in unctionem cum oratione conjunctam, promissionem autem *remissionem peccatorum*, quæ promissio non nisi à Christi instituto proficisci queat, Jacobo hujus institutionis ac promissionis tantùm interprete. Sic etiam Apostoli impositione manûs nihil aliud tradebant credentibus nisi ipsum à Christo promissum Spiritum, quo ad profitemdum Evangelium, virtute ab alto induti, firmarentur.

De Matrimonio Apologia sic decernit : *habet mandatum Dei : habet promissiones* (1). Quod autem attribuit eas promissiones *quæ magis pertineant ad vitam corporalem*, absit ut neget alias potiores ad progignendos educandosque Dei filios et hæredes futuros, ac sanctificandam eam corporum animorumque conjunctionem, quæ in Christo et Ecclesiâ magnum sacramentum sit, à Deo quidem institutum, sed à Christo Dei Filio restitutum ad priorem formam; unde etiam inter christiana sacramenta cum Baptismo recensitum antiquitas credidit, ut tradit Augustinus (2), sicut prædiximus (3).

Ergo, enumeratione factâ, septem tantùm computamus sacros à Deo Christoque constitutos ritus, et signa divinis firmata promissionibus; neque propterea necesse est hæc omnia Sacramenta ejusdem necessitatis esse, cùm nec Eucharistia paris cum Baptismo necessitatis habeatur. Omnino enim sufficit divina institutio atque promissio.

LXXXVI.  
Sacramenta septem non ejusdem necessitatis: de hoc sacro septenario ex viro clarissimo facile

(1) *Ibid.* pag. 202. — (2) *De nupt. et concup. lib. 1, n. 11; tom. x, col. 285.* — (3) *Sup. n. 22.*

componi po-  
test.

Neque immeritò vir doctus hanc controversiam inter eas recenset, quæ, verbis intellectis, non modò emolliri, sed etiam conciliari possit. Atque hæc de Sacramentis, in quibus pertractandis maximas controversias ex ipsis Lutheranorum libris symbolicis compositas videmus.

---

## CAPUT TERTIUM.

### *De cultu et ritibus.*

---

#### ARTICULUS PRIMUS.

##### *De cultu et invocatione Sanctorum.*

#### LXXXVII.

A viro clarissimo compositus : nec nisi spretâ antiquitate rejiciendus.

DE hoc articulo nullam aliam conciliationem quæsierim quàm eam quæ à viro clarissimo proposita est titulo *de invocatione Sanctorum*, annotatis iis quæ eum in locum observavimus (\*). Cæterùm eâ de re nulla potest esse controversiâ, postquam vir doctissimus et Lutherani æquiores atque eruditiores in quarti et quinti sæculi doctrinam consenserunt; de quorum sæculorum doctrinâ et praxi circa invocationem Sanctorum et reliquiarum cultum, attestantibus ipsis Reformatis quos vocant, Dallæo imprimis libro eam in rem edito, aliis consentientibus, pridem constitit, totque hujus rei in illâ antiquitate exempla suppetunt, ut nulla dubitatio superesse possit.

(\* Vide hanc quæstionem plenius et luculentius digestam in dissertatione mox in sequenti volumine edendâ, cui titulus est : *De professoribus, etc.* part. II. c. III. art. I.

## ARTICULUS II.

*De cultu Imaginum.*

MULTIS rationibus Lutherus Lutheranique contra Calvinistas evicerunt præceptum illud Decalogi : *Non facies tibi sculptile, etc.* adversùs eos conditum qui ex idolis deos faciunt ; unde multorum ipsiusque Lutheri libri adversùs imaginum confractores, deque imaginibus etiam in templo retinendis memoriæ causâ, quæ jam pars honoris. Et quidem omnis cultûs ratio inde proficiscitur, quòd imagines, viro docto interprete, *tanquam visibile et in oculos recurrens instrumentum adhibentur quo Christi aut cœlestium rerum memoriam*, deinde per memoriam pios affectus *excitent*, qui semel in animo orti, per interiores actus innoxie se prodant. Placet ad prohibendos excessus viri docti doctrina, decretis Tridentinis consona (1), quòd *imaginibus nulla credatur inesse divinitas vel virtus propter quam sint colendæ*. Addatur et illud ex septimâ Synodo : *Imaginis honor ad primitivum transit*(2), et illud ex beato Leontio in eâdem Synodo (3) : « In quâcumque sa-  
 » lutatione vel adoratione intentio exquirenda ;  
 » cùm ergo videris Christianos adorare crucem,  
 » scito quòd crucifixo Christo adorationem offerunt et non ligno. Deletâ enim figurâ separatisque lignis, projiciunt et incendunt. Itaque  
 » ad imaginem quidem corpore inclinamur, in

LXXXVIII.

De imaginibus Lutheri ac Lutheranorum sententia, ac viri clarissimi doctrina septimæ Synodo ac Tridentinæ concinens.

(1) Sess. XXV. de invoc. etc. — (2) Act. VII. Labb. tom. VII, col. 555. — (3) Act. IV. Ibid. col. 235 et seq.

» archetypo autem mente et intentione defixi,  
 » figuras honoramus, salutamus, atque honorificè  
 » adoramus, utpote per picturam suam ad ipsum  
 » principale, ejusque recordationem attrahere  
 » nos valentes». Quæ et elucidationis gratiâ pro-  
 tulimus, ac ne septima Synodus in Oriente juxta  
 atque Occidente suscepta, ex pravo intellectu am-  
 plius infametur.

## ARTICULUS III.

*De oratione atque oblatione pro mortuis, et Purgatorio.*

LXXXIX. AUDIATUR Apologia Confessionis Augustanæ à viro clarissimo citata in testimonium: *quod allegant Patres de oblatione pro mortuis quam nos non prohibemus* <sup>(1)</sup>; et infra: Epiphanius citatur memorans *Aerium sensisse quòd orationes pro mortuis sunt inutiles; neque nos Aerio patrocina-* *mur*. Ergo preces eas fateantur necesse est utiles esse iis pro quibus fiunt; quam utilitatem si negaverint ac rejicerent, profectò contra professionem suam tam claram Aerio patrocinantur. Id enim est quod Epiphanius in Aerio reprehendit. Sin autem orationem quidem probemus pro mortuis, oblationem verò improbemus, pars esset erroris Aerii quem Apologia cum Epiphanio et antiquis rejicit. Damnat enim Epiphanius Aerium dicentem: *Quæ ratio est post obitum mortuorum nomina appellare* <sup>(2)</sup>; ubi perspicuum est allegari ritum, teste Augustino, in universâ

<sup>(1)</sup> *Apol. cap. de vocab. Miss. pag. 274, 275. — (2)* *Hær. 75. tom. 1, p. 904 et seq.*



Ecclesiâ frequentatum *ut pro mortuis, in sacrificio cum suo loco commemorantur, oretur, ac pro ipsis quoque id offerri commemoretur* (1). Unde idem Augustinus Aerii hæresim ex Epiphanio sic refert : *Orare vel offerre pro mortuis non oportere* (2). Addit Epiphanius : *Cæterùm quæ pro mortuis concipiuntur preces ipsis utiles sunt* (3). Ne inane suffragium vivisque non mortuis profuturum suspicemur, firmat Augustinus eodem loco dicens : « Orationibus verò sanctæ Ecclesiæ et sacrificio salutari non est ambigendum mortuos » adjuvari : non est dubitandum prodesse defunctis pro quibus orationes ad Deum non inaniter allegantur ». Favent liturgiæ Græcorum in Apologiâ laudatæ (4), ubi hæc leguntur, fidelium defunctorum nominibus appellatis : *Pro salute et remissione peccatorum servi Dei N. pro requie et remissione animæ servi tui N.* Favet et Cyrillus, antiquissimus Liturgiæ interpres, dum pro *Patribus* quidem, *Prophetis, Apostolis, Martyribus, hoc est, pro eorum memoriâ offerri testatur, ut eorum, inquit* (5), *precibus Deus preces nostras audiat.* Cæterùm et id addit : esse alios « pro quibus oretur, eò quòd certò credatur eorum animas plurimùm sublevari factis precationibus in sacrificio quod est super altari, oblatoque Christo ad eis nobisque impetrandam misericordiam ». Favent in *Patribus* ejusmodi loci innumerabiles omnibus noti. Hic autem litur-

(1) *Serm. xxxii de verbis Apost. nunc clxxii, n. 2; tom. v, col. 827.* — (2) *Aug. Hær. 53; tom. viii, col. 18.* — (3) *Epiph. Hær. 75.* — (4) *P. 274.* — (5) *Cyroll. Catech. v. Mystag. p. 328.*

450 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
gias commemorari oportebat, eò quòd in Apologia laudarentur, cùm certum sit in iis, quotquot sunt, duplicem institui mortuorum memoriam; aliorum quorum adjuvari precibus, aliorum quibus misericordiam impertiri supplicetur, ejusque rei gratiâ offeratur sacrificium, quâ de re jam diximus (1). His autem constitutis, vacabit omnis de Purgatorio controversia; de quo quippe Tridentina Synodus nihil aliud edixerit quàm « et illud » esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis, potissimum verò acceptabili altaris sacrificio juvari ».

#### ARTICULUS IV.

##### *De Votis monasticis.*

XC.  
Apologiæ  
insignis locus.

DE his transacta res est, cùm monachatus summam, dempto castitatis voto vir doctus approbet, et suis probari, imò et usurpari doceat. De castitate autem ex Apologiâ nulla difficultas, cùm in eâ laudentur, sanctisque accenseantur, Antonius, Bernardus, Dominicus, Franciscus (2), qui profectò et castitatem voverunt ipsi, et suis ut voverent auctores extiterunt. De Bernardo, Dominico et Francisco constat; Antonii autem et subsecuto tempore, quod nos votum vocamus, illi propositum plerumque appellabant, à quo resilire, pedemque retro referre piaculum esset pari omnium sententiâ, ut res ipsa docuit.

Cæterùm cùm sit liberum amplecti monacha-

(1) Sess. xxv, decreto de Purgat. sup. I. part. n. 29. — (2) Resp. ad object. et cap. de vol. p. 99, 281.

tum, non est cur quisquam ejus rei gratiâ unitatem abrumpat. Ad eam autem rem probationem requiri magnam, et fortasse majorem quàm adhiberi soleat, ultro confitemur. Illud etiam observari placet, si ex Apologiæ decretis non modò Antonius, verùm etiam Bernardus, Dominicus, Franciscus, pro sanctis viris habeantur, qui et Deiparam Virginem ac Sanctos quotidie invocabant, et Missam aliaque nostra omnia, ut notum est omnibus, frequentabant, nihil jam causæ superesse quominus nos quoque eâdem fide cultuque ad sanctitatis præmia vocari intelligamur.

---

## CAPUT QUARTUM.

### *De fidei firmandæ mediis.*

#### ARTICULUS PRIMUS.

### *De Scripturâ et Traditione.*

VULGATA versio, sancti Hieronymi nomine commendata, et tot sæculorum usu consecrata, ex viri doctissimi et Catholicorum placitis, imò verò ex Concilii Tridentini verbis (1), ita pro authenticâ habetur, cæterisque *latinis quæ circumferuntur editionibus* præfertur, ut nec textui originali nec antiquis versionibus, in Ecclesiâ sive orientali, sive occidentali receptis et usitatis sua detrahatur veritas et auctoritas, sed usus regatur apud nos, certumque omnino sit eâ versione ad

XCI.

Vulgata cæteris latinis editionibus meritò prælata: traditio asserta viro clarissimo et Lutheranis moderatioribus.

(1) Sess. IV.

452 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
 fidei morumque doctrinam asserendam, sacri textûs à Deo inspirati repræsentari substantiam et vim, quod sufficit. Neque litigandum videtur de Traditionibus, cùm viros doctissimos juxta atque candidissimos testes habeamus, eam « Protestantium moderatiorum esse sententiam, non solum ipsam sacram Scripturam nos Traditioni debere, sed etiam genuinum et orthodoxum Scripturæ sensum et multa alia ex Traditione duntaxat esse cognoscibilia » : quæ ex sequentibus firmabuntur.

XCII.  
 De fundamentalibus articulis.

Sanè hîc à viro doctissimo necessariò postulandum, ut explicet restrictionem illam suam *de articulis tantùm fundamentalibus* ex Traditione interpretandis (1). Quos enim appellaverit fundamentales articulos? an illos duodecim in Symbolo apostolico, sive in tribus quæ vocant Symbolis recensitos? parum nostris controversiis terminandis traditio proficeret, cùm de illis articulis nullam litem habeamus. Vult autem vir doctissimus ad nostras quoque controversias terminandas Traditionem adhiberi interpretem et ducem, ut mox videbimus (2). Non ergo Traditionis auctoritas ad solos illos fundamentales articulos restringenda est.

#### ARTICULUS II.

*De Ecclesiæ et Conciliorum generalium infallibilitate.*

XCIII.  
 Viri doctissimi de Ec-

ECCLESIAM esse infallibilem vir doctus agnoscere videtur his verbis : « Tale Concilium, quod

(1) *Vid. sup. n. 46.* — (2) *Art. seq.*

» ad nostras controversias supremo et ir retracta-  
 » bili iudicio decidendas convocandum proponi-  
 » tur, profundamento et normâ habeat Scripturam  
 » sacram canonicam veteris et novi Testamenti,  
 » consensumque veteris Ecclesiæ, ad minimum  
 » quinque priorum sæculorum, consensum etiam  
 » hodiernarum sedium patriarchalium, in quan-  
 » tùm is pro ratione temporum haberi poterit<sup>(1)</sup> ».

Unde existit argumentatio luce clarior : quod pro normâ fundamentoque decidendarum fidei quæstionum habetur, illud profectò necesse est certæ et infallibilis auctoritatis esse : atqui consensus *Ecclesiæ* nec modò *veteris*, sed etiam hodiernæ ac *patriarchalium hodiernarum sedium pro normâ fundamentoque habetur* decidendarum fidei quæstionum : ergo ille consensus certæ atque infallibilis auctoritatis est. Porrò ille consensus *fundamento* ac *normæ* loco ponitur, non solùm ad decidendas quæstiones circa præcipuos illos ac fundamentales articulos, de quibus nulla lis est, verùm etiam ad omnes nostras controversias dirimendas : ergo ille consensus habendus est infallibilis ac certæ auctoritatis, non tantùm circa illos fundamentales articulos, sed etiam circa omnes illos, qui quocumque modo, ad sacramenta, ad cultum, ad veram pietatem salutaremque doctrinam, atque omnino ad salutem pertineant.

Neque tantùm Ecclesia ipsa eo modo sit infallibilis, sed etiam Concilium illam legitimè repræsentans; cùm vir doctissimus tali Concilio nostras controversias, quotquot sunt, reservet judican-

clesiæ infallibilitate sententia circa quosvis articulos.

XCIV.  
 Conciliorum quoque infallibilitas ex viri claris-

<sup>(1)</sup> *Tit. Conc. condit. 5.*

simi decre-  
tis.

das, tam certo iudicio ut ab ejus iudicii auctoritate recedere nemini liceat (1), et quicumque recesserit canonum ultioni subjaceat; hoc est, sit anathema ac pro ethnico et publicano habeatur, ut suprâ diximus (2).

XCV.

Eâ de re  
Confess. Au-  
gust. et Apo-  
logiæ con-  
cors senten-  
tia.

Neque verò hæc sunt viri clarissimi, ut modestè profert, *privatæ cogitationes*; verùm etiam ipsius Confessionis Augustanæ et Apologiæ (3); cùm assiduè provocent ad veterem Ecclesiam, imò etiam, suâ doctrinâ expositâ, disertè dicant: « Hæc summa sit doctrinæ quæ in Ecclesiis nos-  
» tris traditur, et consentaneam esse iudicamus  
» propheticæ et apostolicæ Scripturæ et Catho-  
» licæ Ecclesiæ, postremò etiam Ecclesiæ Ro-  
» manæ, quatenus ex probatis auctoribus nota  
» sit; non enim aspernamur consensum Catho-  
» licæ Ecclesiæ ». Memorandumque illud imprimis: « Non enim adducti pravâ cupiditate, sed  
» coacti auctoritate verbi Dei et veteris Eccle-  
» siæ, amplexi sumus hanc doctrinam ». Sic Confessio Augustana art. XXI, et luculentissimè in primis editionibus. In libro verò Concordiæ, p. 20, nonnulla detracta sunt; illud scilicet *quod coacti sint auctoritate verbi Dei et veteris Ecclesiæ* (4): quasi vererentur de Ecclesiâ fortiùs et magnificentius dicere quàm par esset. Eandem de Ecclesiæ certâ auctoritate doctrinam, sanè in responsione ad argumenta, Apologia toties inculcat, ut in locis referendis frustra operam collocemus. Hæc si non inaniter proferuntur, certo

(1) *Tit. Conc. condit.* 5. — (2) *Sup. n.* 46. — (3) *Confes. August. Conclus.* — (4) *Resp. ad object. pag.* 171, etc.

documento sunt, viri doctissimi aliorumque moderatiorum ad veterem Ecclesiam provocantium cogitationes, ex intimo Augustanæ Confessionis atque Apologiæ sensu esse depromptas (1).

ARTICULUS III.

*De Conciliorum generalium auctoritate speciatim.*

PROTESTANTES Catholicis vitio solent vertere quòd cùm Ecclesiæ infallibilitatem agnoscant, de hujus infallibilitatis subjecto nihil certi habeant, cùm pars in Papâ etiam solo, pars in Conciliis œcumenicis, pars in Ecclesiâ toto orbe diffusâ infallibilitatem collocent. Horum ergo gratiâ nobis fœdum incerti animi vitium atque apertam repugnantiam objiciunt. Neque animadvertere volunt, eas sententias, quas repugnantes putant, communi omnibus dogmate ac veritate niti. Qui enim Papam vel solum putant esse infallibilem, quantò magis cùm Synodum consentientem habeat; si verò Synodum, quantò magis Ecclesiam, quam ipsa Synodus repræsentat? Aperta ergo calumnia sit, quòd nos Catholici de infallibilitatis subjecto nihil certi habeamus, cùm pro indubitato apud nos habeatur, et Ecclesiam Catholicam, et Concilium eam repræsentans infallibilitate gaudere; Concilium autem legitimum illud sit, cui tota Ecclesia et pro œcumenico se gerenti communicet, et rebus dijudicatis adhærescendum sentiat; ut Concilii auctoritas ipsâ Ecclesiæ universæ auctoritate et consensione constet; imò

XCVI.  
Non est incertum infallibilitatis subjectum. Quodnam Concilium pro œcumenico habeatur.

(1) *Resp. ad object. pag. 141, 145, 146, etc.*

verò ipsissima sit Catholicæ Ecclesiæ auctoritas.

XCVII.  
De Concilio  
et Ecclesiæ infalli-  
bilitate loci  
Concilii V,  
Cœlestini Pa-  
pæ in Conci-  
lio III, S. Au-  
gust. S. Cy-  
priani, ac  
denique ip-  
sius Confes-  
sionis Augus-  
tanæ.

Tale ergo Concilium pro infallibili habemus exemplo majorum. Nam, ut ex multis pauca commemoremus, Concilium quintum, à viro clarissimo inter illa recensitum quæ Protestantes admittunt, collatione octavâ ad apostolici Concilii exemplar, secutorum Conciliorum auctoritatem exigit; et Cœlestinus Papa ad Ephesinam Synodum eandem in sententiam scribit sic (1) : « Spi-  
ritûs sancti testatur præsentiam congregatio  
» Sacerdotum » : ac paulò post : « Sanctum nam-  
» que est pro debitâ sibi veneratione Concilium,  
» in quo utique nunc Apostolorum frequentis-  
» simæ illius quam legimus congregationis aspi-  
» cienda reverentia sit ». Unde illud existit pro  
Conciliorum auctoritate luculentum : « Nunquam  
» his defuit magister quem receperunt prædican-  
» dum : adfuit his semper Dominus et magister,  
» sed nec docentes à suo doctore deserti sunt un-  
» quam » ; ac denique illud : « Hæc ad omnes in  
» commune Domini sacerdotes mandatæ prædi-  
» cationis cura pervenit » ; quam Epistolam uni-  
versa Synodus lectam comprobavit. Et ante illam,  
Augustinus adversus Cyprianum, quæstione de  
non rebaptizandis hæreticis pertractatâ : « Nec  
» nos, inquit (2), tale aliquid auderemus asserere,  
» nisi universæ Ecclesiæ concordissimâ auctori-  
» tate firmati, cui ipse (Cyprianus) sine dubio  
» cederet, si jam illo tempore quæstionis hujus  
» veritas eliquata et declarata per plenarium Con-

(1) *Conc. Ephes. part. II, act. 11; Labbe, tom. III, col. 614 et seq.* — (2) *Lib. II. de Bapt. c. 14, n. 5; tom. IX, col. 98.*



» cilium solidaretur ». Neque hæc immeritò de Cypriano præsumpsit, cujus de Novatiano ad Antonianum hæc sunt (1): « Scias nos primùm nec » sollicitos esse debere quid doceat, cùm foris doceat : quisquis ille est, et, qualiscumque est, » Christianus non est, qui in Christi Ecclesiâ non » est ». Liceat et illud ejusdem Augustini de Ecclesiâ adscribere : « Extra illam qui est, nec audit, nec videt; intra eam qui est, nec surdus » nec cæcus est (2) ». Quæ nos viro doctissimo, non ut nescienti suggerimus, sed scienti et docto in memoriam reducimus. Atque ille quò est doctior, eò intelligit certiùs eam fuisse semper Synodorum generalium reverentiam, ut quæ judicassent, de iis rursus quærere piaculi instar haberetur, atque omnes Catholici prolatam sententiam pro divino testimonio susciperent. Horum igitur exemplo et ipsa Confessio Augustana ad œcumenicam Synodum appellabat, editâ præfatione ad Cæsarem (3), et altera pars Protestantium, quæ Argentinensem Confessionem simul edidit et obtulit ad Cæsarem, in suâ peroratione idem professa est (4). Consentiebant Catholici, et nunc vir quoque clarissimus eòdem nos provocat ut proferatur iudicium cui utrinque stetur; ut non jam de ipsius Concilii irretractabili auctoritate, sed de ejus constituendi optimâ et legitimâ ratione quæratur.

(1) *Cyp. Epist.* LII; pag. 73. — (2) *In Psalm.* XLVII, n. 7; tom. IV, col. 420. — (3) *Præf. Conf. Aug. ad Cæs.* — (4) *Conf. quat. civit. in perorat. Syntag. Conf. I. part. pag. 199.*

## ARTICULUS IV.

*De Romano Pontifice.*

XCVIII. **FUTURAM** Synodum, ad quam provocabat utraque pars Protestantium, à Pontifice Romano convocandam facile assentiebantur. Atque ipse Lutherus, anno 1537, edidit articulos Smalcaldicos exhibendos Concilio per Paulum III Mantuæ indicto et quocumque loco et tempore congregando ; « cùm, inquit <sup>(1)</sup>, nobis quoque sperandum esset ut ad Concilium etiam vocaremur, » vel metuendum ne non vocati damnaremur ». Ergo et hanc Synodum agnoscebat Lutherus, in quâ causam diceret, licet à Papâ convocandam et sub eo profectò congregandam. Neque eò minùs in eodem conventu se Papæ infensissimum præbuit : neque tamen ausus esset abesse ab eâ Synodo quam Papa congregaret. Sic ergo vir doctissimus nihil agit novi, dum quam proponit Synodum à Papâ convocandam censet. Neque etiam aliquid agit novi, cùm Papam humano saltem et ecclesiastico jure episcoporum principem et antesignanum agnoscit; cùm Philippus Melancton, unus Lutheranorum doctissimus ac moderatissimus, eum primatum in articulis quoque Smalcaldicis suâ subscriptione agnoscendum duxerit <sup>(2)</sup>. Nos autem à viro docto ampliora speramus. Scit enim primatum eum, aut nullum, aut à Petro venientem agnosci oportere,

<sup>(1)</sup> *In lib. Concord. pag. 298. Præf. ad art. Smalcald.* — <sup>(2)</sup> *In Conc. lib. pag. 338.*

et in antiquis testimoniis utrumque conjungi. Sanè manifestum est, in sanctâ Chalcedonensi Synodo Paschasinum legatum apostolicæ Sedis, rogatum à Patribus, hanc in Dioscorum protulisse sententiam : « Sanctissimus archiepiscopus magnæ » et senioris Romæ Leo, unà cum beatissimo Petro Apostolo, qui est petra et crepido Catholicæ Ecclesiæ et rectæ fidei firmamentum, nudavit Dioscorum episcopatus dignitate <sup>(1)</sup> ». Atque huic primam Petri nomine ferenti sententiam, sexcentorum episcoporum assensit Synodus; datâque Epistolâ agnovit Leonem *sibi, ut caput membris*, præfuisse <sup>(2)</sup>; ei se, *ut capiti, præbuisse consonantiam; in eo exauditam Petri vocem, ei vineæ custodiam à Salvatore commissam* : unde etiam *omnium Ecclesiarum archiepiscopum* vocitabant. Nos autem, si de primatu nostram sententiam edèremus, non aliis quàm ejus Concilii vocibus uteremur. Præcinit Ephesina Synodus, cùm in eam formam pronuntiaverit : sancta Synodus dixit : « Nos coacti per sacros Canones » et Epistolam sancti patris nostri et comministri Cœlestini,.... ad hanc lugubrem sententiam venimus <sup>(3)</sup>, etc. ». Quam sententiam, rogante et applaudente Concilio, Philippus presbyter, Sedis apostolicæ legatus, firmavit his verbis : « Nulli dubium quòd sanctus Petrus Apostolorum caput et princeps, fideique columna » et Ecclesiæ Catholicæ fundamentum, à Domino

<sup>(1)</sup> *Conc. Chalc. act. III, IV. Labbe, tom. IV.* — <sup>(2)</sup> *Ibid. Relat. ad Leon. col. 833 et seq.* — <sup>(3)</sup> *Conc. Ephes. act. I. tom. III, col. 533.*

» Salvatore claves regni accepit, qui ad hoc us-  
 » que tempus in suis successoribus vivit et judi-  
 » cium exercet (1) ».

His ergo omnibus constat in œcumenicis Con-  
 ciliis, iisque probatissimis, Romani Pontificis  
 primatum ita recognitum, ut à Petro atque adeo  
 à Christo venientem. Idem in Synodis antiquis-  
 simis; Carthaginensi, Milevitanâ, Arausicanâ  
 secundâ, inter authenticas à viro clarissimo re-  
 censitis; quorum si gesta recoluntur, pro com-  
 perto erit horum Conciliorum ad Romanum Pon-  
 tificem acta esse perlata, quæ Petri, id est, suâ  
 à Petro deductâ et in Petro institutâ, auctoritate  
 firmaret. His consona protulimus in ipso initio  
 sexti sæculi Hormisdæ Papæ temporibus gesta (2),  
 Petrique primatum in successoribus eminentem,  
 ubique terrarum, atque ab ipsâ speciatim Eccle-  
 siâ Orientali stabilitum. Addamus corollarii loco  
 Mennæ Patriarchæ Constantinopolitani in Con-  
 stantinopolitanâ Synodo interlocutionem, totum  
 hujus primatûs officium summâ brevitate com-  
 plexum: « Verè quod suarum erat partium  
 » apostolica Sedes exequitur, dum Ecclesiarum  
 » constituta inviolata servat, quæ rectæ sunt fidei  
 » defendit, ac peccantibus veniam tribuit (3) ». En  
 tria primæ Sedis munia eaque in Ecclesiâ Græcâ  
 æquè ac in Latinâ, exequi canones, tueri fidem,  
 veniam indulgere resipiscentibus. Multa etiam ei  
 Sedi laudabilis Ecclesiarum consuetudo detulit,

(1) *Conc. Ephes. act. III.* — (2) *Sup. n. 53.* — (3) *Vid. hanc Syn.*

quæ meritò ad illam divinam ac primitivam institutionem accederent.

De infallibilitate autem Romani Pontificis, aliisque ejusmodi etiam inter Catholicos controversis, hîc conticescimus, cùm ea non pertinere ad fidei et communionis ecclesiasticæ rationem, ut jam cæteros omittamus, Cardinalis Perronius et ipse Duvallius Romanæ auctoritatis defensor acerrimus, ac ne Gallos tantùm commemoremus, imprimis Adrianus Florentinus doctor Lovaniensis, mox Adrianus VI, ac fratres Wallemburgici, clarissima inter Germanos atque inter episcopos nomina, demonstrarunt. Stet ergo primatus jure divino constitutus iis auctoritatibus, quas vir amplissimus, unà cum moderatioribus Lutheranis veneratur.

#### ARTICULUS V.

*Quid ergo agendum ex antecedentibus. Summa dictorum de fide.*

CUM præcedente fidei declaratione constet præcipuas controversias ex Concilii Tridentini decretis, Confessionisque Augustanæ, Apologiæ, aliisque Lutheranorum actis authenticis, et viri clarissimi doctis interpretationibus esse compositas, ex his æstimari potest quid de aliis judicandum. Eundem ergo virum clarissimum impensè rogatum velim ut, quo est erga pacem studio, hunc adhuc laborem suscipiat, ipse articulos conficiat, quæ à nobis allata sunt ordinet, seligat, contrahat. Summa ergo dictorum hæc erit.

XCIX.

Articuli ex Confessione Augustanà et Apologiâ, viri clarissimi dictis et piæ antiquitatis certissimis placitis compositi memorantur.

## I.

Nullum in Synodo Tridentinâ nodum, cujus non in eâdem Synodo solutionem inveniant: si Confessio Augustana ejusque Apologia bonâ fide consulantur, difficillima quæque componi, et ea fundamenta poni è quibus nostra dogmata perspicuè deducantur. Nam justificationem Spiritui intus operanti tribuunt, neque à regeneratione aut sanctificatione distingunt.

## II.

Bonorum operum post justificationem merita probant.

## III.

Absolutionem et Ordinationem inter Sacramenta habent: ab aliis Sacramentis recto intellectu non abhorrent.

## IV.

Liturgiam Græcam, in eâque panis et vini veram ac realem in corpus et sanguinem transmutationem laudant, concomitantiam probant: substantialia Sacramentorum distingunt ab accessoriis sive accidentariis; neque oblationem ac sacrificium respuunt: orationes pro mortuis adversus Aerium ut utiles admittunt, quo Purgatorii summa continetur.

## V.

Fidei quæstiones ad Concilia œcumenica refe-

runt; ab Ecclesiâ vetere, ab Ecclesiâ Catholicâ Romanâ dissentire nolunt.

#### VI.

Bernardum, Dominicum, Franciscum, Missam celebrantes, nec modò voventes continentiam, sed etiam omnia nostra sectantes, Sanctorum numero reponunt.

#### VII.

Si ex viri doctissimi decretis hodiernarum quoque patriarchalium sedium ratio habeatur, secunda Nicæna Synodus recipietur, omnes fere controversias ipsa liturgia decidet, Romana liturgia cum orientalibus liturgiis genuina restituetur, omnia probabuntur quæ Latinis Græcisque communia.

#### VIII.

De Papâ fidem nostram, ex Conciliorum Ephesini et Chalcedonensis decretis utrique parti communibus, eorumque perspicuis verbis, facillè conteximus. Idem inferimus ex Milevitani et Arausicani Concilii probatissimis gestis.

#### IX.

Si quartum et quintum quoque sæculum venerationem ac pro normâ habeamus, fatentibus Protestantibus, de cultu reliquiarum et Sanctorum invocatione constabit: Eucharistiæ sacrificium, idque pro mortuis oblatum agnoscemus.

#### X.

Justificationis doctrinam Tridentinæ confor-

464 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
mem dabimus, ex communibus decretis, ex illis  
scilicet quæ adversùs Pelagianos in Conciliis Car-  
thaginensi, Milevitano atque item Arausicano II,  
adversùs Pelagianos definita sunt. Fidem nostram  
ex eorum ac sancti Augustini verbis atque sen-  
tentiis contextam agnoscent.

His addantur viri clarissimi de Transsubstan-  
tiatione, de sacrificio, de Sanctorum cultu, de  
imaginibus, aliisque pacificæ ac luculentæ inter-  
pretationes : jam si non omnia, certè summa con-  
fecta sunt.

C.  
Quæ à Pro-  
testantibus  
postulari,  
quæ à Roma-  
no Pontifice  
aut à Conci-  
lio concedi  
posse videan-  
tur.

Ex his ergo edatur formula : subscribatur ; jam  
fide constitutâ, sequentibus postulatis cum Sede  
apostolicâ pertractandis locus erit, posito discri-  
mine inter civitates ac regiones in quibus nullus  
sedet catholicus episcopus, ac sola viget Augus-  
tana Confessio et alias :

### I.

Ut in illis quidem superintendentes subscriptâ  
formulâ suisque ad Ecclesiæ communionem ad-  
ductis, à catholicis episcopis, si idonei reperian-  
tur, ritu catholico in episcopos ordinentur, in  
aliis pro presbyteris consecrentur et catholico  
episcopo subsint.

### II.

In eodem priore casu, ubi scilicet sola viget  
Confessio Augustana nullique catholici episcopi  
sedem obtinent, si ipsis ita videatur ac Romano  
Pontifici, consultis etiam Germanis ordinibus,  
novi episcopatus fiant et ab antiquis sedibus dis-  
trahantur :



trahantur : ministri item in presbyteratum catholico ritu ordinentur et sub episcopo curati fiant : iidem novi episcopatus catholico archiepiscopo tribuantur.

III.

Novis episcopis ac presbyteris quàm optimè fieri poterit redditus assignentur : sedulò agatur cum Romano Pontifice ut de bonis ecclesiasticis nulli moveatur.

IV.

Episcopi Confessionis Augustanæ, si qui sunt de quorum successione et ordinatione constiterit, rectam fidem professi, suo loco maneant ; idem de presbyteris esto iudicium.

V.

Missæ solennes ritu catholico, verbi divini prædicatione post lectum Evangelium pro more interjectâ, celebrentur, commendentur, frequententur : in divinis officiis vernaculâ linguâ quædam concinantur, postea quàm examinata et approbata fuerint : Scriptura in linguam vernaculam versa emendataque, ac detractis additionibus, qualis est vocis illius *sola fides*, etc. in ipso Pauli textu et aliæ ejusmodi, inter manus plebis maneat, publicè etiam legi possit destinatis horis.

VI.

Communicaturi quicumque, ut id faciant in solemnibus Missâ ac fidelium cœtu sedulò incitentur :

de hâc communione sæpe celebrandâ in eamque praxim instituendâ vitâ plebs seriò doceatur : si desint communicantes, haud minùs Missæ fiant, ac celebrans ipse communicet; omnibus presbyteris eo ritu celebrare liceat pietatis studio non quæstu; neque presbyteri tolerantur quibus victûs ratio in solâ Missarum celebratione sit posita (\*).

## VII.

Novi episcopatus seu novæ parochiæ ne monachorum ac monialium cœtus cogantur admittere : ad eos amplectendos adhortationibus, castisque et castigatis ad sui instituti originalem ritum moribus, invitentur.

(\*) In eo loco codicis quem sinceriolem et castigatorem esse comperimus, illustrissimus Auctor quædam eraserat, et ad marginem hanc notam propriâ manu apposuerat : *Nota ea quæ deleta sunt fuisse missa ad Mol. et Leibn.* Nos verò erasa à viro oculatissimo et prudentissimo, in contextum admittere nolimus, rati nimirum D. Bossuet in recolendo hoc suo opere, quâ erat moderatione et modestiâ, forsân timuisse ne de gravioris momenti articulis, inconsulto summo Pontifice, cum Lutheranis transigeret. Verumtamen ne quis apud Protestantes queri possit mutilatum à nobis fuisse codicem, et ut sciant omnes quantâ fide, quàmque diligenti codicum collatione adhibitâ hanc controversiam ediderimus, erasa verba hîc restitui et exhiberi curavimus. Illa autem hæc sunt : « Sacra Eucharistia veram fidem, » juxta præcedentes articulos, semel professis, nullâ novâ cautione sub utrâque specie tradatur : Sacramenti reverentiæ » consulatur.

» Superintendentibus ac ministris in episcopos ac presbyteros ex hujusmodi pacti formulâ ordinatis, quandiu erunt superstites, sua conjugia relinquantur; ubi decesserint, cælibes » præficiantur, multâ probatione, ætate maturâ ». (*Edit. Paris.*)

## VIII.

A sanctorum ac reliquiarum atque imaginum cultu, superstitiosa quæque et ad lucrum composita, ex Concilii Tridentini placitis <sup>(1)</sup> atque ibidem traditâ episcopis auctoritate, arceantur.

## IX.

Publicæ preces, Missales, ac Rituales libri, Breviaria, Parisiensis, Rhemensis, Viennensis, Rupellensis, atque aliarum nobilissimarum Ecclesiarum, Cluniacensis quoque Archimonasterii totiusque ejus Ordinis exemplo, meliorem in formam componantur: dubia, suspecta, spuria, superstitiosa tollantur; priscam pietatem omnia redoleant; denique, si fieri potest, œcumenicum Concilium celebretur reformandis moribus ac reliquis errantibus reducendis: relegantur quæ Tridentino Concilio, à Ferdinando Cæsare, et Carolo nono christianissimo Rege sunt proposita; eorum pro conditione temporum ac locorum ratio habeatur; cætera ad reformationem necessaria maturo consilio digerantur.

## ARTICULUS VI.

*De Concilio Tridentino.*

OPEROSISSIMAM Protestantibus visam quæstionem de recipiendo Concilio Tridentino ultimo loco ponimus. Ac primùm certum est eam Synodum in fidei rebus ab omnibus Catholicis pro œcumenicâ et ir retractabili habitam.

CI.

Quod illud Concilium quoad fidem, ubique et in ipsâ Galliâ

(1) *Sess. xxv. de invoc. etc.*

sine contro-  
versâ rece-  
ptum sit.

Non desunt qui arbitrentur ab eâ sententiâ procul abesse Gallos, sæpe professos eam Synodum non esse in regno receptam; sed id intelligendum de solâ disciplinâ, de quâ recipiendâ, propter diversas morum locorumque rationes, illæsâ dogmatum fide, sæpe variari contigit; non autem extendendum ad firmam et irreformabilem fidei regulam. Innumerabilia acta exstant in ipso Concilio et post Concilium à regni ordinibus singillatim et universim, regiâ etiam auctoritate edita, quibus constat intercessionem, quæcumque factæ sunt, non spectare fidem, sed disciplinæ ordinem, regni prærogativam, sive, ut aiunt, *præcedentiam*, libertatem, statum, illæsâ Concilii doctrinâ ac fide, cui episcopi Gallicani in Concilio absolutè subscripserunt, et post Concilium adhæserunt, adhærentque, summâ scholarum, ordinum, cœtuum, totius denique regni consensione; ne quis adversùs Concilium regni Gallicani auctoritate utatur.

Nihil ergo unquam fiet aut à Romano Pontifice, aut à quoquam unquam Catholico, quo Tridentina de fide decreta labefactentur. Ne non extingui schisma, sed majore impetu integrari incipiat, ut suprâ diximus (1), una restat via, quam vir ipse doctissimus commonstravit, ut declarationis in modum omnia componantur.

CII. Sanè Protestantes moderatiores illos, viroque clarissimo similes, jam Synodo placabiliores esse oportet, postea quàm ejus dogmata recto intellectu antiqua et sana visa sunt, ut coortæ dis-

Quomodo  
Tridentinam  
Synodum ad-  
mittendam

(1) N. 48, 49.

sensiones non tam in Synodum quàm in partium studia, crudis adhuc odiis, conjicienda videantur. Quo loco valeat illud Hilarii à nobis sæpe memoratum : « Potest homousion malè intelligi, » demus operam ut bene intelligatur <sup>(1)</sup> ». Denique eam Synodum, quam à se alienam putant, declarando, intelligendo, approbando suam faciant.

Multis sanè documentis liquet Hispaniarum Ecclesias orthodoxas certis impedimentis ad sextam Synodum neque convenisse, neque vocatas fuisse. Quid ergo egerunt cùm ad eas à Leone II et Benedicto II illa perlata est? nempe id; ut ejus Synodi « gesta synodica iterum examinatione » decreta vel communi omnium Conciliorum » (Hispanicorum scilicet) judicio comprobata sa- » lubri etiam divulgatione in agnitionem plebium » transeant <sup>(2)</sup> ». Sic Synodum quam non noverant, suam esse fecerunt. Quo etiam ritu aliæ Synodi ipsaque adeo Constantinopolitana Synodus ab Occidentalibus adoptata, in secundi œcumenici nomen ac titulum crevit. Sic quintam Synodum, absque Sede apostolicâ celebratam, eadem Sedes apostolica probando fecit suam. Septimam quoque Synodum ab eâdem Sede apostolicâ totâque Orientali Ecclesiâ confirmatam, post aliquot difficultates verborum ac disciplinæ, potiùs quàm rerum ac dogmatum, Gallicana quæ non interfuerat, et tota Occidentalis suscepit Ecclesia,

proponamus.  
Exempla Synodorum II, V, VI, VII, generalium; Toletanæ XIV.

<sup>(1)</sup> *De Synod. n. 88; col. 1202.* — <sup>(2)</sup> *Leon. II Epist. IV, v. Conc. Tolet. XIV. Can. IV, v. Labbe, tom. VI, col. 1249, etc. 1280, etc.*

470 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
quâ consensione ejus auctoritas ut in Oriente,  
ita toto in Occidente, eò usque invaluit, ut nun-  
quam postea in dubium revocaretur.

CIII.

An iniqua  
Synodi sen-  
tentia, quòd  
à partibus  
adversis lata  
videatur.

Et quidem Tridentina Synodus apud æquos  
judices per sese valitura est. Quod autem passim  
Protestantes objiciunt Concilium illud non esse  
œcumenicum, eò quòd in illo cum catholicis  
episcopis ipsi non sederint judices, sed ab adversâ  
parte latum sit judicium; huic profectò querelæ  
si daretur locus, nulla unquam Concilia extitis-  
sent aut extare possent; cùm nec Nicœna Syno-  
dus Novatianos ac Donatistas admiserit, neque  
unquam hæretici nisi à Catholicis judicari queant,  
neque qui ab Ecclesiâ secesserunt, nisi ab iis qui  
unitatem servant. Neque Lutherani, cùm Zuin-  
gianos, factis Synodis, condemnarent <sup>(1)</sup>, eos  
assessore habuere; nec æquitas sinebat à Catho-  
licâ Ecclesiâ haberi judices, etiam episcopos, An-  
glicos, Danicos, Suecicos, aperta odia professos;  
quippe qui ab Ecclesiâ Romanâ ut impiâ, ut ido-  
lolicâ, ut antichristianâ recessissent; nedum  
Germaniæ Protestantis ministros aut superinten-  
dentes, qui ne quidem essent episcopi; cùm solis  
episcopis locum in Synodo deberi universa anti-  
quitas et vir ipse doctissimus fateatur.

Sed hæc contentiosa omittamus: accedant,  
discutiant, privatim examinent, æquas et com-  
modas ex ipso Concilio repetitas declarationes  
admittant, acta sua symbolica conferant cum  
Synodi nostræ decretis, pacificum et catholicum

(1) *Vid. Lib. Concord. pass.*

induant animum ; sic Tridentinam Synodum sibi quoque haud ægrè œcumenicam facient (\*).

Video commoveri quosdam adversùs Tridentinos anathematismos, quasi Augustana aliæque Protestantium Confessiones mitiores fuerint, quæ ubique inculcent adversùs Anabaptistas, Sacramentarios, aliasque sectas, atque adversùs Romanam Ecclesiam suum illud : *damnant, rejiciunt, improbant, tanquam impium, abominabile, idololatricum*, exprobratâ etiam nobis ubique acerbissimis verbis totius Evangelii Christique adeo ipsius ignorantîâ ; quæ quàm immeritò jactata sint æqui vident judices.

Ex his perspicere potest vir clarissimus Leibniz quàm facilis sit solutio quæstionis, in quâ summam ipsam difficultatis reponit : « Utrùm nempe » qui ita sunt affecti, ut Ecclesiæ judicio se submittant, eò sint hæretici, quòd certi cujusdam Concilii recusandi idoneas rationes habere se putent : et cùm talis quæstio facti sit, an non eo loco sint apud Deum, et in foro poli, ut

CIV.  
De ejusdem Concilii anathematismis.

CV.  
Viri clarissimi Leibn. quæstio ex antedictis solvitur.

(\*) Post hæc verba, in hujus dissertationis codice emendatiore scriptum legimus propriâ Episcopi Meldensis manu tale mandatum : *Il ne faut point décrire le reste du cahier*. Neque ille aperit quâ de causâ, quove consilio ita factum esse voluerit. Credimus quidem in animo habuisse virum doctissimum, quæ ad Leibnitium de Concilio Tridentino gallico idiomate scripserat, ea omnia facere latina, ut in hâc unâ dissertatione celebriorum Protestantium omnes difficultates enodatas haberemus. Sed cùm hanc operam vir illustrissimus sive exsequi supersederit, sive omnino non susceperit, nostri officii esse judicavimus reliquam codicis partem intactam relinquere, quæ summam eorum continet quæ in epistolis ad Leibnitium videre licet, parte secundâ hujus collectionis. (*Edit. Paris.*)

» aiunt, ac si illa Ecclesiæ definitio non esset  
 » edita, quia non sunt pertinaces (1) ». His enim  
 ipse verbis quæstionem proponit, datâ ad clarissimum Pelissonium epistolâ, 3 Jul. 1692, subditque:  
 « Patres Basileenses haud alio fundamento impul-  
 » sos videri, ut ad condescensum suprâ memora-  
 » tum devenirent ». Quæ quidem quæstio duas  
 habet partes: altera est, utrùm qui ita affectus  
 est sit pertinax et hæreticus, ad quam affirmativè:  
 altera, utrum exemplo Concilii Basileensis  
 sublevari possit, ad quam negativè respondemus.

Ac primam quidem partem ut demonstramus,  
 statuimus primùm pertinacem haberi eum in ne-  
 gotio fidei, qui suo iudicio invincibiliter adhæ-  
 ret, postposito Ecclesiæ universæ iudicio: hære-  
 ticum verò, qui eo modo sensuque est pertinax.  
 Quo posito, aio eos de quibus agitur, ante omnia  
 esse pertinaces; quia quanquam id præferunt, se  
 ita esse comparatos ut ecclesiastico iudicio sub-  
 sint, reverâ tamen refragantur.

Nempe eam excusationem obtendunt, non Ec-  
 clesiæ quidem universim, sed tantùm certis de  
 causis, certi cujusdam Concilii à se detrectari  
 auctoritatem atque sententiam, qui sit error facti.  
 Atqui ea excusatio mera est cavillatio. Quam enim  
 causam adducunt hujus Synodi refellendæ, eâ  
 causâ omnem Synodum, quamcumque voluerint  
 atque utcumque voluerint, æquo jure abjicere  
 possent. Nam profectò id obtenderunt, hodieque  
 obtendunt, ut vidimus, certam illam Synodum

(1) *Lett. de M. Leibniz à M. Peliss. du 3 juill. 1692. inf. part. II.*



simul et iudicis et adversarii sustinuisse partes, quod esset iniquissimum : atqui possibile non est alio jure agi, neque hæreticos ab aliis judicari quàm à Catholicis; hoc est, ab iis quos adversarios habeant : quod quidem si absonum judicatur, nec id fieri potest ut ullum ecclesiasticum iudicium valeat, nisi adversâ parte ultro consentiente; quo uno, uti prædiximus, omnis Ecclesiæ concidit auctoritas, neque ullus contumax, ullus hæreticus haberi aut decerni possit.

Quare nec id verum est quod eruditus Leibniz profitetur, à se abjici tantùm unam certam Synodum. Pari enim jure necesse est abjici omnes Synodos, in quibus condemnati sunt illi quorum Protestantés sive Lutherani tuentur sententiam, neque eorum causa aliter stare possit. Rejectâ enim licet aut suspensâ ad eorum placitum Tridentinâ Synodo, facilè tamen intelligunt ab antea actis Synodis constitutam non modò realem illam quam ipsi admittunt præsentiam, sed etiam quam negant Transsubstantiationem, Sacrificium, idque pro mortuis, Missasque privatas et communionem sub unâ specie, primatum Papæ jure divino, Purgatorium, cultumque Sanctorum atque imaginum, bonorumque operum merita, aliaque omnia in quibus nostræ versantur controversiæ. Quare id apertè petunt, non modò ut Tridentina Synodus, sed etiam omnes illæ quæ à mille annis habitæ sunt, suspendantur, quantâvis christiani orbis consensione gaudeant : neque aliâ de causâ quàm quòd ab adversariis prolatum sit iudicium.

Quo admissio, primùm ipse Berengarius reviviscet; neque Zuingliani, ut à Luthero Lutheranisque factum est, rei judicatæ auctoritate premi possint, eòque minùs valitura est apud illos hæreticos Ecclesiæ sententia, quòd in eâ definitam unà cum reali præsentia Transsubstantiationem Lutherani rejiciunt, rescisso ex eâ parte ecclesiastico judicio, totius orbis licet consensione firmato. Neque eo loco res stabunt; semel enim emotâ Ecclesiæ auctoritate, novi Pelagiani, novi Ariani, novi Nestoriani adversùs Ephesinum et Chalcedonense, atque aliud qualecumque judicium pari jure consurgent, omnesque hæretici ab omni condemnatione solventur, si id tantùm edixerint se ab adversariis condemnatos fuisse.

Itaque nec illud valet quod ait clarissimus Leibniz, hanc quidem unius facti esse quæstionem; cùm enim ex eo facto, quod vocant, omnis ecclesiasticorum judiciorum ratio pendeat, nihil est quod ad constabiliendam fidem pertineat magis. Ac si hæc pro facti quæstione habeatur, erit item facti questio utrùm in terris vera aliqua Ecclesia sit, aut quænam illa sit; neque enim hoc minùs facti erit, quàm illud quod obtendunt. Tum si ad evitandam pertinaciæ notam, id sufficere putant, ut universim fateantur se Ecclesiæ esse subiectos, licet aut quæ illa sit, aut ubi sit nesciant, nempe id superest, ut nullus jam pertinax, nullus hæreticus habeatur, certusque aditus pateat ad eam quam vocant religionum indifferentiam; quod item efficitur si dixeris: volo quidem Con-

cilio me esse subditum, sed cui, non liquet. Construatur enim quàm optimâ videbitur ratione Concilium; tamen nihil vetabit quominus dicas eorum esse numero quæ certis quidem de causis recusare possis, atque eam meri facti esse quæstionem; quâ causâ et anteacta et secutura Concilia æquè convelluntur, neque ullo loco licebit consistere, cùm, quocumque hæseris, semper invenias ab adversariis judicatos adversarios, neque rem aliter fieri aut excogitari posse.

Et in anteactis quidem sæculis, si totis mille annis ignoratum est ubi esset Ecclesia, quodve esset legitimum Concilium, et an nullum ejusmodi aut fuerit, aut esse potuerit, nihil erit causæ cur non ad altiora tempora procedat fluctuatio, caducaque sint omnia. De secuturis verò Conciliis idem erit judicium, cùm nulla unquam ratio allegari possit, cur illud, cui te vis esse subditum, potiori præ cæteris jure habeatur, aut majori omnino consensione factum. Calvinistæ, Anabaptistæ, Sociniani, uno verbo, quotquot in Concilio non aderunt ut judices, se ab adversariâ parte damnatos vociferabuntur, tamque incertum relinquent posteris hujus Concilii statum, quàm anteriorum fuisse Protestantes contendunt. Summa: vel hoc Concilium erit infallibile; cur ergo non eodem jure cætera? vel non erit; quæ ergo huic major præ cæteris fides?

Quamobrem quisquis profitebitur se Ecclesiæ esse subditum, seipsum decipiet quoad eò devenit, ut certâ fide credat unam esse Ecclesiam

firmis Christi promissis ab omni errore tutam; in eâque proinde semper esse pastores, et iudices fidei quæstionum, quos haud magis licet habere pro adversariis quàm Christum ipsum.

Jam quærimus an clarissimus Leibniz eique similes in eâ sint sentientiâ, necne? Atqui in eâ quidem esse videntur, profiteri visi universalem Synodum, atque adeo illam quæ repræsentet Ecclesiam, esse infallibilem, cujus etiam judicio qualecumque futurum sit, stare se recipiant. Rursus autem ab eâ sentientiâ abhorrere videntur; quippe qui eam sectentur Ecclesiam quæ dogma contrarium statuatur, et concedi sibi velint anteactis sæculis multa inutilia vel falsa de fide edita esse decreta, unâque liturâ mille annorum gesta deleri postulent, nullâ omnino causâ, cur pluris sit illud quod pro fidei regulâ habere-velle se fingunt.

Quid enim? an anteacta Concilia labefactari putant, quòd Papâ convocante ac præside gesta sint, nullis vocatis nisi suæ communionis episcopis? Atqui non aliam novæ Synodo conditionem dicunt, neque alios ad eam nisi episcopos, eosque Romano Pontifici reconciliatos convocant. An dicent anteactis Synodis non eandem quam huic præscriptam esse regulam? Atqui non aliam figunt quàm Scripturam, accedente consensu præcedentis Ecclesiæ, neque demonstrare possunt aliam unquam fuisse propositam. An dicent liberius futurum Concilium, eò quòd decisio facienda sit ad pluritatem votorum? Atqui nun-

quam aliter gestum fuisse constat. Itaque id unum erit in novâ Synodo singulare, quòd ad illud celebrandum apposita sit conditio ut litigantes quoque inter judices sedeant; quo uno omnis ecclesiastici judicii ratio conturbetur.

Neque melior erit Protestantium conditio, si aliud causæ obtenderint, puta istud: in illo Concilio quod recusant, omnia pravis malisque coitionibus esse gesta. Eâ enim ratione nihil agent, quàm ut, aliis verbis, hæreticis omnibus suas excusationes inviolatas relinquunt; quippe cùm victi nunquam non vocaturi sint pravorum coitionem aut conjurationem eam quâ condemnati sint, nec Dioscoritæ cessabunt Catholicos Chalcedonensi Synodo addictos, *Melchitas*, hoc est, regiæ factionis sectatores dicere; Nestoriani obtendent adversùs Ephesinam Synodum, Cyrilli ac Nestorii, sediumque Alexandrinæ ac Constantinopolitanæ contentiones, Sedem apostolicam in partium studia pertractam, ejusque adeo prævaluisse auctoritatem, ut etiam Ephesina Synodus edixerit damnatum à se esse Nestorium Cœlestini Papæ cogentibus litteris. Quæ si audiantur, verum omnino erit nullum haberi posse legitimum et omni exceptione majus Concilium, et credituros omnes quidquid collibuerit.

Atque ut omnia nostra momenta in unum colligamus, simulque secundùm clarissimi Leibniz vota ad exactissimam normam probationes exigamus; cùm viderimus Concilium quod solum et publicè pro œcumenico se gerat, ita ut ab eo nemo se separet, qui non ab eâ quoque quæ Con-

478 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
 cilium agnoscat, ab eoque agnoscat, Ecclesia  
 pariter separetur; si quis illud Concilium rejicere  
 aut pro suspenso habere quovis quæsito colore  
 præsumat, eâque maximè causâ quòd à separatis  
 pro adversario habeatur, omnia Concilia sub-  
 ruuntur, eòque res deducitur, ut ecclesiastica  
 judicia nec sint possibilia, anarchia valeat et  
 quisque ad libitum fidem suam informet; quâ  
 sententiâ dicimus constare eam, quæ hæresim aut  
 hæreticum constituat, pertinaciam. Si enim, ut  
 ea nota devitetur, dulces sermones ac moderata  
 verba sensaque sufficerent, pertinaces ab aliis, hoc  
 est, hæretici à Catholicis nullo certo discrimine  
 haberentur. Sed ut discernatur ille pertinax, qui  
 idem est hæreticus ex apostolico præcepto evi-  
 tandus (1), hæc ei propria et incommunicabilis  
 adhæret nota, quòd ita sit affectus, ut in suo ju-  
 dicio tantam vim auctoritatemque colloquet, quan-  
 tam nullam in terris superiorem agnoscat, aut  
 simplicioribus verbis, ut suo potiùs sensui quàm  
 Ecclesiæ decretis hæreat. Eò autem devenitur per  
 eam quæ nunc in medium adducitur methodum;  
 ergo eâ methodo non nisi pertinaces hæreticique  
 fiant; quæ prior pars erat solvendæ quæstionis.

CVI.  
 Discrimen  
 condescen-  
 sùs Patrum  
 Basileen-  
 sium, et ejus  
 qui à Prote-  
 stantibus  
 proponitur.

De Basileensium condescensu jam diximus, ea-  
 que facilè demonstrarent, nihil eo juvari Prote-  
 stantium postulata. Nam illi quidem concesserunt,  
 ut in suâ Synodo discuteretur articulus de quo  
 in Constantiensi Synodo decretum factum erat;  
 sed apertè professi eam discussionem non ita in-  
 stitutam quasi de re dubiâ, sed ad elucidationem,

(1) *Tit.* III. 10.

ad instruendos imperitos , ad convincendos contumaces , ad infirmos in decretis ac fide Constantiensis Concilii confirmandos : Protestantes verò de Tridentini aliorumque Conciliorum decretis , quasi re integrâ deliberari petunt , nullâ eorum habitâ ratione ; quæ quidem quàm immensum discrepent nemo non videt.

Sanè confitemur Bohemos in communionem admissos , licet illum articulum nondum admitterent , neque Concilio Constantiensi fidem habere viderentur ; sed interim Concilio Basileensi sese submittebant , quâ in re à Protestantibus mirum in modum dissidebant.

Primùm enim Protestantes se quidem Concilio submittunt , sed futuro , necdum convocato nec fortè convocando , sexcentis impedimentis undique suborturis ; Bohemi verò , Concilio inchoato jamque existenti in illustri civitate , ad quod ipsa quæstio continuò deferretur.

Secundò , Bohemi quidem se Basileensi submitunt Concilio , tanquam directo à Spiritu sancto adeoque infallibili , atque Ecclesiæ infallibilitatem agnoscunt , ut vidimus ; Protestantes verò nil tale apertè profitentur ; quin potiùs ea fides , illorum decretis à quibus nondum discesserunt , omnino repugnat ; ex quo illud sequitur , Bohemorum quidem causam decreto Concilii statim finiendam , Protestantium verò alia in dissidia facilè erupturam.

Tertiò , Bohemi Ecclesiam Romanam Catholicam pro unâ verâque Ecclesiâ habebant , neque

eam aut ejus Concilium adversæ partis loco reponerent; imò verò eam, atque ex eâ unâ congregatam Synodum Basileensem pro vero summoque et indubitato judice agnoscebant; quo circa nec pastores suos judicum loco, sed supplicum numero esse postulabant: Protestantes verò, secessionem factâ, eamdem Ecclesiam pro parte adversâ habent, neque ullam agnoscunt legitimam Synodum, cui non litigantes assistant ut iudices; quo uno concidere omnem ecclesiasticorum judiciorum rationem, hæresesque et schismata immedicabilia fieri ostendimus, resque ipsa loquitur.

Quartò, Bohemi nihil detrahebant Synodorum auctoritati. De unâ Constantiensi tacere velle videbantur, neque ex causâ generali, quæ ad anteacta Concilia trahi posset, qualis esset illa: quòd ex parte adversâ congregata esset; verùm exceptione quâdam singulari, quòd in eâ Synodo inauditi damnati essent, quòd, datâ audientiâ, à Basileensibus facilè reparari posset: contrâ Protestantes non id obtendunt quòd inauditi damnati sint; sciunt enim nunquam negatam esse audientiam, salvosque conductus, quales postulassent, esse concessos; verùm illud objecerunt pastores suos, nullâ licet verâ et episcopali ordinatione suffultos, utcumque securos, non tamen partium loco audiri, sed judicum auctoritate assidere debuisse; alioquin testabantur detrectari à se iudicium ut iniquissimum, et ab adversâ tantùm parte prolatum; quæ causa cùm ad anteacta Concilia



Concilia traheretur, non uni certo Concilio, ut quidem præferunt, certis rationibus auctoritatem detrahunt, sed omnia Concilia supra mille annos unâ liturâ obducunt, errantemque et auctoritate cassam per tot sæcula inducunt Ecclesiam; neque ullam pandunt viam, quâ anteactis secuturisve sæculis potior aut validior esse videatur, uti prædiximus.

Quintò, Bohemi de uno tantùm articulo contendebant, eoque facilè conciliabili, imò conciliato, si concordati vim rationemque caperent; Protestantes verò nihil non commovère, concussis etiam Ecclesiæ fundamentis, eversis quippe perpetuæ divinæ assistentiæ promissionibus, detractoque Ecclesiæ Spiritûs sancti magisterio; quo fit ut eorum causâ, non nisi refectâ totâ semel Ecclesiâ, pro illæsâ atque integrâ haberi queat.

Denique etsi cum Bohemis de Constantiensi Concilio per œconomiam taceretur, sanè se submittebant ultro Basileensi Concilio, ex capite *Frequens* Constantiensis Concilii convocato, ejusque decretis palam inhærenti, imò apertè professo se ab eorum auctoritate nunquam recessurum, in eo quoque articulo de quo cum Bohemis agebatur, ut ex Actis ostendimus; quamobrem certo esset futurum, ut Constantiensia decreta firmarentur, quemadmodum factum est, Bohemique, presso scilicet Constantiensis Concilii nomine, in Basileensi, quod æquipolleret, illud agnoscerent. At ab eo Concilio quale Protestantes postulant, nil nisi odia et schismata expect-

tari possunt; cùm illud coaliturum sit ex partibus de summâ religionis pugnantibus, abolitis etiam quæ à mille annis gesta sunt, tanquam à tot sæculis nulla christianitas, nulla legitima veraque Ecclesia superesset. Quæ omnia Protestantium postulata, cùm à Basileensium condescensu toto cœlo distent, nempe id sequitur, non modò ex eo exemplo nihil eorum sequi quæ nunc postulant, verùm etiam, cùm in eo maternæ Ecclesiæ charitas, ad extremos usque limites processerit, quidquid ultrà petitur absurdum et iniquum videri.

## CVII.

Postremum  
argumentum  
quo Prote-  
stantes inex-  
cusabiles ha-  
beantur: hu-  
jus scripti  
conclusio.

Huc accedit postremum argumentum, quod nullam Protestantibus, in casu à clarissimo Leibniz proposito, excusationem relinquat. Res autem uno verbo transigitur ex epistolâ 13 Julii ad religiosissimam Brinon, datâ 1692, quâ quidem ille questus de fidei definitionibus, ut ipsi quidem videtur, non necessariis, hoc addit: « Si » definitiones illæ interpretationibus moderatis » salvæ esse possint, bene omnia processura »; atqui ex ejus sententiâ hæ definitiones salvæ esse possunt domini Abbatis Molani moderatis interpretationibus in maximis controversiis, ex quibus de reliquis æstimari possit; bene ergo nobis procedunt omnia, nihilque causæ subest cur amatores pacis ad unitatem non redeant, rei futuri schismatis, nisi redierint.

Quo loco notandum illud, interpretationes eas non ita proponendas tanquam ab Ecclesiâ Romano-Catholicâ adhuc reposeandæ videantur;

quippe quas ostenderimus claris perspicuisque Synodi Tridentinæ decretis ac verbis contineri. Quasumque enim declarationes Abbas doctissimus attulit de Justitiâ christianâ, de Transsubstantiatione, de Sacrificio, de invocatione Sanctorum, de Imaginum cultu, et aliis ejusmodi, eæ in Tridentinâ Synodo, ex eâque relatis decretis facilè reperiuntur; de quibus articulis, si rectè apud nos et inculpatè doceatur, nihil erit cur aliis longè minoris momenti pax ecclesiastica retardari existimetur. Summa ergo rei confecta est, neque remanere in sententiâ, aut à nostro consortio separari licet, nisi eos qui jam in schismate obdurent aut salutem negligent.

Neque respondere oportet ejusdem Abbatis de Lutheranis dogmatibus declarationes æquè esse probabiles, adeoque omnia utrinque æquo jure esse. Primùm enim constat cùm nos ii simus à quibus facta secessio est, eos quoque esse ad quos redeundum, si, salvâ conscientiâ, fieri possit, nostraque doctrina sana et antiqua sit. Atqui talem esse Abbas amplissimus evicit in præcipuis articulis, ex quibus de cæteris æstimari potest, ut diximus; ad nos ergo redeundum, nullaque excusatio superest dissentientibus.

Præterea liquet interpretationes eas, quibus Abbas doctissimus Lutherana dogmata emollit, non esse æquè authenticas ac nostras, cùm hæ Tridenti publicâ, illæ privatâ tantùm clarissimi Abbatis auctoritate constent.

Jam illud certissimum, multa Lutherana dog-

mata, verbi causâ Ubiquitatem, atque decretum illud : *Bona opera ad salutem non esse necessaria*, nullâ interpretatione colorari posse ; itaque dominus Abbas ea dogmata procul à christianis auribus amandari sinit. Nihilò tamen secius prima illa de Ubiquitate tam absona, tam portentosa doctrina, auctore Luthero, totâ ferè sectâ invaluit : altera verò de bonis operibus ad salutem non necessariis publico decreto nusquam antiquato firmata remanet, atque in Protestantium scholis ecclesiisque passim obtinet.

Atque hinc liquidò confirmatur Ecclesiæ Catholicæ de suâ infallibilitate suarumque definitionum certâ ac perpetuâ veritate sententia. Nam cùm inter ejusmodi definitiones nullæ sint quæ Protestantium judicio tot erroribus scatere videantur ac illæ Tridentinæ, illud tamen efficitur Abbatis doctissimi interpretationibus ex ipso Concilio sumptis, plerasque earum et esse inculpatas et antiquæ Ecclesiæ consensione niti ; quod certo argumento est, Christum et Ecclesiæ suæ adfuisse olim, nec postremis quoque temporibus defuisse.

Hinc ergo illud existit, clarissimum Leibniz aliosque quibus placent Abbatis doctissimi conciliationes, absit verbo injuria, non excusari iis à schismate hæresique ac pertinaciâ : primùm quòd exceptiones quas adhibent Conciliis, ex eorum sententiâ in suspenso habendis, ejusmodi sint, quibus omnium ecclesiasticorum judiciorum pacisque ipsius christianæ ratio convellatur ; tum quòd nullum exemplum habeant ejus quem pos-

tulant condescensûs, cùm Basileensis ille, quem meritò arbitrentur fuisse vel maximum, nihil proficiat, denique quòd Tridentinæ definitiones tot Protestantium affectæ probris, bene tamen intellectæ, doctissimi Abbatis sententiâ inculpatæ habeantur; quo fit ut Abbas doctissimus, rerum agendarum tantùm ordine commutato, suis viam pacis, prout animo conceperat, ac velut salutis portum aperuerit.

*Unum corpus et unus spiritus.* Ephes. iv, 4.

Meldis, mensibus Aprili, Maio, Junio et Julio an. M. DC. XCII.

---

# RÉFLEXIONS

DE M. L'ÉVÊQUE DE MEAUX,

SUR L'ÉCRIT DE M. L'ABBÉ MOLANUS.

---

## AVANT-PROPOS,

*Où l'on explique l'ordre et le dessein de ces  
Réflexions.*

L'ÉCRIT de M. l'abbé Molanus est divisé en deux parties : dans la première, il propose les moyens de parvenir à une réunion, qu'il appelle préliminaire : dans la seconde, il entre dans le fond des matières ; et après avoir concilié les plus importantes, il renvoie les autres au concile général, dont il marque les conditions.

Je ne vois rien dans cet écrit de plus essentiel, ni qui facilite plus la réunion, que la conciliation de nos controverses les plus importantes, faite par l'illustre et savant auteur ; et c'est ce qu'il faut poser comme un fondement solide de la réunion ; après quoi, l'on considérera ce qui regarde le procédé qu'on devra tenir en tout le reste qui sera jugé nécessaire.

Je commencerai donc par cet endroit-là, et je démontrerai d'abord que si l'on suit les sentimens

de M. Molanus, la réunion sera faite ou presque faite; en sorte qu'il ne lui reste plus qu'à faire avouer sa doctrine dans son parti, pour avoir véritablement prouvé que la réunion qu'il propose n'a point de difficulté.

Pour procéder avec ordre, et me rendre plus intelligible, je divise nos controverses en quatre chapitres : le premier, de la Justification : le second, des Sacremens : le troisième, du Culte de Dieu et des Rits ou Coutumes ecclésiastiques : le quatrième et dernier, des moyens d'établir et de confirmer la foi, où l'on traitera de l'Écriture, de l'autorité de l'Église et des traditions.

On va voir, dans ces quatre chapitres, les articles les plus essentiels conciliés par M. l'abbé Molanus; et afin qu'on ne pense pas que les avances que la vérité et la charité lui font faire, viennent en lui d'un esprit particulier, je montrerai en même temps qu'elles sont conformes aux livres symboliques de ceux de la Confession d'Ausbourg, que j'appellerai *Luthériens*, pour abrégér le discours, et aussi parce qu'ordinairement ils ne s'offensent pas de ce nom.

Ils appellent livres symboliques ou authentiques, ceux qui tiennent lieu parmi eux de Confession de foi, dans lesquels sont compris la Confession d'Ausbourg avec son Apologie, écrite par Melancton, et souscrite de tout le parti, les articles de Smalcalde pareillement souscrits de tout le parti, Luther étant à la tête, et la petite Confession du même Luther, qui est rangée parmi les livres les plus authentiques. Ce sont les Actes

## PREMIÈRE PARTIE,

*Contenant les articles conciliés.*

---

### CHAPITRE PREMIER.

*De la Justification.*

I. De quels points nous sommes d'accord; et premièrement, que la justification est gratuite.

SUR ce chapitre, je remarquerai en premier lieu, les choses dont nous sommes déjà d'accord, Catholiques et Luthériens également; en sorte qu'il n'est pas besoin d'y chercher de conciliation, puisqu'elle est déjà toute faite.

Premièrement donc, nous sommes d'accord qu'en quelque manière qu'il faille prendre la justification, soit comme la prennent les Luthériens, pour la non imputation du péché, et l'imputation de la justice de Jésus-Christ qui a satisfait pour nous, soit pour l'infusion de la grâce sanctifiante, qui, en emportant le péché, rende en même temps l'ame sainte et agréable à Dieu; nous sommes, dis-je, d'accord qu'en quelque façon qu'on la prenne, elle est purement gratuite; et l'on ne peut pas nier que ce ne soit là le sentiment des Catholiques; puisque, comme dit le concile de Trente (1), « de toutes les choses qui » précèdent la justification, soit la foi ou les » bonnes œuvres, aucune ne la peut mériter; au-

(1) *Sess. VI. cap. VIII, IX.*



» trement la grâce ne seroit pas grâce » ; d'où ce concile conclut « qu'on est obligé de croire que » la rémission des péchés n'est accordée, et ne » l'a jamais été que gratuitement par la divine » miséricorde, à cause de Jésus-Christ ».

Il faut donc que les Luthériens cessent de reprocher, comme ils le font aux Catholiques (1), qu'ils croient être justifiés et recevoir la rémission de leurs péchés par leurs mérites ; puisqu'ils font profession de ne la devoir qu'à la pure bonté de Dieu et aux mérites de Jésus-Christ. Le Concile de Trente ne nie pas que les mérites de Jésus-Christ ne soient à nous ; puisqu'il confesse au contraire qu'ils nous sont appliqués et *communiqués*, sans quoi il n'y auroit point de salut pour nous. Nous n'avons donc pas besoin de la Réforme luthérienne pour nous apprendre que Jésus-Christ seul a pu satisfaire pour nos péchés, et que par la bonté de Dieu sa satisfaction nous est imputée, comme si nous avions satisfait nous-mêmes. Aussi le Concile de Trente n'a-t-il pas nié que, pour être justifiés, nous eussions besoin de l'imputation de la satisfaction et de la justice de Jésus-Christ, mais seulement *que nous fussions justifiés par cette seule imputation, avec exclusion de la grâce* (2), par laquelle nous sommes faits justes intérieurement.

Ainsi nous sommes d'accord que c'est purement à cause de Jésus-Christ et de ses mérites,

(1) *Confess. d'Ausb. chap. xx. Apolog. chap. de la justif. et rép. aux object. pag. 62, 72, 102, 103, dans le livre de la Conc. — (2) Sess. vi. Can. 11.*

que Dieu cesse de nous traiter comme pécheurs; et si nous disons qu'en nous justifiant, il fait quelque chose de plus que de cesser simplement de nous imputer nos péchés, on voit clairement que cela n'est autre chose qu'une augmentation de son bienfait. C'est ce qu'on expliquera encore plus dans la suite; mais il nous suffit à présent de remarquer que c'est un point convenu de part et d'autre, que la rémission des péchés est purement gratuite et accordée aux seuls mérites de Jésus-Christ, qui est le point le plus essentiel dans cette matière.

II.  
Du mérite  
des bonnes  
œuvres.

Quoique la justification soit gratuite, il ne faut pas pour cela rejeter le mérite des bonnes œuvres après que nous sommes justifiés; ce que saint Augustin a expliqué dans ces termes: « Les justes » n'ont-ils donc aucuns mérites? ils en ont certainement, parce qu'ils sont justes, mais ils n'en ont eu aucun pour être faits justes (1) »; et il ne devoit point y avoir de difficulté sur cet article, si l'on s'en tenoit aux termes de la Confession d'Ausbourg, où l'on répète trois et quatre fois, que « les bonnes œuvres sont de vrais cultes, et qu'elles sont méritoires, parce qu'elles » méritent des récompenses et en cette vie et en » l'autre, et dans la vie éternelle (2) ». Les Catholiques n'en demandent pas davantage; et parmi les dons que les bonnes œuvres méritent en cette vie, la même Confession d'Ausbourg marque expressément l'augmentation de la grâce; et

(1) *Epist. cxciv al. cv, n. 6, ubi sup.* — (2) *Confess. d'Ausb. art. vi. et ch. des bonnes œuvres.*

l'on y loue un passage de saint Augustin, où il dit, *que la charité mérite l'augmentation de la charité*, ce qui en effet est enseigné par ce saint docteur en ces termes : « Celui qui aime a le » Saint-Esprit, et en le possédant il mérite de » le posséder davantage, et conséquemment d'ai- » mer davantage <sup>(1)</sup> ».

Cette doctrine de la Confession d'Ausbourg est amplement confirmée dans l'Apologie <sup>(2)</sup>, où il est expressément porté « que les bonnes œuvres » sont méritoires, non pas à la vérité de la ré- » mission des péchés, de la grâce ou de la jus- » tification, mais de beaucoup d'autres récom- » penses corporelles ou spirituelles, et en cette » vie et en l'autre. Car, poursuit-elle, la justice » de l'Evangile regarde la promesse de la grâce, » et reçoit gratuitement la justification et la » vie ; mais l'accomplissement de la loi, qui se » fait après la foi, regarde la loi ; et à cet égard » la récompense nous est offerte et nous est due, » non pas gratuitement, mais selon nos œuvres ; » à condition toutefois que l'on reconnoisse que » ceux qui méritent ces récompenses sont justi- » fiés avant que d'avoir accompli la loi », ce qui est très-véritable. Et voilà, dans l'Apologie de la Confession d'Ausbourg, qui est reçue comme authentique dans tout le parti, l'expresse doctrine de l'Eglise catholique.

M. l'abbé Molanus reconnoît que ces choses

<sup>(1)</sup> *Tract. LXXIV in Joan. ubi sup.* — <sup>(2)</sup> *Rép. aux object. dans le liv. de la Concorde, p. 16.*

492 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
sont contenues dans les écrits authentiques du  
luthéranisme ; et pour les ramasser en peu  
de mots, on y voit que les bonnes œuvres des  
hommes justifiés sont méritoires, qu'elles méri-  
tent en cette vie l'augmentation de la grâce, et  
en l'autre, d'autres récompenses : que ces récom-  
penses leur sont dues et leur sont rendues, non  
pas *gratuitement*, mais à cause de *leurs bonnes*  
*œuvres* ; or ces récompenses de l'autre vie, c'est  
ce qui s'appelle, dans l'Écriture, la vie éternelle,  
laquelle aussi notre auteur avoue qu'on peut mé-  
riter, sinon pour le premier degré, du moins  
quant à l'augmentation, ce qui suffit, selon lui,  
pour faire dire qu'on mérite la vie éternelle.

Et en effet, saint Augustin, si souvent loué  
dans la Confession d'Ausbourg et dans l'Apologie,  
dit sans hésiter : que la vie éternelle est due « aux  
» bonnes œuvres des saints, et qu'elle ne laisse  
» pas d'être appelée grâce, parce qu'encore qu'elle  
» soit donnée à nos mérites, ces mérites auxquels  
» on la donne nous sont eux-mêmes donnés (1) ».   
Voilà, pour la vie éternelle. Et pour l'augmen-  
tation de la grâce, le même saint enseigne « qu'on  
» mérite par la grâce l'accroissement de la grâce,  
» afin que par cet accroissement de la grâce dans  
» cette vie, on mérite aussi la perfection dans  
» la vie future (2) ». Il est aussi décidé dans le  
concile d'Orange, un de ceux que notre auteur  
reconnoît pour authentiques ; « que la récom-

(1) *Ep. cxciv al. cv. De corr. et gratia, c. xiii, n. 41. ubi sup.*  
— (2) *Ep. clxxxvi al. cvi, n. 10: ubi sup.*

» pense est due aux bonnes œuvres qu'on fait ,  
 » mais que la grâce qui n'est point due , précède  
 » afin qu'on les fasse (1) ».

On voit, par cette doctrine , qu'il n'y a point de difficulté sur l'accomplissement de la loi. Car il y a un chapitre exprès dans l'Apologie , où l'on fait voir que le juste accomplit la loi; et c'est de ce chapitre qu'est tiré le passage qu'on vient de voir sur cet accomplissement. Et en effet, pour le nier, il faudroit nier l'apôtre même, qui dit *que celui qui aime le prochain accomplit la loi*; et encore : *que la dilection ou l'amour est l'accomplissement de la loi* (2). Ce n'est donc point une matière de dispute , si la loi peut être accomplie; puisqu'on est d'accord qu'elle l'est par la charité que le Saint-Esprit a répandue dans les cœurs (3); mais en même temps on est d'accord que cet accomplissement de la loi ne peut être poussé en cette vie jusqu'à l'entière exclusion du péché, quoique cette exclusion puisse être poussée jusqu'à en détruire le règne, selon ce que dit saint Paul (4) : *Que le péché ne règne point en votre corps mortel, en sorte que vous obéissiez à ses désirs*. Ainsi, encore que la convoitise ne cesse de combattre en nous l'amour de Dieu, elle n'empêche point qu'il ne prévale, et notre savant auteur le reconnoît avec nous. Il y a donc en nous une véritable justice par le règne de la charité, encore qu'elle ne soit point absolument par-

III.  
 De l'accomplissement de la loi.

(1) II. Conc. d'Orange, chap. VIII. — (2) Rom. XIII. 8, 10. —

(3) Rom. v. 4. — (4) Ibid. VI. 12.

faite, à cause de la répugnance et du combat de la convoitise. C'est pourquoi tous les Catholiques reconnoissent, dans le concile de Trente<sup>(1)</sup>, « qu'on » ne peut pas vivre sans péché en cette vie, et » qu'on y a continuellement besoin de dire : *par-* » *donnez-nous nos offenses* » ; ce que Dieu permet, dit saint Augustin, afin que dans ce besoin continuel de demander le pardon de nos fautes, nous n'oublions jamais notre néant.

Mais encore que notre justice ne soit jamais assez parfaite pour exclure tout péché, M. Molanus demeure d'accord qu'elle exclut les péchés mortels, et ceux qu'il appelle contre la conscience, ceux, en un mot, dont saint Jean dit : *que celui qui demeure en Dieu ne péche pas* (2); et saint Paul : *que celui qui les fait n'entrera jamais dans le royaume de Dieu* (3). Par-là donc, encore un coup, il y a en nous une véritable justice, et même une sorte de perfection convenable à l'état de cette vie; ce qui fait qu'il est si souvent parlé, dans l'Écriture, des parfaits, des œuvres parfaites, de la parfaite charité. Et pour ce qui est de ces péchés, sans lesquels on ne vit point sur la terre, saint Augustin nous donne beaucoup de courage pour les combattre et les vaincre, lorsqu'il dit « que celui qui aura soin de les effacer par des » aumônes et des bonnes œuvres, méritera de » sortir de cette vie sans aucun péché, encore » qu'il ne soit pas sans péché durant le cours

(1) *Sess. VI, cap. XI, Can. XXIII.* — (2) *I. Joan. III, 6, 9.* — (3) *II. Cor. VI, 9.*

» de cette vie; parce que, comme il n'est pas  
 » sans péché, ainsi les remèdes pour les effacer  
 » ne lui manquent pas <sup>(1)</sup> ».

Telle est donc cette perfection à laquelle nous devons tendre en cette vie; et elle est si grande, qu'elle fait dire à saint Paul : *J'ai bien combattu, j'ai achevé ma course, j'ai gardé la foi, du reste, la couronne de justice m'est réservée; et le Seigneur, ce juste juge, me la rendra en ce jour* <sup>(2)</sup>; et encore : *Dieu n'est pas injuste, pour oublier vos bonnes œuvres* <sup>(3)</sup>; par où l'on voit que la couronne de justice, c'est-à-dire, la vie éternelle, ne nous est pas seulement accordée par miséricorde, mais encore rendue par justice; ce que l'ancienne Eglise, et après elle les Luthériens même dans l'Apologie, ont appelé une dette; et c'est aussi la même chose qu'on a toujours exprimée par le mot de *mérite*.

Il ne faut pas croire pour cela que cette dette, cette justice, ce mérite emporte avec soi, du côté de Dieu, une obligation rigoureuse de nous donner son royaume, indépendamment de sa promesse. M. Molanus attribue ce sentiment à quelques auteurs Catholiques; mais il n'est pas nécessaire d'en discuter ici les sentimens; puisque nous avons une décision expresse du concile de Trente <sup>(4)</sup>, en ces termes : « Il faut proposer la vie » éternelle aux enfans de Dieu, comme une » grâce qui leur est miséricordieusement promise » à cause de Jésus-Christ, et comme une récom-

IV.  
 De la promesse de l'acceptation et du pardon dont nous avons toujours besoin.

(1) *Ep. clvii al. lxxxix, n. 3 : ubi. sup.* — (2) *II. Tim. iv. 7, 8.*  
 — (3) *Heb. vi. 10.* — (4) *Sess. vi, cap. xvi.*

» pense, qui sera rendue à leurs bonnes œuvres  
 » et à leur mérite, en vertu de cette promesse ». Le concile n'a rien oublié ; puisqu'il appelle la vie éternelle *une grâce*, qu'il ajoute aussi *qu'elle est miséricordieusement promise*, et cela, *par Jésus-Christ et à cause de lui* ; et enfin, qu'elle sera rendue aux bonnes œuvres et aux mérites ; mais *en vertu de cette promesse* de miséricorde et de grâce.

Il ne faut donc pas ici s'imaginer un titre de justice rigoureuse, qui ne peut jamais se trouver entre le Créateur et la créature, surtout après le péché ; mais une justice fondée sur une promesse gratuite, à cause de Jésus-Christ, ce qui tranche en un mot la difficulté.

Et c'est pourquoi le même concile ajoute, en un autre endroit <sup>(1)</sup>, « que nous, qui ne pouvons rien par nous-mêmes, nous pouvons tout » avec celui qui nous fortifie ; de sorte que » l'homme n'a rien de quoi il se puisse glorifier ; » mais que toute notre gloire est en Jésus-Christ, » en qui nous méritons, en qui nous satisfaisons, » faisant de dignes fruits de pénitence, qui ti- » rent leur force de lui, sont offerts par lui à son » Père, et par lui sont acceptés de son Père ».

Si nous ajoutons à ces choses le pardon, dont le même concile décide, comme on vient de voir, que nous avons toujours besoin dans cette vie <sup>(2)</sup>, il n'y aura plus rien à nous demander pour la gloire de Jésus-Christ ; puisque nous n'avons rien

(1) *Sess. XIV, cap. VIII.* — (2) *Sess. VI, cap. XI, Can. 23.*



à espérer qu'en vertu d'une promesse, d'une acceptation, d'une condonation miséricordieuse, que nous n'avons qu'en lui seul et par ses mérites.

Enfin, comment pourroit-on penser que les mérites des justes dérogeassent à la grâce, puisqu'ils en sont le fruit, « et que, par un effet admirable de la bonté de Dieu, nos mérites mêmes » sont ses dons » ? doctrine que ce concile a encore prise de saint Augustin, pour conclure avec lui, « que le chrétien n'a rien du tout par où il » puisse, ou se confier, ou se glorifier en lui-même; mais que toute sa gloire est en Jésus-Christ (1) ».

Tout cela fait voir aussi qu'il n'y a aucune difficulté sur l'efficace de la foi justifiante, qui est établie par le concile de Trente (2); premièrement, en ce que nous croyons que tout ce que Dieu a révélé et promis est très-véritable, et surtout, que c'est lui qui justifie gratuitement le pécheur à cause de Jésus-Christ. Voilà donc, avant toutes choses, la foi des promesses, et en particulier celle de la gratuite rémission des péchés embrassée par le fidèle. Secondement, cette même foi, en nous relevant des terreurs dont la justice de Dieu accable notre conscience criminelle, nous fait regarder sa miséricorde; ce qui fait, qu'en troisième lieu, nous espérons le pardon, et nous confiant, dit le saint concile (3), que Dieu nous sera propice à cause de Jésus-Christ, nous commençons à l'aimer comme la source de toute jus-

V.  
De la foi  
justifiante.

(1) Sess. VI. cap. XVI. — (2) Ibid. cap. VI. — (3) Ibid.

498 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
*tice*; c'est-à-dire, comme celui qui justifie gratuitement le pécheur; ce qui fait *que nous détestons nos péchés et prenons la résolution de commencer une vie nouvelle*. Voilà donc toute la structure, pour ainsi parler, de la justification, uniquement appuyée sur la foi, par laquelle nous embrassons en particulier la promesse de la rémission gratuite de nos péchés à cause de Jésus-Christ, et nous y mettons notre confiance.

L'Apologie nous explique comment la foi justifie<sup>(1)</sup>, par les paroles de saint Augustin, qui dit clairement : que c'est la foi qui « nous concilie celui » par qui nous sommes justifiés ; que c'est par elle » que nous impétrons la justification ; que la grâce » est cachée à ceux qui sont encore dans la terreur ; mais que l'ame accablée de cette crainte » a recours par la foi à la miséricorde de Dieu, » afin qu'il nous donne la grâce d'accomplir ce » qu'il commande ». Ainsi l'efficace de la foi consiste dans l'invocation, dont elle est le fondement, conformément à cette parole de saint Paul : *Comment invoqueront-ils celui en qui ils n'ont pas cru ? Et encore : tous ceux qui invoquent le nom du Seigneur seront sauvés* <sup>(2)</sup> ; ce qui fait dire à saint Augustin, et cet endroit est cité dans l'Apologie : « par la foi nous connoissons le péché ; » par la foi nous impétrons la grâce contre le » péché ; par la grâce l'ame est guérie de la blessure du péché » ; ce qui est précisément ce que nous croyons et ce que l'Apologie a pris de saint Paul, selon que saint Augustin l'a interprété ; ce

(1) *Apol. dans le liv. de la Conc. p. 80.* — (2) *Rom. x. 13, 14.*

qui montre qu'il n'y a entre nous aucune difficulté sur cette matière ; puisque l'on convient de part et d'autre que c'est par la foi en Jésus-Christ et par l'interposition de son nom , que nous obtenons toutes les grâces , et en particulier celle de la rémission de nos péchés.

On voit par cette doctrine du concile et de toute l'Eglise catholique, quelle illusion Luther et les Prétendus Réformateurs ont fait à la chrétienté , lorsqu'ils ont voulu lui faire accroire que c'étoient eux qui venoient leur apprendre de nouveau la doctrine de la justification gratuite, et de la vertu de la foi et de la confiance qu'ils doivent avoir en la pure bonté de Dieu et aux mérites de Jésus-Christ ; et il ne faut pas qu'ils s'imaginent que l'Eglise ait eu besoin de leurs avis pour renouveler cette doctrine dans le concile de Trente ; car on ne sauroit montrer qu'elle l'ait jamais abandonnée ou affoiblie ; au contraire le Père Denis, capucin <sup>(1)</sup>, dont notre savant auteur a souvent rapporté et approuvé la doctrine, a démontré par cent témoignages, non-seulement des auteurs particuliers, mais encore des rituels et des catéchismes publics, que ç'a été la foi constante de toute l'Eglise, et en particulier de l'Allemagne avant Luther, de son temps, et après lui, que le chrétien ne devoit mettre son espérance pour la rémission de ses péchés et pour son salut éternel, qu'en la miséricorde de Dieu, et dans les mérites de Jésus-Christ : il ne faudroit même pour prouver ce que j'avance, que ce que l'on

VI.  
Inutilité de  
la Réforme  
luthérienne.

(1) Dans le liv. intit. *Via paci*

dit tous les jours dans le sacrifice de la messe :  
 « Nous vous prions , Seigneur , de nous mettre  
 » au nombre de vos saints , non point en ayant  
 » égard à nos mérites , mais en nous pardonnant  
 » par grâce , à cause de Jésus-Christ ».

## VII.

Doctrinelu-  
 thérienne ,  
 que les bon-  
 nes œuvres  
 ne sont pas  
 nécessaires  
 au salut.

Voilà le fond de la matière de la justification ,  
 où il est aisé de voir que jusqu'ici on est parfai-  
 tement d'accord. Ce qui reste de difficulté doit  
 d'autant moins nous arrêter , que M. l'abbé Mo-  
 lanus l'expose d'une manière qui ne nous laisse  
 presque rien à désirer , sinon que tout le parti  
 reçoive ses expositions. Par exemple , ce seroit  
 une difficulté fort essentielle , que la doctrine qui  
 a été embrassée de tout le parti luthérien , par  
 une décision expresse , *que les bonnes œuvres ne  
 sont point nécessaires au salut* <sup>(1)</sup> ; mais notre il-  
 lustre auteur l'abandonne , et dit même qu'il a  
 pour lui en ce point une partie des docteurs de  
 sa communion , ce qui me donne beaucoup de  
 joie , et je désire avec ardeur de voir le luthé-  
 ranisme purgé d'une doctrine qui introduit un  
 si pernicieux relâchement dans la pratique de la  
 vertu et des bonnes œuvres.

Les manières dont notre auteur a rapporté  
 qu'on en expliquoit la nécessité parmi les siens ,  
 sont de dire , qu'on les reconnoît « nécessaires  
 » comme présentes , mais non pas comme opé-  
 » rantes le salut , dont elles ne sont ni la cause  
 » efficiente et proprement dite , ni l'instrument ,  
 » mais une condition sans laquelle on ne le peut

(1) *Décis. de Wormes dans Melancton , et dans le liv. de la  
 Concorde.*

» obtenir ». Toutes ces expressions, à dire vrai, ne sont que des chicanes et de pures inventions de l'esprit humain, pour affoiblir la dignité ou la nécessité des bonnes œuvres, et pour éluder ce passage : *Venez, possédez, etc. parce que j'ai eu faim*, etc. et encore : *Faites ceci, et vous vivrez* (1), et encore : *Ce peu de souffrances que nous endurons en cette vie, produit un poids éternel de gloire* (2), et cent autres dont l'Écriture est pleine.

L'Apologie a parlé plus franchement quand elle a dit (3), comme on a vu (4), à la vérité que la rémission des péchés étoit gratuite, mais que « l'accomplissement de la loi, dont elle est suivie, se fait selon la foi, et reçoit par conséquent sa récompense, non pas gratuitement, mais comme due et selon les œuvres ». Nous ne disons rien de plus fort; et pour ce qui est des expressions de notre auteur, nous ne prétendons obliger personne à dire que les bonnes œuvres, non plus que la foi, soient la cause efficiente, ou même l'instrument du salut, qui sont des termes qu'on ne trouve point dans l'Écriture, mais simplement à reconnoître ce qu'on y trouve à toutes les pages : que Dieu rend à chacun selon ses œuvres : que ce sont les bonnes œuvres que Dieu récompense, et qu'elles produisent ou opèrent véritablement le salut; puisqu'on vient de voir que saint Paul le dit en termes exprès (5).

(1) *Matth. xxv. Luc. x. 28.* — (2) *II. Cor. iv. 17.* — (3) *Dans le liv. de la Cone. pag. 16.* — (4) *Sup. n. 2.* — (5) *II. Cor. iv. 17.*

## VIII.

Diverses difficultés importantes de la doctrine luthérienne levées par M. l'abbé Molanus.

Ce seroit aussi une question considérable de savoir si la seule foi justifie ; mais M. Molanus la concilie en disant que la foi qui nous justifie n'est pas seule ni destituée de la résolution de bien vivre, et au contraire que cette foi est une foi vive qui opère par la charité, comme dit saint Paul. Le reste n'est que chicane et subtilité, et le savant auteur demeure d'accord qu'il n'y a rien là qui nous doive beaucoup émouvoir de part et d'autre.

Il y auroit plus de difficulté à passer ce que disent les Luthériens, que les péchés ne sont pas ôtés, mais seulement couverts et non imputés par la justification. Car outre que c'est diminuer les bienfaits de Jésus-Christ et le faire agir d'une manière trop humaine, que de dire qu'il n'ôte pas effectivement le péché, quand il le pardonne, ce ne seroit pas laisser assez d'incompatibilité entre le péché et la grâce ; ce qui donneroit lieu aux fidèles de croire qu'en demeurant pécheurs ils pourroient en même temps être justifiés devant Dieu, et les induiroit à se relâcher dans le soin de purifier leur conscience de ce qui lui déplait. Mais M. l'abbé Molanus demeurant d'accord que ce qu'on appelle *reatus*, c'est-à-dire la tache du péché, et ce en quoi il consiste, est véritablement ôté, cette conséquence n'a plus de lieu.

Il est vrai, qu'avec tout le reste des Protestans, il donne le nom de péché à la convoitise, qui demeure véritablement dans les justes ; mais comme il reconnoît que la tache ou la coulpe en est ôtée,

il n'y a qu'à se bien entendre et à se faire avouer, pour terminer cette question comme beaucoup d'autres, où de vaines subtilités ont jeté les Protestans, et que notre auteur a levées en tout ou en partie, dans son écrit.

Ce qui reste de plus important dans cette matière, c'est à savoir, si nous sommes justifiés par une véritable justice que Dieu forme lui-même dans nos cœurs par son esprit, comme l'enseignent les Catholiques, ou par la seule imputation de la justice de Jésus-Christ, comme le veulent les Protestans; car il paroît jusqu'ici que c'est là parmi eux un point capital, et que c'est ce qui les oblige à distinguer la grâce qui nous justifie, d'avec celle qui nous sanctifie ou nous régénère et nous renouvelle. Mais si l'on considère ce que nous accorde le savant auteur, ou de son chef, ou avec le consentement des siens, il n'y aura plus ou presque plus de difficulté. Car premièrement, il nous accorde; et en cela il est approuvé de tout le parti, que Dieu forme dans les fidèles, et y fait régner une véritable justice, une véritable sainteté; en sorte que le désordre que met en nous la concupiscence, tant qu'elle y prévaut, est effectivement ôté.

Secondement, il accorde, et ce point est très-important, que le juste accomplit la loi de Dieu, autant qu'il y est obligé par l'Évangile ou par la nouvelle alliance; d'où il résulte, en troisième lieu, et il en convient, que les péchés des justes ne leur ôtent pas la charité, qui est la véritable justice; de sorte que l'homme est fait juste, non-

IX.

Autres difficultés levées par l'auteur, pourvu qu'on l'en croie dans son parti.

504 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
seulement par imputation, mais en vérité, selon  
les propres principes de notre auteur.

Cela étant, on ne comprend pas quelle finesse trouvent à présent les Protestans à distinguer la justification de la sanctification, et à nier que nous soyons justifiés par l'infusion que le Saint-Esprit fait en nous de la justice, ou, ce qui est la même chose, de la sainteté. Aussi ne paroît-il pas qu'on se soit beaucoup arrêté à cette vaine délicatesse dans l'Apologie, ni même dans la Confession d'Ausbourg <sup>(1)</sup>; puisqu'on y approuve la définition de la justification que saint Augustin donne en ces termes : *Justifier le pécheur*, dit-il, *c'est d'injuste le faire juste*, ce qui est l'expression de l'apôtre, lorsqu'il dit *que par l'obéissance d'un seul (Jésus-Christ) plusieurs sont rendus justes* <sup>(2)</sup>. D'où vient que l'Apologie attribue perpétuellement la justification au Saint-Esprit <sup>(3)</sup>, comme fait aussi le même apôtre; ce qui montre que ce n'est pas une imputation au dehors, mais une action et un renouvellement au dedans; et cette distinction de la justification d'avec la sanctification ou la régénération est si peu nécessaire, que ces deux choses sont souvent confondues dans l'Apologie, ainsi que les Luthériens en corps, en sont demeurés d'accord dans leur livre de la Concorde <sup>(4)</sup>.

Pour ce qui est des Catholiques, ils trouvent ce raffinement de distinguer la grâce qui nous justifie, d'avec celle qui nous sanctifie et nous

<sup>(1)</sup> *Ch. des bonnes œuvres*. — <sup>(2)</sup> *Rom. v. 19*. — <sup>(3)</sup> *Apol. pag. 68, 70, etc.* — <sup>(4)</sup> *Pag. 685*.



régénère, non-seulement inutile, mais encore dangereux, pour des raisons que nous serons obligés de toucher en un autre lieu. Il me suffit maintenant de dire que l'auteur ayant remédié à ce mal et à beaucoup d'autres en cette matière, par l'approbation qu'il donne à la doctrine du Père Denis, capucin, et d'autres auteurs Catholiques, nous pouvons croire qu'il aura concilié cet article, quand on se sera déclaré pour ses sentimens.

Il n'y en a qu'un où nous ne pouvons nous accorder avec lui; et c'est celui où il soutient avec tous les siens, que nous pouvons et devons être certains de notre justification et de notre salut éternel. « Car, dit-il, on ne doute pas que nous » ne soyons justifiés par la foi; or celui qui croit » sait qu'il croit; il est donc absolument assuré de » sa foi et par conséquent de son salut ». A entendre ce raisonnement, on pourroit croire que notre auteur entre dans le sentiment des Calvinistes, qui se tiennent autant assurés de leur salut à venir, que de leur justice présente, et qu'il combat directement dans ces deux points les Catholiques qui les rejettent tous deux; mais ce qu'il ajoute donne ouverture à la conciliation, puisqu'après nous avoir dit, *qu'on est assuré absolument et avec une certitude infailible de sa justification*, il ajoute *qu'on ne l'est pas de la même sorte de son salut*, dont, dit-il, on n'est assuré *que sous condition, et en cas que l'on persévère à faire ce que Dieu ordonne*. Mais pourquoi ne dira-t-on pas qu'on n'a pas plus de certitude de l'un que de l'autre, puisqu'on n'est pas plus as-

X.

De la certitude de la justification et du salut.

suré d'avoir fait ce qu'il falloit faire pour être justifié, que de faire ce qu'il faudra faire pour parvenir au salut? Luther même demeure d'accord qu'on n'est jamais assuré d'être sincèrement repentant, et qu'on doit craindre que la pénitence qu'on croit ressentir ne soit une illusion de notre amour-propre (1). Mais si l'on n'est pas assuré de la sincérité de son repentir, comme il l'avoue, et qu'on soit néanmoins assuré de sa justification, comme il le prétend, il s'ensuit donc que la justification est indépendante de la pénitence; puisque, si c'étoient choses connexes, on seroit également assuré de l'un et de l'autre.

*Qui croit*, dit notre auteur, *sait qu'il croit*. On pourroit dire de même : qui se repent, sait qu'il se repent; et l'on peut également être déçu dans l'opinion qu'on a de sa foi, que dans celle qu'on a de son repentir. Que si l'on veut que nous soyons toujours assurés de nos dispositions, d'où vient que saint Paul a dit : *Je ne me juge pas moi-même* (2), et encore : *Examinez-vous vous-mêmes si vous êtes dans la foi; éprouvez-vous vous-mêmes* (3), ce qui seroit inutile, si l'on connoissoit si parfaitement son état, qu'il n'y restât aucun doute. Avouons donc qu'on peut avoir quelque certitude de sa foi, mais non pas une certitude infaillible, ni qui exclue tout doute, et qu'en disant : *Je crois*, avec celui dont parle saint Marc, il faut ajouter aussi bien que lui : *Aidez mon incrédulité* (4).

(1) *Tract de Indulg. edit. Witt. T. 1, pag. 59. disp. 1518. prop. 48, etc.* — (2) *I. Cor. IV. 3.* — (3) *II. Cor. XIII. 5.* — (4) *Marc. IX. 23.*

Si l'on admet cette certitude absolue de sa justification, il faut pousser la chose plus loin, et admettre encore avec les Calvinistes la certitude absolue du salut. C'est, dites-vous, détruire la foi et l'invocation, que d'établir cette incertitude de sa justification. Nous répondons : c'est donc aussi détruire la foi et l'invocation, que d'établir cette incertitude de son salut. Ainsi, pour tout concilier, vous n'avez qu'à raisonner conséquemment. Vous vous contentez pour le salut qu'on exclue cette incertitude qui met le trouble et l'anxiété dans les consciences : contentez-vous de la même chose pour la justification, et nous sommes d'accord.

Concluons donc en général, qu'il est aisé de convenir sur la matière de la justification; puisqu'on vient de voir qu'on est d'accord de ce qu'il y a de plus important, et que pour le reste on fait des pas si avantageux pour la paix, qu'il n'y a point d'apparence qu'on puisse s'arrêter en si beau chemin.

---

## CHAPITRE II.

### *Des Sacremens, et premièrement du Baptême.*

Nous n'avons point ici de dispute avec les Luthériens, puisqu'ils conviennent avec nous de l'efficace et de la nécessité du Baptême, tant à l'égard des petits enfans que des adultes.

Mais cet article nous peut servir à éclaircir le

I.  
Nulle difficulté sur ce point, ni pour l'efficace des sacremens.

reproche qu'ils nous font d'enseigner une doctrine pharisaïque, en disant qu'on est sauvé par le seul usage des sacremens, et, comme on dit, en vertu de leur action, *ex opere operato*, sans qu'il soit besoin d'y apporter aucune disposition, ni d'avoir aucun bon mouvement en les recevant. C'est ce qu'on trouve répété à toutes les pages de la Confession d'Ausbourg et de l'Apologie (1), avec une exagération surprenante. Cependant nous ne disons rien qu'ils ne soient obligés de dire avec nous. S'ils disent que les adultes, pour profiter des sacremens, sont obligés d'y apporter la foi et le repentir, tous les docteurs catholiques et le concile de Trente en disent autant pour le baptême, pour la pénitence, pour la messe, pour la communion, pour tous les sacremens en général et en particulier (2). S'ils veulent que les sacremens produisent en nous quelque chose de surnaturel, qui est au-dessus de tous nos bons mouvemens; et s'ils attribuent ces bons effets à la promesse, à la parole, aux mérites de Jésus-Christ et à l'efficace de sa mort, c'est précisément notre doctrine, dans tous les endroits qu'on vient de marquer. Si nous disons que la vertu des sacremens est si grande, que leur effet s'étend jusqu'aux enfans qui n'ont pas l'usage de la raison, on voit que les Luthériens en sont d'accord. L'ancienne Eglise montrait bien qu'elle avoit la même opinion de l'Eucharistie, lorsqu'elle l'administroit aux enfans aussi bien que le Baptême, par une coutume bonne en elle-même, et qui n'a

(1) *Art. 13, etc.* — (2) *Sess. VI, XIII, XIV, XXIV.*

été changée que par des raisons de discipline. On leur donnoit la confirmation avec le baptême, quand l'évêque étoit présent. C'étoit aussi la coutume de donner la pénitence et la réconciliation à ceux qui les avoient demandées; et l'on y reconnoissoit pour eux une grâce occulte, encore que dans le temps qu'on les leur donnoit ils fussent sans connoissance. Ainsi tous les sacremens ont leur efficace, non point par les élémens qu'on y emploie; mais, comme on l'a déjà dit, en vertu de la parole et des promesses, qui est ce qu'on appelle dans l'Ecole, *ex opere operato*.

Sur l'intention du ministre, notre auteur ne trouve rien à reprendre dans le sentiment de quelques-uns de nos auteurs; et l'on est libre de le suivre, puisqu'il avoue que l'Eglise ne l'a pas approuvé.

II.  
Nulle difficulté sur l'intention.

DE L'EUCCHARISTIE,

*Et premièrement de la présence réelle.*

IL y a beaucoup à louer Dieu de ce que cet article, qui est le plus difficile; et, pour mieux dire, le seul difficile dans nos controverses, est demeuré inviolable et dans son entier parmi les Luthériens; ce qui montre une providence particulière pour faciliter leur retour. Car quoi qu'on puisse dire, ils croient la réalité comme nous, et Jésus-Christ présent tout entier en son corps et en son sang, en son ame et en sa divinité, comme l'explique l'Apologie (1), et c'est pourquoi elle ajoute, que la présence qu'elle reconnoît, est la présence *de Jésus-Christ vivant*,

III.  
Réalité :  
concomitante : ubiquité.

(1) *Apol. p. 157, 158.*

510 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
*puisque nous savons*, dit-elle, *que la mort ne le domine plus*; ce qu'il est bon de remarquer à cause des Luthériens, qui, ne songeant pas aux décrets publics de leur religion, semblent quelquefois se moquer de ce que nous appelons la *concomitance*.

Pour ce qui est de l'ubiquité, encore qu'elle soit suivie de presque tous les Luthériens, le savant auteur nous en délivre avec raison; puisqu'elle ne se trouve point dans la Confession d'Ausbourg, dans l'Apologie ni dans les articles de Smalcalde; et c'est ôter un grand scandale, que d'exterminer ce prodige de toutes les écoles chrétiennes.

#### DE LA TRANSSUBSTANTIATION.

IV. IL n'y a plus de difficulté sur cet article, si l'on croit avec notre auteur, « qu'il se fait dans » l'Eucharistie, par la vertu des paroles de l'institution, un changement mystérieux, par lequel se vérifie cette proposition si usitée par les Pères : Le pain est le corps de Jésus-Christ »; et il remarque très-bien que cette proposition ne peut être « vérifiée que par un changement réel; » puisque le pain n'étant pas de soi-même le corps de Jésus-Christ, il ne le peut être sans le devenir » par un changement aussi véritable que celui qui arriva dans les noces de Cana en Galilée, lorsqu'on y but, comme dit saint Jean (1), de *l'eau faite vin*. C'est ainsi que nous man-

M. Molanus la passe, et allègue avec raison Luther et l'Apologie, à quoi il faut ajouter, selon ses principes, l'article vi de Smalcalde.

(1) *Joan. II. 9.*

geons *le pain fait corps*, et que nous buvons *le vin fait sang*. Au reste, nous accordons facilement à l'auteur que, « sans entrer dans la manière » dont se fait ce changement, nous nous conten- » tions de dire que du pain on fait le corps de » Jésus - Christ, par un secret et impénétrable » changement ».

Et il ne faut point que les Luthériens reprochent à notre auteur, qu'en cela il se soit éloigné des principes de sa religion; puisqu'il est vrai, comme il le remarque, que Luther n'a point eu d'aversion de cette doctrine, et qu'en effet il déclare qu'il ne la rejette qu'à cause qu'on le pressoit trop de la recevoir (1). C'est pourquoi il trouva bon qu'on insérât et qu'on approuvât dans l'Apologie (2) le canon de la messe grecque, où celui qui offre le sacrifice, prie Dieu, en paroles claires, *que du pain changé, il se fasse le corps de Jésus-Christ*; à quoi l'on pouvoit ajouter que ce *changement* est marqué comme *fait par l'opération du Saint-Esprit*, afin qu'il paroisse encore plus réel et plus effectif, étant produit par une action toute-puissante.

On loue encore, dans la même Apologie (3), un passage de Théophylacte, archevêque des Bulgares, qui dit en termes exprès, « que le pain » n'est pas seulement une figure, mais qu'il est » vraiment changé en chair ». Tous ces passages, qui marquent un si réel changement du pain au corps, sont rapportés dans l'Apologie, à l'occasion de la Confession d'Ausbourg, où il s'agissoit

(1) *Luth. de captiv. Babyl. etc.* — (2) *Apol. p. 15.* — (3) *Ibid.*

512 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
 de s'expliquer sur la présence réelle; ce qui montre que, pour la bien expliquer, on tombe naturellement dans le changement de substance; et par la même raison, quand Luther voulut expliquer cette présence d'une manière si précise qu'elle ne laissât aucune ambiguïté, il tomba dans cette expression, dont notre auteur vient de dire qu'elle ne se peut vérifier que par un véritable changement; *Dans la Cène, le pain et le vin sont vraiment le corps et le sang de Jésus-Christ* (1); et c'est ainsi que tout le parti, assemblé à Smalcalde avec Luther, dressa l'article de l'Eucharistie, pour le présenter, en cette forme, au concile qu'on alloit tenir. Ainsi, plus on veut parler nettement et précisément sur la présence réelle, plus on tombe dans les expressions, qui n'ont de sens qu'en admettant un changement de substance en substance; c'est-à-dire, en d'autres termes, la *transsubstantiation* que nous confessons.

DE LA PRÉSENCE HORS DE L'USAGE.

V. Nous n'avons point à disputer avec notre auteur de cette présence; puisque nous venons d'entendre que par la *consécration*, et en vertu des paroles de l'institution, le pain est fait le corps de Jésus-Christ. Il est donc fait tel aussitôt que les paroles sont prononcées; et il ne dit rien en cela de particulier; puisque même ce sentiment est autorisé dans l'Apologie par la messe grecque (2), où l'on voit la consécration avec son effet, entièrement distinguée de la manducation.

Sentiment de notre auteur conforme à l'Apologie et à la doctrine de Luther: preuve tirée de l'élévation.

(1) *Art. Smalc. vi. in Lib. Conc. p. 330.* — (2) *Apol. ibid.*



Ce n'est donc pas sans raison que notre auteur a parlé dans le même sens, ni qu'il reconnoît Jésus-Christ présent aussitôt après les paroles; puisque le Sauveur n'a pas dit, *Ceci sera*, mais *Ceci est*, et qu'il ne commande pas de manger l'Eucharistie, afin qu'elle fût son corps, mais parce qu'elle l'étoit. Que si une fois on laisse affoiblir la simplicité de cette parole, tous les argumens de Luther et des Luthériens, sur la force de la parole et sur la nécessité de retenir *le sens littéral*, tomberont par terre, et Zuingle, et OEcolampade avec Bérenger, leur premier auteur, gagneront leur cause.

Aussi ne voyons-nous pas que Luther, qui contestoit autant qu'il pouvoit, ait rien contesté sur cela. Il n'a ôté l'élévation qu'en 1542 ou 1543, vingt ans et plus après sa réforme; et loin de l'avoir ôtée comme une chose mauvaise, il déclare encore, dans sa petite Confession en l'an 1544, qu'elle peut être gardée comme un témoignage de la présence de Jésus-Christ. Je passe les témoignages de l'antiquité, la réserve de l'Eucharistie dès les premiers temps, la coutume de la porter aux absens et aux malades, celle du sacrifice des présanctifiés, ancien et si solennel dans tout l'Orient, pour ne rien dire de plus, et beaucoup d'autres exemples, où il paroît qu'on ne croyoit pas que l'Eucharistie réservée perdît sa vertu, ni la présence de Jésus-Christ. On ne voit donc pas pourquoi elle la perdrait, lorsqu'on la porte en cérémonie; puisque même cette hostie qu'on porte doit être mangée, selon les lois de l'Eglise; ce

514 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
qui suffit pour y conserver toute l'essence de ce  
sacrement.

DE L'ADORATION.

VI. Notre auteur a cru voir quelque division entre  
Nulle diffi- les Catholiques, sur ce qu'ils adorent dans l'E-  
culté sur ce charistie, les uns voulant, dit-il, que ce soit l'hos-  
point: sacre- tie, et les autres, Jésus-Christ présent, à quoi il  
ment adora- souhaite que l'on s'accommode. Mais l'accommo-  
ble selon Lu- dement est aisé, et le concile de Trente lui ac-  
ther. corde ce qu'il demande, lorsqu'il détermine que  
l'objet de l'adoration est Jésus-Christ présent, et,  
ce qui est la même chose, *le sacrement, en tant  
qu'il contient ce même Dieu dont il est écrit : QUE  
TOUS LES ANGES L'ADORENT.* C'est en ce sens que  
Luther a nommé le *sacrement adorable* (1), jus-  
qu'à la fin de sa vie, afin qu'on ne soupçonne  
pas qu'il ait changé. Voilà donc ce qu'on adore  
parmi nous, et non autre chose; et si quelques-  
uns ont voulu qu'on adorât les espèces, c'est par  
accident; de même qu'en se prosternant devant  
l'Empereur, on se prosternoit par accident de-  
vant la pourpre qu'il portoit.

DU SACRIFICE.

VII. L'AUTEUR décide en un mot cette question,  
L'auteur y lorsqu'il déclare qu'on « pourroit peut-être ac-  
consent: sen- » corder que l'Eucharistie n'est pas seulement  
l'Apologie. » un sacrifice commémoratif et improprement  
» appelé tel, mais encore une certaine oblation  
» incompréhensible du corps de Jésus-Christ, au-

(1) *Cont. art. Lovan. art. 28.*

» quel sens c'est un véritable sacrifice, et même  
» proprement dit d'une certaine manière ». Il n'y  
a là que le *peut-être* à ôter, pour nous accorder ce  
que nous demandons. Car si l'auteur paroît avoir  
quelque peine d'avouer, sans restriction, que  
c'est ici un sacrifice *proprement dit*, il déclare  
que c'est par rapport à l'acception du mot de sa-  
crifice, selon laquelle il enferme *la mort et l'oc-*  
*cision effective de la victime*. Mais au reste, qui  
peut douter que la présence de Jésus-Christ ne  
soit par elle-même agréable à Dieu? que le lui  
rendre présent de cette sorte, ne soit en effet  
le lui offrir de cette manière incompréhensible  
que l'auteur admire; de sorte que la doctrine de  
la présence réelle infère naturellement celle du  
sacrifice; et si nous considérons tout ce qu'al-  
lègue l'auteur pour l'établir, assurément le *peut-*  
*être* n'aura plus de lieu; puisqu'il a rapporté huit  
ou dix passages des Pères les plus anciens, et des  
Eglises entières, où le sacrifice de l'Eucharistie  
est *appelé* « un très-véritable et singulier sacri-  
» fice : une immolation invisible du corps de  
» Jésus-Christ, qui en doit précéder la man-  
» ducation extérieure et sensible : une oblation  
» qui a succédé à toutes celles de l'ancienne al-  
» liance, où la vérité de l'oblation subsiste  
» dans son entier, n'y ayant que la forme qui en  
» soit changée »; et le reste, qu'on peut voir  
dans son savant écrit. Il conclut donc que « si  
» les Protestans veulent parler comme les Pères,  
» il n'y aura plus rien ici qui nous arrête ». En  
effet, la force de la vérité a obligé l'Apologie à

louer en plusieurs endroits la liturgie ou la messe grecque, conçue dans le même esprit, aussi bien que dans les mêmes termes que la latine; puisque partout on ne cesse d'y inculquer l'oblation du corps et du sang de Jésus-Christ comme d'une victime salutaire.

## DES MESSES PRIVÉES.

VIII. Sentiment de notre auteur et de tout le parti luthérien. QUELQUE aversion que les Protestans témoignent pour les messes sans communians, qu'on appelle les messes privées, il est certain toutefois qu'ils en ont conservé l'usage. L'auteur a rapporté, comme un fait constant et reçu « dans leurs » églises, que lorsqu'il n'y a point d'assistans, » les pasteurs ne laissent pas de se communier » eux-mêmes ».

Il est vrai qu'il allègue ici le cas de nécessité; mais il n'y a personne qui ne voie que si Jésus-Christ avoit défendu de prendre la Cène de cette sorte, il vaudroit mieux ne point communier, que de communier contre son précepte, d'autant plus que notre auteur soutient dans son écrit, qu'il n'y a point de commandement absolu de communier; mais qu'il y en a un très-exprès, supposé que l'on communie, de le faire selon les termes de l'institution; ce qui montre que dans sa pensée et dans celle des autres Protestans, pour sauver le fond de l'institution, il suffit de dresser la table de notre Seigneur, et d'inviter les fidèles à son festin, comme le concile de Trente l'a pratiqué (1); n'étant pas juste que la

(1) *Sess. xxii. cap. vi.*

table du grand Père de famille ne se tienne pas, ou que les pasteurs cessent d'y participer, sous prétexte que les assistans s'en retirent, ou par respect, ou autrement.

Cette doctrine est confirmée par notre auteur, lorsqu'il dit qu'après l'union préliminaire qu'il propose, il ne prétend pas qu'on empêche les Luthériens d'entendre les messes privées des Catholiques; marque certaine qu'on ne les croit pas dans le fond du cœur si mauvaises qu'on le dit; et que l'aversion qu'on en témoigne est attachée, ou à des abus, ou à de fausses interprétations des sentimens de l'Eglise, comme il seroit aisé de le faire voir dans la Confession d'Ausbourg et dans l'Apologie.

DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPÈCES.

CETTE pratique des Protestans sur les messes sans communians, nous ouvre une voie pour leur faire entendre la foiblesse des raisonnemens dont ils se servent sur la communion sous les deux espèces. Car cette communion n'est pas plus de la substance de l'institution, que la communion des assistans, toutes les fois qu'on célèbre. Jésus-Christ n'a pas célébré seul; il n'a pas pris seul le pain céleste, mais il l'a pris avec ses disciples, à qui il a dit : *Prenez, mangez, buvez tous; faites ceci*; et toutefois M. Molanus, et avec lui, comme il l'avoue, les Eglises luthériennes demeurent d'accord que l'on peut célébrer la Cène sans d'autre communiant que le ministre; c'est-à-dire, comme parle notre auteur lui-même, la célébrer

IX.

Conséquence pour la communion sous une espèce : indifférence de Luther sur ce point.

d'une autre manière que celle que *Jésus-Christ a instituée, et autrement qu'elle n'est décrite dans l'Évangile* : (ce sont ses propres paroles) d'où il résulte qu'il ne s'ensuit pas que tout ce que Jésus-Christ a dit, fait et institué, soit de la substance de l'institution ; ce qui se confirme encore par la fraction, qui n'a pas été faite sans mystère ; puisque Jésus-Christ a dit : *Ceci est mon corps rompu pour vous* ; et néanmoins les Luthériens ni ne la pratiquent ni ne la croient nécessaire, et ils retranchent sans scrupule une action qui représente le corps du Sauveur rompu à la croix par ses blessures. C'est donc, selon eux, comme selon nous, un principe incontestable, qu'il n'est pas nécessaire de pratiquer dans la célébration de ce sacrement tout ce que Jésus-Christ y a pratiqué, mais seulement ce qui appartient à la substance : or la substance est Jésus-Christ, qui se trouve avec son corps et son sang, son ame, sa divinité, et sa personne toute entière sous chaque espèce, ainsi que nous avons vu que les Luthériens en sont d'accord <sup>(1)</sup>. Le dessein essentiel de l'institution est d'annoncer, comme dit saint Paul <sup>(2)</sup>, la mort de notre Seigneur, laquelle, selon les paroles de l'institution, et le récit que nous en fait le même apôtre <sup>(3)</sup>, est annoncée et rappelée en notre mémoire à la distribution de chaque espèce. On ne fait point de procès aux Grecs, qui n'annoncent pas la mort de notre Seigneur, dans le mélange des deux espèces, mieux que nous, qui en donnons séparément une seule. Ce

(1) *Ci-dessus*, n. 3. — (2) *I. Cor.* xi. 26. — (3) *Ibid.* 24, 25, 26.

n'est pas aussi par mépris que l'Eglise a réduit le peuple à une seule espèce, puisqu'elle trouve très-bon que ceux des Grecs, qui sont dans sa communion, reçoivent les deux, et que souvent elle les accorde à ceux qui les demandent avec humilité. Nous pouvons encore ajouter que la défense de recevoir l'une des espèces ne vient pas directement de l'Eglise ; mais que les peuples s'en étant retirés d'eux-mêmes par la crainte des inconvéniens qui arrivoient tous les jours, l'Eglise a changé en loi une coutume reçue, de la même manière qu'elle a ôté, comme tout le monde sait, l'immersion dans le Baptême, qui n'y est pas moins nécessaire que le sont les deux espèces à l'Eucharistie. Aussi est-il bien constant que Luther n'a pas tant pressé d'abord l'obligation de communier sous les deux espèces ; puisqu'au contraire il a parlé du rétablissement de la coupe faite d'abord sans son ordre par Carlostad, comme d'une chose indifférente, semblable à celle de prendre *l'hostie de la main* (1), plutôt que de la bouche, et même comme d'une chose de *néant* ; et c'est un fait bien constant, que quinze ou vingt ans après sa Réforme, plusieurs y communioient encore sous une espèce, sans pour cela qu'on les rejetât de la table ou de la communion. En un mot, tout le dessein de l'Eglise en cette matière, a toujours été qu'on lui demande plutôt humblement la coupe que de l'arracher par force ; de peur aussi que par-là on ne paroissoit accuser l'Eglise, et changer les coutumes

(1) *Epist. ad Gasp. Gustol.*

520 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
reçues dans l'administration des sacremens, avec  
plus d'emportement que de piété.

### DES CINQ AUTRES SACREMENS,

#### ET PREMIÈREMENT DE LA PÉNITENCE ET DE L'ABSOLUTION.

X.  
Absolution,  
véritable sa-  
crement se-  
lon l'Apolo-  
gie, autant  
que le Baptê-  
me et la Cène.

LA Confession d'Ausbourg veut que l'on con-serve l'absolution privée; et, dans les anciennes éditions, on condamne les Novatiens, qui ne vou-loient pas absoudre ceux qui étoient tombés après le Baptême. Conformément à cette doctrine, l'Apologie décide que « l'absolution peut propre-ment être appelée un sacrement (1) ». Elle ajoute « que le Baptême, la Cène et l'Absolution » sont de véritables sacremens, qui sont établis » par le commandement de Dieu, avec promesse » de la grâce propre à la nouvelle alliance; et » que c'est une erreur de croire que par la puis- sance des clefs, les péchés ne soient pas remis » devant Dieu, mais seulement devant l'Eglise ». Je ne vois pas ce que l'on pourroit dire davantage.

#### DES TROIS ACTES DU SACREMENT DE PÉNITENCE,

##### ET PREMIÈREMENT DE LA CONFESION.

XI.  
Confession  
et absolution  
conservées  
par les Lu-  
thériens, de  
même que

LE concile de Trente et toute l'Eglise catho-lique établit trois actes du pénitent dans le sacre-ment de pénitence, la contrition, la confession et la satisfaction.

Pour la contrition et la repentance on est d'ac-

(1) *In lib. Conc. p. 200 et seq.*



cord, qu'elle est absolument nécessaire pour recevoir l'absolution.

par les Catholiques.

A l'égard de la confession, Luther et tout le parti déclarent, dans les articles de Smalcalde, qu'il ne la faut point abolir, non plus que l'absolution (1). Il est vrai que la Confession d'Ausbourg semble rejeter le dénombrement des péchés (2), parce qu'il est impossible, conformément à cette parole : *Qui connoît ses péchés?* mais la petite confession de Luther, qui est reçue dans tout le parti parmi les écrits symboliques, résout la difficulté par ces paroles : « Nous nous devons re- » garder devant Dieu, comme coupables de tous » les péchés; mais à l'égard de son ministre, nous » devons seulement confesser ceux qui nous sont » connus et que nous sentons dans notre cœur (3); » après quoi on ordonne au confesseur d'interroger le pénitent en cette sorte : « Croyez-vous que » mon pardon soit celui de Dieu? et après qu'il » a répondu, Je le crois, le confesseur lui doit » dire: Qu'il vous soit fait selon votre foi; et moi, » par le commandement de notre Seigneur Jésus- » Christ, je vous remets vos péchés, au nom du » père, etc. ». Les confesseurs catholiques n'en font pas davantage.

#### DE LA SATISFACTION.

IL est vrai que la Confession d'Ausbourg et l'Apologie s'opposent beaucoup à la satisfaction; mais c'est plutôt au terme qu'à la chose même,

XII.  
Que le fond de la satisfaction est

(1) *Art. VIII. Smalc.* — (2) *Conf. Aug. art. XI.* — (3) *Dans le liv. de la Conc. p. 178.*

approuvé  
dans l'Apo-  
logie.

puisqu'elle dit *que les bonnes œuvres et les afflictions*, qui sont en d'autres paroles ce que nous appelons les pénitences, *méritent non pas la justification, mais d'autres récompenses* (1); et en parlant *des aumônes*, qui sont comptées par les Catholiques parmi les œuvres satisfaites les plus importantes : « nous accordons, dit l'Apo-  
» logie (2), qu'elles méritent beaucoup de grâces,  
» qu'elles adoucissent les peines, qu'elles nous  
» méritent la grâce d'être protégés dans le péril  
» du péché et de la mort »; ce qui est manifestement dire avec nous en d'autres termes, qu'elles appaisent Dieu, et qu'elles satisfont en quelque manière à sa justice.

Quand donc les Luthériens trouvent si mauvais que nous croyions pouvoir satisfaire à Dieu, ils l'entendent visiblement d'une satisfaction exacte et complète, qui en effet n'appartient qu'à Jésus-Christ; et nous n'avons jamais seulement pensé le contraire : mais si Jésus-Christ a pu offrir seul une entière satisfaction, il ne s'ensuit pas pour cela que nous ne puissions et ne devions faire par sa grâce le peu que nous pouvons pour l'imiter, en nous affligeant par le jeûne dans le sac et la cendre, *et rachetant nos péchés par nos aumônes*, comme dit Daniel (3); faisant enfin ce que nous pouvons pour contenter Dieu, et lui offrant, à l'exemple de l'ancienne Eglise dès les premiers temps, nos telles quelles satisfactions, qui tirent tout leur prix des mérites de Jésus-Christ et ne

(1) P. 136. — (2) P. 117. — (3) Dan. IV. 24.

sont reçues qu'en son nom, ainsi que nous l'avons dit (1) avec le concile de Trente (2).

DES QUATRE AUTRES SACREMENS.

Nous trouvons donc déjà dans l'Apologie trois sacremens proprement dits, le Baptême, la Cène, l'Absolution, *qui est*, dit-elle, *le sacrement de pénitence*. En voici un quatrième : « Si l'on entend » par le mot Ordre, le ministère de la parole, » nous n'aurons point de peine, dit l'Apologie (3), » à l'appeler un sacrement, puisqu'il est fondé » sur le commandement de Dieu, et qu'il a de » magnifiques promesses ».

La même Apologie reconnoît « la confirmation » et l'Extrême-onction comme des symboles sa- » crés, ou de saintes cérémonies qu'on a reçues » des saints Pères, encore qu'elles ne soient point » nécessaires au salut (4) ». Mais premièrement ; il faut convenir que les Pères, dont on reconnoît que nous les avons reçues, nous les ont données comme tirées de l'Ecriture : savoir, la confirmation, de cette célèbre imposition des mains, par laquelle les apôtres donnoient le Saint-Esprit ; et l'onction des malades, qu'on appelle ordinairement *Extrême-onction*, des propres paroles de saint Jacques, qui assigne à ce sacrement les prêtres pour ministres ; pour l'action extérieure, l'onction avec la prière ; et pour la promesse, celle de la rémission des péchés, qui ne peut venir d'autre que de Jésus-Christ, et dont l'apôtre saint Jacques

XIII.  
Sentimens  
de l'Apolo-  
gie et de M.  
Molanus.

(1) *Ci-dessus*, ch. I, n. 4. — (2) *Sess. XIV, cap. VIII*. — (3) *Pag.*  
101. — (4) *Ibid.*

n'a pu être que l'interprète. Il en est de même des apôtres, lorsqu'ils donnoient le Saint-Esprit. On voit bien qu'ils ne peuvent avoir été les instituteurs ni les auteurs d'un tel don, et qu'ils n'ont fait qu'accomplir la promesse de Jésus-Christ, qui leur avoit si souvent promis cet esprit de force qu'ils reçurent à la Pentecôte, et qu'ils répandirent ensuite par l'imposition de leurs mains. Tout cela manifestement ne peut être qu'une institution divine; et c'est gratuitement, et contre toute la tradition, qu'on a osé dire qu'elles n'étoient que temporelles; ce qui aussi ne s'accorde pas avec ce qu'on vient de voir dans l'Apologie, qu'elles sont reçues des Pères.

Quant à ce qui est porté dans la même Apologie, que ces cérémonies, bien qu'elles soient anciennes, à quoi il falloit ajouter, et prises de l'Écriture, ne sont pas nécessaires au salut, ce n'est pas assez pour les exclure du nombre des sacremens; puisqu'on est d'accord que l'Eucharistie n'est pas de même nécessité que le Baptême; et même que les Luthériens disent, aussi bien que notre auteur, qu'il n'y a point de commandement absolu et précis de la recevoir. Ainsi ce ne sera pas une raison pour exclure un rit ou une action et cérémonie extérieure du nombre des sacremens; et il suffit qu'on y trouve une institution divine avec la promesse de la grâce.

De cette sorte, le mariage ne peut être exclus de ce nombre; puisque déjà on ne doute pas que ce ne soit une institution divine, et qu'il ne soit établi comme un sacrement et un mystère de l'u-

nion de Jésus-Christ avec son Eglise. Car encore qu'il soit véritable, comme le dit notre auteur, que c'est une institution qui a précédé l'Évangile, et ainsi qui ne peut être attribuée spécialement à Jésus-Christ, il ne laisse pas d'être bien certain que Jésus-Christ l'a rétablie selon sa forme primitive ce qui suffit pour en faire un sacrement de la loi de grâce.

Pour les *promesses*, l'Apologie demeure d'accord qu'il y en a dans le mariage <sup>(1)</sup>; et si elle dit qu'elles *sont plutôt temporelles que spirituelles*, ce seroit une étrange erreur de rejeter ces grandes promesses, qui regardent la production et l'éducation des enfans de Dieu et des héritiers de son royaume, et qui sont données pour sanctifier cette admirable union de corps et d'esprit, qui est spécialement établie pour figurer l'union intime de Jésus-Christ avec l'Eglise. C'est pourquoi les anciens docteurs n'ont point hésité à mettre le mariage parmi les sacremens de l'Eglise; jusque-là, que saint Augustin <sup>(2)</sup>, comme sait très-bien M. Molanus, le compare au Baptême, afin qu'on ne doute pas qu'il ne l'ait tenu pour un sacrement véritable.

Ce n'est donc pas sans raison que ce docte auteur a regardé la controverse des sacremens comme consistant plutôt dans les mots que dans les choses, et pouvant être, non-seulement diminuée, mais encore conciliée tout-à-fait par l'intelligence des termes; de sorte qu'il ne paroît pas qu'on puisse s'y arrêter, surtout après que l'on a vu les diffi-

<sup>(1)</sup> P. 202. — <sup>(2)</sup> *Aug. de nupt. et concup. L. 1. c. x, ubi sup.*

526 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
cultés principales manifestement terminées par  
les Confessions de foi des Luthériens , et par leurs  
écrits authentiques.

---

### CHAPITRE III.

DU CULTE ET DES COUTUMES ECCLÉSIASTIQUES,  
ET PREMIÈREMENT, DU CULTE ET DE L'INVOCATION  
DES SAINTS.

I.  
Le concile  
de Trente  
d'accord  
avec M. Mo-  
lanus.

SUR cela il ne faut point d'autre conciliation  
que celle qui est proposée par notre savant auteur,  
qui est que les Catholiques déclarent qu'ils ne pré-  
tendent demander aux saints, qui sont avec Dieu,  
de prier pour eux , qu'au même sens et dans le  
même esprit qu'ils demandent la même chose aux  
saints qui sont sur la terre, et qu'en quelques  
termes que soit conçue cette prière, elle s'entend  
toujours par manière *d'intercession*; comme lors-  
qu'Elie disoit à Elisée (1) : *Demandez-moi ce que  
vous voudrez , afin que je le fasse avant que  
d'être séparé de vous ; et Elisée répondit : Que  
votre esprit soit en moi.* On entend bien que ce  
n'étoit pas à Elie à disposer de l'esprit qui étoit en  
lui , qui étoit l'esprit prophétique et l'esprit des  
miracles , ou de quelque sorte qu'on voudra en-  
tendre ce double esprit d'Elie.

Il en est de même des autres grâces que nous  
demandons aux saints, soit à ceux qui sont avec

(1) *IV. Reg. xi. 9.*

Dieu , ou à ceux qui sont encore sur la terre. On entend naturellement qu'on ne leur demande rien , qu'à cause qu'on sait que Dieu accorde beaucoup à leurs prières ; ce qui nous fait sentir la bonté de Dieu , et ne blesse point sa souveraine grandeur, ni le culte qui lui est dû. Au reste, il n'est pas besoin que nous fassions sur cela une nouvelle déclaration ; puisqu'elle est déjà toute faite dans le concile de Trente (1), et que d'ailleurs il ne reste plus aucune difficulté sur cette matière ; puisqu'on est d'accord, par l'aveu constant des Calvinistes mêmes, qui ont fait des livres exprès sur ce sujet, qu'en ce point et sur celui des reliques, notre pratique étoit établie , pour ne pas ici remonter plus haut, au quatrième et cinquième siècles, dont les Luthériens un peu modérés font profession de révéler la doctrine.

DU CULTE DES IMAGES.

LUTHER et les Luthériens ont démontré, aussi bien que les Catholiques, par des raisonnemens invincibles, que ce commandement du Décalogue : *Tu ne te feras point d'images taillées, etc.*, ne regardoit que les idoles dont les hommes faisoient des dieux. Par-là, il est démontré que l'usage que nous faisons des images n'est point marqué ni réprouvé par ce précepte. Par les mêmes raisons, le même Luther et les Luthériens ont condamné les brise-images, et ont conservé les images dans les églises, comme des monumens pieux, et propres à rafraîchir la mémoire des

II.  
Le sentiment de Luther et des Luthériens, et ceux de M. Molanus, conférés avec les déclarations des conciles de Trente et de Nicée II, ne laissent aucune difficulté.

(1) Sess. xxv. de invocat.

choses saintes; et cela même n'est autre chose qu'un commencement du culte que nous leur rendons, et le principe certain d'où on le déduit; puisque les images, comme notre auteur en convient, « servent à renouveler le souvenir de Jésus-Christ et des choses célestes, et avec le souvenir, les pieuses affections et sentimens qui en naissent ». Mais après que ces sentimens sont excités, quel inconvénient peut-on trouver à les exprimer au dehors par des actions convenables; puisque ces actes du dehors ne sont, après tout, qu'un signe et un témoignage des sentimens intérieurs, et une espèce de langage pour les exprimer? L'auteur, pour retrancher les abus, empêche qu'on ne croie *dans les images aucune divinité et aucune vertu pour lesquelles on les adore*; et cela est de mot à mot la même chose que le concile de Trente a enseignée (1). Ce qu'ajoute judicieusement le même auteur, sur le serpent d'airain, est convaincant pour faire voir que les démonstrations extérieures d'attachement et de confiance, qu'on fait devant les images, ne s'y terminent pourtant pas, et que les choses sensibles ne font qu'avertir l'esprit de s'élever plus haut. C'est aussi ce qui est porté dans le concile septième, qui est le second de Nicée: *que l'honneur de l'image se rapporte à l'original*. Le même concile (2) transcrit un beau passage de Léonce, où il dit « que les chrétiens » font bien voir que leur adoration ne se termine pas à une croix, lorsqu'ayant séparé les

(1) *Sess. xxv.* — (2) *Act. iv et vii. ubi sup.*



» deux bois dont elle est composée, non-seule-  
 » ment ils ne l'adorent plus, mais encore ils les  
 » jettent à terre ou les brûlent; ce qui montre  
 » que dans l'honneur qu'ils rendoient auparavant  
 » à la croix, ils ne regardoient que la figure, qui  
 » les attiroit au-dessus de toutes les choses vi-  
 » sibles »; en sorte que leur esprit étoit élevé à  
 Jésus-Christ pendant que leurs yeux sembloient  
 être attachés à cette matière sensible. M. Mola-  
 nus a très-bien entendu que cette disposition de  
 l'esprit n'a rien de blâmable; et Luther ayant dé-  
 montré d'ailleurs, comme on vient de voir, que  
 la défense du Décalogue regarde toute autre  
 chose que cet usage des images, visiblement il  
 ne reste plus aucune difficulté sur cette matière.

L'objection que l'on tire du terme d'*adoration*,  
 est une vieille chicane, fondée sur une équivoque;  
 et les abus qu'on relève tant, encore que je con-  
 fesse qu'il les faudroit empêcher, ne peuvent  
 être un sujet de séparation; puisqu'après tout,  
 il est bien constant que personne n'est tenu de  
 les suivre.

DE LA PRIÈRE ET DE L'OBLATION POUR LES MORTS.

M. Molanus a produit sur ce sujet le témoi-  
 gnage de l'Apologie, et il est vrai qu'il est décisif;  
 puisqu'on y voit ces paroles: « Nous n'empêchons  
 » pas qu'on ne prie pour les morts »; et pour  
 montrer dans quel esprit on doit faire cette prière,  
 elle ajoute: « Saint Epiphane rapporte qu'Aerius  
 » croyoit inutiles les prières pour les morts; mais  
 » nous ne prétendons point soutenir Aerius en

III.  
 Nulle diffi-  
 culté sur cet-  
 te matière  
 après la doc-  
 trine de l'A-  
 pologie, et  
 celle de M.  
 Molanus.

» cela ». Ainsi ces prières sont utiles, et le sont aux morts ; puisque c'est le contraire de cela que saint Epiphane, dont on loue le témoignage, a blâmé dans Aérius. « Les prières, dit ce Père <sup>(1)</sup>, » qu'on fait pour les morts leur sont utiles ». Saint Augustin prêche aussi à son peuple « qu'il ne » faut nullement douter que les prières ne servent » aux morts, puisque ce n'est pas en vain qu'on » les fait pour eux <sup>(2)</sup> ». Dans ce même endroit, il fait souvenir « le peuple de la coutume ancienne » et universelle de l'Eglise, de faire mention » expresse des morts dans le sacrifice, et d'exprimer qu'on l'offre pour eux » ; d'où il conclut, que cette oblation « leur est utile, pour être traités de Dieu plus doucement que leurs péchés » ne méritent ».

C'est aussi ce qu'exprime saint Epiphane, lorsqu'il condamne Aérius, qui disoit : « Que sert » aux morts qu'on récite leurs noms après leur » mort » ? où il fait une allusion manifeste à la coutume de les nommer dans le sacrifice, comme on vient de le voir dans saint Augustin ; et c'est pourquoi ce même Père, dans l'Extrait qu'il fait du livre des Hérésies de saint Epiphane <sup>(3)</sup>, rapporte celle d'Aérius, en ces termes : « Il disoit » qu'il ne falloit point offrir ni prier pour les » morts ».

Les liturgies des Grecs, souvent louées dans l'Apologie, confirment cette pratique et cette doctrine ; puisqu'on y récite encore aujourd'hui

<sup>(1)</sup> *Hær.* 75. *ubi sup.* — <sup>(2)</sup> *Serm.* xxxii. *de Verbis Apost. nunc.* clxxii. *ubi sup.* — <sup>(3)</sup> *Aug. Hær.* 53. *ubi sup.*

les noms des fidèles trépassés, en disant : « Pour » le repos de l'ame d'un tel et d'un tel, et pour » la rémission de leurs péchés » ; et saint Cyrille de Jérusalem, le plus savant et le plus ancien interprète de la liturgie, dit « qu'on offre le sacrifice en mémoire des apôtres et des martyrs <sup>(1)</sup> » ; mais qu'il « y a d'autres morts pour » qui l'on prie, par la foi certaine qu'on a que » leurs ames sont soulagées par le sacrifice qui » est sur l'autel, et par l'oblation qu'on y fait » pour eux du corps et du sang de Jésus-Christ ».

Il ne reste donc aucun doute qu'on ne priât pour les morts dans le dessein de les soulager, ainsi que nous faisons ; et comme les Luthériens déclarent en corps dans l'Apologie, qu'ils ne veulent pas s'opposer à cette pratique, la question est décidée par cet aveu.

Nous sommes bien aises d'apprendre de M. Molanus, qu'une partie des Luthériens approuve, non-seulement cette prière, mais encore la pratique. C'est un reste des sentimens anciens que nous honorons dans le luthéranisme. Mais comme on a vu que l'antiquité, dont on veut suivre ici les sentimens, parle également de la prière et de l'oblation pour les morts, il ne faut pas diviser son témoignage, et l'une et l'autre pratique est également recevable.

DU PURGATOIRE.

M. Molanus paroît embarrassé à expliquer ce qu'on pourra faire sur cette matière en faveur

IV.  
La doctrine  
du purgatoi-

(1) *Cyrl. Catech. myst.*, v. p. 328.

re est précisément la même que celle de la prière pour les morts.

des Catholiques, et il se réduit à tenir la chose pour problématique, selon le sentiment qu'il attribue à saint Augustin. Mais la chose est maintenant bien facile; puisqu'on a vu dans saint Epiphane et dans les liturgies grecques, dont l'Apologie reçoit l'autorité, que les prières et les oblations faites pour les ames des morts, sont faites pour leur soulagement. Ces ames sont donc en état d'être soulagées; par conséquent dans un état pénible; et ce n'est pas de quoi a douté saint Augustin; puisqu'on vient de voir qu'il a dit « qu'il » ne faut nullement douter que ces prières et ces » oblations ne soulagent les ames des morts »; ce qu'il répète par deux fois, et qu'il inculque jusqu'à dire que c'est la pratique ancienne et universelle de toute l'Eglise. On voit que s'il a douté de quelque chose en cette matière, ce n'est pas du fond des peines dont les ames peuvent être délivrées, mais de la manière dont elles sont affligées, par exemple, si c'est par un feu matériel. C'est de cela seulement que saint Augustin a douté, comme il paroît par les passages qu'on en produit; et l'Eglise n'a rien décidé sur ce sujet.

#### DES VOEUX MONASTIQUES.

V.  
Le témoignage de l'Apologie ôte toute difficulté sur cette matière.

L'AUTEUR approuve le fond des institutions et observances monastiques, à la réserve du vœu de continence perpétuelle. Mais l'Apologie a tranché plus net; puisqu'elle a mis au nombre des saints, saint Antoine, saint Bernard, saint Dominique, saint François, qui certainement ont voué et fait

vouer la continence perpétuelle à ceux qui se sont rangés sous leurs instituts.

On peut aussi remarquer ici que saint Bernard, saint Dominique, saint François, qui constamment ont vécu et cru comme nous, et qui, comme nous ont dit et ouï la messe, sont mis au rang des saints dans l'Apologie. Il n'y a donc rien, parmi nous, qui exclue de la sainteté et du salut; ce qui tranche tout en un mot.

Au reste, l'état monacal n'étant pas de commandement, cet article ne peut donner à personne un légitime sujet de séparation.

---

#### CHAPITRE IV.

*Des moyens d'établir la foi, et premièrement de l'Écriture et des traditions non écrites.*

LA Vulgate, à qui le nom de saint Jérôme et l'usage de tant de siècles attire la vénération des fidèles, est reconnue pour authentique dans le concile de Trente d'une manière qui ne blesse point l'illustre auteur, puisqu'il demeure d'accord, et qu'il a solidement prouvé par beaucoup d'auteurs catholiques, que cette authenticité ne tend point à affoiblir l'autorité du texte original, ni des autres anciennes versions qui ont été usitées dans les Eglises; mais à la préférer aux autres versions latines qu'on répandoit dans le monde, selon les termes exprès du concile de Trente (1).

I.

Notre auteur tranche en un mot la difficulté : il doit pourtant s'expliquer sur la restriction des articles fondamentaux.

(1) Sess. iv. decr. de edit. etc.

Pour ce qui est de la tradition, le même auteur demeure d'accord que nous lui devons « non- » seulement l'Écriture sainte, mais encore la légi- » time et naturelle interprétation de cette Ecri- » ture, et qu'il y a des vérités que l'on ne peut » connoître que par son secours » ; ce qui nous suffit ; en sorte que cet article est pleinement concilié, si l'on en croit ce savant homme.

Quant à la restriction des articles fondamentaux, au discernement desquels il semble réduire l'autorité de la tradition, s'il entend par ces articles ceux qui sont contenus dans les trois Symboles reconnus par les Luthériens, c'est en vain qu'il nous propose la tradition comme un moyen pour concilier les différends ; puisque nous n'en avons aucun sur ces articles. Il faut donc qu'il reconnoisse la tradition, non-seulement à cet égard ; mais encore dans tous les articles révélés de Dieu, et qui regardent la piété et le salut ; ce qui est précisément notre doctrine.

DE L'INFAILLIBILITÉ DE L'ÉGLISE, ET DES CONCILES  
OECUMÉNIQUES.

II. C'EST tenir au fond l'Église infaillible, que de  
 Que l'auteur et les Luthériens n'ont qu'à s'accorder avec eux-mêmes pour être d'accord avec nous.

dire, avec notre auteur, « qu'il se tiendra un » concile général, où toutes nos controverses se- » ront décidées en dernier ressort et sans retour, » et que ce concile aura pour fondement et pour » règle l'Écriture, le consentement de l'ancienne » Église, du moins des cinq premiers siècles, et » même le consentement des Églises patriarcales » d'aujourd'hui, autant qu'on pourra ». C'est,

dis-je, tenir au fond l'Eglise infaillible ; puisque si le consentement de l'Eglise ancienne et moderne, y compris même le consentement des Eglises patriarcales d'aujourd'hui, est la règle et le fondement des décisions qu'on doit faire en dernier ressort, il ne se peut que l'Eglise même, dont le sentiment est une règle et qui doit faire ces décisions, ne soit infaillible.

Que si l'Eglise est infaillible, le concile qui la représente, et qui en contient par conséquent toute la vertu, l'est aussi ; et c'est pourquoi notre auteur y renvoie les questions de la religion, sans qu'il soit permis de réclamer contre, *sous les peines portées par les canons*, c'est-à-dire, sous peine d'anathème. En cela notre auteur ne fait que suivre le sentiment unanime de tous les Protestans ; puisqu'on voit dans tous leurs actes, qu'ils n'établissent leur Réforme que par provision, *et jusqu'à la décision du concile général*, auquel ils appellent et se rapportent ; ce qui est même expressément porté dans la préface de la Confession d'Ausbourg, et même dans la conclusion de la Confession des quatre villes présentées en même temps à Charles V par le second parti des Protestans ; en sorte qu'on ne peut douter de leur sentiment unanime, si leurs déclarations les plus authentiques ne sont pas une illusion.

Les Luthériens déclarent encore authentiquement, dans la même Confession d'Ausbourg et dans l'Apologie (1), « qu'ils ne méprisent point

(1) *Confess. d'Ausb. art. XXI. Apolog. rép. aux argum. pag. 171, etc.*

» le consentement de l'Eglise catholique; qu'ils se  
 » sentent obligés, par l'autorité de l'Ecriture et  
 » par celle de l'ancienne Eglise, à soutenir la  
 » doctrine qu'ils ont professée; qu'elle est con-  
 » forme aux Ecritures prophétiques et apostoli-  
 » ques, à l'Eglise catholique, et enfin à l'Eglise  
 » romaine, autant qu'elle est connue par ses  
 » écrivains ».

Si tout cela est sérieux, comme il le doit être, et que de telles déclarations faites par tout le parti, je ne dirai pas à la face de tout l'Empire et de l'Empereur, mais à la face de toute la terre, ne soient pas un jeu, il est plus clair que le jour, que dans les choses qu'a dit notre auteur à l'avantage de l'Eglise et des conciles, il n'a rien de particulier, rien qui ne soit contenu dans les actes les plus authentiques de sa religion.

Il ne reste plus qu'à lui demander ce qu'il appelle l'ancienne Eglise, et pourquoi il borne l'autorité de ses sentimens aux cinq premiers siècles, et celle de ses conciles universels aux cinq premiers. Jésus-Christ a-t-il borné l'assistance qu'il a promise à son Eglise, et renfermé dans les cinq premiers conciles généraux l'autorité de ces saintes assemblées? Celui que notre auteur veut qu'on assemble pour décider les questions qui nous divisent, ne sera-t-il pas de même autorité que ces cinq premiers? Il faut avouer que ces restrictions qu'on apporte à l'autorité de l'Eglise et des conciles, ne s'entendent pas; et nous voyons aussi qu'on passe plus loin; puisque notre auteur en vient enfin à joindre au consentement de l'an-



cienne Eglise celui des Eglises patriarcales d'aujourd'hui, auxquelles la Confession d'Ausbourg et l'Apologie ont joint avec raison l'Eglise romaine, comme la première de toutes les patriarcales, ainsi que notre auteur les reconnoît; en sorte qu'il n'y a plus rien à demander aux Protestans sur cette matière, qu'une doctrine suivie et un parfait consentement avec eux-mêmes.

OU RÉSIDE L'INFAILLIBILITÉ DE L'ÉGLISE.

LES Protestans nous reprochent que nous mettons dans l'Eglise une infailibilité à laquelle nous ne pouvons assigner aucun sujet; puisque les uns la mettent dans le Pape seul, les autres dans le concile universel, et les autres dans tout le corps de l'Eglise répandue par toute la terre. Ils ne veulent pas voir que ces sentimens, qu'ils supposent contraires les uns aux autres, s'accordent parfaitement; puisque ceux qui reconnoissent l'infailibilité dans le Pape, même seul, la reconnoissent à plus forte raison, quand toute l'Eglise est d'accord avec lui; et que ceux qui la mettent dans le concile, la mettent à plus forte raison dans l'Eglise que le concile représente. Voici donc la doctrine catholique parfaitement concordante dans toutes ses parties. L'infailibilité réside originairement dans le corps de l'Eglise; d'où il s'ensuit qu'elle réside aussi dans le concile qui la représente et qui la renferme en vertu; c'est-à-dire, dans un concile, qui se portant publiquement pour œcuménique demeure en communion avec tout le reste de l'Eglise, et

III.

Les Protestans objectent en vain aux Catholiques que leur doctrine sur ce point est embarrassée.

dont aussi pour cette raison les décisions sont regardées comme celles de tout le corps. Ainsi l'autorité du concile est établie sur l'autorité et le consentement de toute l'Eglise, ou plutôt ce n'est autre chose que cette autorité et ce même consentement.

Pour le Pape, qui doit prononcer le sentiment commun de toute l'Eglise, lorsqu'elle ne peut s'assembler, ou qu'elle ne juge pas nécessaire de le faire, il est bien constant parmi nous, que lorsqu'il prononce, ainsi qu'il y est tenu, le sentiment commun des Eglises, et que toute l'Eglise consent à son jugement, c'est en effet le jugement de toute l'Eglise, et par conséquent un jugement infaillible. Ce qu'on peut dire de plus, au sujet du Pape, n'est ni de foi ni nécessaire; puisqu'il suffit que l'Eglise ait un moyen unanimement reconnu pour décider les questions qui diviseroient les fidèles.

## IV.

Le sentiment des Catholiques sur l'infaillibilité des conciles œcuméniques, est fondé sur l'autorité des anciens conciles, et des siècles qui sont révéérés par notre auteur, et par tous les Protestans.

Que si nous croyons le concile œcuménique légitimement assemblé entièrement infaillible, c'est à l'exemple de nos pères et des anciens conciles reconnus par les Protestans, et en particulier par notre auteur.

Il reconnoît le cinquième concile : or l'infaillibilité du concile universel y est enseignée, sur le modèle de celle du concile tenu par les apôtres (1). Si l'on veut remonter plus haut, on trouvera le concile d'Ephèse, qui a reçu et loué la lettre du pape Célestin, où il dit « que l'assemblée des évêques est un témoignage de la

(1) *Conc. v. Collat. v. ubi sup.*

» présence du Saint-Esprit ; qu'on y doit recon-  
 » noître l'autorité du concile apostolique ; que  
 » celui que les conciles reçoivent pour maître ,  
 » ne leur a jamais manqué ; que ce céleste docteur  
 » a toujours été avec eux, et que l'assistance qu'il  
 » a donnée aux apôtres s'étend à leurs succes-  
 » seurs (1) ». Un peu au-dessus du concile d'E-  
 phèse, on trouve saint Augustin, qui en parlant  
 de la question que saint Cyprien excita, assure  
 que « ce saint martyr s'en seroit tenu à la décision  
 » de l'Eglise, si la vérité avoit été éclaircie et  
 » déclarée de son temps par un concile univer-  
 » sel (2) » ; et pour montrer qu'il disoit vrai, on  
 trouve avant tout cela le même saint Cyprien,  
 qui, consulté sur les erreurs des Novatiens, ré-  
 pond « qu'il ne faut pas se mettre en peine de  
 » ce qu'il enseigne, puisqu'il enseigne hors de  
 » l'Eglise ; et que quiconque n'est pas dans l'E-  
 » glise, n'est pas chrétien (3) ».

En conformité de cette doctrine, saint Augus-  
 tin a dit encore, « que celui qui est hors de l'E-  
 » glise, ne voit ni n'entend ; et que celui qui est  
 » dans l'Eglise, n'est ni sourd ni aveugle (4) » :  
 principes d'où ce grand homme conclut, en un  
 autre endroit, « qu'on peut souffrir les disputes,  
 » avant que les matières soient décidées par l'auto-  
 » rité de l'Eglise ; mais que disputer après cela, c'est  
 » renverser le fondement de l'Eglise même (5) ».

(1) *Conc. Ephes. part. II. act. 11.* — (2) *Lib. 11. de Bapt. c. 14. ubi sup.* — (3) *Epist. LII, ad Antonian. ubi sup.* — (4) *In Psalm. XLVII, n. 7. ubi sup.* — (5) *Serm. XIV. de verb. Apost. nunc CCSIV, n. 20. ubi sup.*

Aussi quand les conciles ont décidé, ç'a été la foi commune de tous les fidèles, qu'il n'y avoit plus qu'à obéir et à se taire; et c'est de cette pratique de tous les siècles que les Luthériens avoient tiré tant d'actes de soumission que nous avons vus, et qui les auroient sauvés, s'ils s'y étoient toujours attachés.

## SUR LE PAPE.

V.  
Les conciles par qui on veut que sa primauté soit reconnue, la reconnoissent eux-mêmes comme établie en S. Pierre par J. C. Sentiment de l'Eglise de France.

Pour ce qui regarde le Pape, ils ne peuvent pas s'empêcher de le reconnoître pour chef de l'Eglise; puisqu'ils supposent dans tous leurs actes que le concile, auquel ils se soumettent, sera assemblé par le Pape même, comme cela est constant par les préfaces de la Confession d'Ausbourg déjà rapportées, et par celle des articles de Smalcalde. Ainsi l'auteur n'a rien fait de nouveau, en consentant que le Pape soit reconnu comme le chef de l'épiscopat, du moins par le droit ecclésiastique. Melancton s'est cru obligé de reconnoître cette autorité jusque dans ces mêmes articles de Smalcalde, et sa signature à l'acte, où il l'avoue, est enregistrée parmi les actes publics rapportés dans le livre de la Concorde <sup>(1)</sup>. Mais si l'on en vient à ce point, et qu'on reconnoisse la primauté du Pape comme établie par les conciles, il faudra bientôt la reconnoître comme venant de droit divin; puisque les conciles universels d'Ephèse et de Chalcedoine <sup>(2)</sup>, ceux de Milève et d'Orange, que notre auteur a loués, comme

<sup>(1)</sup> Pag. 338. — <sup>(2)</sup> *Conc. Ephes. art. 1, III. Conc. Chalced. act. III, IV. Relat. etc. ubi sup.*

font tous les autres Protestans, en y reconnoissant la primauté du saint Siége, l'ont en même temps reconnue comme établie dans saint Pierre par Jésus-Christ même, ainsi que leurs actes en font foi; et le savant auteur ne l'ignore pas.

Il est constant au surplus que l'Eglise grecque, dans ses actes particuliers, n'a pas moins reconnu la primauté et l'autorité du Pape que la latine, comme il paroît par le Formulaire souscrit de tous les évêques sous les papes saint Hormisdas et saint Agapet, que j'ai produit dans l'écrit latin, et par la déclaration du patriarche Mennas dans un concile de Constantinople, où il dit « que le saint Siége apostolique a fait véritablement ce qui appartenait à sa charge, lorsqu'il a condamné les erreurs, qu'il a maintenu la discipline, et qu'il a usé d'indulgence envers ceux qui avoient failli, lorsqu'ils reconnoissoient leur faute »; qui sont en effet les trois fonctions de l'autorité papale, auxquelles se rapportent toutes les autres.

Quant aux articles dont on dispute dans les écoles, ni le cardinal du Perron, ni M. Duval, le plus zélé défenseur des prérogatives de Rome, ne les mettent au rang de la foi ni des articles nécessaires pour la communion ecclésiastique; et quant à ce que l'auteur a paru s'en rapporter à l'Eglise gallicane, en voici le sentiment dans les articles de la faculté de Théologie de Paris contre Luther. Le xxii. « Il est certain que le concile » général légitimement assemblé représentant » l'Eglise universelle, ne peut errer dans les dé-

» terminations qui regardent la foi et les bonnes  
 » mœurs ». Le xxiii. « Et il n'est pas moins cer-  
 » tain qu'il y a dans l'Eglise de Jésus-Christ un  
 » seul souverain pontife établi de droit divin, à  
 » qui tous les chrétiens doivent obéir ». Il ne faut  
 donc pas lui refuser cette obéissance et cette pri-  
 maauté de droit divin, sous prétexte des sentimens  
 de l'Eglise gallicane, qui n'a jamais révoqué en  
 doute le moins du monde ce droit du Pape et du  
 saint Siége.

---

## SECONDE PARTIE.

---

### CHAPITRE V.

*Ce qu'il faut faire sur les fondemens qu'on vient  
 d'établir.*

I. Qu'il faut  
 que les Lu-  
 thériensdres-  
 sent une ex-  
 position ou  
 confessionde  
 leur foi, con-  
 forme aux  
 sentimens  
 qu'on vient  
 de voir. IL est certain, par les choses qu'on vient de  
 voir, premièrement, que les sentimens du savant  
 auteur ne sont pas des sentimens tout-à-fait par-  
 ticuliers, comme il a voulu les appeler, mais des  
 sentimens fondés pour la plupart, et pour les  
 points les plus essentiels, sur les actes authenti-  
 ques du parti, et exprimés le plus souvent par  
 leurs propres termes, ou par des termes équiva-  
 lens.

Secondement, que ces articles étant résolus,  
 il ne peut plus rester de difficultés qui empêchent  
 les Luthériens de se réunir à nous.

Il n'y a qu'à parcourir en peu de mots les qua-

tre chapitres qu'on vient de traiter, et remarquer sur chacun de quoi l'on est d'accord.

Sur le chapitre de la justification <sup>(1)</sup>, on est d'accord qu'elle est gratuite : que les bonnes œuvres qui se font après sont méritoires, et que la vie éternelle leur est due, en vertu de la promesse miséricordieuse de Dieu : qu'on peut accomplir la loi jusqu'au point de ne faire plus que des péchés véniels, qui n'empêchent point la charité de régner et de prévaloir : que la justice chrétienne est véritable, quoiqu'elle ne soit point absolument parfaite : que cette justice et tous nos mérites sont des dons de Dieu et des effets de sa grâce : que la foi justifiante est bien expliquée par les Catholiques, et qu'ils donnent à Dieu par Jésus-Christ toute la gloire de leur sanctification : que cette doctrine n'a jamais souffert aucun affoiblissement parmi eux : qu'on ne doit point nier que les bonnes œuvres ne soient nécessaires au salut, ni que ce ne soient elles que Dieu récompense : et que les autres difficultés de la justification sont aisées à terminer par les principes posés de part et d'autre.

Sur le chapitre des sacremens <sup>(2)</sup>, on a levé les difficultés qu'on avoit sur leur efficace, *ex opere operato*, et sur l'intention du ministre. Sur le point particulier de l'Eucharistie, on a rejeté l'ubiquité, et établi sous chaque espèce la présence réelle de Jésus-Christ tout entier. M. Molanus a reconnu, conformément à l'Apologie et

(1) *Sup. c. 1, n. 1 et seq.* — (2) *Cap. II. n. 1 et seq.*

544 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
aux articles de Smalcalde, le changement réel  
du pain au corps, et le fond de la transsubstan-  
tiation; en sorte qu'il ne reste plus à y ajouter  
que le terme : il a encore reconnu la présence  
hors de l'usage, l'adoration, le sacrifice et même  
les messes privées; et nous avons fait voir que  
reconnoître toutes ces choses, c'est poser des  
fondemens assurés pour autoriser la communion  
sous une espèce.

On a vu que l'absolution est un véritable sa-  
crement, accompagné des trois actes que les Ca-  
tholiques y demandent : que la Confession des  
péchés particuliers doit être conservée, et que le  
fond de la satisfaction est admis par les Luthé-  
riens : que l'Ordre est aussi un véritable sacre-  
ment : qu'on fait de grandes avances sur les trois  
autres, et que dans le fond, en s'entendant bien,  
on seroit d'accord.

Sur le chapitre du culte (1), on convient que  
l'invocation des saints, ainsi qu'elle est enseignée  
dans l'Eglise catholique, n'a pas d'inconvénient,  
non plus que le culte des images; et l'on a dé-  
montré, par Luther et les Luthériens, qu'il n'y  
a rien en ce point qui répugne aux commande-  
mens du Décalogue. On a vu que les Luthériens  
se sont expliqués favorablement sur la prière et  
même sur l'oblation pour les morts, par où ils  
sont forcés à recevoir le purgatoire : enfin, qu'ils  
ont reconnu comme saints ceux qui ont fait et  
fait faire les vœux monastiques, même celui de

(1) *Cap. III. n. 1 et seq.*



continence perpétuelle; quoiqu'avec cela ils disent encore la messe, et qu'ils eussent en tout et partout la même foi et le même culte que nous.

Enfin, sur le quatrième chapitre qui regarde les moyens d'établir la foi <sup>(1)</sup>, on a vu, qu'en s'entendant bien, il ne resteroit aucune difficulté sur l'autorité du texte original de l'Écriture, sur la Vulgate, sur la tradition, sur l'infaillibilité de l'Église et des conciles œcuméniques, ni même sur la primauté du Pape.

Cela étant, il n'y auroit qu'à dresser une confession ou déclaration de foi conforme aux principes et aux sentimens de notre auteur, en faire convenir les Luthériens, et la présenter au Pape.

Pour parvenir à cette déclaration, il faudroit que les Luthériens s'assemblassent entr'eux, ou, comme l'auteur le propose, qu'il se fît, par l'ordre de l'Empereur, une conférence amiable des Catholiques et des Protestans, où l'on convînt des articles qui entraîneroient, comme on voit, la décision de tous les autres.

L'auteur ne veut pas qu'on parle de rétractation, et l'on peut n'en point exiger; il suffira de reconnoître la vérité par forme de déclaration et d'explication; à quoi les sentimens des livres symboliques des Luthériens donnent une ouverture manifeste, comme on voit par les passages qui en ont été produits et par beaucoup d'autres qu'on pourroit produire.

(1) *Cap. iv, n. 1 et seq.*

## II.

Ce qu'ils  
peuvent de-  
mander au  
Pape sur ce  
fondement.

Cela fait, on pourroit disposer le Pape à écouter les demandes des Protestans et à leur accorder, que dans les lieux où il n'y a que des Luthériens et où il n'y a point d'évêques catholiques, leurs surintendans qui auroient souscrit à la formule de foi, et qui auroient ramené à l'unité les peuples qui les reconnoissent, soient consacrés pour évêques, et les ministres pour curés ou pour prêtres sous leur autorité.

Dans les autres lieux, les surintendans, aussi bien que les ministres, pourront aussi être faits prêtres, sous l'autorité des évêques, avec les distinctions et subordinations qu'on aviseroit.

Dans le premier cas, on érigeria de nouveaux évêchés, et on en fera la distraction d'avec les anciens.

On soumettra ces nouveaux évêchés à un métropolitain catholique.

On assignera aux évêques, prêtres et curés nouvellement établis, un revenu suffisant par les moyens les plus convenables, et on mettra les consciences en repos sur la possession des biens d'Eglise, de quelque nature qu'ils soient. Je voudrois en excepter les hôpitaux, qu'il semble qu'on ne peut se dispenser de rendre aux pauvres, s'il y en a qui leur aient été ôtés.

Les évêques de la Confession d'Ausbourg, dont la succession et l'ordination se trouveront constantes, seront laissés en leur place, après avoir souscrit la Confession de foi, et l'on fera le même traitement à leurs prêtres.

On aura soin de célébrer les messes des fêtes

solennelles avec toute la décence possible : on y fera la prédication ou le prône, selon la coutume : on pourra mêler, dans quelque partie de l'office, des prières ou quelques cantiques en langue vulgaire : on expliquera soigneusement au peuple ce qui se dira en latin, et l'on pourra en donner des traductions, avec les instructions convenables, selon que les évêques le trouveront à propos.

L'Écriture sera laissée en langue vulgaire entre les mains du peuple : on pourra même se servir de la version de Luther, à cause de son élégance et de la netteté qu'on lui attribue, après qu'on l'aura revue, et qu'on en aura retranché ce qui a été ajouté au texte, comme cette proposition : *la seule foi justifie*, et d'autres de cette sorte. La Bible ainsi traduite, pourra être lue publiquement aux heures qu'on trouvera bon, avec les explications convenables. On supprimera les notes et apostilles qui ressentiront le schisme passé.

Ceux qui voudront communier, seront exhortés à le faire dans l'assemblée solennelle, et l'on tournera toutes les instructions de ce côté-là ; mais s'il n'y a point de communians, on ne laissera pas de célébrer la messe.

On donnera la communion sous les deux espèces, à ceux qui auront professé la foi, en la forme qui a été dite, sans autre nouvelle précaution : on prendra soigneusement garde à la révérence qui est due au saint Sacrement.

On n'obligera point les évêchés et les paroisses, nouvellement créés, à recevoir des convents de

religieux et religieuses, et l'on se contentera de les y inviter par des exhortations, par la pureté de la vie des moines, et en réformant leurs mœurs selon l'institution primitive de leurs ordres.

On retranchera du culte des saints et des images tout ce qui sent la superstition et un gain sordide : on réglera toutes ces choses suivant le concile de Trente, et les évêques exerceront l'autorité que ce concile leur a donnée sur ce point (1).

Les prières publiques, le Missel, le Rituel, et les Bréviaires seront corrigés à l'exemple des Eglises de Paris, de Reims, de Vienne, de la Rochelle et autres aussi illustres, et même du célèbre monastère de Cluni, en retranchant les choses douteuses, suspectes et superstitieuses; en sorte que tout y ressente l'ancienne et solide piété.

Enfin, qu'il se tienne, s'il se peut, un concile œcuménique pour la parfaite réformation de la discipline et l'entière réduction de ceux qui pourroient rester dans le schisme : qu'on repasse sur les articles de réforme qui devoient être proposés à Trente, par les ordres concertés de l'empereur Ferdinand et de Charles IX roi de France, et qu'on y ait tout l'égard que la condition des lieux et des temps pourra permettre.

Ainsi l'on fera la réformation de l'Eglise dans le vrai esprit qu'elle doit être entreprise, en conservant l'unité, sans changer la doctrine des siècles précédens, et en retranchant les abus.

(1) Sess. xxv.

## CHAPITRE VI.

*Réflexions sur le Projet de notre auteur.*

IL paroît, par ce qu'on vient de dire, que les ouvertures en sont excellentes en général, et qu'il n'y a presque qu'à changer l'ordre. Car, à dire le vrai, il paroîtroit fort étrange à Rome, et dans toute l'Eglise catholique, qu'on ne commençât pas d'abord par ce qui regarde la foi. En effet, ou les conciliations que l'auteur propose sur la transsubstantiation, par exemple, sur le sacrifice, sur l'invocation des saints, sur les images, etc. sont faisables ou non : si elles n'étoient pas faisables, tout ce projet seroit inutile; et si elles le sont, on voit bien que c'est par-là qu'il faut commencer.

Pour rendre ceci sensible, il ne faut que considérer l'ordre du projet de notre auteur. C'est de faire d'abord l'union qu'il appelle préliminaire, dans laquelle, sous la condition des six demandes, qu'il prétend qu'on peut accorder sans blesser les principes des uns et des autres, on reconnoitra le Pape pour le spirituel, ensuite on s'assemblera pour convenir de la doctrine à l'amiable, et enfin, on remettra à un concile la décision des points dont on n'aura pu convenir.

Or tout cela est visiblement impraticable dans cet ordre. Car d'abord, que sera-ce que de reconnoître le Pape pour le spirituel, comme l'auteur

I.  
Il en faut  
changer l'or-  
dre, et com-  
mencer par  
où il finit.

le propose, tant qu'on sera en dispute avec lui sur la foi même? Cela assurément ne s'entendrait pas.

Secondement, ce ne seroit pas un moindre embarras que de proposer à l'Eglise romaine qu'elle reçoive les Protestans à sa communion, pendant qu'il sera constant qu'on aura de part et d'autre des confessions de foi différentes, sans être convenu de rien. Que si l'on dit que ce sera là une simple tolérance en attendant le concile; c'est cela même qui est impossible; puisqu'il faudroit tolérer, par exemple, cette doctrine autrefois déçidée dans le parti luthérien, et qui y est encore en vigueur, comme l'auteur en convient, que *les bonnes œuvres ne sont pas nécessaires au salut*: ce qu'on n'obtiendra jamais, et ce qu'on ne doit jamais obtenir de l'Eglise romaine. Il faut donc auparavant convenir, par exemple, d'un point si important, et des autres qu'on trouvera de même nature. Commencer par se réunir pour ensuite les examiner, comme le propose l'auteur, c'est renverser l'ordre.

Et puisque nous sommes sur cet article, l'auteur demande qu'on passe, pour ainsi dire, d'un seul saut par-dessus toute la doctrine luthérienne sur la justification, et il prétend que cela se peut, sans blesser les principes des uns et des autres. Mais le contraire est certain; puisque l'Eglise romaine n'a jamais cru et ne croira jamais qu'elle puisse tolérer, par exemple, la certitude absolue de sa propre justification, à cause des tentations auxquelles elle expose les fidèles,

et principalement encore à cause que Luther et les Luthériens établissent cette certitude de la justification dans les hommes justifiés, en les laissant, à la fois, dans l'incertitude si leur pénitence est sincère ou non, comme il a été remarqué ci-dessus; d'où il s'ensuit que la justification est indépendante de la repentance, chose qui ne se peut pas tolérer.

Il est encore certain que la justification, ainsi qu'elle est soutenue par les Luthériens, est distincte et indépendante de la sanctification; d'où il s'ensuit qu'on est justifié indépendamment de la pénitence, et de plus, que la justification précède le bon propos; c'est-à-dire, la résolution de bien vivre, et la conversion du cœur; puisque tout cela constamment appartient à la sanctification. Or, établir cette doctrine, c'est renverser le fondement de la piété, aussi bien que d'enseigner qu'on n'aime Dieu qu'après qu'on est justifié; ce qui est une suite du même principe expressément avoué par Luther, par l'Apologie et par la Confession d'Ausbourg.

Et quoique ces dogmes des Luthériens et beaucoup d'autres de même importance sur la justification, soient adoucis de manière par notre auteur et par quelques autres docteurs du parti, qu'on voit bien qu'ils en viendroient aisément à un bon sens, il faut en être convenu avant la réunion, et non pas se réserver à le chercher après qu'on sera réuni, comme le propose notre auteur.

Et pour ne nous pas arrêter à cette seule ma-

tière de la justification, le savant auteur sait très-bien que les autres dogmes contestés, sans parler des décisions du concile de Trente, ont déjà été réglés par d'autres conciles généraux, comme par celui de Nicée II, reçu en Orient et en Occident depuis environ mille ans, par ceux de Latran, de Lyon et autres, où l'Allemagne a donné son suffrage, comme les autres nations, long-temps avant les contestations de Luther; et à cela notre auteur ne trouve point de remède, sinon que le Pape tienne en suspens tous ces conciles si universellement reçus, et veuille bien recevoir à sa communion et à celle de l'Eglise les Protestans, qui font profession d'en rejeter les décisions, et de tenir les dogmes contraires à ceux qui y ont été déterminés. On fait plus : on propose au Pape d'autoriser dans leur ministère, les surintendans et les autres pasteurs luthériens, qui n'ont été ordonnés tout au plus que par des prêtres, tels qu'étoient les Prétendus Réformateurs, qui par conséquent, selon les maximes de l'Eglise romaine, (maximes qui jusqu'ici n'avoient jamais été révoquées en doute) ne sont que de purs laïques : on veut, dis-je, que l'Eglise romaine ratifie leur ordination faite dans le schisme et en haine de la doctrine catholique, sans avoir déclaré qu'ils la reçoivent; et si l'on dit que l'on consentira que le Pape et les évêques catholiques les ordonnent de nouveau, ce ne sera pas une chose moins étrange en elle-même, ni moins contraire aux maximes de l'Eglise romaine, que d'ordonner des



ministres avant qu'on soit convenu des conditions de les ordonner, dont la première est d'avoir une Confession de foi qui leur soit commune avec leurs ordonnances.

On voit donc manifestement qu'il n'y a rien de moins praticable que d'imaginer une réunion, avant que d'être convenu de rien sur les matières de la foi, et avant même que de les avoir traitées; et que bien loin que les demandes préliminaires que fait notre auteur laissent, comme il le propose, les principes de part et d'autre en leur entier, ils présupposent au contraire la subversion des principes les plus inviolables de l'Eglise catholique.

Et afin de montrer plus clairement l'impossibilité de ce projet dans l'ordre qu'y met notre auteur, j'oppose aux six demandes qu'il nous fait, une seule et unique demande, savoir : qu'il ne faut rien demander pour faire la paix entre nous, qui par avance détruise tout le fondement et la sûreté de la paix qu'on pourroit faire. Cela est clair de soi-même, et il en résulte qu'il ne faut rien demander qui renverse la fermeté des décrets de l'Eglise et des conciles, puisque c'est sur de semblables décrets qu'on veut fonder en dernier lieu la paix que l'on propose; car il est clair que si l'on infirme les conciles précédens, celui sur lequel on veut s'appuyer n'aura pas plus de fermeté ni de vigueur. Il n'y aura dans celui-ci ni plus d'autorité ni un plus grand consentement que dans les autres; et si l'on tient ces conciles en suspens, à cause que les Hussites, les Viclé-

II.

Demande unique que nous opposons aux six demandes de l'auteur.

554 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
fites, les Vaudois, les Albigeois, les Bérengariens, les Iconoclastes et les autres, qui ont été condamnés, s'y sont opposés, il en faudra donc venir à dire qu'on ne doit rien tenir pour jugé, jusqu'à ce que les contendans y donnent les mains; ce qui seul anéantiroit toute l'autorité des jugemens ecclésiastiques.

Notre concile, établi sur ces principes et sur les ruines, pour ainsi parler, de tant d'autres conciles, ne subsistera pas, ou plutôt il ne se tiendra point du tout; car après qu'on aura tenu les Protestans pour vrais enfans de l'Eglise avec tous leurs dogmes, que demanderont-ils davantage? L'Eglise romaine aura affoibli d'elle-même son autorité: elle aura reconnu pour orthodoxes, ceux qu'auparavant elle regardoit d'un autre œil: ceux qui se sont séparés jouiront de la communion du premier Siège et de toutes les Eglises qui sont toujours demeurées dans son unité, sans rien changer dans les choses qui ont donné lieu à la séparation; ce qui seul suffira pour faire voir que les causes en étoient justes. Après cela, qu'auront-ils besoin d'arbitres, ou de conférences, ou de conciles? On trouvera toujours de nouveaux prétextes pour éviter une assemblée, qui d'elle-même aura beaucoup de difficulté; et après tout qu'arrivera-t-il de ce concile, sinon qu'y étant allés en foulant aux pieds tous les autres, nous montrerons à la postérité ce qu'elle pourra faire de celui-ci, et nous ôterons à l'Eglise tous les moyens de terminer les disputes qui pourront naître, en détruisant sous le nom d'un concile

œcuménique l'autorité de tous les conciles, et la majesté de l'Eglise ?

Nous ajouterons à cette demande cette proposition, qui n'en est qu'une annexe ; à savoir, que pour concilier, dans ce qui regarde l'exposition de la foi, les Eglises, quelque nombreuses qu'elles soient, il ne faut rien faire qui ne soit conforme aux exemples et aux réglemens de nos prédécesseurs ; autrement l'état de la foi et la force des décisions ecclésiastiques seroient en péril : or nous trouvons sept exemples de conciliations de cette sorte.

Le premier au commencement du cinquième siècle et dans le concile d'Ephèse, que les évêques soumis au Siège d'Antioche ne vouloient pas reconnoître. L'accommodement se fit en reconnoissant que la déposition, faite dans le concile, de Nestorius pour ses erreurs, et l'ordination de son successeur étoient légitimes, et en professant la même foi qui avoit été reçue à Ephèse.

Le second exemple au commencement du sixième siècle. Acace patriarche de Constantinople ne voulant pas reconnoître la décision du concile de Chalcédoine et la lettre du pape saint Léon qui y avoit été approuvée, et tout l'Orient étant entré dans ses sentimens, il fut excommunié par le Pape. Le schisme, qui dura long-temps, fut terminé par une formule du pape saint Hormisdas, qui fut souscrite par les patriarches et par tous les évêques, dans laquelle on recevoit en termes formels le concile de Chalcédoine et la lettre du pape saint Léon, en reconnoissant

### III.

Corollaire  
ou suite de  
cette deman-  
de : Exem-  
ples de ré-  
conciliation  
des Eglises.

l'autorité du Siège apostolique, comme établie de Jésus-Christ en la personne de saint Pierre, par ces paroles : *TU ES PIERRE, etc., et se conformant en tout et partout à la foi de ce Siège, comme de celui où se trouvoit toujours l'entière et parfaite solidité de la religion chrétienne.*

La signature de ce Formulaire a souvent été réitérée en Orient, et c'étoit un témoignage solennel de l'Eglise grecque sur la primauté de saint Pierre et de son Siège.

Le troisième exemple est arrivé sous le pape saint Grégoire le Grand. Quoique ce saint pape reçut le cinquième concile, il consentit à n'en faire aucune mention dans la lettre qu'il écrivit à Théodelinde, reine des Lombards, et à ne la pas obliger à le recevoir, à cause que ce saint concile n'avoit rien déterminé spécialement sur la foi, et que ce qu'il avoit déterminé sur certaines personnes, n'étoit pas absolument nécessaire. Ce fut le seul motif de sa tolérance; ce qui montre qu'il n'en auroit eu aucune, s'il se fût agi de la foi.

Le quatrième exemple est du second concile général de Lyon, sous Grégoire X, où les Grecs furent reçus à la communion; mais seulement après avoir confessé, dans une déclaration expresse de leur foi, tous les articles dont ils contestoient la vérité, et en particulier la primauté de la chaire de saint Pierre et du Pape, comme établie par Jésus-Christ.

Le cinquième exemple est celui du concile de Bâle et des Bohémiens. Nous en ferons un article

à part, à cause que c'est sur celui-là qu'on insiste particulièrement.

Le sixième exemple est celui du concile de Florence, où les Grecs furent reçus à la communion comme au second concile de Lyon, en consentant à la foi de l'Eglise sur tous les articles, et en particulier sur la primauté du Pape. Le décret d'union est entre les mains de tout le monde. Il est fait de l'autorité des évêques grecs aussi bien que des latins ; mais après seulement qu'on fut convenu de tout avec eux dans des conférences particulières.

On peut produire pour septième et dernier exemple, la concession de la coupe faite par Pie IV aux Catholiques et aux Protestans, à condition de se soumettre à toutes les décisions de l'Eglise, et en particulier à celle qui a déterminé que la communion sous une espèce n'étoit pas contraire au précepte de Jésus-Christ. J'en rapporterois les actes, qui étoient bien connus du docteur Calixte, si le savant M. Pellisson, qui a si bien mérité par ses écrits de toute l'Eglise catholique, ne les avoit depuis peu rendus publics.

On voit, par tous ces exemples, qu'on n'a jamais fait aucune réconciliation entre les Eglises, qu'en présupposant le fondement de la foi, et en convenant premièrement de ce point, sans jamais s'en relâcher ; de sorte que si l'on proposoit une autre forme d'accommodement, je puis bien dire avec certitude qu'on ne seroit pas écouté ; et qu'en méprisant dans une affaire de cette conséquence tous les exemples des siècles passés, le

Pape craindrait, avec raison, de multiplier les schismes plutôt que de les finir.

Comme l'exemple du concile de Bâle est celui où l'on insiste le plus, et qu'en effet c'est celui où l'Eglise semble avoir poussé le plus loin la condescendance, il faut le considérer avec un soin plus particulier.

IV.  
Exemple  
du concile de  
Bâle, et jus-  
qu'où il a  
porté sa con-  
descendance  
envers les Bo-  
hémiens.

On prétend donc que dans l'accord fait avec les Calixtins, on a suspendu à leur égard les décrets du concile de Constance contre ceux qui soutenoient que les deux espèces étoient de précepte, *ex præcepto*; ce qui paroît, dit M. de Leibniz, être « *in terminis*, en termes exprès, le cas » que nous traitons, et non une simple concession de l'usage des deux espèces, sur laquelle » il ne peut y avoir de difficulté ».

C'est ainsi que ce savant homme propose la chose dans une lettre à M. Pellisson du 13 juillet 1692; et il se fonde sur les paroles de l'accord avec les Bohémiens, où, après leur avoir accordé la communion sous les deux espèces aux conditions qui y sont exprimées, on ajoute : « et cet » article sera pleinement discuté dans le concile » touchant la matière, si cette communion est de » précepte; et on verra ce qu'il faudra croire et » faire sur cet article pour l'utilité et pour le salut du peuple chrétien ».

On voit par la réflexion que le même M. de Leibniz a faite en latin sur cet accord, que ces mots, *on discutera*, *on verra*, sont ceux d'où l'on veut conclure, que le décret de Constance a été tenu en suspens; mais ce n'est rien moins que

cela ; puisqu'on va voir , non par conjectures , mais par actes , que cette discussion et cet examen se devoient faire , non pas en délibérant de nouveau sur la matière , comme si elle étoit encore indéciſe et en ſuſpens après le concile de Conſtance , mais par forme d'inſtruction , de déclaration , d'éclairciſſement , pour confirmer les Catholiques dans la vérité décidée , et faire entrer les Calixtins dans l'eſprit et les intentions de l'Egliſe , en les informant de ſes raiſons.

Pour faire voir cette vérité , le premier acte que je produis eſt la lettre invitatoire du concile aux Bohémiens , du 15 octobre 1431. Là , ſur ce qu'ils s'étoient plaints qu'on ne les avoit jamais voulu entendre , on les invite à venir dire leurs raiſons , et on leur promet une pleine audience , à condition toutefois *qu'ils écouteront le jugement du concile comme celui du Saint-Eſprit*. On poſe donc pour fondement l'infaillibilité des conciles ; ce qui eſt bien éloigné d'en vouloir tenir les décrets en ſuſpens.

Le ſecond acte , qui prouve la même vérité , eſt la déclaration que le cardinal Julien fit à la tête du concile aux Bohémiens , lorsqu'ils y comparurent : « Que l'Egliſe ne pouvoit errer dans » les choſes qui étoient néceſſaires au ſalut : » qu'elle étoit représentée dans les conciles , et » qu'il y falloit croire comme aux évangiles ». Jean de Raguse , qui fut nommé pour conférer avec eux , leur fit une pareille déclaration à l'ouverture des conférences ; et tout cela étoit poſer

pour fondement qu'on ne rétracteroit rien de ce qui avoit été décidé.

Le troisième acte est une réponse synodale du même concile de Bâle <sup>(1)</sup>, publiée par toute la terre, sur le fait dont il s'agit. Car comme on objectoit aux Pères de Bâle, qu'en invitant les Bohémiens à leur concile, pour y dire leurs difficultés, ils sembloient vouloir procéder à une nouvelle délibération sur une matière qui avoit déjà été décidée à Constance, ce qui étoit précisément notre difficulté, ils répondent avant toutes choses : que c'est un blasphème *contre le Saint-Esprit* que de révoquer en doute l'infailibilité des conciles ; ce qu'ils remarquent qu'ils ont déclaré aux Bohémiens dans les paroles de leurs lettres invitatoires qu'on vient de voir. Loin donc de faire paroître qu'ils veulent laisser en suspens les décisions des conciles, ils déclarent au contraire qu'ils ne s'en départiront jamais.

Et pour montrer que cela s'entend même du concile de Constance, je produis, en quatrième lieu, tous les actes, par lesquels il est constant que le concile de Bâle a toujours supposé que le concile de Constance étoit œcuménique. Il seroit inutile de les rapporter ; puisqu'il faudroit pour cela transcrire tout le concile de Bâle, étant certain, non-seulement que ce concile étoit convoqué en vertu du concile de Constance et du chapitre *Frequens*, qui étoit un de ses principaux canons, mais encore que tous ses décrets et tou-

(1) *Epist. Conc. Basil. T. XII Conc. Labb. col. 674, 681.*



tes ses procédures sont fondées sur l'autorité du concile œcuménique de Constance; il n'a donc pas eu dessein de tenir en suspens le décret de ce concile; puisque par-là il se seroit détruit lui-même.

Mais parce qu'on pourroit penser qu'en laissant en leur entier les autres décrets de Constance, les Pères de Bâle auroient du moins tenu en suspens le décret de la communion sous les deux espèces, ils déclarent : qu'en exhortant les Bohémiens dans leur lettre invitatoire, à *venir entendre ce que le Saint-Esprit décideroit dans le concile de Bâle*, leur intention a été de leur déclarer, « qu'on jugeroit ici (c'est-à-dire, à Bâle) comme on avoit fait à Constance; puis-que, ajoutent-ils, la sentence prononcée à Constance contre les Hussites, étant dictée par le Saint-Esprit qui ne sait point varier, et le même Esprit présidant à tous les conciles, il est clair qu'on ne jugera point ici autrement qu'on a jugé là ».

De cette sorte, ils déclarent, non-seulement aux Bohémiens, mais encore à toute la terre, puisqu'on a vu que ce décret fut publié partout, que bien loin de regarder la décision faite à Constance comme suspendue, ils ne jugeroient autre chose que ce qui avoit été jugé dans ce concile; et c'est pourquoi ils expliquent en termes formels qu'ils appellent les Bohémiens à leur concile, non « pour révoquer en doute ce qui a été décidé, » mais pour les instruire, pour leur éclaircir la

» matière, pour les retirer de leur erreur, pour  
 » les convaincre, en un mot, pour confondre les  
 » hérétiques et confirmer les Catholiques dans  
 » leur foi » ; or c'est là précisément ce que nous  
 disons.

Voilà le fondement sur lequel les Pères du concile de Bâle ont bâti, et les ambassadeurs qu'ils envoyèrent aux Bohémiens, pour négocier avec eux, étoient entrés dans ce même esprit, lorsqu'ils écrivoient au concile même en ces termes (1) :  
 « C'est le sentiment constant et unanime de nous  
 » tous, qu'il ne faut point révoquer en doute ce  
 » qui a été décidé dans les conciles : qu'on admette  
 » donc à l'audience ceux qui ont été appelés au  
 » concile, afin que, notre foi demeurant toujours  
 » la même, on rappelle de leur égarement ceux  
 » qui sont tombés dans l'erreur ».

Et il importe de bien comprendre ce qu'ils veulent dire, lorsqu'ils déclarent que leur conférence avec les Bohémiens a pour but de confirmer les Catholiques dans la vérité qui avoit été décidée à Constance. C'est, disent-ils, que les Bohémiens, non-seulement se plaignoient qu'on ne les avoit jamais ouïs, mais avoient encore la hardiesse de se vanter *qu'on n'avoit osé les ouïr, parce qu'on ne pouvoit répliquer à leurs raisons.* Par-là ils s'endurcissoient dans leur opiniâtreté ; et les infirmes, dont le nombre est toujours si grand dans l'Eglise, étoient frappés de ce discours. On n'y pouvoit apporter le meilleur remède que celui de

(1) *Epist. Conc. Basil. T. XII. Conc. Labb. col. 982.*

leur accorder une audience publique, pour écouter leur raison, et pour *les convaincre*, ainsi que parlent les Pères du concile.

Et que leur intention fût de les convaincre comme des errans, et de les mettre en ce nombre, ils s'en expliquent clairement, quoiqu'avec toute la douceur et le ménagement possibles, dans cette même lettre invitatoire; puisqu'ils les séparent du bon grain et les rangent avec *l'ivraie*; et que tout ce qu'ils en disent de plus favorable est, « qu'ils présument que la racine n'est pas encore » entièrement desséchée, ni la terre tout-à-fait » infructueuse (1) ».

C'est donc un fait indubitable, que l'examen qu'on promettoit à Bâle n'étoit pas un examen pour délibérer de nouveau de la décision de Constance, comme si elle eût encore été douteuse, mais pour instruire les Bohémiens des raisons qu'on avoit eues de la faire, pour l'éclaircir et la confirmer; ce qui fut fait aussi en termes formels et par une décision expresse en la session xxx, où le décret, qui déclaroit que la communion sous les deux espèces n'étoit pas de précepte, fut renouvelé; après quoi les Bohémiens, qui vouloient encore chicaner, ne reçurent plus aucune réponse.

Et la chose avoit été déjà préjugée, non-seulement par toutes les déclarations qu'on vient de voir, mais encore par les propres termes de l'accord; puisque, premièrement, on y accordoit le

(1) *Epist. Conc. Basil. T. xii. Conc. Labb. col. 670.*

calice, non pas à tous, ce qu'il auroit fallu faire, si on l'avoit tenu de précepte divin, mais à ceux-là seulement *qui le désireroient et qui auroient accoutumé de le recevoir*; ce qui marquoit que la chose étoit libre et indifférente par elle-même : secondement, que le calice étoit accordé, non seulement *par l'autorité de notre Seigneur Jésus-Christ*, mais encore *par celle de l'Eglise, sa vraie épouse*, de peur qu'on ne crût que l'institution de Jésus-Christ fût tellement manifeste, qu'on n'eût après cela aucun besoin de la déclaration et autorité de l'Eglise : en troisième lieu, sur ce point là même, comme sur tous les autres qui devoient être traités, on se soumettoit à l'autorité du concile de Bâle, *comme dirigé par le Saint-Esprit*; car c'étoient les propres termes portés dans l'accord; quoi qu'on sût que ce concile, auquel on se soumettoit, n'avoit rien tant en recommandation que l'autorité et les décrets du concile de Constance, sur lesquels il fondoit toute sa conduite.

Il faut encore ajouter cette clause de l'accord : qu'on n'accordoit le calice qu'à *ceux qui convenoient avec le concile, et avec l'Eglise romaine, de tous les autres points de la foi*. Ils convenoient, par conséquent, de l'infaillibilité de l'Eglise; et c'est aussi pourquoi ils se soumettoient au concile, *comme dirigé par le Saint-Esprit*. Or dès-là que l'on convient de l'infaillibilité de l'Eglise, on ne peut plus soutenir qu'elle ait erré dans l'administration de l'Eucharistie, non plus que dans celle des autres sacremens.

Il est donc plus clair que le jour, selon les principes posés par l'accord même, qu'il n'y avoit point à douter qu'on ne renouvelât à Bâle le décret de Constance, comme en effet on le fit. Ainsi ce qu'on accordoit aux Bohémiens, et toute la condescendance qu'on avoit pour eux, n'étoit, d'un côté, qu'un dessein de confirmer les Catholiques dans la vérité décidée, et de l'autre côté, qu'une pieuse adresse pour attirer les errans au concile, dans l'espérance qu'ils céderoient à l'autorité, à la charité, et aux raisons d'une assemblée, à laquelle ils reconnoissoient, dans l'accord même, que le Saint-Esprit présidoit.

## CHAPITRE VII.

### *Sur le concile de Trente.*

J'AI réservé à la fin cette question comme la plus difficile, non en elle-même, mais par rapport aux Protestans.

Je suppose, en premier lieu, comme constant, que ce concile est reçu dans toute l'Eglise catholique et romaine, en ce qui regardé la foi; ce qu'il est nécessaire d'observer, parce qu'il y en a qui se persuadent que la France n'en reçoit pas les décisions à cet égard, sous prétexte que, pour certaines raisons, elle n'en a pas reçu toute la discipline. Mais c'est un fait constant, et qu'on peut prouver par une infinité d'actes publics, que toutes les protestations que la France a faites

#### I.

Que le concile de Trente est reçu en France et dans toute l'Eglise catholique pour les décisions de foi.

contre le concile, et durant sa célébration et depuis, ne regardent que les préséances, prérogatives, libertés et coutumes du royaume, sans toucher en aucune sorte aux décisions de la foi, auxquelles les évêques de France ont souscrit sans difficulté dans le concile. Tous les ordres du royaume, toutes les universités, toutes les compagnies, et en général et en particulier, y ont toujours adhéré. Il n'en est pas de la foi comme des mœurs : il peut y avoir des lois qu'il soit impossible d'ajuster avec les mœurs et les usages de quelques nations; mais pour la foi, comme elle est de tous les âges, elle est aussi de tous les lieux. Il est même très-véritable que la discipline du concile de Trente, autorisée dans sa plus grande partie par l'ordonnance appelée de Blois, à cause qu'elle a été faite dans les états tenus dans cette ville, s'affermir de plus en plus dans le royaume; et qu'à peu d'articles près, elle y est universellement suivie.

Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet, parce que la chose est évidente, et que M. l'abbé Pirot, syndic de la faculté de théologie, envoie un mémoire fort instructif sur cette matière (\*).

II.  
Exemple  
qui fait voir  
aux Protestans  
la ma-

A l'égard des Protestans modérés, à qui nous avons affaire, l'aversion qu'on a dans leur parti contre le concile de Trente, doit être fort diminuée, après qu'on a vu, par l'écrit qu'ils nous

(\*) Nous aurions fort souhaité d'enrichir cette collection du Mémoire de M. Pirot, dont le savant auteur fait ici l'éloge; mais nous n'avons pu le trouver ni dans les papiers de M. de Meaux ni ailleurs. (*Edit. de Paris.*)

ont adressé, que la doctrine de ce concile bien entendue est saine et ancienne; en sorte que ce qui reste d'aversion doit être attribué à la chaleur des partis, qui n'est pas encore tout-à-fait éteinte, et aux préventions où l'on est contre les véritables sentimens de cette sainte assemblée. Il semble donc qu'il est temps plus que jamais d'en revenir sur ce concile à ce que saint Hilaire a dit autrefois sur le concile de Nicée. « Le *Con-* » *substantiel* peut être mal entendu : travaillons » à le faire bien entendre (1) ». Par ce moyen, les Protestans, qui regardent le concile de Trente comme étranger, se le rendront propre, en l'entendant bien, et en l'approuvant.

nière de recevoir les conciles par consentement et approbation.

Ainsi, trouvons-nous dans les conciles d'Espagne (2) qu'ils se rendirent propre le concile VI, auquel ils n'avoient point été appelés, en examinant, en recevant, en publiant la décision qu'on y avoit faite sur la foi: ainsi, le concile de Constantinople, qui n'avoit été célébré que par les évêques d'Orient, eut l'autorité et le nom de second concile général, par l'acceptation et le consentement de l'Occident: ainsi, le Siège apostolique se rendit propre le cinquième concile, en lui donnant son approbation, encore qu'il eût été commencé sans son concours: ainsi, la France, qui n'avoit point assisté au septième concile, après quelques difficultés, qui venoient plutôt, comme il est notoire, de ce qu'on ne s'entendoit pas bien, que du fond de la doctrine, le reçut

(1) *De Synod. n. 88; col. 1202.* — (2) *Conc. Tolet. XIV. cap. IV, v; ubi sup.*

à la fin comme les autres nations orientales et occidentales, sans que depuis ce temps on en ait contesté l'autorité, ou rejeté les décisions.

III.  
Les raisons  
des Protes-  
tans contre  
ce concile.

La principale raison que les Protestans ont opposée à ce concile est que le Pape et les évêques de sa communion, qui ont été leurs juges, étoient en même temps leurs parties; et c'est pour remédier à ce prétendu inconvénient qu'ils s'attachent principalement à demander que leurs surintendans soient reconnus juges dans le concile qu'on tiendra. Mais si cette raison a lieu, il n'y aura jamais de jugement contre aucune secte hérétique ou schismatique; n'étant pas possible que ceux qui rompent l'unité soient jugés par d'autres que par ceux qui étoient en place, quand ils ont rompu. Le Pape et les évêques catholiques n'ont fait que se tenir dans la foi où les Protestans les ont trouvés. Ils ne sont donc point naturellement leurs parties. Ce sont les Protestans qui se sont rendus leurs parties contre eux, en les accusant d'idolâtrie, d'impiété et d'antichristianisme. Ainsi, ils ne pouvoient pas être assis comme juges dans une cause où ils s'étoient rendus accusateurs. Les Novatiens et les Donatistes, qui avoient rompu avec l'Eglise, ne furent point appelés à ses conciles. Les Protestans n'ont point appelé ceux qu'ils appellent Réformés aux assemblées où ils ont jugé de leur doctrine, et ils n'ont pas laissé de la condamner. Les Réformés eux-mêmes n'ont pas fait asseoir les Arminiens dans leur synode de Dordrecht, où ils les jugeoient : en un mot, quoi qu'on fasse, on ne peut jamais faire



que les hérétiques soient jugés par d'autres que par les Catholiques; et si l'on appelle cela être partie, il n'y aura plus de jugement ecclésiastique, ainsi qu'il a déjà été remarqué.

Les anathêmes du concile de Trente, dont les Protestans font tant de plaintes, n'ont rien de plus fort que ce qui est si souvent répété par les mêmes Protestans dans leurs livres symboliques. *Ils condamnent, ils improuvent comme impie, etc.* telle et telle doctrine. Tout cela, dis-je, est équivalent aux anathêmes de Trente. Il faut donc faire cesser ces reproches, et, en dépouillant tout esprit de contention et d'aigreur, entrer dans les éclaircissemens qui rendront les décisions du concile recevables aux Protestans mêmes.

---

## CHAPITRE VIII.

*Dernière résolution de la question de M. de Leibniz par les principes posés.*

M. de Leibniz peut voir maintenant la résolution de ce qu'il appelle *l'essentiel de la question* : « savoir, si ceux qui sont prêts à se soumettre à » la décision de l'Eglise, mais qui ont des raisons » de ne pas reconnoître un certain concile pour » légitime, sont véritablement hérétiques; et si, » une telle question n'étant que de fait, les choses » ne sont pas à leur égard devant Dieu, ou comme » disent les Canonistes, *IN FORO POLI*, et lorsqu'il » s'agit de la doctrine de l'Eglise et du salut,

I.

Question que M. de Leibniz appelle essentielle, divisée en deux parties : On résout la première.

» comme si la décision n'avoit pas été faite; puis-  
 » qu'ils ne sont point opiniâtres. La condescen-  
 » dance du concile de Bâle semble appuyée sur  
 » ce fondement ». Voilà la question comme il  
 l'a souvent proposée, et comme il la propose  
 tout nouvellement dans sa lettre du 3 juillet  
 1692. Cette question a deux parties : la pre-  
 mière, si un homme disposé de cette sorte est  
 opiniâtre et hérétique. Puisqu'il faut trancher le  
 mot, et qu'on le demande, je réponds qu'oui :  
 la seconde, s'il se peut servir de la condescen-  
 dance du concile de Bâle : je réponds que non.

Quant à la première partie, en voici la démonstration.

J'appelle opiniâtre en matière de foi celui qui est invinciblement attaché à son sentiment, et le préfère à celui de toute l'Eglise : j'appelle hérétique celui qui est opiniâtre en cette sorte.

Ce fondement supposé, je dis que ceux dont il s'agit, premièrement sont opiniâtres, parce qu'encore qu'ils disent qu'ils sont prêts à se soumettre à la décision de l'Eglise, ils s'y opposent en effet.

Leur excuse est que ce n'est point en général à l'autorité et à l'infailibilité de l'Eglise qu'ils en veulent, mais seulement *qu'ils ont des raisons* pour ne pas reconnoître *un certain concile*; ce qui n'est, à ce qu'ils disent, qu'une *erreur de fait*.

Or cette excuse est frivole et nulle; parce que la raison qu'ils ont de ne pas reconnoître *ce certain concile*, est une raison qui les met en droit de n'en reconnoître aucun, ou de ne les reconnoître qu'autant qu'ils voudront. Car cette raison

est que ce concile est tout ensemble juge et partie. C'est ce qu'ils ont dit autrefois : c'est ce qu'ils prétendent encore, comme on a vu ; or cette raison conviendra à tout concile, n'étant pas possible de faire autrement, comme on a vu, ni que les hérétiques soient jugés par d'autres que par les Catholiques. Ainsi, l'excuse de ceux dont il s'agit leur est commune avec tout ce qu'il y a eu et ce qu'il y aura jamais d'hérétiques ; n'étant pas possible qu'il y en ait jamais qui ne prennent les Catholiques à partie. Il résultera donc de là qu'on ne pourra jamais prononcer de jugemens ecclésiastiques sur la foi, que du consentement des contendans ; ce qui leur donne un moyen certain d'éluder tous les jugemens de l'Eglise, sans que personne leur puisse ôter cette excuse. Elle n'est donc qu'un prétexte pour autoriser les hommes à demeurer invinciblement attachés à leur propre sens, et à le préférer à celui de toute l'Eglise.

Et en effet, pour appliquer cette démonstration à notre cas particulier, les Protestans ne prétendent pas seulement rejeter ou tenir en suspens *ce certain concile* ; c'est-à-dire, celui de Trente, qu'ils accusent d'avoir été juge et partie ; mais, par la même raison, ils demandent en termes formels qu'on tienne en suspens tous les conciles où l'on a condamné ceux dont les Protestans ont suivi les sentimens en tout ou en partie. Car c'est là une des propositions que M. l'abbé Molanus nous a faite dans son écrit ; ce qui n'est pas seulement

ne pas reconnoître un certain concile, comme dit M. de Leibniz, mais en général ne pas reconnoître tous les conciles où l'on aura été condamné, sans autre raison, sinon qu'on l'aura été par ses parties.

Et il est clair que les Protestans sont forcés par l'état même de leur cause à tenir cette conduite. Car, quand on auroit tenu en suspens le concile de Trente, ils n'en seroient pas moins accablés par l'autorité de tous les conciles précédens, où l'on trouve non-seulement la réalité, mais encore la transsubstantiation, le sacrifice et le sacrifice pour les morts, les messes privées, la communion sous une espèce, la primauté du Pape de droit divin, le purgatoire, le culte des saints et des reliques, le mérite des bonnes œuvres, et en un mot, tous les points sur lesquels roulent nos controverses, expressément décidés contre eux; et, pour mettre la cause en son entier à leur égard, il faut remonter jusqu'à mille ans au moins; ce qui est plus que suffisant quant à présent; et tenir en suspens tout ce qui a été fait depuis, c'est-à-dire, le tenir pour nul, et n'y avoir aucun égard; et c'est aussi expressément ce qu'on nous demande.

Et remarquez que dans ces mille ans se trouve la décision contre Bérenger, que les Zuingliens demanderont qu'on tienne pour nulle, avec autant de raison qu'on en a de demander la nullité des autres décisions. Ces hérétiques seront donc rétablis comme les autres: il faudra revenir au fond avec eux, et l'on perdra l'avantage qu'on

a contre eux par la force des choses jugées, que Luther et les Luthériens ont tant fait valoir, en les pressant, comme on sait, par le sentiment de l'Eglise déclaré contre eux; et il en faudra d'autant plus mépriser le jugement sur cet article, qu'on fait voir aux Luthériens que la transsubstantiation y est établie avec la réalité; en sorte qu'il faut revenir de tout, si l'on ne veut pas tout accepter.

Mais quand cela seroit fait, les nouveaux Pélagiens, les nouveaux Ariens, les nouveaux Nestoriens reviendroient, par la même raison, contre les conciles de Nicée et d'Ephèse, où ils ont été condamnés; et il n'y aura qu'à dire qu'on a été jugé par ses parties, pour être absous de toute condamnation.

Quand donc M. Leibniz nous dit que révoquer en doute *ce certain concile*, est une question *de fait*, il ne veut pas voir que, sous prétexte de ce fait, il anéantit tous les jugemens ecclésiastiques; de sorte qu'il n'y a point d'erreur plus capitale contre la foi.

Si c'est ici une simple question de fait, l'on dira aussi que c'en est une, savoir, s'il y a une vraie Eglise sur la terre, et quelle elle est. Car cela assurément est un fait; et si, pour n'être pas opiniâtre, c'en est assez en général de dire: Je suis soumis à l'Eglise, mais je ne sais quelle elle est, ni où elle est, l'opiniâtre que nous cherchons ne se trouvera jamais, et l'indifférence des religions sera inévitable.

Il en est de même, si l'on dit: Je suis soumis

574 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
au concile, mais je ne sais quel est ce concile auquel je me veux soumettre. Car, qu'on le bâtisse comme on voudra, ce sera toujours, si je veux, *ce certain concile, que pour certaines raisons* je ne voudrai pas reconnoître; et par la même raison que je pousserai ce doute jusqu'à mille ans; je le pousserai, en remontant, jusqu'à l'origine du christianisme, et en descendant, jusqu'à la fin des siècles, sans qu'il y ait aucune raison de m'arrêter nulle part; puisqu'il n'y en aura jamais de m'arrêter à un endroit plutôt qu'à l'autre; et qu'en quelque endroit qu'on s'arrête, on y trouvera toujours un parti qui condamnera l'autre, sans qu'on puisse faire autrement.

Que si, en remontant durant mille ans, on n'a pas su où étoit l'Eglise, ni quel en étoit le concile légitime, ni si l'on en a tenu ou pu tenir quelqu'un, il n'y aura point de raison de ne pas porter le doute plus haut, et tout y sera également caduc.

En descendant, on se trouvera dans le même embarras. Car on ne pourra jamais dire de raison pourquoi ce concile, auquel on dit qu'on veut se soumettre, sera plus ferme et plus infaillible que les autres. Le consentement des chrétiens n'y sera pas autre que dans les conciles précédens. Les Calvinistes, les Anabaptistes, les Sociniens, et en un mot, tous ceux qui n'y seront pas, diront toujours qu'ils ont été jugés par leurs parties, et l'on reviendra de ce concile, comme on prétend revenir de tous les autres.

Ainsi, c'est visiblement une illusion qu'on se fait à soi-même, quand on dit qu'on se soumettra à un concile. Car ou il sera infaillible, et pourquoi non tous les autres? ou il ne le sera pas, et qu'aura-t-il moins que les autres?

Il n'y aura donc jamais de véritable docilité et soumission à l'Eglise, jusqu'à ce que l'on convienne de bonne foi qu'il y a toujours une Eglise, qui a des promesses pour n'errer jamais, laquelle par conséquent a des pasteurs et des juges légitimes des questions de la foi, qu'on ne peut prendre à partie, sans y prendre Jésus-Christ même.

M. de Leibniz et ses semblables, (car c'est à eux qu'on nous presse de parler) sont-ils dans ce sentiment, ou n'y sont-ils pas? ils semblent y être; car ils disent ou semblent dire en général, que le concile universel, et par conséquent l'Eglise qu'il représente, est infaillible, et qu'ils sont prêts à se soumettre à son jugement quel qu'il soit; d'où vient aussi que M. de Leibniz, dans la réflexion latine dont il a déjà été parlé, appelle les décisions de ce concile *irrésistibles*, STATUTA IRREFRAGABILIA. Il semble donc, lui et ceux de son avis, être dans le sentiment de l'infailibilité. D'autre côté ils n'en sont pas; car ils ne font aucun scrupule de demeurer dans une communion où l'on enseigne publiquement le contraire. Ils veulent qu'on leur accorde, que dans les siècles passés, l'on a fait plusieurs décisions ou fausses ou inutiles; car c'est en termes formels ce que demande M. de Leibniz dans une lettre du 13 juil-

let 1692, à madame de Brinon (\*). Sur le fondement qu'il peut y avoir des décisions de cette nature, ils veulent qu'on raze, d'un seul trait de plume, toutes celles qui ont été faites depuis mille ans, sans pouvoir dire aucune raison pourquoi celle qu'ils semblent attendre comme la règle de leur foi sera plus valable.

Diront-ils que les conciles, dont ils veulent rayer les décrets, sont nuls, parce qu'ils ont été convoqués par le Pape, ou qu'il y a présidé, ou qu'il n'y a appelé que les évêques de sa communion? non; puisqu'ils veulent que celui auquel ils appellent, soit convoqué de même, présidé de même, composé de même, qu'on n'y admette que des évêques, et des évêques réconciliés avec le saint Siège par cette union, qu'ils appellent préliminaire: diront-ils qu'on n'a pas suivi dans ces vieux conciles la même règle que celle qu'ils proposent au nouveau? non encore; car ils n'en prescrivent point d'autre que l'Écriture avec le consentement de l'Église des siècles précédens; et ils ne sauroient montrer qu'on s'en soit jamais proposé d'autres: diront-ils que ce concile sera plus libre que les autres, à cause que la conclusion se fera à la pluralité des voix? on n'a jamais prétendu que cela se fît autrement. Ainsi le nouveau concile n'aura que ceci de particulier, qu'on y aura mis la condition d'y convoquer et assembler toutes les parties, pour y être également juges; ce qui est l'endroit précis où l'on a vu l'anéan-

(\*) Voyez la seconde Partie.



tissement entier de tous les jugemens ecclésiastiques.

Que si, sans se servir de cette raison, qui est celle que les Protestans ont toujours eue dans la bouche : *J'ai été jugé par ma partie*, on prétend tenir en suspens *ce certain concile* par d'autres raisons, comme en disant, par exemple, que c'est cabale et intrigue; c'est en d'autres termes dire toujours la même chose, et toujours fournir aux hérétiques une excuse légitime; parce que ceux qui seront condamnés appelleront toujours intrigue et cabale tout ce qui se sera fait contre eux. Les Eutychiens donneront toujours aux orthodoxes, qui suivent le concile de Chalcédoine, le nom de *Melchites* ou de Royalistes : les Nestoriens ne cesseront jamais d'attribuer leur condamnation aux jalousies de saint Cyrille contre Nestorius, et du siège d'Alexandrie contre celui de Constantinople : ils diront que le saint Siège s'est laissé entraîner dans la cabale, et que son autorité a tellement prévalu dans le concile d'Ephèse, que ce concile, en condamnant Nestorius, a déclaré qu'il y étoit contraint par les lettres du pape Célestin : toutes les sectes parlent tout de même; et s'il faut les écouter, il sera vrai de dire qu'il n'est pas possible de tenir jamais un concile légitime, et que chacun croira ce qu'il voudra.

Et pour enfin nous recueillir, et pousser en même temps la démonstration, selon les vœux de M. de Leibniz, jusqu'aux dernières précisions; si, par exemple, toutes les fois qu'on voit un con-

578 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
cile , qui seul et publiquement porte dans l'Eglise  
le titre d'œcuménique ; en sorte que personne ne  
s'en sépare , que ceux qui , en même temps sont  
visiblement séparés de l'Eglise même , qui recon-  
noît ce concile et qui en est reconnue : si , dis-je ,  
on prétend le rejeter ou le tenir en suspens , sous  
quelque prétexte que ce soit , et principalement  
sous celui-ci , que ces séparés le regardent comme  
leur partie , et refusent , pour cette raison ; de  
s'y soumettre , on détruit également tous les con-  
ciles et tous les jugemens ecclésiastiques : on met  
une impossibilité d'en prononcer aucun qui soit  
tenu pour légitime : on introduit l'anarchie , et  
chacun peut croire tout ce qu'il veut.

C'est en cela que consiste l'opiniâtreté qui fait  
l'hérétique et l'hérésie. Car si , pour n'être point  
opiniâtre , il suffisoit d'avoir un air modéré , des  
paroles honnêtes , des sentimens doux , on ne  
sauroit jamais qui est opiniâtre ou qui ne l'est  
pas. Mais afin qu'on puisse connoître cet opiniâtre  
qui est hérétique , et l'éviter , selon le précepte  
de l'apôtre (1) , voici sa propriété incommuni-  
cable et son manifeste caractère : c'est qu'il s'érige  
lui-même , dans son propre jugement , un tribu-  
nal , au-dessus duquel il ne met rien sur la terre ,  
ou , pour parler en termes simples : c'est qu'il est  
attaché à son propre sens , jusqu'à rendre inutile  
tous les jugemens de l'Eglise. On en vient là ma-  
nifestement par la méthode qu'on nous propose ;  
on en vient donc manifestement à cette opiniâ-

(1) *Tit. III. 10.*

treté qui fait l'hérétique, et voilà la résolution de la question dans sa première partie.

La seconde, qui regarde l'exemple des Pères de Bâle, n'est pas moins aisée. Car il résulte des faits et des principes posés, que le cas où se trouvent les Protestans est tout-à-fait différent de celui où nous avons vu les Bohémiens et les Calixtins (1). Les Protestans demandent que l'on délibère de nouveau de toutes nos controverses, comme s'il n'y en avoit rien de décidé dans le concile de Trente et dans les conciles précédens; mais nous avons vu que le concile de Bâle, en accordant aux Bohémiens la discussion de l'article de la communion sous une espèce, déjà résolue à Constance, déclaroit en même temps que cette discussion ne seroit pas une nouvelle délibération, comme si la chose étoit indécidée; mais qu'elle se feroit par manière d'éclaircissement et d'instruction, pour enseigner les errans, confirmer les infirmes, et convaincre les opiniâtres; ce qui est infiniment différent de ce que les Protestans nous proposent.

Il est vrai que les Bohémiens furent reçus à la communion, encore que de leur côté ils demeurassent en suspens sur un article décidé par le concile de Constance; mais, premièrement, ils se soumettoient à un concile actuellement assemblé, qu'on saisissoit de l'affaire par les termes de l'accord, et non pas, comme on voudroit faire aujourd'hui, à un concile à convoquer, que mille

## II.

Différence de la condescendance des Pères de Bâle d'avec celle que M. de Leibniz et les Protestans nous proposent.

(1) Ci-dessus, *ch.* vi, *n.* 4.

580 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
obstacles peuvent empêcher ; c'est-à-dire , à un concile en l'air.

Secondement, ils reconnoissoient l'Eglise infail-  
lible, et se soumettoient aussi à son concile actuel-  
lement assemblé, comme à un concile dirigé par  
le Saint-Esprit , après lequel il n'y auroit plus de  
retour ; au lieu que les Protestans , quoiqu'ils par-  
lent à peu près de même , de sorte qu'ils semblent  
vouloir tout déférer à ce concile , n'ont point en-  
core tranché le mot , qu'ils tiennent l'Eglise et son  
concile pour infailibles ; et au contraire , l'Eglise  
où ils sont a des principes opposés à ce sentiment ,  
qui ne laissent aucune espérance de finir nette-  
ment les contestations , ainsi qu'il a été dit.

Troisièmement : quoique le concile auquel les  
Bohémiens se soumettoient fût le concile de l'E-  
glise de laquelle ils s'étoient séparés , ils ne le  
regardoient pas comme leur partie , et ne deman-  
doient pas même que leurs prêtres y fussent assis  
avec les autres comme juges ; mais ne connoissant  
d'autre Eglise que l'Eglise catholique romaine ,  
ni d'autre concile que celui qui étoit composé de  
sès évêques , ils venoient en supplians , et se con-  
tentoient de pouvoir dire leurs raisons devant les  
Pères du concile , comme devant leurs juges légi-  
times , dont il n'y avoit plus aucun appel. Mais  
les Protestans font le contraire ; et en refusant de  
reconnoître pour légitime tout concile où les con-  
tendans ne seront pas tous également juges , ils  
ferment la porte à tout jugement ecclésiastique ,  
et ne laissent aucun remède au schisme et aux  
hérésies , comme on vient de voir.

Quatrièmement : sans rien alléguer contre le concile de Constance qui affoiblit ou détruisit les conciles en général, comme seroit qu'ils ont été leurs parties, ils se plaignoient seulement de n'y avoir point été ouïs, à quoi il étoit aisé de remédier à Bâle en les écoutant. Mais aujourd'hui les Protestans, qui ne peuvent pas faire cette plainte, puisqu'il n'a tenu qu'à eux d'être ouïs, et qu'on leur a donné tous les sauf-conduits et sûretés nécessaires en la forme qu'ils ont souhaitée, apportent pour toute exception, ou du moins comme leur exception principale, qu'il ne leur suffit pas d'être ouïs en toute sûreté comme parties; mais que les pasteurs qu'ils ont établis, sans qu'ils aient été ordonnés par des évêques, ont le même droit de juger que ceux qui ont gardé la succession, et sont demeurés dans leurs places sans rien innover; ce qui emportant l'invalidité de tous les jugemens ecclésiastiques, les oblige aussi, non à rejeter un certain concile pour des raisons particulières, comme ils disent, mais tous les conciles depuis environ mille ans, sans alléguer aucune raison pour attribuer plus de force à ceux qui ont précédé ou qui suivront.

- En cinquième lieu : il ne s'agissoit que d'un seul article avec les Calixtins; et l'on a vu que cet article, par les principes posés, étoit aisé à régler, ou plutôt qu'il étoit déjà préjugé par les termes mêmes de l'accord et par la croyance, qui étoit commune entre les parties, de l'infaillibilité de l'Eglise; mais il n'y a point de question que

les Protestans n'aient remuée, aiant même renversé les fondemens de l'Eglise, en ébranlant la promesse de l'assistance perpétuelle du Saint-Esprit; et pour tenir en suspens les décisions faites contre eux, il faudroit, pour ainsi parler, refondre l'Eglise toute entière.

Enfin, bien qu'on ait eu la condescendance de ne point parler aux Calixtins du concile de Constance, qui leur faisoit peine, ils se soumettoient eux-mêmes à l'équivalent, c'est-à-dire, au concile de Bâle, qui, comme on a vu <sup>(1)</sup>, étoit assemblé en vertu d'un de ses canons, c'est-à-dire, du chapitre *Frequens*; et qui d'ailleurs, non content de la profession qu'il faisoit de se régler selon les maximes de ce même concile, s'étoit encore expliqué sur le décret en question, en déclarant qu'il le tenoit pour inviolable; en sorte qu'il étoit notoire que se soumettre aux Pères de Bâle, c'étoit au fond, et comme on parle, équivalement recevoir celui de Constance; au lieu qu'on ne peut attendre du concile que les Protestans nous proposent, que toute sorte de divisions; puisqu'on le compose de parties directement opposées sur cent matières de foi, où l'on croit voir de part et d'autre la subversion entière du christianisme; et que d'ailleurs on ne craint point de nous demander la suspension de tout ce qui a été fait depuis mille ans, comme si durant tout ce temps il n'y avoit point eu de christianisme ni d'Eglise véritable.

(1) *Ch. vi, n. 4.*

Ainsi l'exemple du concile de Bâle étant infiniment éloigné du cas que l'on nous propose, on ne peut rien conclure en faveur des Protestans; et au contraire, comme cet exemple fait voir le dernier point où la charité maternelle de l'Eglise peut porter sa condescendance, il fait voir en même temps que ce qu'on demande au-delà est impraticable.

Il y a une dernière raison, qui va être tranchée en un mot, et qui ne laisse aucune excuse à ceux qui sont dans le cas que M. de Leibniz nous propose; c'est que dans la lettre du 13 juillet 1692, à madame de Brinon, en se plaignant des décisions qu'on a faites, à ce qu'il prétend sans nécessité, il ajoute : que *si ces décisions se pouvoient sauver par des interprétations modérées, tout iroit bien*. Or est-il que de son aveu ces décisions se peuvent sauver par les interprétations modérées de M. l'abbé Molanus dans les matières les plus essentielles, par lesquelles on peut juger de toutes les autres; par conséquent tout va bien; c'est-à-dire qu'il n'y a rien qui puisse empêcher un homme qui aime la paix, de retourner à l'unité de l'Eglise. Si donc il n'y retourne pas, il ne pourra s'excuser d'adhérer au schisme.

Et remarquez que ces interprétations ou déclarations, sous lesquelles M. l'abbé Molanus reconnoît que les sentimens catholiques sont recevables, ne sont pas des déclarations qu'il faille attendre de l'Eglise; puisque nous avons montré qu'elles sont déjà toutes faites en termes précis

## III.

Dernière raison, qui rend inexcusables tous ceux qui sont dans le cas qu'on nous propose.

dans le concile de Trente; car tous les éclaircissemens que ce savant abbé a proposés, par exemple, sur la justice chrétienne, sur la transsubstantiation, sur le sacrifice, sur l'invocation des saints, sur le culte des images, etc. sont précisément ceux que le concile de Trente a donnés de mot à mot dans les décrets que nous en avons rapportés. Si ces articles, de la manière qu'ils sont approuvés parmi nous, sont recevables ou irréprochables, on ne doit pas présumer que les autres moins importans doivent arrêter; donc tout l'essentiel est déjà fait : on ne peut demeurer Luthérien sans s'obstiner dans le schisme, ni faire son salut ailleurs que dans notre communion.

Il ne sert de rien de répondre que les déclarations du même abbé sur les dogmes luthériens sont bonnes aussi, ce qui rend les choses égales. Car premièrement, et cette raison ne souffre point de réplique, quand cela seroit, tout le monde demeure d'accord que c'est à nous qu'il faut revenir, si on le peut en conscience; puisque c'est nous qu'on a quittés : c'est, dis-je, à nous qu'il faut revenir, supposé que notre doctrine soit saine, recevable, ancienne, comme M. l'abbé Molanus l'a démontré dans les articles les plus essentiels, et qu'on le doit raisonnablement inférer des autres. Mais secondement, je soutiens que les déclarations que nous donne M. l'abbé Molanus, sur les dogmes luthériens, ne sont pas aussi authentiques que celles qui nous regardent; puisque nos déclarations sont déjà données par



le concile de Trente, et que celles de M. l'abbé Molanus sont ses déclarations *particulières*, et sont encore à donner par le parti.

J'ajoute qu'il n'y a point de bonnes explications à donner à l'ubiquité, par exemple, ni à cette proposition, *Les bonnes œuvres ne sont pas nécessaires au salut*. C'est pourquoi M. l'abbé Molanus consent que ces doctrines soient supprimées; mais cela n'empêche pas que la première ne soit en vigueur dans presque tout le luthéranisme, et que la seconde, autorisée par un décret de tout le parti, comme on a vu, ne soit encore la seule publiquement approuvée, n'ayant été révoquée par aucun acte.

De là se tire un argument pour l'infailibilité de l'Eglise, et la perpétuelle vérité de ses décisions. Car comme entre ces décisions, celles que les Protestans trouvent le plus remplies d'erreurs, sont celles du concile de Trente, et que M. l'abbé Molanus a cependant démontré que, lorsqu'elles sont bien entendues, on les trouve non-seulement irréprochables, mais encore pour la plupart appuyées du consentement de l'ancienne Eglise, il s'ensuit nécessairement que Jésus-Christ, qui a assisté son Eglise dans les premiers siècles, ne l'a pas abandonnée dans les derniers.

Je soutiens donc que M. de Leibniz, et ceux qui entrent comme lui dans les tempéramens de M. l'abbé Molanus, ne sont point excusés par-là de l'opiniâtreté qui fait l'hérétique pour trois raisons, qui ne peuvent pas être plus décisives ni

plus fortes. La première, que les exceptions qu'ils apportent contre les conciles auxquels ils ne veulent point qu'on ait égard, détruisent, comme on a vu, tous les jugemens ecclésiastiques, tous les fondemens de réunion, et même en particulier les fondemens de la réunion qu'on propose. La seconde, qu'ils n'ont trouvé aucun exemple de la condescendance qu'ils nous demandent; puisque celle du concile de Bâle, qu'ils croient avec raison la plus forte, ne leur sert de rien. La troisième, que les décisions du concile de Trente, tant décriées par les Protestans et par eux-mêmes, sont recevables et irréprochables, lorsqu'elles sont bien entendues: d'où il s'ensuit, que le docte abbé, dont nous avons examiné l'écrit, si l'on change seulement l'ordre de son projet, a ouvert aux siens, comme il se l'étoit proposé, le chemin à la paix et comme le port du salut.

*Un seul corps et un seul esprit.* Eph. iv, 4.

Écrit à Meaux dans les mois d'Avril, Mai, Juin et Juillet 1692.

# TABLE

## DU TOME VINGT-CINQUIÈME.

---

### LETTRE PASTORALE AUX NOUVEAUX CATHOLIQUES POUR LES EXHORTER A FAIRE LEURS PAQUES.

- I. Qu'il faut venir faire la Pâque dans l'Eglise catholique. Page 3
- II. Que les pasteurs de l'Eglise catholique sont les seuls véritables pasteurs. 6
- III. Que l'auteur de la fausse lettre pastorale à ceux qui sont tombés, imite en vain le langage de saint Cyprien, dont la doctrine le condamne comme un faux pasteur. 9
- IV. Combien les hérétiques abusent de ce passage de l'Évangile : *Si deux ou trois s'assemblent en mon nom, je suis au milieu d'eux.* — Explication de ce passage par saint Cyprien, et conviction des pasteurs sans mission. 13
- V. Que les prétendues lettres pastorales sont pleines d'excès et d'une aigreur insupportable contre nous. Emportement de la lettre qui a pour titre : *A ceux qui gémissent sous la captivité de Babylone.* Calomnie insupportable sur les litanies et sur la prière des saints. 18
- VI. Calomnies du même auteur sur les images. Que les accusations qu'on nous fait sur ce sujet viennent d'ignorance et d'une crainte superstitieuse. 23
- VII. Injustes reproches sur les cérémonies, sur le service en langue latine, et sur l'adoration de Jésus-

|                                                                                                                                                                                                               |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Christ dans l'Eucharistie. Que c'est les Prétendus Réformés qui sont charnels et grossiers, et non pas nous, comme ils nous en accusent.                                                                      | Page 30 |
| VIII. Qu'on ne peut nous accuser d'idolâtrie, sans blasphémer contre Jésus-Christ et contre les promesses données à l'Eglise. Passage remarquable de M. Claude.                                               | 34      |
| IX. Blasphèmes des prétendues lettres pastorales contre l'Eglise catholique, et même contre l'Eglise ancienne.                                                                                                | 39      |
| X. Exhortation aux nouveaux convertis, pour les inviter aux sacremens, et surtout à la sainte Eucharistie. Que la communion sous une espèce est suffisante. Témoignages de M. Claude et des autres ministres. | 42      |
| LETTRE A FRÈRE N. CONVERTI DE LA RELIGION PROTESTANTE A LA RELIGION CATHOLIQUE, SUR L'ADORATION DE LA CROIX.                                                                                                  | 53      |
| RÉGLEMENT DU SÉMINAIRE DES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.                                                                                                                                                |         |
| Préface.                                                                                                                                                                                                      | 68      |
| CHAP. I. <sup>er</sup> Quel est l'établissement de ce séminaire, et des personnes qui y doivent être reçues.                                                                                                  | 69      |
| CHAP. II. Des vertus principales qui doivent être pratiquées dans le séminaire.                                                                                                                               | 74      |
| CHAP. III. Pratiques de dévotion, et occupations de charité ordinaires dans la maison.                                                                                                                        | 77      |
| CHAP. IV. Du gouvernement du séminaire, et de la police qui y sera gardée.                                                                                                                                    | 82      |
| CHAP. V. Du travail, ensemble du silence et de l'amour de la retraite.                                                                                                                                        | 86      |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| CHAP. VI. Des lieux réguliers et des officières de la maison.                                                                                                                                                                                                                                                                      | Page 88      |
| CHAP. VII ET DERNIER. Distribution des heures du jour, suivant le précédent Règlement.                                                                                                                                                                                                                                             | 92           |
| Instruction aux filles du séminaire pour rendre compte de leur conscience et intérieur au confesseur.                                                                                                                                                                                                                              | 99           |
| PIÈCES CONCERNANT UN PROJET DE RÉUNION DES PROTESTANS DE FRANCE A L'ÉGLISE CATHOLIQUE.                                                                                                                                                                                                                                             |              |
| LETTRE I. <sup>re</sup> <i>De Bossuet au ministre Ferry.</i> Il lui demande de pouvoir conférer avec lui.                                                                                                                                                                                                                          | 103          |
| LETTRE II. <i>Du même au même.</i> Sur l'écrit suivant qu'il lui envoie.                                                                                                                                                                                                                                                           | 104          |
| EXPLICATION DE DIFFÉRENS POINTS DE CONTROVERSE, donnée aux Protestans de Metz, pour parvenir à les réunir. — Du mérite des œuvres.                                                                                                                                                                                                 | <i>Ibid.</i> |
| De l'Eucharistie et du Sacrifice.                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 106          |
| Du culte des saints.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 110          |
| Nouvelle explication sur le sacrifice de l'Eucharistie.                                                                                                                                                                                                                                                                            | 112          |
| LETTRE III. <i>De Bossuet au ministre Ferry.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 114          |
| LETTRE IV. <i>Du même au même.</i> Sur la réunion.                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 115          |
| Extraits de différentes lettres de Bossuet à son père, sur M. Ferry.                                                                                                                                                                                                                                                               | 116          |
| RÉCIT de ce qui avoit été traité entre le ministre Ferry et l'abbé Bossuet dans plusieurs conférences qu'ils avoient eues ensemble.                                                                                                                                                                                                | 120          |
| LETTRE V. <i>De M. Maimbourg au ministre Ferry.</i> Il lui parle de la disposition des esprits pour une réunion; lui rend compte de la conférence qu'il avoit eue avec l'abbé Bossuet, auquel il donne de grands éloges; lui fait sentir la nécessité de s'occuper sérieusement de la réunion, et lui propose ses vues à ce sujet. | 127          |
| VI. RÉPONSE <i>du ministre Ferry à Bossuet.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 138          |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| LETTRE VII. <i>Du ministre Ferry à M. Maimbourg. Sur le projet de réunion.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Page 143 |
| LETTRE VIII. <i>De M. Maimbourg au ministre Ferry. Il l'encourage à suivre le projet de la réunion, malgré les efforts de la jalousie des siens pour la traverser.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 149      |
| LETTRE IX. <i>De Bossuet au ministre Ferry. Il lui rend compte des démarches qu'il a faites pour obtenir ce que ce ministre désiroit ; lui témoigne le plus grand zèle pour l'obliger ; fait beaucoup d'éloge de son mérite et de ses dispositions favorables à la réunion ; l'assure de l'approbation des théologiens catholiques, à l'égard des explications qu'il lui a données, notamment sur l'essence du sacrifice, et justifie l'invocation des saints.</i> | 153      |
| <i>Extrait d'une lettre de M. Begneggher de Strasbourg. Sur les projets de réunion, dont il se moque.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 162      |
| Récit fait par le ministre Ferry, de ce qui s'est passé au sujet du projet de réunion.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 163      |
| Réponse donnée par les ministres de Metz, sur la proposition qui leur avoit été faite de travailler à la réunion.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 167      |
| Relation, faite par le ministre Ferry, de différens faits qui ont rapport au projet de réunion.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 168      |
| PROJET DE RÉUNION DES DEUX RELIGIONS, envoyé par le ministre du Bourdieu.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 172      |
| Lettre de Bossuet au duc de Noailles, sur ce projet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 177      |

RECUEIL DE DISSERTATIONS ET DE LETTRES,  
 COMPOSÉES DANS LA VUE DE RÉUNIR LES PROTESTANS  
 D'ALLEMAGNE, DE LA CONFSSION D'AUSBOURG, A L'É-  
 GLISE CATHOLIQUE.

Avertissement de l'Editeur. 181

PREMIÈRE PARTIE, QUI CONTIENT LES DISSERTATIONS. — Copie du plein pouvoir donné par l'empereur Léopold,

à M. l'évêque de Neustadt, en Autriche, pour travailler à la réunion des Protestans d'Allemagne.

Page 201

REGULÆ CIRCA CHRISTIANORUM OMNIUM ECCLESIASTICAM REUNIONEM, tam à sacrâ Scripturâ, quàm ab universali Ecclesiâ, et Augustanâ Confessione præscriptæ, et à nonnullis, iisque professoribus, zelo pacis collectæ, cunctorumque Christianorum correctioni ac pietati subjectæ.

|                 |              |
|-----------------|--------------|
| Regula prima.   | 205          |
| Regula secunda. | <i>ibid.</i> |
| Regula tertia.  | 206          |
| Regula quarta.  | 207          |
| Regula quinta.  | 208          |
| Regula sexta.   | 212          |
| Regula septima. | 213          |
| Regula octava.  | 214          |
| Regula nona.    | 216          |
| Regula decima.  | 218          |

RÈGLES TOUCHANT LA RÉUNION GÉNÉRALE DES CHRÉTIENS, prescrites, tant par la sainte Ecriture, que par l'Eglise universelle et par la Confession d'Ausbourg, que quelques théologiens de la même Confession, animés d'un saint zèle pour la paix, ont recueillies, et qu'ils soumettent à l'examen et proposent à la piété de tous les chrétiens.

|                  |              |
|------------------|--------------|
| Première règle.  | 227          |
| Seconde règle.   | 228          |
| Troisième règle. | <i>Ibid.</i> |
| Quatrième règle. | 230          |
| Cinquième règle. | 231          |
| Sixième règle.   | 237          |
| Septième règle.  | <i>Ibid.</i> |

|                 |          |
|-----------------|----------|
| Huitième règle. | Page 239 |
| Neuvième règle. | 241      |
| Dixième règle.  | 245      |

COGITATIONES PRIVATÆ DE METHODO REUNIONIS  
 ECCLESIAE PROTESTANTIUM CUM ECCLESIA ROMANO-  
 CATHOLICA, à Theologo quodam Augustanæ Confes-  
 sioni sincerè addicto, citra cujusvis præjudicium, in  
 chartam conjectæ, et Superiorum suorum consensu,  
 privatim communicatæ cum illustrissimo ac reve-  
 rendissimo DD. Jacobo Benigno S. R. E. Meldensi  
 Episcopo.

|                                    |                      |
|------------------------------------|----------------------|
| THEOREMA.                          | 257                  |
| EXPLICATIO.                        | 258                  |
| POSTULATA.                         | 260                  |
| MODUS AGENDI.                      | 275                  |
| PRIMA CLASSIS CONTROVERSIARUM.     | 276                  |
| Exempla.                           | 279 et seq.          |
| SECUNDA CLASSIS.                   | 294                  |
| Exempla.                           | <i>Ibid.</i> et seq. |
| TERTIA CLASSIS.                    | 300                  |
| De Transsubstantiatione.           | 303                  |
| De invocatione Sanctorum.          | 304                  |
| De cultu Imaginum.                 | 306                  |
| De Purgatorio.                     | 307                  |
| De primatu Pontificis jure divino. | <i>Ibid.</i>         |
| De Monachatu et Votis monasticis.  | 308                  |
| De Traditionibus.                  | 309                  |
| Concilium.                         | 310                  |
| Conclusio.                         | 312                  |

PROJET DE RÉUNION, composé par M. Molanus,  
 abbé de Lokkum, et traduit en français par messire  
 Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux, en  
 l'abrégéant tant soit peu en quelques endroits, sans  
 rien ôter d'essentiel, sous ce titre : PENSÉES PAR-  
 TICULIÈRES,



TICULIÈRES, SUR LE MOYEN DE RÉUNIR L'ÉGLISE  
 PROTESTANTE AVEC L'ÉGLISE CATHOLIQUE ROMAINE,  
 proposées par un théologien sincèrement attaché à  
 la Confession d'Ausbourg, etc.

|                                                                 |              |
|-----------------------------------------------------------------|--------------|
| CHAP. I. Proposition.                                           | Page 314     |
| CHAP. II. Explication.                                          | 315          |
| CHAP. III. Demandes. Première demande.                          | 317          |
| CHAP. IV. Seconde demande.                                      | 319          |
| CHAP. V. Troisième demande.                                     | 320          |
| CHAP. VI. Quatrième demande.                                    | 321          |
| CHAP. VII. Cinquième demande.                                   | 322          |
| CHAP. VIII. Sixième demande.                                    | <i>Ibid.</i> |
| CHAP. IX. Première chose accordée au Pape.                      | 323          |
| CHAP. X. Seconde chose accordée au Pape.                        | <i>Ibid.</i> |
| CHAP. XI. Troisième chose accordée au Pape.                     | 324          |
| CHAP. XII. Manière d'agir.                                      | 325          |
| CHAP. XIII. Premier ordre, ou première classe des Controverses. | 326          |
| Premier exemple.                                                | <i>Ibid.</i> |
| CHAP. XIV. Second exemple.                                      | 329          |
| CHAP. XV. Troisième exemple.                                    | <i>Ibid.</i> |
| CHAP. XVI. Quatrième exemple.                                   | 330          |
| CHAP. XVII. Cinquième exemple.                                  | 332          |
| CHAP. XVIII. Sixième exemple.                                   | 333          |
| CHAP. XIX. Septième exemple.                                    | 334          |
| CHAP. XX. Huitième exemple.                                     | 335          |
| CHAP. XXI. Neuvième exemple.                                    | 336          |
| CHAP. XXII. Dixième exemple.                                    | 337          |
| CHAP. XXIII. Second ordre ou seconde classe des Controverses.   | 338          |
| CHAP. XXIV. Premier exemple.                                    | <i>Ibid.</i> |
| CHAP. XXV. Second exemple.                                      | 339          |
| CHAP. XXVI. Troisième exemple.                                  | <i>Ibid.</i> |
| CHAP. XXVII. Quatrième exemple.                                 | 341          |
| CHAP. XXVIII. Cinquième exemple.                                | <i>Ibid.</i> |
| CHAP. XXIX. Sixième et septième exemples.                       | 342          |
| CHAP. XXX. Troisième ordre ou troisième classe des Controv.     | 343          |

|                                                             |                 |
|-------------------------------------------------------------|-----------------|
| CHAP. XXXI. De quelle manière on peut traiter ces articles. | <i>Page</i> 344 |
| CHAP. XXXII. De la Transsubstantiation.                     | 345             |
| CHAP. XXXIII. De l'Invocation des saints.                   | 346             |
| CHAP. XXXIV. Du Culte des images.                           | 348             |
| CHAP. XXXV. Du Purgatoire.                                  | 349             |
| CHAP. XXXVI. De la Primauté du Pape de droit divin.         | <i>Ibid.</i>    |
| CHAP. XXXVII. Des Vœux monastiques.                         | 350             |
| CHAP. XXXVIII. Des Traditions, ou de la Parole non écrite.  | <i>Ibid.</i>    |
| CHAP. XXXIX. Le Concile.                                    | 352             |
| CHAP. XL. Conclusion.                                       | 354             |

DE SCRIPTO CUI TITULUS: COGITATIONES PRIVATÆ  
de methodo reunionis Ecclesiæ Protestantium cum  
Ecclesiâ Romano-Catholicâ à Theologo Augustanæ  
Confessionis, ad Jacobum Benignum Episcopum  
Meldensem, EJUSDEM EPISCOPI MELDENSIS  
SENTENTIA. 355

|                                                                                                                                                     |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| PARS PRIMA. VIRI AMPLISSIMI THEOREMA: EJUS EXPLICATIO.                                                                                              | 356          |
| SUMMA SCRIPTI.                                                                                                                                      | 358          |
| DE SEX POSTULATIS.                                                                                                                                  | <i>Ibid.</i> |
| DE CONCESSIS A PROTESTANTIBUS.                                                                                                                      | 370          |
| SUMMA ANTEDICTORUM.                                                                                                                                 | 372          |
| DE MODO AGENDI.                                                                                                                                     | 373          |
| DE TRIBUS CONTROVERSIARUM CLASSIBUS.                                                                                                                | 374          |
| PRIMA CLASSIS. De controversiis quæ in æquivocatione seu diversâ<br>terminorum acceptione consistunt, ejusque rei exemplis. <i>Primum exemplum.</i> | 375          |
| <i>Aliud exemplum.</i> De intentione ad valorem Sacramentorum.                                                                                      | <i>Ibid.</i> |
| <i>Aliud exemplum.</i> De septem Sacramentis.                                                                                                       | 376          |
| <i>Aliud exemplum.</i> An peccata verè tollantur.                                                                                                   | <i>Ibid.</i> |
| <i>Aliud exemplum.</i> An sola fides justificet.                                                                                                    | 377          |
| <i>Aliud exemplum.</i> An aliquis possit esse certus de suâ justifica-<br>tione et perseverantiâ ad salutem.                                        | <i>Ibid.</i> |
| <i>Aliud exemplum.</i> De possibilitate implendæ legis.                                                                                             | 378          |
| <i>Aliud exemplum.</i> De Conc: piscentiâ, etc.                                                                                                     | 379          |

|                                                                                                                        |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <i>Aliud exemplum.</i> An bona opera justorum in se perfectè bona et ab omni labe peccati pura.                        | <i>Page</i> 379 |
| <i>Aliud exemplum.</i> An renatorum opera Deo placeant.                                                                | 380             |
| SECUNDA CLASSIS, complectens quæstiones ita comparatas, ut in alterutrâ Ecclesiâ et affirmativa et negativa toleretur. | 381             |
| <i>Exemplum.</i> De orationibus pro mortuis.                                                                           | <i>Ibid.</i>    |
| <i>Aliud exemplum.</i> De immaculatâ conceptione beatæ Virginis.                                                       | <i>Ibid.</i>    |
| <i>Aliud exemplum.</i> De merito honorum operum.                                                                       | 382             |
| <i>Aliud exemplum.</i> An bona opera ad salutem necessaria.                                                            | <i>Ibid.</i>    |
| <i>Aliud exemplum.</i> De Adoratione.                                                                                  | 384             |
| <i>Aliud exemplum.</i> De Ubiquitate.                                                                                  | <i>Ibid.</i>    |
| <i>Aliud exemplum.</i> De Vulgatæ auctoritate.                                                                         | 385             |
| TERTIA CLASSIS.                                                                                                        | <i>Ibid.</i>    |
| De articulis per arbitros componendis, ac primùm de Transsubstantiatione.                                              | 386             |
| De invocatione Sanctorum.                                                                                              | <i>Ibid.</i>    |
| De cultu imaginum.                                                                                                     | 387             |
| De Purgatorio.                                                                                                         | <i>Ibid.</i>    |
| De primatu Pontificis jure divino,                                                                                     | 388             |
| De Monachatu.                                                                                                          | 389             |
| De Traditionibus.                                                                                                      | <i>Ibid.</i>    |
| De futuri Concilii conditionibus à viro amplissimo propositis.                                                         | 390             |
| ALTERA PARS. Unicum postulatum.                                                                                        | 393             |
| Corollarium.                                                                                                           | 396             |
| Objectio.                                                                                                              | 413             |
| Responsio.                                                                                                             | <i>Ibid.</i>    |
| DECLARATIO FIDEI ORTHODOXÆ quam Romano Pontifici offerre possint Augustanæ Confessionis defensores.                    | 415             |
| CAPUT I. De justificatione.                                                                                            | <i>Ibid.</i>    |
| ART. I. Quòd sit gratuita.                                                                                             | <i>Ibid.</i>    |
| ART. II. De operibus ac meritis justificationem consecutis.                                                            | 418             |
| ART. III. De promissione gratuita, deque perfectione atque acceptance bonorum operum.                                  | 420             |

|                                                                                |              |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| ART. IV. De impletione legis.                                                  | Page 421     |
| ART. V. De meritis quæ vocant <i>ex condigno</i> .                             | 422          |
| ART. VI. De fide justificante.                                                 | 423          |
| ART. VII. De certitudine fidei justificantis.                                  | 425          |
| ART. VIII. De gratiâ et cooperatione liberi arbitrii.                          | 427          |
| ART. IX. Cur istius conciliationis ratio placitura videatur.                   | 428          |
| <b>CAPUT II. De Sacramentis.</b>                                               | 430          |
| ART. I. De Baptismo.                                                           | <i>Ibid.</i> |
| ART. II. De Eucharistiâ, ac primùm de reali præsentia.                         | 431          |
| ART. III. De Transsubstantiatione.                                             | 432          |
| ART. IV. De præsentia extra usum.                                              | 434          |
| ART. V. De adoratione.                                                         | 435          |
| ART. VI. De Sacrificio.                                                        | 436          |
| ART. VII. De Missis privatis.                                                  | 438          |
| ART. VIII. De Communione sub utrâque specie.                                   | 439          |
| ART. IX. De aliis quinque Sacramentis, ac primùm de Pœnitentiâ et Absolutione. | 441          |
| ART. X. De quatuor reliquis Sacramentis.                                       | 444          |
| <b>CAPUT III. De cultu et ritibus.</b>                                         | 446          |
| ART. I. De cultu et invocatione Sanctorum.                                     | <i>Ibid.</i> |
| ART. II. De cultu Imaginum.                                                    | 447          |
| ART. III. De oratione atque oblatione pro mortuis, et Purgatorio.              | 448          |
| ART. IV. De Votis monasticis.                                                  | 450          |
| <b>CAPUT IV. De fidei firmandæ mediis.</b>                                     | 451          |
| ART. I. De Scripturâ et Traditione.                                            | <i>Ibid.</i> |
| ART. II. De Ecclesiæ et Conciliorum generalium infallibilitate.                | 452          |
| ART. III. De Conciliorum generalium auctoritate speciatim.                     | 455          |
| ART. IV. De Romano Pontifice.                                                  | 458          |
| ART. V. Quid ergo agendum ex antecedentibus. Summa dictorum de fide.           | 461          |
| ART. VI. De Concilio Tridentino.                                               | 467          |

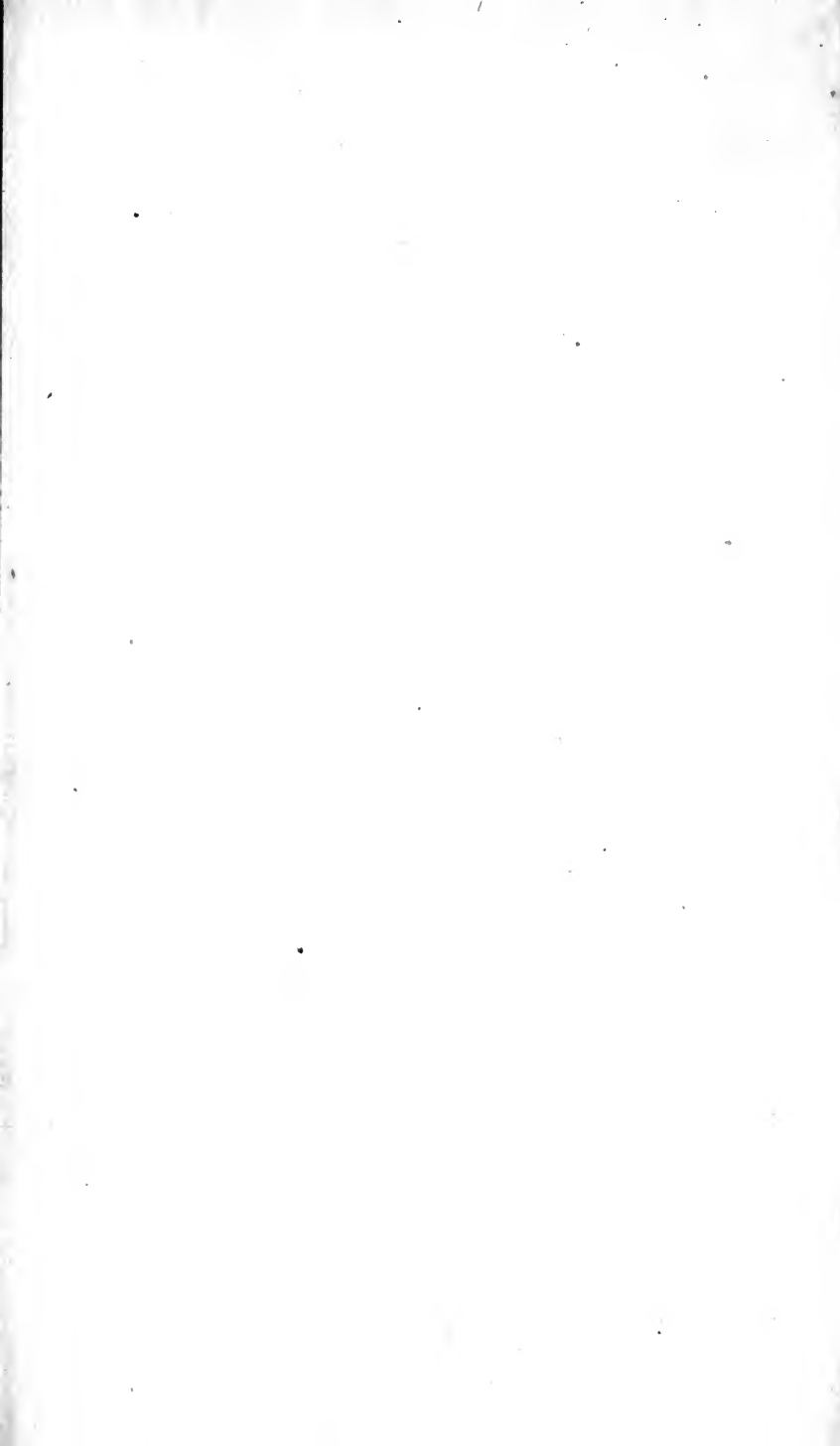
RÉFLEXIONS DE M. L'ÉVÊQUE DE MEAUX  
SUR L'ÉCRIT DE M. L'ABBÉ MOLANUS.

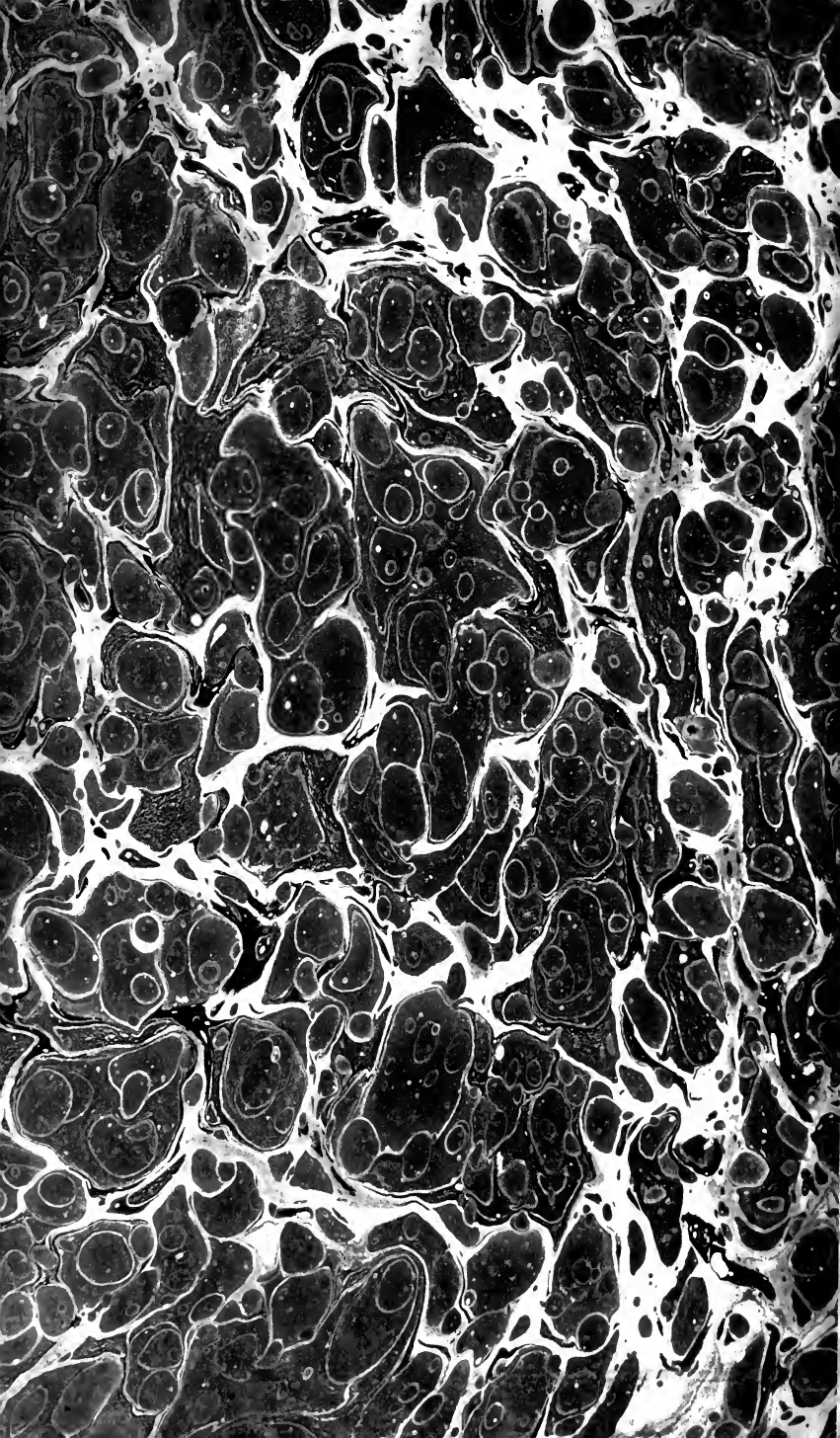
|                                                                                                              |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| AVANT-PROPOS, où l'on explique l'ordre et le dessein de ces Réflexions.                                      | Page 486     |
| PREMIÈRE PARTIE, contenant les articles conciliés.—                                                          |              |
| CHAP. I. De la Justification.                                                                                | 488          |
| CHAP. II. Des Sacremens, et premièrement du Baptême.                                                         | 507          |
| De l'Eucharistie, et premièrement de la présence réelle.                                                     | 509          |
| De la Transsubstantiation.                                                                                   | 510          |
| De la présence hors de l'usage.                                                                              | 512          |
| De l'adoration.                                                                                              | 514          |
| Du Sacrifice.                                                                                                | <i>Ibid.</i> |
| Des Messes privées.                                                                                          | 516          |
| De la Communion sous les deux espèces.                                                                       | 517          |
| Des cinq autres Sacremens, et premièrement de la Pénitence et de l'Absolution.                               | 520          |
| Des trois Actes du sacrement de Pénitence, et premièrement de la Confession.                                 | <i>Ibid.</i> |
| De la Satisfaction.                                                                                          | 521          |
| Des quatre autres Sacremens.                                                                                 | 523          |
| CHAP. III. Du culte et des coutumes ecclésiastiques, et premièrement du culte et de l'invocation des Saints. | 526          |
| Du culte des Images.                                                                                         | 527          |
| De la Prière et de l'Oblation pour les morts.                                                                | 529          |
| Du Purgatoire.                                                                                               | 531          |
| Des Vœux monastiques.                                                                                        | 532          |
| CHAP. IV. Des moyens d'établir la foi, et premièrement de l'Écriture et des traditions non écrites.          | 533          |
| De l'infailibilité de l'Eglise, et des Conciles œcuméniques.                                                 | 534          |

|                                         |                 |
|-----------------------------------------|-----------------|
| Où réside l'infaillibilité de l'Eglise. | <i>Page</i> 537 |
| Sur le Pape.                            | 540             |

|                                                                                             |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| SECONDE PARTIE. CHAP. V. Ce qu'il faut faire sur<br>les fondemens qu'on vient d'établir.    | 542 |
| CHAP. VI. Réflexions sur le projet de notre auteur.                                         | 549 |
| CHAP. VII. Sur le concile de Trente.                                                        | 565 |
| CHAP. VIII. Dernière résolution de la question de M. de<br>Leibniz par les principes posés. | 569 |

FIN DE LA TABLE DU TOME VINGT-CINQUIÈME.







PQ  
1725  
A2  
1815  
t.25,

Bossuet, Jacques Bénigne  
Oeuvres

PLEASE DO NOT REMOVE  
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

---

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

---

